This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
$B 36 734

Public Finance

LIBRARY

OF THE

UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

Received DEC 14 1891, 18

Accessions No. 46291 Shelf No.

LES FINANCES

DE L'ANCIEN RÉGIME

ET

DE LA RÉVOLUTION

LES FINANCES

DE L'ANCIEN RÉGIME

ET

DE LA RÉVOLUTION

ORIGINES DU SYSTÈME FINANCIER ACTUEL

PAR

RENÉ STOURM

Ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes

—

TOME SECOND

—

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

De la Collection des principaux Économistes, du Journal des Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

14, RUE RICHELIEU, 14

—

1885

HJ1042
.S8
v.2

46291

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

CHAPITRE XVIII

DROITS DE DOUANES. — LIBERTÉ COMMERCIALE

PROGRÈS DES IDÉES DE LIBERTÉ COMMERCIALE SOUS LOUIS XVI

1. Principe de la liberté commerciale proclamé par l'école des économistes : Quesnay, Turgot, l'abbé Baudeau, Le Trosne, etc. — Nouveauté et succès de leur propagande. — II. Les théories libérales de l'école ont peu de contradicteurs : Forbonnais, Necker. — Premières attaques de Necker contre les économistes : son éloge de Colbert, son livre sur le commerce des grains. — Necker arrivé au pouvoir cesse toute polémique.

I

Une fois les barrières intérieures renversées et les communications rétablies de province à province, une seconde réforme devait régler à la frontière le régime de nos relations avec l'étranger. Cette seconde réforme, tout à fait distincte de la première, présentait beaucoup plus d'importance. Refondre l'œuvre de Colbert était une entreprise considérable. Les plus éminents ministres de Louis XVI s'y consacrèrent, et, après eux, l'assemblée constituante et ses commissions. L'origine du tarif général des douanes remonte à leurs travaux.

Nous allons en tracer l'exposé, et suivre ainsi l'historique des principes économiques qui régirent successivement les institutions douanières de la France depuis l'avènement de Louis XVI jusqu'à la Révolution.

Turgot, durant son court ministère, de 1774 à 1776, ne fit rendre aucun édit relatif aux douanes, pas plus en ce qui concerne les barrières intérieures, qu'au sujet des tarifs à la frontière. Cependant, c'est à son nom que se rattache, à juste titre, l'honneur de la politique commerciale des dernières années de l'ancien régime : l'influence de ses idées, à défaut des actes qu'il n'eut pas le temps d'accomplir, dirigea l'opinion publique et domina ses successeurs.

Nous avons déjà parlé du groupe d'économistes, connus aujourd'hui sous le nom de physiocrates, qui s'associèrent à Quesnay et prêchèrent, à partir de la seconde moitié du XVIIIe siècle, un corps de doctrines nouvelles. Turgot fut le plus illustre d'entre eux. Les théories physiocratiques guidèrent, comme nous l'avons montré, le législateur dans l'établissement de la contribution foncière. Quel ne devait pas être leur ascendant, lorsque, au lieu de s'appliquer à une matière obscure et discutable telle que celle du produit net, elles s'attachèrent à propager l'idée simple et séduisante de la liberté commerciale !

Quesnay, le fondateur de l'école, n'a publié qu'un petit nombre d'ouvrages, rédigés avec une concision dogmatique. Mais, en pesant chacun de ses mots, en développant les idées renfermées ou plutôt cachées dans ses formules, on est frappé de leur précision et de leur profondeur. La phrase qui semblait énigmatique, d'abord, parce que la pensée s'y trouve trop fortement condensée, devient intelligible, dès que la réflexion lui donne toute son extension.

Quelle longue suite de déductions abstraites suppose cette simple maxime : « XXIV. Balance en argent, chose « futile : qu'on ne soit pas trompé par un avantage appa- « rent de commerce avec l'étranger, en jugeant simplement « par la balance des sommes en argent, sans examiner le « plus ou le moins de profit qui résulte des marchandises

« mêmes qu'on a vendues ou de celles qu'on a achetées. » (*Maximes générales ou gouvernement économique d'un royaume agricole*, 1758.)

La théorie de la balance du commerce en argent constituait jusqu'à l'époque où Quesnay émettait cette maxime un dogme incontesté : elle a conservé longtemps ce caractère. Vendre aux étrangers plus qu'on ne leur achète et recevoir chaque année un solde en argent semblait l'idéal d'une heureuse situation commerciale. Tous les auteurs de la première moitié du XVIIIe siècle, Dutot, Melon, Forbonnais, etc., proclament cette théorie sans même la discuter (1). Être créancier en argent des autres peuples, recevoir un solde en numéraire, représente à leurs yeux le seul véritable bénéfice commercial. « C'est à recevoir « cette balance en argent que tendent les efforts de tous « les états commerçants. Elle seule, en effet, est capable « d'augmenter la masse positive et relative de leurs mé- « taux, d'accroître leur population, de donner à la circula- « tion une activité féconde. » (Forbonnais, *Éléments du commerce.*)

La maxime de Quesnay, « balance du commerce en ar- « gent, chose futile », énonçait donc une vérité inconnue jusqu'alors, et sa formule, si on veut bien s'appesantir sur les quelques mots qui la développent, possède une telle justesse d'expression, qu'à 130 ans de distance, elle demeure intacte et n'est susceptible d'aucune correction.

Au sujet du commerce lui-même, la maxime fondamen-

1. Il est curieux de remarquer incidemment que chacun de ces auteurs se vante d'avoir découvert un moyen certain de contrôler l'exactitude des publications périodiques concernant la balance du commerce : ce moyen, le même pour tous, consiste à consulter les cours des changes et à reconnaître ainsi si la nation est débitrice ou créancière en argent des nations voisines.

tale de Quesnay présente le même relief : « XXV. Entière « liberté du commerce. Qu'on maintienne l'entière liberté « du commerce, car la police du commerce intérieur et ex- « térieur la plus sûre, la plus exacte et la plus profitable « à la nation et à l'État, consiste dans la pleine liberté et la « concurrence. » (Idem.)

Voilà le programme de la nouvelle école posé par le maître et que commenteront ses disciples. Toute la doctrine s'y trouve renfermée : liberté entière! L'idée, les mots mêmes, étaient nouveaux. Beaucoup d'écrivains, sans doute, avaient parlé de liberté ; mais aucun n'avait osé affronter l'hypothèse de la pleine liberté effectivement pratiquée. Vauban demandait seulement : « qu'on ne rebutât point « les étrangers qui viennent nous enlever les denrées « que nous avons de trop. » Boisguillebert ne veut pas : « qu'on apporte aucun changement aux droits d'entrée « dans le royaume, se réservant à mettre quelques règles « qui rendent la chose moins fâcheuse aux négociants. » (*Détail de la France.*) Melon déclare qu'il faut interdire toute exportation « des matières premières nécessaires « pour faire travailler les manufactures » et que « l'entrée « des ouvrages de soie et de laine doit être défendue ». (Melon, *Essai politique sur le commerce*, 1734.)

Ces écrivains, considérés comme libéraux, sont, en effet, remplis de bonnes intentions, mais ils subissent aveuglément les préjugés de l'époque. Quesnay, arrivant après eux, inaugure, sans transition apparente, un ordre d'idées absolument nouveau : il pose comme un axiome la liberté entière des échanges avec l'étranger.

Turgot commenta les idées de son maître avec une audace au moins égale. Dans l'éloge de Vincent Gournay, dans les lettres à Trudaine, puis surtout dans sa lettre à l'abbé Terray sur la marque des fers, le libre-échange est

proclamé de la manière la plus radicale : « Je conçois, dit-il, « que des maîtres de forges, qui ne connaissent que leurs « fers, imaginent qu'ils gagneraient davantage, s'ils avaient « moins de concurrents. Il n'est point de marchand qui ne « voulût être seul vendeur de sa denrée. Si on les écoute, « et, on ne les a que trop écoutés, toutes les branches du « commerce seront infectées de ce genre de monopole. Ces « imbéciles ne voient pas que ce même monopole qu'ils « exercent, non pas comme ils le font croire au gouverne- « ment contre les étrangers, mais contre leurs concitoyens « consommateurs de la denrée, leur est rendu par ces « mêmes concitoyens, vendeurs à leur tour dans toutes les « autres branches de commerce, où les premiers devien- « nent à leur tour acheteurs. Quelques sophismes que « puisse accumuler l'intérêt particulier de quelques com- « merçants, la vérité est que toutes les branches du com- « merce devraient être *libres, également libres, entièrement « libres.* » (*Lettre à l'abbé Terray sur la marque des fers.* Limoges, 24 décembre 1773.)

Peu de pages aussi énergiques et aussi éloquentes ont été écrites depuis lors sur le libre-échange. Aussi peut-on croire sur parole son disciple et ami, Du Pont de Nemours, lorsqu'il attribue à Turgot le projet arrêté de supprimer tous les droits perçus sur les marchandises étrangères à l'entrée du royaume. Abolition complète des droits de douane : tel était le plan que Turgot eût exécuté, si le temps le lui eût permis. Dans sa pensée, la liberté aurait attiré le commerce du monde entier sur notre territoire : nous aurions vaincu pacifiquement l'Angleterre : celle-ci n'aurait pu lutter contre nous qu'en sacrifiant les centaines de millions du produit de ses douanes ; ou, si elle avait eu la maladresse de ne pas y renoncer résolument, sa puissance commerciale eût succombé devant le dévelop-

pement de la nôtre. (*Mémoire sur la vie, l'administration et les ouvrages de Turgot*, par Du Pont de Nemours.)

C'était là la réalisation spéculative des théories énoncées précédemment. Seulement, dans les combinaisons de Turgot, un point essentiel fait toujours défaut, la transition. Comment passer sans secousse du régime des prohibitions à celui de la complète liberté? Par quel moyen préserver d'une ruine subite les industries établies à l'abri des tarifs? Ces difficultés de transition ne semblent jamais avoir préoccupé Turgot, ni dans cette matière, ni dans aucune autre. Aussi ses meilleures conceptions échouèrent-elles dès leur première application, pour ne triompher plus tard qu'entre des mains plus habiles.

La théorie de la liberté commerciale propagée par Quesnay et Turgot avait pour organe militant un recueil périodique dirigé par l'abbé Baudeau, intitulé d'abord *Éphémérides du citoyen*, puis *Nouvelles Éphémérides économiques*. Tous les physiocrates y collaboraient. L'abbé Baudeau compromettait bien quelquefois sa secte par ses exagérations et l'excès de son zèle. Ainsi, dans son journal, pour désigner Quesnay, on disait : « l'homme qui a paru », et ailleurs : « l'antiquité lui aurait élevé des autels » (1775, tome V), ou bien : « la morale *du produit net* fut le plus beau « présent que Dieu ait envoyé aux hommes. » — « Il y a « trois inventions merveilleuses dans le monde : l'écri- « ture, la monnaie et le tableau économique de Quesnay. »

Ces intempérances de langage choquaient quelques esprits délicats. La Harpe trouvait que le recueil de l'abbé Baudeau « parlait en style prophétique, et non français, du « prix des farines et de la manière de faire le pain ». (*Correspondance littéraire*, livre XIX.) Mais le ridicule, s'il se produisait quelquefois, disparaissait dans la masse d'excellents et solides travaux, traitant les sujets les plus éle-

vés et les plus actuels avec une logique inflexible, inconnue jusque-là. Du Pont de Nemours, qui dirigeait les *Éphémérides* avant l'abbé Baudeau, y fit paraître successivement presque tous ses ouvrages; le Mis de Mirabeau, Le Trosne, Mercier de la Rivière y écrivaient tour à tour.

Ce dernier venait de publier, en même temps, son ouvrage sur l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, le plus séduisant traité de la physiocratie et le mieux fait pour vulgariser la science.

Le principe de la liberté commerciale, grâce à la propagande de ces hommes éclairés, pénétrait peu à peu profondément dans l'opinion publique.

II

Les économistes, malgré la nouveauté de leurs doctrines et le retentissement de leur prosélytisme, ne rencontrèrent presque aucun contradicteur. Quesnay fut obligé de publier lui-même, sous un nom supposé, des critiques de ses propres ouvrages, afin de créer une discussion. (*Objection contre le tableau économique*, novembre 1767; — *Nouvelle défense du système mercantile*, avril 1766.) L'école avait absorbé dans son sein à peu près la totalité des hommes versés dans l'étude des finances et du commerce. En dehors d'elle, personne n'existait plus qui pût lui tenir tête. Nous ne parlons pas d'un avocat nommé Linguet, rédacteur des *Annales politiques*. Ce Linguet, libelliste violent et médiocre, universellement méprisé, souvent ridicule, avait cru prendre un rôle remarquable en se déclarant l'ennemi des économistes.

Sans doute, quelques esprits sérieux demeuraient encore attachés aux idées anciennes, Forbonnais par exem-

ple, et Necker, mais ils ne luttaient pas, ou bien, après avoir tenté de lutter, ils y renoncèrent.

Forbonnais, célèbre à juste titre par ses *Recherches et considérations sur les finances*, conquit en économie politique une moindre réputation qu'en finance. Ses traités sur le commerce se bornent à exposer méthodiquement les idées en cours. Après l'avènement des physiocrates, il continua à professer les dogmes qu'il avait appris ou enseignés dans sa jeunesse, sans paraître même avoir connaissance des idées nouvelles.

Necker, au début de sa carrière, eut la velléité de se poser en antagoniste déclaré de l'école des économistes. L'Académie proposa, en 1773, pour sujet de son prix annuel : l'Éloge de Colbert. Necker venait alors de quitter sa maison de banque, âgé seulement de 40 ans, riche et tourmenté d'une ambition plus haute que celle de l'argent. Les gazettes n'avaient encore mentionné son nom qu'à l'occasion de ses discours à l'assemblée des actionnaires de la compagnie des Indes. L'amour du succès l'entraîna. Il crut y atteindre plus vite en osant railler, dans son Éloge de Colbert, l'école des économistes alors en pleine puissance. Il obtint le prix. Mais il perdit, dès ce moment, le bénéfice d'une association avec les hommes les plus éclairés de son siècle, association dont le pays et lui-même eussent retiré un profit inappréciable. La liberté commerciale formait le corollaire naturel de ses idées novatrices en finances. S'il ne s'était pas maladroitement engagé au début, s'il avait combattu les entraves douanières avec la même énergie que l'injustice des tailles, les vexations des collecteurs, l'avidité des courtisans, il aurait fortifié ses propres créations, et acquis le concours d'un groupe d'amis puissants, capables de le soutenir efficacement dans sa lutte contre les abus.

L'Éloge de Colbert obtint un succès considérable, succès très justifié par la beauté, un peu emphatique, du style, et par l'élévation des pensées. A cette admiration de l'ouvrage se mêlait un secret plaisir d'entendre critiquer ouvertement les disciples de Quesnay : ceux-ci, en effet, comme nous l'avons dit, malgré la faveur générale dont ils jouissaient, fatiguaient quelquefois le lecteur par l'exagération des éloges qu'ils se distribuaient.

La question du commerce des grains donna bientôt à Necker une seconde occasion d'entrer en lice. La réglementation sur ce sujet préoccupait vivement les esprits ; il s'agissait d'assurer la subsistance du peuple et en même temps la tranquillité publique. Les émeutes devenaient la conséquence de la disette. Les économistes proposèrent, en vertu de leurs théories générales, la liberté complète comme le plus sûr moyen d'approvisionner en tout temps le pays. Turgot fut sur le point de réaliser cette liberté, et déjà même il venait de la faire décréter pour l'intérieur du royaume (Lettres patentes du 2 novembre 1774), lorsqu'une sédition fit suspendre l'expérience. C'est à ce moment que parut le nouvel ouvrage de Necker, combattant plus audacieusement que le précédent les économistes, sans réticences ni réserves. Il produisit une si vive impression qu'on accusa sa publication des émeutes survenues contre l'édit de liberté rendu par Turgot : comme si un livre, en quatre parties et soixante-quatre chapitres, pouvait jamais exercer une action sur la populace (1)!

L'Éloge de Colbert et le Traité de la législation et du commerce des grains constituent, de la part de Necker, des œuvres qu'on peut relativement nommer des œuvres de jeunesse. Une fois arrivé au pouvoir, soit par sagesse, soit

1. Les mémoires de l'abbé Morellet prouvent aujourd'hui, d'une manière authentique, que cette accusation ne reposait sur aucun fondement.

par impuissance, il renonça absolument à ce rôle agressif, et, tout en conservant ses opinions, il cessa complètement d'attaquer les économistes. « Necker, dit M. Léonce « de Lavergne, vit le public disposé à tourner contre « l'esprit de système et il profita du moment pour fonder « sa propre réputation aux dépens de Turgot et de ses amis. « Plus tard, quand il entra au ministère, il se rapprocha « beaucoup de l'application des doctrines économiques. » (Léonce de Lavergne, *Économistes français du* XVIIIe *siècle*, 1870.)

Necker comprit-il que la lutte était inégale, ou bien, continuateur de Turgot en finances, associé à ses idées fiscales, jugea-t-il convenable de mettre de côté des discussions malencontreuses? Toujours est-il que les économistes ne le comptèrent plus parmi leurs adversaires; on le vit même en diverses circonstances seconder leurs vues. Ce fut lui qui, en 1779, restitua aux manufactures la liberté des procédés de fabrication (Lettres patentes du 5 mai 1779), et restaura ainsi, en partie, l'œuvre avortée de Turgot. Dans la question du commerce des grains, il ne donna qu'une application très réservée à ses anciennes théories en faveur de la suspension temporaire de l'exportation (1).

Ses conclusions en matière commerciale se rapprochèrent beaucoup, comme dit M. Léonce de Lavergne, des doctrines économiques. Elles aboutissent, dans son traité sur l'administration des finances, à demander la suppression des prohibitions et leur remplacement par des droits de 15 0/0 *ad valorem* au maximum : 15 0/0 *ad valorem* contre les marchandises étrangères les plus redoutées! Les prétentions des protectionnistes d'alors paraissent

1. En Languedoc, en Provence, dans la Guyenne, le Béarn et le Roussillon, pendant l'année 1777 seulement.

aujourd'hui singulièrement modérées. Necker se déclarait, en outre, partisan de la suppression des droits de sortie, de l'exemption complète des matières premières, de la faculté de transit à travers notre territoire en faveur des étrangers, etc. (*Administration des finances.*) S'il n'était pas complètement converti aux idées nouvelles, il se montrait, tout au moins, disposé à leur faire les plus larges concessions.

Les théories libre-échangistes, professées par l'école des économistes, régnaient donc d'une manière incontestée, dans l'opinion publique, à la fin du XVIIIe siècle. Elles y prenaient place, sans aucune opposition sérieuse, à côté des idées de liberté politique et de liberté de conscience, auxquelles elles semblaient associées.

Cette supériorité de forces du parti de la liberté commerciale devait inévitablement entraîner bientôt une solution conforme à ses tendances, c'est-à-dire une refonte libérale du tarif des douanes.

§ 2. Traité de commerce de 1786 entre la France et l'Angleterre

I. État des relations commerciales entre la France et l'Angleterre avant 1786. Prohibitions réciproques. — Traité de Methuen. — Projet de traité anglo-français, en 1713 : il échoue. — La contrebande atténue l'effet des prohibitions. — II. Négociations entre l'Angleterre et la France, à partir de 1783. — Signature du traité en 1786 : exposé de ses clauses. — III. Clauses favorables à la France : vins, eaux-de-vie, articles de Paris, linons, etc. — Clauses favorables à l'Angleterre : quincaillerie, soies, objets manufacturés, etc. — Les tarifs de la contrebande servent de base aux négociateurs. — IV. But que poursuivaient les négociateurs français. — Nécessité de la concurrence pour relever l'industrie française de son inertie et de sa déchéance. — Du Pont de Nemours. — Boyetet. — Lettre de la chambre de commerce de Normandie. — De Vergennes. — V. Causes défavorables qui contrarient, au début, la mise à exécution du traité, au pré-

judice de la France. — Invasion des produits anglais. — Défaut de prévoyance de l'administration française. — Combinaisons restrictives à l'entrée en Angleterre. — VI. Souffrances de l'industrie en France. — Exagérations à ce sujet. — Preuves de la fausseté des appréciations émises par les ennemis de la liberté commerciale : écrits du temps, cahiers des bailliages. — VII. Statistique. — Opinion de l'assemblée constituante sur les effets du traité de 1786. — Ses résultats féconds dans l'avenir, malgré sa courte durée.

I

En 1783, la paix avait été signée avec l'Angleterre ; l'indépendance des États-Unis était reconnue ; nos établissements dans l'Inde, les îles de Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal et Tabago nous étaient rendus. Dunkerque pouvait se relever de ses ruines. Le traité de Versailles stipulait en outre, d'une manière spéciale, la reprise des négociations entre les deux pays « dans le but de conclure de « nouveaux arrangements de commerce sur le pied de la « réciprocité et de la convenance mutuelles ». (Article 18 des préliminaires de paix signés le 20 janvier 1783, à Versailles.)

Le traité de paix définitif, conclu à Versailles, le 3 septembre 1783, s'exprimait ainsi : « Art. 18. — Aussitôt après « l'échange des ratifications, les deux hautes parties con- « tractantes nommeront des commissaires pour travailler « à de nouveaux arrangements de commerce entre les deux « nations, sur le fondement de la réciprocité et de la con- « venance mutuelles, lesquels arrangements devront être « terminés et conclus dans l'espace de deux ans à compter « du 1er janvier 1784. »

Il semble difficile de contester la nécessité du traité de commerce que la France et l'Angleterre projetaient alors de

conclure. De part et d'autre, en effet, la prohibition formait la règle absolue. En Angleterre, l'importation de toutes les marchandises françaises était interdite en principe; et réciproquement, la France prohibait également en principe l'importation de toutes les marchandises anglaises.

L'interdiction générale du commerce avec la France résultait, en Angleterre, d'un acte du Parlement de 1678, révoqué d'abord en 1685, puis expressément renouvelé en 1688. Sans doute, diverses marchandises, celles que l'Angleterre ne produisait pas, pénétraient par tolérance, moyennant des droits élevés, atteignant 75 p. 100 en moyenne *ad valorem*. « Soixante-quinze pour cent pouvaient être regardés, « dit Adam Smith, comme le droit le plus bas auquel fût « sujette la plus grande partie des marchandises ou territo- « riales ou manufacturées de la France. Or ces droits équi- « valaient à une prohibition. » (*Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations.*)

Les vins, notamment, payaient à l'entrée 96 livres sterling par tonneau (1), soit 2 fr. 10 c. par litre, environ. Le tarif sur les vins n'avait pas atteint du premier coup ce niveau excessif. De 1671 à 1678, les droits d'entrée sur les vins français ne dépassaient pas 7 centimes et demi par litre. De 1678 à 1688, ils furent portés à 0 fr. 15 centimes. De 1688 à 1693, ils s'élevèrent à 0 fr. 35 cent. par litre. Malgré leur progression, ces différents taux demeuraient encore très modérés. Mais, sous l'influence des dissensions politiques, et surtout des représailles commerciales, l'esprit public en Angleterre perdit toute mesure. En 1701, le gouvernement français rendit un arrêt qui prohibait la bonneterie, les draps, les ratines, les couvertures, les chapeaux, la

1. Voir plus loin (page 21) les explications données au sujet de la conversion des livres sterling et des tonneaux anglais en mesures modernes.

mercerie, les cuirs, l'horlogerie, etc., de provenance anglaise. (Arrêt du 6 septembre 1701.) L'Angleterre, pour répondre à cette provocation, rompit le principal lien commercial qui l'unissait à la France, celui de l'approvisionnement des vins. Elle s'astreignit à aller en Portugal, c'est-à-dire beaucoup plus loin, chercher des produits plus coûteux et moins bons. « Le Portugal recueillit les fruits « de notre divorce avec l'Angleterre par rapport aux vins. « Il s'en charge pour l'Angleterre plus de 200 navires tous « les ans », dit un mémoire du temps. (Mémoire du sieur Des Cazeaux, député de Nantes, sur le commerce de la France, 1701.)

Bientôt un traité officiel, conclu entre l'Angleterre et le Portugal, sanctionna définitivement cette situation. Ce traité porte le nom de son négociateur anglais, Methuen, et se résume dans les dispositions suivantes : faculté donnée à l'Angleterre d'introduire en Portugal ses propres produits manufacturés ; concession d'un tarif réduit pour les vins rapportés de ce pays. Les bateaux anglais jouissaient ainsi, à l'aller et au retour, d'un fret assuré.

Cette convention ferma définitivement aux vins français la route de la Grande-Bretagne, pendant tout le XVIIIe siècle, jusqu'en 1786. Les tarifs anglais, que nous avons laissés à 0 fr. 35 cent. par litre avant 1701, atteignirent successivement le taux exorbitant de 2 fr. 10 cent., dont il a été parlé au début. Il fallut renoncer absolument à ce débouché. Notre exportation vinicole se restreignit alors aux villes de la mer Baltique, aux Antilles françaises, aux côtes d'Italie, de Tunis, d'Alger, et à quelques autres ports de la Méditerranée.

En 1713, à la suite de la paix d'Utrecht, la France et l'Angleterre tentèrent de se rapprocher, et un traité de

commerce fut signé entre les deux gouvernements ; mais le parlement anglais refusa de le ratifier. Les pétitions et les discussions qui motivèrent ce refus du Parlement ont été conservées dans un recueil spécial très intéressant à consulter. « Lorsque le traité de commerce avec la France « vint à être connu, dit son préambule, il exista une fer- « mentation générale dans la nation. Ses parties les plus « essentielles furent jugées entièrement destructives du « commerce de la Grande-Bretagne, plus particulièrement « les articles 8 et 9, par lesquels il était stipulé que le « commerce des deux nations serait mis sur le pied de « l'égalité et qu'il serait fait en Angleterre des lois pour « révoquer tous les droits prohibitifs sur les denrées et les « produits des manufactures de la France. » (*Précis des discussions commerciales et parlementaires sur le traité de commerce conclu à Utrecht, en l'année 1713.*) Les Anglais paraissaient sérieusement alors redouter la concurrence de l'industrie française. Cette crainte éclate avec trop de violence dans toutes les pétitions adressées au Parlement, pour n'être pas sincère. Sous leur inspiration, la Chambre des communes rejeta le bill ; le projet de traité conclu entre les deux gouvernements demeura sans effet, et l'ancien état de choses se perpétua. Les prohibitions continuèrent donc à former à notre égard la base de la législation anglaise. La peine de mort même fut décrétée contre les importateurs de certaines marchandises françaises, broderies, dentelles, chapeaux, draperie, faïences, mercerie, soieries, etc.

Quant aux négociants français, ils conservèrent de l'incident de 1713 l'opinion ou plutôt l'illusion de leur supériorité sur leurs voisins, et cette illusion contribua, plus tard, à favoriser, chez nous, l'entraînement des esprits vers les idées de libre-échange.

Si l'Angleterre, comme nous venons de le voir, maintint dans ses lois, pendant tout le XVIIIe siècle, le principe de la prohibition contre les marchandises françaises, la France agit avec non moins de violence et d'aveuglement vis-à-vis de l'Angleterre.

Au moment du traité de 1786, voici quelle était exactement l'économie du tarif français en ce qui concerne les relations avec l'Angleterre. L'arrêt du Conseil du 6 septembre 1701, dont il a été déjà question, renfermait deux tableaux, l'un désignant les marchandises prohibées, l'autre les marchandises imposées.

Dans le premier tableau figuraient, parmi les prohibitions, les marchandises anglaises suivantes : bas, bonneterie, draps, chapeaux, couvertures, mercerie, droguerie, cuirs, horlogerie, etc. Le second tableau permettait l'entrée d'un petit nombre de marchandises fortement tarifées. Mais comme beaucoup d'objets avaient été omis de part et d'autre, la question s'éleva de savoir dans quelle catégorie il convenait de ranger les produits innomés qui se présentaient à la frontière. La modération conseilla d'abord (en 1713) de ne pas étendre la prohibition au delà des limites strictement fixées par l'arrêt de 1701. Mais, en 1742, une nouvelle décision déclara que la prohibition constituait la règle primordiale de nos relations avec l'Angleterre, et que, par conséquent, tout ce qui n'était pas dénommé d'une manière précise dans le tarif rentrait de plein droit dans la classe générale du prohibé. (Arrêt du 22 septembre 1742.) Cette doctrine triompha et subsista jusqu'en 1786.

La contrebande, cependant, atténuait singulièrement la rigueur des règlements en France et en Angleterre : elle y rétablissait en partie les relations commerciales. L'Angleterre recevait des quantités considérables de nos eaux-de-

vie, de nos soies, de nos articles de Paris, etc., à travers ses postes de douane, et, de leur côté, les importateurs anglais employaient, pour entrer en France, outre la contrebande directe, un procédé plus facile encore. Moyennant un surcroît de frais de transport, ils présentaient leurs marchandises, sur la frontière de l'est, comme originaires de la Flandre, de la Hollande, de l'Allemagne, du pays de Liège, avec lesquels nous entretenions des relations amicales (1). C'est ainsi que les lois trop violentes créent un double mal, celui de leur propre violence, et celui des fraudes inventées pour y échapper.

II

Les idées de libre-échange répandues dans le pays depuis le milieu du XVIIIe siècle ne pouvaient évidemment pas se concilier avec l'existence des barrières dans lesquelles les deux gouvernements s'étaient à l'envi renfermés. Le traité de commerce qui devait les abattre ou plutôt les rendre franchissables devint, sous Louis XVI, l'objet des vœux de tous les esprits éclairés. « La négociation fut activée, dit « M. Anisson-Dupéron, par les instances des principales « villes et des grands centres de production en France, tels « que la Chambre de commerce de Lille, le commerce « entier de Montpellier, les gardes et adjoints des corps « de marchands drapiers et merciers de Paris, les négo- « ciants de Versailles, le président des six corps de mé- « tiers, etc., etc., et c'est sous cette influence que le traité

1. Les versements frauduleux atteignaient de telles proportions que les chiffres des statistiques officielles perdent toute signification. Nous verrons Du Pont de Nemours ne jamais manquer de corriger ses chiffres officiels par l'élément important de la contrebande.

« fut négocié. » (*Essai sur les traités de commerce de Methuen et de 1786*, par Anisson-Dupéron, pair de France, avril 1847) (1).

Les négociations commerciales engagées en vertu du traité de paix du 20 janvier 1783 ne se terminèrent que le 26 septembre 1786.

A qui incomba ce retard? Un ouvrage très savamment étudié de M. le comte de Butenval (2) en fait retomber entièrement la faute sur le gouvernement anglais, et fournit de nombreuses preuves à l'appui de son opinion. Du reste, la correspondance, conservée au ministère des affaires étrangères, entre l'ambassadeur de France à Londres et le ministre, M. de Vergennes, contient des témoignages certains de la mauvaise volonté de l'Angleterre. « Si l'intention « de la cour de Londres, dit le ministre des affaires étran- « gères, est de ne pas remplir le vœu de l'article 18 du der- « nier traité de paix, il est inutile de laisser subsister un « simulacre de négociations. » (Lettre de M. de Vergennes à l'ambassadeur à Londres, 1er mai 1785.) L'ambassadeur, M. Barthélemy, répond : « Je ne puis tirer d'autre résultat « de mon entretien avec lord Carmarthen, sinon que le « ministre anglais n'a pas l'intention véritable de satisfaire « à l'article 18 du dernier traité de paix. » (Lettre du 22 mai 1785, Arch. des affaires étrangères.)

Quel sentiment engageait le gouvernement anglais à écarter la solution d'une affaire qui devait devenir si avantageuse à sa nation? Voulait-il ruser pour obtenir de meilleures conditions? Ou bien se souvenait-il du refus de sanction opposé par le Parlement au précédent traité? Les Anglais craignaient-ils encore la concurrence de l'industrie

1. *Journal des Économistes*, tome XVII.

2. *Précis historique et économique du traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne*, 1869.

française? Si invraisemblable que semble cette dernière hypothèse, elle renferme peut-être le véritable motif de la lenteur des négociations.

Un pays connaît très imparfaitement sa propre puissance industrielle et surtout celle de ses voisins, tant que ceux-ci n'ont pas donné la mesure de leurs forces dans une lutte internationale. La France entourée de prohibitions, réservant pour son marché intérieur ou ses colonies la presque totalité de sa production, pouvait paraître redoutable faute de renseignements suffisants. D'un autre côté, le gouvernement français, pressé par les idées libérales du pays, s'efforçait de hâter la solution que l'Angleterre cherchait à ajourner, et plus la France montrait d'impatience à conclure, plus l'Angleterre ressentait de crainte à s'engager.

Cette situation aurait pu se prolonger jusqu'à l'expiration du terme de deux ans, au delà duquel les négociations devenaient caduques, si diverses mesures prises par le gouvernement français n'avaient précipité les événements. Deux arrêts du mois de juillet 1785 établirent contre les marchandises anglaises un renforcement de prohibition, et contre la contrebande un surcroît d'obstacles tels, que les relations alors existantes entre les deux pays, ouvertement ou en fraude, se trouvèrent à peu près totalement suspendues. Les négociants anglais s'en émurent vivement : directement ou indirectement, la France leur fournissait un débouché qui ne manquait pas d'importance; ils le perdaient précisément au moment où ils comptaient le voir s'agrandir. Leurs réclamations hâtèrent subitement la solution si lente à venir jusque-là. Le gouvernement anglais reprit les pourparlers et désigna son plénipotentiaire, Eden. La France choisit, de son côté, Gérard de Rayneval.

Le 26 septembre 1786, les deux négociateurs signèrent

le traité de commerce, qui reçut plus tard sa ratification définitive.

Cet acte contient, dans son article 6, les plus importantes dispositions en matière de tarif. En voici le texte à peu près complet :

La quincaillerie et la tabletterie payeront réciproquement 10 0/0 *ad valorem*.

Les cotons de toute espèce, le lainage tricoté et tissé, et la bonneterie payeront, de part et d'autre, 12 0/0 *ad valorem*.

La sellerie payera mutuellement 15 0/0 *ad valorem*.

La bière 30 0/0 *ad valorem*.

Les gazes 10 0/0.

Les modes, la porcelaine, la faïence, la poterie, les glaces, la verrerie, 12 0/0.

Les vins de France ne payeront pas « de plus gros droits « que ceux que payent présentement les vins de Por- « tugal ».

Les vinaigres de France, au lieu de 67 livres sterling 5 shellings, 1 sou et 12/20 de sou par tonneau (1 fr. 50 le litre environ), qu'ils payent à présent, payeront à l'avenir, à leur entrée dans la Grande-Bretagne, 32 livres sterling, 18 shellings, 10 sous et 16/20 de sou par tonneau (0 fr. 70 le litre environ).

Les eaux-de-vie de France, au lieu de 9 shellings, 6 sous et 12/20 de sou (2 fr. 65 par litre environ), payeront, à leur entrée dans la Grande-Bretagne, 7 shellings par gallon faisant quatre quartiers, mesure d'Angleterre (1 fr. 90 par litre environ).

Les huiles d'olive de France ne payeront pas à l'avenir de plus forts droits que ceux payés actuellement par la nation la plus favorisée.

Nous allons examiner en détail les articles de ce tarif; nous aborderons ensuite l'histoire de ses conséquences.

III

Parmi les clauses du traité de 1786 favorables à la France, figure en première ligne une diminution considérable des droits sur les vins à l'entrée en Angleterre.

Nous avons vu que l'ardeur des représailles avait successivement élevé le tarif des vins français (1) jusqu'au taux exorbitant de 2 fr. 09 par litre (96 livres sterling par tonneau) (2), taux subsistant encore en 1786. Pendant ce temps, les vins de Portugal, depuis le traité de Methuen conclu en 1703, ne payaient plus que 0 fr. 98 par litre (45 livres sterling par tonneau). Entre 2 fr. 09 et 0 fr. 98 par litre l'écart était trop considérable pour permettre aux vins français de soutenir la concurrence. Aussi le marché d'Angleterre demeurait-il officiellement fermé à notre industrie vinicole. La contrebande seule entretenait quelques relations.

Le négociateur français, Gérard de Rayneval, dut nécessairement consacrer ses premiers efforts à reconquérir cet important débouché, formant autrefois la richesse de plusieurs provinces. Il obtint l'insertion d'une clause très favorable en apparence, consistant à ramener le tarif

1. Les droits inscrits au tarif de la douane anglaise sur les vins en 1786 se composent de huit ou dix articles différents, suivant que ces produits arrivent à Londres ou dans d'autres ports, par navire anglais ou étranger, etc., etc. Il serait impossible de citer l'échelle complète de ces droits chaque fois qu'il en est question. Aussi, avons-nous adopté un chiffre moyen qui nécessairement ne possède pas une exactitude absolue, mais qui permet, d'une manière très suffisante, de suivre cet exposé historique.

2. Pour la conversion des tonneaux et des livres sterling en mesures actuelles, nous avons constamment évalué à 1144 litres le tonneau anglais et à 25 francs la livre sterling.

des vins de France au niveau du tarif établi sur ceux de Portugal. Le droit sur les vins français se trouva, dès lors, immédiatement réduit de 2 fr. 09 par litre à 0 fr. 98, c'est-à-dire de plus de moitié.

C'eût été un magnifique résultat, s'il avait subsisté tel quel : car, à égalité de traitement, nos vins devaient jouir d'une préférence assurée. Malheureusement le traité de 1703, entre l'Angleterre et le Portugal, contenait une clause d'après laquelle l'Angleterre s'était engagée à faire toujours payer aux vins portugais un tiers de moins qu'aux vins de tout autre pays. Rien dans le traité de 1786 n'autorisait la France à provoquer la rupture de cet engagement. L'article 6 disait seulement : « Les vins de France ne « payeront, en aucun cas, de plus gros droits que ceux « que payent *présentement* les vins de Portugal. » Or les vins de Portugal payaient alors 0 fr. 98. Une fois le tarif sur les vins français réduit à 0 fr. 98, la lettre du traité se trouvait avoir reçu pleine satisfaction à leur égard : 0 fr. 98 par litre était le tarif existant *présentement*, au 23 septembre 1786.

Quant aux vins portugais, en vertu de la réduction d'un tiers que leur assurait la convention antérieure, le tarif s'abaissa immédiatement en leur faveur de 45 livres sterling à 30 livres par tonneau, c'est-à-dire de 0 fr. 98 à 0 fr. 65 le litre. Au lieu de l'égalité sur laquelle comptaient nos nationaux, un écart de 33 0/0 fut ainsi établi entre les tarifs des produits vinicoles des deux pays concurrents, et le Portugal put, grâce à cette diminution, regagner en partie son ancienne prépondérance.

La France, néanmoins, à dater de 1786, sans prendre ainsi qu'elle l'espérait la place du Portugal, élargit notablement la sienne. Nos vins ordinaires purent dorénavant aborder le marché anglais : une taxe de 0 fr. 98 n'était plus

un obstacle insurmontable pour un produit vendu 5 à 6 fr. la bouteille. « Le vin de Bordeaux, celui qui se consomme « le plus à Londres, s'y vend 5 à 6 livres la bouteille... Les « vins de Bourgogne et de Champagne valent communé- « ment à Londres 8 à 10 livres la bouteille. » (Mémoire rédigé par Boyetet, conseiller d'État, inspecteur général du commerce.) Les vins de Portugal supportaient depuis 70 ans ce taux de 0 fr. 98 cent. par litre sans difficulté. Intrinsèquement donc la clause insérée dans le traité de 1786 relativement aux vins français constituait un véritable progrès.

Dès l'année qui suivit le traité, les marchands de vins anglais se hâtèrent de remplir leurs caves de vins français, et, au lieu de 800 tonneaux environ que nous envoyions habituellement en Angleterre, nos expéditions s élevèrent à près de 2.000 tonneaux. Sans doute cette progression ne se soutint pas : cependant, l'année suivante, l'exportation atteignit encore 1.400 tonneaux, c'est-à-dire un chiffre très supérieur à l'état de choses antérieur (1).

Evidemment on ne saurait admettre la prétendue surprise éprouvée par les négociateurs français, lorsque après

1. Le tableau suivant indique les quantités de vins de diverses provenances importés en Angleterre pendant les années qui précédèrent et suivirent le traité de commerce.

Vins importés en Angleterre.

Années.	de France. Tonneaux.	de Portugal. Tonneaux.	d'ailleurs. Tonneaux.	Total. Tonneaux.
1785	470	12.698	2.964	16.132
1786	485	12.252	3.452	16.192
1787	1.868	16.619	4.491	22.978
1788	1.445	19.114	4.882	25.441
1789	1.114	22.128	4.171	27.413
1790	1.117	22.911	5.153	29.181

(*Du commerce extérieur*, par Rodet, 1825.)

la signature du traité, l'Angleterre abaissa les droits sur les vins portugais. Du moment que le Portugal possédait en sa faveur une clause formelle, insérée dans une convention officielle, un traité postérieur, passé avec une autre puissance, ne pouvait l'annuler. Vergennes, Gérard de Rayneval, Du Pont de Nemours, ne devaient pas ignorer l'existence du traité de 1703, ni se faire illusion sur sa portée. Mais leur plus grave, leur véritable tort est de n'avoir pas, dès l'abord, exposé franchement la situation. Il incombait au gouvernement de ne pas laisser les intéressés concevoir de fausses espérances. Si le public eût été immédiatement mis en garde contre les trompeuses apparences de l'article 6, on l'aurait vu, une fois l'événement accompli, non plus accuser les négociateurs français d'imprévoyance ou de légèreté et les Anglais de supercherie, mais rendre justice à l'importance relative des résultats obtenus. Il aurait compris facilement qu'à défaut de la suppression de la concurrence portugaise, impossible à conquérir en raison de l'existence d'un traité antérieur, les vins français allaient, du moins, jouir d'une diminution de plus de moitié sur l'ancien tarif et se trouver ainsi en état d'aborder le marché anglais dans des conditions satisfaisantes.

Les eaux-de-vie françaises, au lieu de 2 fr. 65 cent. par litre environ, ne devaient plus payer que 1 fr. 90 cent., soit 0 fr. 75 cent. de diminution, ou 28 p. 100. Le taux de la réduction sur les vins était sans doute supérieur puisqu'il atteignait 52 p. 100 ; mais il procédait d'un tarif antérieur relativement beaucoup plus élevé. Les Anglais, qui ne fabriquaient chez eux que des alcools de basse qualité provenant de fruits, de drèches ou de mélasses de leurs colonies, estimaient et recherchaient les

produits de la distillation française. Avant le traité de 1786, ils s'en approvisionnaient déjà, mais, pour la majeure partie par le moyen de la contrebande. L'abaissement des droits devait donc amener un accroissement certain dans l'exportation des eaux-de-vie françaises, et les faits confirmèrent cette prévision. D'un chiffre à peu près nul antérieurement, les sorties officielles s'élevèrent à 200 tonneaux en moyenne.

Les vinaigres jouirent d'une réduction de plus de 50 p. 100 sur les anciens droits, et les huiles d'olive furent admises aux conditions de la nation la plus favorisée.

Le traité de commerce renfermait, comme on le voit, à l'égard des principaux produits du sol français, des dispositions d'une incontestable valeur.

En outre, l'abaissement réciproque des droits à 10 et 12 p. 100 sur les marchandises manufacturées ne profitait pas seulement à l'industrie de nos rivaux. Les industriels français possédaient alors une supériorité réelle dans diverses sortes de fabrications, et l'ouverture des barrières allait leur permettre de mettre cette supériorité en évidence sur les marchés anglais. Ainsi les articles de Paris constituaient, dès le XVIIIe siècle, une spécialité dans laquelle nous n'avions pas de concurrents : sous le nom de tabletterie, tarifée à 10 p. 100, une quantité considérable de menus objets sortant de nos ateliers, tabatières, éventails, jouets, encriers, bimbeloterie, petits meubles, etc., allaient pénétrer chez nos voisins. De même nos ouvrages de mode recherchés dans toute l'Europe figuraient nommément dans le traité au droit de 12 p. 100. L'Angleterre devait aussi s'approvisionner de nos draps, de nos ratines, de nos molletons, dont l'excellente fabrication faisait alors la réputa-

tion de certaines villes de France. De même pour nos linons tarifés à 12 p. 100.

L'exportation de ces divers produits en Angleterre, aussitôt après la mise à exécution du traité de commerce, fit monter dans des proportions considérables les chiffres de nos statistiques. Ils passèrent de 21 millions (avant 1786) à 34.200.000 livres en 1787, à 31.100.000 livres en 1788, à 35.100.000 livres en 1789, soit plus du tiers en plus.

C'étaient là des avantages certains et positifs.

Cependant une lacune inexcusable subsistait relativement aux étoffes de soie. Le tarif de 1786 ne les mentionnait même pas. Elles continuèrent, comme auparavant, à figurer dans la liste des prohibitions à l'entrée en Angleterre. Quelle surprenante faiblesse de la part de nos négociateurs ou quelle obstinée résistance de la part des Anglais fut la cause de cette exclusion? Comment Gérard de Rayneval et Vergennes consentirent-ils à abandonner un des plus importants articles de la fabrication lyonnaise? Personne ne l'a expliqué. Du Pont de Nemours dit seulement que le ministère français opposa à la prohibition de nos étoffes de soie « celle de toutes les étoffes anglaises de laine ou de co-« ton qui seraient incluses de soie et celle des marchan-« dises de la compagnie des Indes ». Mais ces représailles ne suffisaient pas à balancer le préjudice que nous causait l'exclusion de nos soieries : « Quelques jours, peut-« être, ajoute Du Pont de Nemours, les Anglais reviendront « sur cette exception. Alors, on pourra conclure avec eux « une convention nouvelle, qui sera encore réciproquement « avantageuse aux deux nations, et il ne restera plus d'ex-« ception dans nos rapports commerciaux. » (*Lettre à la Chambre de commerce de Normandie*, 1788.) L'auteur du traité de 1786 ne trouvait à opposer aux reproches très

justifiés de l'omission des soieries, que l'illusoire espérance d'un traité complémentaire réparant les lacunes du précédent.

Après avoir examiné les clauses du traité de commerce de 1786 qui favorisaient l'exportation des marchandises de France en Angleterre, abordons l'exposé plus pénible des stipulations inverses, relatives à l'importation en France des marchandises provenant d'Angleterre. Le sujet change d'aspect. Tout contrat synallagmatique présente ainsi successivement deux faces. Il ne s'agit plus d'énumérer nos avantages, ni de rechercher ceux qu'on a pu omettre de nous réserver; il faut, au contraire, détailler la part des bénéfices dévolus aux Anglais, et juger si cette part a excédé, ou non, celle de la France.

Les tarifs adoptés réciproquement à l'égard des principaux produits manufacturés furent, nous l'avons dit, de 10 à 12 p. 100 *ad valorem*. Pour la détermination de ces taux, les négociateurs français s'inspirèrent des procédés mêmes que recommandait Necker (1). Ils s'enquirent des primes prélevées par la contrebande, et proportionnèrent les droits à leur montant. « Avant le traité, dit Du Pont de Nemours, les marchandises anglaises entraient dans le « royaume et le parcouraient, sans risques, moyennant une « prime d'assurance, qui, selon la nature des marchandises et la distance des lieux, allait de 5 à 10 p. 100 au « plus. En outre, une grande partie des marchandises anglaises, les quincailleries particulièrement, et beaucoup

1. « La mesure du droit d'entrée doit se proportionner aux risques et au « tarif pour ainsi dire de prix commun *de la contrebande*. A peu d'exceptions près, un droit de 15 p. 100 est le tarif raisonnable pour le droit d'importation sur les manufactures étrangères. » (Necker, *Administration des finances*.)

« d'étoffes entraient par la Flandre, la Hollande, l'Allema-
« gne, etc., parce qu'elles n'étaient pas prohibées venant
« de ce pays. » (*Lettre à la Chambre de commerce de Normandie*, 1788.)

La négociateur officiel français, Gérard de Rayneval, fournit des explications analogues. « On évalue entre 7 et
« 8 p. 100 en moyenne, dit-il, la prime dont se contentait la
« contrebande pour introduire en France les marchandises
« prohibées. Cette prime descendait quelquefois à 6 et
« même à 5 p. 100. On résolut de porter les droits à 10 et à
« 12 p. 100, c'est-à-dire à 2 et à 4 p. 100 de plus que la prime
« la plus élevée affectée aux fraudeurs. » (Mémoire de Gérard de Rayneval, 1802.)

La contrebande, en effet, formait alors par son importance une véritable institution. Elle avait ses tarifs, et le commerce français recourait à son intermédiaire comme à celui d'une entreprise régulière. Les employés des douanes la respectaient ou plutôt la ménageaient, afin de ne pas perdre le bénéfice des saisies et des primes périodiques composant une partie de leur traitement. Aussi, tandis que les registres officiels constataient, pendant les années qui précèdent le traité de 1786, 13 millions de livres seulement d'importations anglaises, les statisticiens, Du Pont de Nemours le premier, directeur du Bureau de la balance du commerce, Arnould, sous-directeur du même bureau, s'accordent, dans leurs différents écrits, à évaluer à 24 millions de livres le montant réel de notre importation : la contrebande entre dans leurs calculs pour 10 ou 11 millions de livres. « Le commerce respectif entre la France et
« l'Angleterre soit direct, soit oblique, pouvait atteindre
« la somme de 24 millions. On comptait alors la contre-
« bande anglaise pour 10 à 11 millions : car le commerce
« d'importation connu ne s'élevait qu'à environ 13 mil-

« lions. » (*De la balance du commerce*, par M. Arnould, sous-directeur du Bureau de la balance du commerce, 1791.)

La contrebande doublait le chiffre des importations officielles.

En présence d'une telle situation, les négociateurs français pensèrent que l'industrie nationale n'éprouverait aucun préjudice, si le Trésor se bornait à substituer, à son profit, un tarif régulier au tarif clandestin prélevé par la fraude. On crut même pouvoir fixer le taux de ce tarif régulier un peu plus haut que celui du tarif clandestin, parce qu'il était probable que, nonobstant un écart de 2 à 3 0/0, le commerce anglais préférerait encore la sécurité d'une introduction légale. Cette méthode, très rationnelle en somme dans la circonstance, servit de base à la convention. En conséquence les cotons, lainages, modes, verreries, selleries, etc., de provenance anglaise virent leurs taxes officielles, autrefois prohibitives, s'abaisser jusqu'au niveau, un peu dépassé, de celles de la contrebande, et furent définitivement tarifés à 10, 12 et 15 0/0 *ad valorem*.

Toutefois, Du Pont de Nemours et Vergennes ne se dissimulaient pas que l'Angleterre trouverait encore moyen de tirer profit de cette tarification, si justement calculée qu'elle paraisse : d'abord, parce que les droits *ad valorem* seraient vraisemblablement atténués, dans une certaine mesure, par les fausses déclarations, — l'événement réalisa et au delà ces prévisions ; — puis, parce que les produits communs et à bon marché dans lesquels les Anglais excellaient particulièrement, et que la contrebande n'acceptait pas en raison de leur nature encombrante, jouiraient désormais d'un libre accès sur le marché français.

IV

Mais Du Pont de Nemours et Vergennes poursuivaient un but supérieur à celui de l'équilibre exact des clauses du traité. Possesseurs du monopole d'approvisionnement des colonies, protégés dans la métropole par un mur de prohibitions, n'ayant à redouter aucune rivalité, certains de leurs débouchés, nos manufacturiers s'étaient endormis dans la sécurité. Ils avaient perdu peu à peu tout esprit d'initiative, tout aiguillon, tout désir de progrès. A quoi bon perfectionner la qualité des produits ou les fabriquer à meilleur marché ? Les consommateurs nationaux et coloniaux leur appartenaient exclusivement, en tous cas, et sans conteste.

Le monopole d'approvisionnement des colonies, spécialement, démoralisait l'industrie de la métropole. On s'était habitué à expédier aux îles les objets les plus défectueux, et à les y vendre très cher (1) : l'éloignement empêchait d'entendre les plaintes des acheteurs, et les colons, d'ailleurs, auraient en vain tenté de se révolter contre le despotisme de la mère patrie.

1. « Mais, monsieur », disait un officier d'artillerie, en examinant sur le quai de Bordeaux divers ballots de marchandises en partance : « ces ou-« tils sont d'une mauvaise qualité, le fer de ces cylindres et de ces chau-« dières est d'une fonte mal épurée. Pour peu que la terre soit dure dans « ce pays-là, ces houes seront émoussées en moins d'une minute ; ces « cylindres doivent se fendre très aisément ; ces chaudières ne peuvent « essuyer un coup de feu très vif, et les gens qui se servent de ces objets « doivent faire une ruineuse consommation. » — « Vous avez raison, ré-« pond le marchand, aussi les faisons-nous faire dans cette intention : car « plus les colonies consomment de ces objets, et plus nous leur en en-« voyons, plus nos bénéfices sont considérables. » (*Conversation d'un officier d'artillerie*, Brochure anonyme, 1785.)

Les esprits libéraux, préoccupés de cette situation, voyant l'industrie française s'affaiblir progressivement, jugèrent donc qu'il devenait urgent d'appeler, avec précaution et avec réserve sans doute, la concurrence anglaise pour la régénérer.

Le remède héroïque de la concurrence anglaise succédait à une série de mesures prises dans le même but depuis plusieurs années : enrôlements de chefs d'atelier en Angleterre, promesses faites à des inventeurs, importation, aux frais de l'État, de machines étrangères par pièces démontées et privilèges concédés à divers constructeurs, faveurs données au commerce avec les colonies, embargo mis par la police sur les ouvriers anglais pour les retenir jusqu'au terme de leur engagement, traitement exceptionnel accordé aux fabricants étrangers venant s'installer en France, etc. Ces divers expédients témoignaient que, depuis longtemps, l'administration voulait par tous les moyens en son pouvoir relever le niveau de l'industrie nationale. Le traité de commerce de 1786 lui fournit un levier plus puissant encore ; il tenta de contraindre nos industriels, par les nécessités de la lutte, à perfectionner leur outillage, à remplacer leurs procédés arriérés, à sortir, en un mot, de l'ornière de la routine.

Parmi les principes que Gérard de Rayneval soumit à l'approbation du conseil d'État, avant de terminer les négociations, figure celui-ci : « Le défaut de concurrence est « nuisible, parce qu'il introduit le monopole, renchérit les « marchandises et diminue l'attention des manufacturiers « trop certains de leur débit. Il est d'une sage politique « d'admettre la concurrence d'une industrie étrangère. » (Séance du conseil d'État, 21 mai 1786.)

La concurrence étrangère, dans l'esprit de Rayneval, constituait donc un avantage intrinsèquement désirable

pour la France. Dans la même séance, parlant de la réduction demandée par Pitt sur la quincaillerie anglaise : « Nous pourrons l'admettre, dit-il, parce qu'elle con- « tribuera à former nos fabriques. » Former nos fabriques devenait l'objêt réel de nos apparentes concessions. « Il fallait, disait Rayneval, considérer ce traité comme « une opération de chirurgie d'abord douloureuse, mais « qu'il importait de faire pour obliger nos manufacturiers « d'améliorer leur fabrication. » Ces paroles significatives avaient été entendues par un ancien chef de division au ministère du commerce sous le premier Empire, contemporain des fonctionnaires de la fin de l'ancien régime. (Costaz, *Histoire de l'administration française*, 1832.)

C'est bien là le caractère dominant du traité, celui qui, de l'aveu des négociateurs, forme son principal mérite et qui, plus tard, servira à le justifier.

La nécessité de relever l'industrie nationale était, du reste, reconnue par les adversaires les plus violents du traité de 1786. En parcourant leurs écrits, on s'étonne de voir avec quelle véhémence ils accusent les fabricants français de négliger les progrès dont nos voisins donnaient depuis longtemps l'exemple. A les entendre, les fabricants sont d'autant plus coupables que peu d'efforts de leur part suffiraient à les tirer de l'état d'infériorité où ils se complaisent.

Ce point de vue est particulièrement développé dans divers mémoires d'un inspecteur général du commerce, nommé Boyetet, qui professait, en matière d'économie politique, des idées absolument opposées à celles de son collègue Du Pont de Nemours. Boyetet mit à combattre le traité de commerce autant d'ardeur que Du Pont de Nemours en mit à le préparer et à en assurer le succès. Deux collègues liés l'un à l'autre par leurs fonctions et

séparés ainsi dans leurs opinions devaient nécessairement se détester : mais voici où se révèle la différence des caractères. Tandis que Boyetet dénonce violemment Du Pont, celui-ci lui écrit la lettre affectueuse suivante : « Vous savez bien que nous ne sommes pas diamétralement « opposés, et j'en serais bien fâché... Si, ayant fait chacun « une partie du chemin, nous n'arrivons pas tout à fait au « même terme, il ne faudrait pas nous en vanter, mais « tendre la main par-dessus la haie, et voir encore ce que, « dans cette position même, nous pourrions faire pour le « bien général. Vous savez à quel point j'y suis disposé ! « Je vous embrasse de tout mon cœur. DU PONT. »

Malgré son mauvais caractère, Boyetet a laissé la réputation d'un excellent administrateur : ces deux choses ne s'excluent pas. Après la mise à exécution du traité de commerce, il rédigea, sur la demande du ministre, une série de huit mémoires pour développer ses objections contre cette grande réforme commerciale et indiquer les moyens d'atténuer les maux qu'il en redoutait (1). C'est dans ses Mémoires que nous trouverons la preuve la moins contestable de l'état d'infériorité des manufactures en France : « Les Anglais, dit-il, n'ont d'autre supériorité sur nous « (dans l'industrie des étoffes de coton) que la grande per- « fection et le bon marché de leur fabrication à l'aide de « leurs inventions. Le Levant et les colonies nous fournis- « sent plus de coton que nous n'en consommons. Les An- « glais viennent même en acheter chez nous. » Ainsi, dans l'article même où les Anglais excellent, les cotonnades, l'infériorité de nos fabriques tient uniquement, d'après Boyetet, à l'imperfection de notre outillage. Il en est de

1. Ces mémoires ont été imprimés. Le manuscrit se trouve aux archives des affaires étrangères. (Carton 47. Mémoires sur le commerce, 1713 à 1811.)

même pour la quincaillerie : « Les Anglais ont poussé l'in-
« dustrie de la quincaillerie au plus grand point de la per-
« fection. Ils n'ont d'autre avantage sur cet article que leur
« talent. La France peut, à force de soins et d'efforts, met-
« tre ses ouvriers en état d'égaler les Anglais. » Plus loin, revenant sur l'industrie du coton : « Les Anglais n'ont
« aucun avantage sur le coton. Ils sont redevables de leur
« supériorité, en cette matière, à la perfection de leurs ma-
« chines qui filent à tous les degrés de finesse auxquels ne
« peuvent parvenir les méthodes suivies en France... Notre
« industrie est arriérée. Il faut monter huit à dix établis-
« sements de filature à la façon anglaise ; ce nombre est
« suffisant pour mettre la France en état de fabriquer aussi
« bien et à aussi bon marché que l'Angleterre. » Reprenant, à son tour, la question de la quincaillerie : « La
« France est si arriérée dans ce genre qu'à peine elle est
« en état de se suffire pour les objets les plus grossiers ;
« c'est l'effet de sa négligence. Les Anglais n'ont d'autre
« avantage sur cet objet que la perfection de la main-
« d'œuvre. »

Boyetet passe en revue la série des autres industries en souffrance, et donne pour chacune d'elles des appréciations analogues, disant, en résumé, que : « les funestes con-
« séquences du traité n'existent que par la *honteuse né-*
« *gligence du commerce français* ». (*Recueil de divers mémoires relatifs au traité de commerce avec l'Angleterre, faits avant, pendant et après les négociations*, par M. Boyetet, conseiller d'État, inspecteur général du commerce. Versailles, 1789.)

Voilà de la part d'un homme, qu'on ne peut suspecter de sympathie pour l'œuvre de son collègue Du Pont, la justification la plus saisissante de la pensée supérieure qui inspira le traité de commerce de 1786. Si l'industrie fran-

çaise, par suite d'une incurie invétérée, en dépit des secours qu'on lui a prodigués jusque-là, a persisté dans l'état d'infériorité que Boyetet constate, peut-on blâmer l'énergie du remède appliqué à un tel mal ?

Comment douter de l'exactitude des appréciations de Boyetet, lorsqu'elles se trouvent confirmées dans tous les documents de l'époque? L'assemblée provinciale de la Haute-Normandie, réunie à Rouen, expose, en 1788, que : « les « campagnes de Manchester et toute la province de Lan- « caster sont remplies de ces grandes machines qui, mues « par un courant d'eau, ou par une pompe à feu, servent « à décarder, à filer, à tisser, à apprêter, à blanchir ; et les « *jennys*, petits instruments, par lesquels une femme peut « filer jusqu'à 80 fils, remplacent les rouets dans les vil- « lages ». (Rapport sur la situation commerciale, 1788.) Toutes ces choses sont inconnues en Normandie : cependant, il existe un modèle de machine anglaise, dans la collection que le gouvernement a formée à Paris. On peut même déjà « en voir une exécutée en grand près de Lou- « viers, par le zèle et le courage de plusieurs négociants ». Quelle inégalité de situation! Les instruments, qui fonctionnent couramment en Angleterre, ne se trouvent en France qu'à l'état de modèle. L'assemblée provinciale conclut nécessairement en engageant le commerce à adopter le plus tôt possible « l'usage de ces machines qui donnent « à nos rivaux un ascendant si ruineux pour nous ». (Idem.)

Plus tard, l'assemblée administrative du département de l'Aube, en 1790, entend son rapporteur lui faire la même énumération des causes de la supériorité des Anglais : « Maintenant que nous connaissons la cause de la supé- « riorité des Anglais, dit-il en terminant, il ne paraît ni « long ni difficile d'en triompher. Leurs machines ne nous

« sont pas inconnues : l'usage a même commencé de s'en « introduire en France ; il ne s'agirait que de les appro- « prier au département, etc. » (Rapport du procureur général syndic, Jacques Claude Beugnot (1). Séance du 3 novembre 1790.)

La Chambre de commerce de Normandie combattit le traité de 1786, aussitôt après sa mise à exécution, dans une brochure qui eut un grand retentissement. On y retrouve sur l'état arriéré de notre industrie des appréciations identiques à celles que nous venons de citer. « L'Anglais « avant le traité, dit-elle, a examiné la situation de notre « pays et la sienne. Il a vu nos plaines sans moutons, « lorsque les siennes en étaient couvertes ; il a examiné nos « laines et les a trouvées de mauvaise qualité et plus chères « que celles de son pays ; il est entré dans nos manufactu- « res et en a recueilli tous les détails ; il a trouvé nos « plus grands établissements sans mécaniques, obligés « d'employer les matières premières dispendieusement ; il « a remarqué cette quantité considérable de petits ateliers, « où la gloire de mieux faire n'est comptée pour rien ; il « les a vus sans force, sans activité, par l'état d'abattement « que produit nécessairement le défaut d'aisance. » (Observations de la Chambre de commerce de Normandie sur le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, Rouen, 1788.)

« Les *jennys*, ajoute-t-elle, ou instruments à filer de « 20 à 80 fils, remplacent en Angleterre, jusque dans les « villages, les rouets simples, et leur concurrence, aidée « par celle des grands moulins de filature, y ont décidé « l'économie et la perfection des étoffes anglaises.

« Lorsque nous posséderons aussi généralement que

1. Plus tard le comte Beugnot.

« l'Angleterre des moyens aussi ingénieux, il faut espérer « que l'énergie, l'activité normande, le goût créateur qui « préside à la variété de nos dessins, et la sollicitude du « gouvernement feront le reste. » (Idem.)

Cet avenir, justement entrevu par la Chambre de commerce, est précisément celui que prépare le traité de 1786. Si la Chambre de commerce de Normandie poursuivait logiquement ses prémisses, elle indiquerait elle-même l'urgence d'une opération énergique pour détruire le mal qu'elle décrit si bien.

Du Pont de Nemours répondit, comme on sait, à la Chambre de commerce de Normandie (1), et sur bien des points les deux adversaires se trouvèrent d'accord, notamment sur celui de l'infériorité dans laquelle l'industrie française était tombée par sa faute. « Il est inconcevable, « dit Du Pont de Nemours, que nous n'ayons pas sur les « Anglais la supériorité pour les étoffes de coton. Nous « en avons les matières premières, et c'est nous qui les « leur vendons. Nous avons les vivres et la main-d'œuvre « à meilleur marché qu'eux. Il ne nous manque que les « machines. Depuis qu'on en parle, il est honteux que, « notre fabrication n'étant retardée à cet égard que par « des obstacles faciles à vaincre, nous ne sachions qu'in- « voquer les prohibitions. »

Ainsi Boyetet, Du Pont de Nemours et les organes du commerce de toutes les opinions se réunissent pour émettre la même appréciation, presque dans les mêmes termes. La pensée dont les négociateurs s'étaient inspirés se trouvait donc confirmée par l'évidence des faits. On ne contestait plus la nécessité de vaincre l'inertie de l'industrie nationale.

1. *Lettre à la Chambre de commerce de Normandie sur le mémoire qu'elle a publié relativement au traité de commerce avec l'Angleterre*, Rouen, 1788.

Seulement, on différait encore sur le genre de réforme à appliquer. Les uns, comme Boyetet et la Chambre de commerce de Normandie, voulaient attendre et espéraient que le temps amènerait spontanément la transformation désirée. Au contraire, les auteurs du traité estimaient que le temps ne ferait qu'agrandir l'écart entre la puissance croissante de l'Angleterre et notre déchéance progressive, et qu'une mesure radicale et immédiate devenait la seule chance efficace de salut.

La résolution à laquelle ils s'arrêtèrent exigeait une forte conviction, beaucoup de courage et surtout une profonde abnégation personnelle. Car, dans l'ère de transition, que de difficultés, de souffrances et d'injustes récriminations allaient précéder l'époque du succès ! Vergennes s'en rendait compte lorsqu'il écrivait, le 17 septembre 1786, à l'ambassadeur de Londres : « Les ignorants ou les personnes « intéressées élèveront sans doute la voix pour fronder la « besogne du ministère ; mais les gens éclairés sentiront « qu'elle est fondée sur d'excellents principes, qu'elle « est même nécessaire. »

Plus tard, Gérard de Rayneval disait dans un travail rétrospectif : « M. de Vergennes ne se dissimulait pas la « secousse qu'il allait donner à certaines fabriques, celles « du coton, par exemple, ni les clameurs qu'il allait exci- « ter ; mais il se souvenait de la supériorité qu'avait prise « la France, aux rares époques où le commerce avait pu « s'exercer librement entre les deux pays. Sans doute, cette « supériorité s'était perdue ; mais M. de Vergennes pensait « *qu'elle s'était perdue, précisément par l'absence de con-* « *tact et d'émulation entre les deux pays, et que le retour* « *de la concurrence pourrait nous la rendre.* La secousse, « il la jugeait nécessaire, et les clameurs, il se sentait le « courage de s'y résigner, parce qu'il savait qu'en dernier

« résultat l'expérience les ferait cesser. » (Mémoire remis au Premier Consul, en 1802, par Gérard de Rayneval.)

V

Les pénibles conséquences qui, selon les prévisions mêmes des négociateurs, devaient marquer au début la mise en application du traité de commerce, se trouvèrent aggravées dans la pratique par plusieurs circonstances malheureuses.

D'abord survint la déconvenue, dont nous avons parlé, produite par la nouvelle de l'abaissement d'un tiers des droits sur les vins portugais importés en Angleterre. Puis, notre industrie subit un dommage beaucoup plus réel et plus imprévu, du fait de l'inondation des marchandises anglaises en France, aussitôt après l'abaissement des barrières. Tandis que nos fabricants, soit par indifférence, soit par une confiance aveugle dans leur soi-disant supériorité d'autrefois, ne faisaient aucun effort pour se préparer à la lutte, les Anglais, en raison même de leurs appréhensions, prirent leurs dispositions avec une ardeur exagérée, dont nous ne tardâmes pas à ressentir cruellement les suites.

Les produits anglais, en effet, envahirent la France en telle quantité que leurs prix de vente s'avilirent au-dessous même de leur prix de revient. Paris regorgea de marchandises importées, et des voyageurs parcouraient les provinces avec des cartes d'échantillons, y ouvrant des magasins, les uns vendant au détail, les autres à l'encan. Nos fabricants se trouvèrent momentanément dans la nécessité de suspendre leurs ventes. Evidemment, cet état de choses ne pouvait être que passager, et, avec quelque patience,

nous aurions regagné d'une manière durable ce qu'une crise temporaire nous faisait perdre. « L'opinion générale, « disait Boyetet dans ses Mémoires, est que les Anglais « tireront peu de profits, et perdront même sur ces pre- « miers essais. Beaucoup de mauvaises qualités dont les « acheteurs auront pu être dupes une fois...; mais ils n'y « reviendront pas. C'est une crise qui ne durera pas et « dont on se dégoûtera. »

Ailleurs il dit : « Les marchandises anglaises regorgent « partout. Les Anglais les donnent à très bas prix et au- « dessous même de ceux auxquels les spéculateurs fran- « çais qui en ont fait acheter peuvent les donner sans y « perdre : ce qui tendrait à faire juger qu'ils sont aidés « sourdement par leur gouvernement ; on sait que c'est sa « méthode pour écraser l'industrie du pays dans lequel il « se procure l'admission de ses marchandises. » (*Recueil de divers mémoires*, Boyetet, 1789.)

Subventionnée ou non par le gouvernement, l'opération des négociants anglais ne pouvait évidemment pas se prolonger. Vendre des marchandises à vil prix, et en grande quantité, est une manœuvre dont l'excès même assure le peu de durée. Il fallait traverser courageusement la crise et attendre le résultat des faillites qui commençaient, paraît-il, à se succéder en Angleterre.

Mais les fabricants français faiblirent à la première attaque, et l'impression morale qu'ils en reçurent fut plus dommageable encore que la suppression momentanée de leurs affaires.

D'un autre côté, les tarifs déterminés par les négociateurs français se trouvèrent, au début de la mise à exécution du traité, faussés dans la pratique par l'insuffisance des moyens de perception établis à la frontière.

Les tarifs, comme on l'a vu, étaient fixés *ad valorem*. Or il arriva que la valeur déclarée à l'entrée en France fut abaissée au point de ne plus comporter que les deux tiers ou la moitié du droit stipulé. Ainsi, par exemple, un objet valant 2.000 livres, qui, au tarif de 12 p. 100, aurait dû acquitter 240 livres, n'en payait que 120 ou 180, parce qu'il était déclaré valoir 1.000 ou 1.500 livres. Pourquoi la douane française n'avait-elle pas préparé ses armes contre une fraude aussi facile à prévoir? Le fait est qu'elle fut prise au dépourvu. Elle ne put même pas user du droit de préemption, c'est-à-dire du droit d'acquérir pour son compte les marchandises au prix déclaré, augmenté de 10 p. 100, lorsque ce prix lui paraissait trop bas. Elle ne possédait ni employés assez expérimentés dans les ports pour estimer la vraie valeur des marchandises, ni fonds suffisants en caisse pour en solder immédiatement l'achat. « La ferme aurait dû faire 100 ou 120 mille « livres de frais pour assurer la perception, dit Du Pont de « Nemours ; il aurait fallu établir dans chacun des ports « d'entrée un ou deux inspecteurs particuliers, pris dans un « état honnête, ayant quelque connaissance commune « et par approximation de la valeur des marchandises..., « et il aurait fallu avoir des fonds pour les préemptions. »

Le gouvernement français et la ferme étaient certainement inexcusables de n'avoir pas pris, dès le début, les mesures nécessaires pour assurer l'application exacte des tarifs stipulés. Mais tout pouvait se réparer. En 1787, l'administration tenta d'abord de localiser l'importation anglaise dans un certain nombre de ports déterminés, afin d'y concentrer plus efficacement son action répressive. Elle dut reculer devant les termes du traité qui permettaient « aux sujets de Leurs dites Majestés, réciproquement, d'a- « border avec leurs vaisseaux, aussi bien qu'avec les mar-

« chandises et effets dont ils seront chargés... et d'entrer « dans les terres, états, villes, ports, etc. » (Art. 5.) Il fallut alors qu'elle s'occupât activement, — Du Pont de Nemours l'affirme, — d'étendre et de fortifier sa surveillance, dans toutes les villes maritimes du royaume.

La désorganisation du début n'en produisit pas moins un trouble profond qui déconcerta les prévisions des auteurs du traité. Nous venons de dire que les marchandises anglaises pénétraient en payant environ les 2/3 ou la moitié du tarif. Boyetet et Du Pont de Nemours vont même plus loin dans leur appréciation de la fraude ; ce dernier évalue aux 5/6 de la valeur réelle l'insuffisance des déclarations que les Anglais pouvaient faire impunément. Il cite une balle de rasoirs anglais valant 30 sous chacun, et qui passèrent pour 2 sous pièce, soit une diminution des 14/15èmes. « Dès « lors, dit-il, les droits qui devaient être de 10 et 12 0/0 n'ont « été payés que sur le pied de 2 ou 3 0/0, ou 4 0/0 au plus. »

Un tel abaissement de tarif devait détruire l'économie du traité, et livrait, en effet, nos manufactures à une intensité de concurrence que les négociateurs n'avaient pas cru possible de leur faire subir, même passagèrement.

Enfin, loin de trouver en Angleterre la libéralité d'accueil ou le défaut de surveillance existant aux frontières françaises, nos exportateurs subirent chez nos voisins les plus sévères et les plus minutieuses vérifications. Quelques personnes prétendent même que les Anglais avaient combiné d'avance le texte du traité en vue d'entraver notre commerce à force de tracasseries. Un mémoire de floréal an V, conservé dans les archives des affaires étrangères (1), énumère ce qu'il nomme *les clauses insi-*

1. Arch. des affaires étrangères. Carton 47. Mémoires sur le commerce, 1713 à 1811.

dieuses insérées par les Anglais dans le traité de 1786.
« L'exportation des vins et des eaux-de-vie, dit-il, ne pou-
« vait se faire en Angleterre que sur des bâtiments jaugeant
« plus de 60 tonneaux, tonnage légal en Angleterre. Or
« les bâtiments français, construits sur un autre type, se
« trouvaient presque toujours en contravention : les
« ports anglais leur étaient donc rigoureusement fermés.
« La moindre quantité de batiste qu'il était permis d'im-
« porter se composait de 100 pièces dans le même ballot ;
« les futailles de vin et d'eaux-de-vie devaient contenir
« 60 gallons au moins, sous peine de saisie, etc. Ces limita-
« tions formaient autant de pièges dans lesquels tombaient
« les négociants français. Les articles de quincaillerie et
« de tabletterie avaient été énumérés dans un catalogue
« spécial annexé au traité. Or, au dire des Anglais, aucun
« objet ne rentrait jamais exactement dans le classement
« du catalogue. Ils refusaient les tabatières d'écaille, les
« unes sous prétexte que l'écaille était fondue et non
« massive, les autres parce qu'elles contenaient un cercle
« de similor, celles-là parce qu'une estampe ou médaille
« en ornait le couvercle.

« A l'égard de la carrosserie, ils n'admettaient les voi-
« tures que dans leur état brut : dès qu'un store seulement
« en garnissait l'intérieur, elles encouraient la saisie :
« lorsqu'un carrosse avait été peint, il fallait payer la pein-
« ture de chaque panneau comme un tableau, etc. » (*Observations sur le traité de commerce de* 1786, Théremin, floréal an V.)

Peut-on supposer que les autorités anglaises aient organisé intentionnellement cette série de vexations ? Une grande puissance s'arrête-t-elle à de si mesquins procédés ? Ne faut-il pas plutôt voir dans ces cas de rigueur les incertitudes inséparables de la mise en application d'un tarif

nouveau ? Peu à peu, sans doute, chacun remplissant plus judicieusement ses obligations, les difficultés des premiers jours auraient disparu. Elles n'en gênèrent pas moins très inopportunément nos exportateurs au moment où s'engageaient les nouvelles relations commerciales.

VI

Une suite d'influences défavorables se réunirent donc, dès l'origine, pour fausser l'économie du traité de commerce, et aggraver les maux de la transition à l'égard de la France. Le nouveau régime débuta sous l'apparence la plus désavantageuse, et de grandes souffrances résultèrent de toutes ces causes combinées. Aussi les adversaires du traité de commerce s'en prévalurent-ils pour l'accabler de leurs critiques. Les épithètes de *funeste*, *ruineux*, *désastreux* sont parmi les plus modérées. « Je « compare la position de la nation à un homme saigné des « quatre membres, dit Boyetet. » (*Lettre à un député aux États généraux*, 1789.) « On a sacrifié et livré la nation, « ajoute-t-il. » Suivant d'autres écrivains : « Toutes nos « fabriques furent fermées en moins de deux mois ; les « manufactures se virent ruinées, des milliers d'ouvriers « se trouvèrent sur le pavé, n'ayant pas de pain à donner « à leurs familles, etc. »

Ces exagérations perdent la vraisemblance. Il est bien évident que toutes les fabriques ne furent pas fermées, ni toutes les manufactures ruinées, ni la France saignée des quatre membres, puisque les statistiques constatent, au contraire, des développements très sensibles du travail national, pendant les années qui suivirent le traité de 1786. L'exportation des objets fabriqués augmenta notable-

ment : on le verra par les chiffres cités quelques pages plus bas.

D'un autre côté, les publications de la Chambre de Normandie démentent, avec une autorité toute spéciale, les exagérations dans lesquelles se sont complu quelques auteurs. Élevant la voix la première, dans un des centres les plus éprouvés par la crise, cette assemblée n'aurait pas manqué de dénoncer la ruine de son industrie, si elle avait été consommée. Au contraire, loin de déclarer que tout est perdu, loin de désespérer de l'avenir, la Chambre de Normandie s'occupe de dresser le programme des réformes qui, une fois la période de transition passée, doivent ramener la prospérité dans les manufactures de sa région : gratifications et avances accordées sans intérêt à ceux qui perfectionneront la fabrication, ou à ceux qui importeront des machines anglaises et emploieront des procédés nouveaux ; primes à l'exportation des draps et des lainages ; amélioration, au moyen d'encouragements gouvernementaux, de la race de nos moutons ; exemption d'impôt sur toutes les matières premières, etc. Ses doléances sont tellement sages, que Du Pont de Nemours s'y associe, pour la plus grande partie. Quant aux descriptions de fermeture générale d'usines, « d'ouvriers sans travail parcourant les « rues avec leurs femmes et leurs enfants pour demander « du pain », l'imagination de quelques auteurs passionnés en a fait seule les frais : il n'en est nullement question dans la brochure de la Chambre de commerce.

De si graves bouleversements, en effet, ne surviennent pas inopinément. L'industrie serait trop fragile, si des souffrances de quelques mois, d'une année même, l'abattaient à ce point. Divers manufacturiers s'effrayèrent peut-être prématurément ; mais, comme disait l'assemblée provinciale de Normandie, « le découragement précipité de quel-

« ques-uns de nos manufacturiers n'est pas une démon-
« stration de la réalité de ses motifs ». (Assemblée de la Haute-Normandie réunie à Rouen. Rapport de Thouret, 1788.)

En réalité, si quelques parties du territoire spécialement affectées par l'inondation des produits anglais, reçurent une très violente atteinte, les affaires se développèrent et l'activité commerciale redoubla dans l'ensemble du pays. Nous ne craindrons pas d'insister sur la vérité de cette situation et d'en fournir de nouvelles preuves ; car les adversaires du traité ont toujours cherché à le faire condamner par ses conséquences, beaucoup plus que par ses principes.

D'abord, on vit le gouvernement persister dans les mesures libérales qu'il venait d'inaugurer. L'impression ressentie par la secousse du premier moment ne fut donc pas assez vive pour le détourner de sa voie. Il conclut, au commencement de 1787, un nouveau traité de commerce avec la Russie, sur les mêmes bases et stipulant réciproquement pour les deux pays « les droits, franchises et « exemptions dont jouissent les nations européennes les « plus favorisées ». Puis, quelques mois plus tard, il soumit à l'assemblée des notables un projet de tarif général des douanes copié presque exactement sur le traité de 1786 et destiné à généraliser ses stipulations : 10 et 12 0/0 *ad valorem* y formaient le maximum des droits d'importation. (Mémoire du 12 mars 1787.) Nous étudierons plus loin en détail ce document.

En outre, aucun des écrits péridioques du temps ne décrit les accumulations de ruines et de misères inventées après coup par l'esprit de parti. En ouvrant l'*Encyclopédie méthodique*, à la section : ÉCONOMIE POLITIQUE ET DIPLOMATIE, qui venait précisément d'être terminée en 1788,

on n'y relève que des éloges au sujet des négociations. « Le traité de commerce et de navigation conclu entre la « France et l'Angleterre, le 17 décembre 1786, a établi des « principes si généreux et des articles si favorables aux « deux nations..., il annonce si bien le progrès des lu- « mières et la sagesse des deux ministres qui l'ont rédigé, « *ses effets peuvent être si heureux*, qu'il est bon de le « citer tout entier malgré sa longueur, etc. »

Enfin, au commencement de 1789, la rédaction des cahiers des États généraux constitue l'enquête la plus étendue qui puisse être invoquée. On y voit que le traité de commerce souleva, sans doute, des protestations dans les centres les plus éprouvés ; mais le ton sur lequel ces protestations sont présentées étonne par sa modération, par son hésitation même. La plupart des cahiers se bornent à demander que les États généraux *examinent* notre convention avec l'Angleterre, qu'ils veuillent bien en peser les *avantages* et les *inconvénients*, qu'ils tâchent d'obtenir quelques modifications.

Un auteur de la fin du XVIIIe siècle, Anquetil du Perron (1), « *voyageur* », comme il s'intitule lui-même, entreprit, pour combattre le traité de 1786, de récapituler les appréciations consignées à son sujet dans les cahiers des États généraux. (*Dignité du commerce et de l'état du commerçant*, par Anquetil du Perron, 1789.) Son préambule fait supposer qu'il a trouvé de terribles armes dans cet arsenal, car il accable le traité et les négociateurs d'épithètes impitoyables, et arrive à cette conclusion radicale : « qu'il faut « casser comme illusoire le traité de commerce fait en « 1786 avec l'Angleterre ; où il a y lésion manifeste, l'o-

1. Anquetil du Perron était frère de l'historien Anquetil.

« bligation cesse ». Malheureusement, les extraits des cahiers des États généraux qu'il cite lui-même contrastent singulièrement avec son langage. Aucun de ces extraits ne parle de casser la convention. Au contraire, les documents traduits par Anquetil du Perron sous des couleurs si violentes s'expriment avec mesure, presque dubitativement. Encore ne rapporte-t-il que les textes les plus favorables à sa thèse. Nous avons eu la curiosité d'aborder, après lui, la vaste collection des doléances des trois ordres de l'État, pour en extraire toutes les parties relatives au traité de commerce. L'impression résultant de cette recherche confirme pleinement celle que nous formulions plus haut : beaucoup de souffrances locales, des déplacements pénibles au début ; mais le pays n'a pas été ébranlé, l'industrie ne succombe pas, les ruines ne couvrent pas le sol.

Ainsi le tiers état du bailliage de Troyes, centre de production de la bonneterie, demande seulement : « Art. 144, « que les États généraux soient priés de prendre en con- « sidération les effets qui résultent du traité de commerce « avec l'Angleterre. » C'est une plainte bien modeste et bien discrète, que la main intéressée des négociants champenois aurait su sans contredit rendre plus précise, si de graves craintes les avaient réellement assaillis. La noblesse de Troyes, de son côté, ajoute : « La noblesse du bailliage de « Troyes voit avec douleur que le commerce de cette ville « languit depuis plusieurs années. Elle *présume* que la « cause pourrait en être attribuée *en partie* au traité de « commerce avec l'Angleterre. » (Cahiers remis à M. le marquis de Mesgrigny et à M. le marquis de Crillon, 4 avril 1789.) Dans l'esprit de la noblesse, il ne s'agit que d'une simple présomption.

Rouen, centre de la filature de coton, invite ses députés

« à proposer aux États généraux d'examiner, avec l'atten-
« tion la plus réfléchie, les *avantages* et les *inconvénients*
« de ce traité ». (Cahiers du clergé.) Les cahiers du tiers état demandent qu'aucun traité ne soit conclu à l'avenir sans l'approbation des États généraux (Art. 37), et : « Art. 38,
« qu'il soit pourvu, par tous les moyens qui sont au pouvoir
« de l'administration, aux désavantages actuels du traité de
« commerce fait avec l'Angleterre, et qu'en traitant l'ob-
« jet du dit traité, les États prennent en considération
« s'il est nécessaire d'autoriser ou de défendre l'usage des
« machines anglaises dans le royaume ». (Cahiers du tiers état de la sénéchaussée de Rouen, 29 mars 1789.) Bien que le dernier paragraphe décèle, chez les rédacteurs, des idées profondément rétrogrades, les plaintes, comme on le voit, n'ont aucun caractère d'aigreur ni de désespoir, dans cette partie la plus éprouvée de la France.

A Elbeuf, autre pays de fabrication livré à la concurrence de l'Angleterre, le préambule des cahiers du tiers état, après avoir cherché les causes « de l'extrême mi-
« sère et de l'infortune du temps », se borne à citer la mauvaise administration des finances, l'armée des traitants et des financiers, etc., sans faire intervenir en aucune façon ni même mentionner le traité de commerce. A son sujet, l'article 67 des cahiers veut seulement : « que
« les États généraux, après avoir *balancé* les *avantages*
« et les *désavantages* du traité avec l'Angleterre, prennent
« le parti que leur suggérera l'intérêt du commerce et de
« la nation ; mais qu'en attendant, on prenne des mesures
« pour empêcher les commis de la douane de favoriser les
« marchandises anglaises en fraude des droits qu'elles
« doivent payer ». (Plaintes et doléances du tiers état de la ville d'Elbeuf.)

Aux Andelys, le tiers état se contente de même de de-

mander : « Art. 47, qu'il soit pris en considération aux « États généraux, si le traité de commerce fait avec l'An- « gleterre est *ou non* préjudiciable au commerce et à la « nation, et si l'usage des mécaniques à coton doit ou non « être autorisé dans le royaume ». (Cahiers du tiers état du bailliage des Andelys, 8 avril 1789.)

A Saint-Quentin, ni le clergé, ni la noblesse, ni le tiers état n'ouvrent la bouche sur le traité de commerce.

A Reims, le tiers état fait observer que le traité est « nuisible *aux progrès* des manufactures nationales. » (Tiers état de Reims, 23 mars 1789.) Ainsi à Reims, les *progrès* des manufactures sont seuls compromis.

Les réclamations deviennent, sans doute, plus accentuées à Caen. Le tiers état veut : « que Sa Majesté « soit suppliée de prendre en considération les résultats « désavantageux du traité de commerce fait avec l'An- « gleterre ». A cet effet il émet le vœu que « les den- « telles de soie soient introduites en Angleterre sur le « même taux que les gazes de soie anglaises le sont en « France ».

A Amiens, le tiers état pense : « que dans le cas où il y « aurait trop d'inconvénients à rompre le traité avec l'An- « gleterre, il soit opposé à la circulation des produits an- « glais en France les mêmes entraves que les Anglais met- « tront chez eux ».

Les idées libérales, d'autre part, se manifestaient ouvertement dans d'autres bailliages, à Paris notamment, et à Saint-Mihiel, où les cahiers forment des vœux : « pour que « l'industrie de la nation se perfectionne un jour assez « pour pouvoir admettre dans son commerce avec ses « voisins le système généreux d'une liberté réciproque », et déclarent que « toute industrie qui n'est fondée que « sur la prohibition de l'industrie étrangère ne peut ja-

« mais s'exercer qu'aux dépens de l'intérieur, et n'y peut « attirer aucune richesse ».

Maintenant, pour constater la véritable opinion du pays, il faudrait donner la liste de tous les bailliages qui gardent le silence. C'est la très grande majorité. Partout où les bienfaits du traité de commerce se sont fait sentir, partout aussi où ses effets ont passé inaperçus, aucune doléance ne se produit; les cahiers demeurent muets. « La souffrance, dit Du Pont de Nemours, crie et « fait répéter ses clameurs dans les grandes villes. Le « bonheur est silencieux. A-t-on pesé, a-t-on seulement « consulté l'opinion des vignerons de la Guyenne, du Rous- « sillon, du Quercy, et même de la Champagne, et des « bords de la Loire et de la Charente? celle des possesseurs « de salines, en Poitou et en Bretagne? et, en Picardie « même, autour de Guise et de Saint-Quentin, celle des « mulquiniers et des négociants qui font un si beau com- « merce de linons et de batiste? »

A la nomenclature des producteurs favorisés, Du Pont de Nemours omet d'ajouter celle de tous les consommateurs qui, d'une manière universelle, profiteront du bon marché des marchandises anglaises.

VII

Les statistiques, auxquelles nous avons déjà fait allusion, confirment l'ensemble de ces appréciations. Elles établissent de la manière suivante la valeur des importations des Anglais en France après la mise à exécution du traité de commerce :

En 1787	49.440.000	livres.
En 1788	59.913.000	—
En 1789	60.912.000	—

(Statistique de la France publiée par le ministère du commerce, 1838.) On se souvient qu'avant 1786 la valeur de ces mêmes importations, en y comprenant l'estimation de la fraude, atteignait 24 millions de livres seulement. C'est donc une augmentation de 36 millions environ, soit 150 p. 100 de marchandises en plus dont les consommateurs français se trouvèrent gratifiés à bas prix.

Les adversaires du traité interprètent ces chiffres d'une autre manière. Sans s'attacher à l'abondance dont jouirent les consommateurs, ils ne voient dans l'accroissement des importations que la preuve de la terrible concurrence dont les fabricants eurent incontestablement à souffrir. Cependant, en analysant les données qui viennent d'être indiquées en bloc, on reconnaît que la concurrence anglaise revêt des proportions bien moins effrayantes qu'on ne le supposerait au premier coup d'œil.

Les 60.912.000 livres d'importations anglaises en 1789, par exemple, comprennent principalement des bois de construction, des charbons, des métaux bruts, et spécialement 18 millions de grains et légumes achetés en vue de l'affreuse disette qui sévissait alors; de sorte que l'importation des objets manufacturés anglais se réduit à une valeur de 23 millions de livres. La véritable concurrence dont nos fabricants purent souffrir ne dépasse pas cette quotité de 23 millions, et, comme avant 1786 il entrait déjà pour 16 millions de livres de la même catégorie d'objets manufacturés, l'augmentation de la seconde période sur la première n'est plus que de 7 millions de livres, ou 42 p. 100. En outre, si, en 1787, les Anglais importèrent chez nous pour 33 millions d'objets manufacturés, ils n'en importèrent plus, en 1788, que pour 27 millions, et, en 1789, leurs introductions descendirent à 23 millions. Cette décroissance est très significative. Elle confirme le carac-

tère transitoire attribué à la crise du début. L'invasion des produits anglais se ralentit successivement et tomba de 33 millions à 23 en deux années, soit d'un tiers, d'abord parce qu'aucun excès ne peut durer, ensuite parce que l'administration française prit les mesures nécessaires pour assurer la sincérité des déclarations et l'exacte application des tarifs.

Quant aux exportations de l'industrie française en Angleterre, nous avons déjà mentionné et décomposé leur progression (1) :

En 1787	34.200.000 livres.
En 1788	31.100,000 —
En 1789	35.100.000 —

Avant 1787, les exportations atteignaient un chiffre de 24 millions, à peu près égal à celui des importations. L'augmentation s'élève donc à 40 p. 100 en moyenne.

Le rapport général présenté à l'assemblée constituante par ses comités au sujet « de la situation du commerce de « la France en 1789, première année de la liberté », sert de commentaire aux chiffres précédents. Ce rapport commence par constater que, — déduction faite de l'Alsace, de la Lorraine et des Trois-Evêchés, qui communiquaient librement avec l'étranger, — les importations des pays voisins se sont élevées, en 1788, à 302 millions, et, en 1789, à 345 millions. Si l'on retranche de cette dernière année 60 millions, provenant du supplément des grains, farines et légumes introduits pour parer à la disette (73 millions en 1789, contre 13 millions en 1788), on voit que les importations de l'étranger ont, en somme, diminué en 1789 relativement à l'année précédente. Sur les objets manufacturés spécialement

1. Voir pages 23 et 26.

la diminution des importations est de 5 millions (62 millions en 1788; 57 millions en 1789).

Quant aux exportations, elles ont atteint d'une manière générale 365 millions en 1788, et 357 millions en 1789. En analysant ces chiffres, les vins figurent pour la même somme de 24 millions en 1788 et 1789; les eaux-de-vie présentent une augmentation de 3 millions (9 millions d'exportation en 1788; 12 millions en 1789); une autre augmentation de 7 millions ressort en faveur des matières ouvrées en laine et en soie (97 millions en 1788; 104 millions en 1789).

« Vous venez, Messieurs, conclut alors le rapport, de je-
« ter un coup d'œil rapide sur l'état de l'industrie française.
« Vous n'avez aperçu dans ce tableau aucuns indices qui
« vous annonçassent des manufactures ruinées, des pro-
« duits agricoles sans débouchés, des denrées coloniales sans
« consommateurs... Si vous quittez, Messieurs, les climats
« étrangers pour l'intérieur de la France, votre œil vigi-
« lant et paternel *apercevra la plus grande activité dans*
« *le travail de nos manufactures* qui emploient la laine,
« le lin, le chanvre et la soie, toutes matières que notre
« sol fournit en certaine quantité...,mais que l'agriculture
« française pourra bientôt livrer à nos fabriques en pro-
« portion de leurs besoins.

« En parcourant le royaume, *on remarque la plus*
« *grande activité* dans les fabriques du Languedoc, qui
« façonnent les draps recherchés du Levant, soit dans cel-
« les de Normandie, qui travaillent la laine, le lin, le coton,
« soit dans toutes les manufactures de Bretagne et de Flan-
« dre, où l'on tisse spécialement le lin et le chanvre, soit
« dans celles de Champagne et de Picardie, renommées
« l'une par ses draps fins, l'autre par ses batistes. *Partout*
« *l'abondance des matières premières et l'activité des com-*

« *mandes* pressent l'ouvrier intelligent et laborieux d'aug-
« menter graduellement le produit de son industrie.

« Enfin, il est notoire qu'à Paris, la fabrication des ga-
« zes, l'une des principales branches, est dans une grande
« faveur de débit... etc. » (Rapport présenté à l'assemblée nationale par Goudard, au nom des comités d'agriculture et de commerce, 24 août 1791.) (1).

Les statistiques, les descriptions officielles, les témoignages même intéressés s'accordent donc pour affirmer que l'industrie vivait et progressait en France en 1789, deux ans après la mise à exécution du traité de commerce.

Aussi l'assemblée constituante n'hésita-t-elle pas à respecter, et même à confirmer expressément l'œuvre du négociateur de 1786. Sans anticiper sur le chapitre suivant, relatif à la politique commerciale de la Révolution, rappelons seulement que le tarif général, édicté par la loi du 15 mars 1791, repose sur les mêmes bases que le traité de 1786. La ressemblance est parfaitement intentionnelle ; le rapporteur l'annonce ainsi : « Passant à la question de sa-
« voir si on adoptera pour les marchandises venant d'ail-
« leurs que d'Angleterre le *taux de droits déterminé par le*
« *traité avec cette dernière puissance, je déclare que j'adopte*
« *cette fixation... Il sera perçu, conformément à l'esprit du*
« *traité de commerce avec l'Angleterre, un droit de* 10 0/0
« sur la valeur effective des ouvrages de fer, acier, cuivre
« et autres métaux, et un droit de 12 0/0 sur les étoffes et
« autres tissus. » (Discours de Goudard, rapporteur. Séance du 1er décembre 1790.) Ce Goudard, il est vrai, ne montra

1. « Quant à moi, ajoutait Goudard, en ma qualité de député de Lyon,
« je puis certifier, Messieurs, que cette dernière ville éprouve une telle
« activité dans le travail que les productions brutes alimentent sans relâche
« l'industrie de ses habitants, dont le nombre suffit à peine pour élever la
« somme d'ouvrages au niveau des demandes. »

pas toujours tant de bienveillance pour le traité de 1786. Dans un précédent document, il l'accusait d'avoir privé de travail « depuis plusieurs années des milliers de bras ». Nécessairement alors il se gardait de prendre ses tarifs pour modèle. Mais Goudard possédait une très précoce versatilité parlementaire : car, en une seule séance, dès qu'il vit la majorité de l'assemblée refuser crédit à ses théories protectionnistes et applaudir, au contraire, ses contradicteurs, il transforma radicalement ses opinions, et prôna hardiment le traité de 1786. Dans son second rapport il ajoutait à ce sujet : « Lorsqu'il s'est agi du traité de « commerce avec l'Angleterre, le ministère a pensé que nos « manufactures rivaliseraient aisément avec celles de l'An- « gleterre, si ces dernières acquittaient, à leur introduction « en France, un droit de 10, 12, et 15 0/0. *Le principe était « bon*, et les plaintes qui se sont élevées de toute part « contre le traité avec l'Angleterre auraient eu moins de « fondement, si les perceptions avaient pu être conformes « aux bases fixées par ce traité. » (Second rapport sur les douanes, par Goudard, 1791.)

Ces éloges donnés par l'assemblée constituante au traité de 1786 et, plus encore, l'adoption de ses bases pour asseoir le nouveau tarif général des douanes montrent, une fois de plus, que l'opinion publique ne réprouvait nullement l'œuvre de Du Pont et de Vergennes. Elle la sanctionnait, au contraire, de la manière la plus significative.

Le traité de 1786 demeura en vigueur six ans à peine, dont près de trois au milieu des plus grands troubles politiques ; sa courte durée ne permit pas à ses auteurs d'assister à la réalisation de toutes leurs espérances.

Cependant, même dans ces conditions imparfaites d'exécution, l'avenir devait enregistrer les précieux résultats de son influence. Si de Vergennes eût vécu en 1802, il aurait

entendu la Chambre de commerce de Bordeaux solliciter, dans un mémoire savamment rédigé, le renouvellement du traité de commerce avec l'Angleterre, et déclarer que, grâce aux effets de la concurrence, les fabriques françaises, depuis 1786, avaient perfectionné et transformé leurs procédés et leur outillage. Ce dernier point répondait particulièrement aux préoccupations du ministre des affaires étrangères de Louis XVI : « Il est arrivé, dit le mémoire, que « ces fabriques (particulièrement éprouvées par la « concurrence) sont précisément celles dont les progrès « sont le plus remarquables. *Elles se sont industriées* : « il a été établi des mécaniques, les ouvriers se sont ap- « pliqués davantage, tous les outils ont été perfectionnés, « et ces sortes de marchandises sont celles pour lesquelles, « depuis le traité, la France a obtenu la plus grande amé- « lioration. » (Mémoire du conseil du commerce de Bordeaux adressé au Premier Consul, 2 floréal an X.) Il est impossible de mieux définir le véritable but du traité de commerce de 1786, en montrant en même temps comment ce but a été atteint.

« La fabrication du coton par mécanique, dit Chaptal en « 1819, n'était presque pas pratiquée en France; il y a 30 ans « (c'est-à-dire en 1787, à l'époque du traité de commerce) ; « celle de la laine, du lin et du chanvre par les mêmes « moyens y était encore inconnue : la plupart des cotons « employés dans nos fabriques étaient filés au rouet ou à « la main dans les campagnes. Depuis cette époque, des « établissements immenses se sont formés de toute part : « les mécaniques les plus parfaites ont été importées « d'Angleterre et perfectionnées par nos artistes : la fila- « ture du coton par mécaniques est devenue, en peu d'an- « nées, une de nos branches d'industrie les plus importan- « tes. » (*De l'industrie française*, par le comte Chaptal, 1819.)

Plus tard, la Chambre de commerce d'Amiens reconnaît que la première *mull-jenny* importée en France l'a été pendant la durée du traité de 1786, et que les fabricants firent, à la même époque, venir d'Angleterre des ouvriers qui introduisirent dans le pays l'usage des navettes volantes, c'est-à-dire l'innovation la plus importante qui ait été faite depuis longtemps dans l'art du tissage.

« Les espérances de Gérard de Rayneval n'ont point été « trompées », écrit un chef de division du commerce sous le premier Empire, Costaz, dont nous avons déjà parlé. « Le royaume doit au traité de 1786 l'introduction dans « nos établissements de machines plus parfaites que celles « dont on faisait usage. Jusqu'alors, nos manufactures « n'avaient qu'une idée confuse des avantages que ces ma- « chines procurent. Des communications plus fréquentes « avec les Anglais les leur firent bientôt connaître. Sous ce « rapport, ce traité a été un grand bienfait pour l'industrie « nationale. » (Costaz, *Histoire de l'administration en France.*)

Ainsi la liberté commerciale, à peine installée en France, réussit à y imprimer des traces fécondes et durables.

Pour résumer dans son ensemble cette grande œuvre du traité de 1786, il faut commencer par reconnaître franchement les lacunes et les défectuosités du début de sa mise en application. Le gouvernement français, au moment de conclure avec l'Angleterre, malgré la longueur des négociations antérieures, se laissa, pour ainsi dire, prendre au dépourvu. De là résultèrent les incertitudes, les troubles, les souffrances que nous avons décrites, et que les passions protectionnistes se sont plu à exagérer.

Mais, en portant les regards au-dessus des détails de la transition, apparaît la grande idée qui dominait l'esprit des négociateurs, et l'absorbait tout entier. Ce fut leur ardeur

même à faire triompher le principe de la liberté qui motiva leur précipitation. Ils voulurent, à tout prix, implanter en France le régime du libre-échange, dont leurs doctrines exaltaient depuis trente ans les bienfaits, et ils le firent avec une conviction sans réserve, en s'efforçant toutefois de ménager à l'industrie nationale une protection transitoire suffisante, au moyen de tarifs équivalents et même un peu supérieurs à ceux que la contrebande prélevait jusqu'alors.

Un tel programme ne recherchait pas le succès immédiat : il visait, au contraire, un avenir lointain. Il lui fallait un long espace de temps pour se développer. Mais quelles immenses conséquences en seraient découlées, si le temps ne lui eût pas manqué ! Qui peut dire ce que serait devenu notre pays sous l'influence prolongée de l'application des principes de l'école de Turgot? Déjà Du Pont de Nemours s'écriait, lorsqu'il jetait les yeux sur l'état arriéré de notre industrie, en 1788 : « Nous n'en serions pas là, s'il n'y avait « jamais eu de barrières entre la France et l'Angleterre ! » De même, aujourd'hui, en serions-nous là, si les barrières abaissées en 1786 n'avaient pas été relevées ! Une fois les premiers moments d'une douloureuse transition passés, — et cela était fait, — la liberté commerciale, suivant ses développements naturels, possédait une puissance capable de transformer la société tout entière. Après avoir arraché notre industrie à son ancienne routine, on l'aurait vue créer toute une classe nouvelle d'hommes, qui, par leurs entreprises, leur intelligence et leur fortune se seraient trouvés spontanément placés à la tête du pays. Le tiers état, ainsi renforcé, eût pris, vis-à-vis des ordres rivaux, une position prépondérante que personne n'aurait plus osé lui disputer, et bientôt, par la force invincible d'une supériorité incontestée, la plus désirable des révolutions aurait pu s'accomplir pacifiquement.

Quelle vraisemblance manque à ces hypothèses? Le traité de 1786 contenait toutes ces choses en germe. Il tendait à substituer aux horreurs de la guerre la rivalité commerciale entre les nations; son influence prolongée, détournant les esprits des dangereuses préoccupations de la politique pour les jeter dans l'activité industrielle, devait substituer aux mauvaises passions la passion du progrès. Il représentait l'idée du travail, du travail aiguillonné par la concurrence, sans cesse excité à se surpasser lui-même. Quel plus fécond élément de prospérité! Quelles grandes destinées pour le peuple qui s'y serait courageusement adonné!

Si l'expérience de 1786 n'avait pas été brusquement interrompue, la France contemporaine glorifierait, sans doute, aujourd'hui cette date comme celle de l'origine de sa transformation et de sa stabilité politique.

Jamais le pays n'a revu, depuis, de tarif aussi libéral. En 1860, après un demi-siècle et plus de régime protecteur, un nouveau traité a été conclu avec l'Angleterre pour abaisser les droits d'entrée. Mais les taux déterminés en 1860 dépassent notablement ceux de 1786, et les tarifs actuels leur sont encore très supérieurs.

L'ancien régime, en 1786, osa donc accomplir une réforme immense, dont aucun gouvernement postérieur ne peut lui disputer l'honneur. Lui seul eut le courage et la foi nécessaires pour affronter les troubles inséparables du début d'une telle entreprise, et pour inaugurer en France, malgré les résistances intéressées, le règne de la liberté commerciale.

---

§ 3. TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES. — ASSEMBLÉE DES NOTABLES. — ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. — TARIF DE 1791.

I. Tarif présenté à l'assemblée des notables en 1787. — Son caractère libéral. — II. Tarif de 1791 voté par l'assemblée constituante. — Il reproduit, avec plus de restrictions, celui de 1787. — Indécisions de l'assemblée constituante. — Rapports successifs de Goudard. — Prohibitions maintenues clandestinement dans la loi de 1791. — Entrepôts. — III. Résumé de la loi de 1791. — Opinions à son sujet : [Michel Chevalier, Horace Say, Blanqui, etc.

I

Six mois environ après la signature du traité de 1786 entre la France et l'Angleterre, le gouvernement de l'ancien régime présenta à l'assemblée des notables, entre autres grandes réformes dont nous avons parlé, un projet de tarif général des douanes.

La première partie de ce projet, relative à la suppression des barrières intérieures, a été examinée dans un précédent chapitre.

La seconde partie, plus développée, déterminait les droits applicables aux marchandises provenant de l'étranger. Le travail s'inspirait de l'esprit libéral du traité de 1786. Il émanait, du reste, des mêmes auteurs.

Le maximum des droits d'entrée, en 1787, ne dépassait pas 12 pour 100 *ad valorem*, comme dans le traité. Une seule prohibition subsistait, celle des toiles de coton blanches et peintes : il faut y ajouter celle des productions coloniales étrangères. Le projet ne taxait pas les marchandises individuellement ; mais il les répartissait en six classes échelonnées de 1/2 à 12 pour 100. La méthode, préconisée

par Necker dans son livre de l'*Administration des finances*, se trouvait ainsi réalisée : « Le tarif des droits d'entrée et « de sortie n'exige pas un travail compliqué, et l'adminis- « tration s'est constamment exagéré cette entreprise. On a « composé des volumes in-folio pour y ranger, par ordre « alphabétique, la nomenclature de toutes les marchandises « du monde connu, depuis l'aloès et l'albâtre jusqu'à la « véronique et le zinc, tandis qu'en considérant cette « affaire avec plus d'étendue, on eût vu que le code des « droits de traites devait être composé d'un petit nombre « de classes. » (*Administration des finances.*)

La première classe du projet soumis aux notables comprenait les matières premières, telles que bois de construction, coton, laine, etc.

L'assujettissement de ces objets à un droit aussi faible que 1/2 pour 100 avait uniquement pour but de constater leurs mouvements. La seconde classe taxait un peu plus lourdement, à 2 1/2 pour 100, les matières premières ayant déjà subi un commencement de main-d'œuvre, les suifs, les gommes, les peaux et cuirs en vert, etc. Puis, successivement, suivant le degré de leurs préparations antérieures, les marchandises passaient sous les tarifs de 5 pour 100, 7 1/2, 10 pour 100, Enfin, à 12 pour 100, la plus haute classe embrassait les produits complètement manufacturés : la bonneterie, la chapellerie, les toiles, les étoffes de laine, de coton, de soie, les papiers, faïences, quincaillerie, mercerie, peaux et cuirs tannés et apprêtés, etc.

A cette nomenclature judicieuse et modérée des droits d'entrée succédait malheureusement celle des droits de sortie. Les marchandises assujetties aux droits de sortie, rangées dans un ordre inverse à celui des droits d'entrée, supportaient des taxes échelonnées, par classes, de 1/4 pour 100 à 12 pour 100. Les objets fabriqués figuraient

dans les catégories les plus épargnées de 1/4 pour 100 à 2 1/2 pour 100, tandis que les matières premières, qu'il semblait nécessaire de réserver à nos manufactures, tombaient sous le coup des plus lourdes taxes, s'élevant jusqu'à 12 pour 100.

En outre, dix sortes de produits environ, dont l'exportation, disait-on, ne pouvait avoir lieu qu'au détriment de l'industrie nationale, tels que les bois de construction, le chanvre, le lin, les soies, les suifs, les vieux linges, etc., se trouvaient formellement prohibés à la sortie.

Par contre, la faculté de transit et celle d'entrepôt étaient rétablies. « Cette interdiction, depuis un siècle, a privé la « France de bénéfices inappréciables », disait très justement le mémoire servant d'exposé des motifs. « La France de- « viendra l'entrepôt du commerce des nations du Midi et « de celles du Nord, ajoutait-il. »

Ce projet, bien que soutenu par le gouvernement, ne reçut pas de solution dans l'assemblée des notables.

Le principal obstacle contre lequel il échoua fut l'opposition des provinces attachées au maintien de leur situation privilégiée. La Lorraine et l'Alsace, récemment annexées, s'obstinèrent à vouloir conserver la faculté de communiquer librement avec l'étranger (1). Cette faculté, disaient-elles, leur avait été concédée par le contrat même qui consacrait leur réunion à la France ; elle procédait donc d'un pacte inviolable. En vain, l'exposé soumis aux notables entreprit-il de prouver que l'Alsace et la Lorraine gagneraient beaucoup à s'abriter de l'étranger derrière la protection de nos tarifs, en ouvrant leurs frontières de notre côté, ces provinces persistèrent dans leurs protestations, affir-

1. Nous avons déjà constaté la résistance obstinée de ces provinces au projet de suppression des barrières intérieures.

mant : « qu'on porterait un préjudice irréparable au genre « de commerce que leur position leur ouvrait avec l'étran- « ger seul et ne leur permettait pas de lier avec la « France ». D'ailleurs les provinces considérées comme *étranger effectif* n'étaient pas les seules qu'il fallait convaincre. Les *provinces réputées étrangères* résistaient avec non moins d'obstination à une annexion douanière. La Bretagne, notamment, ne se rendit à aucun des arguments tendant à lui démontrer les profits du nouveau régime.

Cependant l'opinion commençait à s'émouvoir de ces résistances et à méditer les moyens de les vaincre : « Si « les provinces traitées à l'instar de l'étranger effectif ne « se prêtent pas à l'opération, dit le conseiller d'État de « Beaumont, peut-on faire malgré elles un bien dont elles « ne veulent pas ? Pourront-elles être contraintes à chan- « ger de régime ? Les États généraux pourront-ils l'exiger? « Déjà l'on parle de la suppression des impôts distinctifs « des trois ordres. *Peut-il exister un intérêt qui ne doive « céder à l'intérêt général ?* » (Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions*, 5e volume, 1789.)

Bien qu'il n'ait pas reçu l'épreuve de la pratique, le projet soumis à l'assemblée des notables mérite, par ses dispositions nouvelles et libérales, de fixer l'attention ; il formait, d'une part, le complément du traité de 1786 conclu avec l'Angleterre, et d'autre part, il servit de précédent aux mesures commerciales dont nous allons suivre l'élaboration au sein de l'assemblée constituante.

Parmi les réformes présentées aux notables figuraient encore la suppression des droits de fabrication sur les huiles, l'abolition de divers droits maritimes à l'entrée des ports, enfin la suppression des droits de marque des fers, que le gouvernement considérait comme intimement liée

au traité de commerce fait avec l'Angleterre ; il devenait, en effet, indispensable de permettre à l'industrie nationale de lutter à armes égales avec ses nouveaux concurrents.

II

Le premier travail soumis à l'assemblée nationale relativement aux tarifs de douanes, après la suppression des barrières intérieures (1), fut celui que Goudard présenta au nom des comités du commerce et de l'agriculture. Nous avons déjà mentionné avec quelle facilité Goudard savait virer de bord suivant les tendances de la majorité. Il lut, à la séance du 30 novembre 1790, un rapport, monument curieux de protectionnisme et de mauvais style. « Il a « toujours suffi de prononcer devant vous le mot de liberté « pour rallier tous les esprits. Moi aussi, je viens au « nom du commerce vous demander la liberté. *Je réclame « la liberté, en ce sens qu'elle sera la protection* du com- « merce national et qu'elle veillera à la sûreté de nos ma- « nufactures : je vous demande d'accorder au commerce « la liberté d'exister. » Après cette proclamation à double entente sur la liberté, Goudard aborde franchement son sujet, et non seulement alors l'idée, mais le mot même de liberté ne tarde pas à disparaître de son discours. Celui de prohibition le remplace franchement ; son éloge des prohibitions remplit une page entière. La prohibition, d'après lui, est le seul procédé pratique pour repousser les produits étrangers : les droits peuvent toujours s'éluder : la prohibition, au contraire, rend la marchandise saisissable, par cela seul qu'elle circule ou existe sur le territoire

1. Décret du 5 novembre 1790. Voir tome I, page 480.

français. « La prohibition seule peut nous préserver. » Fondé sur cette théorie, le tarif proposé édictait 30 prohibitions différentes, et, parmi les articles prohibés sous un nom générique, beaucoup possédaient une signification très étendue, tels que : quincaillerie en fer et en acier, bonneterie, mercerie, fers ouvrés, étoffes de toute sorte, etc. A la sortie, un nombre à peu près égal d'objets étaient aussi prohibés. Puis, derrière cette première muraille infranchissable pour tout autre que pour le contrebandier, se dressait celle des tarifs portés à 15 0/0, 20 0/0 et même à 30 0/0 et au delà.

On n'aperçoit pas à quelles théories antérieures se rattachaient ces combinaisons ultra-protectionnistes. Aucun des écrivains de la fin du dix-huitième siècle, parmi les adversaires des économistes, ni Necker, ni Forbonnais, ne prêchèrent jamais une aussi violente croisade contre les produits étrangers. Necker, comme nous l'avons dit, proposait la suppression des prohibitions de la manière la plus absolue, et se contentait de droits protecteurs fixés au maximum à 15 0/0. Quant à Forbonnais, il s'en tenait au système institué par Colbert. Or, on sait que le tarif de 1664 et même celui de 1667 étaient relativement très modérés, 6 à 10 0/0 à la valeur, en moyenne. Michel Chevalier, dans son *Examen du système commercial*, fait très ingénieusement ressortir l'infériorité des tarifs institués par Colbert, en les comparant, article par article, à ceux de 1851.

Vis-à-vis de toutes les puissances autres que l'Angleterre, les dispositions douanières de l'ancien régime n'avaient donc rien d'excessif : les rigueurs que nous avons citées concernaient l'Angleterre seulement. Était-ce donc en lui-même, dans ses propres inspirations de fabricant de soieries à Lyon, que Goudard trouvait le principe de telles exagérations ? En tout cas, il marchait au rebours du

mouvement libéral qui n'avait cessé de s'accentuer depuis l'avènement de Louis XVI. L'assemblée ne voulut point accomplir ce revirement. Elle repoussa les propositions de son comité du commerce et de l'agriculture. Un remarquable discours de Boislandry l'y encouragea, et, dans la séance du 1er décembre 1790, il fut décidé qu'un nouveau projet serait présenté sous le plus bref délai.

Goudard en fut pour ses frais de rédaction ; mais il oublia vite son insuccès et composa immédiatement un second rapport dans un ordre d'idées tout à fait différent du premier. Ce second rapport devint le préambule de la loi du 15 mars 1791. « Il ne faut prononcer qu'avec « une sage réserve des prohibitions absolues », dit le nouveau Goudard, oubliant ce qu'avait dit l'autre deux mois auparavant. La loi du 15 mars 1791 voit, en effet, disparaître la plupart des prohibitions inscrites dans le projet précédent : la bonneterie, les chapeaux, les étoffes, les faïences, les fers ouvrés, les fils de lin et de chanvre, les gants, la mercerie, la quincaillerie, les tapis, etc., rentrent sous une tarification de 10 à 15 0/0 au maximum. Ce sont les articles les plus importants.

Parmi les prohibitions qui subsistent, beaucoup se justifient par des motifs d'intérêt général. Ainsi les fausses dorures ne peuvent entrer, puisque leur fabrication est interdite en France ; de même pour l'argent faux, filé sur soie, et pour les étoffes avec argent et or faux ; la poudre et le salpêtre monopolisés dans le royaume ne sauraient y pénétrer librement ; le soin de la santé publique veut aussi que les médicaments composés en dehors des garanties de la surveillance organisée à l'intérieur ne puissent passer la frontière. Pour les verreries, le rapport invoque le prétexte ingénieux de la difficulté de les vérifier sans les briser. Cependant, quelques prohibitions conservent un caractère

exclusivement protecteur : celles sur les confections de toute sorte, sur les fils de lin et de chanvre retors, sur les eaux-de-vie, autres que de vin, connues sous les noms de rhum, tafia, genièvre, etc., sur les bateaux de mer vieux ou neufs.

Le tarif soumis aux notables en 1787 ne contenait, on s'en souvient, que deux sortes de prohibitions portant, la première sur les toiles de coton blanches et peintes, la seconde sur les productions coloniales étrangères. En 1791, la situation s'est donc aggravée. Les termes du rapport peuvent, sans doute, faire encore illusion et laisser croire que rien n'est changé : la rédaction de Goudard, en effet, n'épargne pas, comme nous l'avons dit, les déclarations libérales. Mais le texte de la loi atténue la valeur de ses affirmations. Le fait suivant paraît à cet égard très significatif. Parmi les prohibitions inscrites dans la loi, les plus suspectes, ou, si l'on veut, celles qui méritaient le plus de fixer l'attention, sont incontestablement les prohibitions des confections de toute sorte, des fils de lin et de chanvre retors, des bâtiments de mer vieux ou neufs. Sous l'ancien régime elle n'existaient même pas : les habillements confectionnés, sauf ceux qui venaient d'Angleterre, acquittaient le droit afférent aux étoffes dont ils étaient faits ; les fils retors de lin et de chanvre pénétraient moyennant une taxe de 14 et 20 livres par quintal ; enfin les coques de batiments de mer, vieux ou neufs, avaient été exemptées de tous droits d'entrée par un arrêt du 22 mars 1779.

Substituer d'emblée des prohibitions à des droits aussi modérés, ou même à des exemptions de droits, constituait incontestablement une innovation considérable. Goudard ne pouvait l'ignorer. Cependant, son rapport ne donne à ce sujet aucune explication, comme s'il s'agissait d'un détail sans importance. Chose plus grave ! Intentionnellement

ou non, parmi toutes les autres prohibitions qu'énumère un passage de son travail, il omet précisément celles dont il vient d'être question, les plus essentielles et les plus remarquables. La loi se borne subrepticement à les insérer dans son texte.

La répartition des objets manufacturés entre les diverses classes du tarif(1) fut déterminée, en 1791, d'après le même principe que nous avons vu déjà prédominer dans les négociations du traité de commerce avec l'Angleterre, c'est-à-dire que le taux des primes demandées par la contrebande servit de règle à l'échelle de la taxation : « Vos comités ont adopté les taux de 5, 7, 10, 12 et « 15 0/0, suivant le plus ou moins de facilité que pré- « sentaient les introductions frauduleuses, taxant plus « bas les objets dont la contrebande est plus facile, tâchant « d'assurer au percepteur le tribut payé au contrebandier. « Ainsi les montres, les dentelles et les mousselines ne « sont imposées qu'à des droits modérés, afin de mettre le « percepteur en rivalité avec le contrebandier qui n'exi- « gerait qu'une assurance de 3 à 5 0/0 à la valeur. Au « contraire, vos comités ont adopté la proportion de 12 à « 15 0/0 sur les cuivres ouvrés et apprêtés, le fer ouvré, la « quincaillerie, la mercerie, et autres objets, dont l'intro- « duction, ne pouvant avoir lieu qu'en grosses parties, ne

(1) Le Rapport classe les marchandises par catégories, et assujettit chaque catégorie à un tarif *ad valorem*, s'élevant successivement par degrés depuis les matières premières jusqu'aux objets fabriqués. Ce sont bien là les méthodes adoptées dans le projet de 1787. Le texte de la loi de 1791 transforma ce mode de classement en une nomenclature alphabétique, dans laquelle les droits *ad valorem* furent convertis en droits spécifiques. Le Rapport, où il n'était absolument question que de droits *ad valorem*, s'abstient d'indiquer, — renseignement indispensable, — d'après quelles bases a été effectuée leur conversion en droits spécifiques.

« présenterait pas, vu la modicité de leur valeur intrinsè-
« que,un bénéfice suffisant pour compenser les risques de
« l'introduction. » (Second rapport sur les douanes, 22 janvier 1791.)

Les principes de la tarification adoptée par les négociateurs de 1786 furent donc confirmés par l'assemblée constituante, nous l'avons déjà fait observer.

Après les droits d'entrée, la loi du 15 mars 1791 énumère les droits de sortie. Le projet de 1787 n'affranchissait pas plus que la loi nouvelle le commerce d'exportation de cette entrave ; mais il était moins chargé de prohibitions. L'assemblée constituante inscrivit 34 prohibitions à la sortie reproduisant, en général, celles qui figuraient autrefois à l'égard du bois, des écorces, du tan, des peaux et poils de lapin, des futailles, du minerai de fer, etc. ; cependant les bourres de soie, les fleurets et filoselles que l'ancien régime avait épargnés sont repris en 1791 : on reconnaît là la main du fabricant de soieries de Lyon.

Outre les prohibitions, 80 articles différents sont soumis aux taxes de sortie, en 1791. Sur ces 80 articles, 17 concernent les vins, sous des dénominations diverses. L'assemblée constituante copia exactement, à leur égard, l'ancien mode de tarification : les vins exportés par la rivière de Garonne et la Dordogne payent 7 livres le muid (2 fr. 60 cent. l'hectolitre) s'ils sont rouges, et 4 livres le muid (1 fr. 49 cent. le litre) s'ils sont blancs. Les vins rouges ou blancs accompagnés d'un acquit de Castillon (petits vins de la Dordogne), ne payent que 2 livres 10 sols le muid (0 fr. 93 cent. l'hect.). Les vins exportés par le Jura, le Doubs, la Charente-Inférieure, la Loire-Inférieure, etc., ne supportent qu'une taxe de 1 livre le muid à la sortie (0 fr. 37 cent.). Par contre, tout ce qui sort par les Ar-

dennes jusqu'aux Côtes-du-Nord paye 7 livres le muid (2 fr. 60 cent. l'hect). L'assemblée se borna à remplacer le nom des provinces par celui des départements, et à modifier le taux de quelques taxes. Sauf ces changements insignifiants, elle conserva intacte la combinaison des droits de sortie sur les vins inventée par l'ancien régime, sans profiter de la revision générale des tarifs pour faire disparaître une anomalie d'autant plus choquante qu'au moment même où l'on maintenait cette forte surcharge (1) sur les vins exportés, on consentait de lourds sacrifices pour obtenir leur dégrèvement à l'entrée en Angleterre.

Le projet présenté aux notables, en 1787, contenait, à la suite de son tarif, une innovation importante que ne reproduisit pas la loi de 1791. Il s'agit du rétablissement de la faculté d'entrepôt. Depuis l'arrêt du Conseil du 9 mars 1688, c'est-à-dire, depuis un siècle à peu près, aucun entrepôt n'existait plus en France. Antérieurement, les villes de La Rochelle, Rouen, Le Havre, Calais, Amiens, Troyes, etc., possédaient des magasins recevant, en suspension du payement des droits, pendant 6 mois, les marchandises destinées aux pays étrangers. Ces magasins furent fermés à la suite de l'arrêt du 9 mars 1688. « Les entrepôt et le « transit ont été reconnus préjudiciables au commerce du « royaume et aux droits des fermes, en ce qu'ils facilitaient « le débit et la consommation des denrées et marchan- « dises étrangères et occasionnaient des fraudes. Ils ont « été, en conséquence, révoqués. » (*Recueil alphabétique des droits de traites.*)

Ainsi, la crainte d'un préjudice personnel avait suffi

1. Le taux des anciens droits de sortie sur les vins atteignait et souvent dépassait le taux du droit de circulation actuel.

pour engager la ferme à réclamer la suppression d'établissements éminemment profitables au commerce. Il n'y avait d'exception qu'à l'égard des produits des colonies admis en entrepôt dans certains ports; en outre, Marseille, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Lorient et Dunkerque jouissaient de la qualité de territoire franc, ce qui leur permettait de trafiquer librement avec l'étranger. On comprend qu'en 1787 l'esprit libéral, qui inspirait alors l'opinion publique, ait conduit à réformer cette situation. Le projet soumis aux notables renfermait, en conséquence, une disposition spéciale destinée à rétablir la faculté d'entrepôt.

La loi du 15 mars 1791 demeure absolument muette sur cet important sujet. Le rapport de Goudard n'indique même pas qu'il y ait, dans cet ordre d'idées, un progrès à réaliser. L'ancien état de choses subsista purement et simplement, c'est-à-dire que la faculté d'entrepôt continua à demeurer prohibée.

Aucune loi postérieure, sous la Révolution, ne répara l'omission de la loi du 15 mars 1791. La loi du 22 août 1791 accorda seulement l'exemption des taxes « aux marchan-« dises et denrées apportées de l'étranger dans un port du « royaume, lorsqu'étant destinées pour l'étranger ou pour « un autre port de France, elles seront déclarées devoir res-« ter à bord, et ne seront pas déchargées des navires ». (Art. 6.) La faveur, on le voit, ne s'étendait pas loin, puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux marchandises non débarquées. Goudard demanda aussi à l'assemblée d'autoriser exceptionnellement l'entrepôt en faveur des eaux-de-vie de genièvre et du rhum. « Les négociants de Boulogne et de Calais, « dit-il, ont longtemps réclamé des entrepôts où les étran-« gers puissent s'approvisionner de ces liqueurs. Mais jus-« qu'en 1778, la ferme générale avait refusé. Cependant la « décision du 5 juin 1778 autorisa pendant deux années

« la création d'un entrepôt à Boulogne. Cette faculté fut « ensuite accordée, sans objection de la ferme, à Calais, « Roscoff, Fécamp et Cherbourg. Vos comités d'agricul- « ture et du commerce n'ont vu aucun motif pour ne pas « continuer la concession d'entrepôts à ces villes. Ils ont « pensé qu'il convenait même de l'étendre à ceux des « autres ports à qui elle pourrait être utile, et dans les- « quels on pourrait établir les précautions nécessaires « pour en empêcher les abus. » (Rapport de Goudard, au nom des comités d'agriculture et du commerce, 23 août 1791.) Goudard ajoute dans sa proposition les raisins de Corinthe au rhum et aux eaux-de-vie de genièvre ; mais ses concessions ne vont pas plus loin.

Le principe de la faculté d'entrepôt ne figura dans la législation d'une manière effective qu'à dater de 1803. (Loi des 3, 4 et 28 pluviôse an XI, et loi du 18 floréal an XI, 28 avril 1803.) C'est alors seulement que disparurent les prohibitions de 1688.

III

La loi du 15 mars 1791, en résumé, se souvient trop du projet avorté de 1790 et pas assez de celui de 1787. L'assemblée constituante eut le tort, après avoir expressément désapprouvé les tendances protectionnistes de Goudard, de maintenir en fonctions ce même rapporteur, dont la conversion ne pouvait être sincère. Celui-ci, en effet, profita de sa position, autant qu'il put, pour ramener l'assemblée, par des chemins détournés, aux idées contenues dans le premier rapport qu'elle avait repoussé, et même pour glisser, presque à son insu, dans le texte de la loi, des dispositions contraires au sentiment de la majorité.

Cependant, en dépit de ces manœuvres, la loi de 1791

conserve encore, d'une manière très reconnaissable, l'empreinte du projet libéral de 1787. Le mouvement de recul qu'elle inaugurait n'eut que peu d'étendue : nous le verrons plus tard s'aggraver.

L'assemblée constituante, dans cette matière, hésita entre deux influences et les subit toutes deux. Elle ne pouvait renier la doctrine de la liberté commerciale, prêchée par une école qui possédait sa confiance, adoptée par l'opinion publique, déjà mise en pratique dans le traité de 1786 avec l'Angleterre et rédigée sous forme de tarif général en 1787. D'un autre côté, elle ne sut pas résister à la domination des fabricants intéressés, qui, sous des dehors libéraux, l'entraînaient dans le sens de la protection.

Ainsi un double courant d'idées présida à la confection du tarif de 1791 : de là résultent les jugements contradictoires dont il a été l'objet.

« Par l'ensemble de ses dispositions, dit Michel Chevalier, le tarif de 1791 était fort libéral. Quiconque mettra en « regard le tarif de 1791 et celui de l'époque actuelle sera « surpris de l'énorme distance qui les sépare. » (*Examen du système commercial connu sous le nom de système protecteur*, par Michel Chevalier, 1852.) Pierre Clément nomme le tarif de 1791 « le plus libéral que la France ait « jamais eu. » (*Histoire du système protecteur en France.*) Dans le *Dictionnaire d'économie politique*, Horace Say s'exprime ainsi : « Tel qu'il était, le tarif des douanes de « 1791, si l'on y revenait aujourd'hui, serait considéré « comme très libéral. » M. Amé confirme ces jugements, avec sa compétence spéciale, dans son grand ouvrage sur les douanes. « Les comités de l'assemblée constituante, « dit-il, reconnaissaient effectivement qu'un droit de 10 à « 12 0/0, s'il était possible d'en assurer la perception « exacte, suffirait pour protéger efficacement les industries

« les plus exposées à la concurrence de l'étranger. *C'était* « *justifier les stipulations du traité de* 1786... Parmi les « libre-échangistes modernes, il n'en est pas un qui, à la « veille du traité de 1860, n'eût considéré ce régime de « douanes comme le triomphe complet de ses doctrines. » (*Études sur les tarifs de douanes*, M. Amé, directeur général des douanes.)

Mais, dans un autre sens, M. de Molinari écrit très judicieusement : « Le tarif de 1791 fut conçu, non point, « comme on le croit assez généralement, sous l'influence « des théories généreuses de l'école de Quesnay et de « Turgot, mais sous l'influence des préjugés de l'école « mercantile. C'est un fait curieux à signaler que, dans « le grand mouvement libéral de cette époque, les doctri- « nes restrictives en matière de douanes soient demeu- « rées prédominantes. » (*Histoire du tarif*, de G. de Molinari, 1847.)

Blanqui fait la même remarque : « Seule, la liberté du « commerce, dit-il, est demeurée inconnue aux Français « pendant la période où ils les essayèrent toutes. La Con- « stituante adopta un système de douanes très modéré ; « mais elle penchait visiblement vers le système restrictif. « Il ne faut pas chercher dans les grands travaux de la Ré- « volution française le germe des réformes économiques « dont l'aurore semble luire pour nous. » (*Histoire de l'éco- « nomie politique.*)

Ces deux dernières citations expriment exactement ce que nous avons cherché à démontrer, avec quelques détails, dans ce chapitre. L'honneur d'avoir inauguré l'application du principe de la liberté commerciale appartient à l'ancien régime. L'assemblée constituante, après l'avoir suivi de mauvaise grâce dans cette voie, recula même et commença la marche rétrograde qui s'est continuée après elle.

§ 4. — ORGANISATION DU SERVICE DES DOUANES

I. Hiérarchie du personnel. — Rapports de Goudard, Rœderer, etc. — Organisation des régisseurs des douanes. — L'assemblée reproduit le plan de Necker. — II. Visites, vérifications, formalités. — Seconde loi de 1791 à ce sujet. — Son analogie avec les anciens règlements.

I

Après avoir reporté les barrières à la frontière par un premier décret du 5 novembre 1790, et fixé les tarifs par celui du 15 mars 1791, l'assemblée constituante s'occupa d'organiser le service du personnel des douanes. Ce fut l'objet du décret des 23 avril-1er mai 1791.

L'organisation du personnel inférieur des douanes ne constituait pas la partie la plus difficile de la tâche qu'il s'agissait d'aborder. Sans doute ces agents secondaires représentent la plus nombreuse partie de l'armée fiscale, celle sur laquelle repose la garde effective des frontières. Mais leurs cadres se trouvaient formés, leur institution fonctionnait depuis longtemps et très régulièrement sous les ordres de la ferme générale. Celle-ci faisait manœuvrer avec une grande sûreté son armée de 20.000 préposés. L'assemblée constituante n'eut donc aucune raison pour modifier la réglementation existante à leur égard. Elle se borna à la codifier, et se fit aider dans cette tâche par un ancien employé des fermes, nommé Magnien (1), recommandé par Du Pont de Nemours.

1. Magnien, contrôleur aux entrepôts du sel à Riom, puis directeur-adjoint des fermes à Lyon, a donné en 1783 un excellent ouvrage sur les traites. Il y proposait de reculer les barrières à la frontière. Le rapport de Goudard, en 1791, le remercia publiquement de son concours : « Le comité

Ce fonctionnaire exposa au comité la hiérarchie établie dans son administration et, d'après ce modèle, le comité créa pour garder les frontières une série de brigades composées de préposés, et commandées par des brigadiers, lieutenants, capitaines et capitaines généraux.

D'autre part, des receveurs particuliers et principaux, assistés de contrôleurs, liquidateurs, visiteurs, gardes-magasins, etc., opéraient dans les bureaux et percevaient les droits sur les marchandises à l'entrée et à la sortie. (Décret du 1er mai 1791.)

La constitution du personnel supérieur de l'administration centrale des douanes offrait plus de difficultés. La compagnie des fermiers généraux avait dirigé jusque-là le service des traites : la ferme étant supprimée, il fallait pourvoir à une organisation nouvelle. L'importance du sujet ne permit plus de le confier à Goudard : ce fut Rœderer qui, dans un rapport d'ensemble relatif à l'enregistrement, au timbre, en même temps qu'aux douanes, discuta les principes concordant en cette matière avec le système politique de l'époque. Le rapport de Rœderer mériterait d'être lu par tous les ministres, sous-secrétaires d'État et directeurs généraux des régies financières; il montre comment ces grandes institutions peuvent être facilement détournées de leur but dans l'intérêt des ambitions personnelles : « On « corrompt aisément l'esprit public, dit-il, quand il y a « 18.000 places à donner, quand ces 18.000 places sont lu- « cratives, quand elles suffisent chacune à l'établissement « d'une famille, quand elles sont distribuées sur toute la

« a trouvé dans M. Magnien des services d'autant plus sûrs que ce citoyen « a, par une longue expérience, acquis des connaissances qu'il s'est em- « pressé de communiquer. Il a suppléé par là à toutes les instructions que « le comité aurait été dans le cas de réclamer. » (Rapport de Goudard. Séance du 22 avril 1791.)

« surface du royaume, quand elles offrent des chances « d'avancement. »

Pour éviter les dangers que pouvait créer le pouvoir absolu d'une seule personne disposant de telles influences, Rœderer proposait de confier la direction des administrations financières à un groupe d'administrateurs chargés collectivement de la gestion de toutes les affaires. La nomination des principaux employés appartenait au ministre, sur la présentation faite par le chef collectif des régies; un ordre d'avancement devait être établi par la loi, tel que, « sans affai- « blir la responsabilité, ni arrêter l'émulation, il prévienne « l'arbitraire ». — « Que l'arbitraire, ajoutait Rœderer, soit « également écarté des destitutions, car, certes! la crainte « d'une destitution assujettit bien plus encore que la gra- « titude d'une nomination. »

« Voilà, disait-il en résumé, nos moyens pour empêcher « que la grande masse d'hommes qui composent les corps « de finances ne soient à la discrétion ni de leurs chefs ni « du ministre (1).» (Rapport de Rœderer, au nom du comité des contributions publiques, des finances, de l'agriculture, du commerce et des domaines réunis, 22 avril 1791.)

L'institution des régisseurs chargés, selon Rœderer, de diriger en commun chaque administration financière dé-

1. Rœderer redoutait un autre abus, l'accumulation des fonds dans les caisses laissées à la disposition du ministre. Il prescrivait, en conséquence, à tous les employés des régies de verser immédiatement leur encaisse chez le receveur du Trésor de leur district. Aujourd'hui les receveurs des régies effectuent encore leurs versements à la recette particulière des finances, sans se douter qu'une pensée de défiance contre le pouvoir central a présidé aux débuts de cette organisation : « Si vous adoptez ce moyen, disait Rœde- « rer, les ministres ne seront pas maîtres de changer le cours des deniers « publics et de les détourner du Trésor de l'État, pour les verser dans le « Trésor du prince, ni de les intercepter pour eux-mêmes... » De nos jours, ces craintes n'ont plus d'application.

coulait à peu près exactement de l'organisation établie par Necker pour les aides, en 1780.

A cette époque, le bail des fermes venait d'expirer. Necker en détacha les droits d'aides, y réunit divers impôts sur la fabrication du fer, les cuirs, les cartes, le papier, l'amidon, les ouvrages d'or et d'argent. De ces divers éléments il forma la Régie générale. Les régisseurs, au nombre de 25, recevaient un traitement fixe et, en plus, une part d'intérêt proportionnelle au produit net de l'impôt. Ils se réunissaient en conseil et, sans qu'aucun d'eux dirigeât l'ensemble de l'administration, ils gouvernaient en commun, et procédaient, de même en commun, aux nominations du personnel. Le ministre se bornait à prendre connaissance des choix, « afin de veiller à ce que dans ces « compagnies mêmes, il ne s'introduisît pas d'esprit de fa- « veur et de protection contraire au bien du service. » (Arrêt de règlement du 9 janvier 1780.)

Le traitement fixe des régisseurs s'élevait à 24.000 livres, et le chiffre de leurs remises, nécessairement variable chaque année, pouvait être évalué à 36.000 livres en moyenne pour chacun, ce qui formait un total d'environ 60.000 livres d'émoluments par tête. Par contre, un cautionnement considérable, 1.100.000 livres, était exigé de chacun d'eux. (Résultat du conseil du 1er avril 1780, concernant les conditions de la Régie générale.)

Necker se félicitait beaucoup de cette combinaison. Il la cite comme une de ses meilleures réformes, dans son rapport au roi en 1781, et dans son traité de l'*Administration des finances* en 1784. C'était, en effet, une brèche ouverte dans le vieil édifice de la ferme. Peu à peu celle-ci devait se transformer tout entière en régie. Mais Necker entrevoyait mieux encore dans l'avenir ; il pensait qu'on pourrait « confier la « régie des droits à de simples premiers commis qu'on

« dispenserait de fournir un fonds-capital, et *qui auraient* « *des appointements fixes*... Je suis persuadé qu'un admi- « nistrateur des finances attentif, vigilant, et ayant sous « lui, pour cette partie, un commissaire doué des mêmes « qualités, viendrait à bout de prévenir tous les inconvé- « nients qui paraissent attachés au défaut d'intérêt de la « part des premiers agents du fisc. » (*De l'administration des finances de la France.*) L'avenir aurait, en effet, montré à Necker que l'amour du devoir suffit à provoquer, non moins efficacement que les remises et les primes, le zèle et le dévouement des serviteurs de l'État.

L'assemblée constituante ne dissimula pas, du reste, l'origine de l'institution des régisseurs qu'elle empruntait à Necker : « M. Necker, dit le rapport de Rœderer, a obtenu « des régies composées un avantage attaché jusque-là « aux fermes, la certitude du revenu public, qui, dépendant « du fermier, est garanti par son intérêt privé. Ce sys- « tème consiste à laisser les perceptions entièrement dans « les mains de l'État, à donner aux régisseurs des appointe- « ments fixes et suffisants, et à les admettre pour une part « du revenu, lorsqu'il passe une certaine mesure. »

La loi du 23 avril 1791 réalisa ce programme. Huit régisseurs, jouissant chacun d'un traitement fixe de 12.000 livres, se partagèrent une remise de 3/4 de denier pour livre sur la totalité du produit des droits. Ces 3/4 de denier représentaient une somme de 70.000 livres au minimum, qui, partagée entre huit, donnait à chacun 9.000 livres environ de supplément. (Art. 1.) L'article 17 de la loi maintenait le principe d'un cautionnement pour chaque régisseur, réduit toutefois à 100.000 livres.

L'assemblée constituante copiait donc à peu près exactement l'ancien régime, à onze ans de distance, sur un sujet qui aurait comporté de faciles progrès. En 1780, il s'agis-

sait surtout d'abattre la ferme générale, et l'effort, à ce point de vue, paraissait suffisant. Mais, en 1791, il y avait mieux à faire. L'assemblée ne craignait plus de froisser les courtisans, ni les gens en place, ni le roi. Elle pouvait, profitant des expériences du passé et les menant plus loin, inaugurer, dès ce moment, le système des fonctionnaires à traitement fixe qui a prévalu après elle.

Au contraire, la loi du 1er mai 1791 étendit l'allocation des remises proportionnelles, non seulement aux huit régisseurs chargés de la direction de l'administration centrale, mais aux vingt directeurs départementaux. La promesse de recevoir, en sus de leur traitement, une remise d'un demi-denier pour livre sur le produit net des douanes de leur arrondissement, servit à encourager le zèle de ces agents locaux. (Art. 20.) (1).

II

L'assemblée constituante, peu de temps avant sa fin, rendit une troisième loi relative aux douanes, pour régler le mode d'exécution du service. Les 167 articles de la loi des 28 juillet, 6-22 août 1791 traitent successivement des déclarations à faire par les importateurs, de la visite et vérification des marchandises, des formalités dans le rayon frontière, des saisies, des procès-verbaux et de la police générale. Ce règlement constitue le code de l'administration des douanes que tous ses employés étudient, connaissent et appliquent encore aujourd'hui. On ne peut

1. Plus tard, l'inverse aura lieu : les chefs de service n'auront plus de remises, mais seulement des traitements fixes, et la rémunération du personnel inférieur, celui des receveurs, consistera en remises proportionnelles.

souhaiter un recueil plus complet et plus judicieux : la pratique tout entière du service s'y trouve renfermée.

Aussi son mérite est-il universellement proclamé, et une expérience de plus de quatre-vingts ans prouve mieux son incontestable valeur que ne saurait le faire ici l'analyse aride de ses dispositions. Cependant est-ce lui faire tort que de rappeler l'existence antérieure de l'ordonnance de 1687? Cette ordonnance renfermait 162 articles, à peu près autant que la loi du 22 août 1791 qui en compte 167 : elle se divisait en 14 titres, et la loi de 1791 en 13, portant de part et d'autre presque exactement le même intitulé. Enfin, par-dessus tout, les dispositions contenues dans chacun de ces deux documents sont les mêmes et pour ainsi dire copiées les unes sur les autres. Quelques exemples vont faire ressortir cette ressemblance.

L'ordonnance de 1687 prescrivait des déclarations à l'entrée, de la part des importateurs, et stipulait :

1° Que l'omission de cette déclaration entraînait une amende. (Ordonnance de 1687, titre VI, art. 1.)

2° Que la déclaration doit être signée par le voiturier sur le registre de la douane, ou rédigée d'avance par le propriétaire, transcrite sur le registre de la douane et signée du voiturier. (Idem, titre II, art. 3.)

3° Qu'elle doit indiquer la qualité, le poids, le nombre des marchandises, le nom du marchand qui les envoie, de celui à qui elles sont adressées, le lieu du chargement, celui de la destination, et, en marge, la marque et le numéro des ballots. (Idem, art. 5.)

4° Que les capitaines des bateaux pénétrant dans les ports de mer devront y déposer leur connaissement à la douane, dans les 24 heures de leur arrivée. (Idem, art. 5.)

5° Que dans les six semaines, une déclaration de détail devra suivre cette déclaration sommaire. (Idem, art. 6.)

6° Enfin, qu'une fois la déclaration faite, il n'y pourra plus, sous aucun prétexte, être rien changé en plus ou en moins. (Idem, art. 7.)

Tous ces détails sont reproduits presque textuellement dans la loi du 22 août 1791, sauf quelques chiffres d'amendes et de délais.

L'ordonnance de 1687 prescrit aux employés de prêter serment devant un juge. Ils doivent savoir écrire et être âgés d'au moins 20 ans. (Titre XIV, art. 87.) Les mêmes conditions de serment et d'âge figurent au titre XIII de la loi de 1791, art. 12. L'obligation de savoir écrire est seulement remplacée par un certificat de bonne vie et mœurs.

Les registres tenus dans les bureaux des douanes sont cotés et paraphés par le juge. (Ordonnance de 1687, titre XIV, art. 3.)

Les procès-verbaux des employés, dûment faits et affirmés, sont crus jusqu'à inscription de faux. (Ordonnance de 1681, art. 28.)

L'affirmation des procès-verbaux devra être faite dans le délai de l'assignation, c'est-à-dire le jour ou le lendemain, à peine de nullité, et l'acte d'affirmation figurera au pied du procès-verbal. (Ordonnance de 1687, titre XI, art. 8.)

L'administration des douanes jouit d'un droit de préférence sur les meubles des redevables, avant tous autres créanciers. (Idem, art. 6.)

Toutes les marchandises payent le droit d'après le poids brut, sans aucune déduction pour emballage, sauf les marchandises d'or et d'argent et de soie, les drogueries et les épiceries. (Idem, titre I, art. 2.)

La délivrance des acquits-à-caution ne donnera lieu à aucune perception, sauf celle du prix du timbre. (Idem, titre I, art. 11 et 12.)

Les bureaux des douanes contiendront une pancarte in-

diquant la nomenclature des droits, et une affiche extérieure avertissant les voituriers de passage. (Idem, titre XIV, art. 6.)

La douane peut apposer des plombs sur les colis afin de les dispenser de la visite en cours de transport (Idem, titre X, art. 2 et 3), etc., etc.

Il paraît superflu de placer, en regard de ces divers articles de l'ordonnance de 1687, les articles similaires du décret de 1791. Tout employé des douanes reconnaît, au premier coup d'œil, que ces anciennes prescriptions sont toujours en vigueur. Nous pourrions continuer longtemps les citations. Mais cet aperçu semble suffisant pour montrer la filiation des deux règlements. Du reste, au lieu de chercher les points semblables, il serait beaucoup plus court de s'attacher aux différences. Ces différences consistent presque exclusivement, en 1791, dans une atténuation des rigueurs des prescriptions de l'ancien régime. Ainsi, au cas de non-décharge des acquits-à-caution, la pénalité est, en 1687, du quadruple droit, et, en 1791, du double droit. Les visites domiciliaires, en 1791, ne peuvent plus s'exercer que dans les cas de poursuite à vue, au lieu d'être autorisées d'une manière beaucoup plus large comme en 1687. En outre, le taux des amendes est généralement abaissé ; celles, par exemple, relatives au défaut ou à l'inexactitude des déclarations, qui servent de type à la plupart des autres, sont réduites de 300 livres à 100 livres. La longueur du rayon frontière dans l'étendue duquel les marchandises ne peuvent circuler sans expédition, fixée à 4 lieues en 1687, est ramenée à 2 lieues en 1791 (1).

1. Quelques années plus tard, la Convention et le Directoire rendirent une lieue de plus au rayon frontière. (Lois des 3 avril 1793 et 10 brumaire an V.) Il reprit son ancienne profondeur de 4 lieues, en vertu de la loi du 3 mars 1804.

Enfin l'article 1er de la loi de 1791 abolit « tous privilè-
« ges, exceptions ou modérations dont jouissaient quelques
« ports, villes, hôpitaux, communautés du royaume, sous
« quelque prétexte que ce soit ».

A part ces changements et divers autres perfectionnements de détail, destinés à préciser et à fortifier les textes, l'ensemble de la loi de 1791 présente une analogie complète avec l'ordonnance de 1687.

Encore une fois, l'assemblée constituante ne pouvait mieux faire que de s'inspirer d'un travail dont un siècle d'expérience démontrait la perfection (1). Mais pourquoi Goudard, encore rapporteur dans cette affaire, s'abstient-il obstinément de prononcer même le nom de l'ordonnance de 1687 ? « Il y a plus d'un an, dit-il, qu'il vous a été distri-
« bué une première édition de ce projet. Depuis cette
« époque, les différentes observations qui ont été faites à
« votre comité l'ont déterminé à refondre entièrement ce
« grand travail, et, depuis 6 mois que la nouvelle édition
« vous a été distribuée, votre comité y a fait de nouvelles
« et nombreuses réformes, et il ne se dissimule pas encore
« qu'en la soumettant à votre délibération, il a besoin de
« toute votre indulgence. » (Rapport, au nom du comité du commerce, etc. Séance du 28 juillet 1791.) Dans cette série de travaux préalables modestement énumérés, le plus important est oublié, celui où le comité a largement puisé. Intentionnel ou non, l'oubli nous a forcé d'accumuler des preuves pour le réparer.

1. Les ordonnances de 1681 et 1687 ne subirent que d'insignifiantes modifications jusqu'en 1789.

§ 5. — LES DOUANES SOUS LA CONVENTION ET LE DIRECTOIRE

I. Payement des droits de douane en assignats. — Suppression, par ce fait, de toute protection douanière. — Rétablissement des payements en numéraire. — II. Désorganisation du personnel sous la Convention. — Misère des préposés; ils désertent; on les réquisitionne. — Les lois de douane demeurent sans exécution pendant la Révolution.

Après l'assemblée constituante, l'assemblée législative ne fit rien, ou presque rien, en matière de douanes. La Convention rompit les traités de commerce existants avec les nations belligérantes; entre ses mains, le tarif devint uniquement une arme de guerre. Il ne semble donc pas intéressant de poursuivre l'examen de la législation douanière pendant la Révolution au delà de l'année 1791.

Cependant le fait suivant mérite d'être signalé au point de vue qui nous occupe. La dépréciation des assignats détruisit entièrement l'économie des tarifs et livra sans défense nos manufactures à la concurrence étrangère. L'État, en effet, recevait les assignats au pair en payement des impôts et, par conséquent, en payement des droits de douane.

Dans ces conditions, un tarif de 36 livres par exemple, celui des laines filées, devint, en l'an III, un tarif effectif de 18 sous. La protection de 15 0/0 accordée aux objets manufacturés se réduisit à moins de 1/2 0/0. L'échafaudage du système protecteur s'écroulait, et les fabricants français se trouvèrent victimes du libre-échange le plus imprévu et le plus mal combiné. Si le trouble général du pays n'eût pas surpassé celui qu'entraînait une telle situation, un concert de plaintes bien autrement justifiées que les doléances suscitées par le traité de 1786, aurait éclaté de toute part.

Cependant, en l'an III, alors que le papier-monnaie ne représentait plus que 2 1/2 0/0 de la valeur de l'argent, une loi du 20 thermidor (7 août 1795) stipula que la perception des droits de douane en assignats s'effectuerait dorénavant d'après une échelle proportionnelle au montant des émissions, échelle qui, à ce moment, sextuplait environ les payements à effectuer. Le sextuple des tarifs payé en assignats demeurait bien au-dessous du taux véritable, puisque le papier valait alors 40 fois moins que la monnaie. Le seul remède eût consisté à prescrire le recouvrement intégral de droits en numéraire. Mais le gouvernement n'osait pas encore prendre une mesure aussi radicale. En l'an IV, quelque temps après la destruction de la planche aux assignats, le Directoire, voyant la baisse croissante du papier-monnaie anéantir complètement la barrière élevée entre la France et l'étranger, décréta que les droits de douane seraient acquittés moitié en assignats au pair, et moitié en argent. (Loi du 4 nivôse an IV, 25 décembre 1795.)

Enfin, sept mois après, le gouvernement, « considérant « que la quotité des droits de douane a été déterminée dans « la proportion la plus convenable pour assurer aux pro- « ductions nationales la préférence qui leur est due sur « celles qui viennent de l'étranger, et qu'il est instant de « faire cesser un mode de payement qui altère sensible- « ment cette proportion au préjudice de l'industrie fran- « çaise » prescrivit le payement de tous les droits de douane en numéraire. (Loi du 14 thermidor an IV, 1er août 1796.)

Bientôt, du reste, le papier-monnaie disparaissait emporté par la faillite de l'État. (Février 1797.)

Ainsi l'institution des assignats, en 1791, concordant avec celle du tarif général des douanes, entraîna à bref délai

la ruine de ce dernier. A côté d'une loi commerciale, qui pouvait produire d'heureux résultats, l'assemblée constituante créa un élément destructeur, celui du papier-monnaie, qui en annula l'exécution. C'est en août 1796 seulement, quand le payement en numéraire fut rétabli, qu'on put reprendre la mise en application effective du tarif de 1791. Mais alors, l'industrie nationale n'existait plus : la guerre avait supprimé nos relations commerciales avec l'étranger. Bientôt, du reste, le système prohibitionniste, porté à outrance par le gouvernement impérial, allait effacer complètement l'œuvre du législateur de 1791 : celle-ci ne reçut, en fait, qu'une application d'une durée très restreinte.

II

Le régime des assignats, si funeste aux tarifs, ne le fut pas moins à la hiérarchie administrative établie par la loi du 1er mai 1791. Du moment que les payements s'effectuaient en papier-monnaie d'une valeur sans cesse décroissante, l'échelle des traitements, si laborieusement déterminée par les pouvoirs publics, se trouva complètement bouleversée. Les allocations primitives tombèrent à un taux dérisoire, et l'on se demande comment les employés de l'État purent traverser une si longue période de privations. L'espérance d'un sort meilleur les soutenait sans doute ; l'amour du devoir aussi les retint; ces sentiments expliquent, à la rigueur, leur patience durant ces terribles épreuves. Toutefois de nombreuses défections allaient se produire, si le gouvernement ne les eût arrêtées par un moyen suprême : il *réquisitionna* les préposés (1) ; et, en vertu de ses

1. Nous verrons, dans un chapitre suivant, la Révolution employer encore le système des réquisitions pour retenir les employés.

pouvoirs discrétionnaires, il les maintint de force à leur poste.

La nécessité de garder les frontières justifiait à ses yeux cet acte arbitraire. L'administrateur des douanes que nous avons déjà cité, Magnien, décrit ainsi la situation des employés des douanes pendant le cours de la Révolution. Il rappelle d'abord que, pendant les derniers temps de l'existence des assignats, les préposés dont le traitement officiel s'élevait à 100 livres par mois virent tomber leur émolument mensuel à 10 sous effectifs. L'État fut obligé de leur distribuer des rations de pain et de viande en nature, rations insuffisantes pour eux-mêmes et, à plus forte raison, pour leur famille. « Depuis trois ans, ajoute Magnien, les régisseurs avaient fait tout ce qui était en leur « pouvoir pour soutenir cette branche d'administration « en ranimant le zèle et le courage des préposés par l'es- « pérance toujours prochaine d'un traitement proportionné « à leurs besoins. Tous les moyens des préposés étaient « épuisés ; la misère profonde dans laquelle ils étaient ac- « cablés s'accroissait chaque jour, au point que la majeure « partie était sans lit, sans vêtement ni linge. Si on ne « prenait les mesures les plus promptes pour les secourir « d'une manière efficace, la désorganisation totale du cor- « don qu'ils formaient autour de la République était certaine. » (*Du commerce des Français,* par Magnien, administrateur des douanes.)

Ce fut seulement à la fin de l'an IV qu'un décret prescrivit de payer les employés des douanes intégralement en numéraire. (Loi du 15 brumaire an IV, 5 novembre 1796.) Encore jusqu'au Consulat, comme nous le verrons, la pénurie du Trésor ne permit-elle pas d'assurer régulièrement, chaque mois, le service des traitements.

La Révolution détruisit donc elle-même l'œuvre de

ses débuts, ou plutôt ses excès en suspendirent l'exécution pendant toute sa durée. Entre ses mains, les trois lois de douanes élaborées par l'assemblée constituante demeurèrent lettre morte jusqu'au Consulat. Ni les tarifs, ni l'organisation hiérarchique du service, ni les formalités, ne purent fonctionner pendant le règne des assignats. Ces lois cependant, comme il a été dit, constituaient de remarquables travaux. Elles représentaient, surtout la dernière, l'expérience du passé, rajeunie et condensée par d'excellents esprits. S'appuyant sur la base solide des règlements de l'ancien régime, elles empruntaient, en même temps, aux idées modernes leur précision et leur clarté. Plus tard, lorsque sous des gouvernements réguliers leur application devint possible, elles survécurent dans la plupart de leurs dispositions, sauf la loi des tarifs, qui fut complètement emportée par le courant protectionniste.

CHAPITRE XIX

PETITS IMPOTS INDIRECTS

En dehors des principaux impôts que nous venons d'étudier, il existait sous l'ancien régime un nombre assez considérable de petits impôts indirects : droits sur les cuirs et peaux, sur les huiles et savons, sur l'amidon, sur les papiers et cartons, sur les matières d'or et d'argent, sur les cartes à jouer, sur les fers, sur les messageries, etc. La Révolution en supprima une grande partie : mais, après elle, la plupart ou au moins les plus importants reparurent dans la législation moderne. Nous nous occuperons seulement de ces derniers, en laissant de côté ceux qui succombèrent définitivement en 1789.

§ 1. — DROITS DE MARQUE SUR LES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT

Anciens règlements. — Comparaison avec les règlements actuels. — Leur analogie. — Suspension des droits de garantie pendant la Révolution. — Aucun texte de loi ne la prononce. — Opinions diverses exprimées sur ce sujet à la Convention — III. Rétablissement légal des droits en l'an VI. — Rapports faits aux conseils du Directoire. — Produits de l'impôt jusqu'à nos jours.

I

Le droit de marque sur les matières d'or et d'argent fonctionnait avant 1789 dans des conditions presque sem-

blables à celles où nous le voyons fonctionner aujourd'hui.

Le tarif s'élevait, tous accessoires compris, à 20 fr. 50 par hectogramme d'or et à 1 fr. 70 par hectogramme d'argent, en mesures modernes (1).

Après le rétablissement de l'impôt en l'an VI, le droit fut fixé à 20 fr. par hectogramme d'or, et à 1 fr. par hectogramme d'argent.

Aujourd'hui il atteint 37 fr. 50 par hectogramme pour l'or, et 2 fr. pour l'argent. L'or a donc été rehaussé dans une proportion plus forte que l'argent. Ce n'est pas d'ailleurs dans les tarifs que réside l'analogie signalée au début, mais dans la réglementation.

Il suffit d'étudier le recueil des anciens édits sur la matière pour y reconnaître les principes fondamentaux et souvent même les détails d'exécution inscrits dans les lois modernes. Nous allons, au moyen de divers exemples, procéder rapidement à cet examen comparatif, qui nous permettra d'envisager, en une seule fois, la législation des deux époques.

Trois espèces de poinçons sont officiellement employés aujourd'hui pour marquer les ouvrages d'orfèvrerie et de bijouterie : celui du *fabricant*, celui du *titre*, et celui du *bureau de garantie* (2). (Loi du 19 brumaire an VI, art. 8.)

Autrefois ces trois mêmes poinçons existaient : celui du

1. Or : 6 livres 6 sous par once. Argent : 4 livres 4 sous par marc (droit principal et sous additionnels compris). A Paris, le droit était plus élevé : 24 fr. 84 c. l'hectogramme pour l'or, et 2 fr. 02 c. pour l'argent.

2. On économise maintenant la place occupée par le poinçon de titre en le réunissant à celui de garantie. Mais le poinçon de titre n'en conserve pas moins légalement une existence spéciale, en vertu de la loi de l'an VI.

fabricant (Déclaration du roi, 26 janvier 1749, art. 6); celui de la *maison commune des orfèvres*, c'est-à-dire de la corporation qui se chargeait de garantir la sincérité du titre (1); et enfin celui du *fermier*, certifiant le payement des droits. (Idem, art. 8.)

Les objets venant de l'étranger, et ceux dits de hasard, devaient, comme les autres, supporter la marque et les droits.

Le poinçon de recense, autorisé par l'ordonnance du 7 avril 1838, dans le but de vérifier les empreintes frauduleuses, avait été prévu par la déclaration du 26 janvier 1749, qui permettait au fermier de l'apposer gratuitement sur tous les ouvrages en la possession des bijoutiers et orfèvres. (Art. 30.)

Le principe de la surveillance consistait autrefois, comme aujourd'hui, dans l'obligation essentielle imposée aux fabricants et trafiquants de tenir un registre coté et paraphé par l'autorité locale, sur lequel tous les achats, dépôts, nantissements, etc., de matières d'or et d'argent figuraient dès leur entrée, et étaient rayés à leur sortie. (Déclaration du 26 janvier 1749, art. 14, 16 et 17).

Tout objet, dans les 24 heures de son inscription, devait être présenté à la marque, s'il ne la portait pas déjà. Les

1. Est-ce un progrès que d'avoir remis à l'État la charge, déléguée autrefois aux fabricants eux-mêmes, de déterminer le titre des objets précieux et de les marquer du poinçon de garantie? Dans les dernières discussions des Chambres relatives à la question du titre des objets d'or et d'argent, chaque orateur n'a cessé d'invoquer, à l'appui de son opinion, les vœux des fabricants, et s'y est toujours référé comme au suprême argument. S'il s'agit uniquement, en effet, de satisfaire aux vœux des fabricants, pourquoi l'État intervient-il? Pourquoi ne laisse-t-il pas, comme autrefois, les intéressés veiller eux-mêmes directement à la bonne réputation et au développement de leur industrie? Son ingérence, en cette matière, n'a-t-elle pas déplacé, sans profit, les responsabilités?

employés pouvaient, à tout moment; vérifier l'exactitude des énonciations du registre et reconnaître par un recensement la situation du magasin.

Ces formalités, organisées sous l'ancien régime, ont textuellement passé dans le code moderne. L'arrêté du 16 prairial an VII débute ainsi : « Le directoire exécutif, *vu l'ar-* « *ticle* 15 *de la déclaration du* 26 *janvier* 1749, qui enjoint « aux orfèvres, joailliers, et autres fabricants ou marchands « d'or et d'argent d'inscrire sur un registre les ouvrages « qui leur sont portés, considérant qu'il est utile de rappe- « ler les dispositions de cet article à tous les tribunaux « qui doivent les appliquer, etc. »

L'ordonnance du 19 septembre 1821 réimprime de même, à la suite de ses prescriptions, le texte original des articles 14, 16 et 17 de la déclaration du 26 janvier 1749. L'édit de l'ancien régime survit donc aujourd'hui dans ses termes propres.

Autour de lui, se groupent des dispositions accessoires provenant encore d'autres règlements antérieurs à 1789 : telles que la déclaration de *commencer* exigée de tout fabricant ou marchand au moment de son installation ; la présentation des objets en cours de fabrication au bureau de garantie ; la préparation et le polissage de la place où doit frapper le poinçon ; la détermination des objets soumis à la marque avec indication précise pour chacun d'eux des parties susceptibles de recevoir l'empreinte. (Ordonnance de 1681. Déclaration du 3 février 1685. Règlement du 30 décembre 1677.) (1).

D'après l'ordonnance de 1681, les employés ne peuvent procéder aux visites chez les orfèvres et bijoutiers qu'avec

1. Ce dernier règlement est signé par Colbert. Il trouve encore aujourd'hui son application dans presque tous ses détails.

l'assistance d'un officier public. (Ordonnance du 22 juillet 1681, art. 11). Cette sage précaution, nécessaire pour garantir de tout soupçon les opérations d'agents subalternes appelés à manier des objets de grande valeur, est répétée dans les édits successifs de l'ancien régime. (Déclaration du 26 janvier 1749, art. 22. — Arrêt du 15 août 1769. — Arrêt du 18 février 1777.) Elle est encore actuellement en vigueur, dans des conditions identiques : les contrôleurs de la garantie ne peuvent se transporter chez les assujettis qu'accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire de police. (Lois des 19 brumaire an VI et 28 pluviôse an VIII.)

Toutefois, une très remarquable différence de rédaction apparaît entre la législation de l'ancien régime et la législation moderne, relativement aux vérifications domiciliaires périodiques. Les anciens édits autorisaient officiellement les agents du fisc à opérer des exercices périodiques dans les boutiques, magasins, ateliers, etc., des fabricants et marchands d'or et d'argent. De nombreux arrêts insistaient sur les obligations des assujettis, consistant à souffrir les visites, à y assister personnellement, à aider les commis (Arrêt de la cour des aides, 18 février 1777), à représenter tous les ouvrages d'or en leur possession, à vider même et à retourner leurs poches, s'ils en sont requis, etc. (Arrêts des 5 juin 1775 et 6 février 1777.) Le droit de visite, d'exercice, se trouvait ainsi formellement et même durement inscrit dans les lois de l'ancien régime.

En l'an VI, par un sentiment de réaction contre le souvenir de la ferme, on voulut donner une apparence plus douce aux formes de l'impôt, et les articles 101 et 105 de la loi du 19 brumaire ne mentionnèrent point l'introduction normale des employés dans le domicile des assujettis. Les visites ne furent plus autorisées qu'en cas de soupçon

de fraude « pour toutes recherches, saisies et poursuites « relatives aux contraventions à la présente loi ».

En fait, les vérifications périodiques n'en persistèrent pas moins par la force même des nécessités de la surveillance. Il suffisait pour les justifier légalement, de prétendre périodiquement que le service soupçonnait la fraude et qu'il avait besoin, tous les mois ou tous les trimestres, de rechercher les contraventions à domicile. Les contrôleurs de la garantie soumettent encore aujourd'hui les orfèvres et les bijoutiers à des exercices réguliers, comme avant 1789, sans se préoccuper de la différence des textes que présentent la loi de l'an VI et les édits de 1681 et 1749.

Par arrêt du conseil d'État du roi (18 mars 1779), les objets déposés au mont-de-piété sont assujettis à la marque, s'ils ne la portent déjà, lorsqu'ils se trouvent dans le cas d'être vendus. La législation actuelle a reproduit cette disposition, en l'étendant à tous les autres dépôts pour la vente publique. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 28.)

L'arrêt du 1er août 1733 avait accordé aux bijoux exportés une décharge des 2/3 des droits intérieurs. Pour en profiter, l'exportateur devait faire marquer les objets d'un poinçon spécial, déclarer exactement leurs poids, nature et qualité, lever un acquit-à-caution, faire vérifier le paquet ficelé et plombé au moment de son passage à l'étranger, et, une fois l'acquit-à-caution déchargé, le rapporter dans un délai déterminé au bureau d'origine, pour recevoir la prime des 2/3 des droits précédemment acquittés. (Arrêt du 1er août 1733, art. 1, 2, 3, 4, 7 et 8) ; un nombre limité de points de sortie était désigné pour ces opérations. (Art. 6.)

Le remboursement des 2/3 des droits, ainsi que toutes

les formalités précitées restèrent textuellement en vigueur jusqu'en 1872. En 1872, une loi du 30 mars substitua le remboursement intégral à celui des 2/3 maintenu depuis 1733 (1).

A part cette modification dans le taux de la restitution des droits, les anciennes formalités destinées à constater la sortie effective du territoire des objets exportés existent encore dans leur intégralité.

La législation de l'ancien régime faisait « défenses aux « officiers et autres juges de modérer les amendes (en « matière de droit de marque), à peine d'en répondre en « leur propre et privé nom. (Déclaration du roi, 3 février « 1685.) Les lois actuelles de la garantie interdisent aussi, par exception aux autres lois de contributions indirectes, de transiger sur les délits et contraventions relatifs aux matières d'or et d'argent.

Le dépôt des objets saisis doit s'effectuer sans délai au greffe même du tribunal correctionnel. (Art. 103 de la loi du 19 brumaire an VI.) L'ancien code s'exprimait de même : « Voulons que tous les ouvrages saisis à la re- « quête de notre fermier des droits de marque soient re- « mis au greffe de la cour des Monnoyes. » (Déclaration du 23 novembre 1721.) Un arrêt de la cour des Monnaies du 7 mai 1768 insiste sur la nécessité d'exécuter cette prescription renouvelée dans la loi de l'an VI.

En résumé, la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797) reproduit, dans presque toutes ses parties, les dispositions antérieurement en vigueur. Pouvait-il en être au-

1. Beaucoup d'employés regrettent le précédent état de choses. Du moment que la marque du poinçon augmente la valeur des produits nationaux exportés, il leur semble juste d'assigner à cette marque un prix, si modique qu'il soit. D'autant plus que la surveillance s'exerce beaucoup plus exactement, quand l'appât du remboursement total n'encourage pas les fraudeurs.

trement? Le Directoire, pressé de rétablir, après six ans d'interruption, une législation universellement regrettée, avait-il les moyens de créer un ordre de choses nouveau? Où trouver un système préférable à celui que l'expérience de la ferme perfectionnait depuis un siècle? Pourquoi chercher ailleurs ce qui s'offrait tout préparé dans les règlements du passé?

II

Le fonctionnement des droits de garantie fut suspendu, avons-nous dit, sous la Révolution, pendant un espace d'environ six années. Aucun texte de loi ne prononça cette interruption. Au contraire, en 1791, l'assemblée constituante, sur la proposition de Dauchy, décréta que la marque d'or et d'argent continuerait d'avoir lieu. (Séance du 30 septembre 1791. (1). Plus tard, en l'an V, la loi du 21 brumaire répéta encore : « Les règlements intervenus sur « le commerce et l'emploi des matières d'or et d'argent « continueront d'être exécutés. » (Loi du 11 novembre 1796, art. 4.) Pendant que ces textes s'efforçaient en vain de maintenir l'apparence de l'impôt, les contrôleurs, les receveurs, les essayeurs du bureau de la maison commune des orfèvres étaient dispersés, les poinçons n'existaient plus ou restaient sans emploi dans les mains d'anciens fonctionnaires révoqués, emprisonnés, ou émigrés ; toute règle disparaissait à l'égard de la fabrication et du commerce des ouvrages d'orfèvrerie et de bijouterie.

Ce n'est pas là une hypothèse; les documents officiels

1. Deux décrets antérieurs des 31 mars et 19 juillet 1791 avaient déjà formellement maintenu le droit de marque sur les objets d'or et d'argent.

constatent tous cette suspension effective du contrôle. En février 1793, le ministre des contributions publiques, Clavière, écrit dans son compte rendu à la Convention : « *Il* « *est pressant de remettre le droit de marque d'or et d'ar-* « *gent en activité* : le public le demande ; il l'envisage « comme le garant de la fidélité du titre des métaux. » (Rapport de Clavière à la Convention, 1er février 1793.)

Un an après, le conventionnel Thibault, sur un autre ton, signale rétrospectivement les abus de cette combinaison fiscale, « qui n'a plus d'existence que dans les archives in- « cendiées de la royauté. ., de cet impôt monstrueux qui, « depuis le commencement de la Révolution, *ne s'est payé* « *que quelques mois à Paris, et qui a été supprimé de* « *fait dans tous les départements* de la République ». Thibault est le seul orateur qui ne donne point quelques mots de regret au droit de garantie. Il l'accable, au contraire, d'anathèmes, bien que tombé en désuétude. « Les lois « absurdes du contrôle, continue-t-il, ont donné naissance « à une foule de visites domiciliaires, de saisies, de confis- « cations, d'emprisonnements, de jugements ridicules, de « peines afflictives et infamantes. Sa face hideuse ne « doit plus se montrer au milieu des mouvements régu- « liers du commerce, et dans la paisible demeure des arts « et de l'industrie. » (Discours de Thibault. Séance du 11 fructidor an II, 30 août 1794.)

Cependant il croit nécessaire d'ajouter : « Bientôt nous « présenterons les moyens de découvrir la fraude, et de « conserver au commerce de l'orfèvrerie la réputation qu'il « s'est acquise parmi nous et chez l'étranger. » (Idem.)

Déjà Clavière avait également annoncé « qu'un projet de « régénération de cette régie allait être mis sous les yeux « de la Convention nationale. Elle coûtera environ 340.000 li- « vres. Le produit du droit est évalué à 2.400.000 livres. Il

« restera net pour le Trésor 2.050.000 livres ». (Compte rendu du ministre, 1er février 1793).

Au moment même où le ministre des finances et le conventionnel Thibault constataient ainsi, d'une manière irrécusable, l'état d'abandon du droit sur les matières d'or et d'argent, le Comité de salut public prenait un arrêté pour en assurer la perception, sans paraître supposer qu'elle fût suspendue. Cet arrêté, conservé aux archives nationales parmi les dossiers du comité, envoyait à la foire de Beaucaire les citoyens Monet, Lorivel et D'Ancour, « *vérificateurs, contrôleurs et commis des droits de marque « d'or et d'argent* », assistés du citoyen Hallé, « *orfèvre de « la maison commune de Paris, pour procéder aux opérations relatives à la perception des dits droits* maintenus « par les décrets des 31 mars-30 septembre 1791 ». (Arrêté du 25 messidor an II. Signé R. LINDET. Archives nationales. Fonds de la secrétairerie d'État. Comité de salut public. A. F. II. 58.) Les termes de cet arrêté prouvent bien que l'impôt n'avait pas cessé d'exister légalement, et que même les cadres administratifs n'étaient pas absolument détruits.

Cependant, en l'an VI, le Directoire, pressé par la nécessité d'établir l'équilibre budgétaire, comprit que l'impôt sur les matières d'or et d'argent, bien qu'existant encore théoriquement, avait besoin d'être reconstitué de fond en comble pour fonctionner avec efficacité.

Un projet, dans cet ordre d'idées, fut soumis aux conseils ; le rapport lu aux Anciens débutait ainsi : « Depuis « longtemps des plaintes multipliées se sont élevées contre « la fraude qui s'exerce impunément sur le titre des ou« vrages d'orfévrerie et de bijouterie. Le commerce « alarmé voit s'anéantir successivement cette branche im« portante de l'industrie nationale. » (Rapport de P. Loysel. Anciens, 12 brumaire an VI.)

Ainsi, les sentiments de regrets déjà manifestés par Clavière en 1793 se reproduisent plus vivement en 1797.

On va même jusqu'à rappeler avec éloges la prospérité de l'ancien régime : « Avant la Révolution, poursuit le « rapport de Loysel, l'orfèvrerie formait une des branches « les plus importantes de l'industrie nationale. La pro- « bité des orfèvres français, la variété, l'élégance des « formes, la sûreté du titre des ouvrages fabriqués atti- « raient dans nos ateliers la plus grande partie des métaux « bruts d'or et d'argent pour y être convertis en vaisselle et « bijouterie. » (Idem.)

Le rapport avouait même que le projet de résolution « consacrait des avantages justifiés par l'expérience ». Il rappelait les dispositions pratiquées par la ferme, en les approuvant et en proposant leur maintien. Il ne s'ingéniait donc pas, comme la plupart des autres documents de l'époque, à dissimuler le lien existant entre la loi nouvelle et l'ancien régime. Tout au plus, prétendait-il : « dé- « gager la surveillance de l'arbitraire qu'entraînait l'exé- « cution des anciens règlements ». Dans ce but, il raya du texte de la loi l'autorisation de procéder à des exercices périodiques, tout en laissant subsister, comme nous l'avons dit, les moyens de les continuer, d'une manière détournée, dans la pratique.

La loi de l'an VI, en définitive, fut votée sans discussion comme une restauration devenue nécessaire de la réglementation antérieure à 1789.

Les recettes ne s'élevèrent, la première année, qu'à 102.903 francs brut, et 34.701 francs net. (Compte rendu par le ministre des finances sur l'administration de son département, pendant l'an VI.)

En l'an VII, le produit atteignit 564.199 francs brut, et

300.000 francs net. Il est probable qu'un certain nombre d'objets fabriqués antérieurement furent alors présentés exceptionnellement à la marque, car en l'an VIII et en l'an IX, les perceptions tombèrent à 403.000 francs brut et 100.000 francs net. (*Des finances de la République*, par Ramel, an IX.)

Cependant le rendement de l'impôt ne tarda pas à se développer progressivement. On le voit à 688.988 francs en 1816 ; à 1.680.458 francs en 1825 ; à 3.021.000 francs en 1860. Aujourd'hui, il représente à peu près 6 millions en moyenne.

Ces progrès se sont accomplis sous l'empire de la loi de l'an VI, toujours en vigueur. Les plus importantes modifications qu'elle ait subies depuis 90 ans se résument dans les suivantes. En 1872, comme nous l'avons dit, on a substitué le remboursement de la totalité des droits, en faveur de l'exportation, à l'ancienne limite des deux tiers. Un décret récent ordonne que la marque des poinçons extérieurs soit biffée sur les objets destinés à l'exportation et susceptibles de recevoir cette oblitération. (Décret du 27 juillet 1878.) Une loi vient de créer un 4e titre à 583 millièmes pour les boîtes de montre exportées, et d'autoriser la fabrication à tous titres sans marque des bijoux destinés aux marchés étrangers. (Loi du 25 janvier 1884.) Les attributions respectives de l'administration des monnaies et de celle des contributions indirectes sont déterminées à nouveau depuis l'ordonnance du 5 mai 1820. Enfin les perfectionnements de l'industrie ont nécessité l'addition de quelques dispositions au titre de la fabrication du plaqué et du doublé. (Décret du 26 mai 1860.)

En dehors de ces changements peu considérables, et dus, pour la plupart, à l'heureux développement des exportations, la loi de l'an VI subsiste dans sa presque intégralité,

et fait encore prévaloir aujourd'hui les dispositions des règlements antérieurs reproduits dans son texte.

Le droit de garantie sur les matières d'or et d'argent offre ce caractère particulier d'avoir traversé la Révolution sans que le législateur ni l'opinion aient réprouvé son principe. La désorganisation générale survenue après 1789 suspendit seule son application jusqu'en 1797. A partir du jour où le Directoire lui eut rendu son existence officielle, l'impôt reprit sa tradition passagèrement interrompue, et passa, sans objection, dans le code actuel des contributions indirectes, à peu près tel qu'il se trouvait dans celui de la ferme.

§ 2. — DROITS SUR LES HUILES ET SAVONS

I. Impôt sur les huiles avant 1789. — Édit de 1705. — Le système actuel ne ressemble en rien à celui de l'ancien régime. — II. Droits sur les savons. — Insuffisance de leur réglementation sous l'ancien régime.

I

L'impôt sur les huiles avant 1789 était perçu, non pas, comme aujourd'hui, sous la forme de droit d'entrée dans les villes, mais par voie d'inventaire et d'exercice dans les fabriques et chez les particuliers producteurs.

Le premier édit qui s'occupa de cette taxe, en 1705, débute ainsi : « Le commerce des huiles étant un des plus « considérables de notre royaume, rien n'est plus impor- « tant pour l'entretenir et l'augmenter que de veiller à ce « qu'elles soient façonnées avec tout le soin et l'attention « nécessaires. » (Préambule de l'édit de mai 1705.) Cette sollicitude gouvernementale en faveur des fabricants d'hui-

les dissimulait l'intention de les grever d'une taxe. On vendit à des contrôleurs-jurés, moyennant le versement immédiat d'un capital au Trésor, l'autorisation de lever à leur profit une redevance de 5 à 10 fr. par 100 kilos d'huiles (de 6 deniers à un sou par livre).

Vente d'offices, avec aliénation de l'impôt à des particuliers, telle est donc l'origine peu recommandable de l'impôt sur les huiles en 1705 ; origine malheureusement commune à beaucoup d'autres contributions de l'ancien régime.

Le gouvernement, du reste, ne craignit pas de révoquer en 1708, sans indemnité, les concessions consenties 3 ans auparavant. Puis, il les revendit à d'autres en 1709 : il répudia de nouveau ses engagements en 1710, et reprit pour son propre compte la perception qu'il avait vendue déjà deux fois.

Le droit fut affermé successivement à Sauval, à Mignot, à Vanesson, jusqu'en 1719, époque où on le supprima. Il renaquit en 1722, et subsista jusqu'à la Révolution. Son produit, à cette dernière époque, atteignait 1.600.000 livres environ (1).

La perception de l'impôt sur les huiles, avant 1789, s'effectuait de la manière suivante. Un inventaire était opéré chez tous les fabricants et propriétaires, avant l'ouverture de la fabrication. Puis, pendant la durée des travaux, les employés de la ferme gardaient chaque moulin ou pressoir, en prenant en charge leur production. Toute quantité sortant de l'établissement devait acquitter les droits immédiatement. Un acquit-à-caution accompagnait le chargement. Au moyen de recensements périodiques, les em-

1. Ce revenu annuel de 1.600.000 livres comprend à la fois les perceptions directement recouvrées par le fisc, et celles qui étaient versées par abonnements consentis à diverses provinces.

ployés s'assuraient de l'exactitude des déclarations d'enlèvement et, le cas échéant, exigeaient le payement des droits afférents aux manquants constatés. (Déclaration du roi, 21 mars 1716.)

Cette organisation compliquée n'était évidemment pas applicable dans les pays de grande fabrication. Il eût été impossible de garder efficacement tous les moulins et pressoirs au moment de leur mise en activité simultanée. Aussi voyons-nous les trois quarts du territoire, et spécialement les contrées de production, se libérer de toute surveillance, en versant annuellement au Trésor un abonnement représentatif du montant de l'impôt.

La généralité de Paris, celles d'Amiens, Soissons, Orléans, Tours, Lyon, etc., restaient seules soumises, d'une manière effective, aux mesures précédemment décrites. Dans ces provinces, Du Pont de Nemours constate, en 1789, que la perception avait découragé les fabriques. « Le colza, « dit-il, source de richesse pour l'Artois et la Flandre, ne « se propage pas dans les contrées voisines, où les forma- « lités de l'impôt entravent le développement de la culture « et de l'industrie. » (Remontrances du bailliage de Nemours, 16 avril 1789.)

Les tarifs des droits sur les huiles, à la fin de l'ancien régime, se trouvaient fixés de la manière suivante :

Huiles d'olive, d'amande, de noix, etc. : 5 francs les 100 kilog. (6 deniers par livre pesant).

Huiles de térébenthine, de lin, de chènevis, etc. : 2 francs 50 les 100 kilog. (3 deniers par livre pesant).

Huiles de plus grande valeur que l'huile d'olive : 5 francs les 100 kilog. (1 sou par livre pesant).

Actuellement les droits d'entrée perçus dans les villes de 4.000 âmes et au-dessus atteignent un taux beaucoup plus élevé. Ils varient, suivant la population, de 7 fr. 50 à

15 fr. les 100 kilog., sans distinction entre les espèces. Mais, comme nous l'avons dit, il ne faut chercher aucune comparaison utile entre le système de perception des droits sur les huiles antérieur à 1789 et le système actuel.

Le système actuel date de la loi de 1817, qui rétablit l'impôt, non plus comme droit général, mais comme taxe d'entrée dans les villes. Dans ces conditions, il n'est plus question d'inventaires chez les producteurs, ni de formalités à la circulation. La perception s'effectue entièrement aux barrières d'entrée, sauf en ce qui concerne les fabriques situées dans l'intérieur des agglomérations, lesquelles sont seules soumises à l'exercice.

Supprimé en 1823, le droit d'entrée sur les huiles reparut dans la loi du 31 décembre 1873, avec la même organisation qu'en 1817.

Aujourd'hui il subsiste encore, mais dans des conditions très restreintes et très inégales, depuis que la loi du 22 décembre 1878 a subordonné son application à l'existence simultanée de taxes d'octroi sur les huiles. Les villes qui maintiennent pour leur compte des taxes d'octroi de cette espèce demeurent seules assujetties aux droits d'entrée au profit du Trésor.

II

Les droits sur les savons, avant 1789, formaient une simple annexe des droits sur les huiles, dépourvue de toute réglementation spéciale. Un arrêt du conseil créa ces droits, en 1721, afin d'empêcher la fraude sur les huiles, sans attribuer aucun mode à leur perception : toutes les formalités édictées à l'égard des huiles s'appliquaient

implicitement aux savons. Mais, comme la fabrication des deux produits n'avait pas d'analogie, ces derniers demeurèrent en dehors de toute disposition légale; de simple instructions locales se bornèrent à guider les employés.

Cette situation irrégulière, qui nous scandalise aujourd'hui, n'était pas moins choquante sous l'ancien régime : aucune autre taxe en effet, n'en fournirait alors d'exemple : nous avons vu, au contraire, tous les impôts confiés à la ferme générale entourés de prescriptions très détaillées et très nombreuses. La seule excuse à invoquer, dans le cas présent, en faveur de l'ancien régime, consiste dans le peu d'importance du produit des perceptions, et surtout dans l'étendue restreinte des territoires où elles s'effectuaient.

Le montant de la taxe spéciale aux savons s'élevait à 4 fr. 50 les 100 kilog. (2 livres 5 sous par quintal), mais il fallait y ajouter les droits afférents aux huiles transformées en savons, en faveur desquelles aucune restitution ni exemption n'avait été prévue. Pour éviter la surcharge excessive provenant de ce double emploi, la production des savons se concentra tout entière dans les ports francs, où les huiles étrangères arrivaient indemnes. Telle est l'origine de la supériorité acquise par Marseille dans cette branche d'industrie.

L'assemblée constituante supprima les droits sur les savons, en même temps que les droits sur les huiles, (24 mars 1790), et elle annula tous les procès commencés à l'occasion de leur perception. (Décret du 30 mars 1790.)

Les produits des deux impôts, huiles et savons, furent estimés, dans les décrets précités, à 1.500.000 livres.

Depuis l'assemblée constituante, la taxe sur les savons n'avait pas reparu dans la législation fiscale, lorsque après les événements de 1870-1871, les nécessités fiscales y fi-

rent de nouveau recourir. La loi du 31 décembre 1873, en la rétablissant, n'omit point, comme l'avait fait l'ancien régime, de stipuler l'exemption des huiles employées à la fabrication des savons, moyennant certaines formalités.

Le taux du droit fut alors fixé à 5 francs les 100 kilos. Il se rapprochait beaucoup de celui de 4 fr. 50, antérieur à 1789. Quant au mode de perception réorganisé, en 1873, par voie d'exercice des employés dans les fabriques et de surveillance dans un certain rayon à leur entour, on ne saurait dire, même d'une manière vague, s'il ressemblait aux procédés usités avant 1789.

Aujourd'hui l'impôt sur les savons n'existe plus : il a été aboli, après 4 ans et demi de durée, par la loi du 26 mars 1878.

§ 3 — DROITS SUR LES VOITURES PUBLIQUES

I. — Messageries avant 1789. — Elles constituaient un service public. Leur mise en ferme. — II. L'assemblée constituante n'établit pas la liberté des transports. — Mise en adjudication des entreprises. — Désorganisation sous la Convention. — III. Création en l'an VI de l'impôt sur les voitures publiques. — Liberté des transports. — Droit du dixième. — Voitures d'occasion. — Progrès des perceptions.

I

Les taxes qui existent actuellement sur les voitures publiques ont succédé, après 1789, au monopole des messageries, comme les patentes aux corporations. La liberté de l'industrie a donné naissance à ces deux impôts.

L'État, sous l'ancien régime, concédait l'entreprise des transports en commun des voyageurs et des marchandises sur toutes les routes de France à des fermiers ou régis-

seurs, seuls investis du droit d'y faire circuler leurs voitures.

Cet état de choses paraît aujourd'hui absolument condamnable. Cependant, en se reportant à la situation industrielle et aux mœurs de l'époque, on hésite à croire qu'il eût été possible de faire autrement. Turgot, lui-même, ne le pensa pas : il s'attacha, au contraire, à réorganiser la régie des messageries royales, et à fortifier dans ses mains la concentration des transports.

Du moment, en effet, que l'initiative privée semblait incapable de créer, avec ses seules ressources, les communications indispensables que réclame tout pays civilisé, il fallait bien que l'État se chargeât de ce service. Organiser sur tout le territoire la circulation des voyageurs, des marchandises et des espèces d'or et d'argent devenait une nécessité d'ordre public.

Or, l'industrie privée, au dix-huitième siècle, n'était ni assez puissante, ni surtout assez hardie pour tenter l'entreprise. Elle n'y apercevait, d'ailleurs, aucune chance de succès, et les exemples qu'elle avait eus jusque-là sous les yeux n'étaient pas de nature à l'encourager. Les Français voyageaient alors le moins possible. Malgré l'accélération donnée à la marche des diligences, il n'existait, en 1782, qu'un seul départ par semaine de Paris sur la plupart des lignes. Par exception la voiture de Lyon partait cinq fois la semaine ; celle de Lille, Orléans, Valenciennes, trois fois ; celle de Bordeaux, Chartres, Rennes, Caen, et Metz, deux fois (1).

Aussi vit-on les fermiers des messageries, malgré leur monopole, se ruiner successivement ou solliciter l'aide du gouvernement.

1. Alfred de Foville, *la Tranformation des moyens de transports*, 1880. (Extrait du Livre des Postes de 1782.)

Le bail de 1778 fut résilié en 1780 sur la demande des titulaires, qui déclarèrent ne pouvoir continuer. En 1782, on accorda à leurs successeurs une remise de 400.000 livres; en 1784, une autre remise de 600.000 livres. L'hôtel de Boulainvilliers leur fut, de plus, abandonné gratuitement. En 1785, on réduisit encore leur bail de 200.000 livres.

L'année précédente, un arrêt du conseil royal des finances (mai 1784) adjugea un million aux fermiers, tant pour dédommagement des résiliations successives de leurs baux, que pour toutes autres demandes. « Cette affaire a coûté, « en dix ans, plus de sept millions à l'État » dit l'*Encyclopédie méthodique*.

« Si la ferme des messageries », écrivait d'un autre côté Calonne, alors contrôleur général, « avait pu échapper « pendant six années à la sollicitude des ministres, « Votre Majesté eût réellement épargné cinq millions. « C'est ainsi,et j'en pourrais citer bien d'autres exemples, « que des opérations *prétendûment* économiques, et des « suppressions mal combinées, ne laissent après elles que « le fâcheux effet d'innover sans utilité..., et d'altérer la « confiance publique par des variations incompatibles avec « elle... Cette réflexion sera ma condamnation, prononcée « par moi-même, si jamais un zèle malentendu m'entraî- « nait à de pareilles erreurs. » (Rapport de Calonne au roi en 1784, cité par lui-même dans son ouvrage: *Réponse de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker*, 1788).

Sans poursuivre l'histoire peu édifiante des diverses concessions du privilège des coches et messageries jusqu'en 1789, rappelons que Turgot, d'après les mémoires de son disciple Du Pont de Nemours, « attendait avec im- « patience les moyens de rendre libre ce genre de com- « merce et d'industrie, comme tous les autres dont il pro- « jetait la liberté. » (*Mémoire sur la vie... etc. de Turgot,*

par Du Pont de Nemours.) Il n'avait maintenu qu'à titre provisoire le privilège de l'entreprise entre les mains de l'État, pendant le temps nécessaire seulement pour « pré-« parer les voies par lesquelles on pourra, un jour, sup-« primer ce même privilège ». (Idem.)

II

L'assemblée constituante ne réalisa pas, comme on aurait pu le supposer, l'espoir de la liberté des transports entrevue par Turgot. Elle décréta sans doute que « tout particu-« lier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement « les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, etc. » (Décret du 26 août 1790, art. 2.); mais elle infirma aussitôt cette déclaration théorique, en stipulant qu'il sera établi « une ferme « générale des messageries. Les fermiers auront seuls le « droit des départs à jour et à heures fixes... ». (Idem, art. 4.)

La loi de 1790, dit le Répertoire de Dalloz, « mit à la « liberté une restriction si grave qu'elle semble en quelque « sorte l'anéantir. »

Bientôt, en effet, une affiche annonça que le samedi 5 février 1791, il serait procédé, en l'hôtel du contrôle général, rue Neuve-des-Petits-Champs, à 10 heures du matin, à la réception des enchères et adjudications du bail général des Messageries nationales, coches et voitures d'eau.

Cette adjudication donna lieu à de grandes difficultés, parce qu'un des deux concurrents s'étant retiré, le bureau prétendit que « là où il n'y pas de concurrence, il n'y a pas « d'enchère ».

La compagnie Queux, cependant, après de longs débats, obtint la concession qu'elle avait soumissionnée moyennant 300.000 livres. Elle en jouit, — fructueusement, paraît-

il, — jusqu'en mai 1793, époque où la Convention voulut réserver à l'État les soi-disant bénéfices réalisés par les précédents fermiers, et mit l'exploitation en régie.

Les faits ne répondirent pas aux espérances de la Convention. La régie confiée d'abord au Directoire des Postes, puis à trois agences successives, n'aboutit qu'à des déficits annuels. Ces déficits montaient à 450.000 livres pour l'an V. (Discours de Thibault. Anciens, 16 thermidor an V.)

Un grand nombre d'entreprises concurrentes, en effet, prétendaient profiter de la permission accordée à tout particulier de conduire ou faire conduire librement les voyageurs et marchandises. (Loi du 26 août 1790, art. 2.) Ces entreprises s'organisèrent précisément sur les lignes les plus productives et enlevèrent à la régie ses meilleures recettes. En vain, celle-ci voulut-elle réclamer. La Convention déclara, contrairement à l'avis du Comité de salut public (1), que les messageries nationales suffisaient à peine à effectuer leurs services par leurs propres forces, que « quantité d'objets pré« cieux, comme denrées de toute nature, croupissaient et « se perdaient dans les ports et magasins, faute de moyens « pour être évacués à temps (2) », et que les entrepreneurs libres se trouvaient dans les circonstances présentes « les « auxiliaires naturels de l'administration des messageries ». (Rapport de Bodin, 25 vendémiaire an III.) En consé-

1. Le comité de salut public, « considérant qu'il résulte de cette con« duite une détérioration sensible de l'administration des messageries « nationales, et une perte ou diminution *des quatre-cinquièmes de cette « branche de revenus publics* », avait fait défense aux voituriers libres de partir à jour et à heure fixes, en concurrence avec les messageries. (Arrêté du 6 messidor an II. Archives nationales. Papiers du Comité de salut public. A F. II. 58.) Ce fut cet arrêté que la Convention annula.

2. L'état déplorable dans lequel se trouvaient alors les routes suffisait, du reste, à entraver les communications. Voir ce qui est dit à ce sujet au chapitre des corvées, tome I, page 230.

quence, sous le prétexte de favoriser la Régie en dépit de ses vœux, le principe de la liberté fut de nouveau proclamé, plus expressément encore qu'en 1790, toujours concurremment avec l'exploitation d'une compagnie privilégiée. (Décret du 25 vendémiaire an III, 16 octobre 1794.)

Mais si désirable que fût la liberté, elle n'en demeurait pas moins inconciliable avec le maintien d'une exploitation privilégiée. Le Directoire le reconnut bientôt: « L'établis-« sement de la concurrence sans bornes, disait Berthereau, « a failli culbuter l'administration des messageries, et « doit finir par l'anéantir. » (Opinion de Berthereau. Anciens, 18 thermidor an V.) « Il me semble, » ajoutait Crétet dans un autre sens, « que la liberté des messageries est « assez fortifiée par les établissements nombreux formés « par l'industrie particulière. Le moment serait venu où « l'on pourrait confier aux citoyens le soin de se transpor-« ter de la manière la plus sûre, la plus commode et la « plus économique. » (Opinion de Crétet. Anciens, 19 thermidor an V.)

Le conseil des Cinq-Cents, en l'an V, tenta encore une fois d'organiser parallèlement la régie privilégiée et les exploitations libres, en assujettissant ces dernières au contrepoids d'un impôt spécial. Le projet échoua au conseil des Anciens.

III

En l'an VI, enfin, comme la Régie continuait « à perdre « considérablement sur ses entreprises traversées par les « entreprises particulières » (Rapport de Crétet, 8 vendémiaire an VI), le désir d'obtenir un revenu indispensable au Trésor, aidé par la clairvoyance qui commençait à re-

naître dans les esprits, fit adopter la solution la plus simple et la mieux justifiée : suppression définitive et complète de la régie des messageries nationales, liberté sincèrement mise en pratique, impôt sur toutes les entreprises de transport de voyageurs indistinctement. (Loi du 9 vendémiaire an VI, 30 septembre 1797.) Le Directoire exécutif demeurait d'ailleurs chargé, le cas échéant, de pourvoir aux interruptions que pourraient subir exceptionnellement, au début, les communications (Idem, art. 67) : « Les messa-« geries sont abandonnées à l'industrie des citoyens, disait « le rapporteur, mais avec les précautions convenables « pour assurer le service des routes, jusqu'à ce que cette « industrie, éclairée par le temps et familiarisée par l'habi-« tude, puisse exploiter toutes les communications sans « crainte de les voir interrompues. » (Rapport de Crétet. Anciens, 8 vendémiaire an VI.)

« La résolution, ajoutait-il, établit le droit du dixième « sur le prix des places dans les voitures régulières : elle « établit aussi une patente sur les voitures d'occasion et « partant à volonté. » (Idem.)

Ces quelques mots résument les parties essentielles de la législation qui doit dorénavant survivre. Droit du dixième du prix des places sur les voitures en service régulier, sous déduction d'une quotité déterminée pour les places vides ; droit fixe calculé sur le nombre de roues et de places pour les voitures d'occasion ; déclaration des entrepreneurs, estampille des voitures, etc., telle est l'organisation dès lors consacrée par la loi du 9 vendémiaire an VI. (Art. 65 à 73.)

Le tarif des droits sur les voitures publiques fut voté sans discussion par les deux conseils. Englobé dans la loi du 9 vendémiaire an VI, qui réglait l'ensemble des prévisions du budget et prononçait la faillite du tiers con-

solidé, il ne parut posséder, relativement à ces objets, qu'une importance secondaire. (Loi du 9 vendémiaire an VI, 30 septembre 1797.)

Quinze jours auparavant, avait paru une autre loi ordonnant la perception d'une taxe pour l'entretien des grandes routes (Loi du 24 fructidor an V, 10 septembre 1797), dont il a été question dans un précédent chapitre (1).

Depuis cette époque, des additions ont été sans doute apportées aux règlements sur les voitures publiques : la remise pour places vides a été élevée du quart au tiers (Loi du 17 juillet 1819), puis supprimée et remplacée par une perception du dixième, exactement calculée sur les produits effectifs de l'entreprise. (Loi du 11 juillet 1879.) L'impôt du dixième du prix a été étendu aux transports de marchandises. (Loi du 25 février 1804.) Les précédents règlements ont été perfectionnés et codifiés. (Loi du 25 mars 1817). Enfin les tarifs ont été rehaussés à différentes reprises (Lois du 25 juin 1833, du 14 juillet 1855, du 16 septembre 1871), mais sans changer les bases primitives des dispositions fiscales de l'an VI.

L'invention des chemins de fer elle-même n'a exercé que peu d'influence sur l'assiette de l'impôt. C'est toujours le dixième du prix des places des voyageurs et des transports des marchandises en grande vitesse (2) qui constitue la règle générale.

L'impôt sur les voitures n'avait, à l'origine, d'autre am-

1. Voir le chapitre relatif aux corvées, tome 1, page 231.

2. Ce dixième a été augmenté de diverses surtaxes : mais son caractère d'impôt proportionnel sur les prix de transports, encaissés par les entreprises, n'a pas varié. La loi du 11 juillet 1879 a réparé l'inégalité subsistant jusque-là dans le mode de perception du droit du dixième entre les services par terre et par eau et les services de chemins de fer.

bition que de remplacer dans les caisses du Trésor le produit présumé du privilège des messageries. « Le but « de la loi est visiblement de remplacer le revenu que la « Régie des messageries pouvait procurer, et même d'ob- « tenir un prix plus avantageux. » (Circulaire de l'enregistrement n° 1191, 30 nivôse an VI.)

Le produit en était prévu pour un million par le rapporteur. Le compte rendu du ministre des finances pour l'an VI nous apprend qu'il atteignit cette première année 685.543 francs. En l'an VII, il monta jusqu'à 792.902 fr. Puis en l'an VIII et IX, il retomba à 463.000 fr. Quelle fut la cause de cette diminution de recettes ? Faut-il en accuser l'insuffisance de la surveillance de la régie de l'enregistrement ? La régie de l'enregistrement semblait, en effet, assez impropre à constater les contraventions sur les grandes routes. Elle considéra l'impôt des voitures publiques comme une patente payable à ses bureaux,et ne créa aucune organisation spéciale extérieure pour assurer son exacte application. « Le droit établi sur les voitures pu- « bliques, disent les circulaires de l'enregistrement, sera « perçu comme l'est celui des patentes, avec lequel il a « une entière analogie. Nous ne croyons pas devoir propo- « ser d'établir des employés particuliers pour vérifier si « les voitures dont il sera fait usage seront estampillées et « relever les contraventions à la loi. » (Circulaire de l'enregistrement n° 1108, 18 vendémiaire an VI.)

La régie des contributions indirectes, substituée à l'enegistrement (Loi du 5 ventôse an XII), se trouva beaucoup mieux en mesure d'administrer cette branche d'impôt. Dans ses mains, la perception commença à devenir fructueuse. En 1816, le produit des droits sur les voitures publiques s'éleva à 2.379. 479 fr. ; en 1825, à 5.105.122 ; en 1840, à 8.500.000 ; et en 1850, à 9 millions.

A partir de cette époque, la création des chemins de fer donne aux recouvrements une impulsion extraordinaire : ils atteignent 26 millions en 1860, 38 millions en 1869, 84 millions en 1875, 77 millions en 1876, 79 millions en 1883. Sur ces dernières sommes, 4.600.000 fr. seulement proviennent des voitures publiques de terre et d'eau. Ces services ne se sont pas développés en France. Sans doute les chemins de fer ont absorbé les plus importants d'entre eux : mais on aurait pu supposer qu'un grand nombre d'autres auraient été organisés à titre d'affluents des lignes ferrées. La loi de 1879 a voulu favoriser ce résultat, en abaissant les tarifs dans un rayon de 40 kilomètres autour des gares ; ces excellentes dispositions ne paraissent pas jusqu'ici avoir obtenu le succès désiré.

§ 3. — DROITS SUR LE PAPIER

Régime antérieur à 1789. — Suppression de l'impôt en 1791. — Projet de rétablissement en 1816. — Loi de 1871.

L'impôt sur les papiers et cartons, avant 1789, consistait uniquement en un droit d'entrée établi dans 420 villes environ.

Colbert avait autrement créé l'impôt en 1680 ; il l'avait assis sur la production même dans toutes les fabriques, au moyen d'exercices pratiqués par les employés de la ferme. Ce mode de perception était analogue à la forme actuelle,

Mais, lorsque après une interruption de 22 ans, de 1749 à 1771, l'impôt fut rétabli en 1771, on substitua à l'exercice général des fabriques le procédé beaucoup moins parfait

des droits d'entrée dans les villes principales, lequel subsista jusqu'à la Révolution.

Le tarif suivait alors les papiers et cartons, non plus au poids, comme en 1680, mais à la rame d'après leur dimension. Vingt catégories différentes définissaient chaque espèce, indiquaient la longueur et la hauteur des feuilles, et comportaient chacune un taux spécial d'impôt, variant de 15 livres à 4 sous la rame.

Ces données, comme on le voit, s'écartent complètement du plan de l'impôt remis en vigueur aujourd'hui par la loi de 1871. C'est à peine, d'ailleurs, si, à cette dernière date, quelques érudits mentionnèrent la taxe existant avant 1789. Personne, dans tous les cas, ne songea à ressusciter la réglementation de l'ancien régime.

Elle ne méritait point, en effet, de survivre, et les cahiers des bailliages pour les États généraux l'avaient condamnée à juste titre : « Les droits qui se perçoivent sur les papiers de fabrique nationale ont réduit la quantité de ces « papiers à un tel degré d'anéantissement qu'il est constaté que le produit des droits ne s'élève annuellement « qu'à la modique somme de 1.600.000 livres. » (Cahier de la sénéchaussée de Morlaix, 9 août 1789.)

L'impôt sur le papier fut définitivement supprimé par la loi du 2 mars 1791, en même temps que les autres droits indirects.

En l'an VI, le Directoire, conduit par le déficit des anciennes recettes à rechercher de tous côtés des taxes nouvelles et productives, songea à rétablir l'impôt sur le papier. Mais le projet, vaguement formulé, ne reçut aucune suite.

On sait seulement que le droit devait porter sur la fabrication même : « Il faut examiner, disait le rapporteur,

« s'il sera perçu par quintal ou à la valeur ; le premier « procédé semble préférable parce qu'il est plus simple. » (Rapport de Villers. Cinq-Cents, 7 prairial an VI). L'ancien système de perception à l'entrée des villes avec un tarif à la rame, d'après les dimensions des feuilles, était donc dès ce moment abandonné.

En 1816, le gouvernement, sous le coup des nécessités d'une colossale liquidation financière, voulut encore recourir à la ressource de l'impôt sur le papier. L'exposé des motifs du directeur général des contributions indirectes, M. de Barante, explique sa préférence pour cette nature de taxe en raison de son existence antérieure : « La première « idée qui a dû se présenter, dit-il, c'est de rétablir des taxes « qui avaient existé précédemment. Ces droits doivent né- « cessairement être préférés à des droits nouveaux : on con- « naît leur mode de perception, on peut le reproduire ou « le corriger. » (Exposé des motifs, 23 décembre 1815.)

L'ancien droit sur le papier ne renaissait, du reste, que de nom, en 1816 : le système alors proposé, au lieu de continuer la perception à l'entrée des villes, inaugurait l'impôt à la fabrication.

Il est intéressant de remarquer combien les articles du projet de M. de Barante ressemblent à ceux de la loi actuelle. Les papiers y sont divisés en deux classes suivant leur qualité, l'une taxée à 20 francs les 100 kilos, l'autre à 10 francs. Les papiers exportés jouissent de la restitution intégrale des droits. Chaque fabricant tient un régistre coté et paraphé, destiné à recevoir, jour par jour, l'inscription de ses opérations ; il doit supporter les vérifications et exercices des employés, leur fournir les instruments, balances et ouvriers nécessaires à la pesée des papiers. Les employés constatent le résultat des recensements sur leurs portatifs, et appliquent, — ceci constitue la seule différence importante entre le système de 1816 et

celui de 1871 (1), — une vignette ou plomb sur chaque rame prise en charge. (Projet du 23 décembre 1815. Budget de 1816.)

La commission de la Chambre des députés refusa d'adopter ce projet d'impôt; elle le repoussa, en même temps que cinq autres sur les fers, les cuirs, les tissus, les huiles et les transports. (Rapport de Feuillant au nom de la commission du budget, 9 mars 1816).

Ce fut en 1871 seulement que les nécessités fiscales amenèrent le rétablissement effectif de l'impôt sur le papier. (Loi du 4 septembre 1871.)

Le droit créé en 1871 est assis sur la fabrication et assuré par les exercices périodiques des employés dans les usines, et par les formalités à la circulation dans un rayon de deux myriamètres. La perception repose, en outre, sur la tenue par le fabricant lui-même d'un registre de déclarations journalières constamment vérifiables (2).

Grâce à cette organisation intelligente et peu coûteuse — qui, nous l'avons dit, ne présente aucune analogie avec celle de l'ancien régime, mais se rapproche textuellement de celle du projet de 1816, — l'impôt sur le papier a fonctionné et prospéré depuis 1871.

Son produit, prévu pour trois millions en 1816, s'élève

1. Voici les termes du projet de 1816, à cet égard pareils à ceux de la loi de 1871:

« Les fabricants tiendront un registre coté et paraphé par le juge de « paix, sur lequel ils inscriront chaque jour par quantités, espèces et « qualités les papiers qu'ils auront fabriqués et vendus » (Art. 14 du projet de 1816.)

2. Le projet de 1816 contenait aussi cette prescription, que les règle- « ments de 1871 n'ont pas reproduite :

« Chaque fabricant sera tenu de faire entrer dans le filigrane de ses « papiers son nom ou un autre signe distinctif dont le type sera déposé « au greffe. » (Art. 219 du projet.)

actuellement à 14 millions et demi (déduction faite des décharges pour l'exportation).

§ 4. — DROITS SUR LES CARTES A JOUER

Similitude des anciens règlements avec les règlements actuels. — Règlements de 1751 et de l'an VI. — Leur comparaison. — Suppression de l'impôt en 1790. — Liberté sous la Convention. — Rétablissement de la taxe et progression de ses produits.

Il suffit de comparer l'arrêt du conseil d'État du roi (9 novembre 1751) et les règlements actuels concernant les cartes à jouer, établis depuis la restauration de l'impôt en l'an VI, pour reconnaître immédiatement leur analogie presque textuelle.

Tous les auteurs, du reste, ont constaté la similitude de l'ancien et du nouveau code des cartes à jouer ; nous n'aurons pas besoin, dès lors, d'y insister longuement : « C'est « sur le règlement de 1751, dit Olibo, qu'ont *été calqués* « les arrêtés des 3 pluviôse et 19 floréal an VI, et les arti- « cles 10, 11 et 12 du décret du 1er germinal an XIII, « qui ont régi le droit sur les cartes à jouer, rétabli par « la loi du 9 vendémiaire an VI. » (*Codes des contributions indirectes*, par M. Olibo.)

Le *Manuel alphabétique des contributions indirectes*, par Agar, indique de même que : « le règlement de 1751 a « servi de type à la législation qui nous régit ».

Ce règlement de 1751 organisait l'impôt sur les cartes à jouer de la manière suivante :

Obligation pour les cartiers de n'employer d'autre papier, pour la fabrication des cartes à figures et à points, que le papier fourni par la Régie. (Art. 1.)

Droit payé comptant lors de la fourniture des papiers. (Art. 3.)

Obligation de faire les moulages aux bureaux de la Régie. (Art. 5.)

Injonction d'y remettre les moules à portrait étranger. (Idem.)

Défense de recouper les cartes. (Art 6.)

Défense de vendre ni colporter des cartes recoupées ou réassorties. (Art. 7.)

Défense aux cartiers de fabriquer ailleurs que dans leurs maisons et domiciles déclarés. (Art. 11.)

Défense de vendre des cartes sans la permission de la Régie. (Art. 12.)

Formalités qui doivent présider à l'enveloppement de chaque jeu par le fabricant. (Art. 13 et 14.)

Bandes de contrôle apposées et collées par les employés. (Idem.)

Visite et exercices des commis dans les cafés, cabarets, etc. (Art. 17.)

Pénalité en cas de contravention. (Art. 22, 23, 24, etc.)

On reconnaît dans ce résumé les dispositions essentielles de l'impôt aujourd'hui en vigueur.

La Régie, d'après le règlement de 1751, délivrait aux fabricants un papier spécial, préparé et gravé par ses soins : elle leur vendait ce papier au prix marchand. L'administration continue de même à approvisionner les cartiers de papier de points et de papier de moulage aux portraits français. Cette délivrance des matières premières faite par la Régie au prix coûtant tend uniquement à prévenir la fraude. La perception de l'impôt lui-même consistait, en 1751, comme aujourd'hui, dans l'application d'une taxe sur chaque jeu terminé, au moment où les employés le revêtent de la bande de contrôle. Sous l'ancien régime, le tarif était de un denier par carte, plus 10 0/0, soit pour un jeu

de 52 cartes 0.23 cent. Aujourd'hui le tarif atteint 0.62 centimes 1/2 par jeu.

L'économie de l'ancienne réglementation a été troublée, depuis quelques années, par l'emploi de cartes aux portraits dits *étrangers*, en faveur desquelles existent de nombreuses tolérances. Afin de ramener les fabricants à l'usage des cartes aux portraits français, soumises aux dispositions plus rigoureuses des règlements précités, et mieux préservées, grâce à cette réglementation, des atteintes de la fraude, la loi de 1873 a édicté deux tarifs, l'un de 0.62 cent. 1/2 pour les jeux aux portraits français, l'autre plus élevé, de 0. 87 cent. 1/2 pour les jeux aux portraits étrangers. Ce rehaussement de la taxe applicable aux cartes à portraits étrangers réussit, dans une certaine mesure, à maintenir les fabricants sous le joug efficace des règlements de 1751, reproduits sans réserve dans les lois modernes, à l'égard des cartes aux portraits français.

L'impôt sur les cartes fut supprimé en 1790. La liberté de la fabrication permit à la Révolution de remanier à son gré la composition des anciens jeux. Aux rois elle substitua les génies de cœur ou de la guerre, de carreau ou du commerce, de trèfle ou de la paix, de pique ou des arts. Les reines se nommèrent libertés de cœur, de carreau, de trèfle, de pique ; les valets, égalités ; les as, lois. Les rois devinrent, dans l'imagination d'autres fabricants, Brutus, Solon, Rousseau, Caton ; les valets, Horatius Coclès, Annibal, Décius, Scévola, etc.

Ce dévergondage cependant n'enrichissait pas le Trésor. Sous le Directoire, en l'an VI, la loi du 9 vendémiaire, qui restaura l'impôt du timbre, comprit parmi ses produits les droits sur les cartes à jouer. L'arrêté du 3 pluviôse

an VI (22 janvier 1798) régla définitivement leur mode de perception tel que nous venons de l'analyser.

En 1816, le gouvernement songea à transformer l'impôt sur les cartes à jouer en monopole de l'État, afin d'augmenter les ressources du Trésor. La commission chargée de l'examen du projet reconnut que l'attribution à la Régie du privilège exclusif de la fabrication et de la vente permettrait, sans doute, de mieux combattre la fraude, et accroîtrait les perceptions : « Si, dit-elle, une ex-« ception pouvait être admise à la rigueur des principes, « celle-ci mériterait la préférence. Mais la Chambre des » députés de 1815 craint d'introduire un nouveau genre « de monopole. » (Rapport de Feuillant, 9 mars 1816.)

L'on doit féliciter la Chambre de 1815 de sa fermeté à repousser l'idée d'un monopole, en s'appuyant uniquement sur les principes, malgré la tentation très pressante alors d'un accroissement de recettes.

La progression normale du rendement de l'impôt a, du reste, réalisé à elle seule l'augmentation que recherchait le gouvernement de la Restauration.

Les cartes, qui ne produisaient que 402.241 francs en 1816, rapportent aujourd'hui 3.730.000 francs (1).

1. Sous l'ancien régime, d'après l'*Encyclopédie méthodique*, les cartes à jouer produisaient 1.300.000 livres. Ce chiffre semble excessif, car, eu égard à la différence des tarifs, il représente un nombre plus élevé qu'aujourd'hui de jeux imposés.

CHAPITRE XX

PENSIONS CIVILES

§ 1. — ABUS DES PENSIONS SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Excès des munificences royales sous l'ancien régime.— Faillites successives envers les titulaires. — Mme du Deffand. — Concessions, échanges de domaines, croupes, etc. — II. Necker s'oppose à ces abus. — Réformes qu'il entreprend. — Règlements de 1776, 1778, et 1779. — Dispositions de ces édits qui ont survécu. — III. Montant des pensions à la charge du Trésor en 1789. — Evaluations inexactes des contrôleurs généraux, d'une part, et des comités de l'assemblée constituante, d'autre part. — Chiffre le plus vraisemblable.

I

L'abus des pensions toujours grandissant ne cessa d'aggraver, pendant le cours de l'ancien régime, le déficit des budgets. Les prédécesseurs de Necker appliquèrent à ce mal le seul remède alors connu : la faillite. A des intervalles périodiques, un préambule d'édit, rappelant pompeusement l'excès des bontés du roi et la nécessité des économies, concluait à une réduction des arrérages. Cette opération coïncidait, en général, avec la réduction des rentes sur l'Hôtel de ville, ou la suspension du remboursement des rescriptions et des billets des fermes : elle faisait partie de la répudiation, périodique aussi, de la dette publique.

Ainsi, en 1717, après le visa de 1715, les pensions subi-

rent le sort de toutes les créances sur le Trésor. Comme Louis XIV venait de mourir, on imagina de justifier spécialement la mesure par cette maxime très opportune : « Les pensions accordées par le roi s'éteignent à son décès « de plein droit. » (Déclaration du 30 janvier 1717.) Seulement, par générosité, au lieu de tout supprimer, le gouvernement se borna à décréter une retenue progressive s'élevant de 1/6 jusqu'aux 2/5 sur toutes les pensions supérieures à 600 livres.

Huit mois plus tard, au mois d'août 1717, un nouvel édit, motivé cette fois sur la nécessité « de remplir le vuide qui « se trouve dans nos revenus », poussa plus loin la réforme, en y ajoutant une retenue générale supplémentaire d'un cinquième : les arrérages, par le fait de ces édits et des extinctions, se trouvèrent diminués de moitié. La dépense tomba de 7 millions à 3.400.000 livres environ.

En 1759, sous le ministère de M. de Silhouette, le Roi, ne pouvant continuer « à concilier les mouvements de sa « tendresse pour ses sujets avec l'obligation de maintenir « les droits de sa couronne », se résout encore à une revision des pensions. Une confirmation nouvelle est exigée de tous les titulaires, et le renouvellement des titres entraîne nécessairement une diminution arbitraire des concessions.

L'année 1770, pendant laquelle débute l'administration de l'abbé Terray, trouve sa place marquée dans ce martyrologe des pensionnaires.

L'abbé Terray exerçait méthodiquement, comme nous l'avons vu, son système de faillites à l'égard de toutes les créances sur le Trésor : il y comprit les pensions par l'édit du 29 janvier 1770 (1) ; à la retenue du dixième déjà édictée vint s'en ajouter une nouvelle, variant progressivement

1. Voir tome I, pages 22 et 23.

d'un dixième 1/2 à trois-dixièmes sur tous les brevets supérieurs à 600 livres. Le titulaire de 2.500 livres, par exemple, n'en touchait plus que 1.750. De plus, le payement de trois années d'arrérages se trouvait en souffrance, et ces trois années impayées auraient dû, à la rigueur, produire des intérêts de retard. Tout au contraire, au mépris des règles de droit les plus élémentaires, la totalité des nouvelles retenues leur fut rétroactivement appliquée.

En résumé, jusqu'à l'arrivée de Necker (Turgot n'aborda pas la question des pensions), les ministres des finances ne surent employer pour combattre l'abus des grâces pécuniaires d'autre procédé que celui de les comprendre périodiquement dans la répudiation générale des autres parties de la dette publique.

Ces déloyales combinaisons manquaient absolument leur but : il est instructif de le remarquer. Elles aggravaient le mal auquel elles prétendaient remédier. En 1715, le service des pensions ne dépassait pas 6 à 7 millions de livres par an ; en 1717, l'édit du mois d'août eut même la prétention d'abaisser leur chiffre à 3.400.000 livres. Cependant, à l'arrivée de Necker, en 1776, après 4 ou 5 réductions, les arrérages des pensions avaient grossi au point de grever le budget d'un prélèvement annuel de 28 millions. Certains industriels s'enrichissent ainsi à force de faillites. La crainte, la quasi-certitude des diminutions exagérait d'une manière insensée les prétentions des solliciteurs. Pour se prémunir contre les chances de suppressions partielles et se réserver même éventuellement la marge d'un bénéfice, les demandes dépassaient toute limite raisonnable.

Ainsi, Mme du Deffand perd, en 1770, par suite des édits de l'abbé Terray, un tiers environ de sa pension de 6.000 livres. Oubliant l'origine de cette pension, que le Ré-

gent lui avait galamment accordée en 1722, Mme du Deffand s'indigne de la réduction, et, pour en reconquérir l'intégralité, met en mouvement ses plus puissants amis. Le contrôleur général leur répond qu'il est obligé de maintenir l'exécution de ses édits ; « qu'il s'est imposé la loi de « ne faire aucune exception »; mais qu'il peut lui indiquer le moyen de réparer sa perte; qu'elle tâche d'obtenir une nouvelle grâce, et, si M. de Choiseul ou quelque autre le demande, *loin de s'y opposer*, il concourra de tout son pouvoir à la faire obtenir. (Lettre de Mme du Deffand à Horace Walpole, 2 février 1770.) Mme du Deffand rédigea donc, sur l'avis même du contrôleur général, une longue pétition qui figure dans sa correspondance, et par laquelle elle sollicite une pension supplémentaire destinée à compenser et au delà la perte que lui inflige la retenue des trois dixièmes.

Les manques de foi périodiques à l'égard des pensionnaires n'aboutissaient qu'à surexciter leurs appétits, et le redoublement de leurs intrigues ramenait promptement les chiffres au-dessus même de l'ancien niveau.

Non seulement le roi distribuait les pensions suivant les caprices d'une munificence toujours croissante, mais, à côté des pensions, les convoitises des courtisans s'exerçaient au détriment de l'État sur une multitude d'autres largesses : les croupes d'abord. Le mot *croupe*, qui aujourd'hui paraît étrange, représentait alors une faveur fort enviable recherchée par les personnages les plus distingués : c'était une part secrète dans les affaires de finances, spécialement dans la ferme générale, réservée à des particuliers absolument étrangers aux matières contenues dans les traités. Ainsi, le bail des fermes stipulait comme charges et conditions imposées au fermier, soit l'allocation d'une part proportionnelle de bénéfices, soit

le service d'une rente déterminée à tels grands seigneurs ou à telles dames, à ceux enfin « dont la voie des pensions « poussée à l'extrême ne pouvait satisfaire les prétentions « ni servir assez bien la cupidité honteuse. » (Compte rendu au roi par le directeur général des finances, 1781.)

Necker, par l'arrêt du 22 décembre 1776, puis plus explicitement encore par celui du 9 janvier 1780, supprima absolument, pour l'avenir, toutes les attributions de croupes et parts d'intérêts dans les fermes et les régies. Néanmoins, celles qui avaient été précédemment concédées furent provisoirement maintenues jusqu'à l'expiration du bail. En cela, Necker suivait sa politique habituelle, émanant d'un esprit éminemment imbu des principes réguliers de finances : il respectait inviolablement le passé quel qu'il fût. Dans l'espèce, son mérite était d'autant plus grand que jamais aucun bail n'avait consenti autant de croupes que celui des fermes en cours, signé en janvier 1774 par l'abbé Terray avec Laurent David. En 1780, le bail de Laurent David prit fin, et le nouveau contrat conclu, le 1er octobre de la même année, avec Nicolas Salzard, fut entièrement purgé de ces indignes prélèvements : « Il y a lieu de désirer qu'il serve de modèle à tous les « baux qui succéderont », dit l'*Encyclopédie méthodique*.

Les croupes étaient assises non seulement sur le bail des fermes générales, mais encore sur les marchés de toute espèce passés par le Trésor, sur ceux mêmes qui concernaient la fourniture des hôpitaux. En outre, les échanges onéreux de domaines, le rachat par le Trésor de vieilles créances acquises à vil prix, la concession de forêts qu'on prétendait abandonnées, etc., formaient une autre série d'opérations véreuses exploitées par les courtisans.

Necker signale, dans son compte rendu de 1781, l'in-

dignité de ces trafics et déclare qu'il n'y prêtera jamais les mains. Ses résistances lui avaient déjà créé beaucoup d'inimitiés : le retentissement de son rapport officiel souleva contre lui des tempêtes. On voit quelles complications entravaient la tâche du ministre des finances et quelles épaisses broussailles embarrassaient sa marche. Supprimer les croupes, mettre obstacle aux prélèvements indirects de toute nature exercés sur le Trésor public par la foule avide des grands seigneurs, défendre pied à pied sa caisse contre les entreprises des plus notables personnages aurait suffi pour remplir son temps et user son ardeur. Cependant, Necker, bien qu'occupé par la destruction si pressante de tant d'abus, eut encore assez de force d'esprit pour inscrire du premier coup, dans ses nouveaux règlements sur les pensions, les dispositions de bon ordre et de solide organisation que l'avenir a consacrées et qui subsistent aujourd'hui pour la plupart.

II

Guidé par ses tendances naturelles, Necker rompit tout d'abord avec le système de faillites, suivi depuis plus d'un siècle par ses prédécesseurs. Loin de chercher à répudier partiellement les engagements contractés avant lui, bien qu'il les réprouvât, son premier soin fut, au contraire, d'accélérer, au moyen d'un fonds de 500.000 livres, la délivrance des anciens brevets. (Art. 3 de l'édit du 22 décembre 1776.) Mais tout en respectant le passé, principe fondamental d'une gestion sérieuse, il s'attacha à empêcher dans l'avenir le retour des anciens abus. Tel est l'objet des importants édits et déclarations rendus sous son administration, le 22 décembre 1776, le 8 novembre

1778, le 7 janvier 1779 et le 8 août 1779. Nous allons en donner l'analyse sommaire.

L'article premier de l'ordonnance du 22 décembre 1776 stipula que les concessions de pensions cesseraient d'avoir lieu à des époques indéterminées, suivant les premiers élans de la volonté royale, et qu'elles seraient désormais réunies annuellement en un seul travail présenté au souverain dans le cours de décembre, en même temps que le tableau des extinctions.

Ces deux sages réformes furent reproduites dans la loi du 22 août 1790, qui, nous le verrons plus loin, laissa subsister les bases générales du système suivi par l'ancien régime. « A chaque session du corps législatif, le « roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux « différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, « seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera « jointe celle des pensionnaires décédés et des pension- « naires existants. » (Loi du 22 août 1790, art. 23.) C'est la mesure même que Necker décrétait le 22 décembre 1776.

Une autre ordonnance, rendue sous le ministère de Necker (Déclaration du 7 janvier 1779, art. 18), avait interdit de concéder abusivement des pensions de retraite, sous le titre de traitements conservés. La même loi du 22 août 1790 (Titre I, art. 10) reproduit expressément cette défense : « Aucune pension ne pourra être accordée sous le nom « de traitement conservé ou de retraite. » Cette règle subsiste encore aujourd'hui.

Necker posa, en outre, dans la déclaration royale du 7 janvier 1779, un principe qui a toujours, depuis lors, dominé la législation des pensions. Il fit décréter que les pensions seraient incessibles et insaisissables. (Art. 13.) La loi du 22 août 1790 n'a pas eu besoin de répéter cette clause essentielle. C'est en vertu de la seule déclaration du 7 jan-

vier 1779 que, pendant toute la première moitié de ce siècle, les pensions sont demeurées incessibles et insaisissables. L'arrêté du 26 juillet 1802 et l'ordonnance du 12 septembre 1817, dans leur préambule, visent expressément la déclaration du 7 janvier 1779, qu'ils considèrent comme formant toujours la loi fondamentale sur la matière ; et, dans la collection des lois antérieures à 1789 qui ont survécu (Walker, 5 volumes, 1835), cette même déclaration prend encore place parmi les monuments de l'ancien régime demeurés debout. Aujourd'hui le texte de la loi du 9 juin 1853 (Art. 26) remplace celui que Necker avait rédigé.

La prescription triennale des arrérages de pensions non réclamés a, de même, son origine dans la déclaration du 7 janvier 1779. « Les pensions qui ne seront pas réclamées « pendant trois années consécutives seront censées éteintes, « sauf néanmoins à les rétablir, lorsque les pensionnaires « se présenteront, justifieront de leur existence, et rap- « porteront certificat du secrétaire d'État, etc. » (Art. 11 de la déclaration du 7 janvier 1779.) Le décret du 15 floréal an XI (Art. 9) reproduit cette disposition dans des termes à peu près identiques, et aujourd'hui la prescription triennale des arrérages de pensions figure parmi les règles fondamentales de notre comptabilité publique. (Décret du 31 mai 1862, art. 142.)

Les lettres patentes du 8 novembre 1778 avaient prescrit de centraliser au ministère des finances tout le travail des pensions, épars jusque-là dans chacun des départements ministériels. (Art. 4.) Le décret du 27 février 1811, art. 9, plus tard le titre IV de la loi du 15 mars 1817, et enfin la loi du 9 juin 1853 consacrent de nouveau cette centralisation, qui constitue une mesure tellement naturelle et nécessaire aujourd'hui, qu'on ne comprend pas qu'elle ait pu ne pas exister.

Les lettres patentes de 1778 chargeaient la Chambre des comptes de déterminer tous les ans, d'après le chiffre des extinctions, le maximum des nouvelles pensions que chaque ministère aurait la faculté de proposer. (Art. 9.) Necker remettait ainsi à une autorité centrale le soin de déterminer la part des différentes administrations dans le total annuel des concessions à effectuer. Aujourd'hui le conseil d'État établit, dans des conditions analogues, la répartition annuelle des crédits *d'inscription* de pensions, et fixe la somme dont chaque service pourra faire emploi. (Règlement du 9 novembre 1853, art. 38.)

D'autres points visés dans les édits de Necker servent encore de précédents aux règlements modernes : l'usage des certificats de vie (Déclaration du 8 août 1779, art. 2), les formalités imposées aux parties prenantes (Lettres patentes du 8 novembre 1778), la centralisation de tous les payements à une caisse unique dépendant du ministère des finances (Idem, art. 1 et 3), etc.

Enfin, un arrêt du 8 mai 1785 rappelle le texte des précédents édits de 1776, 1778 et 1779, cités plus haut, et réitère l'ordre de s'y conformer : il y ajoute une excellente disposition, consistant à renfermer les nouvelles concessions dans la limite des deux tiers des extinctions. Quelque temps après, cette proportion des 2/3 est élevée à la moitié jusqu'à ce que le montant total des grâces pécuniaires soit réduit à 15 millions. (Arrêt du conseil d'État, 13 octobre 1787.) L'assemblée constituante, deux ans et demi plus tard, dans la loi du 22 août 1790, adopta comme maximum pour les concessions de pensions et de gratifications la limite de 12 millions au lieu de 15. Quant à la proportion de moitié des extinctions, elle reparaît dans le décret du 15 germinal an XI et dans le titre IV de la loi du 25 mars 1817.

Les règlements de 1785 et 1787 n'appartiennent plus à la

gestion de Necker, mais à celle de ses successeurs, Calonne et Loménie de Brienne. Ceux-ci, bien qu'animés personnellement d'un esprit tout différent de celui de Necker, n'en continuèrent pas moins, sous l'impulsion de l'opinion publique, à mettre en honneur et même à étendre les prescriptions qu'il avait établies.

Lorsque la Révolution éclata, la réglementation des pensions se trouvait donc déjà très étudiée et relativement très perfectionnée. Sans doute, les anciens abus n'étaient pas violemment extirpés : mais des mesures efficaces, appliquées avec suite, tendaient à en prévenir le retour et à ramener insensiblement l'ordre et la justice dans cette branche des services publics. Dès l'année 1788, on voyait figurer dans les comptes une économie de 450.000 livres représentant la moitié des 900.000 livres d'extinctions annuelles. Cette économie, répétée annuellement, devait abaisser peu à peu le niveau des pensions de 27 millions au maximum légal de 15 millions. (Compte rendu au roi, publié par son ordre, mars 1788.)

III

Avant de franchir la limite de 1789, nous rechercherons quel pouvait être, à cette date, le chiffre exact des concessions à la charge du Trésor.

En consultant les documents officiels publiés par l'ancien régime, leur montant s'éleverait à 28 millions en 1781, d'après le compte rendu de Necker (janvier 1781) ; à 27 millions en 1787, d'après un mémoire de Calonne (janvier 1788); à 27 millions encore en 1788, d'après le compte de Loménie de Brienne (mars 1788). A l'ouverture des États généraux, Necker les inscrivait pour 29 millions dans son grand

exposé du 5 mai 1789. Ces 29 millions devaient être diminués d'une recette de 4 millions, provenant des retenues imposées, à partir de 1787, sur les arrérages : la dépense nette ne ressortait donc plus qu'à 25 millions.

D'un autre côté, un premier rapport du comité des pensions de l'assemblée constituante évalue à 31.533.666 livres le total des pensions de la monarchie. (Rapport de d'Harambure, 31 décembre 1789.) Puis le grand rapport du représentant Camus (2 juillet 1790) porte à 55 ou 58 millions la somme annuelle des grâces et pensions réellement payées par le Trésor sous l'ancien régime. Dans ses discours postérieurs, le même Camus va plus loin et estime à 80 millions le total annuel des libéralités royales. (Séance du 16 juillet 1790.)

Si l'on connaissait le détail de chacun de ces totaux, peut-être parviendrait-on à discerner le plus exact d'entre eux. Malheureusement, l'ancien régime se bornait presque toujours à inscrire sur une seule ligne les mots « Pensions » avec la somme à la suite, sans la décomposer. Cette somme récapitulait-elle exactement tous les éléments relatifs aux pensions ? On peut en douter. Le rapport de Brienne, premier ministre en 1788, dit expressément « qu'il a reporté « aux pensions plusieurs traitements qui n'auraient pas « dû en être distraits ». (Compte rendu de Brienne, 1788, p. 110 et 111.) Cet aveu prouve que les comptes précédents étaient faussés. Et le compte de Brienne lui-même embrasse-t-il bien la totalité des pensions dans son nouveau chiffre de 27 millions ? Non plus ; car, à la fin de la notice, le ministre explique qu'il a classé en dehors du chapitre spécial aux pensions celles qui résultent de suppressions d'emploi, et qui montent à 683.369 livres. « Si on ne les « eût pas séparées, il eût été impossible de satisfaire aux « grâces les plus indispensables. »

Nous avons vu qu'en 1781, Necker, dans son compte rendu, inscrivait les pensions pour 28 millions; que six ans plus tard, Calonne, dans son exposé, ne les comptait plus que pour 27 millions. Est-il supposable qu'à la suite du passage de Calonne aux affaires, de Calonne dont les prodigalités sont proverbiales, le montant des pensions se trouve réduit de 28 à 27 millions? Celui-ci, cependant, n'hésite pas à se glorifier de cette économie : « On ne peut allé-« guer, dit-il, qu'il y ait eu profusion, ni même relâchement « pendant mon administration, puisque la masse des libéra-« lités qui était portée à 28 millions dans le compte rendu « de 1781, ne l'est plus qu'à 27 dans celui de 1787, malgré « la plus grande quantité de pensions qui s'accordent tou-« jours après la guerre. » (Réponse de Calonne à l'écrit de M. Necker, Londres, janvier 1788.) Calonne aurait mieux fait d'énumérer, en détail, les articles sur lesquels portait une diminution aussi extraordinaire, que de continuer à affirmer un chiffre invraisemblable. Les renseignements émanant de l'ancien régime paraissent donc à la fois obscurs et suspects, et ils ne sauraient être acceptés de confiance.

D'autre part, cependant, faut-il admettre comme le véritable total annuel des munificences royales les 55 ou 80 millions produits par le député Camus dans ses rapports et discours à l'assemblée constituante? La simple lecture des écrits de Camus suffit à révéler l'exagération intentionnelle qui les inspire. Ainsi, il considère les augmentations de traitement comme des faveurs et les classe parmi les pensions. Si les intendants touchent plus de 15.000 livres, ancien taux de leurs émoluments, le surplus devient, à ses yeux, une grâce pécuniaire. Les jetons des académies, les secours aux réfugiés, les offrandes et aumônes, les payements annuels aux hôpitaux, figurent de même, suivant

Camus, dans la catégorie des grâces. Enfin, il ne craint pas d'y comprendre encore, — ce dernier point caractérise clairement sa bonne foi, — toutes les primes accordées par l'État aux raffineurs de sucre, au commerce du Nord, à la pêche de la morue, à la traite des noirs, etc. Le total de 56 millions, obtenu par la réunion de ces étranges éléments, ne peut donc pas raisonnablement servir de base à une appréciation sérieuse.

Cependant, malgré ces exagérations évidentes, le rapport du comité révèle, sur d'autres points, un grand nombre de très réelles omissions dans les tableaux de l'ancien régime. Necker a tort, dans sa réponse (*Observations sur le premier rapport du comité des pensions*), de maintenir quand même, et contre toute objection, le chiffre de son compte rendu du mois de mai 1789. Pourquoi refuse-t-il, par exemple, de reconnaître que les *gratifications extraordinaires et momentanées* font partie des grâces pécuniaires? Le comité a relevé la moyenne de ces gratifications, pendant quatre années, 932.082 livres, et il inscrit à juste titre, semble-t-il, cette moyenne dans sa récapitulation.

De même, le comité assimile légitimement aux pensions les suppléments provisoires de traitement accordés par faveur à certains fonctionnaires, ainsi que les récompenses ou attributions réparties dans la maison du roi, les gratifications attachées à diverses places, etc. Un auteur, qu'on supposerait difficilement capable d'apporter la lumière en cette matière, Calonne, analyse très rationnellement, en 1790, les rectifications du comité susceptibles d'être admises et celles qu'il faut rejeter. Il résidait alors à Londres, suivant de loin les affaires de son pays. (*De l'État de la France présent et à venir*, octobre 1790.) Après avoir résumé les observations de Camus, et fait ressortir les parties excessives et injustifiables de son rap-

port, il discute un à un ses articles, repousse très judicieusement les uns, accepte les autres, et finalement conclut à l'existence réelle de 32.007.000 livres de pensions et gratifications payées sur le Trésor. Ce chiffre dépasse de plusieurs millions les données insérées dans les anciens comptes rendus officiels. « Voilà, dit Calonne, dans l'exacte « vérité, où aboutissent tous les efforts que l'on peut faire « pour porter la masse des largesses accordées aux dépens « de l'État au plus haut degré d'élévation qu'il soit possi- « ble de lui attribuer. »

Le total de 32 millions paraît, en effet, très acceptable. Il tient la balance entre les exagérations du comité et l'obstination de Necker. Il correspond, d'ailleurs, à peu près exactement, à celui de 31.533.666 livres inscrit dans le premier rapport du comité des pensions, cité plus haut (31 décembre 1789). L'ancien régime dissimulait, ou plutôt éparpillait dans la masse de son budget quelques millions appartenant régulièrement à la classe des pensions et gratifications : rien n'est plus vraisemblable. Mais il n'allait pas jusqu'à masquer plus de 35 millions au delà des 29 qu'il avouait, ainsi que le comité l'en accusait.

Le total de 32 millions une fois admis comme la plus exacte représentation de la dépense annuelle des pensions et grâces pécuniaires sous l'ancien régime, il serait intéressant de décomposer ce chiffre en deux parties très difficiles à démêler : 1° les pensions et gratifications légitimes résultant de services rendus à l'État, toujours susceptibles d'être récompensés sous quelque régime que ce soit; 2° les faveurs abusives, ou, si l'on préfère un mot moins dur, les faveurs émanant uniquement de la générosité personnelle du roi. Ces dernières ne devaient pas dépasser 6 à 7 millions. Sur ce chiffre, énorme sans doute, les frères du roi prélevaient 734.000 livres. Le surplus se déduit

du dépouillement de l'état nominatif des pensions publié après la Révolution. La première classe de cet état comprend les allocations de 20.000 livres et au-dessus accordées aux grands dignitaires et formant un total de 2.895.623 livres, qu'on peut à la rigueur faire rentrer en totalité dans la catégorie des munificences royales. Dans les classes inférieures, l'examen de la situation des plus importants titulaires permet encore de classer au même titre une somme au moins égale. Mais il n'est guère possible d'aller plus loin, car une fois arrivé au minimum de 25 millions, après ces déductions successives, on se trouve arrêté par la nécessité de satisfaire aux services indispensables de l'État. Les pensions militaires à elles seules absorbent régulièrement chaque année 18 millions (Rapport de d'Harambure, au nom du comité des finances, séance du 31 décembre 1789), et même 20 millions suivant un rapport subséquent (Rapport de Wimpffen, au nom du comité militaire, 16 juillet 1790). Les pensions des services civils (bien que ne comprenant pas les employés financiers dépendant des fermes) pouvaient atteindre 6 ou 7 millions, et complètent aisément le chiffre de 25 millions indiqué plus haut.

Relativement à un budget de 350 millions de services ministériels, 25 millions de pensions représentent une proportion normale de 7,35 p. 0/0. Aujourd'hui, les pensions civiles et militaires et les indemnités viagères atteignent 150 millions, en face d'un budget ordinaire de 1.900 millions environ (non compris la dette), ce qui forme une proportion, à peu près égale, de 7,89 p. 0/0.

Ce n'est certainement pas justifier l'ancien régime que de constater à sa charge, après avoir ramené les exagérations à leur plus juste mesure, 7 millions au moins de concessions abusives existant en 1789. Une telle situation

n'a rien de satisfaisant. Turgot, Necker, l'assemblée des notables, tous les réformateurs du règne de Louis XVI, nous l'avons vu, s'en préoccupaient, s'en indignaient même, et par de sages mesures s'efforçaient d'apporter graduellement un remède efficace à ce mal séculaire.

§ 2. — RÉGLEMENTATION DES PENSIONS PAR L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. —LOI DE 1790

Excellents principes que renferme la loi de 1790. — Elle poursuit les progrès commencés par Necker. — II. En même temps, elle continue à considérer les pensions comme des faveurs gouvernementales. — Conséquences de cette notion erronée sur le caractère des pensions. — Création de caisses particulières de retraites, reproduisant l'organisation de la ferme. — III. Insuffisance notoire du maximum de 10 millions de la loi de 1790. — L'assemblée constituante s'aveugle de parti pris.

I

Le rôle de l'assemblée constituante, en matière de pensions, se présente sous deux aspects contradictoires que nous examinerons successivement dans l'ordre chronologique. Elle continua d'abord, avec sagesse et persévérance, la voie ouverte par les hommes éclairés du précédent gouvernement, et voulut mener à leur perfection les règlements de Necker et de ses successeurs. La loi du 22 août 1790 est le fruit de cette salutaire tendance. Puis, entraînée par l'amour de la popularité et par de malsaines incitations, elle jeta en pâture à l'animosité publique les scandales du Livre rouge, fit imprimer, sans utilité administrative, l'état nominatif de toutes les pensions, en soulignant perfidement les renseignements susceptibles de provoquer la

haine ou l'envie dans le cœur du peuple. Cette funeste imprudence encouragea des excès politiques que nous n'avons pas mission de décrire. Au point de vue financier, son résultat immédiat fut la suppression, d'un trait de plume, de toutes les anciennes concessions, même les plus légitimes. Quand seront-elles reconstituées? Quels délais, quels atermoiements, quelle interminable revision précéderont le travail, toujours inachevé, de leur rétablissement? Voilà ce que nous rechercherons, après avoir résumé d'abord les excellents principes contenus dans la réglementation de 1790.

La loi du 22 août 1790 eut la sagesse, comme nous l'avons dit au paragraphe précédent, d'insérer dans sa codification les prescriptions des édits rendus sous le ministère de Necker et de ses successeurs : réunion des présentations en un seul tableau, accompagné de celui des extinctions ; concessions de pensions effectuées à la fin de l'année en un seul travail ; détermination d'un maximum que le chiffre des pensions ne doit pas dépasser ; délivrance d'un seul brevet sur lequel figurent tous les titres d'un même pensionnaire, etc. Profitant ensuite de l'avance que lui donnait son point de départ, l'assemblée poussa les réformes beaucoup plus loin que ne l'avaient fait les ministres de Louis XVI. Pour la première fois, les conditions d'âge (50 ans au moins), et les conditions de service (30 années) sont exigées des postulants, sans aucune exception, sauf celle de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions. (Art. 17 de la loi du 3 août 1790.) Ce premier point, tout simple qu'il paraisse aujourd'hui, constituait une innovation considérable. Un maximum (10.000 livres) est fixé pour toutes les pensions, quel qu'ait été le chiffre des traitements antérieurs. (Art. 18.) Le montant

de chaque pension devient proportionnel, d'une part au traitement dont jouissaient les fonctionnaires dans les dernières années de leur carrière, d'autre part à la durée totale de leurs fonctions. (Art. 18 et 20.) Nul ne peut recevoir en même temps un traitement et une pension. (Art. 20.) Les pensions de la liste civile cessent d'être payées sur les fonds du Trésor public (Art. 13), etc.

Necker n'avait pas encore osé circonscrire la puissance royale dans des limites si précises. Sans contredit, il tendait vers ce but, et le développement de ses projets conduisait à l'établissement de ces bornes infranchissables. Déjà même il était entré dans cette voie. Mais ses efforts se concentrèrent en premier lieu sur les croupes, qu'il abolit, puis sur les innombrables emplois inutiles dans la maison du roi, dans celle de la reine, dans les maîtrises des eaux et forêts dont il supprima près d'un millier ; puis enfin sur les échanges onéreux, les rachats de vieilles créances, les parts d'intérêt dans les marchés de fournitures et, en général, sur toutes les faveurs occultes qui dévoraient le budget. Tout en poussant, très loin déjà pour l'époque, la réforme des pensions, il ne put s'avancer jusqu'au point entrevu par son esprit clairvoyant. Ce fut l'assemblée constituante qui eut l'honneur de parfaire l'édifice dont il avait posé les fondations. Trouvant le terrain déblayé, les matériaux préparés, elle donna à l'entreprise une portée qui dépasse de beaucoup les tentatives antérieures. On ne saurait méconnaître la supériorité de la loi de 1790 sur la réglementation existant avant elle. Les États généraux pouvaient seuls réaliser, dans des conditions aussi étendues, la réforme d'un des abus les plus invétérés de la monarchie.

II

Cependant, si, au lieu de comparer la loi de 1790 au passé, nous la considérons intrinsèquemment, ou plutôt si nous la mettons en parallèle avec les lois postérieures, nous y reconnaîtrons de graves lacunes, et, chose curieuse ! ces lacunes résultent précisément de sa connexité trop intime avec l'ancien régime. Pendant que la loi de 1790 cherche à s'élever, par certaines de ses dispositions, au-dessus du système antérieur, nous allons voir qu'elle y demeure attachée dans ses parties les plus essentielles.

Sous la royauté, les pensions représentaient uniquement des faveurs gouvernementales : le roi les distribuait en vertu de sa toute-puissance ; chaque concession émanait de sa bonté. Cette situation persista après 1790. Sans doute une série de restrictions, superposées aux restrictions déjà en vigueur, enchaîna plus étroitement le pouvoir arbitraire qui présidait à la distribution des grâces ; mais, bien que resserré dans un champ moins étendu, ce pouvoir arbitraire continua de s'exercer, en passant des mains du roi dans celles des représentants de la nation. « Il résultera de « l'immensité des demandes », écrivait Necker à l'assemblée nationale, « qu'un très petit nombre de personnes de- « viendront le centre de toutes les sollicitations et les dis- « pensateurs véritables du plus grand nombre des grâces. « Sa Majesté vous donne à réfléchir, si ce pouvoir remis à « quelques députés de l'assemblée n'est pas contraire aux « principes généraux et constitutionnels que vous avez « adoptés. » (Mémoire adressé à l'assemblée nationale sur les gratifications pécuniaires, 17 août 1790.) Calonne, de son côté, s'écriait avec indignation : « Ainsi la dispensation

« des grâces est enlevée au monarque pour être attribuée « à des avocats devenus souverains ». (*De l'état de la France*, octobre 1790.)

En dehors de ce changement, aucune garantie nouvelle ne rassurait le fonctionnaire contre l'éventualité des choix, aucune autorité ne garantissait sa retraite à la fin de sa carrière. « La législature rendra un décret approbatif « des pensions qu'elle *croira devoir* être accordées », dit l'article 23 de la loi de 1790. Il s'agit uniquement de distributions périodiques et même de distributions très restreintes; car le total des pensions fixé au maximum de dix millions se trouve notoirement insuffisant, comme nous l'expliquerons plus loin. Beaucoup d'ayants droit n'auront nécessairement pas leur part dans ces 10 millions. Bien que réunissant les conditions d'âge et de service inscrites dans la loi, ils ne figureront pas, faute de place, parmi les élus. De même aujourd'hui, en matière de bureaux de tabac, des règlements récents ont fixé la nomenclature des conditions indispensables pour obtenir un débit : cependant la faveur seule règle encore l'ordre des préférences, même entre les candidats les plus recommandables.

D'ailleurs, dans la pensée de la loi de 1790, les récompenses pécuniaires, c'est-à-dire les pensions et les gratifications ne concernaient que les employés dépourvus des ressources nécessaires pour vivre. A tous ceux qui possèdent des moyens suffisants d'existence le législateur propose un prix beaucoup plus noble : « Les marques d'hon- « neur décernées par la nation seront personnelles et mises « au premier rang des récompenses publiques. » (Art. 3.) Parlant du fonctionnaire arrivé à l'âge des infirmités, le préambule de la loi dit expressément : « *Si sa fortune lui* « *permet de se contenter de grâces honorifiques, elles doi-* « *vent lui tenir lieu de toute autre récompense.* » Les

pensions, ajoute l'article 6, « sont destinées *au soutien* de « celui qui les aura méritées ». Le mot « soutien » indique encore clairement l'intention du législateur. Le chiffre de la fortune personnelle du postulant entre dans les éléments d'appréciation préalables à la concession. S'il est démontré que l'ancien serviteur de l'État peut se passer de ses secours, il ne doit pas figurer sur la liste des candidats.

Le véritable caractère de libéralité gouvernementale, attribué aux pensions dans la loi de 1790, n'a cependant pas été reconnu, malgré l'évidence des textes, par tous ceux qui ont abordé l'étude de cette question ; l'administration des finances, notamment, pour les besoins de sa cause, a prétendu, dans diverses circonstances, que l'État n'avait jamais cessé, même en 1790, de vouloir récompenser, uniformément, sans exception, tous ses anciens serviteurs. Cette thèse est développée dans deux brochures publiées par la direction de la Dette inscrite (1) en 1837 et 1841 : mais ces opuscules, rédigés en vue de discussions parlementaires, renfermaient moins de preuves que d'affirmations déclamatoires. L'un d'eux s'exprime ainsi : « La loi de 1790 est « une de ces lois, en quelque sorte monumentales, qui « jalonnent de loin en loin la voie des transformations po- « litiques et des progrès sociaux. »

La même théorie continua de prévaloir dans la bouche des éminents conseillers d'État, chargés de soutenir, au corps législatif, le projet de loi de 1853 sur les pensions : « La loi de 1790, dirent-ils, a admis le principe « que l'État était un débiteur, et non pas un bienfaiteur

1. Examen de la législation des pensions civiles. Imprimerie royale, 1837,— et Exposé historique et analytique des questions relatives à la rémunération des services civils. Imprimerie royale, 1841. Direction de la Dette inscrite.

« vis-à-vis des pensionnaires. » (Séance du 13 mai 1853.)

Les projets du gouvernement de Juillet, en 1837 et 1841, et de l'Empire, en 1853, tendaient à centraliser, dans les mains de l'État, tout le service des pensions : le gouvernement, à ces diverses époques, avait donc intérêt, comme nous l'avons dit, à affirmer, pour le succès de sa cause, que les principes proclamés par la Révolution justifiaient ses propositions. Aussi, tandis que les partisans du projet parlaient dans le sens que nous venons d'indiquer, ses adversaires, pour le combattre, rétablissaient la véritable portée de la loi de 1790. Ils démontraient que celle-ci n'avait jamais entendu assurer, d'une manière générale, une retraite à tous les anciens fonctionnaires, mais qu'elle voulait uniquement venir en aide à quelques-uns par des récompenses bénévoles, que son seul objet consistait à renfermer dans des bornes plus étroites l'arbitraire des anciennes distributions. Le maximum de 10 millions, par le fait seul de son insuffisance, n'était-il pas incompatible avec l'idée d'une rémunération générale ? Les articles 4 et 5 n'organisèrent-ils pas des récompenses honorifiques en faveur de ceux dont « la fortune permet de s'en contenter » ? L'assemblée ne se réservait-elle pas de juger « les pensions « qu'elle *croira devoir* être accordées » ? etc. N'est-il pas remarquable de constater qu'aucune énumération précise ne désignait les emplois comportant une concession de pensions à la charge du Trésor ? etc. Un adversaire du projet, membre de la commission du corps législatif en 1853, définit très justement la loi de 1790 en disant qu'elle établit « une rémunération libre dans la mesure des ressources « du Trésor ». (De Beauverger, 10 mai 1853.)

Presque tous les auteurs, du reste, Dalloz, Cormenin, Casimir Fournier, etc., se rallient à cette dernière opinion.

Ce fut précisément ce caractère aléatoire de la loi de 1790 qui provoqua, quelques années plus tard, la création spontanée de caisses de retraite indépendantes, dans le sein de chaque administration. Les employés, voyant qu'ils ne pouvaient plus compter sur les distributions incertaines effectuées en vertu de la loi de 1790, voulurent assurer eux-mêmes la sécurité de leur avenir. Ils se garantirent mutuellement des pensions de retraite au moyen de prélèvements sur leurs traitements, mis en commun dans une caisse spéciale. L'administration de l'enregistrement se syndiqua la première en l'an IV, celle des douanes et la régie des poudres et salpêtres en l'an V, les bureaux du ministère des affaires étrangères en l'an VIII, ceux du ministère de la guerre et les postes en l'an IX, les agents de l'instruction publique en l'an X, ceux des ponts et chaussées en l'an XII, etc.

Sous l'Empire, ces associations continuèrent à s'étendre et, au 1er janvier 1825, 11.687 pensions, montant à 9.139.250 francs, se trouvaient régulièrement servies par des caisses particulières, en dehors de l'État, à la confusion de la loi de 1790. En 1853, au moment de la réunion dans les mains de l'État de toutes les caisses particulières, celles-ci payaient annuellement 22.154.337 francs de pensions à 29.727 parties prenantes.

La loi du 13 juin 1853 réalisa enfin le système rationnel que la Révolution n'avait pas su organiser. D'après ses dispositions, les pensions devinrent, pour les fonctionnaires arrivés au terme de leur carrière, non pas un droit, — le mot droit est proscrit par la jurisprudence en cette matière, — mais une certitude. Il ne fut plus question de faveurs, de distributions périodiques, d'appréciations de la fortune personnelle, etc. L'État n'intervint que pour veiller à l'exacte observation de règles parfaitement définies.

Du reste, bien avant d'absorber ainsi les caisses particulières des administrations, l'État les subventionnait et s'acquittait, par ce moyen que la loi de 1790 n'avait pas prévu, de la plus grande partie de sa dette envers ses anciens employés. La loi de 1790 ne conserva plus, dès lors, d'application qu'à l'égard des fonctionnaires dépendant d'administrations non dotées d'une caisse de retraite. Même, vis-à-vis de ces agents peu nombreux, elle ne maintint en vigueur que les articles relatifs aux conditions d'âge et de services ; le maximum de 10 millions, les récompenses honorifiques, toute la série de ses prescriptions autrefois fondamentales, révélant l'idée de choix et de faveur, demeurèrent sans application. C'est encore dans ces conditions écourtées que la loi de 1790 survit nominalement, depuis 1853, à l'égard des ministres, des sous-secrétaires d'État, des membres du conseil d'État, des préfets et sous-préfets, qui ne versent pas de retenue sur leur traitement à la caisse des retraites.

En réalité, les règlements édictés par l'ancienne ferme en faveur de ses employés constituent, beaucoup plus que la loi de 1790, les véritables précédents de la législation actuelle.

La délibération du 21 février 1768 des fermiers généraux (1), établit que les agents inférieurs des tabacs, des gabelles, des traites, devaient verser 2 1/2 pour 100 de leurs émoluments à la caisse commune ; ils obtenaient, en échange, l'assurance de recevoir une pension de retraite s'élevant, à l'égard des simples gardes, matelots et brigadiers, jusqu'à la moitié de leurs appointements ordinaires.

1. L'*Encyclopédie méthodique* relate le texte de cette délibération in extenso.

Il faut ajouter que l'administration des fermes subventionnait largement cette caisse de retraites, et, chose intéressante à noter, les employés supérieurs s'imposaient une retenue sur leur propre traitement, de 3 deniers par livre ou 1 1/4 pour 100, afin de concourir, avec l'administration centrale, à accroître la pension des agents subalternes. Le sentiment d'humanité et de patronage dont s'inspiraient ces hauts fonctionnaires est un bel exemple à rappeler. (Délibération des fermiers généraux, 21 février 1768.)

III

Nous avons vu déjà que la loi de 1790 assignait un maximum au montant des récompenses pécuniaires. Ce maximum s'élevait à 10 millions pour les pensions et à 2 millions pour les gratifications (Titre I de la loi du 22 août 1790, art. 14), au total 12 millions.

« Au delà de cette somme (de 12 millions) il ne pourra « être payé ni accordé, pour quelque cause que ce soit, « aucune pension, dons ou gratifications, à peine contre « ceux qui les auraient accordés ou payés d'en répondre en « leur propre et privé nom. » (Loi de 1790, art. 15.)

Ces 10 millions de pensions et 2 millions de gratifications représentaient-ils, de la part de l'assemblée, une prévision rationnelle, fondée sur des données sérieuses? Ou bien, fixés sans étude ni réflexion, constituaient-ils seulement un défi jeté aux dilapidations de l'ancien régime?

Avec dix millions d'allocations annuelles il était évidemment impossible d'assurer le service des pensions de retraite. La monarchie absorbait plus de 32 millions pour cet objet, et, sur ces 32 millions, 25 millions, d'après nos précédents calculs, paraissaient indispensables. Descendre de 25 millions à 10 millions dépassait toute mesure. Du reste,

aucun travail préparatoire ne justifiait ce chiffre de 10 millions.

Au contraire, le rapport spécial aux pensions militaires révèle explicitement son insuffisance. Dans ce rapport, le député Wimpffen passe en revue chacun des articles de dépenses. (Rapport du comité militaire fait à l'assemblée nationale par Félix de Wimpffen, 3 juillet 1790.) Il expose d'abord que les pensions des officiers inférieurs montaient, avant 1789, à 6.162.061 livres. « En réduisant, dit « Wimpffen, la plus forte de ces pensions à 3.000 livres, l'on « couperait les abus d'un seul coup, et il en résulterait un « bénéfice de 995.557 livres. » Au sujet des officiers généraux, il ajoute : « Ici commence le scandale : c'est des pen- « sions de MM. les officiers généraux que je vais parler. » 857 lieutenants généraux, depuis les maréchaux de France jusqu'aux maréchaux de camp, se partageaient 9.771.600 livres. En prenant la moyenne de ces 9.771.600 livres, le scandale si pompeusement annoncé se réduit à une pension individuelle de 11.400 livres, ce qui ne semble pas excessif pour des officiers généraux. Wimpffen ramène cette moyenne à 4.310 livres, et obtient une économie de 6.071.000 livres. Il maintient cependant 400.000 livres en faveur de différentes situations spéciales qui lui paraissent commander des égards,

Le comité militaire propose, en résumé, de conserver comme indispensable l'inscription au budget de 9.266.000 livres pour les officiers de l'armée (1). Comment faire rentrer

1. Wimpffen attribue, en outre, 5 millions aux *invalides et aux soldes et demi-soldes des soldats et sous-officiers*. Nous avons eu soin de ne pas les comprendre dans le total de 9.266.000 livres, afin de pouvoir le comparer régulièrement au maximum de 10 millions déterminé par la loi de 1790. Cette loi, en effet, spécifie que « les fonds destinés aux invalides, aux « soldes et demi-soldes ne sont pas compris dans la somme de 10 mil- « lions affectée aux pensions. » (Art. 16.)

ces 9.266.000 livres dans le maximum de 10 millions où les pensions civiles doivent aussi prendre leur place. Ce sera là l'éternelle impuissance de la loi de 1790. Wimpffen, sans doute, laisse entrevoir, à la fin de son rapport, que le ministre de la guerre a trouvé le moyen de ramener dans l'avenir à 7 millions le chiffre des concessions, tout « en fai- « sant un sort magnifique à ceux qui auront bien servi ». Il va sans dire que la conciliation de ces deux idées opposées, économie et augmentation du bien-être des pensionnaires, ne s'est jamais réalisée.

L'assemblée constituante s'aveuglait donc de parti pris. « Je suis obligé de vous le dire », s'écriait en vain le ci-devant marquis d'Ambly, « pour une nation comme la « vôtre, 10 millions ne sont pas assez pour les pensions « de l'État. » (Séance du 10 juillet 1790.) La seule préoccupation de l'assemblée consistait à accroître le plus possible l'écart apparent entre les prodigalités de l'ancien régime et ses propres économies. De même que pour les contributions, sa principale étude avait été d'annoncer dans ses proclamations une somme extraordinaire de dégrèvements ; de même, à l'égard des pensions, elle s'attacha à exagérer sans mesure les chiffres relatifs au passé et à réduire au-dessous de la limite du possible les chiffres prévus pour l'avenir. Grâce à cette tactique, elle put dénoncer et se vanter d'abattre 40 ou 50 millions d'abus.

Peut-être prévoyait-elle déjà que les faits ne la démentiraient pas, et que la suppression presque complète du service des pensions masquerait bientôt l'insuffisance de ses allocations primitives.

Néanmoins l'œuvre de l'assemblée constituante, au point où nous l'avons menée, réalisait encore, malgré ses fautes, un remarquable progrès ; le temps eût assuré son complet développement, et corrigé les imperfections inévita-

bles que comportait un premier travail effectué pendant une période d'effervescence et de transition, si le sage esprit réformateur dont l'assemblée s'était inspirée d'abord l'avait toujours guidée.

Celle-ci, malheureusement, au lieu de persévérer dans la voie d'une administration régulière, s'engagea sur le funeste terrain de la politique, et fit bientôt de la question des pensions un instrument de rancune populaire et de persécution. Dès lors, les heureux résultats qu'on pouvait attendre des premiers décrets s'évanouissent et vont faire place aux plus coupables désordres.

§ 3. CE QUE DEVIENT LA RÉGLEMENTATION DES PENSIONS SOUS L'INFLUENCE DE L'ESPRIT RÉVOLUTIONNAIRE

I. Livre rouge. — Publicité donnée à son contenu. — Divulgation des faveurs abusives, acquits de comptant, etc. — II. Publication de l'état nominatif de toutes les pensions en quatre volumes in-4°. — III. Conséquences de ces publications scandaleuses. — Nécessité de supprimer et de reconstituer toutes les concessions. — Impossibilité de cette reconstitution : faillite de l'État à l'égard des pensionnaires. — L'assemblée constituante parvient à peine à rétablir les brevets des septuagénaires. — IV. Assemblée législative et Convention. — La tâche ne peut s'achever. — V. Souffrances des pensionnaires. Payements en assignats. — Formalités exigées chaque semestre : certificats de civisme, serments, etc. — VI. Le Directoire tente de continuer le travail de reconstitution des anciens brevets. — Les pensionnaires s'éteignent pendant ce délai. — Le Consulat. — Appréciation du rôle de l'assemblée constituante en matière de pensions. — La loi de 1790 n'a pas survécu. Loi de 1853.

Necker occupait encore le ministère des finances en 1790, lorsque l'Assemblée nationale demanda communication du Livre rouge. Ce livre était, on le sait, un registre

relié en maroquin rouge, sur lequel les contrôleurs généraux inscrivaient de leurs mains, avec le paraphe du roi, les *ordonnances de comptant*. Ces ordonnances de comptant consistaient elles-mêmes en autorisations de payement données par le roi pour des pensions, gratifications, dons et autres objets, la plupart du temps sans indication de motifs.

Les singuliers procédés de comptabilité de l'époque admettaient deux sortes d'ordonnances : les ordonnances motivées, mentionnant régulièrement l'objet de la dépense, figurant dans les états officiels et passant sous les yeux des Chambres de comptes ; et les ordonnances de comptant maintenues absolument en dehors de tout contrôle et de toute publicité. Ainsi, pour prendre un exemple, le ministère des affaires étrangères comprenait, d'une part, les traitements des ambassadeurs, les appointements des employés, les frais de bureau, etc., s'élevant, année commune, à 2.705.000 livres : des ordonnances motivées, revêtues des formes réglementaires, servaient à acquitter cette première catégorie d'allocations ; mais, d'autre part, une autre catégorie de dépenses composée des frais de premier établissement des ministres du roi dans leur résidence, des subsides payés aux puissances étrangères, des dépenses secrètes, de diverses pensions, etc., montant à la somme beaucoup plus élevée de 7 ou 8 millions, n'apparaissait dans les comptes que pour son total ; le Livre rouge seul en contenait le détail, et des ordonnances de comptant servaient à son acquittement. Sur le budget d'un ministère de 10 millions, le quart, soit 2.700.000 livres seulement, possédait donc une existence officielle : le surplus sortait des caisses du Trésor sans justifications. Ces faits ne sont pas inventés ou exagérés par des ennemis du régime passé ; ils résultent des aveux consignés dans une note du comte

de Montmorin, ministre de Louis XVI, publiée le 12 avril 1790.

On peut soupçonner d'avance que des dépenses très scabreuses, des pensions et des gratifications tout à fait exorbitantes, devaient se trouver relatées sur le Livre rouge. Voici quelques-unes d'entre elles : « A M. de Sartines, 200.000 livres payables en quatre ans, pour l'aider à se libérer de ses dettes (1785); — à Mme la comtesse de Maurepas, don de 166.666 livres (29 juillet 1781); — à M. le maréchal de Biron, 40.000 livres de pension ; — à M. le comte d'Angivilliers pour secours, 100.000 livres (1784), — à Mme la comtesse de Lameth, 20.000 livres de pension pendant trois ans (1782-1783-1784) ; — à Mme la comtesse d'Ossun, dame d'atours de la reine, pour sa table, 20.000 livres d'abord, puis 30.000 livres de pension par an (1782 à 1789); — pour service de retraite à M. Gonnet, et le mettre en état de payer ses dettes, 60.000 livres (1781), etc., etc. » Les frères du roi y figuraient pour près de 20 millions, payés en acquit des dettes du comte d'Artois, non compris les frais de leur maison et les 734.000 livres de pensions, inscrites au budget annuel.

Personne ne saurait excuser les désordres administratifs dont le Livre rouge fournissait la longue énumération. Mais ces condamnables abus étaient connus depuis longtemps. Necker, Turgot, l'assemblée des notables, les parlements, etc., avaient signalé le mal, l'avaient flétri, et mieux encore s'étaient efforcés d'y remédier. Turgot, dès le début du règne de Louis XVI, suppliait le roi de renoncer à l'emploi des ordonnances de comptant. « L'âme de Votre « Majesté est trop pure, dit-il, son jugement trop éclairé, « pour que j'aie aucune réflexion à faire sur les raisons qui « ont pu introduire les ordonnances de cette nature, sur les « prodigalités auxquelles elles ont servi, et sur les reproches

« qu'elles ont excités contre l'administration... Parmi ces « ordonnances au porteur, il y en a qui pourraient avoir « la plus grande publicité, et on ne conçoit pas comment on « a adopté une forme qui suffisait pour la rendre odieuse. « Le contrôleur général supplie Votre Majesté d'ordonner « qu'à mesure qu'elles s'éteindront, elles ne seront pas ré- « tablies. » (Rapport de Turgot au roi, 23 octobre 1774 : extrait de l'ancienne bibliothèque des finances par P. Clément et Lemoine.) Au bas du rapport se trouve le mot *approuvé*, de la main de Louis XVI. La réforme de Turgot ne lui survécut pas. Mais comme toutes celles qu'il entreprit, elle laissa des traces profondes qui devaient assurer plus tard son succès.

En 1787, les termes par lesquels l'assemblée des notables condamne les acquits de comptant prouve combien l'opinion publique avait gagné de terrain. « Un des « grands vices qui infectent la comptabilité publique », dit le rapport lu par M. Lambert, le 12 mai 1787, « et « la rendent presque inutile pour le règlement des finan- « ces, est cette masse d'acquits au comptant qui dérobent « aux regards de la justice et du public une partie vrai- « ment considérable des dépenses de l'État. Ce scanda- « leux mystère, dans la plus grande partie, n'est pro- « bablement qu'inutile ; mais Sa Majesté peut sentir « combien il est inquiétant et dangereux. (Procès-verbaux des bureaux de l'assemblée des notables.)

Le Parlement, dans ses remontrances du 24 juillet de la même année, qualifie les acquits au comptant de « poison « mortel de toutes les administrations ». Évidemment, lorsque les premiers corps de l'État formulent officiellement de telles doléances, le jour de la réforme ne peut être éloigné. Necker, en effet, avait déjà réalisé dans la pratique des progrès considérables. Les ordonnances de

comptant qui avaient atteint leurs plus hauts chiffres, 145 millions et 136 millions, sous Calonne, en 1783 et 1785, ne cessèrent de décroître sous son successeur. A la fin de son premier ministère, Necker commença à les réduire et en fit rentrer un grand nombre dans la classe des dépenses soumises à l'examen de la Chambre des comptes. A son retour aux affaires, en 1788, il reprit plus énergiquement cette entreprise, et, en 1789, les ordonnances de comptant, conformément à ses prévisions, ne s'élevèrent plus qu'à 12 millions environ. (*Observations sur l'avant-propos du Livre rouge*, Necker, 1790.)

Les procédés vicieux, dont le Livre rouge contenait le détail, se trouvaient donc, pour ainsi dire, supprimés dans la pratique, par Turgot et par Necker, et l'on ne s'explique même pas comment ils subsistaient encore partiellement ; car, comme le disait Turgot dans le mémoire cité plus haut, la grande masse des ordonnances de comptant ne redoutait pas la publicité. L'habitude seule les maintenait en dehors du contrôle réglementaire. Détruire cette institution inutile, si violemment battue en brèche, eût été une satisfaction facile à donner à l'opinion publique. Il eût suffi qu'à l'exemple de tous les gouvernements modernes, celui de Louis XVI s'attribuât une somme limitée de fonds secrets.

Lorsque l'assemblée constituante se trouva en possession du Livre rouge, sa divulgation, au point de vue de la réforme des ordonnances de comptant, était donc devenue sans utilité, nous dirons même sans motif avouable. Le pouvoir d'ordonner et de vérifier les dépenses appartenait exclusivement aux représentants de la nation, et, par suite, nul abus semblable à celui du passé ne semblait redoutable pour l'avenir. Était-il nécessaire d'éclairer le pays sur les errements de l'ancien régime, pour le faire

mieux détester ? A ce point de vue même, la mesure ne se justifiait pas davantage, puisque l'ancien régime avait déjà spontanément tout dit dans les termes les plus vifs au sujet du « scandaleux mystère » des ordonnances de comptant. Restait donc le désir de satisfaire l'animosité publique qui demandait à fixer ses haines et, au besoin, ses vengeances sur des personnalités déterminées. La publication du Livre rouge n'eut pas d'autre objet. Non seulement l'assemblée fit imprimer son texte in extenso et répandre dans le public les noms des courtisans qui y figuraient, mais elle plaça en tête un avertissement destiné à grossir les faits,en les groupant et en les accompagnant de commentaires tels que celui-ci : « Le comité a levé une « partie du voile qui couvrait l'abîme où le plus pur sang « des peuples, conduit par une multitude de ruisseaux, « allait disparaître et se perdre. » (23 avril 1790. Signé par tous les membres du comité.)

Necker jugea nécessaire de rédiger à ce sujet un mémoire pour repousser les attaques dirigées contre son administration, et rétablir la vérité d'une manière générale. Sa situation se trouvait à cette époque singulièrement effacée. Possédant le titre de premier ministre des finances, il ne concourait plus à aucun des actes financiers de l'assemblée constituante. La loi du 22 août 1790 sur les pensions, celle de la contribution foncière, etc., édifiées avec les matériaux de ses anciens travaux, étaient discutées et décrétées en dehors de sa participation. Il produisit sous le titre de « *Observations sur l'avant-propos du Livre rouge* » un écrit, adressé plutôt au public qu'à l'assemblée, dans lequel il expliquait et cherchait presque à justifier ou excuser le mode de comptabilité suivi sous l'ancien régime. Il mettait en lumière ce que le comité des pensions avait intentionnellement omis de rappeler, à savoir la grande quantité de

dépenses parfaitement régulières comprises, par suite d'habitudes inexplicables, dans le total des ordonnances de comptant. « Je ne puis mieux démontrer cette vérité, « dit-il, qu'en rendant public, d'après les ordres du roi, « l'état des ordonnances de 1779. On verra que cet état ne ren- « ferme pas une seule dépense, dont on eût le moindre inté- « rêt à garder le secret, et que la plupart font partie des dé- « penses fixes et ordinaires. Je prie les personnes honnêtes « et impartiales de prendre la peine de parcourir cet état. » Sans doute, toutes les années ne furent pas aussi irréprochables que l'année 1779, et beaucoup d'allocations suspectes, sous le ministère de Calonne notamment, s'abritèrent à l'ombre de cette comptabilité occulte : là résidait le danger de l'institution : un dépouillement sérieux et sincère aurait fait ressortir ces distinctions. « Le comité des pensions, « dit Necker, aurait dû, loin d'égarer l'opinion comme il l'a « fait, l'éclairer par une explication simple et conforme à « la vérité. Il n'a pas suivi cette route ; la plus grande « partie du public, guidée par l'avant-propos du comité des « pensions que je viens de citer, ne doute pas en ce mo- « ment que les ordonnances de comptant ne soient autant « de profusions que l'administration avait intérêt à ca- « cher. » Puis, parlant de la réduction à 12.177.291 livres du total des ordonnances de comptant, réalisée par lui en 1789, Necker s'étonne avec raison de ne trouver aucune trace d'un fait aussi important dans le rapport du comité. « Le « comité des pensions a eu connaissance positive de cette « remarquable réduction. Il est donc extraordinaire qu'il « garde un parfait silence à cet égard, et se borne à dire, « dans une petite note au bas de la seconde page, qu'il « n'a pas en ce moment l'état complet de 1788 et 1789. » (Idem.)

Du reste, la lettre suivante de Camus prouve que le co-

mité comprenait très bien lui-même, au début, l'inopportunité de la publication du Livre rouge. « Il ne s'agit pas, « écrivait-il à Necker, de divulguer, *pour servir d'aliment « à une vaine curiosité*, des détails dont la publicité pour- « rait causer quelque peine au roi. Mais il est indispensa- « ble que quelques-uns des membres du comité puissent « déclarer à l'assemblée qu'ils ont vu ce livre, qu'ils y ont « pris les notes nécessaires au travail qui leur a été confié. » L'entraînement des mauvaises passions triompha de ces premiers scrupules, et le Livre rouge, tiré à des milliers d'exemplaires, reproduit par extraits dans tous les journaux, perfidement commenté dans les clubs, exagéré et faussé de bouche en bouche, servit à désigner au peuple les noms de ses futures victimes.

II

L'assemblée constituante publia, comme suite au Livre rouge, celle de l'état nominatif de toutes les pensions et gratifications. De même que l'abus des ordonnances de comptant, l'excès des faveurs royales avait été depuis longtemps dénoncé. L'opinion publique s'en préoccupait d'une manière spéciale depuis l'avènement de Louis XVI, et nous avons vu Necker entreprendre courageusement d'y mettre un terme. En 1781, dans son compte rendu au roi, alors qu'il pouvait encore être dangereux d'aborder sans ménagements un tel sujet, il ne craignit pas de signaler « à la charge vraiment inouïe pour l'État » qu'imposait leur total de 28 millions, et « la cupidité honteuse » des courtisans, etc. « Je doute si tous les souverains de l'Europe « ensemble payent en pensions la moitié d'une pareille « somme », écrit-il dans son compte rendu. Et plus tard,

en 1784, dans son traité de l'administration des finances : « Je n'aurai pas besoin, je le pense, de grands efforts pour « faire sentir l'excès d'une pareille munificence : on dirait « à voir cette profusion que l'or et l'argent sont apportés « par les flots de la mer, au lieu que les richesses des sou- « verains sont le produit des impôts et l'accumulation des « sacrifices de la généralité des citoyens. » L'assemblée des notables, en 1787, répéta les mêmes observations avec une énergie croissante. Le Parlement flétrit à son tour « ces libéralités qu'une importunité constante et scanda- « leuse était toujours sûre d'obtenir ». (Remontrances du parlement de Paris, 24 juillet 1787.) De toute part, s'élevaient des protestations dont nous avons déjà recueilli les échos, en analysant les mesures prises par Necker et ses successeurs pour réduire successivement le montant des pensions. Les anciens abus ne pouvaient donc surprendre personne en 1789. Dans une certaine mesure, ils formaient la conséquence nécessaire de l'état social et politique du pays : un roi disposant d'un pouvoir absolu, une cour brillante et besogneuse, une aristocratie ancienne et méritante dont les services passés recevaient leur récompense de père en fils.

D'ailleurs, l'assemblée constituante venait par un décret de couper le mal dans sa racine : à elle seule appartenait désormais la dispensation des grâces : le roi ne possédait plus qu'un pouvoir inoffensif de présentation : l'avenir se trouvait ainsi entièrement garanti contre le retour des prodigalités antérieures ; et celles-ci, en raison de leur caractère viager, ne devaient pas tarder à s'éteindre. Le comité des pensions, dans cette situation, eût donc pu s'abstenir de fouiller dans un passé dont aucun Français ne contestait les fautes, et surtout éviter prudemment d'aborder les questions de personnes. Mais l'assemblée ne savait

pas résister à la séduction dangereuse de la popularité : après avoir consenti à la publication du Livre rouge, elle fut entraînée à celle de l'*État nominatif de toutes les pensions et gratifications* en quatre gros volumes in-quarto.

Un moment la crainte de l'énormité de la dépense la fit hésiter ; on assurait que l'impression de ces quatre gros volumes in-4° ne coûterait pas moins de 280.000 livres. L'abbé Grégoire s'empressa de prouver que 40.000 livres suffiraient. Enfin, un libraire de Paris, Baudouin, imprimeur de l'assemblée, offrit d'effectuer le travail gratuitement (Séance du 28 septembre 1789) : il supposait qu'une publication scandaleuse couvre toujours les frais de son éditeur (1).

Dans cet immense répertoire de noms propres, bien fait pour piquer la curiosité universelle, toute la noblesse, tous les fonctionnaires, tous les favoris de l'époque passent successivement et pêle-mêle devant les yeux du lecteur. Voici d'abord les anciens ministres :

Henri de Miroménil.	67.080	livres.
Joly de Fleury.	65.701	—
De Montmorin.	30.000	—
De Sartines	86.720	—
Le P^ce de Montbarrey.	64.000	—
De Calonne.	42.853	—
Le Tonnelier, baron de Breteuil . .	91.729	—
Etc., etc.		

1. Baudouin fut trompé dans ses prévisions : « Les listes de pensions « ont cessé de se vendre », dit un rapport du député Cernon, qui conclut à indemniser l'imprimeur de ses pertes dans cette entreprise. (30 septembre 1791.)

Puis des intendants, des militaires, des commis de finances, et des veuves de hauts fonctionnaires.

Sénac de Meilhan	21.000	livres.
Le Noir.	47.500	—
De Rochambeau	34.740	—
Mme de Maurepas	10.000	—
Mme de Vergennes	24.000	—
Mme de Pezay.	6.000	—
Mme Moreau de Beaumont.	10.000	—
Jean-François de Polignac	80.000	—
La princesse de Guéméné	60.690	—

Enfin, au milieu de ces divers personnages, apparaissaient confusément, à leur ordre alphabétique, des danseurs, des danseuses, des chanteurs, des chanteuses, la nourrice du roi, des domestiques, des comédiens, des écrivains, etc.

Dlle Sophie Arnould, musicienne ordinaire de la chambre du roi	4.000	livres.
Bandieri de Laval, danseur des ballets du roi	2.660	—
Dlle Fel, ancienne actrice, 76 ans. . .	5.000	—
Mme Dumesnil, tragédienne	3.500	—
François-René Molé, comédien ordinaire du roi	3.000	—
Marie-Jean-Augustin Vestris, danseur des ballets de Sa Majesté . .	4.800	—
Charles-Simon Favart, auteur et comédien	2.000	—
Jean-Louis Folio, ci-devant garçon de bouche du roi aux extraordinaires.	1.895	—

Dlle Georgette, pour l'indemniser d'une place de femme de chambre des enfants de France qui lui avait été promise par feu Mgr le Dauphin	1.800	—
Dlle Charlotte André Brébion, chargée depuis vingt ans des atours de la reine	2.000	—
Mme Marie Favier, musicienne ordinaire des concerts de la reine. . . .	1.200	—
Mme Marie-Magdeleine Guimar, danseuse	5.000	—
Dlle Anne Heinel, première danseuse des ballets du roi, retirée à 36 ans.	4.100	—

Ce mélange de domesticité intime et de services publics, de grandes dames et de filles de théâtre, de ministres et de danseurs, de personnes de tout rang et de tout emploi, ces sommes énormes accumulées sur une seule tête, surexcitaient l'attention et surtout l'indignation générale. Les 86.000 livres touchées annuellement par M. de Sartines et les 5.000 livres de retraite accordées à la Guimar provoquaient, à des titres différents, le même degré de colère publique. « On a accordé des pensions, disait une brochure « de l'époque, à des histrions, à des chanteurs, des dan- « seurs, des baladins, des poètes, des auteurs, des musi- « ciens, des filles de chambre, des valets de pied, des « gazetiers, des demi-savants, des intrigants, des courtisa- « nes, des commis ; on en a accordé à titre de retraite, à « titre d'existant, à titre de mort, à titre de vivant ; en « qualité de père, en qualité de mère, en qualité de veuve, « en qualité d'enfant ; enfin, on en accorde pour les services « présents, pour les services passés, pour les services à

« venir, et beaucoup plus pour ceux qui n'avaient rendu « aucun service. » (*Réponse au supplément historique sur les pensions*, 1790. Anonyme.)

Encore aujourd'hui ces rapprochements de conditions diverses produisent une fâcheuse impression. Au fond, cependant, de quoi s'agit-il? D'une confusion malheureuse : car les danseurs, les chanteurs et les comédiens, arrivés au terme de leur carrière, peuvent recevoir, aussi bien que tous autres, des pensions de retraite : nul ne conteste maintenant la légitimité de celles qui sont inscrites au budget de l'État pour les artistes de l'Opéra, les pensionnaires du Théâtre-Français, les professeurs du Conservatoire, etc., dépendant du ministère des Beaux-Arts. De même la liste civile a toujours récompensé par des pensions les serviteurs les plus intimes des souverains : nos budgets actuels payent encore, comme un héritage respectable, et placent parmi la dette publique les pensions des anciennes listes civiles. Un meilleur classement, rangeant chaque nature de services dans la catégorie qui lui est propre, aurait donc suffi pour éviter la mauvaise apparence que présentait la confusion du tableau des pensions, en 1790. Quant à l'excès des grâces accumulées sur une seule tête, il était sans contredit impossible à défendre, même étant données les nécessités de munificence attachées au système monarchique. Nous avons déjà condamné ces pensions injustifiées, montant à la somme énorme de 6 à 7 millions.

Mais dans quel but vouer à la malignité et à la haine publiques chacun des titulaires de ces faveurs excessives? Pourquoi désigner aux mauvaises passions alors déchaînées, le nom de tous les possesseurs de brevets? Ne suffisait-il pas, au point de vue de la réforme réglementaire dont on s'occupait, de discuter les tot aux budgétai-

res, de juger l'ensemble des chiffres ? Ne possédait-on pas assez d'éléments d'information, ou même d'accusation, si l'on veut, dans les comptes financiers déjà publiés ? « Que « gagnera-t-on, disait Necker, pour la chose publique à « relever, sans exception, toutes les erreurs et toutes les « fautes du gouvernement ? »

III

La conséquence financière, — celle qui nous touche plus directement, — de la publication inextenso des 4 volumes in-4° des pensions fut leur radiation complète, sauf rétablissement ultérieur. Il devenait désormais impossible, en effet, de maintenir l'inscription d'allocations si violemment dénoncées ; les plus légitimes paraissaient suspectes, et subissaient leur part de la réprobation générale. Personne, quelque honorables que fussent ses services, ne voulait conserver une investiture à ce point décriée. L'assemblée, en ordonnant la radiation universelle de tous les brevets, ne fit donc que répondre à un sentiment général qu'elle-même avait imprudemment provoqué :

« Les pensions, dons, traitements ou appointements con- « servés, récompenses, gratifications annuelles, etc., exis- « tant au 1er janvier 1790 ou accordés depuis cette époque « sont supprimés. Il sera procédé à une création nou- « velle des pensions. suivant le mode qui sera établi par « les articles suivants. » (Titre III de la loi du 22 août 1790, art 1er.)

La suppression ordonnée par cet article résulte si bien de la publicité dont nous venons de parler qu'antérieurement à l'impression du Livre rouge et de l'état nominatif

des pensions, une loi du 14 janvier 1790 limitait la revision aux irrégularités les plus saillantes.

Antérieurement encore, le député Bouche ayant demandé seulement la radiation des pensions supérieures à 300 livres, sauf réinscription ultérieure, Mirabeau repoussa énergiquement sa proposition. « Le préopinant, dit-il, ne « pense pas à l'effet de sa motion : il ferait manquer de pain « 40.000 personnes, *avant qu'on eût examiné si elles ont « le droit de vivre.* » (Discours de Mirabeau, 6 novembre 1789.)

Cependant quel inconvénient, dira-t-on, présentait la suppression générale prononcée, par la loi de 1790, de toutes les pensions existantes, puisqu'elles allaient être rétablies, et que la loi traçait elle-même les règles de leur reconstitution ? L'expérience, à défaut du plus simple bon sens, comme l'exprimait Mirabeau, répond à cette question : l'assemblée constituante échoua devant la tâche inexécutable de reviser plus de 30.000 dossiers : elle fut impuissante à reconstituer les brevets de tous les titulaires, et la suppression avec promesse de rétablissement dégénéra en une véritable faillite. C'est ce qui nous reste à exposer.

Si l'assemblée avait éprouvé le sincère désir de respecter les droits acquis, une voie toute différente se présentait spontanément à sa bonne foi. L'abbé de Montesquiou l'indiquait en ces termes : « Je ne me dissimule pas qu'il est « des pensions d'un tel abus qu'elles déshonorent le gou- « vernement : on sera trop heureux de pouvoir les effacer « avec le temps. Mais il faut être très avare de ces retran- « chements subits qui désolent les familles : *les morts « seront pour nous des moyens de réduction suffisants.* « Chaque année, chaque mois, chaque jour, seront une « réforme en faveur de la chose publique. *Les révolutions*

« *ont toujours été faites dans les temps de barbarie : il* « *faut que celle-ci se ressente des lumières et de la bien-* « *faisance de ce siècle.* Il faut retrancher seulement les « pensions de ceux qui n'oseraient pas monter à cette tri- « bune pour en défendre les motifs. » (Séance du 31 décembre 1789.)

Déjà Necker, dans son livre sur l'administration des finances, avait traité le même sujet. Bien qu'il y déplorât aussi, avec énergie, de voir la fortune publique gaspillée au profit des courtisans, il maintenait, au premier rang, le respect inviolable des engagements de l'État : « Je suis « loin, disait-il, de vouloir inviter à des recherches et à « des revisions. La fidélité dans les engagements est une « vertu d'une si grande importance en morale et en poli- « tique que les souverains doivent se soumettre à quel- « ques sacrifices pour ne pas manquer à ce principe, même « à l'égard des concessions qu'ils n'auraient pas dû faire. »

Ce sentiment de la fidélité aux engagements, si profond chez tous les véritables hommes d'État, fit défaut à l'assemblée constituante. De même qu'elle abolit les anciennes taxes indirectes et laissa sciemment le budget en déficit, de même qu'elle créa le système des assignats, précurseur certain de la banqueroute, de même elle supprima d'emblée toutes les pensions existantes, en fermant les yeux sur les conséquences forcées de sa décision. « Qu'on ne s'effraye « pas, disait le comité, de cet anéantissement total des pen- « sions. Le même décret, qui le prononcera, ordonnera la « création de nouvelles pensions jusqu'à concurrence de « 10 millions en faveur de ceux qui y ont droit. » (Rapport du comité des pensions, 2 juillet 1790.) Le comité savait bien qu'il était impossible d'anéantir et de reconstituer simultanément plus de 30.000 brevets.

Au début, cependant, il se mit à l'œuvre avec une ardeur

apparente, qui ne pouvait être sincère, ou, au moins, durable. Son ordre de travail déterminait qu'il siégerait chaque jour, pendant deux séances consécutives, l'une de 9 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, l'autre de 5 heures à 9 heures du soir. Les dimanches et fêtes étaient seuls exceptés. Les postulants pouvaient venir eux-mêmes présenter leur requête au comité. (Papiers de l'assemblée constituante. Comité des pensions. Ordre du travail.)

Comment croire sérieusement, de la part des députés assaillis par tant de soins différents, à une assiduité personnelle de 9 heures par jour, uniquement consacrées à la question des pensions? Ce seul article de « l'ordre du tra-« vail » faisait présager l'invraisemblance de son exécution. Bientôt, en effet, un des propres membres du comité dévoila à la tribune le relâchement du zèle de ses collègues. « Le comité, dit le rapport de l'abbé Julien, pour ac-« célérer ses travaux, s'était d'abord distribué en plusieurs « sections, dont chacune était chargée de l'examen des mé-« moires et des pièces relatifs aux différents âges de pen-« sionnaires. *Mais peu de ses membres ont pu, ou voulu « s'occuper avec assiduité d'une opération pénible et désa-« gréable.* » (Rapport au nom du comité des pensions, lu par l'abbé Julien, à la séance du 30 janvier 1791.) L'indiscrétion d'un membre du comité révélait ainsi la cause du long silence gardé pendant cinq mois entiers après la promulgation de la loi.

Mais si les députés chargés de la mission de reconstituer les anciens titres cessent de s'en acquitter avec assiduité, parce que *l'opération* leur paraît *pénible* et *désagréable*, que vont devenir les pensionnaires? Leur sort, en effet, repose exclusivement sur le travail du comité. Celui-ci ne permet à personne d'examiner les pétitions et de déterminer les chiffres des allocations nouvelles. Il se réserve

l'entière appréciation de toutes les solutions. La direction générale de la liquidation, organisée par le décret du 22 décembre 1790, lui est complètement subordonnée : l'article 9 de ce décret règle que les pièces de toute nature continueront à parvenir directement au comité, que celui-ci les lira et les renverra aux bureaux de la direction avec son paraphe, qu'il entendra les rapports préparés par le commissaire général ou son délégué et fournira lui-même la décision. (Décret du 22 décembre 1790, art. 11 et 12.) Une telle concentration devenait fatale aux pensionnaires, du moment que les membres du comité se relâchaient de leur zèle, d'après l'aveu de l'abbé Julien.

Aussi, le rapport du 30 janvier 1791, loin de régler la situation de tous les anciens titulaires, comme on aurait pu l'espérer après cinq mois d'attente, se borna-t-il à proposer l'allocation de secours provisoires en faveur des septuagénaires.

Les septuagénaires excitaient la pitié générale; tout retard menaçait de les priver à jamais de leur brevet. Déjà beaucoup d'entre eux avaient disparu. Cependant, même en janvier 1791, les dossiers de cette catégorie de pensionnaires ne se trouvèrent point complets : on dut ajourner quelques pensions faute des pièces « que les ministères « ne renvoyaient pas », disait le rapporteur.

A l'égard des brevets reconstitués, on se contenta de justifications singulièrement insuffisantes : « Le comité, ex- « pose l'abbé Julien, a dû s'en rapporter *à la bonne foi* « de la plupart des pensionnaires. Leur sincérité lui a « paru d'autant moins suspecte que leurs services étaient « longs, leur pension très modique, leurs demandes mo- « dérées, leur langage franc et loyal. Il n'a pu soupçon- « ner que de braves militaires ayant servi leur patrie « pendant 30, 40, 50 ou 60 années, avec autant de fidélité

« que de courage, voulussent, par un faux exposé, surpren-
« dre une récompense qu'ils n'auraient pas méritée. »

Ces fantaisistes procédés de liquidation concordaient peu avec les règles précises de la loi de 1790. Du reste, il ne s'agissait que de secours provisoires, alloués pour une somme de 905.012 livres, à répartir entre les septuagénaires dénommés au tableau annexé. (Décret du 1er février 1791.)

Peu de jours après, Camus proposa d'étendre la mesure des allocations provisoires à tous les autres pensionnaires indistinctement. (Séance du 20 février 1791.) Chaque titulaire reçut une subvention proportionnée au montant de son ancien brevet. Instituer des secours provisoires dans ces conditions générales, c'était reconnaître l'impuissance du comité à fournir l'état des concessions définitives. Conformément aux propositions de Camus, l'assemblée vota ces secours provisoires, secours très insuffisants d'ailleurs, puisqu'ils ne pouvaient dépasser 1.000 livres pour la plupart, et 2.400 livres dans quelques cas exceptionnels. (Décret du 25 février 1791.)

Le décret du 25 février 1791 ne liquidait que l'année 1790. Rien n'était réglé, même à titre provisoire, pour l'année courante; ce retard tendait, sans doute, à laisser croire que la reconstitution définitive des pensions devait bientôt sortir des cartons du comité. Mais la plupart des malheureux pensionnaires n'avaient pour vivre que leur retraite. La suspension prolongée des arrérages et l'irrégularité des distributions leur causait les plus cruelles souffrances. L'assemblée constituante se décida donc à répartir, pour 1791, les mêmes secours provisoires que pour 1790. (Loi du 2 juillet 1791.) « Considérant, dit le préambule, la né-
« cessité de subvenir aux pensionnaires sur le sort des-
« quels il n'a pu être encore statué nominalement, soit

« par provision, soit définitivement, l'assemblée nationale « décrète que les décrets précédemment rendus, pour pro- « curer aux ci-devant pensionnaires des secours en l'an- « née 1790, auront leur exécution en l'année 1791 dans « les mêmes termes et aux mêmes conditions. » (Décret du 2-20 juillet 1791.)

Cependant, en juillet 1791, et pendant les trois mois suivants, les derniers de l'assemblée constituante, divers décrets rétablirent définitivement quelques brevets concernant des pensionnaires plus que septuagénaires, nés de 1716 à 1721. Le relevé exact de ces décrets est donné par les deux recueils de lois les plus complets de l'époque, la Collection du Louvre, et la Collection Baudouin ; d'après eux le montant des pensions rétablies s'élève à 1.638.948 livres, partagées entre 960 titulaires environ. En outre, 451 pensions anciennes sont rejetées, pour 819.677 livres. (Décrets des 14 et 28 juillet 1791, des 17-2 octobre 1791, des 28 septembre-9 octobre 1791. Tome V, VI et VII de la Collection du Louvre, in-4°.)

Tel est, en ce qui concerne les pensions, le bilan du travail de l'assemblée constituante. Lorsqu'elle se sépara le 30 septembre 1791, sur 30.000 dossiers environ, elle n'en avait examiné que 1.400 à peu près ; et sur 30 ou 32 millions de pensions inscrites autrefois au Trésor, elle n'avait réglé que 2.457.000 livres seulement (1).

1. Il existait encore, en l'an XII, 4.507 pensionnaires civils, vivants, inscrits sur les livres du Trésor, dont la naissance remontait à 1730 et aux années antérieures, c'est-à-dire ayant plus de 60 ans en 1791. (Compte du ministre du Trésor, Barbé-Marbois, 25 nivôse an XII, 16 janvier 1804.) Si 4.507 pensionnaires civils de cet âge vivaient encore en 1804, on peut apprécier le nombre de ceux qui, en 1791, demeurèrent en dehors des 1.400 dossiers environ examinés par le comité.

IV

Un des premiers actes de l'assemblée suivante fut d'allouer un crédit de 30.000 livres pour activer les opérations de la direction générale de liquidation. « L'assemblée na- « tionale, considérant combien *il est important d'accélérer* « *le travail général et définitif de toutes les pensions à* « *la charge de l'État*, etc. (Assemblée législative, 30 décembre 1791.) Que de préambules avaient déjà tenu inutilement le même langage !

Le 20 janvier 1792, « L'assemblée, considérant que « *l'humanité lui fait un devoir d'accélérer la fixation des* « *traitements définitifs* à faire aux pensionnaires de l'État « auxquels leur âge avancé ne permet pas d'attendre le « résultat des formalités ordinaires », vote la conversion en pensions définitives des sommes accordées provisoirement à titre de secours pour les années 1790 et 1791, en faveur des pensionnaires nés en 1715 et dans les années antérieures. (Lois des 20-29 janvier 1792. — Collection du Louvre, année 1792, p. 94.) Il ne s'agissait encore que de pensionnaires ayant plus de 75 ans !

En même temps, un certain nombre de brevets reçurent leur règlement définitif. La loi du 9 février 1792 contenait dix états rétablissant pour 840.000 livres et rejetant 389.421 livres 2 sous 6 deniers de pensions anciennes, (Loi du 20 janvier-9 février 1792. Collection Baudouin.)

Ce premier effort très méritoire de l'assemblée législative, à son début, déterminait le sort de plus de 1.200.000 livres de concessions ; mais il ne fut pas continué. Cependant un grand nombre d'anciens pensionnaires demeuraient encore exclus des répartitions législatives, et,

bientôt, il fallut renouveler, à leur égard, pour 1792, l'expédient des secours provisoires, employé déjà pour 1790 et 1791. Une loi délibérée le 7 juillet 1792, sur le rapport de Panvilliers, au nom du comité de législation, « considérant la justice et la nécessité de subvenir aux « besoins pressants des anciens pensionnaires, *sur le sort « desquels il n'a pas encore pu être statué nominativement*, « décrète qu'il y a urgence. » Il y avait urgence, en effet, à secourir ces anciens serviteurs de l'État, ne possédant pour vivre, depuis près de trois ans, que les subventions provisoires arrachées tardivement à la pitié des assemblées. La loi du 7 juillet 1792 reproduisit textuellement celle du 2 juillet 1791, et la remit en vigueur pour l'année courante. Ainsi, pour la troisième fois, d'année en année, le provisoire se trouvait maintenu à l'égard des ci-devant pensionnaires, et des secours aussi précaires qu'insuffisants leur étaient alloués, en attendant des brevets définitifs qui ne devaient jamais être délivrés.

En effet, au mois de juillet 1792, des préoccupations nouvelles s'emparent des esprits : la patrie est déclarée en danger. « La mère commune appelle tous ses enfants : « ils ne seront pas sourds à sa voix. Il s'agit de sauver ce « que vous avez de plus cher, vos mères, vos femmes, vos « enfants. Ce n'est pas le temps des discussions et des « discours ; c'est celui des actions éclatantes. » (Proclamation du 20 juillet 1792.) Dans ces conjonctures les pensions de l'ancien régime disparurent fatalement de l'ordre du jour. Le règne de la terreur acheva de les faire tomber en oubli.

A la vérité, l'on voit encore, aux débuts de la Convention, Clavière, ministre des finances, insérer dans son rapport officiel du 1er février 1793, le paragraphe suivant : « Je sais « que le nouveau directeur de la liquidation a pris vivement

« à cœur la recherche des moyens d'accélérer la détermi-
« nation des indemnités et des *pensions attendues avec une*
« *si grande et si juste impatience*. Sans doute, déjà la
« Convention connaîtrait ses vues, si les circonstances
« laissaient plus d'accès auprès d'elle aux matières d'ad-
« ministration de ce genre. » (Rapport de Clavière, 1er février 1793.)

Plus tard, en l'an III, le *Recueil des lois* contient un décret reconstituant 667.721 livres de pensions anciennes, avec jouissance des arrérages à partir du 1er janvier 1790, sauf déduction des sommes déjà reçues à titre de secours provisoires. En outre, 217.442 livres sont rayées définitivement. (Décret du 18 prairial an III. Collection Baudouin.)

Ce décret isolé de la fin de la Convention faisait encore sortir de l'arriéré 885.000 livres en suspens depuis 1791.

V

Mais, à cette époque, être ou n'être pas pensionnaire ne présentait, pour ainsi dire, plus d'intérêt. Les assignats, puis les mandats territoriaux, tombés successivement à 20 0/0, 10 0/0, 1 0/0 et au-dessous de leur valeur nominale, n'offraient qu'un leurre aux pensionnaires inscrits qui venaient toucher aux guichets du Trésor leurs arrérages semestriels.

Non seulement le payement des arrérages en assignats devenait à peu près de nulle valeur, mais il était, de plus, subordonné à une série de formalités équivalant le plus souvent à un empêchement absolu. Les titulaires devaient produire, chaque semestre, outre le certificat de vie réglementaire, un certificat de résidence en France, puis un certificat de payement des impositions et spécia-

lement de la contribution patriotique (Décret des 24-25 juin 1791), enfin, un certificat de civisme, délivré par la municipalité, sur l'avis des comités révolutionnaires locaux, et visé par les directoires de département. (Décrets des 30 juillet 1793 et 6 germinal an II.) Cambon réunit en un modèle spécial, à l'usage des pensionnaires, toutes les formules de pièces à fournir, chaque semestre, à la caisse des payeurs : *la non-émigration, la résidence, la non-détention, le payement des contributions, le civisme*, etc. (6 germinal an II.) (1).

Enfin, tout Français recevant une pension était censé y avoir *irrévocablement renoncé*, s'il ne prêtait, devant sa municipalité, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à « la nation, et de maintenir la liberté et l'égalité ou de « mourir en la défendant. » (Décret des 14-15 août 1792.)

Ces exigences constituaient d'incontestables manques de foi. Le service des pensions est une dette publique que l'État doit acquitter passivement : rien ne l'autorise à imposer à son créancier des conditions arbitraires à chaque échéance. Un membre de la Convention le fit observer à l'assemblée, qui parut approuver son discours : « Je dis « que, quand il s'agit de payer ce que vous devez, vous « n'avez pas le droit d'exiger d'autres formalités que celles « nécessaires pour constater l'authenticité de la créance. « Pourquoi dire : Je paye à celui à qui je dois 100 écus, « mais je me crois dispensé de payer à celui à qui je dois « 10.000 livres ? Pensez-vous qu'une nation puisse ainsi « violer ses engagements, si ce n'est par le plus odieux

1. En même temps Cambon avait fait interdire d'une manière générale le payement de toute allocation annuelle supérieure à 3.000 livres (21 septembre 1793.) La Convention suspendit également, dans un mouvement d'enthousiasme, l'envoi des fonds destinés au payement des pensions dans les départements de l'Ouest. (Déclaration de Mallarmé, 29 juin 1793.)

« abus de la force ? (On applaudit.) » (Discours de Dubois, Convention, 27 pluviôse an III.)

Les plaintes des malheureux pensionnaires non payés, ou payés d'une manière dérisoire en assignats, et assujettis, en outre, chaque semestre, aux plus injustifiables formalités, suscitèrent la pitié universelle. Des subsistances, prélevées sur le produit de la contribution en nature, leur furent d'abord distribuées à Paris. (Rapport de Defermont, Cinq-Cents, 25 pluviôse an IV.) On entendit, dans les conseils, des orateurs signaler avec indignation « *les maux* « *affreux que les pensionnaires avaient soufferts* » (Discours de Génissieux, Cinq-Cents, 5 frimaire an IV), et proposer de leur payer à l'avenir 10 capitaux, et même 30 capitaux pour un. (Proposition de Crassous, 5 frimaire an IV.)

« Depuis longtemps, s'écriait Vernier au conseil des An-
« ciens, la justice, le cri public, la loyauté française sollici-
« tent une augmentation dans le payement des pensions.
« Les circonstances et les événements, qui malheureuse-
« ment nous maîtrisent, ont rendu ces secours bien tar-
« difs. » (Rapport de Vernier, Anciens, 28 pluviôse an IV.)
L'on décida alors que les pensions de 100 livres recevraient 1.000 livres en assignats au prochain semestre (Loi du 28 pluviôse an IV. 17 février 1796); puis, une nouvelle loi alloua le payement d'un quart en numéraire pour le dernier semestre de l'an IV. (Loi du 19 septembre 1796.)

Un an après, les pensions se trouvèrent comprises dans la liquidation générale de la dette publique : les deux tiers des arrérages furent supprimés définitivement; un tiers seulement survécut. (Loi du 9 vendémiaire an VI, 30 septembre 1797, art. 99.)

Comme le payement des pensions sous la Révolution suivit toujours à peu près exactement le sort du payement des rentes, nous laisserons au chapitre consacré plus loin

à ce dernier sujet, le soin de compléter le lamentable exposé des souffrances que subirent les créanciers de l'État.

VI

Que devint, au milieu de ces ruines, la reconstitution des anciens brevets annulés en bloc, sauf rétablissement, par la loi de 1790? Après l'assemblée législative et la Convention, le Directoire sentit, à son tour, la nécessité de reprendre l'œuvre à peine ébauchée par la Constituante. Un de ses premiers actes fut de rendre la loi du 15 brumaire an IV (9 novembre 1795), ordonnant de poursuivre les liquidations interrompues *des pensions de l'ancien régime* : « Considérant, dit le préambule du conseil des An-« ciens, que les citoyens qui font l'objet de cette loi se « trouvent la plupart dans le besoin; que *depuis quatre « ans ils attendent leur liquidation, qu'il est instant de « venir au secours des personnes qui ont des droits à ces « pensions*, etc. »

Depuis quatre ans ! Durant ce long intervalle, combien de pensionnaires ont disparu ! Sous l'ancien régimes la proportion des extinctions se calculait sur le pied de 1/30e environ par an du montant des pensions. Ce chiffre, répété pendant quatre années, donnerait déjà plus de 15 1/2 p.100 de décès. Mais la misère,les troubles, la guerre, la guillotine accrurent considérablement la proportion normale, pendant les années 1792, 1793, 1794 et 1795. Est-ce assez de compter 30 0/0 de décès entre l'époque où la loi de 1790 anéantit les anciens brevets et celle où le Directoire ordonna d'en achever la reconstitution? Plus d'un quart, près d'un tiers des pensionnaires de l'ancien régime,

au moins, aurait donc cessé d'exister à l'avènement du Directoire.

La liquidation reprise en novembre 1795 à l'égard des survivants fut, d'ailleurs, continuée très lentement. En l'an V, le ministre des finances constatait qu'il restait à vérifier 13.397 demandes, sur 42.244 qui avaient été formées : « *Deux ans au moins*, dit-il, *seraient encore nécessaires* « *pour achever le travail de la liquidation.* » (Rapport de Ramel au Directoire, 25 fructidor an V.) En l'an VI, Ramel évalue à 1.710.000 francs le montant des pensions non liquidées, dans son rapport officiel sur les opérations de l'an VII (1).

Cette situation se prolongea jusqu'au Consulat. En 1801, enfin, un arrêté des consuls prescrivit de cesser désormais toute allocation de secours provisoires et de délivrer dans le plus bref délai possible des allocations définitives aux ayants droit. « A partir du 1er semestre de l'an IX, il « ne sera plus fait aucun payement à titre de secours pro- « visoires aux prétendants à des pensions de l'État... Le « liquidateur général de la dette publique liquidera dans le « plus bref délai ceux qui lui auront justifié de leurs droits.» (Arrêté du 26 brumaire an X, 17 novembre 1801.)

Un petit nombre, sans doute, des porteurs d'anciens brevets put atteindre, à travers la Révolution, l'avènement réparateur d'un gouvernement régulier (2).

1. Pensions non liquidées : on les évalue à	1.710.000 fr.
Pensions liquidées : on les porte pour	16.400.000
Pensions ecclésiastiques : on croit qu'elles s'élèveront à .	46.913.000
Pensions des invalides : on croit qu'elles peuvent être de	4.000.000
Total	69.023.000 fr.
Ce qui, réduit au tiers, fait	23.000.000 fr.

(Rapport du ministre des finances, 29 prairial an VI.)

2. Au milieu des troubles qui emportèrent ou dispersèrent les titulaires de pensions, la trace d'un grand nombre d'anciens brevets disparut, et, après la

L'assemblée constituante commit donc une véritable spoliation, en rayant d'un trait de plume toutes les concessions de l'ancien régime, puisqu'il lui fut impossible de les reconstituer. Le comité des pensions ferma les yeux, de parti pris, sur les suites fatales de sa décision. Une faillite volontaire, bien qu'inavouée, telle fut, en matière de pensions, la première conséquence des idées révolutionnaires. A partir du jour où les passions populaires s'emparèrent de la question, personne ne s'occupa plus de perfectionner la réglementation ni de la corriger : l'assemblée rompit absolument avec les principes qui l'avaient guidée jusqu'alors vers l'étude des réformes. Et cependant, combien la loi de 1790 ne renfermait-elle pas de défectuosités à réparer et de lacunes à remplir ! Il eût suffi de quelques efforts pour reviser ses dispositions, et en faire une œuvre complète et durable. On préféra rester en chemin, et le *Bulletin de lois* ne s'occupa dorénavant des pensions que pour mentionner l'inscription d'allocations viagères ou de gratifications telles que celles-ci :

« Il sera payé sur les fonds de la loi du 22 août 1790 : au

Révolution, il devint plus simple de solliciter à nouveau un secours ou une concession viagère, que de rechercher le dossier de la demande de reconstitution formée en conformité de la loi de 1790. Les anciens porteurs de brevets, d'ailleurs, se résignaient à leur perte, comme à celle de tant d'autres biens dont ils avaient été dépouillés. En 1815, le ministre de l'intérieur écrit au roi, au sujet d'une pension autrefois accordée à une petite-fille de Racine : « Sire, il existe à Paris, dans une « gêne voisine de la misère, une petite-fille de Jean Racine. Cette dame a « épousé M. d'Hariague dont elle a eu trois enfants, deux fils et une fille... « Mme d'Hariague jouissait, avant la Révolution, d'une pension de 1.000 « livres. Depuis vingt ans, elle ne la touche plus. *On ne sait point*, et on « ne peut comprendre, *quels motifs ont pu déterminer à la supprimer*.. « Signé : Abbé DE MONTESQUIOU. » (Feuille de travail du 14 janvier 1815. Arch. nat., F. 1. a, 313.)

« sieur Boischut et au sieur Corchard, à chacun, la somme « de 25.000 livres ; au sieur Laboude, la somme de 3.000 li- « vres ; aux sieurs Chrétien et Parein, à chacun, la somme « de 12.000 livres, etc., pour les services qu'ils ont rendus « à la chose publique, en dénonçant la fabrication de faux « assignats dont on avait essayé de les rendre complices. » (Séance du jeudi soir, 5 mai 1791.)

« L'assemblée, après avoir entendu son comité des rap- « ports sur les récompenses à accorder à ceux qui ont em- « pêché le plus efficacement à Varennes l'évasion du roi, « décrète qu'il sera payé sur les fonds de la loi de 1790 : « au sieur Drouet, maître de poste à Sainte-Menehould, « 30.000 livres ; au sieur Sauce, procureur de la commune « de Varennes, 20.000 livres ; au sieur Raison, comman- « dant le bataillon de la garde parisienne, 20.000 livres ; « au sieur Leblanc, l'aîné, aubergiste à Varennes, 6.000 li- « vres ; au sieur Mangin, chirurgien à Varennes, 6.000 li- « vres, etc., etc. » (Séance du 18 août 1791.)

Plus tard, ce sont les estropiés du 10 août (Décret du 25 décembre 1792), les veuves et les enfants des victimes de cette journée (14 germinal an II), qui puisent dans le fonds d'inscription de la loi de 1790.

Les progrès de la législation, que nous avions vus marcher d'un pas si régulier et si rapide, sous Louis XVI d'abord, lorsque Necker faisait rendre les remarquables édits de 1776, 1778 et 1779, puis aux débuts de l'assemblée constituante, quand la loi de 1790, codifiant ces précédents, élevait de nouvelles barrières contre les abus du passé, les progrès de la législation, disons-nous, s'arrêtèrent, paralysés subitement par l'invasion révolutionnaire.

Cet arrêt d'une marche en avant si bien commencée ne fut pas une des moins graves conséquences des troubles de l'époque : car, combien de temps ensuite deviendra né-

cessaire pour reprendre le mouvement interrompu? La législation de 1790, en effet, bien que tombée en désuétude dès sa naissance, remplacée en fait par l'institution de caisses particulières dans chaque administration, et reconnue défectueuse par tous les gouvernements, subsista, faute d'une loi nouvelle, jusqu'en 1853. Dans cet intervalle de temps, les projets de revision se succédèrent en vain : on en compte six officiels, de 1815 à 1848, présentés aux Chambres sans pouvoir être votés. Il fallut plus d'un demi-siècle pour faire aboutir la réforme manquée en 1790.

Enfin, en 1853, l'État centralisa, comme on l'a vu, la gestion des caisses particulières organisées par les diverses administrations, et substitua au système des anciennes pensions concédées à titre de munificences gouvernementales, celui des retraites calculées proportionnellement aux retenues versées mensuellement par les fonctionnaires. La loi de 1853 abandonna donc résolument la voie tracée par la loi de 1790, pour suivre celle que la pratique avait su beaucoup mieux enseigner aux intérêts particuliers. Elle consolida la réglementation qui, depuis la ferme, s'était perpétuée et développée en dehors de la législation officielle.

Aujourd'hui, on cherche à mieux faire encore qu'en 1853. Mais, dans tous les projets nouveaux, même dans ceux qui s'écartent le plus de la loi de 1853, on respecte toujours le principe moderne que n'a pas su faire prévaloir la loi de 1790, principe en vertu duquel tout fonctionnaire, à la fin de sa carrière, doit jouir d'une pension de retraite proportionnée à l'importance de ses versements pendant la durée de ses services.

CHAPITRE XXI

LES BUDGETS ET LA COMPTABILITÉ AVANT 1789

§ 1. LA COMPTABILITÉ AVANT 1789

I. Discussions financières entre Calonne et Necker ; elles nous initient aux formes de la comptabilité de l'ancien régime. — Chambres des comptes. — États au vrai. — Comptes d'exercice. — Insuffisance absolue des procédés employés. — Confusion entre les budgets et les comptes. — II. Les recettes figurent pour le net seulement. — Incertitude du produit des fermes générales. — Mélange de l'ordinaire et de l'extraordinaire. — Arriéré dans le payement des rentes. — Anticipations. — Emprunts. — Leur montant ; difficulté de l'établir exactement.

I

Les réformes, que l'opinion publique et le gouvernement s'efforcèrent d'introduire, pendant le règne de Louis XVI, dans l'organisation et l'assiette des contributions, ne purent acquérir, avant 1789, assez de développements pour exercer une influence efficace sur l'économie générale des budgets. Avec le temps, sans doute, la transformation des impôts eût notablement accru leur rendement, et, dans un avenir plus éloigné, la liberté commerciale aurait fécondé toutes les branches du revenu public. Mais, en attendant, les besoins immédiats du Trésor, presque aussi insatiables qu'autrefois, condamnaient encore le ministre des finances à vivre dans la pénurie, au jour le jour, sans plan coordonné.

Nous trouverons toutefois chez Necker, en plusieurs circonstances, le pressentiment des méthodes modernes. Il les entrevit, les désira, et, s'il était parvenu à restaurer complètement les diverses institutions qui le préoccupèrent d'abord, tailles, vingtièmes, assemblées provinciales, droits de traites, pensions, dépenses publiques, dépenses des maisons du roi et de la reine, etc....; il eût ensuite efficacement tourné ses vues vers l'aménagement régulier des budgets de l'État. Mais la courte durée de ses ministères lui permit à peine d'ébaucher quelques tentatives pour introduire l'ordre et la clarté dans la conduite générale des finances. Ses successeurs ne le suivirent point dans cette voie; quelques-uns même s'enfoncèrent plus avant dans la routine et dans les abus du passé.

Le tableau que nous allons tracer de la situation des finances avant 1789 ne présentera, en résumé, pour ces divers motifs, rien de satisfaisant.

L'examen des célèbres et volumineuses discussions budgétaires engagées entre Calonne et Necker, pendant l'année 1787, nous fournit dès l'abord un moyen d'étudier avec quelques détails, et d'apprécier le système de comptabilité existant sous l'ancien régime. Ces discussions naquirent de l'incident suivant :

A l'ouverture de l'assemblée des notables, dans un discours du 22 février 1787, Calonne se permit de contredire les chiffres du compte rendu présenté par Necker, six ans auparavant, en 1781. La contradiction revêtait une forme très modérée en apparence, et dans tous les cas très brève : « Le déficit, disait-il, s'est accru de 1776 à 1781 et les comp-« tes effectifs le prouvent. »

Ce passage, malgré sa concision, avait une grande im-

portance : il démentait les conclusions du compte rendu, et, de plus, il émanait d'une longue préméditation.

Necker, avisé du projet d'attaque préparé par son rival, le fit, dès le mois de janvier, prévenir par le maréchal de Castries qu'il maintenait et maintiendrait intégralement tous les chiffres, toutes les données de son compte rendu. Quelque temps après, il l'en avertit directement; Calonne répondit par une lettre très sèche, que Necker réfuta sur le même ton. La correspondance s'en tint là jusqu'au 22 février, date de l'ouverture de l'assemblée des notables et du discours de Calonne.

Celui-ci, après la séance, adressait à Necker un exemplaire imprimé de son discours, avec un billet ainsi conçu :

« M. de Calonne, qui n'a point oublié que M. Necker eut « la bonté de lui envoyer un exemplaire de son compte « rendu, le jour qu'il parut, a l'honneur de lui adresser « un exemplaire du discours qu'il a prononcé à l'assem- « blée des notables. M. Necker verra qu'il n'a dit, ainsi « qu'il le lui avait annoncé, sur le déficit des temps qui « l'ont précédé, que ce qu'il était forcé de dire, et qu'il n'a « fait aucune mention expresse du compte rendu. Ce « 28 février 1787. »

De cet ironique billet et des quelques lignes du discours précédent vont découler les plus violentes discussions. Pour rétablir ou contester l'exactitude d'assertions que le public eût bientôt oubliées, Necker et Calonne composeront des volumes, appelleront en témoignage tous les chefs de service du ministère, grouperont des montagnes de chiffres pendant près de deux années, dresseront à l'envi les états, les tableaux et les statistiques les plus contradictoires. La vanité et l'ambition armeront chacun des adversaires.

Constatons par avance le fastidieux caractère de ce dé-

bat. Necker et Calonne n'y apportèrent, ni l'un ni l'autre, le principal attrait que peut renfermer une dissertation financière, la clarté et la concision. Les attaques et les réponses sont également diffuses, également surchargées de répétitions, également hérissées de chiffres, au milieu desquels peu de lecteurs, sans doute, ont osé s'aventurer. Nous devons, quand même, avoir ce courage ; courage d'autant plus méritoire que nous laisserons de côté les préambules et les péroraisons, consacrés aux allusions personnelles, aux attaques acerbes, aux éloquents panégyriques de soi-même, seules parties que le public goûtait autrefois, et goûterait peut-être encore aujourd'hui.

Ajoutons que Necker, à la suite du discours de Calonne, pria le roi de former un tribunal devant lequel seraient discutées les allégations de son adversaire; que, sur le refus du roi, Necker publia sa réfutation, et qu'aussitôt il fut, par lettre de cachet du 13 avril 1787, exilé à vingt lieues de Paris. Louis XVI considéra donc comme une injure personnelle le fait de contredire les chiffres du rapport officiel de son contrôleur général en exercice. Pourquoi le contrôleur général de 1787 lui paraissait-il plus sacré que le contrôleur général de 1781 ! Ce sont là les misérables secrets de la politique.

Le livre, dont Necker expiait la publication par l'exil, avait pour titre: *Mémoire en réponse au discours prononcé par M. de Calonne devant l'assemblée des notables.* Avril 1787.

« Il n'est personne, dit-il, qui ne puisse se faire aisément « l'idée de l'impression que j'ai ressentie, en lisant la par- « tie du discours de M. de Calonne qui concerne le compte « public que j'ai rendu à Sa Majesté comme directeur gé- « néral des finances. Être présenté au roi, à la nation, à

« l'Europe, à la postérité, comme un homme qui s'est servi « de la dissimulation la plus condamnable pour obtenir « une confiance qui n'était pas méritée..... Je frémis en « proférant de telles paroles. »

On voit par cet échantillon du Mémoire comment l'orgueil exagérait un incident assez insignifiant par lui-même, et le transformait en une éclatante blessure.

Après avoir donné cours pendant vingt pages au moins à ses « sentiments tumultueux », Necker aborde enfin les questions de chiffres. Nous y entrerons avec lui pour ne plus en sortir, cherchant spécialement à dégager des assertions contradictoires des deux ministres le tableau de la comptabilité et du mode de gestion de la fortune publique, à la fin de l'ancien régime.

Le point sur lequel se concentrait la discussion consistait à savoir si, en 1781, les revenus présentaient réellement, par rapport aux dépenses, un excédent de 10.200.000 livres, ainsi que l'avait affirmé Necker, ou un déficit évalué par Calonne à 46 millions. Le sujet touchait au cœur même de la situation financière, au résultat final des budgets : il comportait le développement de toutes les parties concourant à former la balance des recettes et des dépenses.

Par suite de quelle étrange obscurité ces divers éléments aboutissaient-ils à un écart de plus de 56 millions entre les comptes de Calonne et ceux de Necker ?

Encore Calonne insinuait-il que le déficit réel de 1781 pouvait atteindre à la rigueur 70 ou 71 millions : ce qui entraînait alors une différence de plus de 80 millions avec les comptes de Necker.

Aujourd'hui, sans doute, l'équilibre annoncé pour les exercices à venir ne se réalise pour ainsi dire jamais. Mais, du moins, lorsqu'il s'agit d'exercices antérieurs, re-

montant à 5 ou 6 ans, sur lesquels ont passé les contrôles officiels, les résultats deviennent incontestables, et personne ne songe à les discuter.

Le débat qui s'éleva en 1787 révélait donc, de son seul fait, un immense désordre intérieur. Il prouvait qu'aucune autorité régulière n'avait arrêté définitivement les écritures.

Calonne, cependant, prétendait puiser tous ses renseignements dans des documents officiels, dans des comptes *effectifs :* il insistait sur cette idée et en formait la base de chacun de ses articles :

« Quel moyen plus sûr pourrais-je invoquer, disait-il, « pour m'éclairer sur la situation des finances à cette épo- « que, que de recourir *aux comptes des recettes et des dé- « penses effectives*, seules pièces probantes où l'on puisse « prendre une connaissance exacte de ce qui a été réelle- « ment reçu ou dépensé ? » — « Voilà ce qui est, voilà ce « que j'ai vu, ajoute-t-il plus loin : peut-on faire que cela « ne soit pas ? Il faut que M. Necker s'inscrive en faux con- « tre les comptes du Trésor royal, ou qu'il avoue une diffé- « rence de 56 à 57 millions entre les résultats de ses calculs « et les résultats réels. » (*Réponse à l'écrit de M. Necker.*)

Calonne était assez habile pour se placer dans la discussion sur le meilleur terrain, en apparence. Incontestablement les règles de la comptabilité, aussi bien que celles du bon sens, commandaient d'établir les résultats de 1781 d'après les comptes officiels du Trésor.

Mais en quoi consistaient alors ces comptes officiels du Trésor, pompeusement invoqués par le ministre ? Quelle exactitude, quels détails renfermaient-ils ? Quel crédit méritaient-ils ? Tout était là. S'il eût alors existé des chiffres authentiques certifiés par l'autorité d'une cour judiciaire, tout le monde se fût incliné et, comme nous venons de le dire, le débat n'aurait pas même été soulevé.

Mais cette cour judiciaire supérieure ne fonctionnait pas. Les douze Chambres des comptes instituées à Paris, Dijon, Nantes, Montpellier, Grenoble, Aix, Blois, Rouen, etc., jugeaient chacune les écritures des comptables de leur ressort exclusivement et rendaient des arrêts isolés. Aucune autorité, à l'exemple de la Cour des comptes actuelle, ne résumait dans son ensemble la gestion des deniers publics. Comme le dit le marquis d'Audiffret : « Les Chambres des « comptes n'ont jamais participé que par une vaine for- « malité aux jugements des comptes généraux dont elles « ne possédaient pas les éléments, et qui, soumis à la vé- « rification du Conseil du roi, étaient renvoyés après de « longs retards à ces chambres, avec ordre de pronon- « cer rapidement, sans autre examen. » (*Système finan- « cier de la France.*)

Comment, d'ailleurs, la Chambre des comptes de Paris, même en supposant qu'elle ait voulu grouper les relevés tardivement transmis par les chambres de province (1), serait-elle parvenue à obtenir un résultat sérieux? Plus de cent millions de dépenses lui échappaient annuellement. Les acquits de comptant, dont il a été parlé au chapitre des pensions, s'élevaient de 73 à 145 millions par an, suivant le relevé des années 1780 à 1787. Ces acquits de comptant, nous l'avons expliqué, représentaient les dépenses directement ordonnées par le roi ou le contrôleur général des finances, sans indication de motifs, sans pièces justificatives, souvent même en blanc. Les chambres n'avaient pas à en connaître et un sixième au moins du budget échappait ainsi complètement à leur contrôle annuel.

En outre, le roi et les intendants eux-mêmes dans les

1. Un ancien édit ordonnait aux chambres de province de transmettre à celle de Paris le relevé de leurs arrêts.

provinces pouvaient, s'ils le jugeaient utile au point de vue politique, évoquer près le conseil d'État, ou près le bureau des finances, les comptabilités suspectes et les soustraire arbitrairement à l'examen des chambres des comptes.

Calonne invoquait donc témérairement le témoignage des autorités judiciaires chargées de juger les comptes, puisque, d'après l'organisation défectueuse que nous venons d'indiquer, ce témoignage ne possédait aucune valeur pratique.

Sous le nom générique de *comptes effectifs*, l'argumentation du ministre embrassait encore les états au vrai. Ces documents méritaient-ils plus de foi que les arrêts des Chambres des comptes ?

On nommait alors états au vrai les relevés des recettes et des dépenses des exercices expirés, préparés par le contrôleur général et approuvés par le conseil.

Ces relevés formés dans les bureaux du contrôle général récapitulaient tous les relevés partiels transmis par les divers comptables. Or, à cette époque, avec la meilleure volonté du monde, l'administration des finances se trouvait incapable d'établir exactement un travail de cette importance. Les lacunes de sa propre centralisation et les profondes imperfections de l'organisation des receveurs et des trésoriers, s'y opposaient. Il suffit pour s'en rendre compte d'examiner quelle nature de réformes Necker voulut entreprendre en 1779 et en 1781.

Dans le préambule de la déclaration du 17 octobre 1779, concernant la comptabilité, il fournit d'abord les explications suivantes : « Tous les registres et les comptes du « Trésor royal, *où l'on devrait naturellement trouver le « détail exact de l'universalité de nos recettes et de nos dé- « penses*, ne présentent, à cet égard, que des connaissances

« insuffisantes et des renseignements incomplets : une « partie des impositions *n'y est ni versée ni même connue ;* « et diverses sortes de dépenses étant habituellement ac- « quittées par diverses caisses, il n'en existe non plus *au- « cune trace* au Trésor royal. Cependant les dépôts de la « Chambre des comptes ne peuvent point suppléer au vice « de ces dispositions, non seulement parce que ce n'est « qu'au bout d'un très grand nombre d'années que tous « les comptes particuliers sont rendus et apurés, mais en- « core parce que, étant divisés entre toutes les chambres « des comptes de notre royaume, ce ne serait que par « l'effet d'un travail immense qu'on parviendrait à former « des résultats, etc. »

Cette peinture officielle des vices de la comptabilité centrale, en 1779, jette de singuliers doutes sur l'exactitude des tableaux intitulés *états au vrai*, dernier refuge de la vérité sous l'ancien régime. La totalité des recettes n'était pas même connue au Trésor, dit Necker ; beaucoup de dépenses n'y laissaient aucune trace ; les renseignements existants étaient incomplets et insuffisants, etc.

Calonne, du reste, dans son discours d'ouverture à l'assemblée des notables, avait témoigné lui-même fort peu de respect pour les états au vrai. Il ne craignit pas de reviser les plus anciens d'entre eux, au gré des besoins de ses démonstrations. Il transforma, par exemple, en déficit l'équilibre attribué à la gestion du cardinal de Fleury, et porta de 27.800.000 livres à 40 millions l'insuffisance des recettes sous l'abbé Terray. Pour justifier ces corrections, il fournit sur la tenue des comptes du Trésor des explications analogues à celles que Necker vient de nous donner.

« Il semble, dit-il, qu'il soit bien facile à un ministre « des finances de former un compte exact des recettes et « des dépenses annuelles. On croirait qu'il doit le retrouver

« dans les états de situation qu'on lui remet à la fin de « chaque année, et qu'il présente lui-même au roi pour « le règlement de l'année suivante. Mais *le nombre des « parties hétérogènes et variables* dont ces états sont com- « posés, *l'enchevêtrement des différents exercices, la con- « fusion provenant des prélèvements locaux sur les recou- « vrements* plus ou moins retardés, le rejet des valeurs « et assignations reportées d'une année sur l'autre, enfin « le mélange presque inévitable de l'arriéré, du courant et « du futur, du fixe et de l'éventuel, de ce qui n'est que le « résultat des virements d'avec ce qui doit être compté « pour effectif ; toutes ces causes réunies rendent extraor- « dinairement difficile de discerner ce qui appartient à « chaque année pour former une balance juste de l'état « ordinaire et annuel. » (Discours du 22 février 1787.) Calonne, au moment d'étayer tous ses raisonnements sur les états au vrai, en détruit donc par avance l'autorité.

Necker fit encore rendre une autre déclaration royale, (3 mars 1781), obligeant tous les receveurs à compter à l'avenir devant le conseil des finances par états au vrai. Ces états individuels constituaient, nous l'avons dit, les éléments mêmes de l'état au vrai récapitulatif; un ancien édit d'août 1669 ordonnait à tous les officiers chargés du maniement des deniers de ne jamais omettre de les transmettre à date fixe à l'administration. « Mais nous avons « été informés, dit le préambule de la déclaration de 1781, « du peu d'uniformité qu'il y avait dans l'exécution de cet « édit », et le dispositif de la déclaration du 3 mars 1781 remet, en conséquence, en vigueur les prescriptions de 1669 et punit sévèrement leur inobservation à l'avenir. Si, comme le constate ce document, les états au vrai individuels ne parvenaient pas tous, en 1781, au contrôleur général, par quel procédé l'administration pouvait-elle

récapituler d'une manière sérieuse l'état au vrai de l'ensemble de la France?

D'ailleurs l'état au vrai de l'exercice 1781, sur lequel portait la discussion, ne se trouvait pas encore, à l'époque où Calonne l'invoquait, arrêté en conseil des finances : il ne le fut jamais ; l'ancien régime en resta à l'année 1780 (1).

Lors donc que Calonne citait l'état au vrai de 1781 (ce qu'il ne faisait encore que très discrètement), il invoquait un témoignage dépourvu d'authenticité, et surtout d'autorité réelle. En résumé, les grands mots de comptes effectifs, sans cesse dans la bouche du ministre, ne s'appliquaient, de quelque côté qu'on tourne les yeux, qu'à des simulacres de comptes remplis de données aussi incertaines que fantaisistes.

Cependant, il faut le reconnaître, la base adoptée par Calonne, si peu solide qu'elle fût, avait encore plus de surface que celle du compte rendu de janvier 1781, auquel Necker, de son côté, voulait obstinément et exclusivement se référer.

Qu'était-ce, en effet, que le rapport au roi de janvier 1781 ? Un budget, un état de prévision. Établi au premier mois de l'exercice, en vue de l'ensemble de l'exercice même, il ne pouvait contenir que des hypothèses. Sans doute, ces hypothèses, très bien étudiées, serraient d'aussi près que possible la réalité ; mais comment déterminer d'avance, avec exactitude, les opérations d'une année qui ne fait que commencer ? Dans le cas actuel, Necker se trouva d'autant moins maître des recettes et dépenses de 1781, qu'il dut quitter le ministère avant le milieu de l'année, au mois de mai 1781 !

1. Les états de 1776. 1777, 1778, 1779 et 1780 ne reçurent qu'en 1788 le visa du Conseil : le retard était de 10 à 12 années!

Si Necker, pour battre en brèche les chiffres de son adversaire, leur eût opposé ceux d'un compte méthodiquement rectifié, il aurait circonscrit le débat sur un terrain régulier et plus à son avantage. Mais il s'acharna dans la prétention de faire triompher, quand même, les données de son compte rendu.

Il y mit son point d'honneur. Et telle était la confusion qui régnait alors dans les esprits entre les budgets et les comptes, que le public laissa se prolonger et renaître, pendant plus de dix-huit mois, un débat qu'une définition bien comprise eût suffi à trancher.

Il convient cependant de noter que Necker n'affirmait pas absolument la concordance de ses chiffres de janvier 1781 avec les faits réalisés dans cet exercice, — ce qui eût été excessif et invraisemblable ; — il se bornait à prétendre avoir exactement représenté, dans son rapport au roi, les recettes et les dépenses ordinaires d'une année moyenne. Sa prétention ainsi restreinte ne se justifiait pas davantage (1) ; car une année moyenne repose toujours, quoi qu'on fasse, sur des faits accomplis ; elle résume une période dont les résultats sont exactement et définitivement constatés. Or les chiffres récapitulés par Necker ne correspondaient à aucune moyenne, à aucun relevé de recettes et de dépenses connu ; ils se trouvaient en désaccord avec le passé et ne furent jamais ratifiés par l'avenir. Le déficit avait toujours prévalu et continua de prévaloir.

1. Calonne dit très justement à ce sujet : « Prétendrait-on que le « compte rendu ne peut être comparé à rien d'effectif? Qu'il n'est rela- « tif à aucune année? Qu'il faut le considérer, non par rapport à ce « qui a été, mais par rapport à ce qui devrait être ? Ce serait perdre « de vue l'idée que M. Necker a donnée lui-même de ce compte, lors- « qu'il l'a dénommé *état actuel*, *état positif*, *rapport existant*, lorsqu'il « l'a présenté pour sûreté aux créanciers de l'État. » (Réponse à l'écrit de M. Necker, 1788.)

En résumé, Calonne dressa contre son rival un plan d'attaque irréfutable en théorie. Mais ses armes excellentes en elles-mêmes demeurèrent sans force entre ses mains, par le fait des désordres inhérents à la comptabilité.

Necker, d'autre part, après avoir tiré du chaos une esquisse de budget, plutôt qu'un budget véritable, conçut un tel orgueil de son entreprise qu'il ne craignit pas d'abuser de l'ignorance de ses contemporains en prétendant faire passer ses hypothèses pour des réalités.

Pour qu'un débat, mené dans de telles conditions, passionnât l'opinion pendant près de deux années, il fallait, comme nous l'avons déjà remarqué, que l'instruction financière du public fût, à cette époque, singulièrement arriérée.

II

Chacun des combattants, du reste, manifesta personnellement l'insuffisance de ses notions de comptabilité. Necker dit, par exemple, que le premier article à porter en recette dans un budget de prévision « doit être composé de l'argent « comptant, ou des effets à court terme, représentatifs d'ar- « gent, qui se trouvent au Trésor royal ». (Éclaircissements par Necker sur le compte rendu, 1787, p. 316.)

Porter en recette dans un budget de l'argent comptant ou des effets à court terme est une hérésie qu'un surnuméraire ne commettrait pas aujourd'hui. Le budget se compose de recettes et de dépenses effectuées pendant une période de temps nommée exercice. L'argent comptant existant dans les caisses au premier janvier n'appartient évidemment pas à l'exercice qui s'ouvre, ni au budget qui n'a pas encore vécu. C'est un reliquat des budgets précédents, ou plutôt c'est une ressource de trésorerie indépen-

dante du cadre des budgets. L'erreur provient ici de la confusion entre la *trésorerie* et les *budgets* que Necker et Calonne commettent constamment dans le cours de leurs écrits, comme ils le faisaient dans la pratique. Au fond, en effet, la gestion des finances se résumait alors dans l'aménagement de l'encaisse journalière, et le budget dans les moyens de pourvoir aux besoins du lendemain. L'art de la trésorerie était le seul qu'un ministre des finances pratiquât effectivement, et l'on n'employait jamais le mot budget qu'en le détournant de son véritable sens.

Necker, en outre, préconisait un système de classification, celui même qu'il avait suivi dans son *Compte rendu* et qui paraîtrait singulièrement barbare aujourd'hui. Au lieu de présenter l'ensemble des recettes et des dépenses classées par nature, il n'inscrit que la somme nette versée au Trésor royal par groupe de comptables. Ainsi, pour prendre l'exemple le plus saillant, il porte en recette : *Fermes générales unies*, 48.427.000 livres. Or les fermes générales produisaient alors 126.100.000 livres. Sur ce produit les fermes devaient payer directement, à la décharge du Trésor royal, les gages du parlement de Paris, de la Chambre des comptes, de la Cour des aides, une partie des rentes perpétuelles et viagères assignées sur l'Hôtel de ville, des redevances au clergé et à divers, etc. : au total 77. 573. 000 de dépenses budgétaires. Restait donc, 48.427.000 livres net, à verser au Trésor. L'inscription pure et simple de ce chiffre net créait dans les comptes une obscurité inextricable ; et cependant Necker soutenait qu'il fallait composer ainsi les tableaux budgétaires, que toute autre combinaison présentait moins d'avantages.

« Lorsqu'on a besoin de captiver la confiance, disait-il, « il faut s'attacher à la forme de comptes la plus suscep- « tible de contradiction. Personne n'aurait pu élever la voix

« contre l'inexactitude du *Compte rendu*, si, en distrayant « de leur place toutes les dépenses, je les avais divisées et « subdivisées, pour réunir ensuite en un seul article les « objets d'un genre semblable. Qui aurait pu savoir si ce « dépouillement était bien fait? Qui aurait pu, dans cette « espèce de *travestissement général*, faire usage de ses « notions particulières pour juger de l'exactitude de telle « ou telle partie des comptes des finances?

« Il n'en est pas de même, lorsque chaque receveur, « chaque trésorier, chaque fermier, chaque régisseur, peut « reconnaître si l'article qui concerne son département est « conforme à la vérité. (*Nouveaux éclaircissements sur le « Compte rendu.*)

Necker, en s'exprimant ainsi, montrait qu'au milieu d'une grande confusion lui apparaissaient certaines perspectives du système moderne. Sans doute, l'exactitude des comptes individuels de chaque comptable doit corroborer l'exactitude de l'ensemble des comptes de l'État : le compte général des finances actuel, ainsi que les déclarations générales de conformité de la Cour des comptes, ne font pas autre chose. Mais, une fois ce rapprochement effectué, les budgets et les comptes doivent présenter les détails de leurs différents chapitres suivant un ordre rationnel, avec le plus de développements et le plus de clarté possible. Aucune somme, surtout, ne doit subir de déduction occulte, et n'apparaître qu'au net en dissimulant une partie de son véritable total. Plus loin, Necker reconnaissait, du reste, « que pour approcher de la perfection, on devrait former « deux comptes. L'un, conforme à la méthode adoptée en « 1781, pourrait être validé, dans l'opinion, par divers té- « moignages ; l'autre, moins sûr, mais plus instructif, pré- « senterait la division de toutes les dépenses par nature « d'objets . L'accord entre ces deux comptes donnerait à

« l'un et à l'autre un nouveau degré de force et d'authen-
« ticité (1). »

Necker, avons-nous dit, portait dans son rapport le produit des fermes générales à 48.427.000 livres net. Calonne affirmait que, d'après *les comptes effectifs*, les fermes générales n'avaient rendu en 1781 que 43.500.000 livres net. D'où 4.921.000 livres en trop dans le compte de Necker. Cette différence de 4.921.000 livres formait une de celles qui, au nombre de dix-huit, aboutissaient à l'écart total de 56.529.000 livres signalé au début.

Calonne prétendit que, dans un billet (dont il donnait le fac-similé), Necker avait lui-même, dès le mois de janvier 1781, réglé le versement net des fermes à 43.500.000 livres. Necker réfuta cette accusation en fournissant une attestation du chef du comité de la comptabilité de la ferme générale, déclarant qu'en 1781 la ferme avait versé 45.053.897 ; qu'en 1782 elle avait versé, sur ce même exercice 1781, la somme de 3.100.000 livres, formant le complément éventuel prévu au bail en cas de bonification des rentrées, soit en total 48.153.897 livres ; c'est-à-dire le chiffre même inscrit dans le rapport de 1781, à 273.103 livres près. Les comptes effectifs invoqués pompeusement par Calonne s'effondraient donc. Tout son édifice était fondé non sur des écritures officielles, mais sur le billet même de Necker à la ferme générale, billet écrit en janvier 1781, qui omettait à dessein d'escompter prématurément les bonifications éventuelles, réalisables en fin d'année seulement.

Les articles du compte effectif de Calonne ne se laissaient

1. Remarquons que, dans ces différents passages, Necker persiste à nommer *compte* et à considérer comme tel son programme budgétaire présenté en janvier 1781.

pas tous réfuter aussi victorieusement ; il avait fallu même l'excessive légèreté de l'auteur pour se faire battre sur un aussi bon terrain. Ainsi les dépenses effectives de la marine, en 1781, excédèrent de 6.800.000 livres les calculs de Necker, qui, en effet, avait eu le tort de prendre pour base des dépenses dites *ordinaires* le montant des crédits ouverts avant la guerre d'Amérique. Malgré la fin de la guerre, cette ancienne base devint, comme il était aisé de le prévoir, insuffisante, et les dépenses ordinaires montèrent à 36.000.000 livres, au lieu de 29.200.000 livres.

Les affaires étrangères dépassèrent de même les prévisions de 4.040.000 livres. Necker prétendit que ces 4.040.000 livres constituaient des dépenses extraordinaires ; Calonne les rangea obstinément parmi les dépenses ordinaires. Notez que ni l'un ni l'autre ne mentionne l'objet du subside. Aujourd'hui, la matière des dépenses ordinaires offre encore, hélas ! assez d'obscurités ! Mais, du moins, il existe un budget spécial où sont groupées toutes les dépenses de chaque rubrique. En 1787, la seule preuve donnée par Necker. que les 4.040.000 livres d'excédent au chapitre des affaires étrangères appartiennent réellement à l'extraordinaire, consiste dans un billet de M. de Vergennes au roi, du 6 novembre 1780, demandant « pour l'année « 1781, 4 millions *d'extraordinaire* que les circonstances « où l'on se trouvait rendaient encore nécessaires pour « l'exécution des vues politiques de Sa Majesté. » Quelles étaient ces vues politiques ? à quoi devaient servir, à quoi ont servi effectivement les quatre millions en question ? Necker ne le recherche pas plus que Calonne. La seule lettre de M. de Vergennes constitue, à leurs yeux, un argument décisif !

Le chiffre des dépenses imprévues excède également de 6.881.000 livres les évaluations de Necker. Au lieu de 3 mil-

lions, c'est 9.881.000 livres qui ont été dépensées. Rien n'est plus naturel qu'un excédent sur ce sujet si élastique. Necker, cependant, qui tenait à justifier toutes les différences entre les faits réalisés et les chiffres de son compte rendu, quelles qu'elles fussent, prétendit avoir imputé par sous-entendu les susdits 6 millions d'excédent sur le boni résultant des parties de rentes non réclamées. Six millions en effet de rentes, en moyenne, n'étaient pas réclamés chaque année (1).

Ce chiffre de rentes non réclamées, qui semble excessif, s'explique dans une certaine mesure par les pertes, incendies, disparitions de titres, etc. Mais il provenait aussi, pour une grande part, de l'inexactitude du Trésor dans le payement des arrérages. Les coupons ne s'acquittaient pas, comme aujourd'hui, à jour fixe et connu d'avance, mais à des époques fantaisistes, annoncées par les feuilles publiques pour une catégorie de parties prenantes seulement par série de lettres ou de numéros, à la convenance du ministre et des payeurs. En outre, un retard normal de six mois ou d'un an affectait les payements d'une manière permanente. De pareils désordres occasionnaient aux rentiers des embarras de toute nature, se résolvant en non-valeurs à leur détriment. Aussi, lorsque Calonne, en 1786, eut la bonne pensée de rétablir le payement des rentes à leur échéance exacte, il calcula que cette mesure diminuerait très sensiblement le montant des parties de rentes non réclamées.

Necker, en équivoquant sur les 6 millions de rentes non réclamées, trouva peut-être une ingénieuse explication de l'excédent de ses dépenses imprévues. Mais, pour un

1. Le montant total des rentes, pensions et gratifications annuelles s'élevait alors à 150 millions environ : c'était un bénéfice de 4 0/0 environ pour le Trésor.

but qui n'en valait guère la peine, son amour-propre lui fit dévoiler les retards du Trésor dans le payement des arrérages de rentes, et mit en relief la supériorité de son rival rétablissant l'exactitude des échéances. Il fut même incidemment amené par dépit à blâmer l'excellente mesure prise par Calonne.

« Sans critiquer, dit-il, en aucune manière le parti qu'on « a pris de payer les trois mois de rente en arrière, je ne « sais si j'aurais proposé au roi cette disposition. J'aurais dû « examiner s'il valait mieux faire une dépense extraordi- « naire de vingt millions en faveur des rentiers, plutôt que « de la consacrer au soulagement des contribuables, à « l'encouragement de l'agriculture et du commerce, à « des constructions de canaux, de prisons et d'hôpi- « taux. »

Sur un seul chapitre, Necker ne trouva aucune explication plausible à opposer à son adversaire. « J'aurais moins « d'éloignement, dit-il, pour la réputation de m'être trompé « de 4 ou 5 millions que pour le désagréable travail auquel « je suis contraint de me livrer. » Il s'agissait de l'intérêt des anticipations que Necker définit : « Une disposition du « revenu de Sa Majesté faite à l'avance par la négociation « d'assignations à un terme plus ou moins long. » Nous dirions plus clairement aujourd'hui que les anticipations, sous le nom de rescriptions ou assignations, négociées par l'intermédiaire de banquiers, représentaient exactement les bons du Trésor actuels.

Leur montant s'élevait, en 1781, à 150 millions, chiffre considéré alors comme très inquiétant, et qui, remarquons-le incidemment, n'avait rien d'excessif : il composait la presque totalité de la dette flottante, qui ne s'alimentait pas à d'autre source. Sur un budget de plus de 500 millions, 150 millions d'anticipations formaient une propor-

tion bien inférieure à celle de notre dette flottante et de nos comptes spéciaux, relativement aux 3 milliards du budget actuel.

Quoi qu'il en soit, les anticipations exigeaient un intérêt que Necker avait lui-même évalué à 6 0/0, soit 9 millions par an. Le compte rendu de 1781 ne portait, de ce chef, que 5.500.000 livres. Il se trouvait donc de 3.500.000 livres inférieur à la réalité; l'évidence du calcul ne permettait pas de le contester. Necker se contenta d'alléguer son intention de réduire à l'avenir les anticipations de 150 à 100 millions, et leur intérêt de 6 0/0 à 5 1/2 p. 0/0 ; de là les 3 millions 1/2 en moins. Mais ces réductions n'avaient jamais pu se réaliser, même sous son administration.

Il est curieux de voir que les comptes effectifs de Calonne se trouvaient en défaut, de leur côté, sur ce même article; au lieu de 9 millions, ils n'indiquaient que 7 millions pour les intérêts des anticipations. Cette lacune de deux millions provenait, comme beaucoup d'autres, d'un désordre de comptabilité bien fait pour enlever tout crédit aux écritures. Les quartiers des anticipations afférents aux mois de juillet et d'octobre 1781, ayant subi le retard habituel aux dettes du Trésor, n'avaient été payés qu'en 1782. Ils formaient un article de 2.340.000 livres. Or, ces 2.340.000 livres figuraient, dans les comptes soi-disant effectifs de Calonne, parmi les opérations de 1782, tandis que leur origine les rattachait incontestablement à l'exercice 1781. Calonne avoue, à son tour, cette imputation irrationnelle, qui montre comment les distinctions d'exercices étaient alors mal comprises et mal observées.

Enfin, les deux contrôleurs généraux ne s'entendaient

pas davantage au sujet d'un chiffre assez important pour mériter cependant d'être respectueusement établi, celui du total des emprunts contractés. Calonne évalue l'accroissement de la dette, sous le ministère de Necker, de 1776 à 1781, à 439 millions; Necker affirme que, durant cette même période, il a emprunté 530 millions, s'attribuant ainsi 91 millions d'emprunts au delà de ceux que lui impute son accusateur. De 1776 à la fin de 1786, en dix ans, la différence est bien plus élevée encore : elle atteint, entre les comptes de l'un et l'autre ministre, 316 millions. Le premier annonce 1.250 millions d'emprunts, l'autre 1.566.000.000 livres. Que devait penser le pays de pareilles divergences ? Quelles réflexions lui suggérait cette absence de notions précises, chez les gardiens de la fortune publique, au sujet du total des capitaux absorbés par le Trésor ! 316 millions en plus ou en moins de dette publique pendant un espace de dix années !

Cet incroyable écart avait pour première cause la défectueuse définition du mot emprunt. Ainsi la dette flottante était-elle un emprunt? Calonne l'exclut, Necker l'inscrit. En outre, un nombre considérable d'opérations de toutes formes, ventes d'office, créations de charges, avances de la Compagnie des fiacres de Paris, de la ferme de Sceaux et de Poissy, rachat du centième denier, n'ont aucun classement défini : celui-ci les range parmi les emprunts, celui-là trouve absurde de les y comprendre. Mais le mal le plus grand, la lacune extraordinaire révélée par cette discussion, c'est qu'aucun état authentique de la dette publique n'existait au contrôle général, qu'aucun document public, aucun relevé manuscrit ne récapitulait officiellement les emprunts contractés : on empruntait sans compter, sans qu'un grand-livre mentionnât solennellement les droits des créanciers de l'État. Une recherche devient-elle nécessaire : « on

« compulse tous les contrats », comme Calonne dit l'avoir fait en 1787 (1).

Nous aurons, un peu plus loin, l'occasion de discuter les véritables chiffres des emprunts contractés par chacun des ministres du règne de Louis XVI. Pour le moment, il nous semble avoir tiré un enseignement suffisant de la misérable querelle dans laquelle Necker et Calonne s'engagèrent imprudemment. Leurs débats ne servirent qu'à dévoiler les plaies du Trésor. Désordre dans la tenue des comptes, absence des documents essentiels, ignorance des règles élémentaires de la gestion des revenus et des dépenses de l'État, telles sont les découvertes les plus claires qui ressortent de la lecture des mémoires des deux ministres. « Je ne sais, disait tristement « Necker, ce que l'on pensera, dans le siècle prochain, « d'une semblable controverse, si le souvenir en dure « jusque-là. L'on nous tournera peut-être en dérision, « mais nous ferons passer à nos descendants assez de con- « naissances en d'autres matières pour leur inspirer quel- « que respect. » (*Nouveaux eclaircissement sur le Compte rendu*, 1788.) Tel devait être, en effet, le jugement de la postérité. Necker a assez fait pour qu'il lui soit beaucoup pardonné.

1. M. le baron de Staël déclare avoir eu beaucoup de peine à reconstituer dans les archives la nomenclature et le détail des emprunts réalisés sous l'administration de son grand-père. (*Œuvres complètes de M. Necker*, 1820, t. III.)

§ 2. MOYENS DE CRÉDIT EMPLOYÉS PAR NECKER

I. Necker rétablit le crédit de la France par la sagesse de son administration plus que par l'habileté de ses procédés de trésorerie. — Progression du cours des effets publics. — II. Nature et taux des emprunts contractés par Necker. — Il ne sut que renouveler les modes les plus arriérés, et n'inventa aucun détail d'exécution nouveau. — Emprunts-loteries. — Emprunts viagers. — III. Intérêts exorbitants des emprunts viagers. — Necker ne sait pas profiter du jeu de l'amortissement. — Ses divers moyens pour se procurer des fonds. — Anticipations.

I

Les questions de comptabilité ne nous arrêteront pas plus longtemps. La comptabilité, dira-t-on, n'est, au surplus, que la forme; le fond importe seul. Hélas! l'un reflète l'autre. Comment les résultats seraient-ils bons, si les rouages sont mauvais? Une comptabilité bien montée est le signe à peu près certain d'une administration régulière. Elle s'y établit d'ailleurs spontanément.

Cette corrélation forcée du fond et de la forme ne nous promet, dès l'abord, d'après les exemples précédents, rien de satisfaisant quant à la gestion financière des ministres de l'ancien régime, gestion que nous allons examiner, depuis et y compris Necker, jusqu'à la Révolution.

Le caractère le plus saillant de la politique financière de Necker consista dans sa persistance à recourir à l'emprunt plutôt qu'à l'impôt pour se procurer des ressources. Ce système ne provenait pas chez lui, comme on l'a dit souvent, d'une préférence théorique en faveur de l'emprunt; cette préférence ainsi formulée n'aurait aucun sens : car

tout emprunt aboutit fatalement à l'impôt, pour le payement des intérêts; personne ne l'ignore. Il est seulement possible, en certaines circonstances, durant des périodes passagères, de considérer l'un des deux procédés comme plus opportun que l'autre. Tel fut le sentiment de Necker, à l'époque de ses deux ministères. Préoccupé des grandes transformations fiscales décrites dans notre première partie, il s'abstint absolument d'accroître le poids des contributions qu'il jugeait, en raison de leurs imperfections, hors d'état de supporter une plus forte charge; même en temps de guerre, il ne leur demanda rien des subsides dont le Trésor avait besoin. Il tint à laisser libre le terrain sur lequel il entreprenait ses expériences réformatrices, et l'on s'explique ainsi son penchant exclusif, mais nécessairement provisoire, du côté de l'emprunt. Son administration travailla la matière des impôts, non pour la pressurer, mais pour l'améliorer, pour la tirer de sa séculaire barbarie.

Les suppléments de ressources dont Necker eut besoin s'élevèrent à un chiffre considérable : 530 millions, comme nous l'avons dit plus haut. 530 millions d'emprunts en cinq ans ! Ce total paraîtrait effrayant, si les dépenses de la guerre d'Amérique ne le justifiaient en partie. La guerre d'Amérique coûta même plus du double (1). Mais ses frais ne se rapportent pas tous à la période comprise entre 1776 et 1781. La paix ne fut signée qu'en 1783, et les payements

1. Nous aurions voulu mentionner ici le montant exact des dépenses de la guerre d'Amérique. Mais aucun administrateur n'a dressé, à cet égard, de relevé officiel, ni laissé les éléments nécessaires pour l'établir d'une manière authentique. On sait seulement qu'on évaluait *grosso modo* les frais de cette expédition à un milliard ou 1.200 millions. Cambon va même plus loin. « Il n'est pas inutile de rappeler, dit-il, que la guerre d'Amé-« rique a coûté à la France, d'après l'évaluation généralement adoptée, « environ 1.500.000.000 livres. » (Rapport à la Convention, 3 germinal an II.) Mais Cambon avait intérêt à exagérer.

se prolongèrent beaucoup au delà. En 1784, Necker constatait qu'il restait encore à peu près 100 millions de dettes à payer du fait de la dernière guerre. (*Dépenses de la France*, 2e tableau.) Calonne, dans son discours d'ouverture de l'assemblée des notables, évalue même ce reliquat à 220 millions à la fin de 1783. (Discours du 22 février 1787.) Ces chiffres ne permettent pas de déterminer la part exacte des dépenses de guerre comprises dans les 530 millions demandés au crédit par Necker dans le cours de son premier ministère. Aucun document ne fournit les éléments de cette décomposition.

Mais à défaut du montant des dépenses de guerre payées jusqu'en 1781, nous pouvons, du moins, évaluer avec quelque certitude une autre partie des susdits 530 millions, celle qui servit à combler les déficits annuels. Ces déficits paraissent avoir atteint 40 millions en moyenne par an. Les explications données précédemment au sujet des lacunes de la comptabilité nous dispensent d'apporter ici une grande précision : on a vu qu'il n'existe de renseignements certains ni dans les budgets de Necker, ni dans les soi-disant comptes effectifs de Calonne.

Cependant la moyenne de 40 millions résulte assez raisonnablement de l'ensemble des données qu'il est possible de consulter. Ainsi, les calculs des deux rivaux remontent toujours au mois de juillet 1776, date d'un compte formé par leur prédécesseur M. de Clugny. — L'établissement d'un compte financier constituait alors une date mémorable. — Or, ce compte de Clugny accusait spontanément un déficit de 24 millions. Necker y reconnaissait une première omission de 3 millions, qui élevait le déficit à 27 millions. Pour peu qu'on admette encore quelque exagération de recettes ou quelque atténuation de dépenses, le chiffre de 30 ou 35 millions se trouve facile-

ment atteint. Les intérêts des emprunts durent aggraver notablement le découvert jusqu'en 1781, et, en toute vraisemblance, il paraît modéré d'évaluer le découvert à 40 millions, en moyenne, pour chacune des cinq années (1), de 1776 à 1781.

Dans cette hypothèse, l'insuffisance des budgets pendant la durée du premier ministère de Necker s'éleverait à 200 millions, somme qui n'a pu être couverte qu'au moyen de ressources extraordinaires.

Sur les 530 millions d'emprunt dont nous avons parlé, une grande partie, soit 200 millions, arriva donc fort à propos pour équilibrer le budget ordinaire ; le surplus, soit 330 millions, demeura, selon toute probabilité, entièrement affecté au payement des dépenses extraordinaires de la guerre d'Amérique.

Telle est, approximativement, la répartition que nous cherchions à établir.

II

Les biographes de Necker vantent, en général, comme son principal titre de gloire, la facilité avec laquelle il approvisionna le Trésor, et y maintint l'abondance. D'après eux, l'ancien banquier aurait mis son expérience et son habileté professionnelles au service de la France, et trouvé des combinaisons nouvelles pour remplir les caisses de l'État. Le premier, il aurait enseigné au pays quel parti l'on pouvait tirer du merveilleux instrument, nommé le crédit public. Ces appréciations légendaires manquent d'exacti-

1. On se souvient que, dans un second calcul, Calonne évaluait le déficit de 1781 à 46 millions et même à 70 millions.

tude. Necker mérite d'autres éloges. Il releva, en effet, le crédit de la France, mais non par ses opérations de banque. Son ancienne profession de banquier ne parut jamais l'inspirer. On le vit, au contraire, continuer servilement, dans le choix du mode de ses emprunts, la routine suivie par ses prédécesseurs. L'exposé des faits eux-mêmes nous en fournira la preuve.

Ce fut par l'économie, par l'ordre, par la publicité que Necker rétablit le crédit en France. Nous avons, à plusieurs reprises, décrit la série des mesures qui marquèrent son premier passage aux affaires. Nous l'avons montré réglementant les allocations de pensions, et rendant leurs concessions moins arbitraires ; supprimant d'une manière absolue les croupes et les attributions d'intérêts dans les marchés et dans les baux des fermes ; proscrivant les échanges onéreux des domaines, les concessions des forêts soi-disant abandonnées. Non content de mettre fin aux abus, il leur imposa une flétrissure publique dans des termes qui retentirent au fond de tous les cœurs honnêtes ; il fit imprimer et publier son rapport au roi sur les finances et cessa d'envelopper de mystère les opérations du Trésor. Il réduisit de 48 à 12 le nombre des receveurs généraux, les groupa en une compagnie unique, renonça aux services exclusifs d'un banquier de la Cour, enleva à la ferme générale les droits d'aides et de contrôle, pour les confier à des régisseurs placés directement sous ses ordres ; il diminua le nombre des trésoriers, et leur défendit de négocier aucun billet sans son visa ; il alla jusqu'à porter ses vues d'économie sur les dépenses des maisons du roi et de la reine et n'hésita pas à supprimer une multitude d'emplois inutiles au sein même de la Cour. Les mesures qu'il prit à l'égard des vingtièmes, de la taille, des corvées, ont été longuement

développées dans le cours de cet ouvrage ; il s'attacha avec passion au soulagement des contribuables; enfin il créa des administrations provinciales, chargées de propager ses idées de réformes dans toute la monarchie.

Ces dispositions, très énergiquement poursuivies, concouraient toutes à un même but, le rétablissement de l'ordre et de l'économie dans l'administration des finances. Elles relevèrent manifestement le crédit du pays, sans toutefois lui donner le brillant essor qu'on en pouvait espérer. L'opinion publique avait, en effet, à revenir de trop loin pour accorder facilement sa confiance à qui que ce fût. Elle ne pouvait si vite oublier les faillites, les suspensions ou réductions d'intérêts, les manques de foi de toutes sortes pratiqués depuis le commencement du siècle. Desmarets, Law, Silhouette, Terray ! Ces noms seuls, dans leur concision, rappelaient à chaque famille la ruine, sous toutes les formes, l'anéantissement des espérances et des économies, l'échange d'un titre acheté très cher contre un papier dépourvu de valeur. De telles secousses ébranlent pour longtemps la sécurité. Necker en ressentit le contre-coup et, sous son administration, le cours des effets publics n'atteignit pas le taux que sa sagesse et sa prudence eussent justifié. Lui-même ne paraissait point s'en étonner. Dans son compte rendu de 1781, il disait : « Je crois pou-
« voir présenter à Votre Majesté, comme un mérite ou
« comme un bonheur, qu'après quatre ans de guerre
« et de préparatifs, le crédit n'ait souffert aucune atteinte,
« quoique Votre Majesté en ait fait un usage très étendu :
« on pourrait même dire avec vérité qu'au contraire ce
« crédit a pris des forces, et l'on en peut juger d'une ma-
« nière sensible par le prix des fonds publics. Au mois de
« septembre, et sur de simples bruits politiques, les anciennes
« inscriptions baissèrent momentanément jusqu'à 23 p. 0/0

« de perte, et les actions des Indes jusqu'à 1600 livres. Dans « ce moment-ci, les unes ne perdent que 7 1/2 p. 0/0 et « les autres sont à 1940 livres. » Cet exposé, composé avec art, masque quelque peu la vérité. En recherchant dans les journaux du temps les cours des deux valeurs citées par Necker, leurs mouvements apparaissent sous un jour beaucoup moins favorable.

	Cours des actions de la Cie des Indes	Cours des rescriptions (Taux p. 100 de perte sur le capital nominal.)
1775. — 30 décembre	2.047 1/2	6 1/4
1776. — 1er juillet.	1.960	8 1/4
— 1er octobre	1.720	15
— 16 décembre.	1.760	17-17 1/2
1777. — 7 janvier.	1.700	17-18
— 30 avril.	1.860	8 3/4
— 28 juin	1.920	10-9 1/2
— 11 octobre.	1.917	8 1/4
— 31 décembre.	1.860	14-13 1/2
1778. — 31 mars.	1.565	21 1/2
— 1er juillet	1.580	20 1/2
— 1er octobre	1.747	17-16 1/2
— 30 décembre.	1.752	19-18
1779. — 18 janvier.	1.722	17-16 1/2
— 3 avril.	1.735	16 1/2-17
— 30 juin	1.840	13-13 1/2
— 28 décembre.	1.872	10 3/4
1780. — 5 janvier	1.842	10 1/4
— 1er avril.	1.870	10 1/4
— 1er juillet.	1.920	9 1/2
— 2 octobre.	1.970	8 1/2
— 30 décembre.	1.980	8 1/2
1781. — 8 janvier.	1.945	8-8 1/2
— 2 avril.	1.960	8-8 1/4
— 30 juin	1.960	9 3/4
— 1er octobre	1.945	8 1/4
— 23 décembre	1.965	8 1/4
1782. — 4 janvier	1.910	8-8 1/4
— 27 avril.	1.940	8-7 3/4
— 1er juillet.	1.925	6 3/4
— 1er octobre	1.965	6
— 21 décembre.	1.960	6 3/4

(*Collection de la Gazette de France.*)

Ce relevé des cours de 1775 à 1783 fait dès l'abord apparaître les cotes les plus hautes, sous le ministère de Turgot, à la fin de 1775. Les actions des Indes valaient alors 2.047 1/2. Elles ne valaient, avant lui, que 1757 livres et montèrent ainsi de 300 livres par l'effet de son avènement aux affaires. Les rescriptions gagnèrent sous son administration 13 0/0 environ.

La partie du tableau qui concerne Necker ne se présente pas sous un jour aussi favorable. Sans doute, les cours qui avaient successivement baissé à la retraite de Turgot, vers la fin de 1776, au commencement de 1777, et dans les premiers mois de 1778, se relevèrent sensiblement lorsque Necker arriva au pouvoir, et progressèrent jusqu'en 1781 d'une manière continue, ce dont Necker pouvait très justement se glorifier. Toutefois, le maximum atteint sous son administration ne dépasse par 1.980 livres pour la Compagnie des Indes, au lieu de 2.047 livres 1/2, sous Turgot. Les rescriptions perdent 8 0/0 ou 7 1/2, lorsque, sous Turgot, elles ne perdaient que 6 0/0. En outre, fait assez extraordinaire! après le départ de Necker, en mai 1781, la progression des cours, inaugurée en 1778, se poursuit jusqu'en 1783. Est-ce la suite de son influen ce? Est-ce l'effet de ses réformes ?La Bourse, en apparence si mobile et si susceptible à l'occasion des moindres incidents, tarde souvent à manifester le contre-coup des plus graves événements.

Quoi qu'il en soit, il eût mieux valu pour la gloire de Necker que la hausse se maintînt exactement dans les limites de son passage au ministère.

Les 530 millions que Necker demanda au public, de 1776 à 1781, se décomposent ainsi qu'il suit :

85 millions en forme de loterie ; 215 millions 1/2 en

rentes viagères; 97 1/2 millions négociés par des pays d'état; 14 millions par le clergé; 11 millions par la ville de Paris ; 11 millions par l'ordre du Saint-Esprit; 9 millions souscrits à Gênes; 24 millions provenant de suppléments de cautionnements; 40 millions de suppléments d'anticipations; 21 millions 1/2 d'avances de compagnies fermières; soit, en total, 528.800.000 livres, ou 530 millions en nombre rond.

En entrant dans le détail de chacun de ces articles, nous allons voir qu'ils renouvellent purement et simplement les procédés en usage depuis un siècle, sans même les perfectionner.

Necker débuta par les emprunts-loteries. Il émit, sous cette forme, 24 millions en janvier 1777, et 25 millions en décembre 1777. Les billets étaient de 1.000 livres payables comptant, et les lots se composaient de rentes perpétuelles ou viagères pour le premier emprunt, de sommes en capital pour le second. En octobre 1780, un troisième emprunt-loterie comprenait des billets de 1.200 livres chaque, remboursables en 9 ans par portions de 100 livres jusqu'à concurrence de 1.500 livres sans intérêts, avec tirage de primes comme dans les loteries ordinaires.

Les tirages de rentes viagères ou perpétuelles, de primes en capital, annuités, etc., figurent avant Necker dans le bagage de tous les contrôleurs généraux du XVIIIe siècle. En 1700, une loterie royale de 10 millions fut ouverte à l'Hôtel de ville. Les lots se composaient d'un fonds de 500.000 livres en rentes viagères de diverses coupures, et de 485 primes en numéraire. En 1704, une deuxième loterie de 2 millions, divisée en actions de 200 livres, ajoutait aux lots en rentes viagères des lots en rentes perpétuelles. Orry, contrôleur général de 1730 à 1745, emprunta 83 millions sous forme de loteries de diverses sortes. Machault, de 1745 à 1754,

émit 50 millions en loteries ; Séchelles, de 1754 à 1756, obtint par le même système 30 millions ; Moras, en 1756, 32 millions ; Boullogne, de 1757 à 1759, 50 millions, etc.

Sans poursuivre l'énumération, on voit qu'aucun des cinq contrôleurs généraux qui se succédèrent de 1730 à 1759 n'omit de recourir à la vieille machine des emprunts-loteries, et que Necker la trouva toute prête à fonctionner quand il voulut s'en servir à son tour.

Les emprunts en rentes viagères ont une origine plus lointaine encore que les loteries, dans la chronologie des expédients. Le premier date de l'édit de 1673. En 1699, un deuxième emprunt de 400.000 livres fut ouvert au denier 10 ; nous retrouvons ce taux de 10 0/0 80 ans plus tard. Les combinaisons sur deux têtes surgirent, au taux de 8 0/0, en 1758, et se reproduisirent en 1778. Pendant tout le XVIIIe siècle, les prédécesseurs de Necker battirent, à tour de rôle, monnaie avec les emprunts viagers.

Quelquefois la tontine remplaça le placement viager ordinaire : l'annuité totale de l'emprunt appartenait alors aux survivants et ne disparaissait du budget qu'à la mort du dernier participant. Mais, depuis que l'abbé Terray avait répudié les engagements des tontines de 1697, trouvant qu'elles duraient trop longtemps, ce genre de combinaison ne pouvait plus être offert au public. Orry émit 16.683.000 livres de rentes viagères ; Séchelles, 2.400.000 livres ; Moras, 3.600.000 livres ; Boullogne, 3 millions ; Bertin, 4.200.000 livres, etc. De 1702 à 1777, 26 édits créèrent des rentes viagères, soit, en moyenne, un emprunt de cette espèce tous les trois ans. En 1720, après la chute du système de Law, il ne restait à servir que 8 millions de rentes viagères. En 1781, le compte rendu de Necker accuse 50 millions de ces rentes. Mais l'accroissement réel était beaucoup plus considérable que la différence des deux

chiffres ; car de nombreuses extinctions réduisaient les émissions primitives, sans parler de la suppression violente exécutée en 1770 par l'abbé Terray. En recourant aux rentes viagères, Necker s'engagea donc dans le sentier battu par tous ses prédécesseurs.

Il n'inventa même aucun détail d'exécution. Le mode de constitution de ses rentes viagères rappelle à peu près exactement ceux des constitutions antérieures. Les dispositions de l'emprunt de novembre 1778 portant création de 4 millions de rentes viagères peuvent à cet égard fournir un exemple instructif. Cet emprunt était spécialement hypothéqué sur les droits d'aides, sur les droits de gabelles et sur les cinq grosses fermes, « lesquels « nous obligeons et hypothéquons par préférence au paye- « ment des arrérages des dites rentes ». C'est la vieille formule : les pays orientaux assignent encore aujourd'hui à leurs prêteurs une portion de leurs revenus par hypothèque sociale. Les rentes pouvaient être demandées par les acquéreurs, soit sur une tête à raison de 10 p. 0/0, soit sur deux têtes à raison de 8 1/2 p. 0/0 par an : « Soit sur leur « tête ; soit sur celle de toute autre personne que bon leur « semblera. »

Les rentes constituées sur une seule tête devaient être payées jusqu'au décès de l'ayant droit. Les rentes sur deux têtes, jusqu'au décès du survivant. Les arrérages desdites rentes étaient sujets à la retenue du dixième d'amortissement, mais « exempts à tout jamais de toute autre imposi- « tion généralement quelconque qui pourrait avoir lieu par « la suite, etc. ». Ces diverses clauses reproduisent exactement les textes antérieurs. On croit, en les lisant, lire un des 26 édits des contrôleurs généraux de Louis XIV et de Louis XV. Les taux mêmes de 10 et 8 1/2 p. 0/0 se trouvent déjà fixés, dans la plupart de ces édits, à des époques ce-

pendant moins prospères en apparence : et notamment comme on l'a vu, en 1699 et 1758.

L'emprunt viager ouvert par Necker en 1779 pour 5 millions de rentes admettait des combinaisons de placement plus étendues que celui de 1778 : quatre têtes différentes pouvaient être désignées aux taux d'intérêts suivants : 10 p. 0/0 sur une tête, 9 p. 0/0 sur deux têtes, 8 1/2 p. 0/0 sur trois têtes, 8 p. 0/0 sur quatre têtes, le tout avec retenue du dixième. On offrait alors à 8 1/2 p. 0/0 un placement sur trois têtes au lieu de deux têtes. Les placements sur deux têtes rapportaient 9 p. 0/0 et non plus 8 1/2. Le crédit de l'État était donc loin de se raffermir. En février 1781, 15 mois plus tard, dans un nouvel emprunt, il fallut, pour attirer les prêteurs, augmenter encore les tarifs et supprimer, de plus, la retenue du dixième, ce qui constituait une notable élévation du taux de l'intérêt.

III

Le mode d'emprunt viager dont Necker usa si largement et qui caractérise son système, — si l'on peut appeler son système l'emploi du procédé le plus banal du XVIIIe siècle, — offrait-il, du moins, des avantages susceptibles de justifier théoriquement la préférence que lui donna cet homme d'État ? D'abord, la morale condamne les placements viagers excédant la limite d'une simple pension de retraite ; il ne paraît donc pas convenable qu'un gouvernement propage lui-même cette sorte de disposition égoïste. « Cette espèce de rentes, disait Turgot, déprave « les mœurs, multiplie les célibataires, détruit l'esprit de « famille, rend les pères injustes, les enfants peu respec-

« tueux. » (Du Pont de Nemours, *Mémoire sur la vie, les ouvrages et l'administration de Turgot.*)

Mais supposons que le gouvernement, laissant de côté ces considérations morales (hypothèse qui ne s'accorde pas avec la philanthropie de Necker), veuille exclusivement se préoccuper des résultats financiers, on ne saurait, même à ce point de vue, juger plus favorablement l'emploi des rentes viagères. Les intérêts à 10 0/0 qu'elles exigeaient alors constituaient une charge exorbitante. Sans doute, ces intérêts à 10 p. 0/0 s'éteignent successivements par la mort des titulaires. Mais le jeu de l'amortissement éteint aussi les dettes dans un délai limité, et il arrive à ce résultat beaucoup plus vite et avec une plus grande économie.

On sait, en effet, que l'annuité nécessaire pour amortir un capital à intérêts composés ne dépasse pas 1 0/0 en 37 années. Or les rentes viagères de l'ancien régime ne disparaissaient qu'au bout de 40 à 45 ans en moyenne. Les banquiers acheteurs de rentes viagères combinaient leurs placements sur des têtes choisies, en général sur celles d'enfants de sept ans, parfaitement sains, du sexe le moins exposé aux accidents imprévus, dont la vitalité moyenne se prolongeait, d'après la statistique, pendant une durée de 40 à 45 ans. D'un autre côté, comme l'intérêt normal des effets publics n'était que de 6 p. 0/0 environ (1), l'excédent des 10 p. 0/0 alloués sur ces 6 p. 0/0, soit 4 p. 0/0, représentait la prime d'amortissement. L'annuité nécessaire pour éteindre le capital des rentes viagères s'élevait donc à

1. Nous avons vu les rescriptions cotées à 8 ou 10 0/0 de perte, soit à 90 ou 92 0/0 pour un capital de 100 livres. Comme elles rapportaient 5 0/0 de leur capital nominal et se remboursaient au pair dans un espace de 14 ans, c'était bien du 6 0/0. De même, les actions de la Compagnie des Indes, rapportant 112 livres 10 sous, se capitalisaient aussi à 6 0/0, au cours de 1.900 livres.

4 p. 0/0 pendant 40 à 45 ans, tandis qu'il aurait suffi d'une annuité de 1 p. 0/0 régulièrement servie à intérêts composés durant 37 ans 1/2 seulement pour amortir la même dette.

L'opération des emprunts viagers, entreprise par Necker pour 215 millions en capital et 18 millions en intérêts, si on la compare au système moderne d'amortissement, aboutit donc à une perte pour le Trésor, qu'on peut chiffrer, par estimation, à 6 millions annuels. Ce qui, pour la période totale de l'emprunt, aurait indûment augmenté la charge de l'État de plus de 200 millions (1).

Necker, malgré son apprentissage de banquier, ne paraît pas avoir connu la théorie de l'amortissement. Il en fait à peine mention dans le chapitre de son livre sur l'administration des finances qu'il consacre aux rentes viagères (tome II, chapitre XXIII). Toutefois, il y prétend que la force des circonstances le contraignit seule à ce mode d'appel au crédit, qu'il considérait comme très imparfait. « On « doit, dit-il, compter parmi les malheurs de la guerre la « nécessité de recourir à des ressources dont on aperçoit « les inconvénients. » Mais, tout en s'excusant ainsi, il ne développe aucune idée nouvelle, il ne substitue aucun plan meilleur, même rétrospectivement à celui qu'il a malencontreusement suivi.

Après l'emprunt-loterie et l'emprunt en rentes viagères qui formèrent les 3/5 des 350 millions empruntés sous son premier ministère, Necker parcourut toute la série des petits moyens connus et pratiqués jusqu'à lui pour obtenir de

1. Mirabeau établit des calculs analogues au sujet des emprunts viagers de Necker. Il évalue à 147 millions la perte que l'État a subie dans la seule opération de 1781. « Les emprunts qu'a faits M. Necker, dit-il, doivent « être considérés au nombre des plus chers, des plus mal organisés et des « plus ruineux que la France ait été contrainte de payer. » (Lettres du comte de Mirabeau sur l'administration de M. Necker, 1787.)

l'argent par des voies détournées. En premier lieu, il réclama l'entremise des pays d'états pour la négociation des emprunts que le Trésor n'osait plus faire lui-même. Les pays d'états possédaient un simulacre de vie propre et jouissaient d'un crédit spécial qui pouvait très heureusement fortifier celui du gouvernement central. Les besogneux contrôleurs généraux de Louis XV découvrirent rapidement quel parti l'on pouvait tirer de cette situation, et commencèrent à demander aux états leur concours pour quelques émissions. Necker usa plus largement que ses prédécesseurs de cet expédient, et obtint: par l'intermédiaire de la Bourgogne, 23.000.000 livres; du Languedoc, 48.800.000 livres; de la Bretagne, 12. 000. 000 livres; de la Provence, 5.437.000 livres; de l'Artois, 3.000.000 livres. Ces emprunts, hypothéqués sur les impositions de la province (1), se négociaient facilement à 5 0/0.

La ville de Paris rendit au gouvernement le même service que les pays d'états. Elle emprunta, en août 1777, un capital de 10.810.454 livres pour le compte du roi. Cet emprunt fut effectué, partie en rentes perpétuelles à 5 0/0, partie en rentes viagères sur deux têtes à 7 0/0. Ainsi, quand l'État, réduit à son seul crédit, donnait 8 1/2 et 9 p. 0/0 en viager sur deux têtes, Paris trouvait des prêteurs à 7 p. 0/0 !

Après la ville de Paris, l'ordre du Saint-Esprit fournit au Trésor, 11.287.750 livres, en émettant lui-même sous

1. Les trésoriers provinciaux acquittaient sur place les intérêts des emprunts et ne versaient au Trésor que la somme restante, déduction faite de celle qui était nécessaire aux arrérages semestriels. Il arriva même que le trésorier du Languedoc, où avaient été levés 48 millions, non seulement ne versa plus rien au Trésor, mais se trouva forcé de lui demander un supplément annuel de 2 millions environ pour parfaire le payement des coupons.

sa garantie 605.000 livres de rentes perpétuelles à 5 0/0, et viagères sur une tête à 7 0/0, comme la ville de Paris. (Lettres patentes du 8 février 1777.)

Le clergé vint à son tour offrir son don gratuit. Ce don s'élevait régulièrement tous les cinq ans à 16 ou 18 millions. Sous un nom destiné à ménager les susceptibilités, il servait, on l'a vu, à compenser l'injustifiable exemption des vingtièmes et de la capitation, dont jouissait l'ordre tout entier.

Des calculs très bien établis ont démontré que cette compensation était notablement inférieure au montant des impôts dont elle tenait lieu (1).

Le subside quinquennal du clergé arrivait à échéance en 1780. Mais 16 ou 18 millions étaient à ce moment d'un trop médiocre secours pour le Trésor. Necker obtint qu'il serait porté à 30 millions, et s'engagea à rembourser les 14 millions de supplément au moyen d'annuités d'un million pendant 14 ans. (Édit d'août 1780.)

La suite des moyens de crédit employés par Necker, pour se procurer les 94 millions 1/2 restant, ne nous offre plus que le tableau d'expédients incohérents, provoqués par de pressants besoins, peu dignes d'un ministre tel que lui.

L'on s'étonne à juste titre de voir l'augmentation des cautionnements des employés des finances figurer dans la liste de ces ressources extraordinaires.

Ses prédécesseurs avaient déjà maintes fois pressuré les employés et les pourvus d'offices. Il aurait dû leur laisser l'emploi de ce triste moyen. Dans le préambule de l'arrêt du Conseil (17 février 1779), il tente, il est vrai, de justifier la mesure par des motifs de comptabilité ; il s'appuie sur la

1. Voir le travail de Du Pont de Nemours à l'assemblée constituante. (Discours du 24 décembre 1789.)

nécessité de l'uniformité, sur les garanties indispensables à opposer aux abus de gestion. Mais il ne tarde pas à révéler le véritable but qu'il poursuit. « Sa Majesté, dit-il, « a d'ailleurs pensé que ce serait un moyen de se procu- « rer un secours à un intérêt modéré. » En effet, il en retira 24 millions à 5 p. 100.

Dans le même ordre d'idées, il obligea les possesseurs d'offices, qui jusque-là payaient un droit annuel, connu sous le nom de centième denier (1), à racheter ce droit annuel au moyen du versement d'un capital. C'était encore là une mine souvent et même indignement exploitée par quelques-uns de ses prédécesseurs. Plusieurs d'entre eux, une fois le capital versé, avaient immédiatement fait rendre un second édit annulant le précédent, et rétablissant purement et simplement les versements annuels. Ces souvenirs étaient encore tellement présents à tous les esprits au moment où Necker recommença l'opération, qu'il dut, pour calmer les défiances, n'attribuer au rachat qu'une durée limitée ; « dès lors, dit-il, il ne pourra donner lieu « à aucune défiance, *comme les rachats perpétuels* ». (Préambule des lettres patentes du 27 février 1780.)

L'affranchissement de droit ne devait pas excéder huit années ; il s'obtenait au moyen du versement immédiat de six annuités. Le préambule de l'édit s'efforçait de justifier en plusieurs pages les avantages administratifs de la combinaison. Mais, sous ces fausses apparences, on découvrait clairement l'intention véritable et unique de l'auteur, celle de se procurer de l'argent. La mesure rapporta 7 millions.

Un certain nombre de concessionnaires exploitaient à

1. Cette espèce de centième denier ne doit pas être confondu avec la taxe de même nom, dont il a été question au chapitre de l'ENREGISTREMENT.

Paris l'industrie des carrosses de place. « Mais, dit Necker, « les plaintes portées journellement sur le mauvais état « des carrosses de place de notre bonne ville de Paris et « les accidents fréquents que ces désordres occasion- « naient, avaient fixé depuis longtemps notre attention. » (Préambule des lettres patentes du 17 février 1779.) Il s'agit donc de remédier à un pareil état de choses, et voici qu'on lui présente « le moyen de remplir ces vues d'une « manière avantageuse à nos finances : nous avons accepté, « en conséquence, l'offre qui nous a été faite d'un secours « extraordinaire et sans aucun intérêt ». (Idem.) Un secours extraordinaire et sans intérêt ! Toutes les concessions existantes sont immédiatement rachetées, et le sieur Pierre Perreau devient possesseur exclusif du privilège des carrosses de place de la ville et faubourgs de Paris pendant 30 ans, du 1er avril 1779 au 1er avril 1809 (1). Il verse au Trésor 5.500.000 francs en espèces sans intérêt, et demeure exempt, pour l'avenir, de toute espèce de redevance.

Ce n'est pas tout. Necker trouva 2 millions d'avances chez les fermiers de la caisse de Sceaux et de Poissy, créée pour venir en aide à la boucherie. Le remaniement de l'organisation des fermes et régies produisit 5 millions d'augmentation sur les fonds déposés au Trésor ; les fermiers des poudres versèrent un supplément d'un million, etc.

Enfin le chiffre des anticipations grossit de 40 millions environ. A la fin du ministère de Clugny, prédécesseur de Necker, les anticipations n'atteignaient que 80 millions ; Necker les laissa à 120 millions. Nous avons déjà vu combien étaient exagérées les préventions de l'époque contre

1. Le tarif que lui imposait sa concession s'élevait à 24 sous la course, 30 sous la première heure et 25 sous les autres, de 6 heures du matin à 11 heures du soir. La nuit, 30 sous la course et 40 sous l'heure.

cette sorte d'emprunt temporaire. Quarante millions d'accroissement des anticipations en cinq années, pendant la guerre de 1776 à 1781, ne représentaient certainement pas le quart ou le tiers de ce que le crédit bien aménagé aurait pu légitimement procurer de fonds à court terme. Loin donc de reprocher à Necker, comme l'ont fait violemment ses détracteurs, cet accroissement de 40 millions sur les anticipations, nous nous étonnons que son coup d'œil de banquier n'ait pas découvert le parti bien plus considérable qu'il pouvait tirer de tels moyens de trésorerie. Il eût été possible, sans excéder les limites de la prudence, surtout en temps de guerre, de posséder temporairement 250 millions de fonds de roulement.

Le développement de ce procédé de crédit exigeait sans doute, sous un régime aussi arriéré, beaucoup de ménagements et d'habileté. Le concours onéreux des banquiers de la Cour devait être abandonné : c'est le public même qu'il fallait convier directement à souscrire des bons du Trésor aux guichets du Contrôle général. Turgot n'avait pas autrement opéré en 1775 et 1776. Du Pont de Nemours rappelle le succès de cette innovation, dans ses Mémoires sur la vie de ce grand administrateur.

Necker, au lieu de suivre son exemple, revint à la routine des anciens errements. L'état des anticipations négociées sous son ministère en fournit la preuve : il recourut aux caisses de M. de Savalète, de M. de Beaujon, de M. de Serilly, de M. de Sainte-James, de M. de la Baluë, de M. Tourteau, de M. de Mory, de M. la Freté, de M. de Bourgade, etc. Il emprunta 22 millions à l'un, 17.500.000 livres au second, 18 millions au troisième, 10 millions, 9 millions, 7.200.000 livres aux autres, etc. (État des anticipations qui se trouvent tirées sur les revenus du roi, au 31 décembre 1780.)

En résumé, comme nous l'indiquions au début, Necker ne justifie nullement la réputation d'habileté en matière de crédit dont il jouit bien à tort, sur la foi de ses antécédents. La partie de sa gestion concernant la trésorerie et l'aménagement des finances paraît, au contraire, très arriérée, surtout si on la met en regard des progrès réalisés dans les autres branches d'administration auxquelles il consacra spécialement ses préoccupations et son activité.

§ 3. GESTION FINANCIÈRE DE CALONNE

I. Le désordre reparaît. — Faveurs scandaleuses, échanges suspects de domaines. — Spéculations à la Bourse. — II. Résultats généraux de la gestion de Calonne. — Accroissement du déficit. — Augmentation considérable du chiffre de la dette. — Impossibilité de connaître l'emploi des capitaux dilapidés. — Étonnement des notables lorsqu'ils découvrent le gouffre. — III. Cependant Calonne fait adopter diverses bonnes mesures. — Payement des rentes à l'échéance. — Caisse d'amortissement. — Payement des rescriptions. — Refonte des monnaies.

I

Nous avons décrit avec quelques détails les opérations de Necker pour montrer combien les vrais principes de finances, sous le ministre le plus capable de les pratiquer, se trouvaient encore méconnus à la fin du dix-huitième siècle. Mais, si Necker ne découvrit pas de combinaisons nouvelles, au moins s'efforça-t-il, comme on l'a vu, d'assurer au crédit ses bases les plus essentielles, l'ordre et l'économie. Ce sont précisément ces bases qui vont faire défaut après lui.

Calonne le premier s'appliqua à les détruire. Fut-il

prévaricateur, comme l'ont prétendu divers pamphlets, d'un style violent, et dès lors peu faits pour inspirer confiance? En l'absence de preuves positives, il vaut mieux oublier ce genre d'accusations, auxquelles sont exposés tous les hommes d'État. Calonne, du moins, favorisa-t-il les manœuvres équivoques de son entourage ? Il devient ici difficile de fermer les yeux. Les échanges de domaines si sagement proscrits par Necker reparurent sous Calonne dans les conditions les plus suspectes. Le troc de la seigneurie d'Hatton-Chatel, de la forêt de Russi dans le comté de Blois, de la forêt royale de Hainault, de la forêt de Sommedieu, des bois de Rouvres, des étangs de Bassaincourt, etc., contre le comté de Sancerre appartenant au baron d'Espagnac, provoqua un long scandale. On prétendit que l'État subissait une grave lésion, et que les estimations favorisaient grossièrement le baron d'Espagnac : on alla même jusqu'à dire que le baron d'Espagnac n'était, en l'affaire, que l'associé, le prête-nom de Calonne. Dans un mémoire justificatif, Calonne s'écriait : « Non, Sire, je n'ai intérêt dans aucune affaire. La seule « où l'on m'ait imputé d'en avoir un indirect, c'est dans « cet échange du comté de Sancerre, sur lequel on a si « indécemment déclamé. » (Requête au roi, 1787.) Il s'efforçait alors de prouver, en reprenant une à une toutes les estimations, que la valeur du comté de Sancerre ne le cédait en rien à celle des diverses propriétés remises en échange ; l'État, au contraire, aurait, d'après lui, bénéficié de 155.808 livres, 7 sous, 6 deniers. Mais il n'indiquait pas quels motifs d'intérêt public avaient engagé le gouvernement dans cette opération (1) : la question, cependant, résidait là tout entière.

1. Décret voté par l'assemblée constituante, le 27 juillet 1791 :

« L'assemblée nationale, — considérant qu'aucun motif réel de justice

Il en est de même de l'échange de la baronnie et des bois de Viviers contre la vicomté d'Auvillars. Bien que Calonne prétende que : « il est indubitable et il sera légale- « ment constaté que la vicomté d'Auvillars vaut beaucoup « plus que la partie cédée de la baronnie de Viviers », l'honnêteté eût été mieux satisfaite, si l'échange n'avait pas eu lieu. D'autant plus que l'échangiste Fouquet se trouve être le neveu de Calonne.

L'on peut encore citer le troc du domaine de Vélizy, dans le parc de Versailles, contre le fief d'Avesnes-le Comte en Artois, et là ne s'arrête point la liste des échanges non justifiés.

Nous retrouvons ensuite la main de Calonne dans diverses spéculations de bourse ; il s'en excuse, sans doute, en mettant en avant l'intérêt public ; mais, encore ici, on peut affirmer que le véritable intérêt public consistait à s'abstenir : « Aux approches de l'assemblée des notables, écrit-il « dans sa requête au roi, je redoublai d'attention sur le « cours des effets publics : ils souffraient alors une dépres- « sion sensible ; j'en savais la cause, l'agiotage y influait « principalement. Le gouvernement ne peut voir avec « indifférence aucune de ces révolutions subites, de ces « agitations convulsives de la place qui en troublent le « cours, compromettent la fortune des particuliers, et

« ou de convenance n'a déterminé l'échange de la terre de Sancerre en « 1784, que dans le choix des domaines échangés on a compris des fo- « rêts considérables contre l'intention que la loi avait expressément ma- « nifestée..... Qu'enfin l'intérêt national, blessé par la disproportion qui « existe entre le domaine de Sancerre et ceux qui ont été cédés en échange, « ne permet pas de consommer un pareil contrat, décrète ce qui suit :

« Art. 1 — L'assemblée nationale révoque le contrat d'échange passé, le « 30 mars 1785, entre les commissaires du roi, d'une part, et le sieur Jean- « Frédéric-Guillaume Sahuguet d'Espagnac, de l'autre. »

« nuisent nécessairement au crédit public. Comme je « voyais qu'il en résultait, surtout aux yeux de l'étranger, « une dépréciation fâcheuse, je chargeai un banquier, « moyennant le nantissement entre ses mains d'un million « seulement, de faire acheter sur la place des billets de « l'emprunt de 125 millions, toutes les fois qu'ils s'y por- « teraient avec trop d'affluence, en graduant cette opéra- « tion de manière qu'elle ne pût pas être aperçue ; il l'a « fait : l'emprunt a remonté pendant quelque temps. Des « événements imprévus l'ayant ensuite fait baisser, il peut « y avoir eu quelque perte dans la revente. »

Ailleurs, il avoue que : « dans un moment de crise il se « détermina à écouter et à accueillir les propositions qui « lui furent faites de soutenir par des moyens indirects « ceux des effets qui perdaient le plus, et sur lesquels il « y aurait le plus de fonds engagés, le plus de jeu, tels « que les actions de la Compagnie des Indes, et celles des « Eaux de Paris. Qu'en conséquence, il fit remettre pour « 11.500.000 livres d'assignations à ces compagnies, afin de « leur faciliter le moyen de rehausser par leurs achats le « prix de leurs effets qui perdaient trop. » (Requête au roi par Calonne, 1787. Pièce annexe cotée VII.)

Nous avons cru, dans des questions aussi délicates, devoir laisser le ministre s'expliquer lui-même. Il reconnaît très franchement avoir soutenu les cours en fournissant un million à un banquier et 11.500.000 livres à des compagnies. Nécessairement ces capitaux furent, comme il arrive toujours en pareil cas, engloutis sans amener le résultat cherché. En présence de manœuvres aussi irrégulières, les commentateurs malveillants se donnèrent libre carrière et, l'on pourrait presque dire, avec quelque droit. Lorsqu'un gouvernement intervient à la Bourse, il s'expose à tous les soupçons. Certains courtisans, certains af-

filiés connurent-ils les opérations du ministre assez à temps pour en profiter? Nous ne suivrons pas les libelles sur ce terrain. Il suffit d'avoir constaté avec quelle facilité l'administration cédait alors à des sollicitations désastreuses pour les deniers de l'État.

II

Du reste, sans s'arrêter pas à pas au détail des actes de la gestion de Calonne, on peut l'apprécier par ses résultats généraux. A cet effet, nous consulterons le discours même du ministre à l'ouverture de l'assemblée des notables, c'est-à-dire ses propres chiffres. Ce discours, prononcé le 22 février 1787, précède sa chute d'un mois et demi, et par conséquent, embrasse à peu près complètement la durée de son ministère.

Calonne rappelle qu'à son arrivée, vers la fin de 1783, le déficit des budgets ordinaires s'élevait à 80 millions, et les anticipations à 176 millions. Il ajoute que toutes les caisses étaient vides, tous les effets publics déprimés, toute circulation interrompue, et, sur ces points, son affirmation vague ne mérite peut-être pas une créance absolue. Necker, en quittant le ministère au mois de mai 1781, deux ans auparavant, se vantait de laisser le Trésor abondamment pourvu, et il n'est pas vraisemblable que, de 1781 à 1783, les contrôleurs généraux Joly de Fleury et d'Ormesson aient dilapidé à ce point sa succession. Cependant admettons les affirmations de Calonne : 80 millions de déficit ordinaire, 176 millions d'anticipations, rien dans les caisses, tel est le bilan qu'il dénonce en novembre 1783, dès son

arrivée au pouvoir. Notons, en passant, que la paix est faite avec l'Angleterre, qu'il ne reste plus que 100 ou 200 millions de dépenses arriérées de la guerre d'Amérique; que 55 millions de nouveaux impôts (2 sols pour livre et un troisième vingtième) ont été créés par Joly de Fleury et d'Ormesson, qu'enfin aucun événement extraordinaire ne s'est produit de 1783 à 1787. Or, à cette dernière date, le déficit avoué par Calonne s'élève à 115 millions sur le budget ordinaire. Ainsi, en quatre ans, l'insuffisance des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature a passé de 80 millions à 115 millions. Calonne ne déclare pas explicitement ces 115 millions devant l'assemblée des notables; il se borne à mentionner un déficit *considérable*. « Je dois l'avouer et je n'ai garde d'en rien déguiser, le déficit annuel est très considérable. » Mais plus tard, son successeur révèle le chiffre de 115 millions résultant des états mêmes remis au roi, en 1787, par Calonne, et celui-ci le confirme, du reste, dans sa brochure de janvier 1788. (*Réponse à l'écrit de M. Necker.*) « Je ne « puis mieux faire, dit-il, que de rendre public le compte « que j'ai rendu roi au commencement de 1787. Pourquoi « hésiterais-je à le rendre public? On a, dans les calculs « successifs que j'ai rapportés, la preuve que le déficit qui « était de 40 millions quand le roi est monté sur le trône, « était devenu de 70 millions en 1781, de 80 millions en « 1783, et qu'il est aujourd'hui de 115 millions. »

Cette *généalogie* du déficit, comme dit Calonne, suit une progression effrayante. Mais, tandis que les événements de guerre suffisent à justifier Necker, ainsi que Joly de Fleury et d'Ormesson, aucun motif apparent ne pallie les désordres de la gestion de Calonne. L'examen des notables porta d'ailleurs à 140 millions le déficit de 1787, avoué

jusqu'à concurrence de 115 millions. Quelques bureaux même le fixèrent encore plus haut. « Le terme moyen de « leurs recherches peut être fixé à 140 millions », dit le successeur de Calonne, l'archevêque de Toulouse. (Loménie de Brienne, Discours du 25 mai 1787). A ces 140 millions de déficit il faut ajouter le surcroît des anticipations : elles montèrent de 176 millions, déclarés par Calonne en 1783, à 255 millions en 1787, soit 79 millions en plus. On se souvient combien le public s'effrayait des 120 millions existants sous Necker : maintenant 255 millions sont couramment annoncés par le contrôleur général.

Les emprunts suivirent une marche parallèle à celle du déficit. Leurs intérêts, d'ailleurs, constituaient une des causes principales de la progression des dépenses. Quelle somme Calonne emprunta-t-il exactement? Il est difficile de l'évaluer en raison des formes diverses que revêtirent ses appels au crédit. Nous avons déjà vu Necker recourir sans discernement à tous les expédients qui s'offrirent à lui pour se procurer de l'argent. Calonne fit pis encore. Il emprunta, en créant des charges de finances, en organisant le monopole des agents de change, en augmentant les anticipations, et surtout en étendant abusivement les émissions au delà des chiffres annoncés primitivement : ce procédé, connu sous le nom de suppléments, déroute les investigations.

Cependant les volumineuses controverses, auxquelles nous avons vu se livrer les deux contrôleurs généraux, permettent, dans une certaine mesure, de retrouver la trace de ces expédients. D'après les calculs de Necker, que confirment ceux de Calonne après rectification, la totalité des emprunts depuis la fin de 1776 jusqu'à la Révolution se répartit ainsi :

Emprunts contractés sous le premier ministère de Necker, de 1776 à 1781.	530.000.000 livres.
Emprunts contractés sous Joly de Fleury et d'Ormesson, de mai 1781 à novembre 1783.	400.000.000 —
Emprunts contractés sous Calonne, de novembre 1783 à 1787.	700.000.000 —
Emprunts contractés sous Fourqueux et Loménie de Brienne, de 1787 à août 1788.	320.000.000 —
Total. .	1.950.000.000 livres.

De 1776 à 1789, il aurait donc été emprunté près de deux milliards sous différentes formes. Sur ces 2 milliards, Calonne, pendant trois ans et demi de ministère écoulés en temps de paix, aurait prélevé à lui seul 700 millions.

Ces chiffres, répétons-le, ne sont pas tirés de documents irrécusables, comme ceux qu'on voit figurer aujourd'hui au sujet de la dette publique dans le compte général des finances. Mais, à quelques millions près, ils doivent représenter la vérité, car ils résultent des relevés détaillés, établis par les ministres en exercice et revisés par la contradiction de leurs anciens collègues.

Les intérêts des 700 millions empruntés par Calonne contribuèrent, avons-nous dit, à augmenter le déficit annuel. C'est ce que le ministre s'attache constamment à faire ressortir dans ses discours à l'assemblée des notables : « Les causes du déficit, dit-il, sont trop publi-
« ques pour que les effets en soient mystérieux. Ces causes
« s'expliquent toutes par une seule observation : de la fin
« de 1776 jusqu'à la fin de 1786, il a été emprunté 1.250
« millions (Necker a prouvé que le véritable chiffre était

« 1.650). Vous savez, Messieurs, combien ces emprunts « étaient nécessaires. »

Mais, si l'obligation d'acquitter les intérêts des emprunts explique une partie du déficit, comment justifier les emprunts eux-mêmes? Calonne prétend que ses prédécesseurs lui avaient laissé, en novembre 1783, un vide de 680 millions. Dans ce vide, il comprend le déficit de 80 millions du budget de 1783, et 176 millions d'anticipations. Lui-même emprunte 700 millions, creuse le déficit jusqu'à 115 millions, et élève les anticipations jusqu'à 250 millions. Ses propres calculs se retournent donc contre lui; car il aurait, d'après ses chiffres, absorbé plus de 300 millions au delà des sommes nécessaires pour liquider la situation de ses prédécesseurs (1). Encore, dans son discours, exagère-t-il à dessein la gravité de l'arriéré de 178 , et réduit-il l'importance du déficit de 1787. Mais, en admettant ses affirmations, plus de 300 millions dont ses prédécesseurs ne sont pas responsables, restent à sa charge personnelle. Quelle explication donner à l'emploi de ces immenses suppléments? A quoi furent-ils exactement consommés? Les documents officiels ne fournissent aucune réponse à ces questions. « Pour éclairer parfaitement « l'origine du déficit en 1787, dit Necker, il faudrait y join- « dre une information que je n'ai point, c'est l'historique « des dépenses auxquelles les emprunts ont été destinés. » (*Sur le compte rendu au roi en 1781*, par M. Necker.) Ce serait là, en effet, le renseignement essentiel. Mais qui connaît les livres de dépenses d'un dissipateur? Comment

1. Dans un document postérieur (*Lettre au Roi*, 9 février 1789), Calonne estime à 400 millions les dettes arriérées de ses prédécesseurs (sans compter cette fois les déficits et les anticipations). De 400 millions aux 700 millions qu'il a empruntés, la différence est bien, comme nous l'indiquons, de 300 millions.

se ruine-t-on ? A quoi passe une fortune gaspillée ? Nul ne le sait : le prodigue lui-même l'ignore. Il n'a pas conscience de sa situation, jusqu'au jour où l'excès même du mal le force à en faire l'aveu.

Cet aveu fut arraché à Calonne dès la première assemblée des notables. En présence d'un déficit énorme, d'emprunts et d'anticipations qu'il ne soupçonnait même pas, et sous la menace, surtout, de nouveaux impôts, le pays ouvrit les yeux. En pleine paix, après quatre années de tranquillité les plus favorables au rétablissement de l'ordre, à la suite d'un renouvellement avantageux du bail des fermes, un tel réveil troubla profondément l'opinion publique.

Les notables jetèrent, les premiers, le cri d'alarme. Le roi fut obligé de leur déclarer que « la masse du déficit « devait paraître effrayante au premier coup d'œil, et qu'il « était fermement résolu à prendre des mesures pour le « faire disparaître, et pour empêcher qu'il ne se repro- « duisît dans aucun cas ». (Discours du 23 avril 1787.) Depuis quinze jours, Calonne avait été congédié.

En dehors de l'assemblée des notables, l'agitation se propagea dans tous les corps de l'État. « Après cinq ans « de paix, dit le Parlement, après une augmentation pro- « gressive de 130 millions de revenu en moins de 13 ans, « il semblait que le nom d'impôt ne dût plus être prononcé « par un roi bienfaisant. La première réflexion que la « situation fait naître est de se demander quelle a dû être « la dernière administration, si les maux dont elle est la « source exigent un pareil remède ! » (Remontrances du Parlement arrêtées le 16 juillet 1787.)

A la Cour des aides se manifeste le même sentiment d'étonnement et d'irritation. « Le désordre des finances, s'écrie le « premier président, n'est plus un mystère : il est mainte- « nant révélé à la nation entière abusée trop longtemps

« par de fausses espérances de libération. » (Discours du premier président de Barentin, 17 août 1787.) « Le besoin de « l'État, ajoute le procureur général, sa détresse extrême « au milieu d'une richesse énorme est *une énigme inexpli-* « *cable !* » (Réquisitoire du 17 août 1787). Le clergé reproduisit cette universelle stupéfaction : « Qui pouvait se douter, « écrit-il, de ce fatal secret découvert dans l'assemblée des « notables, pendant que les édits annonçaient solennel- « ment qu'une libération toujours désirée, souvent entre- « prise et jamais effectuée, allait enfin s'opérer? Toutes les « annales du monde nous apprennent que c'est dans le dés- « ordre des finances et la misère publique que les cœurs « se refroidissent et que les trônes s'ébranlent. » (Remontrances du clergé, présentées au roi le 15 juin 1788.)

Aujourd'hui, à un siècle de distance, nous en sommes encore réduits, comme Necker, comme les notables, comme le Parlement et la Cour des aides, comme le public en 1787, à l'étonnement et aux conjectures. Nous voyons l'étendue des désordres sans pouvoir la préciser. Nous découvrons le mal, dans son ensemble, sans pouvoir en apprécier les détails ni les causes. Cependant les opérations citées au début : échanges de domaines, jeux de bourse, faveurs scandaleuses et sans mesure, etc., suffiraient, si pareils faits se sont souvent reproduits, à expliquer, en grande partie, la profondeur du gouffre. Les appétits particuliers, une fois mis en éveil, ne connaissent aucune borne, et l'on voit se vider, comme par enchantement, les caisses ouvertes à leur convoitise.

Ce n'est pas vainement, en effet, que figurent dans les comptes 60.000 livres de rente annuelle aux héritiers de feu le maréchal prince de Soubise, pour prix restant dû sur la baronnie de Viviers en Lorraine ; 1.016.500 livres viagères aux créanciers du prince de Guéméné, en déduction du prix

de l'Orient et des terres du Châtel et Carman ; 30.000 livres de rente au duc de Liancourt sur le prix restant dû des forêts de Camors et Florange ; 72.500 livres de rente au comte Archambaud-Périgord pour prix de sa terre et seigneurie de Bois-le-Vicomte ; 31.000 livres de rente au marquis de Fouquet, intérêts du prix de sa terre d'Auvillars ; 24.000 livres de rente au comte de Puisignieu, intérêts du prix de la baronnie de l'Ile-de-Ré ; 150.000 livres de rente à M. Clément de Barville pour prix du comté de Montgommery ; 73.400 livres de rente à M. Gilbert de Voisins, intérêts de la partie restant due sur la seigneurie de Saint-Priest et de Saint-Étienne en Forez ; 144.000 livres de rente au duc de Grammont pour indemnité des droits qu'il perd par la franchise du port de Bayonne, etc.

Ces largesses s'étendaient à toutes les parties de l'administration. Les dépenses augmentaient dans tous les ministères, même dans ceux où la conclusion de la paix aurait dû les réduire. Depuis le compte rendu de Necker en 1781, les allocations du département de la guerre et de la marine, les pensions, les traitements, les gages, les frais de perception, les dépenses diverses et extraordinaires s'étaient accrus de 77 millions. En y ajoutant les intérêts d'emprunts, rentes et remboursements, l'augmentation totale des budgets, de 1781 à 1787, s'élevait à 224 millions. Fallait-il s'étonner de voir sombrer le navire ainsi mené à l'aventure, au milieu de l'insouciance et de la cupidité générales ? -

III

Après le tableau de tels désordres, le moment de l'éloge semble mal choisi. Nous citerons cependant, en terminant,

certains actes de la gestion de Calonne qui contrastent avec les précédents et qu'on croirait émaner d'un autre ministre. Ce courtisan léger possédait une perspicacité merveilleuse; ce gentilhomme ami du plaisir savait, à certaines heures, s'adonner au travail avec assiduité. Grâce à ces qualités diverses, en même temps qu'il gaspillait les deniers publics, il conçut et proposa des projets parfaitement étudiés, dont l'avenir a démontré la clairvoyance. Les mémoires qu'il soumit aux notables en ont déjà fourni une preuve remarquable. Même dans la matière dont il est ici question, celle du maniement des budgets, on retrouve chez Calonne des éclairs de sagesse et d'intelligence. En premier lieu, il eut le courage de rétablir le payement des rentes à leur échéance, et le mot courage convient bien à l'effort que nécessitait une semblable opération. Necker n'avait pas osé l'aborder (1). Les meilleurs esprits la combattaient, prétendant que le public ne se plaignait pas, que l'habitude du retard était prise et acceptée depuis longtemps, et que l'importance du résultat n'était point en rapport avec une dépense de 40 ou 50 millions. Calonne cependant n'hésita pas ; il prévit que la régularité des payements aux véritables échéances ferait gagner dans l'avenir au delà des 48 millions qu'elle coûterait dans le présent; qu'en matière de crédit le fruit des scrupules n'est pas perdu : en un mot, il exécuta avec fermeté une mesure éminemment équitable, formant un heureux contraste avec les réductions d'arrérages et les manques de foi si communs au XVIIIe siècle. (Règlement du 15 août 1784.)

Calonne créa, ensuite, une caisse d'amortissement dotée de revenus très réels et très sûrs, capable de réaliser

1. Nous avons même vu, plus haut, Necker critiquer le payement des rentes à leur échéance.

effectivement toutes ses promesses, si elle eût survécu. Cette caisse recevait une allocation spéciale de 3 millions du Trésor ; elle jouissait, en outre, du produit annuel des extinctions de rentes viagères; ces deux ressources ne donnèrent que 4.200.000 livres la première année; mais conservées et aménagées à intérêts composés, elles devaient arriver, au bout de 25 ans, à alléger la dette de 783.193.000 livres en capital. Un tableau d'amortissement annexé à l'édit du 15 août 1784 présentait, année par année, le détail des calculs, et prouvait que le résultat prévu n'avait absolument rien de chimérique : une dotation de 3 millions par an était, d'ailleurs, assez modeste pour être durable.

Un autre tableau annexé à l'édit du 15 août 1784 était suivi d'un tableau indiquant la série de tous les remboursements à époque fixe stipulés dans les emprunts antérieurs. Ces remboursements formaient un second mode d'amortissement, non plus volontaire comme le précédent, mais tout aussi efficace. Jusqu'alors aucun ministre n'avait publié les chiffres exacts de ces engagements. Les comptes rendus ou discours ministériels se bornaient à invoquer la nécessité d'acquitter les remboursements à leur échéance, dans le but d'excuser la progression des dépenses; ou bien ils faisaient briller l'éventualité de la réduction du capital de la dette, afin d'éclairer d'un jour favorable les perspectives lointaines des finances; mais ils s'exprimaient toujours d'une manière vague, sans produire de tableaux détaillés et sincères. Calonne, le premier, fit voir clairement que, si le Trésor tenait fidèlement les promesses contenues dans ses édits d'emprunt, les remboursements atteindraient en vingt-cinq ans un capital de 481.590.000 livres. Ces 481 millions et demi, ajoutés aux 783.193.000 livres supprimées par le jeu de l'amortissement, allégeraient de 1.264.700.000 livres le capital de la dette publique, en l'année 1809.

Un édit de 1764 avait déjà organisé une caisse d'amortissement, mais dans des conditions beaucoup moins simples et beaucoup moins pratiques que celles dont l'honneur revient ici à Calonne (1).

On peut encore compter parmi les actes louables de son administration le payement intégral des rescriptions suspendu par l'abbé Terray. Calonne n'hésita pas à sacrifier quelques millions pour effacer des livres du Trésor cette scandaleuse créance.

Sous son ministère, l'on entreprit d'importants travaux publics, et, entre autres, la mémorable construction du port de Cherbourg.

Enfin, Calonne fit disparaître, par une refonte très opportune, la disproportion de valeur existant entre la monnaie d'or et la monnaie d'argent, disproportion qui dépouillait la France de tout son or au profit des pays étrangers, notamment de l'Espagne. Le rapport fixe de 15 1/2 à 1 entre les deux métaux date de cette refonte. (Octobre 1785.)

Si Calonne, succédant à Necker, eût poursuivi ses premières entreprises, avec l'aide, chaque jour plus énergique de l'opinion publique, quels services ses incontestables qualités n'eussent-elles pas rendus au pays en ces temps critiques! Son talent, sa perspicacité, ses idées libérales submergés dans le désordre, l'insouciance et la dissipation, n'ont fait que doubler la gravité de ses fautes et le poids de sa responsabilité.

1. M. Maurice Roy a publié un intéressant ouvrage au sujet de l'amortissement sous l'ancien régime. *De l'amortissement des dettes de l'État.* Impr. nat. 1883.

4. GESTION FINANCIÈRE DE BRIENNE. — SECOND MINISTÈRE DE NECKER

I. Premières mesures de Brienne. — Économies. — Compte rendu sincère adressé au roi. — Édit du 16 août 1788 ordonnant le payement des dépenses en papier. — Suspension des remboursements, de l'amortissement, etc. ; ruine du crédit. — II. Rentrée de Necker aux affaires. — Il révoque l'édit d'août 1788. — Il vit au jour le jour jusqu'à la réunion des États généraux.

I

A Calonne succéda Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse (devenu archevêque de Sens). L'exposé de sa gestion, qui dura quinze mois et demi, du mois de mai 1787 au mois d'août 1788, ne mérite pas de longs développements. Elle se trouve stygmatisée par l'acte qui la termine, l'édit du 16 août 1788, ordonnant le payement en papier d'une partie des rentes, pensions, traitements, fournitures, etc.

Quelques mois avant la promulgation de cet édit, Brienne publia un compte des finances, très détaillé, et certainement le meilleur de ceux, — en petit nombre d'ailleurs, — que l'ancien régime nous a légués. Il avait été promis à l'assemblée des notables, que « chaque année, un « état des recettes et des dépenses serait discuté et arrêté « dans un conseil des finances », et livré à la publicité. Le ministre exécuta sa promesse aussi loyalement que possible, il faut le reconnaître. Le volume contient 183 pages de texte et de chiffres, développant avec clarté et sincérité tous les renseignements susceptibles alors d'être établis dans les bureaux du contrôle général. Le compte rendu de Brienne (mai 1788) aboutissait à la déclaration d'un défi-

cit de 160 millions (1). On se souvient que Calonne, l'année précédente, n'avouait que 115 millions.

L'inexactitude de ce dernier chiffre devient évidente, en présence du sincère exposé de Brienne. La situation, en effet, notablement améliorée depuis 1787, aurait dû, si Calonne eût précédemment révélé toute l'étendue du mal, faire apparaître un résultat inverse. Un grand nombre de dépenses avaient été réduites, parmi lesquelles il faut citer en première ligne celles des maisons du roi et de la reine. Un règlement du 9 août 1787, suivant de près le départ des notables, remplit à ce sujet les promesses faites solennellement à l'assemblée. Le roi déclarait supprimer la moitié des places du service de sa chambre et de sa garde-robe, diminuer l'importance du service de la bouche, restreindre le nombre des écuyers, pages, chevaux et équipages, par la réunion de la grande et de la petite écurie, cesser toute concession particulière de chevaux et voitures, supprimer la grande fauconnerie, la louveterie, le vautrait, réformer les gendarmes et chevau-légers de sa garde ordinaire, vouloir démolir ou vendre les châteaux de Choisy, de la Muette, de Madrid, de Vincennes, de Blois, etc. Ces réformes, dont le programme devait être successivement exécuté, procurèrent au budget, dès la première année, une économie de près de 6 millions, qui devait, plus tard, s'accroître encore, par les décès d'officiers et de serviteurs titulaires d'emplois supprimés, auxquels le roi conservait provisoirement leurs émoluments. Il y eut sur les frais du

1. Dans ces 160 millions de déficit figuraient 76 millions 1/2 de remboursements, ceux mêmes que Brienne suspendit au mois d'août suivant. A la rigueur, ces 76 millions 1/2 de remboursements, ainsi que 29 millions de dépenses dites extraordinaires, pouvaient être déduits du total général afin d'atténuer d'autant le déficit *spécial au budget ordinaire*. Nous verrons, plus loin, Necker décomposer ainsi ces chiffres devant les États généraux.

personnel de la loterie 230.000 livres de réduction, sur les postes 419.000 livres, sur le département de la guerre 8 millions, sur les ponts et chaussées 91.000 livres, sur les gages du Conseil 48.500 livres, etc. Quarante millions de retranchements avaient été promis à l'assemblée des notables. (Discours du premier ministre, 25 février 1787.) Le compte des finances de 1788 n'inscrivait, sans doute, encore que 20 millions de bonifications environ. Mais, si elles étaient durables et sincères, si elles devaient progresser, leur chiffre de début paraît très satisfaisant.

En terminant, Brienne témoignait d'intentions sages et prudentes. Le sens de ses explications, modestement présentées, donnait à espérer le retour prochain de l'équilibre au moyen de l'économie, de l'ordre et de la fidélité aux engagements. Il regrettait la suspension de l'amortissement : « Mais, disait-il, quand on est obligé de payer « des anticipations à 6 et 6 1/2 p. 100, quand on est forcé « d'emprunter à gros intérêts, il n'y a ni ordre ni économie « à rembourser des emprunts non exigibles, dont l'intérêt « est moindre. » Il maintenait l'acquittement régulier des remboursements stipulés dans les contrats d'emprunts, et, loin de paraître alors vouloir les ajourner, il insistait, au contraire, sur les avantages que devait procurer, dans l'avenir, aux finances l'exacte exécution de ces salutaires engagements. « C'est sur la diminution des dépenses or- « dinaires, ajoutait-il enfin, et la cessation successive des « autres, que repose le rétablissement des affaires. » (Compte rendu au roi, publié par ses ordres, mai 1788.)

Malheureusement Brienne, d'un esprit peu consistant, d'une moralité incertaine, ne sut ni persévérer dans la voie des principes qu'il affichait, ni parer aux difficultés quotidiennes qui s'accumulaient autour de lui. En dépit des bonnes intentions manifestées à son début, il termina sa

carrière ministérielle par l'édit du 16 août 1788, dont nous avons déjà fait entrevoir les funestes dispositions.

Le préambule de cet édit rend compte de l'état des finances dans les termes suivants : « Par des circonstances « dont Sa Majesté se plaît à écarter le souvenir, la confiance « publique a été altérée par ceux mêmes qui auraient dû « conspirer à la soutenir ; les emprunts publics ont été con- « trariés, comme s'il n'eussent pas été nécessaires, et « discrédités comme si le gage en eût été incertain. L'in- « tempérie des saisons, en exigeant des secours, et en « rendant une partie des recouvrements plus difficiles, a « encore accru l'inquiétude. Les services sont devenus la- « borieux, les ressources ont été plus rares : tout fait crain- « dre qu'un emprunt offert dans ce moment au public, « comme les emprunts précédents, ne soit tenté sans « succès. » Non seulement l'équilibre des budgets se trouvait gravement compromis, — et le mal datait de loin, — mais le remède, dont Calonne avait si aisément abusé, l'emprunt, devenait impraticable. Brienne l'avoue explicitement : « Les émissions tentées n'ont pas réussi, et « tout essai nouveau échouera comme les précédents. » Le crédit se retirait donc définitivement, conséquence d'incorrigibles et persistantes dilapidations.

C'est alors que, pour suppléer aux emprunts, Brienne fit décréter que le payement des rentes, traitements, dépenses des ministères, etc., serait effectué partie en papier, partie en argent. L'édit du 16 août réglait ainsi le détail de ces dispositions. Les rentes soit perpétuelles, soit viagères ne seront plus acquittées, à l'avenir, en argent que pour leurs trois cinquièmes ; le surplus sera fourni en billets. Les porteurs de titres inférieurs à 500 livres de rente continueront cependant, par exception, à recevoir en argent la totalité des arrérages. De 500 livres à 1.200 livres,

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ils toucheront 5/8 en argent et 3/8 en billets, avec un minimum de 500 livres en argent. Au-dessus de 1.200 livres, le tarif général de 3/5 et 2/5 s'appliquera avec un minimum de 750 livres en argent. Pour chaque catégorie de dépenses, un tarif spécial déterminait, dans des conditions analogues, la proportion d'argent et de papier. Sauf la solde de l'armée et de la marine, déclarées exemptes des nouvelles dispositions, et les parties de minime importance, toutes les créances de l'État subirent l'obligation de recevoir, au lieu d'argent comptant, plus du tiers de leur montant en papier. Les billets donnés en remplacement d'espèces portaient intérêt à 5 0/0 sans retenue; on les déclara solennellement, en outre, admissibles en capital et intérêts aux emprunts à venir. Triste faveur ! La même formule figurera bientôt dans le décret d'institution des assignats. L'édit de 1788 protestait cependant contre toute assimilation de ces nouveaux billets avec le papier-monnaie, « dont le roi, « dit-il, connaît les inconvénients. » — « Ce sont des « billets du Trésor royal. » Mais des billets remis de force aux créanciers prennent, quoi qu'on dise, le nom de papier-monnaie.

L'édit du 16 août 1788 renouvelait d'office, pour un an, sans consulter les porteurs, les assignations sur les domaines arrivant à échéance ;il rejetait arbitrairement à l'année suivante tous les remboursements stipulés dans les contrats d'emprunts, dont nous avons vu Calonne dresser soigneusement le tableau. Bien entendu, et sans même qu'il en fût fait mention, la loi d'amortissement du 15 août 1784 continuait à rester suspendue. Comme l'a dit Necker : « Dans la vue d'éloigner une der- « nière crise, l'on prolongeait par toutes sortes de moyens « un état d'intermittence qui devait finir en peu de temps « par une défaillance absolue. »

Comment Louis XVI, autrefois ami de Turgot, docile aux leçons de Malesherbes, associé aux plans de réformes de Necker, approuva-t-il le honteux édit que Brienne soumit à sa signature? Calonne pouvait maintenant relever la tête. « Que l'emploi que j'ai fait des fonds pendant trois ans « et demi, dit-il, soit comparé à celui qu'en a fait mon ca- « lomniateur (de Brienne) pendant quinze mois, et qu'on « juge ! Après avoir épuisé vainement toutes les ressour- « ces, après avoir déprimé les fonds publics et abîmé le « crédit, il finit par annoncer la nécessité de payer en papier « une partie de ce que le Trésor royal a toujours payé « comptant, et par faire banqueroute. Et c'est lui qui, van- « tant son administration, accusait la mienne d'avoir ruiné « les finances de Votre Majesté ! » (*Lettre adressée au roi*, 9 février 1789.) Ainsi, l'administration des finances était tombée assez bas en 1788 pour mériter la juste réprobation de Calonne!

II

Necker revint au pouvoir après Brienne, à la fin d'août 1788, peu de jours après le triste édit du 16 août. Il s'empressa, dès l'abord, de le faire rapporter officiellement et de rétablir les payements en espèces. (14 septembre 1788.)

« Le roi, instruit de l'alarme qu'avait répandue parmi « ses sujets et dans les pays étrangers l'arrêt autorisant « le Trésor royal à payer une partie des dépenses publi- « ques en effets à un an de date, renonce à une disposition « qu'il avait adoptée avec le sentiment le plus pénible. » (Préambule de l'arrêt du conseil d'État du roi, 14 septembre 1788.)

Une fois cette satisfaction donnée aux principes, Necker

ne vit pas plus que ses prédécesseurs l'argent affluer au Trésor.

Le temps seul, quels que fussent l'habileté et le crédit personnel du ministre, pouvait réparer progressivement une situation à ce point compromise.

A l'arrivée de Necker, la caisse ne contenait que 500.000 livres, et il fallait, à tout prix, dans la semaine, remplir des engagements précis, s'élevant à plusieurs millions. Quels procédés employa Necker pour se procurer, au jour le jour, les fonds nécessaires aux besoins urgents des services, l'histoire financière ne l'indique pas. Il suffit de savoir, d'une manière générale, que, pendant neuf mois, jusqu'à la réunion des États généraux, ses seules ressources se réduisirent à celles que lui fournirent des expédients quotidiens constamment renouvelés. Il ne fit aucun emprunt, n'augmenta aucun impôt, ne demanda, en un mot, aucun supplément au public. Il rend compte lui-même de sa gestion, pendant cette période, de la manière suivante : « Ce fut en louvoyant, en usant de tous les ménagements, « de toutes les ressources circonscrites dans ce petit cercle « que je parvins à conduire sans brisure et sans échouement « le frêle vaisseau de l'État jusqu'à l'ouverture des États « généraux. *Tous ces soins, toutes ces peines ne laissent « aucune trace.* » (*Sur l'administration de M. Necker*, par lui-même, 1791.)

Montesquiou, dans son grand rapport récapitulatif rédigé à la fin de l'assemblée constituante, apprécie de même les opérations du second ministère de Necker : « Il fallait au « moins, dit-il, fournir à la dépense publique, payer les « rentiers, et s'occuper des achats de subsistances. « M. Necker, à force de crédit personnel et d'économie, « parvint à remplir cette tâche pénible : 25 millions em- « prundés pour un an à la Caisse d'escompte, de petits

« emprunts faits aux notaires, aux états de Languedoc, « de Bretagne, d'Artois, quelques retards dans le payement « des rentes lui firent atteindre le 1er mai 1789, et, à ce « grand jour de l'ouverture des États généraux, 58 mil- « lions en nature étaient au Trésor public. » (Rapport de Montesquiou, 9 septembre 1791.)

L'inaction de Necker n'avait pas seulement pour cause la crainte d'un échec, à peu près certain, du reste. La perspective de la prochaine réunion des États généraux paralysait aussi ses forces d'une manière absolu. Il redoutait la nouvelle assemblée et se sentait, par avance, faible devant elle. Il masquait sa timidité en prétendant que toute entreprise personnelle devenait inopportune, au moment où les représentants du pays prenaient eux-mêmes la direction des affaires, et qu'il était dès lors convenable de leur réserver toutes les solutions des redoutables problèmes qui allaient s'agiter.

« On se souvient peut-être, dit-il, que pendant le cours « de ma première administration j'étais dans un mouve- « ment continuel; tout me tenait en activité, une réforme « importante, une épargne de détail, une nouvelle consti- « tution des compagnies de finances, une réunion de cais- « ses, une diminution des trésoreries, un nouvel ordre de « comptabilité... Je vis en rentrant dans le gouverne- « ment, au mois d'août 1788, qu'une marche absolument « différente m'était conseillée au nom du bien de l'État.

« Je vis qu'un grand motif m'inspirait le devoir de con- « tenir l'administration des finances dans une sorte d'obscu- « rité et de silence.

« Je réfléchis qu'à peu de distance du rassemblement « des députés de la nation, il était inutile de commencer, « à moi seul, une guerre aux abus. » (*Sur l'administration de M. Necker*, par lui-même, 1791.)

Necker, en effet, n'est plus le ministre ardent et résolu que nous avons vu, de 1776 à 1781, uniquement attaché à son administration, entreprendre efficacement, comme il le dit, la chasse aux abus. Les États généraux, à la fois son espérance et son effroi, deviennent maintenant sa seule préoccupation. La politique a envahi son esprit. Au lieu de marcher en avant d'un pas assuré, comme autrefois, il hésite, cherche à s'orienter et reste immobile, ne sachant encore quel chemin suivront ceux qu'il va prendre désormais pour guides.

L'administration de Necker, d'août 1788 à mai 1789, consista donc uniquement en ceci : attendre les États généraux. Par son crédit personnel, avec l'appui de la faveur publique, il réunit plus de ressources et obtint un meilleur rendement d'impôts que ses prédécesseurs; il gagna ainsi, « en continuant la manœuvre d'un navigateur en » péril, l'époque du 5 mai 1789 ».

Jusque-là, il se borna à écarter journellement toutes les difficultés surgissant incessamment sous ses pas, et à étayer provisoirement l'édifice chancelant des finances, consacrant tous ses soins et toutes ses études à la rédaction du grand exposé financier qu'il devait soumettre à l'assemblée, lors de sa première réunion.

CHAPITRE XXII

GESTION DES FINANCES SOUS L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

§ 1. OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR NECKER SOUS L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

I. Discours de Necker à l'ouverture des États généraux. — Son plan de finances. — L'assemblée le laisse tomber en oubli. — II. Emprunt de 30 millions. — L'assemblée en réduit le taux de 5 pour 0/0 à 4 1/2 pour 0/0. — Son échec. — Autre emprunt de 80 millions : il échoue aussi. — III. Contribution patriotique du quart du revenu. — Attitude de l'assemblée vis-à-vis de Necker. — Mirabeau.— Dons patriotiques : leur affluence et leur inefficacité. — IV. Recours à la Caisse d'escompte. — Propositions de Necker d'émettre des assignats sur cette caisse. — L'assemblée transforme le projet du ministre. — Mainmise sur les biens du clergé. — Première création d'assignats. — Les idées de Necker paraissent mesquines et arriérées. — V. Récapitulation de la marche des finances depuis un an : situation au mois de mai 1789 et à la fin d'avril 1790. — Progrès du déficit; accroissement de la dette.

I

L'exposé financier de Necker, fruit de longs labeurs, beaucoup trop élaboré même, comme nous le verrons, représentait le travail et les méditations du ministre pendant neuf mois. Les États généraux en reçurent communication dès leur séance d'ouverture, le 5 mai 1789. Son étendue exigea le concours d'un lecteur suppléant : le premier ministre n'en prononça que le commencement et la fin. Au point de vue de l'équilibre financier, les propositions

de Necker se résumaient comme il suit. Le véritable écart entre les recettes et les dépenses fixes ne s'élève qu'à 56 millions. Le compte présenté par Brienne, l'année précédente, portait sans doute le déficit à 160.827.000 livres. Mais ces 160.827.000 livres comprenaient, on s'en souvient, 76.502.000 livres de remboursements, et 29.395.000 livres de dépenses extraordinaires. Necker élimine, d'un trait de plume, ces charges extraordinaires ; il laisse aux délibérations des États généraux le soin d'y pourvoir ultérieurement. Pour le moment, il s'occupe exclusivement du budget ordinaire, et ne veut pas étendre ses regards au delà.

Dégagé de ces deux articles montant à 105.897.009 livres, le compte de Brienne ne présente plus que 54.929.000 livres de déficit. Différentes omissions et quelques dispositions postérieures élèvent le déficit réel, en mai 1789, à 56.150.000 livres. Pour couvrir cette différence de cinquante-six millions, Necker ne propose ni impôts supplémentaires, ni emprunts, ni moyens de trésorerie. Il prétend trouver dans le budget lui-même, mieux aménagé, la somme qui lui manque.

En premier lieu, la ferme générale, si son bail courant est remanié, procurera aisément 18 millions de plus qu'en 1788 ; les fermiers généraux réaliseront encore un bénéfice très suffisant et ne se refuseront vraisemblablement pas à un arrangement favorable au Trésor. Sur la ferme des postes, sur la régie des aides, et quelques autres administrations, il y de même 6 millions à gagner. Plusieurs provinces payent par abonnement une partie des droits d'aides dans des conditions tellement désavantageuses pour le Trésor, que la dénonciation de ces abonnements procurera une recette supplémentaire de 7 millions. Les rapports financiers du clergé et de l'État, s'ils peuvent être combinés sur de meilleures bases, donneront un surcroît de

4 millions et demi. Les allocations aux communautés religieuses et même aux hôpitaux sont susceptibles de réduction. La suppression de la prime accordée à la traite des noirs serait à la fois une gloire pour l'humanité et un bénéfice de 2.400.000 livres pour le budget. L'introduction du tabac râpé en Bretagne fournirait 1.200.000 livres. La réunion, dans une seule main, de la perception des octrois levés simultanément aux barrières des grandes villes par les employés de l'État et par ceux des communes amènerait une économie dans les frais de gestion et un relèvement dans les produits ; enfin, l'abolition de divers privilèges, la réduction des allocations destinées à la maison des princes, etc., compléteraient les fonds nécessaires à l'extinction du déficit de 56 millions.

« Quel pays, Messieurs, ajoute Necker, que celui où « sans impôts et avec de simples objets inaperçus on peut « faire disparaître un déficit qui a fait tant de bruit en « Europe ! »

La méthode indiquée par Necker pour rétablir les finances l'honorait lui-même autant qu'elle honorait la France. Le ministre, en effet, ne présentait ni plan empirique, ni combinaison hasardée et captieuse. Il se bornait à suivre la pente naturelle de son esprit, en cherchant des ressources dans les réformes de chaque jour, dans la patiente étude des détails, dans le clairvoyant examen des parties susceptibles de perfectionnements. Il n'apportait d'autre remède au mal que celui d'une bonne et économe gestion. Toutes les mesures énumérées dans son exposé procèdent de cet ordre d'idées. Mais elles exigeaient, pour passer efficacement dans pratique, une autorité personnelle presque absolue. Necker, seul à la tête du contrôle général, comme en 1781, eût admirablement réalisé son nouveau programme.

En 1789, devant les États généraux, ce même programme n'offrit à l'esprit des députés rien de saillant ni de facilement saisissable. Noyé dans les développements d'un exposé démesurément long, dont le tirage officiel compte 100 pages d'impression, ses parties essentielles demeurèrent obscures et incomprises; ce n'était plus un discours, mais un traité complet de finances. Sa lecture dura plus de deux heures : les députés sortirent de la séance d'ouverture fatigués, retenant peu des phrases sonores qu'ils venaient d'entendre. Certains passages, tels que celui où Necker démontrait la nécessité de payer fidèlement les dettes de l'État, prenaient à eux seuls quatre ou cinq colonnes. La fidélité aux engagements s'affirme une fois pour toutes avec énergie et précision, et cette simple affirmation suffit. D'autres pages appuyaient maladroitement sur des points qu'il eût mieux valu ne pas aborder. Necker, par exemple, insistait pour faire bien comprendre aux députés que la situation financière n'exigeait point leur convocation; que le roi, à lui seul, possédait les moyens nécessaires pour rétablir l'équilibre; que la réunion des États généraux était un acte spontané de sa bonté.

Le froid accueil que reçut ce passage n'ouvrit pas même les yeux de Necker sur son manque de tact : « Je « ne sais pourquoi, écrit-il en 1791, l'assemblée nationale a « toujours vu avec déplaisir cette partie de mon discours. « Je ne puis me rappeler sans amertume la manière dont « je fus trompé dans mon attente, lorsque, plein de joie « de pouvoir annoncer aux États généraux le peu de fonde- « ment de tous les bruits répandus sur l'étendue du déficit « et sur l'embarras inextricable des finances, et jouissant « par avance de l'impression que ferait sur l'assemblée « cette connaissance inattendue, je n'aperçus que sa froi-

« deur et son silence. » (*Sur l'administration de M. Necker*, par lui-même, 1791.)

Pour juger impartialement l'exposé financier du 5 mai 1789, il faut se placer en dehors des circonstances accessoires qui en troublèrent l'effet. Les critiques précédentes s'effacent devant les idées élevées, les vues sages et pratiques, le vaste et rationnel programme de régénération que renferme l'ensemble de l'œuvre. Ce document lu avec réflexion, loin des préoccupations contemporaines, mérite incontestablement l'admiration. Et néanmoins, nous l'avons dit, il échoua, en 1789, par son inopportunité.

« Au moment où Necker reparut dans le ministère, dit « Brissot, on ne voyait que lui, on n'espérait qu'en lui. « Mais l'admiration et la reconnaissance se refroidirent en « entendant ses calculs mesquins pour combler le déficit. « Il croyait, avec le secours de sa réputation délabrée et « ses petites économies, recrépir un édifice qu'il fallait « rebâtir de fond en comble. » (Réplique de Brissot à Stanislas Clermont, 8 octobre 1790.)

« Si M. Necker, disait Mirabeau, eût eu l'ombre de ta- « lent et des intentions perverses, il avait, sous huit jours, « 60 millions d'impôts, 150 millions d'emprunts, et le neu- « vième jour nous étions dissous. » (Correspondance avec le comte de La Mark : lettre de Mirabeau, mai 1789.) Ce coup audacieux pouvait, en effet, réussir dans d'autres mains que dans celles de Necker. Les assemblées, surtout dans les moments troublés, préfèrent aux combinaisons plus savantes des propositions simples et radicales, que peut saisir le premier venu.

Mais Necker trop consciencieux, trop administratif, comprit son rôle d'une tout autre manière. Il considéra les États généraux comme un parlement régulier, tel que celui d'Angleterre, devant lequel lui, ministre constitu-

tionnel, devait se borner à indiquer et à préparer les solutions. Son exposé reflète très exactement cette illusion de son esprit, illusion que l'assemblée ne tarda pas à dissiper.

Celle-ci, en effet, non seulement ne tint aucun compte des projets développés par Necker, mais parut les avoir absolument oubliés. Il n'en fut plus question ; et pourtant, par une association d'idées contradictoires que nous allons expliquer, elle remit provisoirement dans les mains du ministre la direction complète des finances. Jusqu'à la création des assignats, c'est-à-dire jusqu'au milieu de 1790, elle le laissa gouverner seul. Par les mots, *gouverner seul*, il ne faut pas entendre que Necker jouit, durant cet intervalle, d'une autorité sans limites. Loin de là ! l'infortuné ministre se débattit dans une complète impuissance. Mais, si l'assemblée ne lui donna pas pleins pouvoirs pour tout faire, elle ne fit rien et ne laissa rien faire qui ne vînt de son initiative ; elle s'attacha même à engager toujours, d'une manière irrécusable, sa responsabilité personnelle.

L'histoire des finances, dans la période que nous allons parcourir, appartient donc encore à Necker (1), sans toutefois ajouter rien à la gloire de son nom.

1. Remarquons qu'il ne s'agit ici que de l'aménagement des budgets et des mesures générales de finances. En ce qui concerne les impôts, les questions fiscales, les pensions, etc., la politique de l'assemblée fut toute différente. Nous avons expliqué, dans la première partie de ce travail, comment elle s'empara immédiatement, dans le sein de ses comités, de l'étude de ces diverses matières, et comment Necker en fut absolument exclu. Aucune demande d'avis, aucune consultation, aucune conférence, pas même une simple mise au courant, ne lui permit d'exprimer ses vues sur les questions qu'il avait soulevées et suivies avec tant de compétence et de succès dans le cours de son précédent ministère : réformes des vingtièmes, traites, gabelles, droits sur les boissons, contributions foncières, etc.

II

Aucun plan ne fut substitué au programme d'économies et de réformes contenu dans l'exposé de Necker et destiné à combler le déficit. Cependant les besoins augmentaient. Depuis plusieurs mois, la machine financière fonctionnait sans secours extraordinaire ; c'était un miracle, mais un miracle qui ne pouvait durer longtemps : d'autant plus que, depuis le mois de mai 1789, les bureaux des droits d'aides et de traites avaient été pillés, les registres dispersés, les perceptions arrêtées. Ici, le sel se vendait ouvertement en fraude ; là, les receveurs des greniers étaient forcés de le livrer à moitié prix ; « les receveurs des « tailles sont aux abois » ; la disette obligeait le gouvernement à des achats de blés onéreux ; des ateliers, organisés par l'État autour de Paris, occupaient les ouvriers sans ouvrage. Plus de 12.000 hommes étaient payés un franc par jour, pour ne rien faire, sans compter l'achat des outils et les salaires des surveillants. Le 7 août 1789, Necker vint déclarer à l'assemblée que les ressources manquaient absolument et que, pour franchir le présent mois et le mois suivant, un secours de 30 millions devenait indispensable. Au delà des deux mois que ces 30 millions aideraient à passer, il espérait que l'assemblée aurait enfin pourvu d'une manière régulière à l'alimentation des budgets.

Necker proposa d'emprunter les 30 millions dont il avait besoin à 5 0/0, « en dressant une liste de tous les « souscripteurs et de tous les prêteurs qui auraient rempli « cet emprunt patriotique, liste communiquée à l'assem- « blée et conservée dans son registre ». Necker n'introdui-

sait probablement qu'à contre-cœur, pour flatter les goûts de l'époque, cet apparat honorifique. Nous le verrons cependant en faire usage plus largement encore dans la contribution patriotique. Cette fois, du reste, l'assemblée raya l'article : elle modifia, en outre, le taux de l'intérêt en le réduisant à 4 1/2, pour affirmer que le crédit de la Révolution se cotait à un taux meilleur que 5 p. cent. Mais l'événement ne justifia pas ses prévisions. Au 27 août, c'est-à-dire quinze jours après l'ouverture de l'emprunt, le Trésor n'avait reçu que 2.600.000 livres de souscriptions; l'opération avait échoué. Est-ce l'abaissement du taux de l'intérêt de 5 à 4 1/2 qui occasionna cet échec? Necker ne manqua pas de l'affirmer : « A 5 0/0, dit-il, il « n'est pas un notaire, pas un agent dans ces sortes d'affai- « res, qui ne fût prêt à donner à l'emprunt un mouvement « tel qu'en voyant 30 millions portés au Trésor royal en « peu de jours, on eût pu croire que le crédit de la nation « avait dès ce moment une limite inconnue. Demi pour « cent retranché sur l'intérêt semble peu de chose abstrai- « tement ; mais dans les affaires de finances et dans beau- « coup d'autres, toutes les fois que l'on passe la dernière « ligne, on change tout, on altère tout. » (Rapport à l'assemblée nationale, 27 août 1789.)

En réalité, et bien plus que l'abaissement du taux de l'intérêt, le cours des débats préparatoires à l'assemblée constituante avait alarmé l'opinion publique. Quel esprit, quelles tendances allaient se révéler? Voterait-on silencieusement? Émettrait-on des contre-projets? Quelque nouveau financier apporterait-il un plan de libération? Une idée salutaire, un remède inattendu sortiraient-ils enfin du sein de ce groupe de représentants du pays, convoqués spécialement dans le but de rétablir l'équilibre des finances? Hélas ! non. Le frère de Mirabeau l'avouait avec mo-

destie : « Nous ne pouvons nous dissimuler que nos con-« naissances en finances sont bornées. Cette assemblée « n'est composée que de cultivateurs, de magistrats ; s'il y « a parmi nous des hommes de finances, le nombre en est « très petit. » (Séance du 27 août 1789.) En présence de la proposition d'emprunt, les députés commencèrent, à peu près tous, par prétexter que les cahiers de leurs électeurs leur interdisaient impérativement de voter aucun impôt, aucun emprunt, avant d'avoir achevé la Constitution. Puis, lorsqu'il devint évident que la loi suprême du salut public exigeait un secours immédiat, et que si les cahiers voulaient qu'on commençât par voter la Constitution, ils prescrivaient aussi de ne pas manquer aux engagements de l'État, l'un d'eux, Mirabeau, demanda à retourner devant ses commettants pour soumettre le cas à leur décision (7 août 1789.)

A la séance suivante, il proposa que chaque membre de l'assemblée cautionnât personnellement l'emprunt de sa fortune, afin que les électeurs ne pussent rien reprocher à des mandataires qui auraient donné leur propre hypothèque. (8 août.) Un autre député voulait, préalablement à toute question d'emprunt, vérifier les dettes de l'État, les dépenses de la maison du roi, etc. Enfin, aux derniers moments du débat, surgit une proposition de mainmise sur les biens du clergé. « Les biens ecclésiastiques appartien-« nent à la nation, dit le marquis de Lacoste ; il est temps « de les revendiquer. » (8 août 1789.) Le chevalier de Lameth appuya énergiquement cette motion : « Je demande « qu'on donne aux créanciers de l'État les biens ecclésiasti-« ques pour gage de leur créance. » (Séance du 8 août 1789.) Le grand mot de la politique financière de la Révolution était prononcé.

Trois mois seulement après sa réunion, l'assemblée nationale entendait sortir de son sein ce cri de spoliation.

Les biens du clergé, auxquels succéderont ceux des émigrés, ceux des condamnés, ceux des suspects, etc., apparaissent comme des trésors tentateurs. Provisoirement, cependant, l'emprunt de 30 millions est voté (9 août 1789); mais il échoue, comme nous l'avons déjà expliqué.

A sa place, Necker prépara le projet d'un autre emprunt de 80 millions combiné de la manière suivante. Afin d'encourager les prêteurs, on admettait que moitié des versements pourrait être faite en anciens effets du Trésor, l'autre moitié seulement en argent. Le ministre comptait que les porteurs de titres dépréciés s'empresseraient de les remettre à l'emprunt dans l'espoir d'une plus-value, avec une souscription égale en numéraire. Sur 80 millions l'État ne recevrait sans doute ainsi effectivement que 40 millions en argent. Mais c'était encore 40 millions de trouvés. Le taux de l'intérêt s'élevait cette fois à 5 0/0. L'assemblée adopta telle quelle la proposition du ministre, en ayant soin de spécifier qu'elle lui en laissait l'entière responsabilité. (27 août 1789.) En effet, conformément à l'avis de Mirabeau, elle rejeta un article tendant à nommer un comité de 12 membres chargés de se concerter avec le ministre. Le texte du décret porte expressément que l'emprunt était voté « *tel qu'il avait été proposé par le premier ministre des finances.* » (Décret du 27 août 1789.)

Ce second appel au crédit ne réussit pas mieux que le précédent. Les circonstances politiques devenaient trop graves, et les tendances financières de l'assemblée trop inquiétantes. Cependant, le premier député qui osa mentionner l'insuccès de l'emprunt, vingt jours après son émission, fut violemment rappelé à l'ordre; toute l'assemblée se leva pour lui imposer silence, et l'orateur qui se chargea de Le réfuter, s'écria : « Le rapport de M. Gouy

« d'Arcy est inexact, et blesse autant la vérité qu'il a blessé « nos cœurs. » (Séance du 19 septembre 1789.)

Cinq jours après, néanmoins, Necker, dans un rapport officiel, avouait que l'emprunt n'avait pas été rempli; « l'on s'y est intéressé lentement et faiblement », les étrangers surtout n'ont donné aucune commission. Plus tard, on sut qu'il s'en fallait de 33 millions que l'emprunt ne fût couvert : sur 80 millions, 47 millions seulement avaient été souscrits (1). (Observations de Necker sur le rapport fait au nom du comité des finances, 12 mars 1790.)

III

Dans cette situation chaque jour plus critique, que va faire Necker, que fera l'assemblée? Celle-ci, malgré le vide du Trésor, ne se départira pas de son inertie calculée, et continuera à charger Necker du poids d'une responsabilité qui l'écrase. Necker, de guerre lasse, s'aventurera dans les combinaisons d'une contribution patriotique montant au quart du revenu dont chacun jouit, et basée sur la déclaration volontaire.

Cependant, avant de proposer cet expédient que réprouvent évidemment sa science et ses principes, on le voit encore, à son honneur, s'obstiner à chercher l'équilibre du budget ordinaire dans les plus sages et les plus pratiques mesures de réformes et d'économies. Malgré l'indifférence et le mauvais vouloir des représentants du pays, il s'efforce encore de les amener à rétablir, avant tout, le niveau entre les recettes et les dépenses fixes. Cette idée la même qu'il exprimait dans son compte rendu de 1781, puis dans

1. Dans le compte de Montesquiou, du 9 septembre 1791, on ne trouve en recette que 44 millions du chef de l'emprunt de 80 millions.

son exposé du 5 mai 1789, à l'ouverture des États généraux, il ne craint pas de la reproduire dans son discours, en forme de rapport, du 24 septembre 1789. Il y indique nommément dix chefs de diminution de dépenses ou d'amélioration de revenus, susceptibles de procurer annuellement plus de 60 millions. Le budget de la guerre comporterait 15 à 20 millions de diminution ; celui des affaires étrangères, un million ; les maisons du roi et de la reine, 5 millions ; celle des princes, une somme qu'il ne voulait pas chiffrer ; la dépense des haras pouvait être supprimée, les pensions diminuées de 5 à 6 millions ; les remboursements au clergé ajournés d'un commun accord ; l'imposition des privilégiés produirait 15 millions, etc. D'autres mesures, d'une exécution plus lointaine, devaient élever le boni à 60 millions en total. « Pour remettre l'ordre dans les « finances, je ne vous propose, disait-il, aucune grande « subversion, aucune idée systématique, aucune de ces « imaginations auxquelles on donne le nom de génie : tout « doit être simple en ce genre ; tout doit être au moins « successif. » (Discours du 24 septembre 1789.)

Ce sont là, aux époques régulières, d'excellentes règles ; mais à ce moment l'édifice des anciens impôts s'effondrait : l'assemblée proclamait et décrétait en vain le maintien des perceptions existantes jusqu'à leur remplacement : le peuple ne voulait plus payer ni la gabelle, ni les aides, ni les traites, ni les droits d'entrée : à peine pouvait-on recouvrer la taille et les vingtièmes, dont l'arriéré grossissait chaque jour. Que pouvaient-être les calculs destinés à rétablir l'équilibre d'un budget dont les recettes s'amoindrissaient ? Les 61 millions amassés péniblement dans ce but par Necker ne méritaient déjà plus, — tant les événements marchaient vite, — qu'on s'y arrêtât.

Le second procédé proposé par le ministre, dans ce

même discours, pour parer aux besoins extraordinaires et aux nécessités du moment, consistait, avons-nous dit, dans une contribution patriotique d'un quart du revenu. Les deux premiers emprunts à intérêt ayant échoué, il avait bien fallu chercher une combinaison différente. « Il faut « renoncer dans ce moment, disait Necker, à toute espèce « d'emprunt : tout essai nouveau, même à un haut intérêt, « ne réussirait pas : ce serait harceler inutilement et « maladroitement la confiance que de vouloir l'entre- « prendre. » (Discours du 24 septembre 1789.)

La perception de la contribution patriotique était ainsi organisée. Le contribuable prononçait la formule suivante : « *Je déclare avec vérité que...* », devant les agents du fisc qui se bornaient à recueillir cette déclaration, sans pouvoir pousser plus loin leurs investigations. L'assemblée avait évité intentionnellement de donner au serment un ton plus sacramentel, et surtout d'y mêler le nom de l'Être suprême, pour ne pas exposer tous les Français à se parjurer. Elle alla même jusqu'à rayer les mots : « avec vérité », afin d'engager le moins possible ceux qui la déguiseraient. Mais les mots furent rétablis, au dernier moment, dans le texte définitif.

L'ordre du jour, qui adoptait le projet de Necker indiquait expressément que l'assemblée acceptait « de confiance » les propositions du ministre. (Séance du 26 septembre 1789.) Cette confiance n'avait rien de rassurant pour celui qui l'obtenait. Mirabeau, auteur de la formule, en développait ainsi les motifs : « Les revenus de l'État sont anéantis, le « Trésor est vide ; la force publique est sans ressort. Dans « de telles circonstances, Messieurs, il me paraît impossible « d'offrir un plan au premier ministre des finances, ni « d'examiner celui qu'il nous propose... Acceptez ses pro- « positions sans les garantir, puisque vous n'avez pas le

« temps de les juger; acceptez-les, de confiance dans le « ministre... M. Necker réussira ? nous bénirons ses succès « que nous aurons préparés... Que si, ce qu'à Dieu ne « plaise ! le premier ministre des finances échouait dans sa « pénible entreprise, le vaisseau public recevrait, sans doute, « une grande secousse sur l'écueil où son pilote chéri l'aurait « laissé toucher ; mais ce heurtement ne nous découragerait « pas : vous seriez là, Messieurs, votre crédit serait intact : « la chose publique resterait entière. » (26 septembre 1789.) Ce fut dans cette même séance que Mirabeau, pour vaincre les dernières résistances, prononça cette célèbre péroraison : « La banqueroute, la hideuse banqueroute est là ; « elle menace de consumer vous, vos propriétés, votre « honneur, et vous délibérez ! » L'enthousiasme ne permit plus de marchander à Necker le vote « de confiance » que lui obtenait un de ses plus ardents adversaires.

En même temps que s'ouvrait la contribution patriotique d'un quart du revenu, l'élan populaire organisait une souscription spontanée sous le nom de *Dons patriotiques*. Chaque jour, le président de l'assemblée annonçait solennellement les nouvelles offrandes. Si nous nous reportons à l'une quelconque des séances, à celle du 26 septembre, par exemple, voici d'abord M. Carré et son épouse qui supplient les représentants de recevoir 48 livres provenant d'un coupon de 600 livres ; M. de Montmouron, négociant, qui désire voir chacun, dans un moment aussi difficile, se dévouer au sacrifice de sa fortune, et qui fourni, pour sa part, une somme de 8.000 livres en quatre lettres de change ; le marquis de Paulin, qui envoie le contrat d'une rente de 110 livres sur les tailles. Les comédiens français ordinaires du roi apportent le texte de la décision qu'ils ont votée à l'unanimité, et par laquelle « ils offrent à l'assemblée la somme « de 23.000 livres payables dans le courant de janvier pro-

« chain » ; pour témoigner sa reconnaissance, l'assemblée admet à sa barre les délégués de la Comédie française. M. Gervaise, docteur en médecine, place sur le bureau 100 louis à titre de don patriotique; il prend séance à côté des comédiens. (Procès-verbal de la séance du 26 septembre 1789.)

Ce spectacle se renouvelait tous les jours, à peu près dans les mêmes conditions. Un collégien déposait une boîte de médailles ; un fonctionnaire proposait de faire son service gratuitement; un citoyen, inventeur d'un nouvel impôt, remettait le montant de sa propre cotisation établie d'après son système; un industriel attribuait à l'État 5 0/0 de ses bénéfices ; les chaînes de montre, les boucles d'argent, les pendants d'oreilles, les bijoux de toute sorte, affluaient. A côté des dons de minime importance, des souscriptions considérables étaient annoncées. Des jeunes gens du commerce de Paris offraient 6.209 livres; un gentilhomme servant le roi, et gardant l'anonyme, 6.000 livres; M. Berthier, intendant de la guerre, 26.000 livres, etc.

Louis Blanc, dans son *Histoire de la Révolution*, a décrit ce mouvement d'enthousiasme national avec un lyrisme que nous n'oserions pas imiter : « Alors, dit-il, eut lieu « un de ces élans qui sont votre force et votre gloire, ô « mon pays! De tous les points du royaume affluè- « rent sur le bureau du président de l'assemblée les « offrandes patriotiques, dons du riche, sacrifices du pauvre. « Les femmes offrirent leurs anneaux, les enfants leurs « jouets. Les journaliers, dans les manufactures, donnèrent « à la Révolution la moitié de leur pain. Et vous, créatures « vénales, que le plaisir souille et qu'écrase le mépris, « infortunées Chananéennes, vous aussi, vous fûtes émues à « ce spectacle qui laissait sans battements le cœur des « banquiers! le spectacle de la France indigente! L'une « de vous écrivait : J'ai gagné quelque chose en aimant,

« j'en fais hommage à la patrie. » (Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française.*)

Mais les plus louables sentiments, mal dirigés, demeurent inefficaces. N'eût-il pas cent fois mieux valu que l'empressement du public se portât, un mois plus tôt, sur les emprunts de 30 et de 80 millions, infructueusement ouverts. Le Trésor aurait été heureux de payer 5 0/0 d'intérêt à ses prêteurs, et le crédit de l'État n'aurait pas souffert, à deux reprises, le désastreux et humiliant échec d'une souscription publique. En somme, les dons patriotiques, inégalement répartis, dépouillant avec excès quelques citoyens généreux, quand la majorité ne donnait rien, procurèrent au Trésor un secours relativement insignifiant. Les chiffres du bilan publié après la clôture de l'opération en fournissent la preuve. Le 7 mars 1790, Dupont, député de Bigorre, rendant compte de la caisse patriotique, créée pour centraliser les offrandes, constate que cette caisse avait reçu 1.042.170 livres en argent comptant. A ce million de numéraire, il fallait ajouter les coupons, les effets, les bons qui n'étaient pas et ne seraient peut-être jamais payés, les bijoux, l'argenterie, non encore fondus, les objets divers d'une valeur indéterminée, les offres illusoires, telles que celle de rendre gratuitement la justice pendant un an, etc. ; en résumé, « le comité n'a pas cru exagérer ses « espérances en portant à 6 millions la somme que les dons « patriotiques peuvent incessamment produire ». En admettant même ces 6 millions hypothétiques, « on est « frappé », comme le dit le comité lui-même, « de la « grandeur des besoins de l'État, et du peu de secours « que peut offrir la faible ressource des dons patriotiques ». (Rapport à l'assemblée nationale, 7 mars 1790.)

Sans compter que « toutes les boucles, couverts, huiliers, « cuillers à café, pincettes à sucre, etc., qu'on porta alors

« sur l'autel de la patrie, ne formaient pas ensemble la « centième partie des contributions qu'on se crut dispensé « d'acquitter. » (Saint-Aubin, *l'Ami des lois*, numéro du 18 nivôse an VI.)

La contribution d'un quart du revenu, qui, au fond, constituait aussi une contribution volontaire, ne réussit pas mieux que les dons patriotiques à combler le déficit des budgets.

Le quart du revenu net des Français aurait pu fournir 500 millions. La taxe étant payable en trois années, ç'eût été plus de 150 millions par an ; or, les rares chiffres échappés à quelques exposés n'accusent pas plus de 30, 40 ou 45 millions de produits, au maximum, pour 1790. Encore ne s'agit-il que d'évaluations et d'engagements non encore réalisés. En général, les rapports n'indiquent les résultats de la contribution patriotique qu'en termes vagues, sans citer aucune donnée positive, déplorant seulement que l'empressement demeure au-dessous des prévisions. Dès le mois de décembre 1789, Mirabeau déclarait : « qu'il fallait s'attendre « à un produit beaucoup moindre que celui qu'on aurait dû « naturellement espérer ». (Séance du 26 décembre 1789.) L'assemblée accordait un délai supplémentaire de 2 mois pour la production des déclarations qui ne se faisaient pas, et décrétait l'impression de la liste de tous les contribuables patriotes avec l'indication de leur souscription. (Décret du 26-30 décembre 1789.) Necker lui-même, le promoteur du système, ne s'exprimait plus à son sujet sans réticences. « Les ressources qui peuvent résulter de la con- « tribution patriotique, dit-il, se déploient lentement. Les « déclarations de Paris ne se montent encore qu'à 8 mil- « lions... L'incertitude qui règne dans presque toutes « les fortunes sert tantôt d'obstacle et tantôt de prétexte

« à des retardements. » (Mémoire du 17 décembre 1789.) Plus tard, il dit encore : « La contribution patriotique doit « fournir quelque secours à commencer du mois de mai pro- « chain, mais il est encore impossible, en cet instant, de « s'en former une juste idée. » (Mémoire du 6 mars 1790.)

La froideur de ce passage surexcita la colère du rapporteur du comité des finances, qui s'écria : « Quoi ! « vous souffririez que l'Europe apprît que le quart du re- « venu du royaume, et que les efforts du patriotisme sont « nuls ? Non ! vous ne le souffririez pas » ; il n'ajoute pas moins quelques lignes plus bas : « Nous vous proposons « d'adresser aux départements une instruction sur les « moyens de parer aux retards qu'éprouve cette contribu- « tion, pour prévenir une négligence aussi coupable dans « ses principes que funeste dans ses effets. » (Rapport du comité des finances, 11 mars 1790.)

En réalité, le montant des recouvrements sur la contribution patriotique figure dans le tableau dressé officiellement par le ministre des finances : au 30 avril 1790, pour 9.721.085 livres; et au 1er janvier 1791, dans le compte des sommes *effectives* composant la recette extraordinaire établi par Montesquiou, pour 30.901.631 livres. (Compte général des finances, lu le 9 septembre 1791.)

30.901.631 livres serait donc le total des recouvrements effectués en numéraire au 1er janvier 1791, sur l'année 1790. Sans doute, les engagements dépassèrent cette somme. Ainsi Necker indique, dès le mois de mai 1790, que les déclarations pour Paris montaient à 40.600.000 livres. (Mémoire du 29 mai 1790.) Mais déclarer n'est pas payer, et, si aux 30.901.631 recouvrés au 1er janvier 1791, d'après les comptes officiels, nous ajoutons un supplément de 10 ou 15 millions perçus postérieurement, soit en tout 45 millions, nous aurons très vraisemblablement le total maxi-

mum du premier des trois exercices, pendant lesquels devait s'effectuer l'acquittement de la contribution patriotique.

Le recouvrement s'activa, sans doute, pendant l'année 1792 : car, au 1er février 1793, Clavière inscrivit dans son rapport à la Convention le produit de la contribution patriotique pour 111.648.469 livres depuis sa création ; les rôles s'élevaient alors à 159.966.751 livres.

« Mais, dit-il, tous les rôles ne sont pas faits. Il n'est pas « possible que 40.000 municipalités n'aient fourni que « 32.621 rôles. En supposant qu'il y ait encore 7.000 rôles à « faire, il y aurait encore au moins 25 millions à exiger.

« La somme serait plus considérable si cette contribu- « tion eût été fidèlement payée ; car le revenu annuel « des Français qui peuvent faire ce sacrifice s'élève à plus « de 740 millions. »

IV

Necker ne trouva donc, ni pour les besoins de l'avenir, ni surtout pour les nécessités plus urgentes du moment, le secours qu'il avait espéré de son nouvel essai. La hideuse banqueroute, dont parlait Mirabeau, se dressait de plus en plus menaçante devant lui. L'emprunt, puis l'impôt ayant successivement avorté, il recourut alors à une troisième combinaison familière aux États en détresse : l'entremise d'un établissement de crédit.

La Caisse d'escompte avait été créée en 1776, sous le ministère de Turgot, au capital de 12 millions. Necker, pendant le cours de son premier ministère, comprenant l'importance des services que le commerce pouvait retirer de cette institution, s'était attaché à la développer,

A cet effet, il intéressa les grands banquiers à ses opérations, et s'abstint surtout de lui demander des subsides pour les besoins de l'État. La Caisse prospérait dans ces conditions : le dividende des actions atteignait régulièrement 7 0/0, et le taux de l'escompte ne dépassait guère 4 0/0. Necker fit preuve d'une fermeté très méritoire en s'interdisant, d'une manière aussi absolue, d'associer la Caisse d'escompte aux embarras du Trésor.

Ses successeurs n'eurent malheureusement point sa prudence. D'Ormesson puisa sans ménagement dans la réserve respectée par son devancier, et ne s'arrêta qu'après avoir mis la Caisse hors d'état de satisfaire à ses propres engagements. Un arrêt de surséance dut attribuer le cours forcé à ses billets. (27 septembre 1783.)

Les brillants débuts de Calonne, en 1784, semblèrent un instant rétablir la situation. L'arrêt de surséance fut rapporté, et les billets, remboursés à bureau ouvert, regagnèrent rapidement la confiance publique. 3.000 actions nouvelles, de 1.000 livres chaque, facilement souscrites, élevèrent le capital social de 12 à 15 millions. Mais, pour combler le vide du Trésor, on ne craignit pas d'user à outrance du procédé qui venait de réussir : de 15 millions, on porta le capital social jusqu'à 100 millions, en retenant sur le produit de la souscription 70 millions au profit de l'État.

Enfin, en 1788, Brienne, à bout de ressources, après avoir suspendu partiellement le payement des rentes, s'attaqua à la Caisse d'escompte, et la mit si bien à sec, qu'un nouvel arrêt de surséance (18 août 1788) dut, comme celui de 1783, donner à ses billets l'appui du cours forcé.

Lorsque Neck[illegible] aux affaires, à la fin de 1788, il ne put ni répar[illegible] même s'abstenir de l'aggraver. Non seulem[illegible] maintenir l'arrêt

de surséance du 18 août 1788, mais il dut emprunter à la Caisse d'escompte successivement 15 millions, 25 millions, puis 10 millions, jusqu'au mois de mai 1789.

A l'ouverture des États généraux, la situation de l'État vis-à-vis de la Caisse d'escompte se résumait comme il suit : 70 millions de son capital social déposés à 5 0/0 au Trésor ; une somme de 60 millions environ prêtée sur assignations, sur délégations de revenus, ou sur contrat direct, et le cours forcé continué aux billets.

En novembre 1789, lorsque Necker dut recourir de nouveau à cet établissement déjà si obéré, le montant exact des avances à l'État s'élevait à 60 millions garantis par des délégations sur la contribution patriotique et à 25 millions empruntés directement, comme nous l'avons dit, jusqu'en mai 1789; soit au total 85 millions d'avances, auxquels il faut ajouter les 70 millions de capital social déposés au Trésor. (Rapport de Lavoisier au nom de la Caisse d'escompte, 23 novembre 1789.)

Le total des créances de la caisse sur l'État atteignant 155 millions, il semblait impossible d'augmenter un pareil fardeau. Necker se résigna pourtant à tenter cette dernière expérience. Il proposa d'attribuer le titre de Banque nationale à la Caisse d'escompte, de conférer définitivement à ses billets la garantie de l'État, et de maintenir leur cours forcé. La souscription de 12.500 actions nouvelles portant le capital de 100 à 150 millions, et l'émission des billets autorisée jusqu'à concurrence de 240 millions devaient mettre la banque en mesure de prêter 170 millions à l'État, tout en consacrant 80 millions au commerce et en conservant une forte réserve de numéraire. Créer une banque nationale d'escompte, sans avoir

t du commerce, et uniquement pour béné-

enseigne, était, en résumé, le troisième

plan que Necker soumettait à l'assemblée, après celui des emprunts de 30 et de 80 millions, et celui de la contribution patriotique.

L'assemblée vota encore les propositions du ministre, mais en y introduisant, cette fois, de très graves modifications. En premier lieu, la Caisse d'escompte ne prit pas le titre de Banque nationale; le cours forcé de ses billets ne fut prolongé que de 6 mois, jusqu'au 1er juillet 1790; et le montant de ses nouveaux prêts au Trésor ne dépassa pas 80 millions. (Décret du 19 décembre-21 janvier 1790.) Puis, au projet ainsi amendé l'assemblée ajouta des dispositions entièrement de son cru, qui laissaient loin derrière elles, par leur hardiesse et leur nouveauté, toutes les conceptions ministérielles :

Les biens ecclésiastiques avaient été placés sous la main de la nation par le décret du 2 novembre 1789; les biens de la Couronne appartenaient également en principe à l'État, depuis que le mot *liste civile* avait été officiellement prononcé. (Décret du 7 octobre 1789.) (1). L'assemblée jugea qu'il était temps d'utiliser ces richesses. En conséquence, elle ordonna l'aliénation des biens dont il s'agit pour une valeur de 400 millions, institua une caisse de l'extraordinaire chargée de centraliser le produit des ventes, et décréta l'émission *d'assignats* sur cette caisse, jusqu'à concurrence du montant des immeubles à aliéner, afin d'alimenter immédiatement le Trésor, sans attendre le résultat des adjudications. (Décret du 19 décembre 1789-21 janvier 1790, art. 9 à 12.) La vente des biens nationaux et l'émission des assignats étaient donc inaugurées dès le mois de décembre 1789!

(1). Voir l'intéressant ouvrage de M. Alphonse Gautier, *Études sur la liste civile en France*, 1882.

Necker, sans doute, n'avait pas proposé ces déplorables mesures : quatre articles ajoutés à son projet de décret sur la Caisse d'escompte en eurent seuls l'initiative. Son exposé des motifs les contenait toutefois en germe. Il y prévoyait la nomination d'un *receveur de l'extraordinaire* dans les mains duquel « seraient versés, dit-il, tous « les fonds extraordinaires provenant, soit de la contribu- « tion patriotique, *soit des biens-fonds du domaine royal « et du clergé dont la vente serait déterminée* ». (Mémoire de Necker, 14 novembre 1789.) L'État devait tirer des rescriptions sur ce receveur de l'extraordinaire pour une somme égale aux avances faites par la Banque nationale.

Du moment que Necker hypothéquait ainsi le produit à venir de la vente des domaines nationaux, pourquoi réserver le gage à la Banque et ne pas oser l'offrir directement au public? « Ne pouvons-nous pas, disait Pétion « de Villeneuve, fabriquer nous-mêmes le numéraire fictif « dont la nécessité est reconnue? Ne pouvons-nous pas lui « donner, nous-mêmes, la confiance dont il a besoin pour « circuler dans toutes les parties de l'empire? Nous avons à « notre dispositionles fonds ecclésiastiques et domaniaux : « créons des obligations à ordre; faisons-leur porter un in- « térêt; assignons-leur un payement certain. La Caisse « d'escompte peut-elle donner de semblables avantages à « ses effets? Remettons ainsi à nos créanciers véritables « l'intérêt que nous payerions à la Caisse d'escompte. » « (Discours de Pétion de Villeneuve, 10 décembre 1789.)

Une mince limite séparait, on le voit, le projet de Necker du décret qui devait lui être substitué, et cette limite, la majorité de l'assemblée la franchit immédiatement, presque sans résistance. Remarquons toutefois que les assignats, créés par le décret du 19 décembre 1789,

ne sont pas encore du papier-monnaie à cours forcé, mais de simples bons sur la Caisse de l'extraordinaire, bons portant intérêt, ayant tous les caractères des anciennes délégations. Toutefois, comme les assignats, remis, pour la plus grande partie à la Caisse d'escompte, étaient remplacés par des billets de cette même caisse jouissant du cours forcé, on peut dire qu'ils obtenaient indirectement ce que les suivants devaient tenir plus tard de la loi.

A partir de ce moment, c'est-à-dire dès la fin de 1789, Necker perdit toute influence sur la direction des finances. Il ne proposa plus aucun plan à l'assemblée et se réduisit à lui donner des conseils, excellents sans doute, mais désormais sans autorité, tels que ceux d'établir un équilibre certain entre les recettes et les dépenses fixes, de se hâter de combler le vide des impôts supprimés, de rapprocher à leur véritable échéance le payement de rentes en retard de près de 18 mois, — on payait en mars 1790 le second semestre de 1788, — de réaliser d'importantes économies sur les dépenses des divers ministères, de n'user qu'avec une extrême modération des ressources extraordinaires dont l'abus ruinerait le crédit de la nation, etc.

Moyennant ces conditions, l'avenir pouvait encore, disait-il, être envisagé avec espérance, mais un avenir sans doute lointain, car : « Songez, Messieurs, qu'après avoir « rétabli l'ordre dans les finances, après avoir remplacé les « revenus qui se sont évanouis, après avoir établi un par- « fait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes, en- « fin après vous être affranchis des embarras prochains « dont nous sommes justement alarmés, il faudra quelque « temps encore, avant de voir le crédit dans toute sa vi- « gueur ! » (Mémoire de Necker du 6 mars 1790.)

Le ton de ces prudentes recommandations s'éloigne de plus en plus de l'esprit d'aventure qui anime l'assemblée.

Celle-ci sait qu'une fortune de 3 milliards vient de lui échoir par sa mainmise sur les biens du clergé et de la Couronne. Un gouvernement propriétaire de 3 milliards se préoccupera-t-il de quelques centaines de millions en moins au budget ordinaire? Au sein d'une pareille abondance, n'est-il pas étrange de venir recommander la nécessité d'administrer avec prudence et économie, de remplacer les impôts évanouis, de ramener les dépenses au niveau des recettes? Ce thème arriéré n'est plus à la hauteur des conceptions nouvelles aboutissant à la plus séduisante utopie, celle de devenir riche sans travail, celle d'emplir le Trésor sans impôts.

« Il ne s'agit pas, disait Montesquiou, de combiner les « petites ressources de la fiscalité pour varier les impôts, « car ces talents si recommandés, et regardés si longtemps « comme recommandables, ne feront plus fortune parmi « nous. Ils sont finis, ces jours de notre enfance! c'est « d'un plan général, d'un plan régénérateur dont nous « avons besoin. » (Rapport au nom du comité des finances, 18 novembre 1789.)

Les laborieuses combinaisons de Necker, en présence de ces vastes aspirations, paraissent, on le comprend, mesquines et surannées. Il faut, en toute hâte, répudier « les « principes de notre ancienne finance », et « les disposi- « tions routinières », unique source de nos maux! « Nous « vous offrons une ressource nouvelle, une opération « hardie, mais simple... Il est temps de poser les bases « d'un crédit vraiment national... Montrons enfin à l'Eu- « rope entière que nous apercevons nos ressources et « reprenons bientôt la vaste route de notre libération; au « lieu de nous traîner dans les sentiers tortueux et obs- « curs des emprunts morcelés..., réunissons-nous pour « procurer à tout le royaume le grand secours qu'il attend

« et la nouvelle existence qu'il réclame. » (Rapport du « comité des finances, lu par Anson, 9 avril 1790.)

« L'impôt, dont le nom seul jusqu'à présent a fait trem- « bler les peuples, dit Mirabeau, mais qui présente main- « tenant un tout autre aspect, l'impôt va recevoir chez « nous une nouvelle forme... Nous n'aurions rien fait pour « la tranquillité et le bonheur de la nation, si elle pouvait « croire que le règne de la liberté est plus onéreux que « celui de la servitude. »

Un plan libérateur, tel est le système universellement préconisé, attendu de toute part. L'impôt va devenir une source de richesse pour le peuple ; l'impôt nouveau, c'est l'assignat distribué à tout le monde, c'est le bien national partagé : voilà la nouvelle forme dont parle Mirabeau ; l'assemblée suit, les yeux éblouis, la pente fatale de ces séductions. Que de promesses, que de perspectives merveilleuses, que de difficultés présentes surmontées sans efforts !

Necker eût mieux fait, à ce moment, de remettre à d'autres le gouvernement des affaires publiques. D'autant plus que « l'état périlleux de sa santé », comme il le dit lui-même, semblait le condamner au repos. Mais il suppose que, dans ses mains, le mal pourra être contenu. Contenir le mal ! Nous avons vu, nous voyons encore de soi-disant hommes d'État invoquer ce prétexte pour garder le pouvoir. L'expérience ne réussit pas plus à Necker qu'elle n'a réussi, de nos jours, à ses imitateurs. Il ne fit qu'associer sa responsabilité aux fautes de l'assemblée, sans en prévenir ni en réparer aucune.

Désireux de rétablir son influence, Necker essaya de prendre la tête du mouvement. C'est lui, si peu fait pour ce genre d'entreprise, qui demande maintenant officiellement l'institution du papier-monnaie. Dans son mémoire

du 6 mars 1790, il propose une émission modérée, il est vrai, mais « d'une étendue suffisante pour satisfaire à tous « les besoins et à tous les engagements de l'année ». « — Une telle idée, ajoute-t-il, semblerait d'autant plus « favorable aujourd'hui que ces billets d'État pourraient « consister en assignats sur un objet réel, sur le produit « des biens ecclésiastiques et domaniaux. »

Sans doute, il profite de cette ouverture pour discuter longuement les dangers d'une émission exagérée. Une somme de deux à trois cents millions lui semblerait un « total effrayant » !

L'assemblée ne garde de son rapport que la partie conforme à ses propres vues, et, le 17 avril 1790, elle attribue « *cours de monnaie entre toutes personnes, dans toute* « *l'étendue du royaume* », aux 400 millions d'assignats déjà décrétés au mois de décembre 1789. (Décret des 16-17-22 avril 1790, art. 3.) C'est la première création du véritable *papier-monnaie*.

V

Au moment où le décret du 22 avril 1790 inaugure une période nouvelle en émettant 400 millions d'assignats à cours forcé, il paraît opportun de s'arrêter un instant pour récapituler les résultats financiers obtenus jusqu'alors par l'assemblée constituante. Un an à peine s'est écoulé depuis sa convocation.

En mai 1789, la situation n'avait sans doute rien d'encourageant. Le déficit sur le budget ordinaire s'élevait à 56 millions, d'après l'exposé du ministre des finances, confirmé par les rapports postérieurs du comité des finances de l'assemblée. (26 septembre 1789 et 9 septembre 1792.)

Si 56 millions d'écart entre les recettes et les dépenses normales avaient formé la seule insuffisance des budgets, Necker eût pu dire, avec juste raison, que le rétablissement de l'ordre, en mai 1789, « n'était qu'un jeu d'enfants. » (Rapport à l'assemblée nationale, 11 septembre 1790.) Mais au déficit sur les dépenses ordinaires s'ajoutait le déficit de 29 millions sur les dépenses extraordinaires.

En outre, 76 millions 1/2 de remboursements annuels à effectuer, en vertu de contrats d'emprunts antérieurs, durant une assez longue période, constituaient une charge qu'on ne pouvait, sans fiction, classer en dehors de la masse des charges annuelles.

Le déficit de l'ensemble des finances atteignait donc 162 millions en 1789. Sur 640 millions de dépenses environ, 162 millions de vide, après huit années successives de gaspillage, de négligences et de fausses mesures, tel était le bilan, au moment de la Révolution : ce bilan ne faisait certainement pas honneur à l'administration de l'ancien régime.

Cependant dès l'installation de l'assemblée, les troubles populaires suspendirent instantanément la rentrée des impôts. « La licence est sans frein, les lois sont sans force, « les tribunaux sans activité ; la désolation couvre une « partie de la France, et l'effroi l'a saisie tout entière. » C'est le garde des sceaux, qui trace officiellement ce tableau, le 7 août 1789. M. Taine, dans son éloquent ouvrage sur les origines de la société française, a étonné le lecteur par le récit des crimes accomplis dans ces premiers mois de la Révolution.

Que devint le budget, lorsque les impôts ne furent plus payés, et que les tentatives d'emprunt échouèrent toutes l'une après l'autre. « Le trésor royal est dans un état de « pénurie incalculable pour la somme, incalculable pour les

« effets », dit Montesquiou au nom du comité de finances. (26 septembre 1789.) A la même séance, Mirabeau ajoute : « Les revenus de l'État sont anéantis, le Trésor est vide, la « force publique est sans ressort. » La banqueroute est là : il la dénonce avec effroi, cinq mois à peine après l'ouverture des États généraux (26 septembre 1789). En novembre 1789, le rapporteur du comité des finances, dressant un relevé des dettes *criardes*, arrêtait leur total à 878.180.908 livres. Que dire des prévisions spéculatives ayant trait aux recettes et dépenses de l'année 1790 ? Toutes reposent sur l'hypothèse du recouvrement ou du remplacement des anciennes impositions. Or, les gabelles, les traites, les aides, le produit des entrées, les droits sur le tabac, ne sont ni recouvrés, ni remplacés.

Dans son mémoire du 6 mars 1790, Necker cherche à évaluer le montant réel des insuffisances qui, pendant les dix derniers mois de cette même année, nécessiteront des secours extraordinaires. Il ne fait entrer dans sa récapitulation ni les remboursements d'emprunts compris dans le compte de 1789 (76 millions 1/2) actuellement sus pendus et définitivement oubliés, ni le retard dans le recouvrement de la taille et de la capitation, ni les sommes nécessaires pour mettre au courant les arrérages de rentes et des pensions, les dépenses de la guerre et celles des autres services. Cependant, le total du vide durant ces dix derniers mois atteint dans ses prévisions 294 millions. Le comité de l'assemblée examine les calculs du ministre et se trouve forcé d'en reconnaître l'exactitude. Le rapporteur, toutefois, veut supposer que la diminution du rendement des impôts indirects atteindra, non pas 60, mais 30 millions seulement ; il déduit en outre du découvert l'argent en caisse, soit 28 millions, comme si le maintien d'une encaisse ne formait pas une nécessité constante. A part

ces deux observations sans valeur, qui ramèneraient d'après lui le déficit à 228 millions, le comité sanctionne les prévisions de Necker. (Rapport de Montesquiou, 12 mars 1790.) Ainsi pour dix mois, près de 300 millions, c'est-à-dire, pour l'année entière, 350 millions, constituent le déficit officiellement prévu en mars 1790.

Les faits justifient d'ailleurs ces calculs. En avril 1791, Montesquiou, rendant compte des besoins de l'exercice 1790 alors terminé, déclare que la caisse de l'extraordinaire doit fournir 662.663.250 livres pour assurer son équilibre. (Rapport du 16 avril 1791.) Dans ces 662 millions figurent 300 millions environ de dépenses réellement extraordinaires (remboursements d'anticipations, payements à échéance des arrérages de rente, etc.). Le surplus, soit 350 millions environ, représente le déficit ordinaire à combler. Le déficit ordinaire annoncé à l'ouverture des États généraux est donc quintuplé au bout d'un an à peine! Encore, le budget nouveau ne s'appuie-t-il que sur des impôts en décadence, tandis qu'auparavant les recettes, malgré leur insuffisance, étaient du moins assurées par un rendement annuel à peu près uniforme et même progressif dans une certaine mesure.

La dette publique, de son côté, voit ajouter aux 2 milliards 1/2 de dette constituée (perpétuelle, viagère, ou remboursable par annuités) existant en 1789, 1.360 millions de dette exigible imposés par le remboursement du prix des charges supprimées dans l'armée, dans la maison du roi, dans la magistrature, etc., par le rachat des dîmes inféodées, par le payement des dettes du clergé, par la restitution des cautionnements, par la mise au courant des dépenses arriérées, etc. L'État devient débiteur de plus de 4 milliards.

Les arrérages annuels qui s'élevaient naguère à 175 mil-

lions atteignent maintenant 268 millions. (Rapport de Montesquiou, 27 août 1790.)

La Révolution aggrava donc une situation qui paraissait compromise jusqu'à la dernière limite, suivant ainsi sa pente naturelle, qui, en toutes matières, lui fit exagérer, en bien comme en mal, les errements de l'ancien régime. La monarchie, on l'a vu, ne possédait ni budgets ni comptes officiels, ni cadres fixes d'année et d'exercice pour les recettes et les dépenses : le service s'effectuait au jour le jour, sans souci de l'avenir, sans rappel du passé. La Révolution ne fit pas mieux (1). Non seulement elle dut vivre, comme la monarchie, d'expédients quotidiens, mais elle fut rapidement conduite à creuser encore plus profondément l'abîme du déficit.

§ 2. — L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE PREND LA DIRECTION DES FINANCES. — CRÉATION DES ASSIGNATS

I. Necker perd toute autorité. — Seconde émission des assignats. — Gravité de cette opération. — Discussion approfondie soulevée à son sujet : Mirabeau, Maury, Lebrun, Montesquiou, etc. — Départ de Necker. — II. Nouvelle émission d'assignats décrétée séance tenante. — Rôle financier de l'assemblée constituante.

I

Après avoir constaté, par un regard jeté en arrière, la rapide progression du déficit, depuis le mois de mai 1789 jusqu'au mois d'avril 1790, nous reprenons la suite des actes de l'assemblée nationale.

1. Nous examinerons plus loin le mérite des créations de l'assemblée constituante, relatives aux commissions de trésorerie, commissions de comptabilité, caisse de l'extraordinaire, etc.

Necker, nous l'avons dit, avait perdu toute influence sur les députés. En vain s'efforçait-il, pour leur complaire, de vanter en termes admiratifs le succès du papier-monnaie : « Vous apprendrez, sans doute, avec intérêt, dit-il, que le « crédit des billets-assignats s'annonce aussi bien qu'on « pouvait l'attendre ; la trésorerie de l'extraordinaire ne « peut encore suffire à toutes les demandes qui lui sont « faites », et, plus loin, après avoir rappelé la mainmise sur les biens du clergé, devenus biens nationaux, il s'écrie : « Quelle idée ne réveille pas, Messieurs, cet indice abrégé « de nos immenses ressources ! on a du plaisir, ce me « semble, à présenter un pareil tableau aux amis et aux « ennemis de la France. » (Mémoire du 29 mai 1790.) Jusqu'alors, le ton des rapports de Necker était d'accord avec le triste état des finances ; il s'excusait même de la répétition de ses plaintes. Mais, depuis la création des assignats-monnaie, lui aussi tâche de prendre part au délire universel. Son enthousiasme, il est vrai, n'a rien de spontané ni de durable : le spectacle du vide des impôts l'éteint aisément : « On est justement effrayé, dit-il, de l'insubor- « dination générale qui règne dans le royaume, et la vue « des désordres qui éclatent de toute part entretient « dans les esprits la plus pénible incertitude. » Le 25 juillet 1790, il vient annoncer que la progression du dépérissement des revenus publics bouleverse tous les chiffres de ses prévisions. Encore une fois, et ce sera la dernière, il indique par quels moyens réguliers on pourrait rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses fixes, il supplie l'assemblée de s'abstenir absolument de détourner le produit des émissions d'assignats de leur véritable destination, à savoir le payement des dépenses extraordinaires et l'extinction de la dette publique.

L'assemblée n'écoute plus, n'est plus même en état de

comprendre ce langage. En dehors des assignats, nulle combinaison n'existe désormais pour elle. Puisque les 400 millions de papier-monnaie décrétés en avril dernier sont insuffisants, il convient d'en créer davantage. S'il y avait plus d'assignats, la vente des domaines nationaux s'effectuerait plus facilement. Il faut donc élever la circulation de 400 à 1.200 millions.

Le vote de cette seconde opération éprouva plus de résistance et souleva plus d'objections que le précédent. Il s'agissait, cette fois, d'engager définitivement le pays dans le système du papier-monnaie et d'aborder la redoutable perspective d'émissions sans limite. Plusieurs orateurs, enhardis par le danger, n'hésitèrent pas à exposer avec franchise le fond de leur pensée. Lebrun, membre du comité des finances, s'écrie : « Si vous voulez manquer aux « engagements de l'État, manquez-y du moins avec loyauté. « Vous jetez un milliard de papier à vos créanciers : ils « n'ont ni pain, ni argent! Il faudrait donc que votre pa- « pier devînt du pain et de l'argent. Tout, dans le gouver- « nement, se changera en papier. Est-ce avec du papier « qu'on payera les employés, qu'on payera l'armée? Est-ce « avec du papier que vous mettrez en mer les vaisseaux « qui attendent leur armement ? On dit que ces belles « opérations sauvent la Révolution; moi, je dis qu'elles « tuent la Révolution et l'assemblée nationale. » (Séance du 28 août 1790).

« L'émission de papier-monnaie, disait l'abbé Maury, « serait un désastre public. On me dit : Vous ne voulez pas « d'assignats, que mettrez-vous à la place? Que voulez- « vous que je mette à la place de cette bête féroce qui va « nous dévorer? » (28 septembre 1790).

La bête féroce que Maury désignait si justement était transformée en génie bienfaisant par Mirabeau. D'après

lui, deux milliards d'assignats feront l'effet d'une rosée salutaire : ils féconderont une terre desséchée par le manque de numéraire ; avec eux reviendront la prospérité, la diminution des impôts, le bonheur universel, la consolidation de la Révolution. La première émission de 400 millions n'avait été « qu'un remède passager et non une cure « complète : le temps qui s'écoule ramène promptement les « mêmes besoins ; ces besoins ramènent la même détresse. « Tant que nous n'établirons pas sur la base, dont nous « avons reconnu la solidité, une opération vaste, une grande « mesure générale qui nous mette au-dessus des événe- « ments, nous en serons les éternels jouets. Je frémis « quand je pense qu'avant deux mois nous touchons à la « fin de nos assignats. Une fois consommés, qu'avons-nous « encore pour nous soutenir ? Rien. Je vois déjà le ministre « des finances venir dolemment nous présenter un nouveau « certificat de ruine. Est-ce donc là, bon Dieu ! sa science « en finance ! » Et Mirabeau conclut en adjurant l'assemblée de ne pas reculer devant le seul parti qui lui reste à prendre « le seul, oui, le seul, qui soit prompt, facile, « énergique, qui remptace tout, et que rien ne remplace. » (Discours du 27 août 1790.)

Le rapporteur du comité des finances ajoutait de son côté : « L'argent devient nécessairement rare dans un pays « où l'on voit en même temps le Trésor public épuisé, le « peuple aux abois et les créanciers de l'État justement effrayés : telle est malheureusement notre position. » (Discours de Montesquiou, 24 septembre 1790.) Personne ne demandait à Montesquiou pourquoi la position du pays était telle à la suite d'une émission de 400 millions d'assignats, faite six mois auparavant précisément dans le but de ramener l'ordre et la confiance. « Pour rétablir la con- « fiance, continuait-il, pour diminuer le malheur des peu-

« ples, les embarras du Trésor, et les inquiétudes des « créanciers, il est nécessaire de remplacer le numéraire « qui chaque jour se dérobe à nos besoins. Alors, l'inquié- « tude se calmera : alors on verra cesser un mal qui n'a « pour origine que le défaut de prévoyance ou les plus « fausses conbinaisons. »

Par un volontaire aveuglement, sur la foi des plus absurdes sophismes, on s'apprêta donc à recourir de nouveau, dans des proportions cette fois exorbitantes, aux mêmes mesures dont on venait de constater l'insuccès. Necker avait eu la faiblesse de s'associer à la première émission de 400 millions. Il ne put aller plus loin et protesta, dans un mémoire public, le 27 août 1790, contre le projet lu ce jour même à l'assemblée par le comité des finances. La clarté et la sagesse de son exposé auraient pu, en d'autres temps, exercer une juste influence sur les décisions de l'assemblée. Mais celle-ci ne le discuta même pas. Quelques orateurs le mentionnèrent incidemment dans des termes tels que ceux-ci : « J'ai été surpris de voir le minis- « tre des finances, qui jusqu'ici n'a présenté aucun plan, « n'a offert que des moyens partiels, que des palliatifs « inutiles, qui n'a proposé que de misérables impôts, « qu'une alliance monstrueuse avec la Caisse d'escompte, « que ce ministre, dis-je, vînt attaquer le seul plan géné- « ral qu'on ait proposé. » (Discours de Gouy, 28 août 1790.)

Necker, quelques jours après, donna sa démission (Lettre du 3 septembre 1790), fatigué, découragé, comprenant enfin que l'autorité de son nom, de son éloquence, de ses talents avait perdu tout prestige. Six ou huit mois plus tôt, son départ eût fait réfléchir les plus téméraires. En septembre 1790, à peine le remarqua-t-on. Il quitta la France en fugitif : la municipalité d'Arcis-sur-Aube l'ayant

arrêté avec sa femme, bien que tous deux fussent munis de passeports réguliers pour la Suisse, tout au plus obtint-il de l'assemblée l'autorisation de continuer sa route.

II

Cependant l'assemblée décida que le montant des assignats en circulation s'élèverait, non pas à deux milliards, comme le demandait Mirabeau, mais au chiffre, déjà suffisamment audacieux, de 1.200.000.000 livres. (Décret du 29 septembre-12 octobre 1790.)

Neuf mois après, en juin 1791, les comités des finances, de la caisse de l'extraordinaire et d'aliénation réunis présentèrent le tableau suivant : 1.150.181.771 livres, 19 sols, 4 deniers d'assignats étaient dévorés sur les 1.200 millions autorisés (exactement 1.201.656.468 livres avec les coupons d'intérêts annexés). Il ne restait donc plus qu'une disponibilité de 51.474.696 livres pour atteindre la limite légale. S'appuyant sur ce seul motif : l'épuisement prochain du stock du papier-monnaie, Camus, au nom des comités, proposa de décréter immédiatement une émission supplémentaire de 600 millions. Le décret, en effet, fut adopté séance tenante. Un membre se contenta de réclamer des coupures de 5 livres. (Séance du 19 juin 1791.)

La barrière se trouvait, dès ce moment, grande ouverte : il suffisait de déclarer la caisse vide, pour qu'un flot de nouveau papier-monnaie vînt la remplir. La bataille livrée à l'occasion de l'émission des 1.200 premiers millions, en septembre 1790, avait été décisive : l'assignat régnait sans conteste et sans limite. Créer 600 millions de papier-monnaie, non pas en une séance, mais en quelques minutes, tel fut l'effrayant procédé auquel aboutit rapidement le système inauguré en décembre 1789 ! Désor-

mais on votera l'émission de 600 millions et plus d'assignats, comme on vote aujourd'hui un projet d'intérêt local.

L'assemblée constituante en était arrivée là, en juin 1791 ! Cette assemblée, réputée la plus sage de celles qui gouvernèrent la France jusqu'au Consulat, ne remplit donc pas, au point de vue de l'aménagement des finances, la tâche réparatrice qui constituait sa mission la plus expresse. Au début, ses intentions parurent excellentes ; mais bientôt elle organisa systématiquement, sous l'inspiration des plus périlleuses utopies, le désordre et la ruine que nous verrons grandir sous la Convention et le Directoire.

Bien que sa part ne dépasse pas 1.800 millions dans les 48 milliards d'assignats qui seront successivement émis, la création de ces premiers 1.800 millions constitue, de beaucoup, la faute la plus grave . tout le mal est dans le premier pas. Que la Convention, en guerre avec la Vendée, avec la fédération, avec l'Europe, cherche son salut dans la planche aux assignats, dont elle a reçu le legs des assemblées précédentes, elle devient presque excusable. Les véritables coupables sont ceux qui, de parti pris, après mûre réflexion, en pleine paix, ont organisé ces pernicieuses combinaisons. En décembre 1789, en avril 1790, aucune guerre extérieure à soutenir ou à préparer, aucune émeute à réprimer, aucune levée d'armes, aucun événement extraordinaire, en un mot, ne justifiait ni n'excusait l'emploi de pareilles mesures, — à moins qu'on ne qualifie d'événement extraordinaire le règne de la Révolution depuis 1789 !

L'assignat va devenir le levier de la Révolution et le pivot de ses budgets. « Ces philosophes financiers, dit le mi-« nistre anglais Burke, ont cru qu'ils guériraient tous

« les maux de l'État au moyen d'un remède universel « composé avec la momie de l'Église. » (*Réflexions sur la Révolution française,* Burke, 1790.) Les biens du clergé escomptés ou vendus, et le papier-monnaie qui les représente, opéreront des miracles. « Ces messieurs ne croient « pas beaucoup aux miracles de la piété, mais on ne peut « pas douter qu'ils aient une foi imperturbable aux pro- « diges du sacrilège. » (Idem.) Tous les partis révolutionnaires se réunissent pour exalter, dès son apparition, le nouvel instrument de libération. « Oui f....., dit « le Père Duchesne, malgré l'énumération que je viens de « faire des bienfaits de la Révolution, malgré un grand « nombre d'autres que je n'ai pas rappelés, nous étions f... « et ref..... sans les assignats. Ils ont paru, et la France est « sauvée ! » (*Le Père Duchesne*, n° 5.) A la chute des assignats en l'an V, on entend encore Ramel s'écrier: « Les « assignats ont fait la Révolution : ils ont amené la des- « truction des ordres et des privilèges; ils ont renversé le « trône et fondé la république ; ils ont armé et équipé ces « colonnes formidables qui ont porté l'étendard tricolore « au delà des Alpes et des Pyrénées ; ils nous ont valu « notre liberté. » (Conseil des Anciens, 9 pluviôse an V.)

Les finances de la Révolution n'auront plus d'autre histoire que l'histoire même des assignats, dont nous allons parcourir les traits principaux.

Mais, avant de quitter l'assemblée constituante, nous avons à traiter un point spécial, laissé jusqu'ici de côté : l'organisation de la trésorerie et des commissions de comptabilité.

§ 3. SYSTÈME DE COMPTABILITÉ ORGANISÉ PAR L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

I. L'assemblée retire au roi et aux ministres le maniement des deniers publics et s'en empare exclusivement. — II. Création du bureau de trésorerie. — Son organisation. — Caisse de l'extraordinaire. — Séparation matérielle des fonds des services ordinaires et extraordinaires. — Inanité de cette séparation matérielle. — III. Budgets : l'assemblée ne parvient à en dresser aucun. — Exemple des documents qui lui sont soumis : rapports de Montesquiou et de Lebrun. — IV. Comptes : il n'en est pas formé plus que de budgets. — Grand rapport de Montesquiou à la fin de la Constituante. — V. Bureau de comptabilité créé sous les ordres directs de l'assemblée. — On rejette l'idée d'un tribunal des comptes. — Retards des travaux du bureau de comptabilité. — Cour des comptes en 1807.

I

L'organisation de la comptabilité par l'assemblée nationale fut conçue sous l'empire d'une préoccupation exclusive : retirer au roi et aux ministres toute ingérence dans le maniement des deniers publics. Les députés voulurent, après 1789, posséder seuls la direction du Trésor. Ils ne comprirent point le rôle respectif des pouvoirs exécutif et législatif, en matière de finances. Dans un gouvernement parlementaire, le pouvoir exécutif administre, perçoit et paye : le pouvoir législatif se borne à contrôler. Un sentiment de défiance excessive fit méconnaître ces sages principes. « Le moment est venu », dit Rœderer au nom du comité de l'imposition, « de répartir entre les di-« vers pouvoirs politiques les attributions que nécessite « un nouveau système de finances..... Le vœu unanime de « la France a décidé la question : tous nos cahiers portent « que les finances doivent être placées en dehors des attein-

« tes du pouvoir exécutif. Vous avez vous-même assuré ce « principe en décrétant que les collecteurs de l'impôt direct « seraient nommés par le peuple. Le gouvernement doit « toujours être subordonné à la souveraineté nationale ; « il faut fixer avec précision la mesure de son pouvoir : « avec l'argent on peut le perpétuer. Les principes seraient « blessés, si on laissait au gouvernement l'administration « des finances. » (Séance du 20 décembre 1790.)

L'assemblée organisa, en conséquence, la *trésorerie nationale* de la manière suivante :

Un comité composé de six commissaires nommés par le roi fut chargé de l'administration du Trésor public, « qui « n'appartiendra à aucun département du ministère. » (Décret du 30 mars 1791.)

Pourquoi l'assemblée laissa-t-elle le roi nommer ces six commissaires ? une longue discussion précéda la solution de ce point essentiel. Le roi eût trouvé logique que l'assemblée désignât personnellement les commissaires de la trésorerie, et même qu'elle les choisît dans son propre sein, du moment qu'elle voulait s'attribuer une autorité absolue en cette matière. « Il est nécessaire, écrivait « Necker, que les membres du nouveau bureau de tréso- « rerie réunissent au mérite de leurs fonctions l'hon- « neur de faire partie de votre assemblée, afin qu'ils aient, « à ce double titre, l'autorité et l'ascendant nécessaires « pour diriger l'administration dont ils sont chargés. » (Mémoire du premier ministre des finances, lu le 12 mars 1790.) Le roi insista dans le même sens par un message spécial. (25 mars 1790.)

L'assemblée, néanmoins, refusa obstinément de prendre directement la charge de la trésorerie, prétextant qu'un député ne pouvait recevoir d'emploi à la nomination royale. En réalité, elle craignait surtout d'engager sa

propre responsabilité ; et voulait obtenir non moins sûrement et plus habilement l'entière direction des affaires financières, en remplissant la trésorerie d'agents sur lesquels elle se réservait une complète autorité.

A cet effet, elle décida tout d'abord, comme on l'a vu, que le comité de trésorerie ne ressortirait à aucun département ministériel (Décret du 30 mars 1791, art. 1) ; puis que trois députés seraient investis du droit d'assister à ses délibérations, de compulser ses registres, de vérifier ses caisses et de convoquer, le cas échéant, les commissaires par une réquisition spéciale. (Art. 19.) Les membres de l'assemblée, élus pour ces fonctions de vérification et de contrôle, furent Vernier et Merlin. (Séance du 18 mars 1791.) La nomination du troisième membre, renvoyée au lendemain, ne figure pas dans les procès-verbaux officiels.

Un décret postérieur du 13 novembre 1791 spécifiait que les membres du comité de trésorerie, bien que désignés par le roi, seraient placés sous la surveillance « habituelle « des législatures ». (Art. 3.) Ils travaillaient sous la direction du comité législatif de l'assemblée. On leur avait accordé la nomination à toutes les places du Trésor public (1) et le droit de destituer les agents infidèles (Art. 7 et 8.) Ils correspondaient directement avec les corps administratifs. (Art. 14.) L'ordonnancement des dépenses, autres que les achats de numéraire, demeurait réservé aux ministres du roi. Mais aucun payement ne pouvait être effectué par les receveurs du district ou autres agents sans l'autorisation du comité de trésorerie. (Art. 15 et 16.)

1 « Les ministres corrompent, avait dit Rœderer, non seulement par « l'argent, mais encore, et bien davantage, par les places de finances « toujours très multipliées dans un mauvais système. Avec 20.000 places « à donner, on s'assure facilement de 60.000 hommes. » (9 mars 1791.)

Les états de distribution de fonds rédigés par les ministres passaient sous les yeux du comité, etc.

Sans entrer dans de plus grands détails, il suffit de consulter l'état de consistance des bureaux placés sous les ordres du comité pour se convaincre de l'importance de ses attributions. Ces bureaux composés de premiers commis, directeurs, caissier, payeurs, contrôleurs, chefs, sous-chefs, teneurs de livres, concierges, garçons de caisse et de bureau, coûtaient annuellement 872.384 livres, sans compter les frais de papier, impressions, bois, lumière, transports d'espèces, etc.

L'assemblée avait donc dans ses mains, sous ses ordres directs, un ministère complet et le plus important, celui qui tenait tous les autres dans sa dépendance, par son droit exclusif d'autoriser les payements.

Gaudin, nommé, dès le début, commissaire adjoint, et plus tard commissaire en titre de la trésorerie, explique ainsi dans ses Mémoires les fonctions du comité : « Les « six commissaires entrèrent en fonctions en juillet 1791. « Le ministre des contributions publiques demeura chargé « seulement du soin d'assurer l'assiette et la perception « des impôts. Les deniers, une fois versés par les percep- « teurs dans les caisses des receveurs de district, y étaient « exclusivement à la disposition des commissaires de la « trésorerie, qui devaient pourvoir à toutes les dépenses gé- « nérales, dans toute l'étendue de la République, conformé- « ment au budget législatif dont ils étaient les gardiens « sous leur responsabilité personnelle.

« Trois membres de l'assemblée furent chargés de sur- « veiller les opérations des commissaires qui n'avaient de « relation qu'avec le comité des finances de l'assemblée « nationale... Les ordonnances délivrées par les divers mi- « nistres ne pouvaient être acquittées qu'après que le paye-

« ment en avait été autorisé par trois au moins des commis-
« saires de la trésorerie, qui, dans le cas où ils jugeaient une
« ordonnance irrégulière, devaient en suspendre l'acquit-
« tement et en référer au comité des finances. » (Mémoires de Gaudin, duc de Gaëte.)

II

La caisse de la trésorerie bornait ses attributions au service ordinaire et courant. Elle percevait le produit des impôts, et acquittait les dépenses annuelles des ministères. Mais, à ses côtés, se trouvait juxtaposée une autre caisse, créée un an auparavant, au moment même de la première aliénation des domaines nationaux. (Décrets des 19 décembre 1789 et 21 janvier 1790.) C'était la caisse de l'extraor-
« dinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant
« de la contribution patriotique, ceux des ventes de domai-
« nes ci-après ordonnées et toutes les autres recettes ex-
« traordinaires de l'État. Les deniers de cette caisse seront
« destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à
« rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assem-
« blée nationale aura proclamé l'extinction. » (Décret du 21 janvier 1790, art. 9.)

L'assemblée constituante, en présence de deux natures d'opérations qu'il importait de ne pas confondre, celle du service ordinaire et celle du service extraordinaire, ne trouva pas d'autre moyen pour les distinguer, que de les séparer matériellement. Elle renferma les denier propres à chacune d'elles dans une caisse différente, et remit leur gestion à deux administrations spéciales. L'ancien régime employait un procédé non moins primitif, lorsqu'il cantonnait la comptabilité de chaque exercice dans

les gestions annuelles des receveurs alternatifs ou triennaux (1).

Mirabeau justifiait ainsi la création de la caisse de l'extraordinaire : « Votre comité a senti que les fonds destinés « à payer les créanciers de l'État doivent être mis à l'abri « de toute incertitude... Cette caisse devient, en quelque « sorte, la propriété des créanciers de l'État. Ils acquièrent le droit de la défendre. Ils peuvent suivre, pour « ainsi dire jour à jour, son administration, et voir prospérer les mesures qui assurent leur remboursement... « Par cette caisse, on découvrira, chaque année, avec « certitude les excédents qui doivent servir à l'extinction « des capitaux. Ce changement donnera désormais au crédit des motifs de développement qu'il n'a encore jamais possédés. » (Discours de Mirabeau, 6 novembre 1789.)

La simple ouverture d'un compte spécial sur les livres du Trésor aurait réalisé les vagues avantages pompeusement énumérés par Mirabeau. Mais l'assemblée tenait d'autant plus à conserver les apparences d'une séparation matérielle entre l'ordinaire et l'extraordinaire, qu'elle s'apprêtait à franchir, sans scrupules, les limites de cette séparation. Aussi, le décret du 15 décembre 1790, relatif à l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, répète-t-il : « La caisse de l'extraordinaire, destinée à la recette des « revenus et capitaux qui ne feront pas partie des contributions ordinaires, et à l'acquittement des dettes de « l'État, sera *un établissement entièrement distinct et séparé du Trésor public, ou caisse de l'ordinaire.* » (Art. 1.)

MM. Amelot et Lecouteulx-Lanoray furent préposés à la caisse de l'extraordinaire : la trésorerie eut pour chefs

1. Voir tome I, page 67.

MM. Dutramblay, Devaisnes, Delafontaine, Savalète, Grouvelle, Lavoisier et Gaudin, premier commis.

La plus importante disposition du décret d'organisation de la caisse de l'extraordinaire était la suivante : « Les « assignats, qui vont être incessamment fabriqués, seront « déposés, à mesure de leur fabrication, dans une armoire « fermant à trois clefs... (1). (Décret du 15 décembre 1790, art. 10.)

L'assemblée constituante, on va le voir, puisera d'une manière à peu près permanente, pour les besoins ordinaires, dans cette réserve en assignats conservée par la caisse de l'extraordinaire. Mais la Législative, la Convention, et le Directoire iront plus loin encore, et ne connaîtront plus d'autre ressource. C'est surtout au chapitre concernant la gestion de ces dernières assemblées que nous suivrons avec intérêt l'histoire de l'armoire à trois clefs.

III

L'ancien régime, en ce qui concerne l'établissement des budgets et des comptes, n'avait laissé aucun exemple digne d'être suivi : l'assemblée constituante aurait eu sous ce rapport tout à créer ; mais son initiative ne réussit pas mieux ici qu'ailleurs à réparer les lacunes du passé et à créer de son chef une organisation.

Et d'abord, les budgets, pour les exercices 1790, 1791 et 1792, ne furent jamais dressés d'une manière régulière. Les comités fournirent, à diverses époques, l'aperçu des besoins

1. « Une des clefs sera remise à l'administrateur de la caisse de « l'extraordinaire, une autre au trésorier de la même caisse, et la troi- « sième aux archives nationales, d'où elle ne pourra sortir que pour être « remise à un des commissaires du corps législatif. »

présents ou ceux des mois les plus prochains ; ils décrivirent la détresse du Trésor, et recherchèrent les moyens immédiats de remplir les caisses ; mais leurs exposés ne peuvent en aucune façon, nous allons nous en convaincre, mériter le nom de budgets.

En novembre 1789, le rapport du marquis de Montesquiou débute ainsi : « Messieurs, le comité des finances a « cru qu'il était temps de vous présenter le résultat de ses « travaux. » D'après ce préambule, à cette époque de l'année, et après cinq mois environ de séances, le comité semblait devoir être en mesure de déposer le projet du budget de 1790. Il n'en était rien. Après avoir très justement dit : « Le désordre a fait périr le despotisme, il ferait périr la « liberté », après avoir longuement déroulé le tableau des dettes *criardes*, auxquelles il faut pourvoir d'urgence, le marquis de Montesquiou aborde la question de l'équilibre, sans la résoudre. « Il prend, dit-il, les choses dans l'état où « elles sont. » — « Les dépenses (celles de 1790) pourront « être fixées d'ici au 1er janvier prochain. » La colonne qui leur est consacrée, dans les tableaux joints au rapport, ne comprend provisoirement que les allocations remontant au précédent gouvernement ; aucun de ses chiffres ne se rapporte aux prévisions de l'année suivante. Quant aux recettes, elles se composent, pour la plupart, soit d'impôts dont la suppression est imminente, soit de remplacements dont la forme définitive n'est pas déterminée.

Ces données, aussi vagues à l'égard des recettes qu'à l'égard des dépenses, étaient, en outre, réparties dans les subdivisions d'une classification des plus compliquées. Il y avait une *caisse nationale* « qui percevrait tous les impôts « directs, et acquitterait toutes les dettes, ainsi que la « liste civile » ; puis une seconde caisse, la *caisse d'administration* qui « percevrait le reste des revenus publics

« et acquitterait les dépenses des différents départements, « sous l'inspection des ministres devenus responsables à « la nation ». (Rapport du marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances, 18 novembre 1789.) La première caisse serait alimentée par 286 millions de recettes de diverses natures, et acquitterait 253 millions de dépenses ; d'où un boni de 33 millions. La seconde caisse recueillerait 159 millions de produits et payerait une somme égale. En dehors de cette arbitraire répartition du service ordinaire, une troisième division devait comprendre les besoins extraordinaires, et c'est à son sujet que les plus vastes projets vont surgir, projets dont l'exécution servira bientôt à combler l'ensemble de tous les déficits, même ceux des caisses nationale et d'administration.

Ce premier travail du comité des finances offre encore, malgré ses imperfections, l'image lointaine d'un budget. Il contient, avec des données contestables et mal définies sans doute, le tableau comparatif des recettes et des dépenses d'une année moyenne. Plus tard, l'assemblée n'entendra plus parler que des besoins immédiats, du vide des caisses, des dépenses restant à payer jusqu'à la fin de l'année ou du trimestre, et des moyens à créer d'urgence pour y pourvoir.

Cependant, en juin 1790, sur un rapport très approfondi de Lebrun (1), l'assemblée entreprit de discuter les dépenses des ministères. Elle ne se borna plus, comme elle l'avait fait par un décret du 26 février précédent, à ordonner, en bloc, une réduction de 60 millions sur l'ensemble des allocations ; elle chercha à déterminer exactement chaque crédit. (Dé-

1. Lebrun fut plus tard membre du conseil des Anciens, et devint troisième consul, architrésorier de l'Empire et duc de Plaisance.

crets des 5, 6, 19 juin, 3 juillet et suivants.) Malheureusement elle ne mena pas sa tâche à terme, et laissa en suspens les budgets les plus importants, ceux de la guerre, de la marine, des cultes, etc. (Rapport de Lebrun, 15 novembre 1790.)

En octobre 1790, Lebrun exposa les besoins du Trésor public pour les trois derniers mois de l'année. Les calculs du ministre des finances avaient évalué à 294 millions le déficit de l'année entière : « Ses espérances et ses calculs « ont été trompés, dit Lebrun, et trompés au delà de tout « ce que nous pouvions craindre. » Le dernier trimestre, à lui seul, donnera un déficit de 132.780.000 livres. Mais il ne s'agit plus de calculer par année, ni même par trimestre. Lebrun restreint ses vues au mois d'octobre courant. « Le 11 de ce mois, il n'y avait que 9 millions dispo- « nibles : ces 9 millions sont aujourd'hui absorbés ou du « moins très avancés. » On décrète, en conséquence, que, *pour le présent mois d'octobre*, 31.095.000 en assignats seront employés au service du Trésor. (Rapport et décret du 13 octobre 1790.)

Ces prévisions à court terme caractérisent les mauvaises gestions financières. Sous le Directoire, on arrivera à ne plus compter que par décades.

Un mois après, Lebrun tentait d'établir l'état de la dépense pour 1791. Ce n'était pas un budget qu'il dressait, puisque son rapport ne parlait point des recettes et se contentait d'y faire allusion en terminant par ces seuls mots : « Si vous pouvez assurer en 1791 un revenu effectif de « 491 millions, vous suffirez à toutes les dépenses. »

Bien que restreint aux dépenses, le rapport de Lebrun ne parvenait même pas à donner à ses évaluations une base certaine : « Elles errent, d'après les termes du rap- « port, entre les conjectures et les probabilités. » Ni les

allocations de la guerre, ni celles de la marine, ni celles des cultes et de quelques autres services, ne sont déterminées : « Des approximations en indiqueront les limites « plus ou moins reculées. »

Le désir intime de Lebrun eût, sans doute, été d'établir un budget normal : il donne, à différentes reprises, la preuve de cette tendance, mais les obstacles qu'il rencontre deviennent insurmontables. D'ailleurs, le comité, en traitant la question des dépenses de 1791, poursuit un but tout autre que la composition d'un budget, et ce but s'écarte de plus en plus de la voie des principes réguliers. Il veut, dès le début de l'année 1791, rejeter sur la dette arriérée toutes les dépenses non acquittées de 1790 et des années antérieures. « En 1791, doit commencer l'ère nou- « velle des finances. » L'antérieur sera liquidé au moyen des ressources extraordinaires affectées déjà à des remboursements d'offices, à l'extinction de diverses parties de la dette, en un mot à toutes les charges autres que les dépenses courantes.

« Ainsi l'exercice de 1791 commencera dégagé de tout « enchevêtrement de l'arriéré. » (Rapport de Lebrun au nom du comité des finances. Séance du 15 novembre 1790.)

Nous avons déjà vu les ministres de Louis XIV et de Louis XV employer ce procédé de comptabilité aussi simple qu'illégal. Rejeter sur la dette publique les dépenses ordinaires, imposer des formalités nouvelles aux créanciers qui ont le plus attendu, reléguer en bloc dans une liquidation commune toutes les parties des budgets écoulés, imputer sur le capital les payements auxquels le revenu doit seul pourvoir, c'était non pas, comme s'efforçait de le prouver le rapporteur, un moyen de dégager l'enchevêtrement des comptes et de tracer à l'avenir la ligne séparative des budgets : c'était, au contraire, introduire

dans les finances une confusion et un désordre irréparables. La liquidation de l'arriéré consolidé à partir du 1er janvier 1791 ne s'acheva jamais. (Loi du 17-27 avril 1791.) (1).

Au mois de janvier 1791, Lebrun revint encore devant l'assemblée pour solliciter un secours immédiat. Il dressa à cet effet le tableau de la situation, non plus de l'année, mais du trimestre, et conclut en proposant d'allouer au Trésor, séance tenante, sans même prendre le temps d'imprimer son rapport, — qui méritait cependant l'impression, — un subside de 60.520.000 livres. La caisse de l'extraordinaire, en effet, sans autre délibération fut à l'instant autorisée à effectuer ce versement de 60 millions et 1/2. (Rapport et décret du 14 janvier 1791.)

L'aménagement des finances va désormais rouler tout entier sur les subsides périodiquement fournis par la caisse de l'extraordinaire renfermant la réserve des assignats. A partir de mai 1791, celle-ci est officiellement chargée de parfaire, chaque mois, la différence entre les recettes et les dépenses. Un décret du 18 février 1791 avait fixé en bloc, sans distinction de ministères, ni de services, le total des dépenses de 1791 à 584.750.000 livres. En vertu de ce même décret, la caisse de l'extraordinaire devait alléger par un versement de 60 millions la somme des revenus ordinaires destinée à équilibrer les dépenses. Quant à ces revenus ordinaires le décret disait simplement (Art. 2) : « Le comité de l'imposition présentera à l'assem-« blée les moyens de fournir au Trésor public, en 1791,

1. La loi de consolidation de l'arriéré fut votée cinq mois après le rapport de Lebrun, sur un nouveau rapport de Montesquiou, en date du 17 avril 1791, précédé d'un autre rapport du même auteur, en date du 27 janvier 1791.

« 524.750.000 livres. » C'est à ces termes vagues et insignifiants que se trouvait réduit le seul document qu'on pût encore qualifier de budget.

Au mois d'avril, les recettes mensuelles n'ayant atteint que 24.295.928 livres, au lieu de 48 millions formant le douzième des dépenses prévues pour l'année entière, l'assemblée régla que, dorénavant, sans nouveau décret, la caisse de l'extraordinaire verserait spontanément, chaque mois, au Trésor la différence entre les recouvrements obtenus sur les recettes ordinaires et ladite somme de 48 millions. (Décret des 23-25 mai 1791.)

L'apparence même des budgets cessa dès lors d'exister. Jusque-là, sans doute, aucun budget effectif n'avait été dressé : nous avons vu les comités ne jamais parvenir à présenter d'une manière corrélative l'exposé des recettes et des dépenses de l'année suivante, ni par conséquent à en déduire la prévision d'un équilibre justifié par des données rationnelles ; mais, au moins, pouvait-on supposer aux législateurs l'intention d'atteindre, un jour, ce résultat. « On parle beaucoup de comptes rendus, disait « Mirabeau en 1790, on nous en montre, en effet, quel- « ques-uns. Mais on peut douter si ce sont là les comptes « que l'on doit à une grande nation. En dernière analyse, « je n'entends que ceci : *J'ai tant, il me faut tant*, et l'as- « semblée répond : *Pourquoi avez-vous tant ? pourquoi « vous faut-il tant ?* » (Discours de Mirabeau Séance du 26 février 1790.)

A partir de 1791, à dater du jour où la consolidation de l'arriéré devait, d'après les affirmations du comité, inaugurer pour les finances une ère nouvelle, les demandes mensuelles de fonds à prélever sur la réserve en papier-monnaie de la caisse de l'extraordinaire deviennent réellement les seuls documents budgétaires. On ne cherche

même plus à en établir d'autres. Comme le dit alors Malouet : « La comptabilité, dont on vous a beaucoup « parlé, n'existe pas pour vous... on vous a donné beaucoup « d'états et de bordereaux partiels, qui ne prouvent rien, « et dont on ne peut composer même un aperçu de la « situation générale. Ce sont des pièces fugitives. » (Rapport de Malouet, sur la situation des finances du 1er mai 1789 au 1er septembre 1791. Séance du 18 août 1791.)

IV

Les comptes législatifs forment le complément des budgets. Dès lors l'assemblée constituante ne pouvait pas, dans le sens régulier du mot, recevoir de compte, puisqu'elle n'avait entendu l'exposé d'aucun budget. Toutefois plu-plusieurs documents s'efforcèrent de récapituler avec quelque étendue les chiffres des opérations antérieures; le grand rapport de Montesquiou du 9 septembre 1791, notamment, présenta l'ensemble des actes financiers consommés depuis l'ouverture des États généraux jusqu'à la fin de l'assemblée.

Ce rapport de Montesquiou, si développé, si bien rédigé même qu'il fût dans beaucoup de ses parties, ne donnait, en somme, qu'une idée imparfaite et confuse de la situation des finances. Au lieu de s'appuyer sur les écritures des comptables dont la récapitulation n'avait pas, d'ailleurs, été dressée, il se bornait à paraphraser les données des tableaux justificatifs produits par les ministres ordonnateurs au sujet de leur gestion personnelle. « Pour connaître l'emploi des fonds publics, depuis le 1er mai 1789, dit-« il, nous n'avons pas besoin que les comptables aient « rendu leurs comptes définitifs : il nous suffit que les

« premiers ordonnateurs aient rendu le leur. » En acceptant ainsi tels quels les chiffres des ordonnateurs, sans vérifier leur conformité avec les écritures originales des recettes et des dépenses publiques, l'assemblée manquait à ses devoirs essentiels de contrôle gouvernemental. Les ministres se nommaient sans doute Necker et Dufresne, et, comme le disait le rapporteur, « la nation a pour garants de l'exactitude et de la fidélité des comptes, l'intégrité connue de ces deux administrateurs et leur responsabilité». La comptabilité ne saurait se contenter de tels témoignages d'estime, si mérités qu'ils soient.

D'ailleurs, les comptes ministériels de Necker et de Dufresne n'étaient que des comptes de trésorerie, établis en vue de justifier leur propre gestion, sans distinction d'année et d'exercice.

« Les comptes que nous examinons sont plutôt des états « de caisse du Trésor, dit Montesquiou, que des comptes « tels que l'assemblée a besoin d'en recevoir. » Comme premier article, on voyait figurer dans la colonne des recettes le solde restant en caisse : or, ce solde ne doit jamais prendre place dans un compte budgétaire. On trouvait, de même, inscrits deux fois, en recettes et en dépenses, les articles fictifs du grand-livre destinés à se balancer, tels que les effets reçus en payement, puis supprimés, les matières d'or entrant dans la caisse et en sortant ensuite pour le monnayage, les dépôts remis au Trésor, et les dépôts retirés, etc. En un mot, Montesquiou analysait une situation de caisse et non un compte budgétaire, éternelle confusion que l'ancien régime n'avait cessé de commettre.

V

Pour posséder un compte régulier, il eût fallu soumettre les écritures de tous les comptables au jugement d'un tribunal indépendant, et déduire de leur récapitulation un relevé certain, reposant sur des données authentiques. Les déclarations de la Cour des comptes constituent aujourd'hui, dans ces conditions, la base primordiale des règlements d'exercice. Mais, en 1791, il n'existait pas de Cour des comptes.

L'assemblée constituante avait supprimé les anciennes Chambres des comptes, dont nous avons constaté l'insuffisance (1), et déclaré dès l'abord, qu'elle se chargeait personnellement de l'apurement de toutes les comptabilités : « C'est, non pas le droit, disait le rapport du comité de liqui- « dation, mais le devoir des représentants de la nation d'en- « tendre eux-mêmes le compte de la gestion et du manie- « ment des finances... Si le peuple est obligé de remettre au « pouvoir exécutif les deniers nécessaires à la protection et « à la prospérité communes, ce n'est qu'avec une méfiance « salutaire... Il ne peut et ne doit se confier à cet égard que « dans ses représentants électifs. » (Rapport de Beaumetz, 25 mai 1791.)

La loi définitive concernant la *reddition des comptes des deniers publics* débutait ainsi : « L'assemblée nationale « législative verra et apurera définitivement, par elle- « même, les comptes de la nation. » (Décret des 17-29 septembre 1791, art. 1.)

Ainsi, en matière de comptes, comme en matière de

1. Voir page 188.

trésorerie, l'assemblée s'adjugeait formellement une autorité directe et absolue. Elle faisait effectuer le travail matériel de la vérification, sous ses ordres, par un *bureau de comptabilité* composé de quinze membres que le roi nommait, mais ne pouvait révoquer.

Le bureau de comptabilité recevait les comptes des payeurs principaux, des préposés généraux à la recette des droits perçus dans toutes les parties du royaume, du caissier général, du trésorier de l'extraordinaire, etc., ainsi que ceux des administrateurs des douanes, des domaines, de l'enregistrement et du timbre, considérés alors comme des comptables, et soumettait, pour chacun d'eux, un rapport à l'assemblée nationale législative, afin qu'ils fussent *vus et apurés définitivement* par elle. (Art. 8.)

L'assemblée, en prétendant voir et apurer elle-même chacune des 1.500 à 1.800 comptabilités environ soumises annuellement à sa juridiction, entreprenait évidemment une tâche au-dessus de ses forces. Elle ne put jamais la remplir.

D'un autre côté, ce système déplaçait très malencontreusement les responsabilités. Car, si comme le répétait un second rapport du comité de liquidation, « il est bien « juste que les représentants de la nation, qui seuls peu- « vent ordonner les recettes et les dépenses, en connais- « sent la destination et l'emploi » (Rapport de Cochard, 7 septembre 1791), le détail de ces vérifications excédait leur compétence.

La seule autorité capable de juger sérieusement les écritures des agents du Trésor, et d'en certifier les résultats, eût été un tribunal indépendant, constitué uniquement en vue de cet important travail. Quelques membres du comité de liquidation voulurent faire prévaloir ce salutaire principe, à l'encontre des conclusions de Cochard. Il

s'agissait, d'après eux, de créer un *tribunal* de comptabilité, non pas pour le substituer au bureau de comptabilité, mais pour lui prêter assistance dans les cas contentieux. On évitait ainsi de heurter de front la doctrine proclamée par une loi précédente qui attribuait l'apurement des comptes aux seuls représentants de la nation : « La vérification d'un « compte, disait Malouet, n'est pas une affaire qui s'arrange « à l'amiable : c'est un jugement ; il exige la production « réelle des pièces de comptabilité. L'érection d'un tribu- « nal est donc indispensable. Il n'y a qu'un semblable tri- « bunal qui puisse imposer aux comptables et aux admi- « nistrateurs qui ordonnent les dépenses. Le tribunal doit « être unique, parce que les tribunaux de district n'ont « ni les connaissances, ni la force nécessaires pour juger les « difficultés de la comptabilité, pour poursuivre les débets. « Ce n'est qu'autant que vous aurez un tribunal vraiment « imposant, que vous pouvez avoir l'assurance que toutes « les prévarications seront poursuivies, et que vous pour- « rez vous éclairer sur la conduite des administrations. » (Séance du 8 septembre 1791.)

Si cette opinion eût triomphé, la Cour des comptes actuelle était dès ce moment fondée : car Malouet exposait en termes très précis l'esprit même de l'institution. Mais le projet fut repoussé, et l'assemblée décréta, à la presque unanimité, dit le procès-verbal, qu'il n'y aurait pas de tribunal de comptabilité. (Séance du 8 septembre 1791.) Le bureau de comptabilité demeura donc seul chargé, sous la surveillance directe de l'assemblée, de préparer les rapports de vérifications des comptes soumis à sa sanction.

Sans anticiper sur les temps postérieurs à la Constituante, laquelle, en septembre 1791, touchait au terme de son mandat, nous pouvons signaler, dès à présent, les

retards résultant de ce système de vérification, retards trop faciles du reste à prévoir.

« Il est évident, disait Camus, que si vous chargez l'as-« semblée d'apurer dans une session 1.800 comptables « particuliers, il n'y en aura pas un seul d'examiné. » (Séance du 8 septembre 1791.)

En février 1792, l'assemblée législative déclarait : « qu'il « était urgent d'organiser le bureau de comptabilité, afin « de donner bonne et prompte décharge à un grand nom-« bre de receveurs qui avaient soldé leurs comptes. » (Préambule du décret du 8 février 1792.)

En consultant, six mois plus tard, l'état des comptes remis au bureau de comptabilité, on y voit figurer des arriérés tels que ceux-ci : Henry Clavel, régie des droits réunis, première régie, 1779-1780. — Idem, 1783. — Saussaye, recette particulière des impositions de la ville de Paris, 1er département, 1781.—Foucher, payeur, 2e partie des rentes du clergé acquittées à l'Hôtel de ville, 1782 et 1783. — Fougeret, receveur général des finances du comté de Bourgogne, 1784.— Taurel, 40e partie des rentes sur l'Hôtel de ville, 1786. — Fauveau, 34e partie des rentes sur l'Hôtel de ville, 1786. — Léger, recette générale des finances de La Rochelle, 1787, etc. (État des comptes remis au bureau de comptabilité, 23 août 1792. Arch. nat., A. F. II, 21.)

En l'an III, ces retards sont loin d'être liquidés, car nous trouvons encore sur le même état : Lachiche, imposition sur les gages de la ci-devant Chambre des comptes de Dôle, 1767. — Guédon, département de la guerre, 1784 et 1786. — Savalète, comptes des recettes et des dépenses du Trésor ci-devant royal, 1786. — Radix Chevillon, 18e partie des rentes ci-devant dites de l'Hôtel de ville, 1787 et 1788, etc. (État des comptes remis au bureau de comptabi-

lité nationale jusqu'au 31 floréal an III. Arch. nat., idem.)

Les commissions de comptabilité fonctionnèrent jusqu'à l'institution de la Cour des comptes, en 1807. A cette époque des milliers de comptables avaient leurs biens soumis à l'hypothèque légale, sans pouvoir obtenir mainlevée, par suite des retards de l'apurement définitif de leurs comptes. L'état de souffrance et de gêne qu'en éprouvaient un grand nombre de familles provoqua et hâta l'organisation de la nouvelle Cour.

« Une loi du mois de septembre 1807, dit Gaudin, insti-
« tua une Cour des comptes, organisée à l'instar des an-
« ciennes Chambres, et qui reçut les mêmes attributions.
« Le zèle des magistrats dont elle fut composée fit promp-
« tement disparaître un immense arriéré qui remontait
« en partie aux premiers temps de la Révolution. Le rè-
« glement de ces anciennes comptabilités a procuré des
« rentrées importantes au Trésor public. » (*Notice historique sur les finances.*)

C'est à tort que Gaudin assimile les attributions de la nouvelle Cour à celles des anciennes Chambres des comptes. Elles en différaient, d'une manière essentielle, par l'innovation suivante :

La Cour des comptes devint un tribunal unique, indépendant, auquel toutes les comptabilités publiques, sans exception, devaient ressortir. Après avoir jugé les écritures individuelles de chaque receveur, la Cour se trouva donc investie du pouvoir d'établir, par une récapitulation complète et authentique, l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées par l'État. Elle reçut la mission de prononcer, au sujet des résultats de chaque exercice, une *déclaration générale*, qui déterminait, dans des conditions désormais immuables, les faits accomplis sur toute la sur-

face du pays, Son autorité suprême s'étendit ainsi sur les comptes mêmes produits par les ministres, dont elle contrôla et certifia l'exactitude dans leurs détails et leurs totaux.

Voilà ce que les anciennes Chambres des comptes, pas plus, du reste, que les commissions de comptabilité de la Révolution, ne purent jamais matériellement effectuer. Nous avons constaté les résultats de cette impuissance : ils permettent d'apprécier, dans toute son étendue, le progrès réalisé en 1807.

CHAPITRE XXIII

FINANCES DE LA RÉVOLUTION (1). — LES ASSIGNATS

§ 1. EXAGÉRATION DES ÉMISSIONS. — DÉPRÉCIATION DES ASSIGNATS.

I. Émissions d'assignats, seul procédé financier sous la Convention et le Directoire. — On atteint le total de 45 milliards. — II. Dépréciation continue des cours. — Impuissance des remèdes opposés à la baisse par la Convention. — Pénalités terribles, projets divers. — Prix de divers comestibles en l'an III et en l'an IV.

I

L'assemblée constituante, comme nous l'avons vu, créa 1.800 millions d'assignats.

L'assemblée législative qui lui succéda, du mois d'octobre 1791 à septembre 1792, ajouta à ce total 900 nouveaux millions ; puis la Convention, 7 milliards 278 millions.

Déjà, depuis l'assemblée constituante, les bordereaux de la trésorerie avaient été montés de manière à faire ressortir,

1. Comme il deviendrait presque impossible de suivre par ordre chronologique l'histoire des finances pendant la Révolution, nous traiterons séparément chacun des sujets les plus saillants de l'époque : assignats, faillite sur la rente, papiers de toute nature substitués au papier-monnaie après sa chute, emprunts forcés et progressifs, prévarications des fournisseurs, corruption des fonctionnaires, budgets et comptabilité, ressources de toute nature que la Révolution a dévorées, etc.

Ces divisions, en groupant dans un chapitre spécial les faits analogues, permettront de les exposer avec plus de clarté et d'en mieux faire ressortir les enseignements.

dans leur cadre final, la somme en assignats nécessaire pour couvrir mensuellement l'excédent des dépenses sur les recettes. Une fois cet excédent de dépenses bien constaté, la valeur correspondante en assignats était immédiatement et de plein droit extraite de la caisse à trois clefs. Cette caisse a été décrite dans le chapitre précédent (1). On y puisait, chaque mois, des quantités de papier de plus en plus considérable, et bientôt, la principale difficulté financière de l'époque fut de maintenir constamment son approvisionnement au niveau des besoins.

S'agissait-il de solliciter l'autorisation d'une nouvelle émission, on s'empressait de prévenir l'assemblée que tout le papier nécessaire au tirage était acheté, préparé, par avance, et qu'aussitôt le vote obtenu, les services se trouveraient assurés. (Rapport de Cambon, 23 septembre 1792.)

L'atelier de fabrication des assignats fut renforcé de 400 ouvriers sous la Convention. Les comités y firent activer si fiévreusement le travail, qu'un jour une grève se déclara parmi ses artistes, « exténués de besoin, qui sont « à l'ouvrage depuis 6 heures du matin jusqu'à 8 heures « du soir », écrit le directeur de la fabrication. « Nous « avons la douleur de vous instruire que les divers ateliers « de la division des artistes ont quitté ce matin leurs tra- « vaux. » (Lettre au comité des finances, 15 messidor an III. Arch. nat., A. F. II, 60.)

Ce simple incident risquait de suspendre la marche de l'administration tout entière. Aussi, le comité des finances et le comité de salut public, immédiatement convoqués, prescrivent-ils, d'urgence, de distribuer une livre de pain par jour à chaque employé. (Arrêté du 18 messidor an III.)

1. Voir page 290.

Plus tard, une conspiration tendant à interrompre subitement les tirages se découvre parmi les ouvriers. Aussitôt quatre d'entre eux, Lelandau, Cabut, Noël et Blanchard, instigateurs présumés du complot, sont mis en prison. « On excite les ouvriers employés à la fabrication des « assignats, dit le rapport du ministre, à cesser leurs tra- « vaux, pour faire manquer tous les services et *amener* « *la dissolution de la République.* » (Délibération du Directoire exécutif, 14 brumaire an IV. Arch. nat., A. F. III, 181.)

Faypoult, en prenant possession du ministère des finances, écrit : « Déjà j'entrevois une situation difficile parce « que la fabrication des assignats est moins rapide que la « dépense. » (Lettre du 20 brumaire an IV. A. F. III, 114.)

Sous le coup de cette constante préoccupation, le Directoire fonde une papeterie spéciale à Essonnes, afin d'alimenter plus abondamment les presses. « La papeterie « d'Essonnes sera *sur-le-champ* mise en activité pour la « fabrication des assignats. » (Arrêté du 18 brumaire an IV.) Le citoyen Didot est mandé d'urgence, et les inspecteurs de la salle du corps législatif reçoivent l'ordre de recueillir tous les chiffons destinés aux bulletins de vote pour qu'ils soient convertis en papier d'assignats. (Lettre du ministre des finances, Faypoult, au président du Directoire exécutif, 20 brumaire an IV. Arch. nat., A. F. III, 114.)

Le Directoire prend en outre un arrêté mettant en réquisition tous les ouvriers imprimeurs. Ceux qui se refuseront à satisfaire à la réquisition seront arrêtés.

« Le Directoire exécutif décide que les directeurs de la « fabrication des assignats sont autorisés à mettre en ré- « quisition pour le service des assignats tous les ouvriers « imprimeurs, et déclare que les ouvriers qui se refuseront « à cette réquisition seront réputés complices de la conspi-

« ration qui tend à faire manquer tous les services, et, en « conséquence, mis à l'instant en état d'arrestation. (Arrêté « du 14 brumaire an IV. Arch. nat., A. F. III, 181.)

Les émissions d'assignats furent d'abord votées par la Convention, en séance publique. Mais, peu à peu, quand elles devinrent trop fréquentes et trop excessives pour supporter la publicité, les comités des finances et de salut public les décrétèrent seuls, dans le secret de leurs réunions. Tout frein cessa, dès lors, d'exister, et, en peu de temps, 9 milliards d'assignats s'ajoutèrent aux 2.700 millions précédents. « Il faut, disait Cambon, avoir recours à « cette terre en friche qu'on nous a conservée, et créer de « nouveaux assignats. Ne nous dissimulons pas, Citoyens, « que sans cette ressource nous serions esclaves. Il faut « avoir recours à nos assignats, et toujours à nos assi- « gnats. » (Rapport du 1er février 1793 sur la création de 800 millions en assignats.)

« Cambon, disait Brissot, a acquis dans les finances « une réputation qu'il ne mérite pas et une prépondérance « bien funeste à la France. Son génie est dans ces mots : « *Émettre et toujours émettre des assignats !* » (Adresse de Brissot à ses commettants, citée dans les Mémoires de Meillan.)

Le Directoire employa non plus 400, mais 800 ouvriers aux ateliers de fabrication, et les Directeurs, comme les comités de la Convention, décrétèrent seuls entre eux les nouvelles créations, sans le concours des assemblées.

Leurs résolutions à cet égard sont prises dans la même forme que pour toutes les affaires courantes, au milieu desquelles elles figurent pêle-mêle. « Outre les 4 milliards « d'assignats ordonnés par l'arrêté du comité de salut pu-

blic en date du 8 brumaire, il sera, *de précaution*, fa-
« briqué pour une nouvelle somme de 4 milliards. » (Arrêté du Directoire exécutif, 26 brumaire an IV.)

« Il sera fabriqué pour 3 milliards d'assignats de 10.000 livres. « (Arrêté du 6 nivôse an IV.)

« Il sera fabriqué pour une somme de 4 milliards d'as-
« signats de 200 et 100 livres. » (Id.)

« Il sera fabriqué pour une somme de 4 milliards d'assi-
« gnats de 10.000 livres » (Arrêté du 29 nivôse an IV), etc. (Registre des délibérations du Directoire exécutif.)

35 milliards 603 millions de papier-monnaie sortirent ainsi successivement des presses, en vertu des arrêtés du Directoire.

Ces derniers 35 milliards 1/2, joints aux 9.978 millions émanant de la Convention, de l'assemblée législative et de la Constituante, portent à 45.581.411.000 livres le total des émissions.

A ces 45 milliards 1/2, le ministre Ramel juge à propos d'ajouter, dans sa récapitulation, 3 milliards d'assignats rentrés et remis en circulation par le Trésor. Il faut, d'un autre côté, déduire 1.051.000 livres ayant servi uniquement à l'échange de diverses coupures. Le total net des assignats mis en circulation s'élève donc à 47 milliards, 1/2 depuis leur première émission en décembre 1789, jusqu'à leur suppression en décembre 1795.

Cette dilapidation de 47 milliards 1/2 en six ans entraîna fatalement deux résultats que nous étudierons spécialement, sans nous arrêter plus longtemps au détail des émissions : 1° la dépréciation rapide et complète du papier-monnaie ; 2° la répudiation par l'État de son propre papier.

II

Pour constater dans toute son étendue le mouvement de dépréciation successive des assignats, il suffit de consulter le tableau officiellement annexé à la loi du 5 messidor an V (23 juin 1797), rendue après le retrait du papier-monnaie.

Ce tableau récapitule, avec toute l'authenticité possible, l'échelle des cours formés par chaque département sur son propre territoire, et ceux de la trésorerie d'après la cote de Paris. En voici le résumé (1) :

1790.	Mois de	janvier.	96 p. 100	Assemblée constituante.
—	—	juillet.	95	—
1791.	—	janvier	91	—
—	—	juillet.	87	—
—	—	octobre.	84	Assemblée législative.
1792.	—	janvier	72	—
—	—	juillet.	61	—
—	—	septembre. . . .	72	Convention.
1793.	—	janvier	51	—
—	—	juillet.	23	—
1794.	—	janvier.	40	—
—	—	juillet.	34	—
1795.	—	janvier	18	—
—	—	2 juillet (messidor an III).	2,97	—
—	—	3 novembre (brumaire an IV) .	0,87	Directoire.
1796.	—	1er janvier (nivôse an IV)	0,54	—
—	—	1er février (pluviôse an IV)	0,44	—
—	—	22 février (ventôse an IV)	0,29	—

1. Les cours relevés dans chaque département diffèrent, en plus ou en moins, dans des proportions souvent assez considérables, de ceux qu'a relevés la trésorerie. D'une manière générale, la province, pendant toute la durée du papier-monnaie, sauf dans certains départements de la frontière, cota des prix supérieurs à ceux de Paris.

Le papier-monnaie se maintint presqu'au pair, à ses débuts, pendant six mois ou un an. En janvier 1791, il tombe déjà à 91 0/0 de la valeur du métal. A la séparation de l'assemblée constituante, il ne vaut plus que 82 0/0. Dès l'ouverture de la Convention, il perd le quart et bientôt la moitié de son taux nominal ; en 1794, il n'en représente que le tiers environ ; enfin en 1795, dernière année effective de sa circulation, on le voit descendre à moins d'un cinquième, puis à 1 0/0 et 0,29 0/0 du montant de son libellé. Un assignat ou un mandat territorial, sur lequel le gouvernement inscrivait officiellement le chiffre de cent livres, n'était plus accepté que pour deux livres, une livre, enfin pour six sous. Et cependant l'État continuait à payer avec ces cent livres au pair ses rentiers, ses fournisseurs et ses fonctionnaires. La crise parvenue à ce degré d'intensité se prolongea environ un an.

Nous ne décrirons pas ici les troubles extraordinaires qu'entraîna cette chute progressive de 45 milliards de valeurs. Le tableau des misères des rentiers et des fonctionnaires trouvera plus loin sa place. Quant aux commerçants et aux particuliers, on peut juger des embarras de leur situation en ouvrant le *Code des transactions*, recueil plus gros que le Code civil, qui contient le texte de toutes les lois rendues dans le but de démêler, après coup, les inextricables complications des contrats passés sous l'empire du papier-monnaie.

La Convention constata le mal sans jamais vouloir en reconnaître les véritables causes : elle attribua la décadence des cours aux manœuvres des ennemis de la République, aux Anglais, aux émigrés, aux agioteurs, à tout le monde et à toutes choses, sauf à l'excès des émissions. Les assignats représentaient, en effet, l'unique instrument du salut. « Que les Français sachent bien, s'écriait Dubois-Crancé,

« qu'il leur faut l'assignat ou la mort. » (Discours de Dubois-Crancé, 4 ventôse an IV.) Il fallait à tout prix s'illusionner et continuer, quand même, l'émission à outrance.

De temps en temps, cependant quelques lueurs inquiétantes troublaient les esprits. En l'an III, on voit le comité de salut public convoquer d'urgence, à 9 heures du soir, tous les membres des comités de sûreté générale, de législation, et des finances : « De toute part, leur écrit « Cambacérès, il nous parvient des observations sur le « discrédit des assignats, sur le renchérissement effrayant « des comestibles et des marchandises de toute nature. » (19 prairial an III. Arch. nat., A. I. F. II, 67, 69.)

Pour combattre la baisse, les comités, comme la Convention ne surent pas employer d'autre moyen que la violence poussée jusqu'à l'extrême. Un premier décret avait interdit la vente du numéraire sur le territoire de la République et sur ceux qu'occupaient les armées françaises, *sous peine de six années de fer*. Toutes les transactions durent s'effectuer exclusivement en assignats. Les personnes convaincues d'avoir proposé ou arrêté des prix différents suivant que le payement s'effectuerait en métal ou en assignats devenaient aussi passibles *de 6 ans de fer*. « Toute personne qui refusera des assignats en payement « sera contrainte de les recevoir et condamnée à une « amende égale à la somme refusée », etc. (Décret du 11-16 avril 1793.) D'après le décret du 1er août, la peine est de 3.000 livres d'amende, plus trois mois de détention, en cas de refus d'assignats ou même de négociations à perte. La récidive entraîne une amende double *et 20 ans de fer!* (Décret du 1er août 1793.)

Enfin, la Convention décréta, le 5 septembre 1793, que « toutes les personnes convaincues d'avoir refusé des assi-

« gnats en payements, de les avoir donnés ou reçus à une « perte quelconque », même « *d'avoir tenu des discours* ten- « dant à les discréditer, seront *punies de mort* avec confisca- « tion de tous leurs biens. » Une gratification de 100 livres par condamné est promise au dénonciateur. (Loi du 5 septembre 1793.)

Un décret du 10 mai 1794 récapitula ces différentes dispositions, et soumit en outre aux procédures sommaires applicables aux suspects « les personnes prévenues d'avoir « vendu ou acheté du numéraire, d'avoir proposé ou arrêté « différents prix d'après le payement en numéraire ou en « assignats, d'avoir tenu des discours tendant à décréditer « les assignats, d'avoir refusé les assignats en payement, « de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque, « *ou d'avoir demandé, avant de conclure ou même d'enta- « mer un marché, en quelle monnaie le payement serait « effectué.* » La prévention de ces crimes entraînait l'arrestation immédiate et la comparution devant les tribunaux criminels « qui connaîtront, sans instruction préala- « ble et décideront sans recours en cassation ». La peine de mort et la confiscation de tous les biens devait être prononcée toutes les fois que les délits précédemment mentionnés auraient été commis dans l'intention de favoriser les manœuvres des ennemis, soit *intérieurs*, soit extérieurs de la République. (Décret des 10-20 mai 1794.)

Cambon cependant, pour combattre plus efficacement « les spéculations des contre-révolutionnaires », propose de supprimer la Caisse d'escompte et les sociétés par actions, d'abolir les lettres de change, de sévir contre les banquiers et les agents de change, de démonétiser les assignats à face royale, etc. Nous parlerons plus loin de ces diverses combinaisons. « Déjà, dit-il, trois mesures ont « fait monter les assignats: la démonétisation des assignats

« à face royale, la suppression de la Caisse d'escompte, les « mesures de rigueur contre les agents de change et les « banquiers... *Par ces diverses opérations, vous avez déjà « gagné 300 0/0.* » (Rapport du 12 septembre 1793.)

Nous ne mentionnerons point, parmi les autres procédés destinés à arrêter la dépréciation des assignats, les lois de *maximum*, déterminant les prix de vente des marchandises qu'aucun marchand ne devait dépasser sous peine de confiscation et d'amende (Décret du 4 mai 1793), ni l'emprunt forcé de 1793 combiné en vue de faire rentrer une masse d'assignats au Trésor : il en sera bientôt question.

Ces mesures arbitraires ne pouvaient évidemment pas atteindre leur but. Temporairement, cependant, après la loi draconienne du 5 septembre 1793, les cours remontèrent; mais on les vit reprendre, deux mois après, leur marche descendante que rien n'arrêtera plus. Le crédit fut le seul des ennemis de la République que sa violence ne put dompter. La guillotine même n'en eut pas raison.

Vers la fin de la Convention, un nouveau courant d'idées sembla se porter vers des combinaisons moins irrégulières, mais tout aussi inefficaces, pour arrêter la baisse du papier-monnaie. Cambon a résumé ces tentatives dans un rapport consacré à l'examen des opinions émises par ses collègues « en vue d'accélérer le retrait des assignats ». (Rapport du 7 ventôse an III.) Aucun de ces projets ne mériterait d'être mentionné, s'il ne donnait une idée de la pauvreté des conceptions financières de l'époque.

Cambon rappelait d'abord qu'il avait présenté, un mois auparavant, en pluviôse an III, le plan d'une loterie nationale de 4 milliards, destinée à retirer de la circulation pareille somme en assignats. Les lots devaient se composer de biens nationaux et d'inscriptions sur le Grand-Livre, perpétuelles ou viagères. « Ces moyens, disait-il, sont

« vastes et simples. Une loterie de 4 milliards aurait même « quelque chose de gigantesque, si la clarté et la simpli- « cité de son mécanisme n'en rendaient l'exécution facile. » (Rapport de Cambon fils aîné, au nom du comité des finances. Séance du 3 pluviôse an III.)

On avait très justement objecté : que la loterie proposée « n'augmentera pas d'un seul brin d'herbe, ni d'une seule « aune d'étoffe la production nationale » ; que, si Calonne, de détestable mémoire, était encore au pouvoir, il n'aurait pas inventé d'autre système, que la loterie devait être considérée comme une institution immorale. Cambon n'en persista pas moins à représenter l'exécution de son plan comme le salut du crédit public, et son rapport du 7 ventôse an III le recommanda de nouveau, avec instance, à l'exclusion de tous les autres.

Thibault aurait préféré à la loterie un emprunt en tontine : il voulait qu'à l'avenir les ventes de biens nationaux fussent effectuées moyennant le payement par les acquéreurs, non plus d'un capital, mais d'une rente qui gagerait le revenu destiné aux tontiniers ; ceux-ci, d'ailleurs, devaient posséder une première hypothèque sur les biens nationaux.

Lanthenas recommandait la création de caisses d'économie possédant le double caractère de caisses d'épargne et de caisses d'assurances sur la vie. La puissance de l'intérêt composé assurait à ceux qui y déposaient périodiquement de petites sommes la jouissance, à un moment donné, d'une rente ou d'un capital assez séduisants. Lanthenas espérait, par cet appât, attirer tous les assignats disponibles dans les caisses du Trésor.

Cambon répondait très justement à ses deux collègues : « La réussite des caisses d'économie et des tontines dépend « exclusivement de la confiance ; car un homme, qui sacrifie

« une partie de ses jouissances actuelles pour se procurer « à l'avenir un sort plus avantageux, a besoin d'une « garantie qui ne lui laisse aucun doute : nous ne pouvons « la lui assurer qu'en organisant définitivement le gou- « vernement républicain. Ainsi, sans cette grande mesure, « toutes les autres sont inutiles et illusoires. » (Rapport du 7 ventôse an III.)

Vernier demandait qu'on établît un impôt extraordinaire dont le produit servirait exclusivement à diminuer la masse des assignats en circulation. C'était, sans contredit, l'idée la plus sage, s'il eût été possible de la mettre à exécution. « Mais la loi du maximum et la réquisition « ayant occasionné des pertes considérables à l'agricul- « ture et au commerce, le comité a craint qu'une contri- « bution extraordinaire ne leur enlevât les ressources « nécessaires pour prospérer, comme vous désirez que le « fassent ces deux branches principales de l'économie « politique. » (Idem.)

Lozeau allouait une prime aux acquéreurs de biens nationaux qui se libéreraient en assignats par anticipation.

Balland organisait une banque nationale chargée de procéder à l'échange des assignats contre des reconnaissances nationales portant intérêt à 5 0/0, transmissibles par voie d'endossement, et remboursables à vue. Il espérait voir trois milliards au moins d'assignats affluer immédiatement à la banque nationale.

Ce concours de projets montre combien la gravité de la situation commençait à frapper tous les yeux. La ressource suprême du gouvernement révolutionnaire allait lui faire défaut, si la baisse continue du papier ne s'arrêtait pas ; chacun s'en rendait compte. Mais comment empêcher les événements d'aboutir à leurs conséquences inévitables ?

La Convention ne mit à exécution ni le plan de Cambon,

ni aucun de ceux qu'il énumérait dans son rapport. L'eût-elle fait, qu'elle n'aurait pas suspendu la décadence fatale de ses assignats. La marche de la dépréciation s'accéléra, au contraire, hors de toute mesure, depuis l'an III jusqu'à la suppression complète du papier-monnaie survenue un an après, sous le Directoire.

Nous avons donné le tableau des cours de dépréciation du papier-monnaie, extrait de la loi du 5 messidor an V. Ses chiffres disent avec une éloquence qui pourrait suffire à quel degré d'avilissement tombèrent successivement les assignats et les mandats territoriaux, en l'an III et en l'an IV. Cependant, on jugera mieux encore du trouble que subirent les relations sociales, en consultant le relevé suivant des prix courants de divers comestibles pendant ces deux dernières années.

Nous extrayons ce document des notes de fournitures faites au comité de salut public (1), par Méot, cafetier, maison Égalité ; Micaud, marchand de vin, 815, rue Traversière ; Montigny, limonadier, place du Carrousel ; Beaucaire, restaurateur ; Lefebvre, marchand de vin à la buvette du ci-devant Châtelet, etc.

Le prix d'une bouteille de vin ordinaire est, en brumaire an III, de 50 sous ; en messidor an III, de 4 livres ; en thermidor an III, de 8 livres ; en fructidor an III, de 10 livres ; en vendémiaire an IV, de 20 livres ; en brumaire an IV, de 30 livres.

Le pain coûte, en messidor an III, 16 livres la livre pesant ; en thermidor an III, 18 livres ; en brumaire an IV, 20 livres (2).

1. Arch. nat., papiers du comité de salut public. — A. F. II, 32.

2. Le prix du pain commun a peu varié. Le gouvernement le soutenait à 3 sous la livre. Le pain de luxe seul a ressenti les effets de la hausse générale du prix des marchandises.

Les principaux plats d'un déjeuner du 1er messidor an III sont ainsi tarifés : Un turbot, 230 livres; un paté, 180 livres; un aloyau, 220 livres; une dinde à la gelée, 160 livres; poivre fin, 15 livres; une bouteille d'eau-de-vie, 30 livres; au total le déjeuner coûte 1.254 livres : le nombre des convives n'est pas indiqué (1).

A un autre déjeuner, deux mois plus tard, le 1er fructidor an III, on paye : Un pâté froid, 250 livres; un dindon, 100 livres; une poularde, 100 livres; une bouteille de sirop d'orgeat (2), 140 livres; une bouteille d'eau-de-vie, 55 livres; au total : 1.135 livres pour le déjeuner.

Un mois après, 1er vendémiaire an IV : Un pâté vaut 400 livres; deux poulardes et une dinde, 400 livres; une bouteille d'eau-de-vie, 70 livres; une bouteille de sirop d'orgeat, 150 livres. La note du déjeuner s'élève à 1.540 livres.

Enfin, en se reportant à la dernière note, par ordre de date, celle du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), on voit que le dîner et le souper du comité coûtent ensemble 5.660 livres, savoir : Trois perches, 400 livres.; un chapon,

1. Aucun document n'indique le nombre des convives. Il devait varier souvent, si l'on en juge par les quantités de café et de vin consommées quotidiennement. Ainsi : 1er brumaire an IV, 3 demi-tasses et sucre, 40 livres; 2 brumaire, 6 demi-tasses et sucre, 70 livres; 4 brumaire, 10 demi-tasses et sucre, 3 suppléments, 120 livres; 5 brumaire, 19 demi-tasses et sucre, 3 suppléments, 200 livres; 6 brumaire, 7 demi-tasses et sucre, 3 suppléments, 85 livres; etc. (Mémoire de ce qui a été fourni au comité de salut public par le café du Dix-Août.) Quant au vin : 1er brumaire an IV, 40 bouteilles, 1.200 livres; 4 brumaire, 20 bouteilles, 600 livres; 5 brumaire, 96 bouteilles, 2.880 livres; 7 brumaire, 60 bouteilles, 1.800 livres, etc. (Note de Micaud.)

Le comité de salut public, depuis le 14 germinal an III, se composait de seize membres. Evidemment, plusieurs d'entre eux manquaient souvent. Mais, d'autres jours, la table devait recevoir des invités en excédent.

2. A presque tous les repas du comité figure une bouteille de sirop d'orgeat dont le prix semble relativement excessif.

260 livres ; cardon à la moelle, 150 livres ; une langue de veau, 650 livres ; une épaule de veau, 650 livres ; un pâté, 800 livres ; un brochet, 1.000 livres ; pâtisserie, 250 livres ; sel, 120 livres ; 12 poires crassane, 120 livres ; une bouteille d'eau-de-vie, 100 livres.

A cette époque, les assignats avaient presque atteint leur taux le plus bas, 1 0/0 environ de la valeur nominale. Ils descendirent quelque temps après au-dessous même de 1 0/0 ; et, si la fin de la Convention n'eût mis un terme aux repas du comité de salut public payés par l'État, le prix de chacun de leurs déjeuners ou soupers eût bientôt figuré pour plus de 10.000 livres dans la comptabilité publique.

§ 2. — FAILLITE DE L'ÉTAT SUR LE PAPIER-MONNAIE

I. Premier essai de faillite sous la Convention : démonétisation des assignats *à face royale*. — Danton et Cambon, promoteurs de la mesure. — II. Le Directoire brise la planche aux assignats. — Mandats territoriaux. — Réductions diverses de la valeur du papier-monnaie. — Faillite définitive. — Discussion aux conseils. — Laffon-Ladébat, Lecouteulx, etc. — Responsabilité de l'assemblée constituante.

I

L'effrayante dépréciation des assignats ne pouvait manquer de provoquer les idées de faillite. Le germe de ces désastreuses idées, avant que les pouvoirs publics s'en emparent, se trouve dans les projets financiers émanant des particuliers, dont les lettres remplissent les cartons du comité de salut public. Quelles que soient les combinaisons mises en avant par les auteurs de cette correspondance, elles aboutissent toutes à la répudiation totale ou partielle du papier-monnaie. Chacun sent qu'une telle

solution s'imposera prochainement, et ambitionne le triste honneur de la conseiller le premier.

De tous ces plans, le plus raisonnable et le plus modéré est celui de Vernier, ancien membre de la Constituante, qui confie, de la main à la main, son travail à ses collègues du comité, « pour les déterminer enfin, dit-il, à s'occuper « des finances, toute affaire cessante »..... « On ne peut « se le dissimuler, dit Vernier, la *discrédit total* de nos « assignats est inévitable; il est même très prochain; on « pourrait dire plus : il est presque entièrement opéré. « Pour comble de maux, la fabrication ne peutégaler nos « dépenses journalières. Elle ne s'élève qu'à 60 ou 70 mil- « lions par jour, et nous dépensons de 80 à 90 millions. « Le moment où la chute entière des assignats se portera « au cœur ou au centre de la République produira des « maux incalculables et la frappera de mort. Je viens vous « présenter, d'après les réflexions des hommes les plus « éclairés en finances, les seules ressources que vous puis- « siez tenter pour prévenir ou arrêter de si grands maux, « ou du moins en tempérer les effets. » (Observations remises par Vernier au Comité de Salut public, 8 fructidor an III. Arch. nat., A F. II, 20.)

Vernier confiait à des caisses particulières « totalement « indépendantes du gouvernement » le soin de liquider les assignats. Il dotait ces caisses de 3 milliards 170 milions environ de créances à recouvrer par le Trésor sur les contribuables, sur les communes, sur la Belgique, etc., de lingots, effets, meubles, etc. Il faisait fabriquer, en outre, 150 millions de monnaie de cuivre. Avec ces 3 milliards et demi de valeurs, les caisses devaient rembourser la moitié environ du papier en circulation, en exceptant de l'opération les assignats de 50 livres et au-dessous (1).

1. Le Directoire, en 1795, conçut un plan analogue, admis par le conseil des Cinq-Cents, mais repoussé par les Anciens.

Sans doute le public perdait encore, par cette combinaison, la moitié du montant des assignats dont il était détenteur. « Mais tout le monde serait bien content, dit « Vernier, de toucher la moitié de la valeur de 1790. » Une faillite de moitié seulement passait alors pour une sage opération.

Le premier exemple *officiel* de manque de foi, en matière de papier-monnaie, fut donné par la Convention, lorsqu'elle démonétisa les assignats *à face royale*.

Il existait, en 1793, deux natures d'assignats absolument identiques au fond et ne différant que par leur forme extérieure : les uns *à face royale*, imprimés avant la chute de la royauté, les autres revêtus, depuis, des insignes républicains. Les royalistes, par puérilité, accaparaient les assignats portant l'image du souverain, à l'exclusion des autres, et les payaient plus cher. « Les assignats à la « face du tyran, dit Chabot, gagnent 10 0/0 chez ces mes- « sieurs de Lyon, de Bordeaux, de Marseille et de Paris. « Je viens vous proposer de les punir par le même endroit « qu'ils ont péché envers la République. » (Séance du 30 juillet 1793). Cambon cependant, au premier abord, ne put s'empêcher de faire observer que la démonétisation proposée porterait une grave atteinte au crédit du papier-monnaie : « La mesure de Chabot, dit-il, ne produira-t- « elle qu'un bon effet? *Attaquer le titre de monnaie qu'ont « les assignats royaux, n'est-ce pas discréditer les autres?* « Il faut agir avec prudence, surtout dans ce moment où « nous ne pouvons pas dire que nous ne ferons pas une « nouvelle création pour terminer la campagne. » (Idem.)

Cambon comprenait donc toute la gravité de l'acte auquel il ne tarda pas à s'associer, et ce fut en pleine connaissance de cause qu'il devint le complice de la mesure.

Il la proposa lui-même, en effet, mais demanda, qu'elle fût restreinte aux assignats d'une valeur supérieure à 100 livres. Danton justifiait ainsi cette limite : « Quels sont ceux « qui supportent la misère publique, qui versent leur sang « pour la liberté? ce sont ceux qui n'ont pas en leur pou- « voir un assignat de 100 livres. » (Discours de Danton, 30 juillet 1793.) Ainsi, l'on pouvait impunément spolier les riches, seuls détenteurs des assignats supérieurs à 100 livres. « Frappez! que vous importent les clameurs des « aristocrates! Soyez comme la nature : elle voit la con- « servation de l'espèce : ne regardez pas les individus. « (Applaudissements). » (Idem.)

En vain Bazire s'écria-t-il : « Le moyen proposé n'est « qu'une banqueroute partielle! (Murmures.) Si vous « anéantissez les assignats qui portent l'empreinte royale, « on craindra pour ceux qui sont revêtus des insignes de « la République. (Nouveaux murmures). »

Un autre membre, Fonfrède, insinua spirituellement : « Je demande que l'assemblée décrète qu'en aucun cas « les assignats *républicains* ne seront démonétisés. » Lacroix l'interrompit aussitôt : « Cette proposition est per- « fide : je demande l'ordre du jour. »

Cependant Danton appuyait énergiquement la combinaison de Cambon. « Cambon l'a longtemps méditée, dit- « il, il est de notre devoir de l'adopter. » Et Danton ajoute : « *Les riches frémissent de ce décret, mais je sais que ce qui* « *est funeste à ces gens est avantageux pour le peuple.* » (Séance du 31 juillet 1793.) La grande voix de Danton entraîna les applaudissements et le vote de la Convention. Les assignats à face royale furent démonétisés, séance tenante.

Démonétiser le papier-monnaie, c'était répudier les engagements les plus sacrés de l'État. On avait créé 1.440 millions d'assignats à face royale, d'une valeur supérieure à

100 livres : 881 millions, rentrés au Trésor, avaient été brûlés ; 558 millions restaient donc en circulation au jour de la démonétisation. C'est à cette masse de papiers que s'étendit la première banqueroute.

Le décret du 30-31 juillet 1793 portait : « Art. 1. — A « compter de ce jour, les assignats à face royale au-dessus « de 100 livres *n'auront plus cours forcé de monnaie.* » La démonétisation était immédiate et complète. Seulement l'État continuait à recevoir les assignats démonétisés, « en « payement de tout ce qui est dû à la nation », jusqu'au 1er janvier suivant. Ce tempérament n'apportait qu'une faible atténuation au caractère spoliateur de la mesure. Le 18 décembre, douze jours avant la date de forclusion, sur les 558 millions démonétisés, 354 millions avaient seuls pu profiter de la faculté temporaire que leur offrait le Trésor. 204 millions demeuraient donc à l'état de simples morceaux de papier dans les mains de leurs porteurs. (Discours de Cambon, 24 frimaire an II, 18 décembre 1793.) Ce qui n'empêcha pas Cambon de déclarer que « le décret sur la « démonétisation des assignats à face royale était une *su-* « *perbe expérience* qui aurait le plus grand effet. (Idem) (1).

Il devenait facile, dès ce moment, de prévoir le sort pro-

1. Cette répudiation entraîna les conséquences ordinaires des mesures brutales et injustes. Les porteurs favorisés obtinrent, sous main, aux caisses du Trésor, l'échange de leurs assignats à face royale contre des assignats ayant cours. Ainsi, sur la recommandation d'Enlart, on voit son collègue Carnot, du Comité de Salut public, autoriser le citoyen Piout à échanger mille livres d'assignats à face royale. (Papiers du Comité de Salut public, 9 nivôse an II. Arch. nat., A. F. II, 58).

Cambon s'indignait de voir son décret violé : « Vous avez décrété, « s'écrie-t-il, que, passé le 1er janvier (vieux style), les assignats à face « royale ne pourraient avoir d'autre emploi que le feu. Eh bien ! croiriez- « vous qu'il y a des hommes qui veulent se mettre au-dessus des lois ? » (Séance du 4 nivôse an II.) Un particulier affiche dans Paris qu'il continue à recevoir les assignats démonétisés. Un député en mission proroge, par

chainement réservé d'une manière générale au papier-monnaie. Le papier-monnaie n'était plus « qu'un moyen « de faire la banqueroute sans la déclarer. » (1).

II

En succédant à la Convention, le Directoire trouva, comme on l'a vu, la valeur des assignats cotée au-dessous de 1 pour 0/0. Ce taux lui fit comprendre qu'il lui faudrait bientôt chercher une autre combinaison pour subsister. Un premier décret du 23 décembre 1795 ordonna de briser la planche aux assignats. On procéda en grande solennité à cette destruction, sur la place Vendôme, le 19 février 1796. Mais, dans l'intervalle du 23 décembre 1795 au 19 février 1796, avant de se dessaisir des planches, on s'était hâté de tirer et d'émettre un dernier lot de 12 milliards d'assignats. (Ramel, *Des finances de la République.*) Ce n'était pas le moyen d'arrêter la dépréciation.

La Révolution, lorsqu'elle vit la ressource des assignats

un arrêté, le cours des assignats à face royale, jusqu'au 1er mars dans son district, etc. (Idem).

En outre, le décret de démonétisation fut, avant l'annonce officielle, connu de certains confidents du pouvoir qui s'empressèrent d'avertir leurs amis. Le général Okeeffe, commandant à Besançon, expose qu'un habitant de cette ville, informé de la mesure avant l'arrivée de la poste, s'est empressé de payer à son créancier, en assignats à face royale, une ancienne dette de 14.000 livres. (Lettre à Cambacérès, 10 prairial an III. Arch. nat., A. F. III, 20.)

1. M. Thiers, reproduisant cette réflexion extraite d'une brochure de Calonne, ajoute de son propre chef: « que c'était un moyen de faire porter « la banqueroute sur tout le monde, c'est-à-dire de la rendre nulle. » (*Histoire de la Révolution française.*) M. Thiers semblerait approuver la faillite accomplie sur le papier-monnaie, ce qui n'est pas supposable.

lui échapper définitivement, y substitua immédiatement celle des *mandats territoriaux*. Ce nouveau signe fictif de monnaie, analogue au précédent sauf le changement de nom, reçut en dotation la même garantie : celle des biens nationaux.

Quant aux assignats restant en circulation pour une valeur nominale de 35 milliards environ, leur sort fut réglé par une première banqueroute officielle. On ne les admit plus que sur le pied de 1 p. 0/0 du montant de leur libellé en payement de l'emprunt forcé, ou bien à raison de trente capitaux pour un en échange des nouveaux mandats territoriaux. L'État lui-même déterminait le taux de sa faillite. (Loi du 18 mars 1796.)

Comment le Directoire supposa-t-il qu'au moment où se consommait cette liquidation désastreuse des émissions antérieures, le public accueillerait avec faveur la nouvelle émission de deux milliards 400 millions de mandats territoriaux ? Leur cours se fixa d'abord à 18 0/0. Mais les 2.400 millions ayant été épuisés en quelques mois, l'abus de leur circulation les fit tomber bientôt sur le marché à 5 0/0. (10 septembre 1796.) Leur cours descendit progressivement à 1 0/0. C'est dire que les assignats, qui valaient officiellement 30 fois moins que les mandats, perdaient toute valeur.

« Toutes ces circonstances, remarque Ramel, prouvaient « que le temps des figures était passé, et qu'il fallait reve- « nir aux réalités. » C'était se rendre bien tard à la vérité !

Il en fut des mandats territoriaux comme des assignats. Les caisses publiques ne les acceptèrent plus qu'aux taux du jour, sans tenir compte de leur libellé nominal. Des arrêtés officiels publiaient périodiquement la cote moyenne des cours. (Loi du 31 juillet 1796.) Enfin, après diverses mesures dilatoires, arriva la solution fatale, depuis long-

temps prévue, depuis longtemps même partiellement réalisée en fait, et dont la proclamation officielle ne pouvait plus être reculée : *La démonétisation générale du papier-monnaie*. L'État annula tous ses billets en circulation, assignats et mandats territoriaux réunis, montant à plus de 35 milliards.

La loi du 16 pluviôse an V (4 février 1797), qui proclamait cette immense faillite, se borne à alléguer les motifs suivants : « Considérant que la faible valeur des mandats qui « restent dans la circulation les rend inutiles aux transac- « tions entre les citoyens, que cependant ils favorisent des « spéculations nuisibles et prolongent une complication « dangereuse dans la comptabilité... etc. »

Jusqu'au 21 mars 1797, les mandats territoriaux purent encore être reçus sur le pied de 1 0/0 en payement des contributions et d'une partie du prix des biens nationaux. Passé ce délai, le papier-monnaie cessa d'exister.

Les conseils du Directoire ne purent sanctionner sans quelque émotion cet éclatant manque de foi : « Je viens « réclamer contre des résolutions qui violent la foi publi- « que », dit un membre du conseil des Anciens. (Laffon-Ladébat, 16 pluviôse an V.) — « Je m'étonne, ajoutait un « autre, qu'après ce qui a été dit sur la solidité et le crédit « des mandats lors de leur émission, on vienne aujourd'hui « proposer de les anéantir. » Mais le Directoire s'inquiétait peu de ces protestations ; il devait six mois plus tard décréter une autre banqueroute, celle de la dette publique, et s'habituait à exécuter d'un cœur léger ces opérations. Le rapporteur, au conseil des Anciens, se bornait à dire : « Il est temps de nous débarrasser de toutes ces broussail- « les de papier-monnaie qui embarrassent encore le terrain « sur lequel nous marchons. » (Rapport de Lecouteulx, Anciens, 16 pluviôse an V.) Qu'aurait dit l'ombre de Mira-

beau, en entendant traiter de la sorte la merveilleuse création que lui et ses amis représentaient comme la source infaillible de la prospérité publique. Six ans après ses séduisantes promesses, les assignats, les mandats territoriaux, avilis et perdus, n'étaient plus qu'une broussaille dont il fallait d'urgence déblayer le terrain !

L'Amérique venait, elle aussi, de liquider le papier-monnaie émis pour les besoins de la guerre de la liberté, en 1777. Son papier, reçu d'abord au pair, avait fléchi à 90, à 50, à 5 0/0, et était enfin tombé à 2 0/0, en 1780. Les États-Unis jugèrent alors nécessaire de le démonétiser ; mais, au lieu de laisser, dans les mains du public ruiné, des mandats devenus sans valeur, le gouvernement américain les remboursa fidèlement au cours de l'émission ; chaque porteur reçut la valeur de son papier telle qu'elle était cotée à la date de sa mise en circulation. Cet acte de bonne foi exerça une si heureuse influence sur la situation financière du pays, qu'en peu de temps le cours de la dette gagna de 20 à 30 0/0. La faillite décrétée par le Directoire eut un effet nécessairement inverse sur le crédit public et ne conjura pas la détresse du Trésor, qui ne fit que s'accroître jusqu'au Consulat. Nous le verrons plus loin.

Et maintenant, dans cet immense désastre, qui doit-on mettre en cause? La Convention pouvait-elle, à son avènement, liquider honorablement le papier-monnaie? Le pouvait-elle davantage à son départ? Était-il possible au Directoire d'éviter la faillite? Comment reculer dans la voie où l'on était engagé? Même un gouvernement régulier n'aurait point réussi à sortir légalement d'une situation à ce point compromise. A plus forte raison, les gouvernements révolutionnaires de la Convention et du Directoire, en guerre avec la France et l'Europe, soumis aveuglément aux

passions populaires et aux nécessités du moment, devaient-ils fatalement épuiser jusqu'à ses dernières limites le système qu'ils trouvaient installé : « L'assignat ou la mort ! »

La véritable responsabilité de la catastrophe remonte, nous l'avons dit plus haut, à la première assemblée qui, en pleine paix, par crainte de l'impopularité des impôts, créa les assignats. Celle-la mérite justement les sévérités de l'histoire; car, de parti pris, libre dans son choix, elle préféra les déplorables illusions du papier-monnaie aux salutaires procédés d'une administration régulière. Pour jouir des avantages immédiats d'une apparente abondance, elle sacrifia lâchement les budgets et l'honneur même de ses successeurs.

Aussi Cambon put-il, en toute vérité, répondre à ses accusateurs, après le 9 thermidor : « Le système des « assignats n'est pas de nous : il est de l'assemblée con- « stituante : nous avons dû le maintenir. » (Discours du 18 brumaire an III, 8 novembre 1794.)

CHAPITRE XXIV

FAILLITE DE L'ÉTAT SUR LA DETTE PUBLIQUE

I. Grand-livre. — Rapport de Cambon. — But politique de la mesure. — II. Misérable sort des rentiers payés en assignats. — Leurs plaintes jusqu'à la reprise des payements en numéraire, en 1801. — III. Banqueroute définitive en 1797. — Tiers consolidé. — Discussion aux conseils. — Rapport de Crétet. — Montant exact de la banqueroute.

I

Les rentiers, avant la banqueroute officiellement consommée sur leur capital, en septembre 1797, par la constitution du tiers consolidé, subissaient depuis longtemps sur leurs arrérages une réduction progressive résultant des payements en assignats. Les porteurs reçurent d'abord 80, puis 50, puis 20, puis 5 p. 0/0, puis une proportion moindre encore de leur créance semestrielle. La faillite, bien que non officiellement déclarée, n'en existait pas moins effectivement ; les plaintes des malheureux rentiers attestent sa douloureuse réalité. Cependant, c'est à ce moment qu'intervient la création du grand-livre de la dette publique.

Il est difficile de comprendre la gloire qui s'est attachée à cette occasion au nom de Cambon, promoteur et rapporteur du projet. Créer un grand-livre de la dette publique au mois d'août 1793, quand l'État manquait semestriellement à ses engagements, lorsqu'il se trouvait à la

veille d'y faillir plus gravement encore, était-ce une œuvre glorieuse? Était-ce même une œuvre sérieuse? Involontairement, la pensée se reporte à l'unification de la dette opérée par le gouvernement turc quelques mois avant la suspension définitive de ses payements.

Le rapport, après avoir récapitulé les dettes existantes, annonçait immédiatement l'ouverture d'un emprunt; l'unification de la dette n'était donc que le prélude d'un appel de fonds. Par surcroît de précautions, Cambon organisait, derrière l'emprunt volontaire, pour lequel il provoquait les souscriptions libres, un emprunt forcé frappant avec des conditions plus dures tous ceux qui, au 1er décembre 1793, n'auraient pas fourni une contribution suffisante à l'emprunt volontaire.

En créant le grand-livre de la dette publique, Cambon poursuivait encore un autre but, tout à fait étranger aux finances ; il voulait républicaniser la dette : « Nous ne « devons pas, écrit-il, laisser la dette nationale reposer « sur des titres consentis au nom des rois... L'opération « est très politique, j'ose même dire nécessaire à la Révo- « lution. Ceux qui espèrent ou favorisent la contre-révo- « lution disent : Gardons soigneusement les titres de « Louis XIII, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, des ci- « devant États généraux, du défunt clergé, des parle- « ments, des cours des aides et de toutes autres corpora- « tions supprimées, parce que tous ces établissements si « chers à nos cœurs peuvent ressusciter, et nous espérons « qu'ils ressusciteront. Alors, en nous présentant à nos « seigneurs, nous dirons : Nous avons conservé les anciens « titres que vous avez souscrits ; nous n'avons voulu recon- « naître pour nos débiteurs que le clergé et la noblesse, ou « le roi : vous devez nous favoriser. Ruinez tous ceux qui, « ayant cru à la République, ont obéi à ses prétendues

« lois ; la dette sera diminuée d'autant, et notre créance « sera plus assurée. »

« C'est à ces idées chimériques que s'alimente la super- « stition monarchique Détruisons donc tout ce qui peut lui « servir d'aliment ! Que l'inscription sur le grand-livre soit « le tombean des anciens contrats !... Que la dette con- « tractée par le despotisme ne puisse plus être distinguée « de celle qui a été contractée depuis la Révolution ! Je « défie monseigneur le despotisme, s'il ressuscite, de recon- « naître son ancienne dette, lorsqu'elle sera confondue « avec la nouvelle. »

A chaque page, Cambon insiste énergiquement sur ce côté politique de la mesure : « Cette opération faite, vous « verrez le capitaliste qui désire un roi, parce qu'il a un roi « pour débiteur, désirer la République qui sera devenue « sa débitrice, parce qu'il craindra de perdre son capital en « la perdant. »

Supposer que la République allait être désirée comme débitrice constituait une illusion dont Cambon ne pouvait être dupe. Il se garde, en effet, d'aborder la question de la reprise des payements en espèces métalliques : là cependant résidait le point essentiel à résoudre, celui qui préoccupait le plus vivement les rentiers, celui qu'il fallait traiter en première ligne dans un rapport concernant la dette publique.

Loin d'y songer, il institue, au contraire, un impôt sur la rente, innovation que ne mentionnent jamais ses admirateurs, et dont il paraît juste pourtant de lui rapporter l'honneur. « Nous vous proposons, dit-il, de décréter que « toute la dette publique inscrite sur le grand-livre sera « taxée au principal de la contribution foncière », c'est-à-dire réduite d'un cinquième.

« Nous n'ignorons pas que cette proposition fut rejetée

« par le corps constituant après une discussion solennelle : « nous savons que l'Angleterre l'a toujours rejetée, mais « tous ces exemples n'ont pas pu nous entraîner. »

Voilà donc ce que les rentiers gagnaient à la création du grand-livre en 1793 : un impôt sur leurs arrérages ! Payés en assignats dont la valeur diminuait chaque jour et sera bientôt nulle, ils se voyaient encore retenir un cinquième de ces assignats, chaque semestre, à titre de principal de la contribution foncière. En outre, les transferts étaient assujettis à un droit des 2/5 de l'inscription, équivalant à 2 pour 100 du capital. Nous verrons plus loin comment ces taxes disparurent.

Cambon poursuivit jusqu'à l'extrême limite son idée de républicaniser la dette : « Comme la malveillance pour- « rait encore conserver des *renseignements* qui entretien- « draient des espérances, il faut, dit-il, exiger que tous « les titres ou *indications* qui sont chez les notaires et « autres officiers publics soient rapportés pour être an- « nulés et détruits. Il faut aussi prévenir que les créan- « ciers, en se procurant des copies ou des extraits colla- « tionnés, ne remplacent les titres originaux. Nous vous « proposons d'en défendre la délivrance, sous peine de « dix années de fer. »

Dix ans de fer pour avoir délivré copie d'un acte ! Cambon hésite lui-même devant l'excès de ces mesures : il reconnaît : « qu'elles peuvent paraître minutieuses ou « trop rigides. Mais lorsqu'une nation se régénère, il faut « renouveler tout ce qui existe. Républicanisez la dette, « nous le répétons, et tous les créanciers de la nation « seront républicains. »

La Convention adopta textuellement l'ensemble de ces dispositions, qui formèrent les 229 articles de la loi du 24 août 1793.

Ainsi, annonce de l'ouverture d'un emprunt, destruction dans un but politique de tous les titres royaux, même de leurs copies ou des traces de leur existence, impôt sur la rente, impôt sur les transferts, tel est le résumé de l'opération si vantée de la création du grand-livre de la dette publique en 1793. Le renom de cette œuvre financière a été emprunté à celui dont jouit à juste titre le grand-livre actuel : on a réussi dans une certaine mesure, aux yeux du public crédule, à faire rejaillir l'honneur de l'un sur l'autre. Mais le seul mérite d'un grand-livre consiste dans la fidélité avec laquelle ses engagements sont remplis. Quel rapport existe-t-il entre le grand-livre d'un commerçant failli et le grand-livre d'un honorable négociant ? Le grand-livre actuel n'a rien de commun avec celui de 1793, compilation de titres impayés, classification de créances arriérées qu'une colossale banqueroute se préparait à liquider.

II

Le sort des malheureux rentiers payés en assignats se perpétua sans que le gouvernement se préoccupât, plus que Cambon, de leurs souffrances. Cependant, au mois d'août 1796, un an avant la banqueroute du tiers consolidé, quelques voix compatissantes s'élevèrent en leur faveur.

« La justice exige, disait Camus, que l'on vienne « promptement au secours des rentiers et pensionnaires. Si « l'état des finances ne permet pas de leur payer à présent « la totalité des sommes auxquelles ils ont droit, on ne « saurait se dispenser de leur accorder *une portion* de « leurs rentes et pensions. » (Motion de Camus, 27 thermidor an IV, 14 août 1796

« Lorsqu'il est notoire, ajoutait le rapporteur au conseil « des Cinq-Cents, qu'aucun des objets de nécessité ne se « vend plus qu'en numéraire, il faut bien que vous payiez « vos créanciers en cette monnaie. »

Mais le service des rentes, pensions, etc., exigeait 250 millions de francs environ par an, et il était impossible de trouver pareille somme. On calcula qu'on pourrait peut-être payer le quart en numéraire, et la loi du 21 septembre 1796 stipula qu'un acompte du quart serait dorénavant soldé en monnaie métallique. « Le quart ! Quelle « faible portion, ajoutait le rapporteur, pour des créan- « ciers légitimes à qui vous ne délivrez depuis des années « que du papier sans valeur... Citoyens, l'acompte que « vous leur accorderez, quoique infiniment modique, exci- « tera leur reconnaissance et leurs bénédictions. Mais « n'imaginez pas que leurs bénédictions attestent que vous « aurez rempli votre devoir : ce qu'elles attesteront, c'est « la misère extrême de vos créanciers et l'état désespéré « dont ils commencent à sortir. »

Le projet fut voté (Loi du 21 septembre 1796, 5e jour complém. an IV), mais ses bonnes intentions restèrent à l'état de lettre morte. On continua à payer en papier aussi bien les trois quarts des arrérages que le dernier quart stipulé en numéraire. La nature du papier seule différa : les rentiers reçurent deux sortes de bons ; les uns appelés bons des trois quarts ; les autres bons du quart. Les premiers n'étaient admis en payement des biens nationaux que pour la portion acquittable en valeurs autres que le numéraire ; les bons du quart, au contraire, pouvaient concourir à l'acquisition de ces biens, au même titre que l'argent et avec sa prime. (Loi du 20 février 1797.)

Les rentiers employaient donc les bons qu'ils recevaient soit à l'achat des biens nationaux, soit au payement des

contributions, ce qui ne les faisait pas vivre. Souvent ils les cédaient à vil prix. Les bons du quart, les meilleurs de tous, se négociaient vers la fin de 1797 à 60, 70, et 75 pour 100 de perte, d'après les cours officiels, et les bons des trois quarts à 80 et 90 pour 100 de perte ; ils devaient tomber encore plus bas.

Aussi les plaintes ne discontinuaient-elles pas. « Après « une si longue infortune, s'écriait un membre des Cinq-« Cents, après tant de patience et de souffrances, les rentiers « ont le droit d'exiger de vous de jeter sur eux l'œil de la « compassion. Ils ont le droit de vous dire : remplissez enfin « vos promesses, que cette foi nationale si souvent jurée « entre nos mains ne soit plus un vain nom. J'ai entendu « des hommes, dont l'aspect est aussi dur que l'esprit est « rétréci, dire froidement que la banqueroute était inévi-« table, qu'il était impossible de payer les rentiers. Il faut « éloigner cette horrible perspective : il faut effacer la « tache dont nous couvre la conduite tenue jusqu'à pré-« sent envers les rentiers. » (Motion d'ordre de Viennot-Vaublanc sur la nécessité de séparer les fonds destinés aux rentiers de ceux des autres dépenses. Cinq-Cents, 23 prairial an V, 11 juin 1797.)

Les papiers du Directoire contiennent des lettres désespérées telles que celle-ci : « Au nom de la justice et de « l'humanité souffrante, jetez une larme de pitié sur les « malheureux rentiers de l'État... Le sort des rentiers se « trouve dans une position tellement déplorable que je « ne serais point étonné que, dans le nombre, il en fût qui « fissent des vœux pour l'ancien ordre de choses. Mal-« heureux pour malheureux, mais toujours malheureux, « l'homme enfin se lasse... Signé : Jean Regnault, La Ro-« chelle, 24 vendémiaire an VI. Renvoyé à la section des « finances. » (Arch. nat., A. F. III, 120.)

Plus tard, après la loi du tiers consolidé, la commission des Cinq-Cents proposa de payer la totalité des arrérages en numéraire. Les créanciers accueillirent avec stupeur cette nouvelle qui aurait dû les combler de joie, tant ils étaient certains de ne plus rien recevoir, si une mesure aussi irréalisable venait à être votée. « Il est impossible, « dit un de leurs défenseurs, d'expulser de nos recettes « toute espèce de papier... Quelle raison d'user de tant de « rigueur vis-à-vis des rentiers ? Si on veut les payer, il « n'est que cette voie (celle de l'emploi du papier). Dans « les circonstances passées, on a reconnu qu'elle était la « seule praticable : comment aujourd'hui que les temps « sont plus difficiles, en tenter une dont le succès a été « déjà reconnu impossible. Représentants du peuple, déjà « les besoins publics ont arraché aux rentiers et aux pen- « sionnaires assez de pénibles sacrifices !... Votre devoir « le plus doux doit être de cicatriser leurs plaies. » (Opinion de Trumeaud, Cinq-Cents, 23 vendémiaire an VIII.)

Par humanité donc, le Directoire repoussa le projet de payer les rentes en numéraire, et continua d'acquitter les arrérages en papier.

Il en fut ainsi jusqu'au Consulat, en 1801. Une loi du 23 thermidor an IX ordonna le payement des rentes et pensions *en numéraire effectif*. Cependant, même à cette époque, la panique de 1799 se renouvela : « Tel est le pouvoir « de la défiance et de l'habitude, dit Gaudin, que la réso- « lution de rétablir le payement de la dette publique en « numéraire avait inspiré une sorte de terreur à cette « classe de créanciers, qui craignait que cet engagement ne « pût être rempli et que son sort ne devînt pire qu'aupa- « ravant. » (*Notice sur les finances de la France.*) Cette fois les craintes des rentiers étaient mal fondées. Depuis 1801, en effet, le payement des arrérages des rentes et pensions

en numéraire n'a point cessé de s'effectuer régulièrement.

III

Après avoir poursuivi jusqu'au retour de l'ordre l'histoire des banqueroutes partielles pratiquées, chaque semestre, par le gouvernement de la Révolution sur les arrérages de rentes, nous arrivons à celle qu'il consomma d'une manière officielle et définitive sur le capital de la dette publique, en 1797.

Combien il est pénible, en abordant cette faillite tristement célèbre du tiers consolidé, de rappeler les fières déclarations de l'assemblée constituante, au début de la Révolution : la loi du 17 juin 1789 « mettant les créanciers « de l'État sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la « nation française » ; celle du 13 juillet 1789 par laquelle « l'assemblée déclare que la dette publique ayant été mise « sous la garde de l'honneur et de la loyauté française, nul « pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot *banque-* « *route*, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publi- « que, sous quelque forme et quelque dénomination que « ce puisse être » ; Mirabeau s'écriant : « c'est la fidélité du « roi envers les créanciers de l'État qui nous a conduits à « la liberté ; s'il eût voulu se constituer débiteur infidèle, « il n'était pas besoin qu'il nous délivrât de nos fers. » (Discours sur le crédit national, 29 août 1789) ; Cambon lui-même déclarant que « tous les Français qui ont juré « le maintien de la Constitution sont responsables du « payement annuel des rentes. La garantie de 25 millions « d'hommes libres et de leurs propriétés vaut mieux que « la parole d'un ministre. » (Rapport de Cambon, 3 avril 1792.)

Ce qui caractérise la banqueroute de 1797, c'est l'extrême légèreté, l'absence complète de scrupules de ses auteurs. Ramel lui-même, dans ses mémoires, ne semble pas avoir compris la gravité de la mesure stigmatisée par son nom : *Liquidation Ramel.* Aux conseils des Anciens et des Cinq-Cents, quelques membres tentèrent de rappeler les engagements pris au nom de la nation par ses représentants : « Par quelle fatalité, dit Beytz, se présente aujourd'hui « devant vous le projet désastreux de rembourser en va- « leurs fictives les deux tiers de la dette publique, de fausser « ainsi vis-à-vis des créanciers de l'État la parole de l'État « si saintement engagée, et de compromettre essentielle- « ment l'honneur et la loyauté du peuple français ? » (Discours de Beytz, Cinq-Cents, 15 septembre 1797.) Mais des sophismes, très cavalièrement exprimés, étouffent ces voix isolées : « Le projet de la commission améliore beaucoup « le sort des rentiers, dit un orateur. Ils ne recevaient que « le quart, et en bons qui perdaient beaucoup sur la place : « ils vont aujourd'hui recevoir le tiers sans retenue. » (Fabre, Cinq-Cents, 15 septembre 1797.) L'ironie était singulièrement cruelle. D'autres membres sont plus sincères : « Il « est impossible, avouent-ils, de soutenir que la nation « puisse supporter 500 millions de rentes. On ne peut « exiger de nous que nous en supportions plus de 100. « Nous payerons ce qu'il est possible d'acquitter. » Voilà la vérité sans détour.

La Révolution, du reste, à ce point de sa carrière, transforme la faillite en principe de finances. Le rapporteur au conseil des Anciens, Crétet, se demande si « le gouver- « nement d'un État libre, dont la dette publique a pris un « accroissement tel que les contributions les plus étendues « ne peuvent plus la balancer, a le droit de retrancher de « cette dette la portion qu'il ne peut plus acquitter ? »

Oui, répond-il sans hésiter. « Lorsque les créanciers, ajoute « un autre, ont prêté leur argent au gouvernement, ils ont « compté en recevoir la rente par le moyen des impôts, « mais par le moyen d'impôts modérés que chacun peut « supporter. » (Discours de Regnier, Anciens, 29 septembre 1797.) Dès lors, les créanciers n'ont plus, à son avis, dans la situation actuelle, aucun droit d'exiger le payement de l'intégralité de leurs arrérages : « Leur prétention est « contraire à la justice. »....« Les contributions exigées « sous l'ancien régime étaient un grand vice politique au- « quel la nation peut et doit vouloir se soustraire. »

Crétet, enfin, résume ainsi sa consultation financière : « Les promesses répétées de ne porter aucune atteinte « à la dette publique ne sont qu'un acte moral, peut-être « *imprudent* ou *indiscret*, qui n'engage jamais les citoyens « au delà de la portion de leur revenu dont l'État peut « légitimement disposer. » (Rapport de Crétet, Anciens, 20 septembre 1797.)

Le gouvernement cesse donc de déguiser, sous les grands mots de *loyauté* et de *foi publique* la réalité de ses opérations. Il développe cyniquement ses nouvelles théories : l'ancien régime avait tort de chercher à payer intégralement ses dettes au moyen des impôts : la véritable science financière enseigne aujourd'hui qu'il faut alléger les charges du peuple, et ne distribuer aux créanciers que l'excédent disponible, s'il en existe.

Sans doute ce langage est tenu pour la première fois par la Révolution ; mais, au fond, tous ses actes jusqu'alors procédaient du même principe. L'assemblée constituante créa les assignats, cessa de payer les dépenses publiques en numéraire, n'établit pas d'impôts suffisants pour l'équilibre permanent du budget... N'était-ce pas déjà préparer la banqueroute ?

Aussi, lorsque quelques orateurs des conseils du Directoire invoquèrent les promesses et rappelèrent les protestations de la Constituante, il fut facile de leur montrer l'inanité de ces engagements. Le rapporteur se borna à les qualifier d'*imprudents* ou d'*indiscrets*. D'autres allèrent plus au fond, et cette phrase très précise résume leurs arguments :

« L'assemblée constituante n'a-t-elle pas remboursé « l'ancienne dette en assignats ? *Aujourd'hui vous faites « la même chose.* » (Discours de Villers, Cinq-Cents, « 6 septembre 1797.) Cette vérité était sans réplique ; la Révolution poursuivait fatalement sa route. La faillite déclarée sous le Directoire remonte en réalité à l'assemblée constituante (1).

La loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an VI), connue sous le nom de loi du tiers consolidé, votée par les deux conseils, raya définitivement du grand-livre les deux tiers des rentes. Elle stipula leur remboursement en bons des deux tiers mobilisés, c'est-à-dire, en papier sans valeur (2) et maintint seulement un tiers du mon-

1. Une lettre inédite de Mirabeau, en date du 22 octobre 1790, contient ces propres expressions : « C'est à ce degré de turpitude — (il s'agit d'un « projet d'imposition sur la rente) — qu'en est l'assemblée, lorsqu'on ne « la soutient pas constamment par les lisières,— *ou plutôt c'est à ce point « que couve dans son sein la soif de l'infâme banqueroute.* C'est à vous « que j'ai recours pour m'aider à repousser de l'assemblée une souillure « dont rougirait l'abbé Terray, si l'enfer le restituait aux finances. » (Journal des Débats, 21 mai 1872.)

2. Loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), Titre XIV. Dette publique. Art. 98. « Chaque inscription au grand-livre de la dette publi- « que, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, sera remboursée « pour les deux tiers de la manière établie ci-après : l'autre tiers sera « conservé en inscriptions au grand-livre et payé sur ce pied à partir du « deuxième semestre de l'an V. »

tant de chaque inscription. Rappelons que les arrérages de ce dernier tiers furent eux-mêmes payés en papier-monnaie jusqu'en 1801.

La loi déclarait que le tiers consolidé serait exempt de toute retenue présente ou future, supprimant ainsi l'impôt sur la rente établi par Cambon. Quelques années après, la loi du 28 décembre 1797 créa un nouveau grand-livre, remplaçant celui de Cambon ; enfin, les actes relatifs aux transferts étant exemptés de droits (Loi du 17 décembre 1799), il ne resta plus rien de l'œuvre de ce prétendu financier.

Le tiers consolidé fut tout d'abord coté à 20 pour 100 de sa valeur (80 pour 100 de perte) : plus tard il perdit davantage. Quant aux bons des deux tiers mobilisés, ils n'obtinrent qu'un cours de 2 1/2, puis d'un pour 100 seulement de leur valeur nominale. Ces bons reçus, au début, en payement des biens nationaux ne furent ultérieurement admis qu'à l'acquittement des achats de maisons. Enfin, sous le Consulat, la loi du 21 mars 1801 retira les bons des deux tiers de la circulation et les échangea contre des rentes perpétuelles sur le pied du denier 400 de leur capital nominal ; 2.000 francs de bons mobilisés obtinrent 5 francs de rente.

Cette digression sur le sort ultérieur des bons des deux tiers mobilisés permet de calculer exactement la portée de la banqueroute consommée en 1797. Un rentier possesseur de 150 francs de rente reçut, par la loi du 30 septembre 1797, 50 francs de rente en tiers consolidé, plus une valeur nominale de 2.000 fr. en bons des deux tiers mobilisés, qui lui procurèrent 5 francs de rente à la liquidation de 1801 : il demeura donc définitivement frustré de 95 francs de rente. Dans ces conditions, la banqueroute de l'État fut de 63,34 pour 100, et la répartition de 36,66 pour 100.

En septembre 1797, au moment de la liquidation Ramel,

le montant des rentes perpétuelles inscrites s'élevait à 119.708.000 livres. On les retrouve portées pour 43.634.000 livres (1) dans l'état des fonds de l'an VII dressé par les commissaires de la trésorerie après cette liquidation ; 76 millions de rentes perpétuelles sont ainsi rayés du budget des dépenses, soit, à 5 pour 100, un capital de 1.522.000.000 livres. Les rentes viagères et les pensions sont réduites, par l'effet de la même opération, de 30 ou 40 millions annuels environ : il est difficile de préciser ici un chiffre, parce que la réduction forcée se trouve confondue dans les comptes avec les extinctions naturelles. C'est, au denier 10, un capital de 400 millions de francs que l'État répudie, lequel, ajouté à celui de 1.522 millions afférent aux rentes perpétuelles, constitue un total de plus de 1.900 millions.

Un milliard 900 millions, chiffre énorme en lui-même, énorme surtout au point de vue du manque de foi ! Mais, en prenant la Révolution dans son ensemble, qu'est-ce que 1.900 millions par rapport aux 48 milliards d'assignats, aux 2 milliards 1/2 de mandats territoriaux, aux 3 milliards de dépenses arriérées liquidées au tiers comme la dette, à tous les bons des trois quarts, bons du quart, bons de réquisition, ordonnances de payement, bons d'arrérages, etc., restés à l'état de papier déprécié ou de valeur morte entre les mains de leurs porteurs ! Colossale faillite, où 1.900 millions sont noyés dans la masse !

1. 43.634.000 livres forment un peu plus du tiers des 119.708.000 livres existant précédemment. Cette différence en plus dans le tiers nouvellement inscrit tient à ce que la loi du 30 septembre 1797 réservait aux petites coupures quelques avantages au delà du tiers, ensuite à ce que de nouvelles inscriptions de rentes résultèrent de la conversion des dettes des émigrés, de celles d'anciennes corporations, etc...

CHAPITRE XXV

PAPIERS DE TOUTE NATURE SUBSTITUÉS AU PAPIER-MONNAIE

I. Bons du quart, des trois quarts, du tiers, bons d'arrérages, etc. — Ordonnances de payement. — Visas d'urgence. — Indignation de Du Pont de Nemours. — Faveurs faites aux fournisseurs privilégiées.— II. Fortune scandaleuse et corruption des fournisseurs. — Bons de réquisition. — Impossibilité d'estimer le montant de leurs émissions.

I

Nonobstant la démonétisation des assignats et des mandats territoriaux, la Révolution recourut jusqu'à sa chute à l'unique ressource qu'elle ait jamais connue, celle du papier-monnaie. Seulement, à partir de l'an V, le papier-monnaie changea de forme.

Nous avons déjà dépeint la situation des rentiers payés semestriellement en bons du quart et en bons des trois quarts ; puis en bons dénommés bons du tiers et bons d'arrérages, admis en payement des contributions directes et des patentes, pour le principal (1), sans parler des bons des deux tiers mobilisés.

Aux fournisseurs le gouvernement remit, à défaut de papier-monnaie, des ordonnances de payement. Mais ces

1. Jusqu'en 1801, c'est-à-dire jusqu'au Consulat, avons-nous dit, les rentiers ne connurent pas le numéraire; le seul changement survenant, chaque semestre, dans leur situation fut celui de la perte subie par les papiers dépréciés qu'on leur distribuait. Voir page 335.

ordonnances délivrées sans crédits, et surtout sans argent en caisse, uniquement pour calmer l'impatience des ayants droit, demeuraient indéfiniment en souffrance. Les porteurs étaient obligés de les négocier à vil prix : « Là, c'est « un fournisseur, qui est obligé de perdre 3/4 sur son dé- « compte pour se procurer du numéraire; ailleurs, ce « sont des bons sur les receveurs des départements, ou sur « l'acquit des domaines aliénés, que le même fournisseur « donne à une perte énorme. Si le Trésor en tirait quel- « que avantage, il y aurait peut-être moins d'immoralité « dans ce commerce. Mais le grand mal est qu'en définitif « le Trésor supporte le payement de ces capitaux vendus « et revendus mille fois à bas prix. » (*Journal d'Économie publique, de morale et de politique*, par Rœderer; numéro de vendémiaire an VI.)

Cependant tous les fournisseurs indistinctement ne subissaient pas ces désastreux ajournements (1). Quelques-uns, plus adroits ou plus favorisés, amis des puissants du jour, obtenaient des *visas d'urgence,* c'est-à-dire des ordres spéciaux du gouvernement, au vu desquels les receveurs désignés sur la formule devaient ouvrir immédiatement leur caisse au porteur du mandat.

Une loi avait officiellement autorisé ces sortes de visas : « Le ministre des finances, disait-elle, continuera de ré- « gler l'ordre de payement des ordonnances de tous les « ministres, *à raison de leur urgence.* » (Loi du 14 octobre 1796, 23 vendémiaire an V, art. 2.)

1. « Un fournisseur, à qui il est dû 500.000 livres qu'il ne peut accro- « cher, offre généreusement de fournir encore pour 50.000 livres, pourvu « qu'on lui paye 100.000 livres de son ancienne créance. En faisant dix cré- « dits de cette espèce, il se trouve payé, et a de plus un bénéfice sur sa « nouvelle fourniture. » (*Journal d'économie politique*, article de Saint-Aubin, 10 frimaire an V.)

Ainsi, d'une part, la grande majorité des créanciers, nantis d'un titre vain nommé ordonnance de payement, répandu à profusion, se voyaient indéfiniment renvoyés, les mains vides, des guichets du Trésor ; de l'autre, quelques spéculateurs privilégiés accaparaient toutes les ressources, au fur et à mesure de leur disponibilité.

Cet état de choses trouvait des théoriciens qui en justifiaient la convenance : « Dans les temps de détresse, di-« saient-ils, quand on ne peut pas tout payer, il faut *payer* « *avec choix*, et ce choix doit être réglé sur l'urgence. » (Lebrun, Anciens, 23 juillet 1797). « Le seul crédit qui nous « reste, ajoutait un autre, est basé sur les anticipations et « *sur la préférence que le ministre des finances a le droit* « *d'accorder* à certaines parties du service. » (Bérenger, Cinq-Cents, 8 juillet 1797.)

Singuliers encouragements au crédit que ces payements à tour de faveur, laissant dans la détresse la presque universalité des créanciers, et faisant peser sur le gouvernement les plus graves accusations de corruption !

« On a vu des courriers se répandre sur les routes et « lutter de vitesse, afin que le premier arrivé pût vider les « caisses sur lesquelles il avait une ordonnance. Les mi-« nistres ont donné les ordonnances avec profusion et n'ont « réellement donné des *visas d'urgence* qu'à quelques « fournisseurs privilégiés. » (Debonnières, Cinq-Cents, 8 juillet 1797.)

Les conseils tentèrent alors de retirer aux ministres le droit exorbitant de délivrer des visas d'urgence. « Vous « êtes informés », dit, à ce sujet, Du Pont de Nemours au conseil des Anciens, le 13 juillet 1797, « que depuis trois ou « quatre mois aucun des fonctionnaires publics, ni à Paris, « ni dans les départements, n'a été payé, et que les pri-« sons et les hospices sont dans un dénûment affreux. »

Le célèbre économiste ajoutait : « Le mal provient d'abord « du gaspillage ruineux dans les dépenses qui se font, puis « de la distribution imparfaite dans les dépenses qui se « payent. Sur le premier point, personne n'ignore que les « états de revue comprennent et nous font solder, vêtir, « chausser, armer au moins 150.000 hommes de plus qu'il « n'y en a sous les drapeaux. L'uniforme unique prête beau- « coup à cette manœuvre : chaque bataillon emprunte aisé- « ment à son voisin le nombre d'hommes nécessaire pour la « revue. Les hôpitaux comptent des journées pour des « malades qui n'y sont jamais entrés, d'autres pour des « malheureux morts depuis longtemps. Cela s'est fait de « tout temps, mais on y met moins de pudeur, parce que « la morale est plus universellement corrompue.

« Venant ensuite à l'ordre ou au désordre de nos « payements, on voit qu'abusant du droit de décider l'ur- « gence, on a payé beaucoup de dépenses qui n'étaient pas « urgentes, qui n'étaient pas même nécessaires ; on en a « payé qui étaient interdites. On a donné de l'argent à « l'Opéra, à l'école d'équitation de Versailles, au Conserva- « toire de musique... La grande masse a été partagée en- « tre des fournisseurs plus ou moins pressés, à raison « de ce qu'ils ont eu plus ou moins d'influence ou de « crédit. » (Discours de Du Pont de Nemours, Anciens, 13 juillet 1797.)

Ainsi, le gaspillage et la corruption s'ajoutent à la misère publique : « Les fournisseurs sont aujourd'hui les gens les « plus riches de la nation. »

Tel fut, sous la Révolution, le résultat de la suppression du papier-monnaie. Quand le régime des assignats et des mandats territoriaux eut disparu, l'ordre, loin de renaître, se trouva plus gravement compromis. Un nouveau papier-monnaie succéda à l'ancien, et engendra une désorganisa-

tion morale et matérielle au moins aussi désastreuse que celle dont les chapitres précédents ont tracé le tableau. Le ministre des finances, Ramel, dans sa brochure publiée sous le Consulat, avoue *l'état déplorable des finances à cette époque :* « Les finances, écrit-il, n'étaient pas ce qui « occupait les partis opposés, à moins qu'il ne soit plus « vrai de dire que chacun voulait faire servir leur délabre- « ment au succès de ses projets. » (*Des finances de la République française* en l'an IX, par D. V. Ramel.)

A la suite de longues discussions, une loi du 24 juillet 1797, infirmant celle du 14 octobre 1796, retira au ministre des finances le droit « de régler l'ordre de payement « des ordonnances de tous les ministres à raison de leur « urgence. » Le Directoire fut substitué au ministre des finances dans cette dangereuse mission. Déjà, quelques jours auparavant, un arrêté du gouvernement, du 9 juillet 1797, avait tenté de réglementer la matière dans le même sens. Ramel affirme dans ses mémoires que lui-même provoqua ces mesures « pour se mettre à l'abri de toutes « les accusations de particularité et de faveur auxquelles il « était exposé ». Les considérants de cet arrêté du 9 juillet décrivent la situation avec plus d'autorité qu'aucun récit individuel : « Les porteurs d'ordonnances sont obligés de se « présenter quantité de fois à la trésorerie, sans obtenir les « payements qu'ils demandent; le grand nombre des con- « currents et l'impossibilité de les satisfaire tous entraîne « dans les payements des préférences réelles ou apparentes « qui font des mécontents... De là découlent le discrédit na- « tional, l'agiotage scandaleux qui se fait des ordonnances « et la perte énorme que ces ordonnances éprouvent... Par « suite de cet avilissement, les dépenses de la République « sont prodigieusement augmentées, ce qui ajoute encore « à l'insuffisance des ressources du Trésor. » (Préambule

de l'arrêté du 9 juillet 1797.) Quels désordres révèlent ces textes officiels insérés au Bulletin des lois!

Quant aux dispositions mêmes du décret du 9 juillet et de la loi du 27 juillet 1797, il est superflu d'en discuter la valeur. Peu importait que le droit de désigner les créanciers privilégiés appartînt aux ministres ou au Directoire. Le mal auquel il eût fallu porter remède, c'était la nécessité de ces distinctions scandaleuses, le défaut d'équilibre entre les recettes et les dépenses, l'insuffisance du numéraire dans les caisses publiques, le gouffre du déficit que la Révolution creusait toujours plus profondément.

La loi du 3 mai 1798 entreprit de n'autoriser la délivrance des ordonnances des ministres qu'en cas de rentrées suffisantes entre les mains des receveurs. L'irrémédiable continuité du retard des recouvrements montra bientôt l'impossibilité matérielle d'exécuter cette loi, même à titre provisoire.

Deux mois après, le gouvernement et les assemblées l'abrogèrent d'un commun accord. Une loi du 16 juillet 1798, remplaçant celle du 3 mai, autorisa de nouveau le Directoire à émettre des lettres de crédit *délivrées d'avance sur les recettes présumables,* sans attendre les rentrées effectives. C'était le retour au régime antérieur : il engendra les mêmes abus. Gaudin en constatait l'étendue à son arrivée au ministère, après le 18 brumaire : « Les recettes, « dit-il, avaient été déléguées d'avance à des entrepreneurs « ou à des compagnies qui avaient obtenu le droit de « toucher directement dans les caisses des receveurs les « deniers qui y rentraient, sans que leur situation fût con- « nue quant aux fournitures qu'ils avaient promis de faire. « Un simple marché passé avec un ministère pour une « fourniture était alors un moyen de faire fortune. Sur la

« représentation de ce marché, le ministre des finances « donnait sur une partie du revenu une délégation propor- « tionnée à la valeur estimative des fournitures à faire. »

Il arriva même qu'on paya d'avance, en délégations, des fournitures qui ne furent point faites. Ainsi, en 1800, le ministre des finances du Consulat constate que des coupes de bois d'une valeur de plusieurs millions avaient été déléguées, depuis trois ans, par le Directoire à un fournisseur de la marine, sans que celui-ci ait jamais rien livré. En revanche, il avait exploité à son profit toutes les coupes, au point que l'administration des domaines n'en trouva plus à séquestrer.

II

Dans un pays inondé de papiers de toute sorte, dépréciés et sans valeur, au sein d'une administration anarchique et d'une société bouleversée, la spéculation et la corruption se développèrent spontanément.

Tous les documents officiels de la fin du Directoire signalent les honteuses prévarications des fournisseurs, des faiseurs d'affaires et de leurs complices. Le gouvernement, dans ses messages, les commissions législatives dans leurs rapports, les orateurs dans leurs discours, les lois dans leurs considérants, dénoncent comme un fait de notoriété publique les coupables trafics, les scandaleuses fortunes s'étalant en plein jour.

« Pourquoi fermerions-nous l'oreille, s'écrie un membre « du conseil des Anciens, à la voix de l'opinion publique « qui nous crie de toute part que la corruption est à nos « portes, qu'elle dicte tous les marchés, qu'elle assiège les « antichambres des ministres, qu'elle se glisse jusque dans

« nos délibérations, qu'elle empoisonne toutes les bran-
« ches et tous les canaux de l'administration publique. »
(Discours de Marbot, Anciens, 14 brumaire an VI.)

Le conseil des Cinq-Cents institua même une commission permanente, nommée *Commission des dilapidations* (14 messidor an VII), et invita le Directoire exécutif à lui fournir « tous les renseignements pouvant faire connaître
« les divers marchés et traités faits par les administrations
« civiles et militaires, les ministres, les ordonnateurs, les
« compagnies et les individus qui les ont passés, les som-
« mes données en avance ou pour solde, etc. » (Conseil des Cinq-Cents, Séance du 12 thermidor an VII.)

Le Directoire, en conséquence, adressa aux ministres une lettre-circulaire demandant le relevé de toutes les dilapidations de la fortune publique, abus dans les marchés et fournitures, préférences dans les payements commis dans chacun de leurs départements respectifs.

Le ministre des finances, Robert Lindet, répondit qu'en ce qui le concernait, il ne passait aucun marché et que, par conséquent, « il ne pouvait être juge, ni responsable de la
« fidélité ou des infidélités des fournisseurs ». Son rôle se bornait à intervenir pour faciliter les payements dont ses collègues seuls décidaient. Il ajoutait subsidiairement que dans son administration le nombre des emplois avait été réduit de 500 à 269. (Lettre du ministre des finances, 16 thermidor an VII. Arch. nat., A. F. III, 114.)

Les réponses des autres ministres devaient, sans doute, contenir des détails plus édifiants.

« Un devoir sacré, dit un orateur des Cinq-Cents, devoir
« que la patrie impose à tout citoyen, est de dénoncer
« ces marchés scandaleux, ces dilapidations énormes, ces
« fournisseurs infidèles, qui mènent la République à
« deux doigts de sa perte. » (Foncez, de Jemmapes, 16 ther-

midor an VII. *Renvoyé à la commission des dilapidations.* Séance du 3 août 1799.)

Mais, circulaires, dénonciations, rapports des commissions, demeuraient impuissants à combattre un mal inhérent aux institutions mêmes.

En vain encore, une loi du 4 octobre 1799 ordonnait à tout entrepreneur, fournisseur et soumissionnaire quelconque de rendre « un compte général et définitif appuyé « de pièces justificatives du service dont il a été chargé ». La loi ne fut pas exécutée : il n'en resta que le préambule : « Considérant que toute mesure tendant à faire cesser les « dilapidations et à en prévenir de nouvelles ne peut être « différée, qu'en réprimant l'avidité des fournisseurs qui « ont excité l'indignation publique..... etc. » (Loi du 12 vendémiaire an VIII, 4 octobre 1799.)

D'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, les fonctionnaires publics avaient pour la plupart intérêt à ménager les vrais coupables.

Une autre plaie rongeait les finances : celle des *bons de réquisition*, employés pour acquitter les dépenses de nourriture et de transport des armées à l'intérieur. Les lois du 21 janvier et du 16 mars 1795 avaient ordonné, sous peine de détention et d'amende, à tous les cultivateurs, propriétaires et commerçants de satisfaire immédiatement aux réquisitions de grains et de transports dont ils seraient l'objet, et stipulaient que le prix de ces fournitures ou travaux serait réglé et acquitté d'après les prix courants de la contrée. Les propriétaires réquisitionnés reçurent d'abord en payement du papier-monnaie déprécié, puis, après sa suppression (1), un autre papier spécial nommé

1. Les bons de réquisition étaient déjà en usage pendant le règne du papier-monnaie, et servaient, à défaut de ce dernier, à payer les cultiva-

bons de réquisition, beaucoup plus dangereux que le précédent, puisque l'émission en était laissée à la discrétion des chefs de corps.

Ces bons de réquisition perdirent rapidement leur valeur. Répandus sur tout le territoire sans règle ni mesure, ils encombraient les caisses publiques. En raison de leur affluence, un décret suspendait ou limitait arbitrairement, de temps à autre, leur admission au payement des dépenses publiques. Tantôt on les déclarait recevables seulement à l'acquit des contributions et des achats de biens nationaux ; tantôt on restreignait encore davantage leur emploi : ils ne servaient plus qu'à solder les contributions *arriérées* et la seconde moitié du prix des biens nationaux. Le manque de foi s'exerçait librement à l'égard de cette nature de papier, dont les porteurs excitaient moins d'intérêt et se montraient moins pressants que les rentiers et les fournisseurs.

Quel fut le total des bons de réquisition émis sur le passage des armées ? Il est impossible de l'évaluer même approximativement. Ramel, ministre à l'époque où florissait ce titre de payement, aurait pu l'indiquer mieux que tout autre ; mais, dans ses Mémoires, abordant ce chapitre de dépenses, il se borne à dire tristement : « Qui dressera « le tableau de tout ce qui a été fourni par réquisition ? » Son successeur, Gaudin, explique seulement que « les « armées ne vivaient dans l'intérieur que de réquisitions », que « les réquisitions pour le service militaire dévoraient « sans mesure, *et dans une proportion inconnue*, une « partie des contributions de l'année courante qui n'étaient « même pas encore décrétées ».

teurs. Mais, seuls en usage après sa chute, ils prirent une extension démesurée.

En 1798, d'après le compte officiel des opérations de l'an VI, les recettes de toute nature de cet exercice, tant en contributions qu'en ventes de biens, s'élevèrent à 2.076.000.000 fr. Sur ces 2.076.000.000 fr., combien étaient rentrés en numéraire ? 472.000.000 fr. seulement. Plus d'un milliard et demi de valeurs mortes formait l'actif du Trésor. Parmi ces valeurs mortes, les bons du Trésor, les bons des deux-tiers mobilisés, les quittances de l'emprunt forcé, etc., et enfin les bons de réquisition figurent en bloc, sans indication spéciale pour ces derniers : on peut cependant supposer qu'ils formaient une large part des 1.500 millions. D'autant plus que les réquisitions, sortant souvent du cadre des denrées et des transports qui leur était légalement assigné, s'exerçaient sur beaucoup d'autres objets, même sur le numéraire des caisses publiques. Le professeur Saint-Aubin écrivait en style humoristique : « La « loi du 24 frimaire n'a mobilisé que les 2/3 des rentes, « tandis qu'une colonne mobile ou un escadron de hussards « qui se mettent à mobiliser chez un receveur les écus des « rentiers, pour payer leur solde, mobilisent le tout : ce « qui est beaucoup plus simple. » (*Journal de Paris*, 26 vendémiaire an VIII.)

CHAPITRE XXVI

CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES

I. Épurations. — Révocations. — Dénonciations. — II. Les employés ne sont plus payés. — Leur misère. — Désertions. — Distribution de rations. — Plaintes universelles. — III. Démoralisation des employés de l'État. — Ils spéculent sur les fonds de leurs caisses. — Dilapidations.

I

La Révolution, dès son début, entreprit de remanier le personnel administratif. Aux anciens serviteurs imbus des honorables traditions de leurs corps, les épurations substituèrent peu à peu de nouveaux venus incapables de résister aux séductions de l'agiotage. « Les places « avaient été données, dit Gaudin dans ses Mémoires. « à des hommes nouveaux qui n'avaient pas, pour la plu- « part, la moindre notion de comptabilité..... Plus tard, « la nomination aux places comptables fut remise aux « autorités locales, ce qui amena des changements con- « tinuels dans les receveurs que les factions excluaient « tour à tour. »

Sous la pression d'incessantes dénonciations émanant des clubs, des assemblées, des journaux, le gouvernement sacrifia la meilleure partie de ses agents. Trois membres du club des Cordeliers, Merlin de Thionville, Bazire et Chabot, désignaient journellement les gens en place à la

vindicte publique. « Il y a une société fameuse (celle des « Jacobins), disait Barbaroux, qui se vante d'avoir placé « 9.000 agents dans les administrations. » (Discours de Barbaroux, 14 mai 1793.) Les sociétés populaires, comités révolutionnaires, clubs locaux, sections, etc., se considéraient comme investis du droit de vérifier la moralité civique des employés de leur circonscription, et de provoquer le renvoi des suspects (1). L'institution des certificats de civisme donnait à leur tyrannie un caractère officiel. Des représentants du peuple en mission parcouraient, en outre, les départements pour y activer l'*épuration* des autorités constituées, en vertu de la loi du 16 frimaire an II.

Nous avons décrit avec quelques détails, en ce qui concerne les employés des douanes et, spécialement, de l'enregistrement, les effets qu'eut ce régime de terreur et de désorganisation. Il sévissait aussi violemment dans les autres services. Les archives de l'assemblée administrative de l'Aube nous montrent un premier commis de comptabilité dénoncé « comme aristocrate et indigne de la confiance pu- « blique » par la société populaire des *Amis de la liberté et de l'égalité de Troyes*. Le représentant de la dite société ne trouve aucun fait à invoquer contre cet employé; mais : « il lui a été rapporté que Dalbaret, s'entretenant « des affaires de l'administration, avait dit que les dépar-

1. « L'assemblée a arrêté : 1° Que tous les chefs des différents établis- « sements publics seront tenus de faire connaître publiquement la liste « de tous leurs employés ou préposés. 2° Que tous ces employés et prépo- « sés *seront soumis à un scrutin épuratoire*, chacun dans leur section, pour « s'assurer de leur civisme et de leur probité. 3° Que ceux qui seront con- « vaincus d'incivisme ou de délits graves, soit dans leur section, soit par « des *dénonciations extérieures* et prouvées, seront destitués et rempla- « cés par des citoyens patriotes et connus. » (Section du faubourg Montmartre. Délibération de l'assemblée générale du 5 octobre an I. Biblioth. Carnavalet).

« tements coûtaient beaucoup plus que les ci-devant in-
« tendances. » Cette allégation ne paraît pas concluante à l'assemblée administrative, bien qu'on soit en 1793. La société des Amis de la liberté revient à la charge et prétend que Dalbaret se nomme Albaret et non pas d'Albaret : « Il « ne faut pas souffrir, dit-elle, que personne change de « nom. » L'assemblée juge encore cette accusation trop puérile. Ce n'est qu'à la troisième attaque que la société des Amis de la liberté l'emporte et fait révoquer Dalbaret. Tout au plus obtient-il à force de supplications une maigre pension de 300 livres. (Assemblée administrative de l'Aube. Séances des 31 janvier, 2, 6 et 7 février 1793.)

« J'ai vu, dit Paganel, ancien conventionnel, des départements du Midi sillonnés en tous sens par les dénonciateurs brevetés. » Convié dans un chef-lieu de département à une séance de société populaire, il en rend compte dans les termes suivants : « Vingt dénonciateurs au langage « barbare demandent à la fois la parole. Leur attaque se di- « rige contre l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. « Cet homme de bien, aussi recommandable par ses vertus « que par ses longs services, est dénoncé comme aristo- « crate et contre-révolutionnaire, avec des vociférations, « des hurlements et des menaces que la plus insigne trahi- « son eût à peine provoqués. Je demandai les preuves : « Les preuves ! s'écrient-ils, avec fureur : et pourquoi des « preuves ? Nous ne pouvons souffrir cet homme poli et « complimenteur comme on était dans l'ancien régime ? « L'assemblée était présidée par un pygmée de quatre « pieds, fait en croix par l'effet de deux bosses opposées. « Un bonnet rouge couvrait son énorme tête. Ce magot « dégoûtant dirigeait lui-même cette intrigue abominable, « dont l'objet était de dépouiller l'ingénieur en chef de sa « place en faveur d'un subalterne. » (*Essai historique et*

critique sur la Révolution française, par M. P. P., ex-législateur, 1815.)

Des scènes du même genre se reproduisaient dans toutes les régions du pays. Elles eurent pour conséquence de décimer (1) le personnel administratif et d'amener rapidement une dissolution générale.

M. Thiers trace un curieux tableau de ce qu'étaient devenus, sous cette influence, les bureaux de la guerre, pendant le ministère de Pache en 1792 :

1. Le mot décimer exprime exactement notre pensée. Ce serait, en effet, une erreur de supposer que la totalité du personnel administratif ait été remplacée sous la Révolution. Malgré la violence des épurations, une très grande partie des fonctionnaires resta debout. De même les plus terribles épidémies, tout en propageant un juste et immense effroi, ne frappent qu'un nombre relativement restreint de victimes. Si, par exemple, nous suivons le sort des commissaires de la trésorerie nationale, nous trouvons, en 1792, les noms suivants inscrits à l'*Almanach national* : Du tramblay, Devaines, Delafontaine, Savalète, Lavoisier, Grouvelle, Gaudin, premier commis. Sauf Grouvelle et Lavoisier (qui périt sur l'échafaud), nous retrouvons les mêmes titulaires en 1793 et en l'an II.

En l'an III, Aigouin remplace Devaines. En l'an IV, en l'an V et en l'an VI, Savalète, qui date de l'origine, est toujours en fonction. Le secrétaire du comité de trésorerie, Lefèvre, garde sa position, de l'an II à l'an VI.

Les directeurs départementaux de l'enregistrement, sauf quelques révocations arbitraires, conservent dans un grand nombre de résidences une surprenante stabilité. En choisissant au hasard les huit départements d'une division, l'*Almanach national* mentionne, sans interruptions, le directeur Duport à la tête du département de la Haute-Marne en 1792, 1793, an II, an III, an IV, an V, an VI et an VII. Le directeur de l'Yonne, Sissous, reste à Auxerre, de 1792 à l'an VI. Dans la Côte-d'Or, c'est l'ancien directeur du contrôle de Dijon, Tiffet, qui administre encore en 1792 et 1793. En l'an III, il est remplacé par Bérard, qui vient de Saône-et-Loire, et demeure en fonction jusqu'en l'an VII. Dans la Saône-et-Loire, Mottin reste directeur pendant le même nombre d'années. Dans l'Ain, Rougeot, installé en 1792, maintenu en 1793, disparaît en l'an II et l'an III,

« Pache, pour satisfaire les jacobins, leur avait ouvert « ses bureaux, et la plus grande désorganisation y régnait. « On y négligeait le travail, on y donnait par inattention « les ordres les plus contradictoires : tout service devenait « presque impossible. » Et plus loin : « Les jacobins « avaient envahi un ministère, celui de la guerre. Pache « le leur avait ouvert par faiblesse, et il avait remplacé « par des membres du club tous ses anciens employés. On « se tutoyait dans ses bureaux ; on y allait en sale costume ; « on y faisait des motions, et il s'y trouvait quantité de « prêtres mariés introduits par Audoin, gendre de Pache, « et prêtre marié lui-même ; l'un des chefs de ce ministère « était Hassenfratz, expatrié de Metz pour cause de ban- « queroute, *et, comme tant d'autres, parvenu à de hautes « fonctions en déployant beaucoup de zèle démagogique.* » (Thiers, *Histoire de la Révolution française.*)

Après le 9 thermidor, les mêmes errements se maintinrent au profit de patriotes d'une autre catégorie. Thibaudeau décrit ainsi la nouvelle situation :

« Le parti vainqueur, pour prendre les places, en chassa « les vaincus : on nommait cela une *épuration.* Dans cette « extrême mobilité des emplois, les citoyens apprirent, à « la vérité, à ne pas les regarder comme une propriété ; « mais ils apprirent aussi cet art perfide, si perfectionné « depuis, de se dénoncer les uns les autres pour se sup- « planter, cet art, non moins funeste pour les mœurs, de « changer du noir au blanc, de sacrifier à leurs intérêts

pour revenir en l'an IV jusqu'à l'an VII. Pinard, dans la Haute-Saône, est conservé six ans de suite, de l'an II à l'an VII. De même pour Rey-Morande dans le Doubs, où Rossin de Lesmont, ancien directeur du contrôle à Dijon, l'avait précédé en 1792 et 1793. Certains fonctionnaires traversèrent ainsi toute la Révolution, sans même changer de résidence.

« et à l'opinion du moment le bien public et leur cons-
« cience. » (*Mémoires de Thibaudeau*, chap. x.)

II

Ces fonctionnaires improvisés et avilis par l'esprit de dénonciation n'étaient payés qu'en assignats. Lorsque le papier-monnaie tomba à 1 p. 0/0 de son taux nominal, leurs traitements mensuels se trouvèrent réduits à peu près à néant.

Aussi le ministre Faypoult écrivait-il : « Tous les rece-
« veurs, inspecteurs et autres employés sont au désespoir,
« ne recevant que des assignats. Personne ne remplit plus
« son devoir parce qu'il n'est pas payé. Toutes les corres-
« pondances tendent à une désorganisation totale, si l'on
« n'apporte pas un prompt remède au désespoir de ces
« agents. » (Rapport du ministre des finances au Directoire exécutif sur la situation de son département, 1er pluviôse an IV. Arch. nat., AF. III, 115.)

Nous avons vu comment les préposés des douanes, ne touchant plus que dix sous à peine par mois, tentaient de déserter leur poste, et y étaient maintenus de force par voie de réquisition. « Dans cette détresse épouvan-
« table, dit M. Thiers, les fonctionnaires publics, ne pou-
« vant pas vivre de leurs appointements, donnaient leur
« démission : les soldats quittèrent les armées, qui avaient
« perdu un tiers de leur effectif. »

A Paris, on distribuait des rations payables en assignats *valeur nominale* aux indigents, aux rentiers et aux fonctionnaires : ces distributions comprenaient 1.200 sacs de farine, 105 bœufs, 450 moutons, 115 veaux, par jour : une partie était fournie par la contribution en nature, le sur-

plus payé par le Trésor. (Rapport de Defermont, Cinq-Cents, 25 pluviôse an IV.) Il fallait bien au moins assurer les moyens d'existence à ceux qu'on ne payait plus!

Les employés de certaines administrations reçurent d'abord des indemnités; puis il fut réglé que la moitié des appointements serait acquittée en blé, calculé à 10 francs le quintal, l'autre moitié continuant à être soldée en mandats. (Loi du 18 thermidor an IV, 5 août 1796.) Les mandats tombaient alors à environ 1 pour 100 de leur valeur nominale. Une loi du 25 octobre 1796 en éleva officiellement la cote, pour les fonctionnaires seulement, à 6 p. 100. Il manquait donc encore 94 pour 100 sur la seconde moitié des appointements.

Enfin, le 22 décembre 1796, les conseils du Directoire adoptèrent un autre système. Ils décrétèrent qu'à l'avenir les traitements des employés de l'État seraient intégralement payés en numéraire métallique. (Loi du 2 nivôse an V.) C'est ce qui pouvait arriver de pire à ces infortunés : ils ne furent plus payés du tout.

Aussi leurs plaintes, à dater de ce jour devinrent-elles plus vives que jamais. L'armée, la magistrature, les finances, toutes les administrations restèrent en souffrance. De toute part affluaient aux conseils des adresses et des pétitions attestant cette triste situation :

« Les employés du ministère de la justice renouvellent « leurs instances pour obtenir le payement de leur traite- « ment. — Renvoyé à la commission de surveillance de « la trésorerie. » (Conseil des Cinq-Cents. Séance du 11 juin 1797.)

« Les employés du ministère de la police réitèrent l'ex- « pression de leurs besoins et la demande du payement « de leur traitement arriéré depuis trois mois. » (Idem.)

« Les employés du ministère des finances réitèrent l'ex-

« position de leur détresse, et demandent le payement de « leur traitement. — Renvoyé à la commission des finan- « ces. » (Conseil des Cinq-Cents. Séance du 13 juin 1797.)

« Les artistes et ouvriers de la manufacture nationale de « Sèvres exposent qu'il leur est dû trois mois et le courant « de leurs appointements... et que ce défaut de payement « les met dans l'état le plus malheureux. — Renvoyé à la « commission des dépenses. » (Conseil des Cinq-Cents. Séance du 17 juin 1797.) (1).

En 1798, le Directoire dépeignait ainsi l'état de la magistrature : « Citoyens représentants, le Directoire exécutif « appelle votre sollicitude sur les vives et trop justes ré- « clamations des magistrats relativement à l'arriéré de « leur traitement. Il est peu de départements, où, « *sans parler des années précédentes*, il ne soit dû à ces « fonctionnaires publics 6 à 9 mois *et même la totalité de* « *l'an VI*. Le relevé qui en a été fait, par approximation « seulement, s'élève à près de 4 millions pour les juges « de paix et à environ 1.400.000 fr. pour les membres « des autres tribunaux. »

« Ce n'est pas tout : le service des tribunaux est aussi « journellement entravé et exposé à manquer, par le dé- « faut de payement des sommes allouées pour menues « dépenses. Les juges de paix, surtout, ne sauraient « apercevoir l'époque du remboursement des *avances* « qu'ils ont bien voulu faire pour l'entretien de leurs bu- « reaux de conciliation et des tribunaux de simple police. « Ainsi toutes les parties de l'ordre judiciaire sont dans la « plus grande souffrance. Déjà, *des juges dans l'impossi-*

1. Le banal renvoi de ces pétitions à trois commissions différentes montre assez le peu d'intérêt qu'excitait chez les gouvernants la situation des serviteurs de l'État.

« *bilité absolue de tenir à leur poste* l'ont abandonné. « Il est instant de remédier à ces maux qui prennent leur « source dans la pénurie de fonds, etc. » (Message du président du Directoire exécutif, Treilhard, 24 vendémiaire an VII, 15 octobre 1798.) « Lorsque les magistrats « du peuple, dit à son tour le ministre des finances, sont « exposés à solliciter en vain un payement toujours pro- « mis et toujours différé, lorsqu'ils sont abandonnés à l'in- « digence et au besoin, on ne peut dire ce que l'État perd « de sa puissance et de sa considération. » (Rapport de Robert-Lindet, 4 vendémiaire an VIII.)

Quant à l'armée, Robert-Lindet écrit : « Le payement « de la solde des armées devrait-il être arriéré? Lorsque « les Français prodiguent leur sang sur les champs de ba- « taille, la nation peut-elle manquer d'être généreuse? » (Rapport au Directoire par le ministre des finances, 4 vendémiaire an VIII. Arch. nat., AF. II, 120.)

Le ministre de la marine, de son côté, signale les graves désordres que les retards de la solde occasionnent dans les ports : « Les réclamations qui me parviennent des ports, « écrit-il, prennent un caractère inquiétant relativement à « l'arriéré qui existe sur la solde. Le port de Brest spécia- « lement offre une situation alarmante : on y redoute de « grands malheurs; les symptômes d'une crise violente « s'y manifestent. » (Lettre au Directoire, 3 brumaire an VI. Arch. nat., AF. II, 117.) L'arriéré s'élevait alors à 4, 5, ou 6 mois, suivant les lieux. « Le mal est à son comble à « Rochefort», écrit encore quelques jours plus tard le ministre. « Les ouvriers boulangers vont cesser la fabrica- « tion du pain. » A Cherbourg, au Havre, même situation. C'est toujours 6 mois de retard sur la solde des troupes et des ouvriers ; 7 mois même pour les officiers. (Lettres des 16 thermidor et 5 frimaire an VI.)

Peu de temps avant sa chute, le Directoire affecta spécialement la rentrée des contributions directes au payement des employés des finances, de l'intérieur et de la justice, « considérant, dit-il, que cette partie essentielle du « service doit être assurée par des mesures qui garantissent « aux parties prenantes l'acquittement des sommes que la « loi leur promet» . (Arrêté du 15 juin 1799.)

A la fin de septembre 1799, on voit encore le ministre de l'intérieur écrire à son collègue des finances : « Des em- « ployés de nos bureaux, mon cher collègue, par suite « des circonstances qui ont nécessité la suspension du paye- « ment de leur traitement, n'ont pu acquitter, en messidor « dernier, le prix du terme de location échu à cette épo- « que. Ils vont se trouver redevables au 1er vendémiaire « prochain d'un second terme : ce qui les expose à des « poursuites ruineuses, etc. » (Lettre du ministre de l'intérieur, 28 fructidor an VII. Arch. nat., F., 1 a, 313.)

Après le 18 brumaire, Gaudin constatait que : « Les « bureaux des ministères n'avaient rien touché de leurs « appointements depuis dix mois ; la plupart des em- « ployés avaient épuisé leurs épargnes ou leur crédit, et « étaient réduits aux derniers expédients. L'arriéré était « à peu près égal pour la solde. »

Malgré ces retards et ces manques de payement, ou plutôt à cause même des embarras qui les produisaient, le Directoire ne craignit pas de créer un impôt sur les traitements. La loi du 23 décembre 1798 sur la contribution mobilière et somptuaire frappa d'une taxe de 5 pour cent tous les traitements, salaires et remises.

On alla plus loin encore. A la taxe proportionnelle la loi du 16 mai 1799 substitua une taxe progressive s'élevant à 10 pour cent pour les traitements supérieurs à 3.000 francs. Enfin la loi du 19 juillet 1799, entrant fran-

chement dans la voie de l'impôt progressif, échelonna les salaires, traitements et remises depuis 600 francs jusqu'à 4.000 francs, et leur imposa, par catégories, des retenues successives de 5, de 10, de 15, de 20 et de 25 pour 100, soit le quart de leur montant. Ces retenues progressives étaient si mal combinées qu'elles abaissaient d'une catégorie certains traitements : « Celui qui avait plus se trouvait avoir « moinsque celui d'une classe inférieure, après les rete- « nues opérées sur l'un et sur l'autre. » (Rapport de Thibault, 14 décembre 1799.) Le gouvernement aurait eu de l'économie à augmenter un grand nombre de traitements, pour les réduire ensuite davantage au moyen de la taxe progressive.

Les saines doctrines, on le voit, étaient loin de gagner du terrain : en 1799, les innovations de la Révolution en matière de finances consistaient dans la création d'un impôt progressif sur les traitements et d'un emprunt forcé et progressif sur les riches !

III

La démoralisation causée par les épurations, et la misère résultant de la suspension des traitements poussèrent les agents de l'État à des actes d'improbité, heureusement fort rares en France.

Le numéraire avait une telle valeur comparativement au papier, il était si recherché, si convoité, payé si cher, que les plus graves tentations assaillaient ses détenteurs. En outre, parmi les papiers eux-mêmes, la spéculation savait trier les moins discrédités, pour les soustraire à l'encaisse officielle.

Nous voudrions que les employés eussent trouvé dans

leur conscience la force de résister à pareilles séductions ; mais le corps administratif était trop ébranlé pour traverser intact une telle crise. Les agioteurs, les faiseurs d'affaires, directement mis en relation avec les comptables par les délégations assignées nominativement sur leurs caisses, gagnèrent d'abord la complicité de ces agents ; puis ceux-ci, peu à peu, trouvèrent plus simple et plus lucratif d'opérer seuls. « L'art de faire sortir promptement les « fonds des caisses publiques », disait en février 1799 un membre du conseil des Cinq-Cents, « est presque aussi « difficile que celui de les y faire entrer. Il y a bien des « lois pour contraindre les contribuables à payer ; mais, « s'il en existe pour assujettir le percepteur à verser ses « recettes, les moyens de les éluder sont sans nombre et « les rendent sans effet. De là, ce trafic scandaleux qui, fai- « sant de la plupart des receveurs de la République des « chefs, des souteneurs de banque, a entassé dans leurs « mains des fortunes monstrueuses que le peuple ne voit « qu'avec indignation et effroi. » (Ozun, des Hautes-Pyrénées, Cinq-Cents, 14 pluviôse an VII.)

Un peu plus tard, le ministre des finances écrit aux préfets : « Citoyen préfet, l'*agiotage effréné* auquel un grand « nombre de percepteurs se livrent sur les bons de rentes « et autres valeurs admises en payement des contribu- « tions est devenu un *scandale public.* » (Circulaire du ministre des finances, 25 floréal an VIII.)

Chez d'autres agents les prévarications revêtaient encore plus de gravité, s'il est possible. Chargés de préparer ou de conclure les marchés, ces fonctionnaires devenaient les associés des fournisseurs, ou s'adjugeaient la concession sous des noms supposés. Le scandale prit de telles proportions que les pouvoirs publics durent s'occuper officiellement, mais en vain, de le réprimer.

Le Directoire constitua une commission spéciale *chargée de présenter un projet relatif aux fonctionnaires et employés de la République intéressés dans les fournitures et marchés*. Cette commission signala le mal, qui n'était que trop patent : « Vous avez vu le soupçon, planant indis-« tinctement sur les fonctionnaires publics, leur ravir la « confiance et l'estime, première récompense de leurs « travaux. Vous avez vu la fortune de l'État, composée des « sueurs du peuple, devenir la proie de quelques vautours « qui l'ont dévorée sans pitié et qui ne rougissent pas « d'étaler un luxe insolent, alimenté par leurs infâmes « dilapidations. Vous avez vu s'augmenter les dangers de « la République par l'épuisement de ses finances livrées « à des marchés scandaleux. Enfin vous avez observé qu'il « était dangereux de placer l'homme entre ses devoirs et « le désir de faire fortune. Parmi les agents corruptibles « et corrupteurs, il n'y a que trop de fonctionnaires « publics, plus avides de faire leur fortune que jaloux de rem-« plir leurs devoirs. » (Rapport de Groscassand-Dorimond, Cinq-Cents, 19 septembre 1799.)

La commission chargée de la répression des dilapidations des fonctionnaires présenta un premier projet qui fut repoussé pour des motifs de forme ; un second projet subit le même sort ; le troisième n'aboutit pas davantage : trop d'influences s'opposaient encore au succès de ces réformes. L'installation d'un gouvernement régulier pouvait seule restituer à l'administration française ses anciennes traditions d'honneur et d'intégrité. Avant la Révolution, en effet, les employés de l'État possédaient les qualités solides et modestes qu'ils ont retrouvées après elle : « Il y « avait dans l'administration de la France, dit Sénac de « Meilhan, une force intérieure qui luttait contre la dis-« sipation, l'ignorance et l'impéritie, et qui provenait de

« l'application, de l'expérience et des lumières des agents « subalternes du gouvernement. » (*Le Gouvernement, les mœurs, et les conditions en France avant la Révolution*, 1795.)

Mollien écrivait de même : « Une telle discipline s'était « introduite dans cette milice de commis qui tenait tou- « tes les propriétés et toutes les personnes à sa discré- « tion, que les abus de pouvoir étaient rares, les infidéli- « tés presque sans exemple. » (Mémoire d'un ministre du Trésor.)

Aujourd'hui, de nouveau, les fonctionnaires, par leur honnêteté et leur attachement inaltérable au devoir, forment une des colonnes les plus solides de l'ordre social. Ils ont conquis une considération universelle, justement méritée par leur admirable attitude depuis le début du siècle : les bouleversements politiques ne les ont pas ébranlés : en toutes circonstances, ils ont servi fidèlement la chose publique, et l'on peut croire que notre personnel administratif ne reverra plus les tristes jours du Directoire.

CHAPITRE XXVII

EMPRUNTS FORCÉS ET PROGRESSIFS SUR LES RICHES

I. Emprunt forcé de 1793. — Cambon, Ramel, Réal.— Revenu nécessaire, abondant et superflu. — Principes de la Révolution. — II. Emprunt forcé de l'an IV. — Discussions aux conseils du Directoire : Du Pont de Nemours, Lecouteulx, etc. — Nouvelle définition des riches. — Emprunt forcé de l'an VII. — Jurys chargés d'évaluer les fortunes. — III. Faibles ressources que procurent ces moyens révolutionnaires.

La Révolution employa concurremment avec les émissions de papier-monnaie, et d'une manière subsidiaire, la ressource de l'emprunt forcé. L'année 1793 eut le triste honneur d'inaugurer ce procédé financier, et Cambon en fut l'inventeur. « Je voudrais, disait-il, que la Convention « ouvrît un emprunt civique d'un milliard qui serait rem- « pli par les riches et les indifférents... Tu es riche, ajou- « tait-il, *tu as une opinion qui nous occasionne des dé- « penses ;* je veux t'enchaîner malgré toi à la Révolution ; « je veux que tu prêtes ta fortune à la République. » (Séance du 27 avril 1793.)

La Convention couvrit l'orateur d'applaudissements et accueillit par des murmures Lanjuinais qui répondait : « Je ferai observer à Cambon qu'il ne faut pas dire : Les ri- « ches et les aristocrates payeront, les sans-culottes ne « payeront pas. Il y a des sans-culottes plus riches que les

« riches. Je sais bien qu'avec ces dénominations on capte « les applaudissements de la multitude ; mais c'est le bien « public qui seul doit inspirer nos décisions. » Marat appuie le projet : « L'emprunt forcé, dit-il, ne doit porter « que sur les ennemis de la République. » (1). Danton, de son côté, s'écrie : « Citoyens, imposer les riches c'est les « servir ! c'est un véritable avantage pour eux qu'un sacri- « fice considérable... Paris a un luxe et des richesses im- « menses : eh bien ! par ce décret, *cette éponge va être « pressée !* (On applaudit.) » Que dire d'une assemblée acclamant de pareils arguments et votant la proposition à la *presque unanimité*. A la presque unanimité, sauf Lanjuinais sans doute et quelques autres, tels que Buzot, qui fit observer qu'en tuant le riche on tuait aussi le pauvre.

La loi du 20 mai 1793 énonçait d'une manière générale : « Il sera fait un emprunt forcé sur tous les citoyens riches. « Le comité des finances présentera incessamment le mode « d'exécution. »

Que devait-on entendre par le mot *riches?* Un décret postérieur du 22 juin 1793 essaya de le définir. Le rapporteur du comité des finances, Réal, divisa à cet effet les revenus en trois classes : les revenus nécessaires, les revenus abondants et le superflu : « Le nécessaire est affranchi de l'em- « prunt. Les revenus abondants le supportent d'une ma- « nière progressive jusqu'au maximum. Au delà du maxi- « mum, le superflu *est requis en entier pour l'emprunt.* « Je fixe le nécessaire du père de famille ou veuf avec en- « fants à 3.000 livres; celui du célibataire ou veuf sans en- « fants à 1.500 livres de revenu net.

« Le maximum des revenus abondants du premier, y « compris le nécessaire, est porté à 20.000 livres. Le maxi-

1. Marat ajoutait : « L'opposition à l'emprunt forcé vient de ce qu'on « n'en a pas exempté les membres de cette assemblée. » (Murmures.)

« mum des revenus abondants du célibataire, y compris « le nécessaire, est fixé à 10.000 livres. Tout le surplus est « considéré comme superflu et *versé à l'emprunt, à quelque « somme que montent les revenus.* » Sur quelles bases s'appuyait Réal pour déterminer la somme constituant le nécessaire, pour classer les revenus abondants, pour tracer la limite entre l'abondance et le superflu? Rien ne l'indique dans son rapport. « Il n'est pas facile, avoue-t-il, de déter- « miner d'une manière précise le degré de fortune où le « citoyen doit commencer à être affranchi de l'emprunt, et « celui où il doit commencer à y contribuer. »

Ses collègues, du reste, n'ont pas sur ce point délicat d'idées plus nettes. Chacun propose un tarif différent. Mallarmé taxe le père de famille possesseur de 10.000 livres de revenu net à 1.666 livres, et celui qui en possède 40.000 à 10.000 livres. Le projet d'Izoré élève la première de ces taxes à 3.200 et la seconde à 30.400 livres. Génissieu va jusqu'à demander 9.000 livres à celui qui a 10.000 livres de revenu, et 62.000 livres à celui qui en a 40.000.

« Ce projet me paraît inadmissible, dit Réal, en ce que « le mode de taxation excède les revenus et porte sur le « capital. » Quant à Collot d'Herbois, il divise les prêteurs en trois classes, et range dans la classe la plus épargnée les citoyens signalés par un patriotisme reconnu ; puis, successivement, dans la deuxième et la troisième classe tous les autres citoyens, « suivant la nuance de leur civisme plus ou moins marqué ».

Réal repousse aussi ce système ; « La loi, déclare-t-il, n'a « pas à se préoccuper des opinions politiques des prêteurs : « elle n'établit de distinction qu'entre le riche et le pauvre. » (Analyse des projets présentés sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard, par Réal, député de l'Isère, juin 1793.)

Mais, après avoir successivement démontré les vices incontestables des projets présentés par ses collègues, Réal n'arrive pas à une solution plus satisfaisante. Son tarif aboutit à demander aux pères de famille 2.188 livres pour 10.000 livres de revenu, 27.188 pour 40.000 livres de revenu, et 87.188 pour 100.000 livres de revenu. L'arbitraire seul, dans cette insoluble question, détermine ses classifications ; et, en vertu de ce même arbitraire, la Convention va bouleverser les combinaisons de son rapporteur, puis se déjuger elle-même.

La Convention éleva d'abord l'échelle des revenus nécessaires jusqu'à 6.000 livres pour les célibataires, et 10.000 livres pour les gens mariés et les pères de famille, (Décret du 22 juin 1793.) Mais les patriotes jugèrent bientôt ces dispositions beaucoup trop larges : elles laissaient aux riches une part exorbitante et risquaient, en outre, de réduire notablement le rendement de l'emprunt. Le décret du 3 septembre 1793 abaissa l'échelle de la taxation au-dessous même des propositions de Réal (1).

Ce décret du 3 septembre 1793 règle l'ensemble des prescriptions relatives à l'emprunt forcé. Il limite le maximum

1. Le rapport de Ramel établissait, à ce sujet, la statistique suivante : « Le produit net des immeubles réels peut aller à 1.500 millions : celui des « fonds placés ou des bénéfices du commerce à un milliard. On ne s'écar- « tera guère du calcul le plus probable en portant à 500 millions les trai- « tements publics et privés et les revenus purement industriels. Total « trois milliards. » Estimant ensuite que la moitié de ces trois milliards appartenait à des citoyens ayant moins de 10.000 livres de rente, et que sur les 1.500 millions restant, le tiers au moins était possédé par des particuliers dont le revenu ne dépassait pas 6.000 livres, et qu'on ne trouverait pas une famille sur dix mille jouissant des 10.000 livres de rente assignées aux gens mariés, Ramel arrivait à démontrer que l'emprunt forcé, dans les conditions du décret du 22 juin, produirait à peine 200 millions, au lieu d'un milliard. (Rapport du 19 août 1793.)

du revenu nécessaire à 1.000 livres pour les célibataires et à 1.500 livres pour les gens mariés, plus 1.000 livres pour leur femme, chacun de leurs enfants et chacun des ascendants, parents, vieillards, épouses et enfants de défenseurs de la patrie qu'ils ont à leur charge. Les maximums ainsi déterminés demeurent en dehors de l'emprunt forcé. Au delà commencent les *revenus abondants*, sur lesquels la taxe frappe impitoyablement en s'élevant progressivement de 10 p. 100 jusqu'à 50 p. 100, c'est-à-dire jusqu'à la moitié. Mille livres de revenus taxés payent 100 livres; 1.500 payent 200 livres; 4.000 payent 1.000 livres; 6.000 payent 2.100 livres; 8.000 payent 3.600 livres; enfin, 9.000 payent 4.500 livres.

Au-dessus de 9.000 livres de revenu le tarif change de caractère. Ce n'est plus une fraction de l'excédent qu'il saisit, c'est sa totalité.

« Au delà de 9.000 livres de revenu, à quelque somme « qu'il s'élève, la taxe sera, outre les 4.500 livres dues pour « 9.000 livres, de la totalité de l'excédent. De sorte qu'un « revenu de 10.000 livres sera taxé 5.500 livres et ainsi « de suite. » (Décret du 3 septembre 1793, art. 14.)

Ainsi, le possesseur de 30.000 livres de revenu voit le Trésor lui emprunter de force 25.500 livres. Il ne lui reste que 4.500 livres. Le possesseur de 60.000 livres de revenu est de même réduit à 4.500 livres : c'est 55.500 livres qu'on lui prend de force. A ces 4.500 livres réservées, il faut ajouter la portion laissée en dehors de la taxe, soit 1.000 livres pour les célibataires, 1.500 livres pour les gens mariés et 1.000 livres pour la femme et chacun des enfants. Le maximum des ressources laissées au célibataire ne pouvait donc, en aucun cas, dépasser 5.500 livres, et une famille composée des deux époux et d'un enfant, ayant 10.000 livres, 25,000 livres, 50.000 livres, 100.000 livres de rente, était

uniformément réduite à 8.000 livres fixes de revenu. Le rapporteur du projet de loi, lui-même, croit devoir s'excuser de l'excès de sa proposition : « Il n'entrera jamais « dans vos vues, dit-il, quelque système de contribution « progressive que vous adoptiez, de l'établir tel qu'à « une somme quelconque il pose un terme à la fortune « des citoyens ; mais vous ferez des lois sages *qui ramè-* « *neront, par des voies douces, au niveau de l'égalité les* « *fortunes qui en sont sorties.* Il en est autrement de l'em- « prunt forcé : cette mesure n'est point de nature à être « renouvelée : elle ne peut nullement être comparée aux « contributions... Si vous diminuez momentanément les « jouissances du riche, vous les augmentez pour l'avenir. « Citoyens, vous ne devez pas perdre de vue que vous « faites usage aujourd'hui d'une grande mesure de salut « public.... » (Rapport de la commission des finances sur l'emprunt forcé d'un milliard, par le citoyen Ramel, 19 août 1793.)

Ramel appelle des lois sages celles qui ramèneront « par des voies douces » au niveau de l'égalité les fortunes qui en sont sorties. Il est difficile d'imaginer quels moyens amiables Ramel comptait employer dans l'avenir pour niveler les revenus individuels. En attendant, et à titre exceptionnel, le décret qu'il fait voter par la Convention emporte la totalité des revenus au delà d'une somme déterminée.

Les principes financiers de la Révolution aboutissaient donc à dépouiller arbitrairement les familles considérées comme riches de la moitié ou des trois quarts de leur fortune. Nous disons les *principes financiers*, parce que la Convention, en inaugurant le système des emprunts forcés et progressifs sur les riches, ne céda pas à une inspiration

subite et irréfléchie, provoquée par des besoins urgents ; elle obéit à des théories parfaitement logiques, depuis longtemps préméditées et répondant à ses tendances générales.

Dès le mois de novembre 1792, Cambon proposait de créer une contribution, « qui serait supportée par les « personnes aisées et égoïstes, attendant tranquillement « dans leurs foyers le succès de la Révolution, ou s'agitant « pour la détruire ». (Discours du 17 octobre 1792.) Le 1er février 1793, Clavière écrit : « Le citoyen Vernier, dé- « puté du Jura, propose une contribution graduelle sur « les parties du revenu des citoyens qui excède le véritable « nécessaire (1). *On ne peut nier qu'elle ne soit conforme « aux meilleurs principes sociaux*, et, si la classe fortunée « se dégage des préjugés de l'égoïsme, elle s'en plaindra « d'autant moins que tout ce qui est nécessaire au rétablis- « sement du crédit lui est nécessaire et avantageux. » (Rapport adressé par Clavière, ministre des finances, à la Convention.)

Quelque temps après, la Convention nationale décrète : « qu'il sera établi une subvention de guerre *qui ne pèsera « que sur les riches* ». (Décret du 9 mars 1793.) Enfin, neuf « jours après, elle ajoutait : « La Convention décrète *comme « principe* que, pour atteindre une proportion plus exacte « des charges que chaque citoyen doit supporter en raison « de ses facultés, il sera établi un *impôt gradué et progres- « sif* sur le luxe et les richesses, tant foncières que mobi- « lières. » (Décret du 18 mars 1793.)

Ces précédents montrent bien que l'idée de frapper les riches d'une manière progressive, réalisée en mai 1793, découlait de principes antérieurs très nettement arrêtés.

1. *Impôt sur le luxe et les richesses établi par les principes qui doivent diriger les législateurs républicains*, par Vernier.

Les procédés d'exécution inscrits dans le décret du 3 septembre 1793 étaient d'une élémentaire simplicité. Tous les citoyens devaient faire eux-mêmes la déclaration de leur revenu, en estimant à part chaque sorte de valeur. Il était même enjoint de comprendre dans les déclarations ce que la loi nommait les *fonds oisifs*, c'est-à-dire les fonds gardés en caisse ou en portefeuille. Lorsque le montant de ces fonds oisifs dépassait la moitié des revenus annuels, ils devenaient imposables sur le pied de 5 pour 100 de leur capital. (Art. 3.)

« La terre, dit Ramel, paye la contribution, même lors-« qu'elle est en jachère. Pourquoi n'en serait-il pas de « même des fonds qui sont dérobés à la circulation? Le ca-« pitaliste n'a qu'à les faire produire... S'il s'obstine à les « cacher dans son coffre, il faut qu'il supporte la peine « du vol qu'il fait à la société. »

Des commissaires élus par les conseils de chaque commune vérifiaient les déclarations individuelles et pouvaient redresser d'office celles qui leur semblaient inexactes. Tout contribuable qui omettait de se rendre, dans le délai de huitaine, à la convocation des commissaires vérificateurs, se trouvait taxé d'office, *d'après la commune renommée* et sans appel, au double de ce qu'il paraissait avoir dissimulé. (Art. 11 et 12.) « Aucun recours ne pourra être exercé, « dit la circulaire d'exécution, par ceux qui auront refusé de « répondre à la réquisition des commissaires vérificateurs. « Mais cette circonstance ne doit pas induire les vérifica-« teurs à forcer les évaluations. Rien ne peut changer la « vérité : rien ne peut autoriser à la défigurer par des exa-« gérations. » (Instruction du 7 septembre 1793, adoptée par la Convention nationale.)

Enfin, l'emprunt forcé ne donnait pas d'intérêt. (Art. 25.) Il s'agissait donc, en réalité, d'une taxe et non d'un em-

prunt. Cependant, en passant par le détour de l'emprunt volontaire, ouvert simultanément jusqu'au 1er décembre, il était possible d'obtenir 5 pour 100. La loi stipulait, en effet, que les titres de l'emprunt volontaire seraient admis en versement, ou plutôt en décharge de l'emprunt forcé. (Art. 24.) Mais tous ceux qui n'auront pas spontanément apporté leurs fonds, ou qui auront laissé passer la date du 1er décembre, « les avares, les égoïstes, « les sangsues publiques, les accapareurs » ne toucheront aucun arrérage.

II

Le Directoire, à peine installé, ne crut pas pouvoir mieux faire, pour se créer des ressources, que de suivre l'exemple de la Convention (1), en recourant de nouveau à l'emprunt forcé et progressif sur les riches. Au lieu de demander un milliard, comme la Convention en 1793, il se contenta de 600 millions, mais il stipula que ces 600 millions seraient versés en numéraire.

1. La Convention, dans les derniers mois de son existence, en juillet 1795, avait ouvert simultanément deux emprunts : l'un sous forme de tontine, dont les actions seraient de 1.000 livres participant aux avantages de survie et à des tirages périodiques de primes (Loi du 26 messidor an III) ; l'autre en 3 0/0 ordinaire. Ce dernier devait s'élever à un milliard. (Loi du 26 messidor an III, 14 juillet 1795.) Mais il fut brusquement fermé en novembre 1795, aussitôt que le public, découvrant l'avantage qu'il avait à échanger des assignats sans valeur contre des titres de rente 3 0/0, vint en foule y souscrire. Jusque-là, « personne ne portait à cet emprunt », dit le message du Directoire qui demandait sa clôture : « La lésion que la Ré- « publique éprouve est si énorme que le conseil des Cinq-Cents ne man- « quera pas d'arrêter dans son principe une opération aussi funeste. » (Message du 30 brumaire an III.) La loi du 1er frimaire an IV suspendit, en effet, d'une manière définitive, l'emprunt du 26 messidor précédent.

Du Pont de Nemours, cependant, démontra par de savantes statistiques l'impossibilité où se trouvait le pays de fournir 600 millions en numéraire. « Ordonner l'impos-« sible, dit-il, ne convient pas à une assemblé de législa-« teurs... On demande 600 millions au quart des citoyens, « choisis, il est vrai, parmi les plus riches : c'est plus que « quatre fois la valeur de la contribution directe ordinaire « et possible ! Et ce quadruple de la contribution ordinaire « de tous les citoyens doit être payé par une partie d'entre « eux, dans un délai de trois ou quatre décades au plus !... « Les propriétaires ont-ils des fonds de réserve ? Non. Ce « qu'ils en avaient a été absorbé par les contributions pa-« triotiques, volontaires, forcées, par l'incarcération d'eux « ou de leurs parents, par l'emprunt de Cambon, et surtout « par le discrédit des assignats... » Du Pont continuait en exposant combien la masse du numéraire circulant ostensiblement en France avait été réduite depuis plusieurs années, en raison des quantités d'or et d'argent payées à l'étranger pour achats de grains, armes et munitions, ou emportées par les émigrés. Le stock ne devait plus, selon lui, dépasser 300 millions. Dès lors, il devenait matériellement impossible de remplir un emprunt de 600 millions. (Discours de Du Pont de Nemours, Anciens, 19 frimaire an IV.)

Lecouteulx, au contraire, ne craignait pas d'attribuer aux plus fort imposables, sur lesquels devait porter l'emprunt, la possession d'un capital de 15 milliards. Il affirmait la richesse et la puissance du crédit de la France avec un patriotisme déclamatoire qui enleva les suffrages. (Séance du 19 frimaire an IV.) (1). Les résultats se chargèrent de

1. Johannot ajoutait, avec quelque raison, qu'il n'était pas besoin que la nation possédât effectivement 600 millions en numéraire pour que l'emprunt fût couvert : « Les sommes versées dans l'emprunt, dit-il, seront

montrer lequel des deux orateurs connaissait le mieux les ressources réelles de son pays.

Le premier article de la loi du 10 décembre 1795 (19 frimaire an IV) spécifiait ainsi son but : « Pour subvenir « aux besoins de la patrie, il est fait un appel de fonds en « forme d'emprunt sur *les citoyens aisés* de chaque dé- « partement. » En 1793, on disait les citoyens riches ; en 1795, on dit les citoyens aisés. Mais, si la forme change, le fond ne varie pas : une partie de la population supporte seule les charges publiques : l'autre en est exonérée. « Cet « emprunt ne portera que sur un million environ de « citoyens, écrit le Directoire. Par là, il se trouvera *que* « *l'immense majorité des citoyens, qui ne participera pas* « *à l'emprunt, lui applaudira*, en voyant qu'il sauve la « chose publique. » (Mémoire sur la prompte restauration des finances, 15 frimaire an IV.)

« Remarquez, Citoyens représentants, disait un orateur, « que l'emprunt ne peut atteindre la classe indigente, ni « même ceux qui ne jouissent que de l'absolu nécessaire. « Il n'est dirigé que contre les riches et contre les citoyens « aisés, ce qu'on ne peut trop apprécier parmi des répu- « blicains. » (Discours de Vernier, Anciens, 19 frimaire an IV.)

Les citoyens aisés se composaient, d'après la définition de la loi, « du quart le plus imposé ou le plus imposable de « chaque département ». Les prêteurs, dans chaque département, étaient divisés en seize classes égales en nombre,

« journellement reversées par le Trésor public, et s'il reçoit successive- « ment 600 millions, ce n'est pas une somme pareille qu'il garde, ni qu'on « lui fournit. » (Discours de Johannot, Anciens, 19 frimaire an IV.) Cette observation constatait très exactement l'existence d'un phénomène que nous avons vu se produire spécialement sous nos yeux dans les emprunts de la libération du territoire, en 1871 et 1872.

sauf la dernière. Cette dernière classe exceptionnelle comprenait ceux dont la fortune atteignait 500.000 livres et plus, valeur de 1790. On pouvait exiger d'eux 1.500 à 6.000 livres d'emprunt. Les quinze autres classes, taxées de 1.200 à 50 livres, devaient être égales en nombre, c'est-à-dire que, dans chaque département, quel qu'y fût le niveau des fortunes individuelles, il fallait remplir la première classe et les suivantes, jusques et y compris la quinzième, d'un nombre égal de prêteurs. En vain Defermont observa-t-il que, « dans un certain nombre de dé-« partements, il sera peut-être impossible de trouver une « assez grande quantité de citoyens aisés pour former la « quinzième classe qui doit prêter 1.200 livres ». Ramel répliqua que cette égalité des classes pouvait seule assurer le succès de l'emprunt, en obligeant toutes les administrations à fournir, sans atténuation, un chiffre certain de cotisations. « Nous avouons d'avance, ajoutait-il, qu'il y aura « nécessairement de l'arbitraire et quelques injustices par-« ticulières dans la répartition (1) : aussi n'est-ce pas une « taxe que nous vous proposons d'établir, mais un emprunt, « dont le remboursement réparera toutes les injustices « *partielles.* » (Cinq-Cents. Séance du 17 frimaire an IV.)

Le législateur ne se dissimulait donc ni les imperfections ni la précipitation de son travail. Le Trésor était à sec et les commissaires de la trésorerie venaient de demander *20 milliards* en assignats pour le mois suivant. « Donnerons-« nous les 20 milliards? s'écriait Ramel, nous ne croyons « pas que vous deviez le faire. Cette somme ne suffirait « peut-être pas encore. Si, au contraire, vous adoptez le « système qui vous est offert, vous procurez à la trésorerie

1. Les administrations de département étaient chargées d'assigner à chaque citoyen sa classification, « soit d'après le rôle des impositions, « soit d'après la notoriété publique ». (Art. 3.)

« les sommes métalliques dont elle a besoin. Vous retirez « la plus grande partie des assignats de la circulation... « vous rétablissez le crédit dont la situation n'ira plus « qu'en s'améliorant; vous régénérez, en un mot, les finan- « ces de la République. » Ces trompeuses espérances disparurent bientôt devant la réalité que nous décrirons plus loin.

Un troisième emprunt forcé et progressif fut décrété par le Directoire, en juin 1799, peu de mois avant sa chute. Cette dernière loi d'emprunt résume les précédentes et les dépasse même, s'il est possible, en iniquité et en tyrannie.

« La classe aisée des citoyens sera *seule* appelée à rem- « plir cet emprunt », dit l'article 7 de la loi du 10 messidor an VII (28 juin 1799); et la classe aisée se compose alors des citoyens qui payent plus de 300 francs de contribution foncière en principal, ou bien 100 francs de cote mobilière. Malgré l'expérience acquise, la définition du riche n'est pas encore trouvée.

La progression de la taxe débute par trois dixièmes pour aboutir aux trois quarts du revenu : elle peut atteindre une plus forte proportion à l'égard des ci-devant nobles et de ceux qui, par leurs entreprises, fournitures et spéculations, auraient acquis une fortune non suffisamment frappée par les bases de l'impôt. (Loi du 19 thermidor an VII, 6 août 1799.)

Quelle sera l'autorité chargée d'appliquer cette législation, déjà si dangereuse par le vague même de sa rédaction? Là se révèle le génie révolutionnaire. « Le jury « sera composé de l'administration centrale et de *six* ou « *huit citoyens pris parmi les contribuables de l'arrondis-* « *sement non atteints par l'impôt*, dont la probité, le pa- « triotisme et l'attachement à la constitution de l'an III

« garantissent la fidélité à remplir les fonctions aux-« quelles ils sont appelés. » (Idem, art. 11.)

Ainsi, ce sont les patriotes, ceux qui n'ont point de revenu, ou dont le revenu échappe à l'emprunt, qui évalueront le revenu de chacun des membres de la classe aisée! Cet étrange jury a des pouvoirs à peu près illimités. La loi laisse expressément « à sa décision et à sa conscience » le soin de surcharger les uns, de déclasser les autres. Il peut fixer, à son gré, jusqu'au maximum des trois quarts du revenu, la progression applicable aux citoyens payant une cote de contribution foncière supérieure à 4.000 fr. (Art. 4 15°), et même prendre la totalité de leur revenu aux anciens nobles et fournisseurs. (Art. 10.) Si les malheureux contribuables veulent exercer leur droit d'appel, ils se retrouvent devant un jury départemental composé des mêmes éléments : douze citoyens non atteints par l'impôt (1).

Bien entendu, il était alloué à ces citoyens pauvres et patriotes des traitements et frais de déplacement. La loi le stipulait expressément. (Loi du 23 août 1799, art. 17.) Voilà l'idéal d'un système d'impôt démagogique! les pauvres constitués en assemblée et payés pour taxer les riches!

III

Est-il nécessaire de dire que ces différents emprunts forcés ne rapportèrent presque rien. Dirigés exclusivement

1. Les jurys d'équité ainsi composés commirent nécessairement d'innombrables erreurs. Des personnes très connues furent oubliées, « tandis « que des inconnus, des insolvables, des morts dont les successions « étaient partagées depuis longtemps, ont été taxés ». Le nombre des réclamations devint tel que les jurys départementaux se trouvèrent dans l'impossibilité de statuer.

contre les riches et les mettant à la discrétion des pauvres, ils jetèrent l'épouvante dans la nation : l'argent que recherchait le gouvernement se déroba.

La Convention n'a jamais fourni le tableau de la marche des recouvrements de l'emprunt forcé de 1793. Tout au plus quelques phrases incidentes de discours révèlent-elles les mécomptes de ses promoteurs. Aussi, lorsque les assemblées du Directoire discutèrent, en l'an IV, l'ouverture d'un nouvel emprunt forcé, les opposants au projet, nombreux et influents, comme on l'a vu, ne purent-ils citer de chiffres précis à l'appui de leur thèse. Ils se bornèrent à parler, en termes généraux, de l'insuccès de l'œuvre de Cambon : ce que personne ne contesta. Lecouteulx dit seulement : « Il ne faut pas se décourager du « peu d'effet qu'ont produit chez nous la contribution pa- « triotique et l'emprunt forcé. »

La seule cause de l'échec de cette dernière mesure résidait, selon lui, dans le règne de la Terreur, effroi des capitaux ; ceux-ci reparaîtront en masse sous un gouvernement puissant, garantissant « la sûreté des personnes et des « propriétés ».

Quant à l'emprunt forcé de l'an IV, Ramel avoue (21 nivôse an IV) que « la malveillance, qui s'empare de tout « cherche à faire échouer la mesure par la lenteur des re- « couvrements », et il propose de saisir et de vendre les meubles de tout contribuable qui n'aura point payé le premier tiers de sa cote avant le 30 nivôse.

Cette violence excite de graves objections au conseil des Anciens : « Aucun de nous n'ignore, dit Laffon-Ladébat, « l'arbitraire des taxes qui ont été faites. Aucun de nous « n'ignore que plusieurs citoyens ont été taxés pour des « sommes qui dépassent la totalité de leurs propriétés... « Ira-t-on vendre les dépouilles des malheureux qu'une

« erreur a fait comprendre dans la classe qui excède ses « facultés, parce qu'il a été injustement taxé? » Les poursuites n'en furent pas moins ordonnées. (Loi du 22 nivôse an IV.)

Quelque temps après, le ministre Faypoult évaluait le produit probable de l'emprunt à 8 milliards en assignats, et à 150 millions en valeurs métalliques. Ce dernier point était à ses yeux le seul intéressant. La Belgique devait fournir 50 millions en argent, et l'ancien territoire de la France, 100 millions. (Rapport du 10 pluviôse an IV.)

En compulsant les états journaliers de la trésorerie, conservés dans les archives du Directoire, on y trouve les produits des recouvrements sur l'emprunt forcé de l'an IV inscrits pour 6.762.728.571 livres, en nivôse an V. (Bordereau journalier du 19 nivôse an V. Situation du 26 frimaire an IV au 18 nivôse an V. Arch. nat., F. 30, 1004 à 1007.)

Ces 6 milliards 1/2 représentent la masse des papiers démonétisés ou dépréciés versés, sans compter, par leurs malheureux détenteurs. Le gouvernement lui-même n'attribue à ce chiffre aucune signification.

Mais un relevé spécial, dressé sans doute à l'usage du Directoire, indique qu'au 1er germinal an V, c'est-à-dire seize mois après l'ouverture de l'emprunt, il n'était rentré que 11.339.444 livres, 1 sol, 7 deniers en numéraire métallique, 1.325.470 livres, 14 sols, 2 deniers en matières d'or et d'argent ; plus 293 millions en assignats réduits au cours. (État récapitulatif des recettes réelles et réduites, faites à compte des rôles, 1er germinal an V.) On voit quel mécompte subissaient les calculs de Faypoult qui, un an auparavant, faisait entrevoir aux Conseils la perspective d'une rentrée de 150 millions en valeurs métalliques !

« L'emprunt forcé de l'an IV, comme celui de 1793,

« éprouva la plus grande résistance, quoiqu'on pût les « remplir l'un et l'autre avec des valeurs mortes, comme « des assignats et des mandats. C'est que leur base était « la progression et qu'ils conduisaient à l'arbitraire. » (Discours de Thibault, Cinq-Cents, 9 brumaire an VIII.)

Si nous nous attachons spécialement au dernier emprunt de 100 millions, en 1799, nous trouvons qu'il rapporta 900.000 francs pour la Seine, dont 200.000 francs seulement en numéraire, et 5 à 6 millions pour les autres départements, dont les deux tiers au moins payés en bons, effets publics et papiers dépréciés de toute nature, que le Trésor lui-même nommait des valeurs mortes.

En somme, après quatre mois de mise en application, la loi de juin 1799 avait fourni à peu près 3 millions en numéraire effectif (1). (Discours de Thibault, 9 brumaire an VIII.)

Non seulement la mesure demeura stérile en elle-même, mais elle troubla profondément les esprits, et arrêta l'essor de la fortune publique. « Qu'a produit l'emprunt forcé jusqu'à ce jour ? » disait Cabanis à la commission intermédiaire des Cinq-Cents : « Nous serions « heureux s'il avait produit quelque six ou sept millions « effectifs : mais il a coûté le sextuple sur les autres re- « cettes, et peut-être autant par l'augmentation des dé- « penses, augmentation qui tient surtout à l'intérêt exces- « sif de l'argent. Le resserrement de l'argent est la suite « inévitable de cette crainte de passer pour riche, que « portent dans toutes les âmes les impositions progres- « sives et arbitraires. » (Opinion de Cabanis, 25 brumaire an VIII.)

1. Il ne s'agit ici que des recouvrements effectifs, car les taxes s'élèvent à un chiffre plus élevé. Deux mois avant le 18 brumaire, le ministre Robert-Lindet annonçait qu'elles atteignaient 9.424.000 francs. (Message du Directoire, 23 fructidor an VII.)

« Votre commission, dit un autre orateur, a entendu les « réclamations de tous les citoyens qui ont voulu lui en « présenter. Il a été reconnu que l'emprunt forcé avait « ralenti les travaux de toute espèce, opéré le resserrement « du numéraire, amené un système de parcimonie très « funeste dans les dépenses habituelles, et que partout la « classe ouvrière préférerait partager le fardeau et faire, « par exemple, le sacrifice d'une journée de travail par « mois, plutôt que de manquer de travail le mois entier. » (Discours de Thibault, Cinq-Cents, 9 brumaire an VIII.)

Cependant, même en brumaire an VIII, quinze jours avant le coup d'État, l'emprunt forcé conservait encore des défenseurs : « Représentants du peuple, l'état alarmant des « finances, l'extrême épuisement du Trésor public, les « besoins des armées, la masse déjà exorbitante des contri- « butions ordinaires, l'arriéré de leur rentrée, tout vous « a forcés à une mesure extraordinaire... Elle est morale, « parce qu'elle honore le père de famille et saisit le triste « célibataire (1). Elle est juste et politique, parce qu'elle « consacre cette vérité reconnue dans tous les temps, que « celui qui a le plus à perdre est par cela même plus inté- « ressé à protéger, à défendre le sol qui compose sa ri- « chesse.» (Rapport de Doche-Delisle, 2 brumaire an VIII.)

Il faut retenir de ce panégyrique les phrases du début peignant sous des couleurs trop exactes les difficultés de la situation. Quant à l'emprunt forcé lui-même, la majorité, devant l'évidence des résultats, se réunit enfin pour le condamner.

« L'emprunt forcé de 100 millions a produit des maux

1. La loi du 6 août 1799 laissait à la décision du jury et à sa conscience de surtaxer les individus non mariés ou veufs sans enfants, et de dégrever les pères de famille. (Art 14.)

« incalculables : il a anéanti les ressources de l'État, arrêté « toutes les opérations commerciales ; le négociant, le « manufacturier, le fabricant, l'artiste, l'agriculteur, tous « ont redouté l'âme et conscience d'un jury n'ayant rien « à perdre ; dès ce moment, tout s'est arrêté : le numéraire « s'est enfoui, et partout les bras sont demeurés oisifs. » (Discours de Carret, du Rhône, Cinq-Cents, 16 brumaire an VII.)

Telle fut l'oraison funèbre d'un procédé révolutionnaire, mis trois fois en pratique sous la Convention et le Directoire, et qui, nous l'espérons, ne revivra jamais.

CHAPITRE XXVIII

ESPRIT FINANCIER DES JACOBINS

I. Les jacobins n'eurent pas d'autre programme que celui de vivre au jour le jour, en dévorant les réserves du pays, et en escomptant l'avenir. — Suppression des sociétés de crédit; fermeture de la Bourse de Paris; lois de maximum; réquisitions, etc. — Promesses mensongères à la tribune. — II. Idées financières de Clavière, Faypoult, Saint-Just. — III. Cambon. — IV. Ramel. — Les jacobins gouvernent les finances jusqu'à la fin de la Révolution.

I

L'esprit financier des jacobins consista exclusivement en ceci : épuiser à outrance le présent, en sacrifiant l'avenir. Le lendemain ne compta jamais pour eux : les affaires furent menées chaque jour comme s'il s'agissait du dernier : tel fut le caractère distinctif de tous les actes de la Révolution. Tel est aussi le secret de son étonnante durée: la déprédation quotidienne des réserves accumulées chez une nation riche et puissante fit surgir des ressources inattendues, dépassant toute prévision.

Les assignats, tant qu'ils valurent quelque chose, si peu que ce fût, inondèrent le pays en quantités sans cesse progressives. La perspective de la faillite n'arrêta pas un seul instant les émissions. Elles ne cessèrent que sur le refus absolu du public d'accepter, même à vil prix, n'importe quelle sorte de papier-monnaie.

Pendant toute la durée du fonctionnement de la planche aux assignats, aucune mesure de prévoyance ne tenta d'enrayer leur dépréciation. Cambon parvint à relever quelque temps les cours par la menace de pénalités draconniennes ; il dégagea la circulation, d'une manière violente et passagère, en démonétisant les assignats à face royale. Mais ces tentatives n'eurent jamais d'autre but que le succès du moment et l'écoulement de nouvelles séries.

Les titres des sociétés de crédit faisaient concurrence à l'assignat. Cambon imagina d'écarter immédiatement cette concurrence, en supprimant d'un trait de plume les sociétés de crédit elles-mêmes. « Il existe, en ce moment, dit-il, un « combat à mort entre tous les marchands d'argent et « l'affermissement de la République. *Il faut donc tuer ces « associations* destructives du crédit public, si nous vou- « lons établir le règne de la liberté. » (Séance du 24 août 1793.) En conséquence, l'assemblée décréta : « Les asso- « ciations..., dont le fonds-capital repose sur des actions « au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des in- « scriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont « supprimées. » (Décret du 24 août 1793.)

La crainte de l'agiotage dénoncé, ainsi que les perfides menées des émissaires de Pitt, comme l'unique cause de la baisse persistante des assignats, inspira une résolution subite et radicale, la fermeture de la Bourse de Paris.

« La Bourse de Paris, dit Clavière, n'a rien qui milite « en sa faveur. Législateurs, faites fermer la Bourse, et « la République vous en remerciera. La négociation des « effets publics se fera comme celle des lettres de « change. La nécessité en décidera : le calme du cabinet « en écartera les surprises (1). » (Rapport de Clavière,

1. Clavière ajoutait : « Lorsqu'un canal profond et commode aura mis Paris en communication avec la mer, une Bourse lui sera, sans doute,

ministre des finances, à la Convention, 1er février 1793.)

Nous avons vu le Grand-Livre institué dans le seul but de favoriser l'émission simultanée d'un emprunt d'un milliard.

En établissant un maximum sur le prix des marchandises, en réquisitionnant les denrées de première nécessité dans les campagnes pour l'alimentation des villes et des armées, la Convention ne songea aussi qu'à parer momentanément aux plus urgentes difficultés. Ces barbares mesures aggraveront presque aussitôt le mal : chacun le prévoit. Elles supprimeront tout moyen régulier et efficace d'approvisionnement : cette conséquence prochaine apparaît dès le premier jour. Mais l'effet immédiat importe seul. Les cultivateurs et propriétaires auxquels le décret du 4 mai 1793 prescrit de déclarer immédiatement les quantités de grains qu'ils possèdent, et, par approximation, celles des grains qui leur restent à battre, surpris à l'improviste par cette injonction, se trouvent bien contraints d'abord d'y obéir. Grâce à sa brusque intervention, le gouvernement saisit, au début, une masse considérable de denrées.

A-t-il besoin de ravitailler ses armées, les premières réquisitions lui en fourniront largement les moyens. « Les « approvisionnements manquaient à la marine, dit Jean-« Bon-Saint-André, Bréard fit des réquisitions : elles fu-« rent suivies et augmentées. La flotte fut ravitaillée et « mise en état d'entreprendre une croisière d'hiver. » (Rapport de Jean-Bon-Saint-André sur sa mission à Brest, 12 pluviôse an II.) « Bourbotte m'a fait demander deux « mille paires de souliers, écrit Garnier ; j'ai fait mettre « immédiatement en réquisition tous ceux de la ville, et

« nécessaire. » (Idem.) Cette prévision grandiose d'un canal de Paris à la mer, dans le cours d'un rapport consacré à la détresse du Trésor, paraît tout au moins puérile.

« j'espère les lui fournir aujourd'hui. » (Lettre de Garnier, de Saintes, 29 frimaire an II.)

Cependant, après un mois ou deux d'expérience, que devient le résultat de ce système si productif au début? Les conventionnels eux-mêmes vont nous l'apprendre. « Citoyens, écrit Barère, la loi du maximum fut un piège « tendu à la Convention par les ennemis de la Républi- « que... On vida les boutiques, on ferma les magasins... « L'effet désastreux du maximum commença à déployer « son influence sur le commerce, sur les prix, sur les quan- « tités des objets nécessaires à la vie des citoyens. » (Rapport de Barère, au nom du comité de salut public, 3 ventôse an II.) En même temps, Legendre constate que la viande disparaît des marchés, et, pour économiser sa consommation, il propose de décréter un carême civique, en remplacement de l'ancien carême religieux. « Décrétez le « carême que je vous propose, autrement il viendra malgré « vous : l'époque n'est pas éloignée où vous n'aurez plus « ni viande, ni chandelle. » (Séance du 3 ventôse an II.)

La Convention n'en organisa pas moins, de rechef, le maximum en élargissant ses bases, pour étendre la main sur une quantité plus considérable de subsistances. (Loi du 10 ventôse an II.) Elle voulut, une dernière fois, recourir à cette suprême ressource, en fermant les yeux sur l'avenir qu'elle préparait. Mais cet avenir était si proche qu'elle dut elle-même, avant sa séparation, en reconnaître l'inéluctable réalité.

« Je vais, Législateurs, dit un membre, vous dire la vé- « rité ; vous l'aimez ; daignez m'entendre. Des manufac- « tures à demi ruinées, des ateliers déserts, les matières « premières manquant au travail de l'ouvrier,... le com- « merce effrayé, découragé,... les moyens et les éléments « de l'agriculture diminués,... une administration contre

« nature, contre tous les vrais principes, dirigeant tout : « tel est le tableau de notre situation intérieure. » (Opinion d'Eschassériaux aîné sur les causes de l'état présent du commerce et de l'industrie, frimaire an III.)

Les comités, forcés par l'urgence de remédier à la disette universelle, proposèrent alors le retrait immédiat de toutes les lois relatives au maximum. (3 nivôse an III.) Il y avait un an à peine que la loi du 10 ventôse an II avait réorganisé l'institution, en vantant ses bienfaits. Le langage maintenant était changé. On nommait « décret fatal, sys- « tème affreux et dévastateur, etc. », la mesure à laquelle on avait attaché le salut de la République. « Cette loi, par « laquelle le prix des objets de consommation fut taxé, « aussi immorale qu'absurde et destructive, contraria tous « les intérêts, coupa tous les liens de la société, brisa les « ressorts de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et « des arts : *on l'avait prévu !* » (Discours de Beffroy, 3 nivôse an III.)

« Qu'est-ce qui a tué le commerce, anéanti l'agricul- « ture ? Le maximum. Qui eût osé approvisionner la France « de denrées de première nécessité, quand, sous peine « d'être poursuivi, on était obligé de les donner pour « moins qu'elles ne coûtaient, quand on les enlevait aux « agriculteurs, à force armée ? *car le fait est vrai : c'était « à force armée !* (Discours de Bréard, 3 nivôse an III.)

Ce même Bréard recevait, un an auparavant, les éloges de Jean-Bon-Saint-André pour le succès de ses réquisitions à Brest.

L'avenir avait donc été, encore une fois, impitoyablement et sciemment sacrifié à l'intérêt du moment, si passager qu'il fût.

Les rigueurs édictées contre les détenteurs d'or, d'argent et d'objets précieux ramenèrent de même, sous le

coup du premier effroi, quelques espèces métalliques dans la circulation. (Loi du 23 brumaire an II, 13 novembre 1793.)

« Art. 1. — Tout métal d'or et d'argent... et tout autre « meuble ou effet précieux, qu'on aura découvert ou qu'on « découvrira, enfoui dans la terre ou caché dans les caves, « dans l'intérieur des murs, des combles, parquets ou pa- « vés, âtres ou tuyaux de cheminée et autres lieux, seront « saisis et confisqués au profit de la République.

« Art. 2. — Tout dénonciateur qui procurera la décou- « verte de pareils objets recevra le vingtième de leur valeur « en assignats. »

Ce décret permit de mettre la main sur quelques réserves. Ainsi, une perquisition effectuée dans les caves du notaire Dutartre, à Paris, amena la découverte d'un dépôt de 66.000 livres en or, de 42.000 livres en argent, d'un panier de vaisselle, de 340 jetons en argent. (Communication du comité de surveillance à la Convention, 3 nivôse an II.)

Mais bientôt, en dépit des décrets comminatoires et des dénonciations, chacun cacha de nouveau ses objets précieux avec plus de méfiance que jamais. Cambon proposa alors de pousser plus loin les inquisitions : « Je demande, « dit-il, que vous décrétiez que tout ce qui sera confis- « cable sera sujet à la déclaration, et que, faute de déclara- « tion, l'objet sera réputé caché et par conséquent confisqué. » (14 nivôse an II.) Bourdon de l'Oise objectait très justement : « Comment est-il possible qu'à chaque heure du jour, « chaque individu vienne faire inscrire l'augmentation ou « la diminution de sa fortune? » Le décret rendu sur le rapport de Ramel ne donna pas satisfaction à la proposition de Cambon. (Décret du 14 nivôse an II.)

Cambon alla jusqu'à s'attaquer aux lettres de change, dernier refuge, à ses yeux, de la spéculation. Sans vouloir, dit-il, les détruire complètement, « afin de ne pas rompre

« toutes les communications avec l'étranger, dont le gou-
« vernement a besoin pour payer les objets qu'il en tire », il proposa de les transformer en « contrats qui ne pour-
« ront être cédés que par ministère de courtiers ou « d'agents de change ». (Rapport du 12 septembre 1793.) Le nom de l'acheteur, celui du vendeur, et le prix de la transaction devaient être inscrits sur un registre : « Cela « nous fournira, ajoute-t-il, le taux des fortunes en por-
« tefeuille. » (Idem.)

Les conceptions jacobines, dont nous pourrions grossir l'énumération, portent toutes le même cachet. Nul décret ne se préoccupa de l'avenir. On pesait la valeur des secours que pouvait instantanément procurer chaque mesure, sans se soucier de ses conséquences prochaines, non plus que de sa loyauté et de sa justice.

Du haut de la tribune, les exagérations, les fanfaronnades, les chiffres faux n'ont également pour objectif que le moment actuel. Qu'importe si la réalité les dément, une fois l'effet produit !

Ainsi Cambon déclare qu'on se bat à la porte de la trésorerie pour souscrire à l'emprunt volontaire, qu'on vient de toute part échanger du numéraire contre des assignats, que la circulation monétaire fait réapparaître des *monceaux d'or*, etc. (Rapport du Ier frimaire an II.) Nous citons plus loin textuellement ces monstrueuses invraisemblances.

A la même époque, Barère s'écriait : « Citoyens, jamais « la fortune publique n'a été élevée au point où elle est en « ce moment. Riche de liberté, riche de population, riche « de domaines, la République compte employer pour « l'amélioration du sort des citoyens les milliards des ri-
« ches. » (Rapport de Barère, 21 floréal an II.)

Deux ans auparavant, Cambon avait déjà dit : « Je dois « annoncer à l'assemblée, je dois annoncer à l'Europe que

« dans ce moment la France a plus de numéraire effectif « qu'aucune puissance de l'Europe n'en a dans ses coffres. » (Discours du 24 février 1792.) — « Les despotes n'appren- « dront pas sans effroi la masse des ressources qui nous « restent encore pour les vaincre. » (17 octobre 1792.)

Les démentis infligés par les faits ne troublaient pas son imperturbable assurance.

Presque tous les chefs de la Montagne, à cette époque, émaillent leurs discours de semblables mensonges, qu'on ne saurait qualifier d'illusions, car la situation, en l'an II, n'en comportait plus guère (1).

La valeur des domaines nationaux, gage des assignats, s'enfle au fur et à mesure des émissions, sans qu'aucun orateur ou rapporteur prenne la peine d'indiquer la source de ses nouveaux chiffres (2). La vérité se fera jour plus tard : elle perce déjà.

Mais tant qu'il sera possible de la dissimuler plus ou moins, les jacobins préféreront l'avantage immédiat de cet artifice à la confiance durable, fruit de la sincérité.

II

En dehors de cette incurie intentionnelle de l'avenir, de cette préoccupation exclusive du présent, le système des jacobins ne s'appuie sur aucun principe. L'on ne trouve dans leurs écrits, comme dans leurs discours, aucune théorie financière, aucune idée originale sur un sujet si digne cependant de fixer leur attention.

1. Hérault-Séchelle, au moins, s'exprimait franchement : « Ruinons-nous, mais soyons libres ! » s'écriait-il. (2 août 1793.)

2. Nous citerons, dans un prochain chapitre, divers exemples de ces estimations fantaisistes.

« Si nous continuons à regarder comme une ressource de « fausses et stériles économies, si l'horizon de nos vues en « matière de finances ne peut pas s'agrandir,...hâtons-nous « de capituler, et demandons pardon à l'univers d'avoir « osé nous croire grands. » (Rapport de Clavière à la Convention, 1er février 1793.)

Voilà le programme du ministre des finances de la Convention en ce qui concerne les dépenses. Celui du Directoire, Faypoult, ne connaît, en fait de recettes, d'autre refuge que l'emprunt forcé, auquel il attribue de merveilleuses vertus : « C'est de cet emprunt que doivent résulter « une foule d'effets tous importants au salut de la patrie. « Il doit mettre une masse d'assignats hors de la circula- « tion. Il doit mettre dans la trésorerie de très grandes « sommes pour servir aux dépenses ; il doit relever le cré- « dit public, etc. Voilà l'ensemble des espérances sur cet « emprunt. » (Rapport de Faypoult, 1er pluviôse an IV. Arch. nat., AF. III, 115.)

Robespierre, pendant la durée de son pouvoir absolu, ne parla jamais de finances. Son célèbre rapport sur la situation politique de la République (27 brumaire an II) reste muet sur ce sujet (1). M. Taine dit de lui : « En matière de finances « et d'art militaire, il ne sait rien et ne se risque pas, sauf « pour dénigrer ou calomnier Carnot et Cambon, qui sa- « vent et se risquent. » (*La Révolution*, tome III.) Danton prononça, à l'occasion de l'emprunt forcé et de la démonétisation des assignats à face royale, les attaques contre les riches que nous avons citées. En dehors de là, il demeura de même absolument étranger aux matières de finances.

1. A l'assemblée constituante, Robespierre n'intervint dans les affaires de finances que dans de rares circonstances, en se plaçant toujours au point de vue politique.

Si nous consultons un des écrits jacobins possédant le plus d'autorité, les *Fragments sur les institutions républicaines*, par Saint-Just, nous y trouvons, au sujet des finances, les passages suivants :

« Il faut tirer les assignats de la circulation, en mettant « une imposition sur tous ceux qui ont régi les affaires « et travaillé à la solde du Trésor public. »

« Il faut détruire la mendicité, par la distribution des « biens nationaux aux pauvres... »

« Voici le but qu'il nous semble qu'on pourrait se « proposer d'atteindre : ... 2° Asseoir équitablement les tri- « buts sur tous les gains, sur tous les produits, par un « moyen facile, sans fisc, sans agents nombreux... »

« 3° Lever tous les tributs en un seul jour sur toute la « France. »

« 5° Empêcher tout le monde de resserrer les monnaies, « de thésauriser, de négliger l'industrie pour vivre dans « l'oisiveté... »

« Il n'existera d'autre impôt que l'obligation civile de « chaque citoyen âgé de 21 ans de remettre à un officier « public, tous les ans, le dixième de son revenu et le quin- « zième du produit net de son industrie. Le tableau des « payements sera imprimé et affiché toute l'année. »

Les plus fervents admirateurs du jeune héros de la Révolution ne reliront pas sans étonnement le naïf programme financier que nous détachons de ses œuvres !

L'absence de principes financiers chez les jacobins comporte, néanmoins, une exception : le manque de foi devint leur véritable et constant programme.

Nous avons montré comment les assignats à face royale furent effrontément démonétisés en pleine émission ; puis vint la faillite générale du papier-monnaie, le payement en

papiers sans valeur des rentes et des pensions, la réduction définitive des deux tiers sur les arrérages, etc.

Dès le mois d'avril 1792, Cambon proposait, comme une très simple opération, l'ajournement des remboursements dus, à échéance fixe, aux anciens fermiers généraux (30 millions), aux anciens administrateurs des domaines (26 millions), aux régisseurs généraux, etc. « On « vous dit, s'écrie-t-il, que vous ne pouvez suspendre, même « pour un très court intervalle, le payement d'aucune des « parties de la dette, *comme si toutes les créances pou-* « *vaient se payer à la fois!* comme s'il ne fallait mettre « aucun ordre dans les remboursements !... Nous faisons « la guerre pour notre Constitution, et le maintien de la « Constitution n'est-il pas la dette la plus sacrée? (Dis- « cours du 30 avril 1792.) — L'intérêt même de vos « créanciers vous oblige de sacrifier toutes vos ressources « pour le succès de la guerre. » (14 mai 1792.)

Loi suprême du salut public, nécessité de régler l'ordre des payements, prétendu souci de l'intérêt des créanciers, aucun argument ne manque dans ce premier plaidoyer méthodique en faveur des manques de foi. Les jacobins auront souvent l'occasion de le reproduire. Plus tard, en outre, ils courront sus aux aristocrates et confisqueront leurs biens sans ambages.

III

Que dire maintenant de Cambon qui conduisit à peu près seul les finances sous la Convention jusqu'au 9 thermidor et même postérieurement?

Le personnage semble très justement dépeint par cet extrait de la *Biographie universelle :* « C'était un homme à

« vues courtes, travailleur, probe, infatigable et ennuyeux « parleur, tenant pour article de foi qu'il était un aigle en « finances... Il y avait du narcotique dans sa voix solen- « nelle. »

Après le 9 thermidor, Cambon fut violemment attaqué tant à la tribune que dans la presse (1). Sa probité paraît être sortie intacte de l'épreuve; on n'en peut dire autant de ses mérites. « C'est surtout à la trésorerie nationale, où il « s'est fait maître souverain, qu'on peut prendre une juste « idée du désordre de sa tête. Il a tout confondu, il en a « interverti l'ordre, brouillé chaque partie, désorganisé « l'ensemble, vicié la comptabilité; le local même n'a pu « résister à sa manie de bouleverser. » (*Coup d'œil d'un aveugle sur l'administration du contrôleur général Cambon.*)

Par une réaction naturelle, le public, après l'avoir longtemps encensé, lui imputa tous les malheurs du temps et l'accabla d'injures (2).

1. *Coup d'œil d'un aveugle sur l'administration du contrôleur général Cambon.* (1794. Bibl. nat., Lb. 41, 1413.) *Terray-Cambon traité comme il le mérite, par un très petit créancier de l'État.* (Idem, Lb. 41, 1414.)

2. Extraits des rapports journaliers de police : (Adolph Schmidt, *Tableaux de la Révolution française*, Leipsig, 870, t. I.)

P.228, 8 fructidor an II. Cavagnac, officier de paix, et plusieurs inspecteurs ont arraché ce matin deux placards écrits à la main portant ces mots :

Peuple trop bon,
Quand écartèleras-tu Cambon?
Peuple trop bon,
Quand guillotineras-tu Cambon?

Ibid., p. 287, 28 pluviôse an III : Cambon était traité très défavorablement : on l'accusait de malversation et d'avoir, par ses opérations financières, ruiné le crédit de la République et discrédité les assignats. (Rapport sur les propos tenus dans les cafés et dans les groupes.)

Mais, avons-nous dit, les accusations accumulées sur Cambon par ses collègues de la Convention, par les journaux, par les brochures et par le public, ne frappaient pas juste en s'en prenant à sa malhonnêteté personnelle.

« Quant à moi, s'écriait-il en 1793, je déclare à la Con-« vention que le bilan de ma fortune sera imprimé : il le « sera avec exactitude, parce que j'ai des associés. » (Discours du 14 mai 1793.) « Croiriez-vous, ajoute-t-il, qu'on « a dit et imprimé à Nismes que j'avais envoyé à mon « père 45 livres pesant d'assignats et, quelques jours après, « 3 millions ! » (11 juillet 1793.) Plus tard, après le 9 thermidor, il réplique à Tallien : « Viens m'accuser, Tallien !

Ibid., p. 299, 21 ventôse an III : « Au théâtre Favart plusieurs couplets ont été chantés, entre autres un couplet satirique contre Cambon, ayant pour titre : « *Le Financier d'État ou Cambon en Vaudeville.* »

Ibid., p. 301, 25 ventôse an III : « Les officiers de paix ont trouvé hier affichées deux pièces de vers :

De par un certain comité,
Défense à la Nation
D'oser dire la vérité
En parlant du coquin Cambon.

Cambon le tripotier, successeur de Calonne,
Portait, la larme à l'œil, sa plainte au comité,
Disant que tout Paris dont il est la colonne
Le traite de brigand, de voleur éhonté.
— Quoi donc? répond Mathieu, vit-on jadis Cartouche,
Qui fut en son vivant pareillement traité,
A ceux qu'il détroussait vouloir fermer la bouche?
— Collègues, dit Cambon, était-il député ?

Ibid., p. 315, 17 germinal an III : Le décret d'arrestation de Lecointre, Cambon, Thuriot et autres était le principal objet des conversations : on approuvait généralement cette mesure. L'opinion publique paraît plus fortement prononcée contre Cambon que contre les autres. On l'accuse d'être le bourreau des finances.

« Je n'ai fait que surveiller; nous verrons si dans tes comp-
« tes tu as apporté le même désintéressement? » (18 brumaire an III.) Ces affirmations ne sont sans doute point des preuves, mais leur énergie, leur persistance et leur ton convaincu semblent dénoter une conscience sans reproche. Aucun fait précis ne fut d'ailleurs jamais allégué sa charge.

Le jour de son exclusion du comité des finances, il s'essaye encore, d'une main lourde et maladroite, à refaire sa biographie : « Je fus dans le commerce six ans avant la « Révolution : j'ai travaillé à mon compte, quand auparavant je travaillais pour le compte de mon père. Mon « père a marié sa fille..... » L'assemblée n'en voulut pas entendre davantage et l'interrompit brusquement en le mettant hors du comité des finances. (Séance du 14 germinal an III.) (1).

En 1797, Cambon écrivait encore dans une brochure : « Pendant les quarante-trois mois que j'ai été membre des « assemblées législatives, j'ai été presque toujours mèm-
« bre des comités des finances, mais je n'ai jamais ordon-
« nancé, fait, ni fait faire aucun payement. Je n'ai jamais « été en mission : j'ai surveillé la trésorerie. » (*Lettre de Cambon fils aîné à ses concitoyens sur les finances*, 1797.)

La suite de sa vie montre, en effet, qu'il sortit pauvre du pouvoir (2).

1. Le procès-verbal porte à la suite de ce vote d'exclusion : « Les plus « vifs applaudissements éclatent dans la salle et dans les tribunes. »

2. Cambon, après les événements du 12 germinal an III, se retira dans une propriété qu'il possédait près de Montpellier, et y vécut modestement. Bien qu'il s'y occupât d'agriculture et non de politique, sa notoriété faillit un jour lui coûter la vie. Une troupe d'hommes armés parcourant la campagne le reconnut et le poursuivit. « Si c'est Cambon, dit l'un d'eux, tirez-
« lui un coup de fusil. C'est un conventionnel, et il faut nous défaire de

Le désordre n'était pas davantage son défaut. Ses travaux, au contraire, témoignent de beaucoup de méthode et de soin, d'un goût méticuleux pour la symétrie. Sans doute, il ne réforma pas l'administration des finances ; mais il combattit, du moins, les abus avec ardeur. Il dénonça sans cesse les agioteurs et les fournisseurs infidèles : « Si la République est mal servie, disait-il, ce n'est pas qu'elle « ne paye pas cher ses fournisseurs. Le grand vice est que « les *bureaux des ministères ont toujours été gorgés d'in-* « *trigants*. Cette race dévorante est pire que sous l'ancien « régime. Nous avons des commissaires ordonnateurs « dont les brigandages sont épouvantables. J'ai frémi « d'horreur, lorsque j'ai vu pour l'armée du Midi des mar- « chés de lard à 34 sous la livre ! » (Discours du 1er novembre 1792.)

Malheureusement, cette indignation ne s'appuyait pas toujours sur des faits, et surtout aucun plan de répression efficace ne la sanctionnait. Ainsi, après avoir accusé de prévarication le citoyen Marchal pour un marché de lard salé, et l'abbé Despagnac « pour une fourniture de « chevaux et de mulets, à raison de 5 livres, 15 sols, à la « charge par la nation de nourrir l'homme et le cheval », il ajoute : « J'annonce que le même marché a été affermé à « raison de 50 sols pour l'armée du Rhin. » (Séance du 20 novembre 1792.) Rewbell lui fait alors judicieusement remarquer que, « si les marchés ont été faits en assignats, « les fournisseurs pourront les justifier ». (Idem.) Là, en

« tous les membres de cette infâme assemblée. » Cambon, couché en joue, se jeta dans l'eau jusqu'à la ceinture. Un des fusils fit faux feu : l'autre partit sans l'atteindre. Protégé par le débordement du ruisseau, Cambon put se retirer chez son frère. (Plainte au citoyen juge de paix du canton de Georges-d'Orgues, par Pierre-Joseph Cambon fils aîné, 28 thermidor an V, 15 août 1797.)

effet, résidait le point essentiel à éclaircir tout d'abord. « Pour épargner le temps de la Convention, conclut Lan- « juinais, Cambon aurait dû demander les pièces au mi- « nistre de la guerre, et venir ensuite seulement proposer « à la Convention un décret d'accusation. » (Idem.)

De même, lorsqu'en 1793, Cambon vint répéter à la tribune : « Depuis neuf mois, nous avons dépensé 552 mil- « lions avec l'habillement ! Voilà comment tous les jours « on met le désordre dans les finances », il s'attire cette réplique parfaitement justifiée de son collègue Biroteau :

« Il est bien étonnant qu'on vienne sans cesse nous an- « noncer des dilapidations, des malversations, des acca- « parements, et *qu'on n'ait jusqu'ici pris aucune mesure* « *pour faire punir les accapareurs et les voleurs de la* « *République !* » (Séance du 25 mai 1793.)

Le rôle de dénonciateur était, en effet, plus facile et moins dangereux à remplir que celui de réformateur. Mais quelles réformes auraient pu triompher de la désorganisation générale.

D'un esprit médiocre, comme le dit la *Biographie universelle* et comme le prouvent les citations précédentes, capable néanmoins de très bien comprendre et de bien exécuter, sinon de concevoir et d'imposer personnellement un programme, faible de caractère malgré sa jactance méridionale, Cambon ne fut en somme qu'un jacobin enrégimenté avec ses collègues. Ceux-ci lui confièrent la direction des finances en raison même de ses qualités secondaires et de sa passive subordination.

Sa gestion refléta leurs idées. Il poursuivit à outrance l'émission des assignats qu'il trouva ouverte ; il organisa l'emprunt forcé d'un milliard. Ces deux moyens d'ali-

menter les caisses publiques appartiennent au fonds commun des idées révolutionnaires.

Les manques de foi trouvèrent, de même, en lui un docile instrument. Nous l'avons entendu proposer et appuyer successivement chacune des faillites de la Convention. S a loyauté d'ancien commerçant eût sans doute protesté, dans des jours meilleurs, contre le mépris des plus solennels engagements.

Mais le mot d'ordre était donné au club des Jacobins. Cambon respectait aveuglément ses décisions et se les appropriait. Le 13 brumaire an II, un membre du club s'écrie » : Comment voulez-vous qu'un vrai *sans-culotte* « puisse fournir un cautionnement? Il s'ensuit que les « places de la trésorerie ne pourront être remplies que « par *les Messieurs.* » Léonard Bourdon ajoute : « Le sans-« culotte n'a pas d'argent. Il n'a que du patriotisme et de « la vertu. *Le véritable cautionnement, c'est la guillotine.* » (Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant aux Jacobins.)

Un mois après, Cambon monte à la tribune et dit : « Je « rappelle à la Convention la proposition qui lui fut faite « un jour par Chabot : elle tendait à supprimer les caution-« nements comme ayant le double inconvénient d'exclure « des administrations publiques les *sans-culottes* et les « vrais amis de la Révolution, pour y placer les riches, et « d'être enfin une mesure illusoire. Le comité des finances, « persuadé que le temps est venu de faire disparaître les « privilèges et de n'admettre dans l'exercice des fonctions « publiques que le cautionnement des vertus et des talents, « m'a autorisé à vous proposer de décréter le principe de « la suppression des cautionnements. » (Séance du 17 décembre 1793.)

Livré à lui-même, dans un autre milieu, Cambon eût-il

jamais proposé de déporter en masse, à la Guyane, 50.000 prêtres non assermentés : « Qu'on leur donne des vivres, « s'écriait-il, des femmes même, mais qu'on s'en débar- « rasse sans pouvoir les craindre. » (23 août 1792.)

Ses écrits dénotent, au contraire, en divers passages beaucoup de rectitude naturelle d'esprit. Vers la fin de la Convention, à la suite d'un long résumé des opinions émises sur la question du *retirement* des assignats, reconnaissant le vide des projets présentés et les périls de la voie parcourue, il trace en termes remarquables, — bien tard sans doute, — le véritable programme qu'il eût fallu suivre. « Tout le monde sait, dit-il, que pour établir « l'ordre dans les finances du gouvernement, on doit régler « ses dépenses ordinaires de manière qu'elles n'excèdent « pas le produit des recettes ordinaires... Le plus sûr, on « peut même dire l'unique moyen d'affirmer le crédit « public, serait d'établir un bon système de contributions : « car, sans revenus fixes, point de confiance.

« Depuis le commencement de la Révolution, on a tou- « jours attaqué la source des revenus publics, sans exami- « ner si les moyens de remplacement suffiraient aux dé- « penses ordinaires. Voilà, n'en doutez pas, les causes du « discrédit dont on se plaint, puisqu'elles paralysent les « recettes ordinaires. Disons au peuple, il en est temps, « qu'une grande société n'aura jamais un gouvernement « protecteur des personnes et des propriétés, si les recettes « ordinaires ne lui fournissent pas les moyens d'acquitter « les dépenses ordinaires. Disons-lui que, sans contribu- « tions, point de tranquillité publique ; disons aussi aux « créanciers de l'État que leur intérêt particulier est lié à « l'existence et à la rentrée des contributions.

« C'est en mettant en pratique ces principes éternels de « l'ordre social que nous parviendrons à établir un système

« de finances. » (Rapport lu à la séance du 7 ventôse « an III, 25 février 1795, par Cambon.)

Ainsi, après quatre ans de désastreuses expériences, à bout d'expédients, la Révolution entend de nouveau proclamer, par la bouche même de Cambon, les principes que Necker avait tant de fois, et si vainement recommandés.

IV

Le ministre qui, après Cambon, gouverna le plus longtemps les finances de la République, Ramel, manifesta des tendances personnelles non moins caractérisées.

Ramel avait été membre de la Constituante et de la Convention. Dans ces deux assemblées, on l'avait vu successivement, tantôt suivre l'inspiration de son bon sens très net et très droit, tantôt céder malheureusement à l'influence de son entourage.

Ainsi, c'est lui qui fit proclamer par la Convention le principe de l'impôt progressif : « Votre comité des contri- « butions, dit-il, s'est occupé avec assiduité de répartir « les charges publiques d'après des taxes progressives qui « porteront principalement sur le luxe et le superflu des « riches. » (17 mars 1793). Un décret conforme à sa pro- « position fut rendu le 18 mars.

Quelques mois après, il rédigea le grand rapport qui précéda le vote de l'emprunt forcé et progressif d'un milliard sur les riches. (18 août 1793.)

Mais, d'un autre côté, il s'opposa ouvertement à la démonétisation des assignats à face royale, déclarant cette opération funeste au crédit public, et prévoyant qu'elle détruirait la confiance dans la sécurité du papier-monnaie. Il fut des premiers à combattre les lois de maximum : « Je

« regarde, disait-il, cette mesure, non seulement comme « inutile, mais je la trouve injuste et dangereuse. » (3 septembre 1793.) Il fit un remarquable rapport contre l'impôt en nature (24 pluviôse an II), demanda qu'on séparât les contingents des propriétés bâties et des propriétés non bâties (Idem), réclama la levée du séquestre des biens des étrangers (9 nivôse an III), tenta de rectifier le mode vicieux suivi en 1791 pour la répartition de la contribution foncière (23 nivôse an III), etc.

Une fois au pouvoir, du 14 février 1796 au 20 juillet 1799, tout ce qui sort de sa plume, tout ce qui émane de son initiative devient irréprochable. En suivant, dans un prochain chapitre, les actes de son ministère, en analysant sa correspondance et ses rapports, nous pourrons nous convaincre des excellentes intentions qui l'animèrent (1).

Par quelle fatalité cependant, durant son administration, les plus détestables pratiques révolutionnaires continuèrent-elles à prévaloir? Quelle influence contraire à la sienne renouvela, sous le Directoire, les désordres, les manques

1. Ramel consacrait tout son temps aux soins de son administration et se vouait exclusivement aux affaires de finances. Aussi cherchait-il à s'exempter des réunions du Directoire, où se traitaient les questions politiques : ses lettres d'excuse abondent dans les archives :

« Retenu dans ma chambre, pendant quarante cinq heures, par une dou- « leur dans la poitrine et par un mal à la gorge dont je m'efforce de me « délivrer afin d'assister à la cérémonie de demain, je ne pourrai me ren- « dre, etc.... (1er pluviôse an VI.) — Je resterai toute la journée chez « moi pour remettre mes affaires journalières au courant : on se ressent « au ministère des finances d'une différence de douze heures. » (12 pluviôse an VI.) Une autre fois, c'est une séance de commission de finances qui s'est prolongée (11 germinal an VII), ou bien même, sans alléguer aucun motif, il écrit au président : « Je ne pourrai me rendre aujourd'hui au Directoire exécutif. » (21 germinal an VI.) (Arch. nat., A F. III, 114. Correspondance des ministres avec le Directoire.)

de foi, les gaspillages qui avaient déshonoré la Convention? Corruption des fournisseurs, concussions des fonctionnaires, faillite sur les assignats et la dette publique, mandats impayés, misère des créanciers de l'État, éternel recours au papier-monnaie sous toutes ses formes! Comment concilier l'existence d'un tel bilan avec la gestion d'un homme honnête, modéré et intelligent?

C'est qu'en dépit du ministre, l'esprit jacobin persistait à diriger la marche des finances. Les jacobins, sous le Directoire comme sous la Convention, possédaient la majorité. Dès que cette majorité tendait à se déplacer dans les conseils, un coup d'État la reconstituait. Ramel dit très justement : « On était en révolution pendant l'an VII, « comme on l'était dans le temps de la Convention natio- « nale. » (*Des finances de la République.*) Même en juin 1799, cinq mois avant l'avènement du Consulat, les jacobins, encore tout puissants, ne connaissant d'autre programme financier que le papier-monnaie et l'emprunt forcé, faisaient décréter un emprunt forcé et progressif de cent millions sur les riches.

Les plus terribles enseignements ne les avaient pas éclairés. Ils se proclamaient toujours aveuglément les sauveurs de la patrie, sans écouter aucun avis, ni profiter d'aucune leçon. Tant qu'ils détinrent le pouvoir, on les vit persévérer dans le système financier qui procédait de leur essence même, celui d'exploiter le présent aux dépens de l'avenir, jusqu'au complet épuisement du pays.

« Écoutez les jacobins sur les finances, dit un journal « de la fin du Directoire. Depuis qu'ils s'en mêlent, les im- « pôts ne sont plus payés, les caisses sont vides, les ren- « trées impossibles, les terres dépréciées et sans valeur; « ..... Malgré 50 millions de garnisaires (d'après le rapport « d'Arnould), il y a un arriéré de 180 millions sur les

« années antérieures à l'an VII. On leur répète qu'il faut
« nécessairement varier et diviser les contributions, au lieu
« de charger exclusivement les terres et de rendre par là
« les propriétaires insolvables...

« Ils sont sourds à ces vérités si simples : ceux qui les
« énoncent sont des chouans, des amis des rois, etc. Voilà
« leur réponse la plus solide.

« MALHEUR AU PAYS OU LA BÊTISE EST TRIOMPHANTE! »
(L'*Ami des lois*, 15 fructidor an VII, n° 1465.)

CHAPITRE XXIX

BUDGETS DE LA RÉVOLUTION

§ 1. SITUATION BUDGÉTAIRE SOUS L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

I. Impossibilité de récapituler les recettes et les dépenses ordinaires de la Révolution. — Caisse de l'extraordinaire. — II. Aperçu des recettes et des dépenses sous l'assemblée législative, dressé par Laffon-Ladébat. — Cambon. — Les prévisions sont renversées par les faits.

I

Après avoir successivement traité chacun des points les plus saillants du système financier de la Révolution, le moment serait venu de récapituler l'ensemble de ses opérations de recettes et de dépenses,ordinaires et extraordinaires. Disons tout de suite que ce travail est irréalisable.

A l'égard des recouvrements, partie la moins difficile à centraliser, l'on trouve à peine des chiffres approximatifs. Même en l'an VII, quand l'ordre commence à renaître, le ministre des finances ne parvient qu' « *après dix-huit mois* « de la correspondance la plus active » à rassembler les données concernant la situation des contributions directes au 1er vendémiaire an VI. Encore avoue-t-il « ne pas ga- « rantir l'exactitude mathématique de ses tableaux », et s'excuse-t-il de ne pas toujours discerner la part de chaque exercice, ni les véritables totaux, au milieu de l'accumula-

tion des arriérés, de l'enchevêtrement des valeurs fictives, les unes au pair, les autres à des cours variables ou à des taux conventionnels, etc. (Compte rendu de Ramel au Directoire exécutif, fructidor an VII.)

Quant aux dépenses, une obscurité plus profonde encore les enveloppe. « Toutes les dépenses étaient confondues, « dit Defermont, à l'arrivée du Directoire ; on n'en avait au- « cun tableau exact, pas même un tableau par aperçu. » (Conseil des Cinq-Cents, 8 germinal an V.) Du Pont de Nemours, chargé d'apurer les dépenses de la Convention, déclare sa tâche inexécutable : « Ce qui reste de cette époque « de déprédations, dit-il, ne présente qu'un amas de papiers « dont presque aucuns ne sont en règle, qu'il est impossible « de légaliser, et dans lesquels la République ne pourra « trouver que la preuve de ses malheurs. » (Conseil des Anciens, 15 prairial an V.)

Aussi, le marquis d'Audiffret a-t-il pu dire, en parlant de cette période financière : « La comptabilité n'a point « effrayé les regards de ceux qui ont commis ces dilapida- « tions. » (*Système financier.*)

De telles autorités dispenseraient de pénétrer dans un dédale reconnu inextricable, s'il ne semblait possible de donner, au moins par quelques exemples, un aperçu des procédés financiers alors en usage.

Nous avons vu les budgets complètement disparaître, à la création du papier-monnaie. Chaque mois, la balance entre les recettes et les dépenses se trouvant ajustée au moyen d'un prélèvement sur la réserve en assignats, on ne songea même plus à tenir de comptes d'exercices.

Sous l'assemblée législative, le mal se poursuit et s'aggrave. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les situations périodiques de la comptabilité. En voici quelques

extraits : « Les dépenses extraordinaires du mois dernier, « écrivent les commissaires de la trésorerie en novem- « bre 1791, ont été de 28.730.789 livres ; les dépenses parti- « culières de 1791, de 21.720.643 livres. Le remboursement « de ces sommes par la caisse de l'extraordinaire est abso- « lument nécessaire pour satisfaire aux dépenses pressantes « du mois. » (Séance du 7 novembre 1791.)

Un mois après, Cambon fait la déclaration suivante : « M. Amelot vous annonce qu'il ne reste en caisse que pour « suffire aux besoins de la semaine. Or, nous voici à sa- « medi : il est donc nécessaire de pourvoir aux besoins de « la caisse de l'extraordinaire. » (Rapport du 17 décembre 1791). L'assemblée, en conséquence, élève de 200 millions la circulation des assignats. (Décret des 17-18 décembre 1791.)

Le mois suivant, Cambon expose encore que les recettes ordinaires de décembre 1791 atteignant 27.697.709 livres, et les dépenses du même mois 48.558.333 livres, la différence, soit 20.860.624 livres, sera comblée par la caisse de l'extraordinaire. Le versement en est ordonné. (Rapport de Cambon au nom du comité des finances, 18 janvier 1792.)

En septembre 1792, la situation depuis le commencement de l'année est ainsi résumée :

Trésorerie nationale. — Recettes depuis le 1er janvier, 915.725.675 livres ; dépenses, 865.526.760 livres ; en caisse, 50.198.915 livres. (Ces cinquante millions d'encaisse ne comprennent que 11.872.000 livres en numéraire.)

Caisse de l'extraordinaire. — Recettes depuis le 1er janvier, 2.632.583.166 livres ; dépenses, 2.604.031.041 livres ; en caisse, 28.552.125 livres. (Rapport de Cambon, 23 septembre 1792.)

Ainsi, la caisse de la trésorerie, bien qu'indépendante en principe de la caisse de l'extraordinaire, communiquait

avec elle d'une manière permanente. L'une déversait sans cesse à l'autre sa réserve d'assignats. Bientôt, du reste, ces deux caisses perdront même leur séparation apparente et Cambon demandera à la Convention de confondre officiellement leurs attributions. (Décret du 3-5 janvier 1793.)

II

Nonobstant cette organisation destructive de toute comptabilité budgétaire, l'assemblée législative essaya de dresser, par aperçu, l'évaluation des recettes et des dépenses ordinaires de l'année 1792. Le rapport de Laffon-Ladébat, au nom du comité de trésorerie, aboutit aux chiffres suivants : Dépenses ordinaires, 657.100.103 livres ; recettes ordinaires, 511.500.000 livres.; déficit sur le budget ordinaire, 145.600.103 livres. (Rapport fait au nom du comité de la trésorerie nationale, 30 décembre 1791.)

Ainsi, même d'après des calculs de prévision auxquels on demandait alors bien peu de certitude et de justifications, le déficit doit atteindre, en 1792, le chiffre énorme de 145 millions. Que sera la réalité ? Peu importait, au fond, puisque les assignats devaient combler le vide quel qu'il fût.

Peu de temps après, Cambon présente, sous une autre forme, les chiffres afférents à 1792 ; il groupe l'ordinaire et l'extraordinaire, les recettes normales et les assignats, de manière à faire ressortir non plus un déficit, mais un excédent :

Aperçu des dépenses de toute nature en 1792 :	821.641.476 livres.
Aperçu des recettes de toute nature en 1792 :	856.981.353 —
Excédent.	35.339.877 —

« Il est donc prouvé, ajoute-t-il, que nous aurons fait les « fonds pour les dépenses de 1792. »

Du moment que plus de 300 millions de recettes extraordinaires, provenant de l'émission des assignats et de la vente des biens nationaux, servent à aligner les totaux sur le papier, leur équilibre n'a rien qui puisse surprendre.

Cambon s'aventure même à dresser, dès cette époque, le budget de 1793 : Dépenses : 465.051.804 livres; Recettes : 468.770.303 livres; Excédent : 3.718.499 livres.

Pour alléger le budget de l'État, il rejette sur les départements toutes les dépenses ordinaires du culte, et se réserve de pourvoir aux besoins extraordinaires par l'aliénation des forêts et la création d'assignats jusqu'à concurrence de leur valeur en biens nationaux. (Rapport de Cambon, 3 avril 1792.)

Cependant, au mois d'avril 1792, Laffon-Ladébat expose à l'assemblée que « puisque le tableau des dépenses de 1792 « n'a pas encore été discuté », il faut qu'elle autorise la trésorerie nationale à suivre jusqu'à nouvel ordre les indications dressées pour 1791. Sa proposition est adoptée. (30 avril 1792.) Les projets primitifs de Laffon-Ladébat n'ont donc pas été examinés, et, faute de dispositions nouvelles, les comptables sont obligés de se référer à celles de l'année précédente. Cambon, d'autre part, déclare à la tribune que : « les recettes, même dans l'état le plus prospère, ne pour- « ront excéder 550 millions. Si, de là, on se porte à l'examen « du montant des dépenses pour cette année, M. Laffon « vous dira lui-même qu'elles se monteront à 900 mil- « lions au moins, si ce n'est à un milliard. » (Discours du 14 mai 1792.)

Il ne s'agit donc plus d'équilibre ni d'excédent. C'est 400 millions de déficit que Cambon n'hésite pas mainte-

nant à faire entrevoir. « Les besoins du Trésor seront bien-« tôt urgents, dit-il ; les dépenses sont considérables ; les « impôts n'arrivent pas au Trésor public. » (23 septembre 1792.) (1).

Telle est la situation peu rassurante, léguée par l'assemblée législative à ses successeurs.

1. Les recettes furent loin d'atteindre le chiffre de 550 millions auquel Cambon les limitait. Voici l'extrait des bordereaux de la trésorerie nationale en juillet et août 1792 :

	Mois de juillet. Livres	Mois d'août. Livres
Contribution foncière et mobilière, timbre, enregistrement et douanes dans les départements	20.836.613	21.978.867
Droits d'enregistrement, timbre et hypothèques dans la ville de Paris	682.670	647.049
Régie des loteries	512.820	»
Directoire des postes	450.000	800.000
Impositions directes de 1790	447.854	347.953
Impositions arriérées	221.209	384.493
Remplacement des droits supprimés	203.840	220.161
Droits de navigation	10.121	4.053
Contribution patriotique	8.000.000	530.597
Revenus des domaines nationaux	5.000.000	5.000.000
Etc.	.....	.....
Total	37.182.250	30.373.831

(Archives nationales AF. II, 8.)

En déduisant de ce tableau les recettes temporaires, telles que la contribution patriotique, les revenus des biens nationaux, etc., on voit que le rendement mensuel des impôts permanents ne s'éleve même pas à 25 millions ; ce qui, pour l'année entière, donne un produit inférieur à 300 millions.

§ 2. — LES FINANCES SOUS LA CONVENTION

I. Les budgets et les comptes cessent d'exister. — On se contente de chiffres invraisemblables et de grands mots. — Promesses et affirmations mensongères de Cambon. — II. Taxes révolutionnaires. — Abus locaux sur tout le territoire. — III. Dépenses secrètes du comité de salut public. — Emploi irrégulier des 50 millions et des 12 millions qui lui sont délégués. — IV. Bilan des dépensês de la Révolution dressé par Cambon en septembre 1793. — Impossibilité d'utiliser ce travail. — Il n'existe plus d'autorité capable de fournir ni de vérifier un compte. — Les anciens fermiers généraux sont déférés au tribunal révolutionnaire.

I

Quelques mois après l'installation de la Convention, le comité des finances lui soumit les résultats de l'année écoulée et l'état des besoins courants: « La caisse de l'ex-« traordinaire a dû, jusqu'ici, fournir 152 millions pour « combler le déficit ordinaire de 1792, et 786 millions pour « les dépenses extraordinaires. En total 938.179.144 livres. « L'arriéré des contributions s'élève sur toutes les années « antérieures à 648 millions. En conséquence, il est ur-« gent de créer 800 nouveaux millions d'assignats. » (Rapport de Cambon sur la situation des finances, 1er février 1793.)

En juin 1793, l'on se borne à constater purement et simplement que, depuis le 1er octobre 1792, les dépenses ordinaires et extraordinaires ont atteint 1.974.660.429 livres ; la somme sera couverte au moyen d'assignats. (Décret des 6-16 juin 1793 portant création de 1.200 millions en assignats.)

Désormais les budgets et les comptes n'existent plus (1). Les demandes d'émission d'assignats ou les projets d'emprunt forcé remplacent les exposés financiers. L'on va droit au but : obtenir des ressources immédiates, sans se préoccuper de rendre compte de l'emploi des sommes dépensées, ni de préparer aucun plan d'équilibre budgétaire. Les seuls développements contenus dans les rapports financiers sont destinés, non plus à éclairer l'assemblée, mais à tromper les prêteurs.

Cambon, en effet, avec son imperturbable assurance, débite les plus monstrueuses invraisemblances : « Je « dois vous dire, et à l'Europe entière, que l'assignat « est au pair avec le numéraire (2). Je dois vous an- « noncer qu'on se battait aujourd'hui à la porte de la « trésorerie nationale pour porter des fonds à l'emprunt « volontaire, afin d'obtenir des inscriptions sur le grand- « livre..... Tel a été le succès des mesures que vous avez « prises, que ceux-là qui, il y a quelque temps, avaient « peine à payer en assignats les domaines nationaux dont « ils se sont rendus adjudicataires, viennent aujourd'hui « faire leurs payements avec de l'or et de l'argent..... Et « vous, puissances amies et alliées de la République! vou- « lez-vous de l'or, voulez-vous de l'argent? c'est en France « que vous en trouverez..... Le gage des assignats est tel « qu'il est impossible de l'épuiser. Oui, les finances de la « République sont dans un état si florissant, que l'on

1. Cambon dit lui-même : « Votre comité n'a pas cru devoir s'occuper « en ce moment d'un nouveau système de finances, la discussion qu'il « entraînerait pouvant être préjudiciable au service journalier qui n'exige « aucun retard. » (Rapport sur une nouvelle émission de 400 millions d'assignats, par Cambon, de l'Hérault.)

2. Les assignats, en novembre 1793, perdaient 66 p. 0/0 de leur valeur nominale, d'après les tableaux officiels.

« pourrait dire qu'il n'est plus nécessaire de calculer. » (Rapport fait par Cambon à la Convention nationale, au nom de la commission des finances et des comités des domaines, de la législation et des finances réunis. Séance du 1er frimaire de la 2e année républicaine, 21 novembre 1793.)

« Cambon, dit Danton, nous a fait la déclaration solen-
« nelle qu'il faut répéter : c'est que nous avons au Trésor
« public *de l'or*, de quoi acquérir du pain et des armes au-
« tant que le commerce pourra nous en fournir. » (Discours de Danton, 11 frimaire an II.) Évidemment, il ne faut plus chercher de chiffres sérieux, de renseignements dignes de foi, au milieu des mensonges et des hyperboles des exposés officiels.

Il n'est plus même nécessaire de calculer, avait dit Cambon. Dans la bouche de celui que Danton nommait alors le contrôleur général des finances de la Révolution, la phrase est significative. Cependant, tout en cessant en effet de calculer, ce dont il n'avait pas d'ailleurs les moyens, Cambon continue à jeter du haut de la tribune, dans son langage méridional, les plus audacieuses promesses :
« Aujourd'hui, dit-il, la destination des sommes que la
« trésorerie nationale fournit jour par jour est connue :
« une grande partie des pièces justificatives des dépenses
« acquittées dans les départements est déjà rentrée à la
« trésorerie, où elle se classe par nature de dépenses.
« *Tout se prépare* pour que chacun des comptables de la
« République ait là son compte ouvert, par lequel il sera
« débité de tout ce qu'il aura reçu, et crédité sur pièces et
« acquits de tout ce qu'il aura payé... Déjà le chaos, dans le-
« quel les désordres de l'ancien gouvernement nous avaient
« plongés, a entièrement disparu... Du sein de la confu-
« sion, l'ordre est sorti... Si l'essai que nous tentons ob-
« tient un plein succès, la nation n'aura qu'un seul compte

« à vérifier, ce sera le compte de la République entière, « appuyé des pièces justificatives de toutes les recettes et « de toutes les dépenses, en quelque lieu qu'elles aient « été faites. » (Rapport de Cambon, 3 germinal an II.)

Toutefois, cet ordre merveilleux et si pompeusement annoncé n'existe pas pour le moment. « Nous devons néan- « moins vous faire observer, ajoute Cambon, que le compte « qui vous est présenté ne vous offre, en grande partie, que « le résultat des dépenses ordonnancées, sans que la « preuve de leur acquittement ait été encore acquise ; ce « mode de comptabilité provisoire est un pas vers un meil- « leur ordre de choses. » (Idem.)

« Il n'est personne de vous, dit vers la même époque « un membre des comités, qui n'ait reconnu depuis long- « temps la nécessité de fixer, par un mode simple et uni- « forme, les bases de la comptabilité. Souvent vous avez « gémi du désordre qui règne dans cette partie, et vous « avez été alarmés des dilapidations et des dépenses vrai- « ment effrayantes qui en ont été la suite. » (Rapport par Cochon, membre du comité de la guerre, au nom des comités réunis, 7 thermidor an II.)

Mais Cambon persiste : « Encore deux ou trois mois, « s'écrie-t-il, et nous parviendrons à connaître *tous les soirs* « le détail de toutes les dépenses publiques, l'état exact de « l'actif et du passif de la nation. Ainsi la surveillance des « représentants du peuple sera directe, et les fripons pour- « ront être connus. » (Discours du 13 messidor an II.)

La Convention accueille avec enthousiasme ce magnifique programme, sans en demander davantage. Il va sans dire qu'elle ne le verra jamais se réaliser (1).

1. L'historien Sybel décrit ainsi la situation des finances sous la Convention : « Le Trésor restait vide, bien que le peuple fût pressuré

II

En dehors des opérations décrétées par les pouvoirs publics, les perceptions illégales et occultes se propageaient sur tout le territoire.

Les représentants du peuple en mission, les administrations, les municipalités, les sections et même de simples commissaires sans qualité établissaient arbitrairement, dans les départements, des taxes nommées *taxes révolutionnaires*, dont le produit destiné, en apparence, à payer les défenseurs du pays se concentrait, sans contrôle, pour de tout autres usages, dans des caisses particulières. Cambon nous a révélé l'énormité de ces dilapidations. « Des « fripons, dit-il, ont profité des *taxes* révolutionnaires « pour augmenter leur fortune... Avec un bonnet rouge, « une moustache et une carmagnole..... on les voyait « commettre mille vexations et rendre odieux le nom et « l'habit des sans-culottes. » (Rapport de Cambon, au nom du comité des finances, 6 frimaire an III.)

Les procédés fiscaux employés par ces collecteurs improvisés méritent d'être décrits. Ici, une taxe dite de guerre frappait les *gens suspects*, sans autre désignation, (Arrêté des représentants Chabot et Bô, approuvé le 13 août 1793.) Ailleurs, comme à Hazebrouck, les sans-culottes prélé-

« jusqu'à la moelle. La guerre absorbait de 180 à 200 millions par « mois, et les achats de grains de 100 à 120 millions. En ne portant « que les deux tiers de cette somme par suite de la dépréciation des « assignats, on aura, rien que pour ces deux chapitres, un budget an- « nuel plus considérable que ne le fut jamais celui de toute l'adminis- « tration sous l'empereur Napoléon. » (*Histoire de l'Europe pendant la Révolution française*, par H. de Sybel, 1876, tome III.)

vaient directement à domicile des sommes d'argent et des effets. A Vervins, on incarcérait les citoyens et on ne leur rendait la liberté que moyennant rançon. A Bordeaux, on établissait sur les riches des cotisations sous forme d'amendes (Raba condamné à 1.200.000 livres d'amende ; Péchotte à 500.000 livres ; Martin-Martin à 300.000 livres). Le système des souscriptions prétendues libres réussissait ailleurs à arracher aux timides des dons *spontanés*, « produits de la terreur et de la contrainte ». La majeure partie de ces exactions payait les *comités révolutionnaires*, de *surveillance* ou de *salut public*, qui, de leur propre autorité, s'installaient dans chaque commune ou section et la terrorisaient. La loi du 5 septembre 1793 avait eu l'imprudence de promettre une indemnité de 3 livres par jour (1) aux patriotes ; et ces derniers improvisaient et levaient, afin de s'assurer le payement d'un salaire si facile à gagner, des taxes soi-disant destinées à la défense du pays. Cambon calculait qu'une annuité de 591 millions serait nécessaire pour servir régulièrement l'indemnité quotidienne des innombrables membres des comités qui couvraient la France.

Le montant des taxes révolutionnaires atteignit-il ce chiffre ? Cambon, muni de pouvoirs officiels pour s'en enquérir, ne parvint pas lui-même à le découvrir. Les districts ne lui envoyèrent que des réponses insignifiantes ou mensongères, et plus d'un tiers, — selon l'habitude des

1. A Paris, le montant des rôles apportés à la trésorerie s'élevait invariablement à 1.203, 1.204 et 1.205 livres. Or, dit le rapport du comité des finances : « Tous les renseignements que nous avons pris nous prouvent qu'il n'y a jamais eu plus de trois cents personnes présentes aux « assemblées de section, et encore toutes ne sont-elles pas payées. « (Murmures d'indignation.) C'est une liste civile que se sont faite « beaucoup d'intrigants. » (Rapport de Cambon, 6 fructidor an II.)

administrations d'alors, — ne fit aucune réponse. Mais il est vraisemblable que les exacteurs locaux extorquèrent aux contribuables beaucoup plus que les receveurs de l'État ne purent obtenir pour le budget national (1).

1. Les bordereaux mensuels de la trésorerie montrent combien le produit des impôts proprement dits était alors en décadence. Voici l'extrait du bordereau de juillet 1793 :

Contribution foncière et mobilière. — Droits de douanes et de patentes dans la totalité de la République et droits d'enregistrement recouvrés sur les départements, non compris la ville de Paris.	1791	3.640.190 liv.
	1792	6.886.514
	1793	4.071.309
Imposition additionnelle à la ville de Paris. . . .	1791	4.712
	1792	9.850
Double contribution des émigrés	1791	8.290
Contribution pour la solde et l'équipement de deux volontaires à fournir par les parents des émigrés.	1792	196.481 »
Droits d'enregistrement et de timbre recouvrés dans la ville de Paris.	1791	5.767
	1793	1.170.328
Douanes nationales	1791	301.774
Contribution patriotique	1791	593.829
Loteries nationales.	1793	1.970.000
Produit des postes dans les départements. . . .	1793	662.601
Contribution volontaire pour la guerre	1793	115.588
Droits de navigation.	1793	200

Les recettes comprenaient encore : 8.258.005 livres provenant de la liquidation des anciennes fermes générales, gestion de 1790 ; 261.182 livres d'impositions arriérées de 1790 ; 267.873.384 livres extraites de la caisse à trois clefs ; 5 millions de revenus des biens nationaux ; 109.709 livres, produit de la vente des papiers et parchemins de la Chambre des comptes ; 77.649 livres, recettes faites sur le produit des biens des ci-devant jésuites ; 274.821 livres, produit de l'argenterie des églises supprimées, portée aux hôtels des monnaies, etc. (Bordereau des recettes et des dépenses faites à la trésorerie nationale pendant le mois de juillet 1793. — Arch. nat., AF. II, 8.)

En éliminant les recettes extraordinaires, les recouvrements d'arriéré

III

Le comité de salut public s'était fait déléguer par la Convention un fonds de 50 millions (Décret du 2 août 1793) (1), pour être employé, d'une manière générale et à sa guise, au soutien et à la propagation de la Révolution.

Danton fut l'inspirateur de cette mesure. Divers membres du comité s'effrayèrent d'abord pour eux-mêmes de la responsabilité d'une délégation aussi anormale. Mais Hérault-Séchelles affirma que son amour du pays saurait braver les calomnies : « Périssent les fausses et petites vertus ! « s'écrie-t-il ; nous venons déclarer que nous sommes réso- « lus à tout ce que le salut public et votre confiance ordon- « neront de nous. » (Discours du 2 août 1793.) Le comité, par un courageux dévouement, accepta donc les 50 millions qui lui étaient offerts. En l'an III, il reçut encore 12 millions dans les mêmes conditions.

L'emploi de ces sommes considérables aggrave le caractère étrange et irrégulier qui s'attachait au seul fait de leur délégation.

Ainsi, 300.000 livres sont confiées au citoyen Adet, adjoint

et les reliquats d'anciennes liquidations, pour se renfermer exclusivement dans le produit normal des contributions de l'année 1793, on voit ce produit se réduire mensuellement à 6 millions et demi, ce qui supposerait, pour l'année entière, un revenu de 80 millions tout au plus.

Nous avions évalué par des calculs analogues (voir page 415), le revenu de 1792 à 300 millions. En un an, la diminution est significative.

1. « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son « comité de salut public sur la proposition d'ériger le comité de salut « public en gouvernement provisoire, décrète qu'il sera conservé tel qu'il « est, et *que la trésorerie nationale tiendra à sa disposition 50 millions.* » (Décret du 2 août 1793.)

au ministre de la marine, « qui s'assurera par tous les « moyens en son pouvoir de l'état des choses au vrai à « Toulon. Il cherchera à connaître avec soin l'esprit des « marins et des ouvriers. De même pour tout ce qui concerne « l'escadre en rade, les commandants, leurs états-majors, « les matelots, etc. Il se fera conduire par des bateaux pê- « cheurs des environs de la rade allant vendre du poisson « à bord, et tiendra journal de ses opérations. » (Délibération du comité de salut public, 6 septembre 1793.)

Le citoyen Charbonnier reçoit un million « pour le remet- « tre aux représentants du peuple en mission dans les dé- « partements du Var et des Bouches-du-Rhône. » (Idem, 7 septembre 1793.)

On alloue 6.000 livres aux citoyens Schillemans et Varnier, instituteurs publics, « qui se rendront dans les campa- « gnes du département du Pas-de-Calais et y travailleront à « éclairer les habitants sur les avantages de la Révolution « et sur les manœuvres des ennemis de l'intérieur. » (15 septembre 1793.)

Un mandat de 3.000 livres est délivré aux citoyens Achard, Claude Pilot et Gravier, qui seconderont les efforts des représentants du peuple, « en éclairant les ci- « toyens, fortifiant l'esprit public, et en réprimant les con- « jurations qui auraient égaré l'esprit des soldats et spé- « cialement ceux de la garnison de Valenciennes. »

« Il sera envoyé, dit un autre arrêté, des agents d'un « patriotisme prononcé dans la ville de Bordeaux et dans « les communes environnantes, pour y réchauffer l'esprit « public, y prêcher l'exécution aux lois de la Convention « nationale, y ramener les citoyens égarés aux principes de « l'unité et de l'indivisibilité de la République. » On mandate en même temps 300.000 livres en faveur du citoyen Brune, général de brigade, chargé de ramener à l'obéis-

sance les citoyens rebelles. (Arrêté du comité de salut public, 10 septembre 1793.)

Les mandats, appuyés d'aussi longues justifications, forment exception : la plupart contiennent simplement les mentions suivantes :

« Mission patriotique confiée à Henry-Paul Dutrannoit « dans les Bouches-du-Rhône, le Var, les Basses-Alpes : « 3.000 livres. » (2 septembre 1793.)

« Le citoyen Royer se transportera à Péronne sans délai « pour une mission importante : 2.000 livres. » (11 septembre 1793.)

Ou bien : « La trésorerie nationale fera payer au citoyen « Denis Batin la somme de 300 livres.» (3 floréal.) « — Au « citoyen Martin, sculpteur, 300 livres. » (23 prairial.) « — Au citoyen Dupuis, peintre, 1.250 livres » (6 messidor.) « — Au citoyen Haindel, 400 livres. » (27 fructidor an II.)

Les députés ne sont pas oubliés dans ces largesses, dont la profusion n'a d'autre limite que le bon plaisir des membres du comité (1). Sous prétexte de mission, on délivre un mandat d'un million à Ysabeau et Tallien, à Toulouse, (10 septembre 1793) ; de 50.000 livres à Collot d'Herbois ; — de 50.000 livres à Carpentier ; — de 10.000 livres à Lefiot et Legendre ; — de 20.000 livres à Ruamps ;

1. Les députés en mission dans les départements pouvaient, en outre, y ordonner, à leur gré, les dépenses qu'ils jugeaient nécessaires, et les faire acquitter immédiatement par les caisses locales. Cette licence ayant amené les plus graves abus, un décret stipula plus tard que « les « représentants du peuple en mission ne pourront, à l'avenir, tirer aucun « mandat sur les caisses des payeurs généraux, et sur celles de district « et autres caisses nationales, ni ratifier aucun marché, sans une autori- « sation expresse du comité de salut public et des finances. » (Décret du 19 floréal an III.)

— de 6.000 livres à Billaud-Varennes ; — de 5.000 livres à Saint-Just et Lebas ; — de 1.800 livres et 1.440 livres à Prieur ; — de 3.000 livres à Levasseur, etc. (1).

Dès cette époque, Barras émarge aux fonds secrets : « La « trésorerie nationale payera au représentant du peuple « Barras la somme de 25.000 livres pour subvenir aux dé- « penses extraordinaires de sa mission, et dont il rendra « compte au comité. » (2 floréal an III) (2).

Les mandats contenaient d'ordinaire cette clause finale : « *dont il sera rendu compte au comité* ». Mais le comité accorda parfois sa confiance et remit son argent à des délégués dont il ignorait absolument le domicile. Lorsque la trésorerie voulut apurer les comptes de ces comptables d'une nouvelle espèce, elle ne sut ni à qui, ni où s'adresser : « Nous avons écrit, disent ses commissaires, aux personnes « aux noms desquelles vous avez expédié des mandats; « mais faute de savoir leur adresse, nous n'avons pu faire « parvenir toutes les lettres à leur destination. *Aucun « renseignement n'existe à leur sujet dans les bureaux du « comité de salut public.* L'administration de la police a « pu nous procurer l'adresse de trois seulement. » (Lettre

1. Plus tard, ces mandats furent échangés contre de nouveaux mandats délivrés, dans les mêmes conditions, sur les fonds de la Convention, par les inspecteurs de la salle.

2. Parmi les pièces de comptabilité conservées aux Archives, la suivante paraît au moins singulière : « Les membres du Directoire exécutif aux « représentants composant la section des dépenses : Nous vous invitons, « Citoyens représentants, d'ordonner qu'il soit mis à la disposition du Di- « rectoire exécutif la somme d'un million en assignats. » (Barras, Révellière-Lépeaux, Le Tourneur. Paris, le 11 brumaire an IV de la République une et indivisible.) Le petit carré de papier qui contient cette injonction est tout entier de la main de Barras, sauf la signature de ses deux collègues.

des commissaires de la trésorerie nationale (1) au comité de salut public, 26 prairial an II. Arch. nat. AF. II, 32.)

Ainsi, que sont devenues les 50.000 livres remises au citoyen Coutelle, les 12.000 livres remises au citoyen Julien, les 50.000 livres remises au citoyen Lacombe, les 7.000 livres remises au citoyen Mandarimini, etc., etc.? Impossible de découvrir la résidence de ces délégués, ni celle de bien d'autres dans le même cas.

Des démarches faites à la police et à la poste mettent sur la trace de deux mandataires ; mais l'un, nommé Clémence, déclare qu'il a rendu *directement* son compte à Barère et que celui-ci l'a définitivement apuré. « Comme « d'autres pourraient être dans la même situation, écri- « vent les commissaires de la trésorerie, nous vous prions « d'en faire la recherche dans vos bureaux. » (Idem, 1er thermidor an II.)

Rien qu'à la manière dont sont libellés les ordres de payement délivrés par le comité de salut public (2), sur des feuilles de toutes dimensions, écrits à la hâte de la main d'un des membres, signés d'urgence par les autres, rédigés sans soin et sans uniformité, on reconnaît un gouvernement révolutionnaire, aux yeux duquel la forme et la régularité financière ont perdu toute importance. (Arch. nat. AF. II, 32.)

1. Signé : Gaudin, Delafontaine, Destramblay.

2. Cambon avait dit à la tribune : « Votre comité de salut public « défie qui que ce soit de l'accuser de la dissipation d'un seul denier... « Il a renvoyé constamment l'examen des objets de dépenses au comité « des finances... Nous n'avons rien ordonnancé par nous-mêmes, etc. » (Séance du 11 juillet 1793.) Ces assertions sont d'une date (11 juillet 1793) antérieure à celle de la délégation de 50 millions faite au comité (2 août 1793). Elles pouvaient encore, à cette époque, être parfaitement sincères.

IV

Sans poursuivre plus avant le dépouillement des papiers de la Convention et du comité de salut public, nous analyserons, pour terminer, un travail soumis à la Convention par Cambon, au nom du comité des finances et intitulé : « *Compte des recettes et des dépenses de la nation depuis « le* 1er *mai* 1789 *jusqu'au* 1er *septembre* 1793 » (3 germinal an II).

Ce document, à en croire son titre, aurait dû contenir, au moins jusqu'au 1er septembre 1793, la récapitulation des recettes et des dépenses que nous cherchons à établir. Mais Cambon lui-même n'en possédait pas les éléments. Il n'eut à sa disposition que les insuffisants bordereaux de la trésorerie, dont il se borna à extraire les totaux suivants :

Recettes totales, composées tant des revenus publics depuis le 1er juillet 1791, que des assignats créés depuis l'origine.	6.761.999.560 livres
Dépenses de toute nature depuis le 1er juillet 1791.	6.049.088.764
Reste en caisse.	712.910.796

La comptabilité de l'époque ne pouvait ainsi fournir que le total, dépourvu de signification, des valeurs sorties de la caisse de la trésorerie et de la caisse de l'extraordinaire, sans distinction d'exercices, sans distinction entre les opérations en assignats et celles en numéraire. L'on ne saurait donc tirer aucun enseignement utile des chiffres donnés par Cambon, malgré ses ingénieux efforts pour en dégager *la part des dépenses propres à la Révolution.*

Dans ce but, Cambon ajoute aux 6.049.088.764 livres, in-

diquées ci-dessus comme représentant les dépenses payées, à partir du 1er juillet 1791 jusqu'au 1er septembre 1793, 194.912.000 livres représentant la masse des dépenses antérieures, du 1er mai 1789 au 1er juillet 1791, (déduction faite de différents fonds restant en caisse). Il obtient ainsi un total de 6.244 000.000 livres constituant l'ensemble de toutes les dépenses acquittées depuis l'ouverture des États généraux jusqu'au 1er septembre 1793. Or, dit-il, si l'ancien gouvernement avait subsisté, il aurait dépensé 531.533.000 livres par an (chiffre du budget de Necker), ce qui donne 2.303.000.000 jusqu'au 1er septembre 1793. En outre, les remboursements et différents suppléments extraordinaires, auraient imposé à l'ancien régime une charge de 1.015.387.000 livres. La monarchie aurait donc consommé 3.685.539.000 livres jusqu'au 1er septembre 1793, en supposant qu'elle eût continué d'administrer, pendant cette période, comme elle l'avait fait autrefois. Si l'on retranche ces 3.685.539.000 livres du total des 6.244.000.000 de dépenses effectuées réellement, on obtient la part propre à la Révolution, soit 2.558.461.000 livres.

Deux milliards et demi de dépenses propres à la Révolution jusqu'au 1er septembre 1793, en plus des 3.685 millions qu'aurait coûté un gouvernement normal ! Le rapporteur du comité des finances s'efforce en vain de dissimuler la gravité de ce résultat.

Malheureusement ce total, déjà très effrayant, était encore beaucoup au-dessous de la vérité. Les bordereaux de la trésorerie auxquels Cambon se référait ne donnaient, en effet, comme nous l'avons dit, que le montant des valeurs sorties journellement de la caisse centrale. Mais à quel chiffre infiniment supérieur montaient les dépenses réellement engagées sur toute la surface du territoire, soit par les ministres, soit par les innombrables délégués

investis du droit de les ordonner ? C'est ce que ne disait pas le compte de Cambon, et ce qu'aucun compte n'aurait pu mieux dire que le sien. Les moyens matériels manquaient absolument pour dresser un bilan de cette importance. On n'obtenait rien des comptables. Nous avons vu toutes les tentatives d'enquêtes, tous les essais de statistiques gouvernementales échouer, faute de réponse des agents locaux.

Si les comptes individuels faisaient défaut, il n'existait pas davantage d'autorité centrale, pour les vérifier, les apurer et les grouper. Les anciennes Chambres des comptes avaient été supprimées ; les nouveaux bureaux de comptabilité ne fonctionnaient pas, ou étaient absorbés dans la mise au courant d'un arriéré remontant jusqu'à 1767 (1). La comptabilité publique livrée au hasard, ou plutôt au caprice de ceux qui la maniaient, ne pouvait donc plus fournir aucun renseignement. Cambon écrivait avec sincérité quelques mois auparavant : « Les dépenses « de 1793 ne peuvent pas se calculer. » (Rapport du 1er février 1793.)

Cette absence de tribunal administratif chargé de contrôler les éléments de la comptabilité publique eut des conséquences terribles, lorsqu'il s'agit de juger les ci-devant fermiers généraux. Tous les chefs d'accusation invoqués contre ces anciens comptables avaient à peu près exclusivement pour objet des questions de chiffres : manœuvres employées dans le calcul des éléments de recette et de dépense qui ont servi à déterminer le prix du bail ; ventilation inexacte des résultats des exercices antérieurs à leur prise de possession, dépenses non justifiées ; versements tardifs de fonds au Trésor ; taxations calcu-

1. Voir page 303.

lées à 10 0/0, au lieu de 6 0/0 et 4 0/0, etc. Les comités législatifs de sûreté générale, de l'examen des comptes et des finances réunis énumérèrent ces griefs dans un rapport à la Convention, (Rapport fait par Dupin, 16 floréal an II.) Une Chambre des comptes, s'il en eût encore subsisté, ou une commission de comptabilité, si elle eût été en mesure de fonctionner, pouvaient seules, pénétrer avec compétence dans le détail de ces imputations.

La Convention, cependant, en l'absence d'autorité administrative, vota, conformément à la proposition de Dupin (1), le renvoi des fermiers généraux devant le tribunal révolutionnaire. Celui-ci, séance tenante, sans plus ample examen, déclara ces comptables convaincus de toutes les malversations et altérations d'écritures qui leur étaient reprochées, et les condamna, pour ces faits, à la peine de mort. Delaage, 70 ans ; de Bagneux, 35 ans ; Paulze, 71 ans ; Lavoisier, 50 ans ; Saint-Amand, 74 ans, etc., en tout, 27 anciens fermiers généraux furent guillotinés. (Jugement du tribunal criminel révolutionnaire, 19 floréal an II.)

1. Plus tard, le conventionnel Dupin manifesta publiquement ses regrets de la mesure qu'il avait provoquée : « J'ai le cœur navré, dit-il, plus que « je ne saurais l'exprimer, en vous disant que ce décret, que la Con- « vention a rendu sur mon rapport, a été le tocsin de la mort pour les « fermiers généraux. » (Discours du 16 floréal an III.) Dupin prétendit alors qu'il croyait sauver les fermiers généraux, en les renvoyant en bloc devant le tribunal révolutionnaire. Ramel pensait comme lui : « Il ne faut « pas, disait-il, indiquer aux juges les coupables, s'il y en a..., c'est le « moyen de les sauver tous... Là ils seront entendus ; les chefs d'accusa- « tion seront discutés, et on leur rendra justice. » — « Mais, ajoute Du- « pin, ils devaient être entendus, ils ne l'ont pas été. » (Idem.)

§ 3. LES FINANCES SOUS LE DIRECTOIRE

I. Tentatives pour rétablir l'ordre.— Faypoult, Ramel.— II. Compte rendu de l'an VI. — Recettes et dépenses. — Progrès et imperfections contenus dans ce document. — III. Tendances réformatrices des Conseils. — Prédominance des idées révolutionnaires. — Déficit. — Emprunt forcé. — Situation à la fin du Directoire.

I

Le Directoire, surtout à ses débuts, ne parvint pas plus que la Convention à récapituler dans un budget régulier les recettes et les dépenses annuelles. Cependant, il eut le mérite de chercher à sortir du chaos au lieu de l'aggraver.

Trois mois après son installation, en l'an IV, le ministre des finances, Faypoult, dans un compte rendu officiel, passe successivement en revue chacune des branches de l'administration, impôt foncier, patentes, forêts, personnel, emprunt forcé, postes, douanes, etc. Arrivé à la récapitulation des recettes et des dépenses, sous le titre de trésorerie, il lui devient impossible de fournir aucun chiffre d'ensemble : « Aucun ministre, écrit-il, n'a encore « régularisé les services. Sans doute que les ministres de « la guerre, de la marine et de l'intérieur seront bientôt « à même de soumettre au Directoire des projets précis, « à la place des aperçus qu'ils lui ont déjà successivement « présentés. On aura alors le total des sommes néces- « saires pour la dépense de l'année ; *mais ce total, on n'a « pas pu encore se le procurer. Il n'a pas été non plus « possible de connaître les sommes que devaient fournir « les recettes de l'année.* » (Rapport au Directoire exécutif, 1er pluviôse an IV. Arch. nat., AF. III, 115.)

Le ministre entrevoit ce qu'il faudrait faire : il voudrait enfin présenter les dépenses dans leur ensemble, et grouper les recettes dans un cadre parallèle, en un mot, composer un budget annuel. Mais les lacunes de l'organisation financière ne lui permettent même pas de l'essayer :

« Il n'y a d'appréciable, que le produit de la fabrication « des assignats. »

« On voit donc, conclut-il, que de longtemps il ne sera « possible de présenter un budget exact des dépenses et « des recettes. On est réduit à se conduire par tâtonne- « ments perpétuels. Tout ce qu'on peut faire de plus « efficace, c'est de diminuer autant qu'on pourra les dé- « penses, et d'augmenter autant que possible les recettes. »

Ramel, cependant, ministre des finances du 14 février 1796 au 30 juillet 1799, réalisa en matière de budgets de grands progrès, ou plutôt manifesta des tendances très marquées vers le progrès. « Déclarez comme principe du régime que « vous vous proposez d'établir, dit-il aux membres des « deux Conseils, que toutes les dépenses fixes et ordinaires « seront prises sur le produit des contributions... Vous « voulez éviter le retour du système révolutionnaire, de « ses fureurs, de ses atrocités : il n'est qu'un seul moyen : « rétablissez les finances. » (Message du 29 thermidor « an IV.) « Aucune dépense ne peut être faite sans un re- « couvrement antérieur, ou sans une certitude préalable « de rentrée. On ne peut différer de s'occuper du relève- « ment des contributions sans compromettre le service et « même le salut de la patrie. » (Message du 21 nivôse an V.)

Malgré ses excellentes intentions, Ramel dut subir les conséquences de l'anarchie au sein de laquelle il opérait : « Le Directoire exécutif n'ignore pas, dit un autre mes- « sage, l'embarras extrême où se trouve la trésorerie

« nationale pour le service des payements. L'état de nos « besoins a été l'objet de toutes ses réclamations, de ses « lettres à la commission des finances, de ses conférences « avec elle. La source du mal (le conseil l'a sans cesse ré- « pété), la source du mal est dans le défaut de contribu- « tions et *d'un plan de finances qui égale les recettes aux « dépenses.* » (Message du 18 thermidor au IV.) L'absence de budgets constitue, on le voit, aux yeux du Directoire, la plus grave lacune, la source même du mal.

En l'an V, Ramel dresse un compte rendu de l'administration de son département, « depuis l'organisation du gou- « vernement constitutionnel jusqu'au 1er vendémiaire an « V. » Ce travail imprimé contient de nombreux renseignements sur chaque partie du service. Il prouve de quelle décadence ont été relevées successivement les diverses branches de l'administration. « Il a été un temps, dit-il, pen- « dant lequel aucun département, aucune commune, et peut- « être aucun contribuable ne connaissait exactement ni ce « qui était exigible, ni ce qu'on avait perçu, ni ce qu'on « devait encore. » Mais après avoir analysé en détail chaque nature de recette et de dépense, il n'aboutit pas plus que ses prédécesseurs à les récapituler et à les mettre en balance, parce que les éléments lui font défaut pour cette dernière et essentielle partie de son travail. Ramel explique que les recettes s'améliorent, sans pouvoir indiquer d'une manière précise leur produit présent ou futur : il espère obtenir des économies dans les dépenses, sans pouvoir en assigner la portée, même approximativement. Plus tard, dans le compte rendu spécial à l'an V, il donne, sans doute, un aperçu des dépenses en masse : 450 millions pour l'ordinaire, 1.055.000.000 pour l'extraordinaire. Mais, ajoute-t-il, « la distribution n'en fut pas même faite entre les « différents ordonnateurs. » (Compte rendu par le ministre

des finances sur l'administration de son département en l'an V, Ier thermidor an VII.)

Comment, en effet, entreprendre de chiffrer un résultat quelconque, lorsque les payements et les recouvrements s'effectuent en dix-sept sortes de valeurs, toutes cotées à des taux différents!

II

Le compte rendu de Ramel pour l'an VI renferme plus de développements que le précédent, (Compte rendu au Directoire exécutif, par le ministre des finances, sur l'administration de son département pendant l'an VI, fructidor an VII.) Mais ce compte ne représentait nullement encore ce qu'on attend aujourd'hui d'un document annoncé sous pareil titre. Il ne donnait ni la récapitulation rationnelle des faits accomplis en l'an VI, ni les prévisions de l'équilibre afférent à l'an VII.

D'un côté, pour les recettes, il compilait les incalculables arriérés des contributions. Les impôts directs, par suite de la non-existence des rôles laissés à la discrétion des municipalités, présentaient 198 millions de retard sur les années antérieures à l'an V, 266 millions de retard sur l'an V, et 324 millions sur l'an VI; en total, 789 millions de retard. Sur ces différents arriérés, on put, en l'an VI, recouvrer 515 millions, dont 276 furent versés en papiers dépréciés. Parmi les recettes figuraient encore 1.289.000.000 de produits de ventes de domaines nationaux obtenus en l'an VI, 2.809.147 livres de mobilier, etc.; de sorte que le total des recettes aboutissait à 2.076.410.204 livres. Mais ces deux milliards de recette, versés pour la plus grande

partie en *valeurs mortes*, ne représentaient, ramenés à leur taux réel, que 472 millions.

En regard des recettes obtenues en l'an VI, quel était le montant des dépenses effectuées dans la même période? Le ministre ne peut l'indiquer. Il se borne à produire le relevé des crédits ouverts à chaque ministère : ces crédits s'élevaient à 612.956.196 livres, sur lesquels on n'avait encore payé que 401.442,390 livres, soit 211 millions en moins. Ce reliquat de crédit de 211 millions n'avait aucune signification ; car, peut-être, au moment même où il était inscrit par Ramel, se trouvait-il dépassé par les ordonnances émises; en tout cas, suffira-t-il ou non pour liquider toutes les dépenses de l'exercice? « Je ne pourrais assurer, dit « Ramel, si la somme totale de ces restes suffira pour tout « payer, ni s'il restera quelques résidus à porter dans les « économies. »

Ainsi, l'on ignorait les besoins budgétaires de chaque exercice. Les dépenses des ministères ne figuraient, dans les comptes, que pour le montant des crédits ouverts, ou pour celui des payements effectués à la fin de l'année. Il devenait, par suite, impossible de comparer les dépenses aux recouvrements, et de dresser, à proprement parler, un compte ou un budget (1).

1. En messidor an VII, Ramel considère comme une innovation hasardeuse de réunir, dans un même document, l'aperçu des dépenses et celui des recettes : « Il m'a paru, dit-il, qu'il était d'un grand intérêt de demander « au corps législatif et d'obtenir de lui, *qu'un seul acte contînt le sys-* « *tème complet des finances de l'année.* » (Rapport sur l'aperçu des dépenses de l'an VII et les moyens d'y pourvoir, 1er messidor an VII.)

En l'an XII, le rapporteur du projet de loi de finances au corps législatif se croit encore obligé d'expliquer le rôle respectif des budgets et des comptes : « Citoyens législateurs, dit-il en débutant, la loi du budget « annuel destinée à régler les finances publiques doit en embrasser le « système entier.. Son objet n'est point d'exposer les comptes. Le minis-

Là question de l'équilibre, la seule, en définitive, vers laquelle doit tendre toute comptabilité, ne se posait même pas.

La publication de Ramel, en fructidor an VII, a été souvent citée avec éloges, parce qu'elle fut la plus importante de ce genre sous la Révolution, et qu'elle réalisait, en effet, un progrès sérieux ; mais elle ne méritait pas tout l'éloge que son auteur en fait lui-même, lorsqu'il écrit : « L'exercice dont je vais faire connaître les re-« cettes et les dépenses sera cité dans l'histoire des finan-« ces de la République comme étant le premier qui pré-« sente l'ensemble d'un véritable système. » (Compte rendu, fructidor an VII) (1).

Néanmoins, si Ramel ne parvint pas à dresser un budget, on doit reconnaître que, le temps aidant, ses louables efforts l'auraient conduit au but. Il fit à peu près tout ce qui était alors possible en ce sens. Ses consciencieux tableaux réunissent et groupent avec intelligence un très grand nombre de renseignements utiles. Le lien seul leur a manqué.

Déjà figurent, aux archives de l'administration, des états de prévision pour les dépenses de chaque ministère, préparés et perfectionnés chaque année d'après les indications du ministre des finances, et égalant presque en étendue les budgets ministériels modernes. Celui de la marine pour

« tre des finances et du Trésor public pourvoit chaque année à ce devoir « du gouvernement. » (Rapport de Crétet, conseiller d'État, Séance du 14 février 1804.) On voit combien, au sortir du Directoire, le public était encore loin d'avoir une idée nette de ce qui constitue un budget annuel et régulier.

1. Un membre des Cinq-Cents, Arnould, disait au sujet de Ramel : « Que « peut faire un pareil ministre, sinon chercher avec avidité quelques par-« celles d'or parmi les décombres de la prospérité publique ? » (Séance du 26 août 1798.)

l'an VIII, notamment, dressé en prairial an VII, contient 150 pages in-folio manuscrites, dans lesquelles on trouve tous les détails relatifs au personnel et au matériel de la flotte et des arsenaux.

A cette époque de l'an VII, Ramel était arrivé lui-même à établir pour l'ensemble des dépenses un aperçu très satisfaisant en la forme. Il ne s'agissait encore, il est vrai, que des dépenses, sans comparaison avec les recettes. D'après ses calculs, le total des dépenses ordinaires pouvait être limité à 375 millions, et celui des dépenses extraordinaires à 395 millions, soit pour l'ensemble, 770 millions. Les rentes et pensions figuraient dans son relevé pour 89.626.322 francs ; la guerre pour 142.714,728 francs à l'ordinaire et 293.614.662 francs à l'extraordinaire ; la marine pour 73 millions à l'ordinaire et 77 millions à l'extraordinaire ; la justice pour 8.868.098 ; l'intérieur pour 29.913.671 francs à l'ordinaire et 7.360.000 francs à l'extraordinaire, etc.

III

En même temps que le ministre des finances s'avançait progressivement dans la voie d'un état de choses plus régulier, les membres les plus éclairés des conseils du Directoire, de leur côté, commençaient à manifester hautement leurs tendances, longtemps comprimées, de retour aux idées d'ordre.

« Je vous propose de faire l'inverse de ce qui a été fait « jusqu'ici », s'écriait, en novembre 1799, un orateur des Cinq-Cents, porté quelques mois plus tard sur la liste des commissions intermédiaires, (Motion d'ordre de Thibault, 3e jour complémentaire an VII.) Faire l'inverse de ce qui avait été fait jusqu'alors eût été depuis longtemps

le salut : on osait enfin le déclarer en 1799. Quelques députés même eurent le courage de proposer, comme nous l'avons vu, l'établissement d'un impôt sur le sel, et peu s'en fallut qu'ils n'obtinssent gain de cause. « Le temps est venu « de ne rien dissimuler au peuple. Ses faux amis l'ont trop « flagorné.» (Pollard, de la Seine, 11 pluviôse an VII.) Après neuf années d'expérience révolutionnaire, on entendait enfin un langage raisonnable en matière de finances : « Le « principe est qu'il n'est point de crédit à espérer, point « d'ordre et d'économie à établir dans les finances, sans « une balance exacte entre les recettes et les dépenses de « l'État. » (Labrouste, même séance.)

Un autre orateur ajoutait : « La cause immédiate du « désordre qui règne dans nos finances, des embarras « qu'éprouve le gouvernement et de la nécessité où il se « trouve de suspendre à chaque instant ses payements est « dans l'insuffisance des recettes eu égard à la masse des « dépenses ; c'est une vérité que peu d'orateurs ont con- « testée. » (Bergasse-Laziroule, 17 pluviôse an VII.)

« Pénétrons-nous enfin, disait Creuzé-Latouche, de l'in- « flexible nécessité de notre tâche. Il n'est pour nous de « titres honorables, ni de reconnaissance publique à atten- « dre, qu'après avoir rempli ce devoir sacré (celui d'assurer « l'équilibre du budget), et j'ajoute qu'aux yeux de la raison « universelle, il n'est de fidèles mandataires ni de francs « amis du peuple qu'à cette condition. » (1).

1. Dès l'an V, Lebrun exposait très clairement au conseil des Anciens la nécessité d'un budget annuel :

« Tous les peuples qui ont eu un système raisonné d'administration, « dit-il, ont renfermé dans le cercle d'une année le cercle de leur recette « et de leur dépense. . . . — Il faut qu'au commencement de chaque an- « née l'une soit comparée à l'autre dans son aperçu ; qu'à la fin de cha- « que année, l'une soit comparée à l'autre dans sa réalité. Ainsi s'opère la

Si ces idées avaient triomphé dès le début de la Révolution, que de maux auraient pu être épargnés ! Mais, même en l'an VII, alors que l'expérience devait éclairer les esprits les plus rebelles, la voix de ces sages conseillers ne fut pas encore écoutée.

Quelque temps auparavant, la commission des finances du conseil des Cinq-Cents, cherchant à déterminer la situation de l'an VII, en cours d'exercice, avait établi les chiffres suivants :

Dépenses probables	575 millions.
Recettes.	525 —
Déficit.	50 millions.

(Rapport de Malès au conseil des Cinq-Cents, 26 nivôse an VII.)

En réalité, le déficit dépassait de beaucoup ce chiffre de 50 millions; car les recettes n'atteignaient le total de 525 millions qu'en y comprenant 62 millions et demi étrangers aux produits ordinaires de l'an VII, (22 1/2 millions de reprises sur les rentrées probables de l'arriéré, 30 millions de ventes de domaines nationaux, 10 millions de ventes de mo-

« balance... Chaque année est renfermée en elle-même, et jamais ne se « mêle avec celle qui la précède ou qui la suit. De la, dans les recettes « comme dans les dépenses, la distinction des exercices, et de cette dis- « tinction, l'ordre dans la comptabilité. » On aime à citer ces excellentes maximes développées prématurément devant une assemblée et un gouvernement encore incapables de les comprendre et surtout de les mettre en pratique. Lebrun ajoutait en effet : « Où est établie cette division? « Quelles sont vos dépenses premières, fondamentales? Quelles sont vos « dépenses extraordinaires? Jusqu'ici tout a été confondu... Rien d'ar- « rêté sur la trésorerie; rien sur la comptabilité. La dépense marche au « hasard des événements. » (Opinion de Lebrun sur la comptabilité de la trésorerie nationale, Anciens, 8 vendémiaire an V.)

bilier national). En éliminant ces 62 1/2 millions, l'insuffisance s'élevait déjà sur le papier à 112 millions et demi.

A ce premier déficit devait s'ajouter le déficit beaucoup plus grave et toujours inévitable de l'arriéré constant des recouvrements.

Dès le premier trimestre, on apprenait, en effet, d'après les encaissements de la trésorerie, que l'insuffisance des impôts aggraverait l'écart entre les recettes et les dépenses de 70 nouveaux millions. (Discours de Bergasse-Laziroule, Cinq-Cents, 17 pluviôse an VII.) « L'insuffisance « et le défaut des rentrées, écrit le Directoire, se font « sentir de la manière la plus pénible et la plus doulou- « reuse, et jettent toutes les parties du service dans cet « état de désorganisation dont les résultats désastreux « sont incalculables. » (Message du Directoire. Compte rendu de l'état où il trouve la France, 9 messidor an VII.)

En outre, les crédits ouverts aux ordonnateurs atteignirent 740.936.537 francs, au lieu de 575 millions évalués par la commission, soit 166 millions de dépenses ajoutés à plus de 70 millions de recettes en moins.

Condamnée de la sorte à un déficit final de 350 ou 400 millions, la gestion du Directoire, en l'an VII, avait encore à lutter contre les difficultés quotidiennes du service. Pour se procurer les fonds nécessaires aux besoins journaliers, le ministre dut recourir plus que jamais aux réquisitions sur les contribuables, aux délégations sur les revenus généraux, aux rescriptions sur les coupes de bois, aux cédules sur le produit des domaines nationaux. Cette masse de papier, encombrant la circulation, doubla les embarras : « Il est résulté de cet état déplorable, dit Ramel, que « les armées sont tombées dans le plus grand dénuement, « que leur courage n'a pas été soutenu par l'envoi de fonds

« suffisants, et que le compte de cet exercice (celui de « l'an VII) est peut-être encore un dédale inextricable. » (*Des finances de la République*, Ramel, an IX.)

Enfin un emprunt forcé et progressif de cent millions sur les riches, établi par la loi du 28 juin 1799, renouvela les pires errements révolutionnaires de la Convention. (Loi du 10 messidor an VII, 28 juin 1799.)

Lorsque le Directoire tomba, quelques mois plus tard, le 18 brumaire an VIII, le ministre des finances du nouveau régime, Gaudin, put déclarer sans exagération : « qu'il « n'existait réellement plus de vestiges de finances en « France. » (*Notice historique sur les finances de la France*, par le duc de Gaëte.)

La caisse ne contenait qu'une somme de 167.000 francs, dont la plus grande partie provenait d'une rentrée opérée le jour même. Le Trésor ne payait qu'avec ses recettes de la matinée : il ouvrait ses guichets à deux heures et les fermait quand il n'avait plus d'argent (1).

1. Les chapitres précédents ont exposé déjà les causes de cette pénurie. Thibaudeau, ancien conventionnel, les résume ainsi dans ses mémoires : « C'est, dit-il, qu'une foule de femmes perdues, de faiseurs d'affaires, de « vampires affamés assiégeaient le Trésor public, les ministères, le Di- « rectoire et dévoraient la substance la plus précieuse de l'État ; c'est « qu'il se faisait dans les bureaux et jusque dans les salons du Petit « Luxembourg un trafic honteux de fournitures, de marchés, d'ordon- « nances, de négociations et de payements qui engloutissaient la fortune « publique.....

« La restauration des finances fut retardée par la faute du Directoire « seul, car les législateurs, loin de lui avoir rien refusé, ont été au de- « vant de ses désirs et des besoins de l'État, et les armées victorieuses, « surtout l'armée d'Italie, étaient en situation de vivre à l'étranger et « d'alléger la dépense du Trésor. »

Thibaudeau ajoute en note : « Il est prouvé que l'armée d'Italie avait « remis des fonds au Directoire. » Du Pont de Nemours dans un dis-

« Au 19 brumaire an VIII », dit le ministre du Consulat dans un autre document officiel, « le Trésor public était « au dernier degré d'épuisement. La solde des armées était « considérablement arriérée. Le traitement des fonction- « naires et employés n'avait plus été exactement acquitté. « Une foule d'ordonnances qui avaient été délivrées sur les « fonds présumés restaient dues aux parties prenantes. Les « restes des revenus de l'an VII avaient été en partie délé- « gués d'avance. Déjà le premier cinquième des produits à « attendre des coupes de bois de l'an VIII était consommé. « Les réquisitions pour le service militaire dévoraient sans « mesure une partie des contributions directes de l'année « courante qui n'étaient pas encore décrétées. » (Rapport aux Consuls sur l'administration des finances en l'an VIII, germinal an X.)

Ainsi se termina la gestion financière de la Révolution. Si, vers l'an V, on put un instant croire à la possibilité d'établir un budget, la recrudescence de la désorganisation, en l'an VI et en l'an VII, surtout après le coup d'État du 18 fructidor, dissipa toutes les illusions, et personne ne saurait aujourd'hui chiffrer, même approximativement,

cours de l'an V, dont nous avons cité des extraits, rappelle, en effet, de son côté, que les contributions levées en pays étrangers montaient au moins à 20 millions, peut-être au double, que l'armée d'Italie, au lieu de coûter au Trésor public, lui faisait au contraire parvenir des fonds, que l'armée du Nord était presque entièrement défrayée par la République Batave, que les armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle vivaient en partie sur le pays ennemi. « C'est au milieu de cette richesse « très réelle, s'écriait-il en concluant, et de ces positions militaires si « propres à ménager les dépenses, que l'on n'a pas cessé d'éprouver des « embarras et que l'on a laissé tout périr de misère autour de vous, ren- « tiers, employés, hôpitaux et prisons. » (Anciens, 13 juillet 1797.)

la situation en recettes et en dépenses laissée par le Directoire en l'an VIII.

Gaudin ne l'a pas tenté. Jusqu'en l'an IX, la pénurie du Trésor ne lui permit même pas de régler son service pour une période plus longue qu'une décade ; en l'an IX, il put étendre ses regards jusqu'à un mois devant lui. (*Notice historique sur les finances de la France.*)

Un membre du Tribunat, qui a pris à tâche de reconstituer tous les budgets du XVIIIe siècle, même les plus incertains, s'arrête lorsqu'il arrive à l'an VII : « Il ne m'a pas « été possible, dit-il, de découvrir quelles sommes furent « recouvrées pendant l'an VII, ni les époques de recouvre- « ments. » (*Essai politique sur le revenu public*, par Ch. Ganilh, 1806.)

CHAPITRE XXX

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ABSORBÉES PAR LA RÉVOLUTION

§ 1. DOMAINES NATIONAUX

I. Difficulté d'estimer la valeur des biens nationaux. — Ramel. — Johannot. — II. Biens d'ancienne origine, du clergé et de la Couronne. — Chiffres produits par Amelot, Montesquiou, Lavoisier, Cambon, Clavière, etc. — Ils se groupent tous autour de 3 milliards. — III. Biens des émigrés et des condamnés. — Divergences d'évaluations à leur sujet. — Cambon. — Roland. — Johannot. — Lecouteulx. — Enquête effectuée sous la Restauration pour déterminer l'indemnité des émigrés. — Rectifications qu'il convient d'apporter à ses résultats. — On aboutit à un chiffre de 3 milliards et demi.

I

Les recettes et dépenses que nous avons essayé de reconstituer jusqu'ici rentrent, à la rigueur, dans la catégorie des opérations du budget ordinaire. La Révolution absorba, en outre, à titre de ressources extraordinaires, des valeurs de toute nature : domaines nationaux, mobiliers des condamnés et des émigrés, argenteries des églises, etc. Nous allons passer en revue cet immense butin révolutionnaire, article par article.

Les domaines nationaux occupent en importance la première place. Quelle autorité consulter pour estimer la masse des propriétés territoriales confisquées sur la

Couronne, les communautés, le clergé, les émigrés, les condamnés, etc. ? Les documents officiels de l'époque offrent à cet égard des différences si excessives, qu'on n'en saurait déduire aucun chiffre, même approximatif.

Ramel, par exemple, qui pendant trois ans dirigea les finances, à la fin du Directoire, mieux autorisé, dès lors, que tout autre à traiter ce sujet, aboutit dans ses récapitulations, suivant le point de vue auquel il se place, soit à 2.609 millions, soit à 16 milliards de biens nationaux. (*Des finances de la République*, par Ramel, an IX.) L'écart entre 16 milliards et 2.609 millions n'est pas de ceux que l'on comble par une moyenne. Ramel, du reste, s'empresse de prévenir le public que ces deux totaux n'offrent pas plus d'exactitude l'un que l'autre : celui de 2.609 millions représente les estimations qui, comme toutes les mises à prix, ont été beaucoup au-dessous des enchères (1). Quant aux résultats des enchères, le total de 16 milliards les exprime, sans doute, mais en papier-monnaie. Or, comme le papier-monnaie tomba progressivement jusqu'à 1 0/0 et même au-dessous de sa valeur nominale, et qu'en 1795 ou 1796, un immeuble de 20 ou 25.000 francs était payé bon marché moyennant un million en assignats ou en autres titres admis au pair dans les adjudications, la seconde méthode d'évaluation s'éloigne beaucoup plus que la première de la réalité, et aboutit à des chiffres qui n'ont plus de signification.

C'est en confondant, à dessein sans doute, ces deux éléments, valeur en argent et valeur en papier-monnaie, que le rapporteur à la Convention nationale, en avril 1795, Johannot, ne craignit pas d'affirmer que les biens natio-

1. Les mises à prix ont été souvent fixées à 10 fois et même à 6 fois seulement le revenu de 1790.

naux servant de gage aux assignats constituaient une fortune effective de 16 milliards en France et de 3 milliards en Belgique. (Rapport de Johannot au nom des comités de salut public, de législation et de finances, 25 germinal an III.) Était-ce 19 milliards en argent, ou 19 milliards en papier? Johannot se garde bien d'éclaircir ce point essentiel. Il fallait tromper la Convention et surtout le public, pour relever les cours. Mais le public demeura incrédule; le papier-monnaie continua à baisser; il n'y eut de trompé que Louis Blanc qui, soixante ans plus tard, dans son *Histoire de la Révolution*, répéta, sans examen, les assertions de Johannot, en glorifiant la Convention d'avoir doté ses assignats d'un gage représentant 16 milliards en immeubles français. Parmi ces 16 milliards fantaisistes figuraient notamment, dans les tableaux de Johannot, 9 à 10 milliards de biens d'émigrés, que la Restauration a réglés plus tard, comme nous le verrons, à 1.700 millions.

Non seulement la dépréciation du papier-monnaie et des autres papiers émis par le gouvernement éleva le produit des enchères à un taux fictif — taux qu'il serait à la rigueur possible de ramener à ses véritables proportions (1), — mais

1. Théoriquement une administration, très bien outillée, pourrait entreprendre ce travail. Mais on peut juger de ses difficultés en considérant que chaque quart de payement, plus tard même chaque dixième de payement (Loi du 16 brumaire an V) s'effectuait en valeurs différentes : il faudrait donc, pour obtenir un relevé exact, non seulement consulter tous les contrats de vente de biens nationaux, mais, en outre, retrouver sur les registres des receveurs les acquits successifs de chaque prix de vente afin de savoir à quelle nature de monnaie ou de titres et à quelles dates ces acquits correspondent ; puis, calculer leur montant réel d'après les mercuriales du temps. Ainsi, dans le dossier d'un procès relatif à la propriété d'un bien national, situé à Saint-Paul, canton de Plassac (Gironde), on voit que le prix du presbytère en litige (10.100 francs) a été soldé en six payements à diverses dates : 3 et 22 prairial an IV, 3 messidor an IV,

la concurrence que se faisaient les divers titres admissibles seulement en payement des biens nationaux, et se pressant en conséquence aux adjudications, leur unique débouché, contribua puissamment à donner aux produits des ventes des apparences absolument mensongères.

Aussi Ramel, avant d'entreprendre les deux relevés qui viennent d'être cités, désespère-t-il de réussir, malgré sa compétence et ses recherches spéciales. « Comment estimer la masse des biens nationaux, s'écrie-t-il, comment « supputer le prix qu'on en a retiré, lorsqu'on considère « les valeurs admises en payement, les assignats au pair « ou au cours, les mandats, la dette publique, les bons « deux-tiers, du tiers, du quart, les certificats de liquidation, les ordonnances des ministres, les compensations, « etc.? »

Il se garde même d'additionner ses résultats partiels, et c'est nous qui avons récapitulé ses chiffres, pour former les totaux de 16 milliards et de 2.609 millions indiqués plus haut.

Un travail spécial qu'il soumit antérieurement au Directoire, en messidor an VII, intitulé « Compte rendu de « toutes les aliénations depuis le 17 mai 1790 jusqu'au « 30 floréal dernier », débutait ainsi: « Je ne puis indiquer « en somme totale *que le nombre des articles aliénés* jusqu'à ce jour: il est de 1.017.595. Je ne puis présenter le « résultat des prix autrement que comme je l'ai expliqué, « parce qu'on ne saurait additionner les assignats avec des

6 thermidor an IV, 14 frimaire et 15 ventôse an V, comportant chacun le versement d'une nature spéciale de valeurs. (Affaire Bernard Pauzet. Arch. nat., FI. a 318.)

L'administration de la Restauration, comme nous le dirons plus loin, ne recula cependant pas devant ce long dépouillement, lorsqu'il s'agit d'évaluer les biens des émigrés.

« mandats, des mandats avec des bons du tiers consolidé et « des bons deux-tiers mobilisés, ni des signes fictifs avec du « réel.» (Rapport joint au message du 5 messidor an VII (1).

Ramel, en résumé, ne donne que les deux seuls renseignements dont il soit à peu près sûr : 1° le montant des estimations ; 2° le montant des adjudications, sans chercher à découvrir, sous la fiction de leurs chiffres, la véritable valeur des biens nationaux.

Nous tenterons ce qu'il n'a pas osé faire, mais en retenant de son expérience la précaution d'éliminer tout d'abord les évaluations, si officielles qu'elles, paraissent mises en avant pendant la circulation du papier-monnaie. Dans cette période, le gouvernement et les orateurs des assemblées exagérèrent, de parti pris, démesurément (nous venons d'en citer un exemple) le gage des assignats. La valeur des biens nationaux s'enfla parallèlement aux émissions. Le crédit de la Révolution, son salut, son existence même, tenaient à un chiffre : on n'hésita pas à le fausser.

D'ailleurs, la plupart des statistiques de la Convention et du Directoire ne s'occupent que des *biens restant à vendre* (2), sans récapituler le montant des biens déjà vendus. Ces renseignements partiels sont pour nous sans intérêt.

1. Le rapport de Ramel sur les aliénations de domaines nationaux constitue le travail le plus considérable, le plus développé, sans contredit, qui ait été fait sur ce sujet. Il contient 54 pages in-folio de chiffres et de tableaux.

2. Un des plus importants relevés de ce genre, dressé sous le Directoire en mars 1796, au moyen d'états fournis par les receveurs des domaines, se résume comme il suit :

Biens nationaux de toute origine sur le territoire français	3.785.000.000 fr.
Forêts nationales, salines, canaux	2.462.000.000
Biens nationaux situés dans la ci-devant Belgique	2.400.000.000
Total général	8.647.000.000 fr.

(Résultat des états d'évaluation des biens nationaux non aliénés, rédigé

II

La méthode que nous suivrons consiste à distinguer les biens nationaux par origine, en établissant pour chaque catégorie une évaluation spéciale.

La Révolution s'empara d'abord des biens du clergé et de la Couronne. Cette première confiscation donna lieu à de longues discussions, dans lesquelles l'assemblée constituante s'attacha, comme pouvait le faire encore un gouvernement régulier, à préciser la valeur du gage dont elle dotait son nouveau papier-monnaie.

Elle adopta pour base de ses évaluations les prix des baux et des ventes en 1790, base très juste, puisque aucun trouble sérieux, monétaire ou autre, n'avait jusqu'alors affecté les transactions.

L'enquête entreprise pour établir le montant des biens nationaux *de première origine*, *valeur 1790*, eût donc pu fournir des chiffres certains et définitifs, si elle avait été achevée. Malheureusement, déjà, le pouvoir central ne parvenait plus à se faire obéir, et beaucoup de districts ne répondirent pas au questionnaire du gouvernement. Le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, Amelot, n'en publia pas moins hâtivement un premier travail, au commencement de l'année 1791. Mais ce travail ne comprenait que les relevés de 177 districts : 367 districts n'avaient rien envoyé.

En septembre 1791, peu de jours avant la séparation de l'assemblée constituante, Montesquiou, dans son grand

au mois de ventôse an IV, à la vue des états qu'ont remis les receveurs des domaines nationaux, chacun pour son arrondissement. Floréal an IV.)

mémoire sur les finances du royaume, abordant la question des biens nationaux, écrivait : « Malgré la correspondance « la plus assidue de la part du comité d'aliénation, il n'a « pu obtenir l'état exact de la valeur de tous les biens « vendus et à vendre, provenant tant du clergé que de l'an- « cien domaine ; il n'a pu obtenir la totalité des évaluations « qu'il n'a cessé de demander, ni *s'assurer de l'exactitude « de celles qu'il a reçues.* » (Mémoire sur les finances du royaume par M. de Montesquiou, député de Paris, 9 septembre 1791.) Ainsi, l'assemblée constituante allait se séparer : elle avait décrété l'émission de 1.800.000.000 livres d'assignats, les ventes s'effectuaient sur tous les points du territoire, et la valeur des domaines donnés en gage aux créanciers de l'État restait encore indéterminée ! 130 districts n'avaient alors fourni aucun relevé ; ceux qu'avaient produits les 414 autres districts n'étaient pas revisés.

Cependant le tableau donné par Montesquiou reste, malgré son imperfection, le plus sûr renseignement qu'on puisse consulter sur la valeur de cette première catégorie de biens nationaux. Au moyen d'une règle de proportion, Montesquiou déduit des chiffres connus dans les 414 districts ceux des 130 autres, et arrive ainsi à un total général composé de la manière suivante :

Biens vendus.	964.733.000	livres
Biens à vendre.	1.359.950.000	—
Biens dont la vente est suspendue.	275.367.000	—
Total	2.600.050.000	livres

A ajouter :

Objets non compris dans le relevé des districts : anciens domaines de

la Couronne, apanages, domaines engagés.	500.000.000 livres
Créances diverses.	100.000.000 —
Taillis épars dans les forêts . .	300.000.000 —
Total.	3.500.050.000 livres

Les biens du clergé et de la Couronne entraient pour 3 milliards environ dans ce tableau. Il est important de noter que ces trois milliards représentaient non pas la mise à prix des immeubles, mais le montant réel de l'adjudication des biens vendus et le montant probable de l'adjudication des biens restant à vendre, calculé proportionnellement aux plus-values déjà obtenues.

A la même époque, un travail de Lavoisier aboutissait à peu près au même total. « On trouve, dit-il, que la valeur « totale des domaines nationaux excède 2.800.000.000 li- « vres, et qu'elle s'élèvera très probablement à plus de « 3 milliards, si, comme il y a lieu de le croire, la por- « tion des domaines invendus se vend seulement un quart « au-dessus de l'estimation. » (*De l'état des finances au 1er janvier 1792*, par un député suppléant, 1791.)

Les 130 districts qui, au moment de la séparation de l'assemblée constituante, n'avaient pas encore répondu aux injonctions de la commission d'aliénation, se décidèrent, à la longue, à fournir leurs états. Sous l'assemblée législative, en avril 1792, il ne manquait plus que 20 districts. Cambon put alors, avec ces documents plus complets, confirmer les calculs de Montesquiou. D'après son relevé, le total des ventes ordonnées et presque entièrement réalisées s'élève à . . . . . 2.243.826.345 livres

Il y ajoute :

Ventes ajournées.	396.913.914 —
Total	2.640.740.259 livres

En plus, bénéfices sur la revente des domaines engagés	100.000.000 livres
Divers domaines nationaux, actif de la ferme générale, autres objets non estimés.	100.000.000 —
Total général.	2.840.740. 259 livres

Enfin, pour les besoins de sa cause, Cambon fait figurer, à la suite de ses tableaux, la masse des forêts de l'État, 1.350.000.000 livres (1) et les salins et salines, 50 millions, bien que ces immeubles ne soient pas destinés à l'aliénation immédiate. (Opinion de Cambon, imprimée par ordre de l'assemblée, 3 avril 1792.)

Six mois après, Cambon confirme ces données, en forçant un peu leur montant : Biens nationaux vendus et à vendre, 3.170.638.237 livres. — Valeur des bois et forêts, 1.400 millions. (Rapport du 17 octobre 1792.)

Toutes les récapitulations précédentes se réunissent, on le voit, autour du total de trois milliards. Elles sont appuyées sur des enquêtes officielles, antérieures aux troubles monétaires, et, par conséquent, aussi dignes de foi que possible.

Clavière, futur ministre des finances, dans un travail très étudié sur la valeur des biens nationaux de première origine, aboutit au même total de trois milliards, ou de 3.500 millions (2), suivant les combinaisons. (*De l'état actuel*

1. Montesquiou avait inscrit parmi les biens à vendre d'urgence 300 millions de taillis épars que Cambon confond dans le total de 1.350 millions de forêts.

2. « Quel est le gage des assignats? Les biens nationaux. Or, puisque, « non compris les bois, ces biens s'élèvent à trois milliards cinq cents « millions, comment est-il possible de s'alarmer sur des assignats, dont

de nos finances, par Clavière. *Chronique du mois*, novembre 1791.)

Il semble dès lors possible, sans crainte de grave erreur, d'adopter ce chiffre de trois milliards comme représentant de la manière la plus vraisemblable la valeur des domaines de première origine. Du reste, ce n'est pas sur ces biens que porteront les exagérations de la Convention et du Directoire.

III

De nouveaux domaines confisqués sans contrôle ni inventaire, les biens des émigrés et des condamnés (Décrets des 12 février 1792 et 12 mars 1793), viennent d'échoir à la Révolution. Toute fantaisie semble autorisée en ce qui les concerne.

Cambon qui, en 1793, n'inscrit les biens du clergé et de la Couronne *vendus ou à vendre* que pour 2.400 millions, attribue aux biens des émigrés une valeur supérieure à 4 milliards. (Rapport de Cambon, 1er février 1793.)

Il se borne, sur ce dernier point, à reproduire les déclarations du ministre de l'intérieur, Roland, qui, dans un rapport officiel adressé à la Convention, avait constaté l'absence de 70.000 émigrés, et estimé leurs biens 4.800.000.000 livres. (Rapport de Roland sur l'administration de son département, 6 janvier 1793.)

Johannot, de même, dans son total de 19 milliards, comprend 9 1/2 milliards de biens d'émigrés et 2.276 millions seulement de biens invendus de la Couronne et du

« la création ne va pas au delà de 1,800 ? » (Clavière, De l'état actuel de nos finances. Chronique du mois, ou Cahiers patriotiques, novembre 1791.)

clergé. (Rapport du 25 germinal an III.) Cambon, dans un rapport subséquent corrobore l'affirmation de Johannot, sans expliquer pourquoi il enfle ainsi sa précédente estimation (1). (Rapport de Cambon au nom du comité des finances, 3 pluviôse an III.)

La Révolution ne se saisit des biens des émigrés qu'en février 1792 (Loi du 12 février 1792), et n'ordonna leur mise en vente qu'au mois de septembre de la même année. (Loi du 2 septembre 1792.) Les autorités locales à cette époque répondaient moins que jamais aux demandes de renseignements, statistiques ou autres. D'ailleurs, les membres du gouvernement central ne désiraient même plus se renseigner exactement. Ils préféraient laisser les chiffres dans le brouillard qui les grossissait. C'est ainsi que Roland, Johannot et Cambon purent, comme nous venons de le dire, attribuer, sans crainte d'être démentis, une valeur de 5 milliards, puis de 9 milliards aux biens confisqués sur les émigrés.

Plus tard, après la chute du papier-monnaie, d'autres orateurs soutinrent une thèse inverse. A les entendre, le luxe et les folles dépenses des anciens nobles émigrés avaient tellement grevé leurs biens de dettes et d'hypothèques que l'État, après l'acquittement de ces charges, retirerait à peine ses frais : « C'est encore un problème, dit Lecouteulx, « à la fin de l'an VI, de savoir si les biens confisqués sur « les émigrés s'élèvent, d'estimation de 1790, au montant « de leurs dettes. Il est bien à craindre que ce ne soit sur

1. Dans un rapport du 17 octobre 1792, Cambon n'évaluait qu'à *un milliard* la valeur des biens des émigrés. Le 1er février 1793, il disait encore : « Votre comité des finances ne vous avait présenté, au mois de novem- « bre dernier, les biens des émigrés que comme un produit d'environ « deux milliards, qu'il avait même réduit à un milliard afin de ne pas « flatter vos états de recettes. »

« les créanciers des émigrés que ne tombe, en définitive, « le poids de la confiscation. » (Conseil des Anciens, 20 juillet 1798.)

Au milieu de ces données contradictoires jetées au hasard, suivant les passions du moment, du haut de la tribune de la Convention et du Directoire, l'on ne sait à quel chiffre se rattacher, et la statistique serait, sans doute, toujours demeurée impuissante à combler cette lacune, si l'élaboration de la loi relative à l'indemnité des émigrés, en 1825, n'eût forcé la Restauration à effectuer, après coup, l'enquête que la Révolution n'avait pas pu, ou n'avait pas voulu faire.

Cette enquête exigea un travail considérable. « Vous « concevrez aisément, Messieurs, » disait l'exposé des motifs de la loi de 1825, « combien il était difficile de « saisir au milieu de tant d'incertitudes et d'embarras une « base satisfaisante à laquelle on pût s'arrêter avec quel- « que sécurité... Les ventes de biens d'émigrés ont com- « mencé en 1793 ; elles ont continué pendant près de dix « ans. Elles ont été faites contre des assignats, contre des « bons de remboursement des deux tiers, contre des bons « du tiers consolidé, contre du numéraire, etc. La « valeur représentative des propriétés vendues a donc su- « bi toutes les chances et les variations qui se rattachent « aux époques, aux localités et à la valeur des monnaies « diverses reçues en payement. » (Exposé des motifs de M. de Martignac, Chambre des députés, 3 janvier 1825.)

Le gouvernement voulut d'abord chercher des indications dans les matrices de la contribution foncière existant à l'époque des ventes. Mais il dut renoncer à cette voie : la plupart des états de sections, matrices de rôles, rôles

de 1793 avaient disparu, et l'inexactitude de ceux qui subsistaient ne faisait pas regretter la perte des autres (1).

A défaut de meilleur moyen, voici comment l'on procéda. Dans un grand nombre d'actes de vente, spécialement dans les actes passés depuis la loi du 12 prairial an III, figurait un renseignement très précieux, celui du revenu des biens en 1790. Ce point de départ, toutes les fois que la trace en put être retrouvée, permit de reconstituer très sûrement le capital.

Les bureaux de l'administration, pour retrouver les baux et les estimations de revenus, *valeur de 1790*, durent compulser un à un les procès-verbaux de chaque enchère : 81.445 dossiers furent examinés avec succès et fournirent une récapitulation de revenus s'élevant à 34.620.000 livres. Multiplié par 20, sur le pied de 5 0/0, ce revenu donnait un capital que le gouvernement fixa à 692.407.000 livres. En calculant à 3 0/0, taux plus normal pour la terre, le capital se serait élevé à 1.154 millions. Nous tiendrons compte plus loin de cette différence.

Malgré le grand travail de dépouillement de ces 81.445 dossiers, la tâche se trouvait loin d'être achevée ; il restait 370.617 autres dossiers à récapituler, lesquels ne contenaient aucune mention relative aux revenus en 1790. A leur égard, force fut donc de se contenter des prix d'adjudication. Mais chacun de ces prix, exprimé en papier, fut ramené à sa valeur en numéraire, conformément aux tableaux officiels des cours publiés autrefois dans chaque département (2). Cette seconde opération, plus imparfaite que

1. « Leur incroyable inexactitude, dit le rapport, que tout le monde « connaît depuis longtemps, ne permet guère d'en regretter la perte. » Nous avons indiqué déjà l'imperfection notoire du travail primitif de la confection des rôles en 1790. Voir tome I, p. 150.

2. Le gouvernement voulut d'abord prendre pour bases les cours des

la première, mais la seule praticable, aboutit à un total de 605.352.000 francs, qui, ajoutés aux 692 millions précédents, attribuaient une valeur de 1.297.760.000 francs à l'ensemble des biens des émigrés et des condamnés (1), motivant une indemnité en faveur de leurs anciens propriétaires (2).

Cependant le chiffre de 1.297 millions, ou 1.300 millions en nombre rond, si minutieusement calculé qu'il fût, ne représentait pas encore la totalité de la valeur des biens confisqués par la nation. La loi de 1825 n'avait pas, en effet, à faire rembourser, ni, par conséquent, à faire entrer dans ses calculs le prix des domaines originairement confisqués, puis restitués en nature à leurs propriétaires, sous le Consulat d'abord en l'an X, et, plus récemment, en vertu de la loi du 5 décembre 1814. Mais au point de vue qui

assignats déterminés par la trésorerie à Paris. Mais il reconnut bientôt que les assignats avaient subi dans chaque localité des variations considérables, et que, le même jour, le papier-monnaie était coté à 75 pour cent dans un département et à 27 dans un autre. Nous avons déjà signalé ces anomalies, page 311.

1. Les biens des condamnés et des déportés furent d'abord confisqués par la Révolution au même titre que les biens des émigrés. Mais à la fin de la Convention, sur la proposition de Louvet, une loi du 21 prairial an III abolit les confiscations prononcées contre les condamnés, et une autre loi du 22 fructidor an III les confiscations prononcées contre les prêtres déportés. Les biens non vendus furent restitués. Quant à ceux dont la vente se trouvait consommée, ils furent payés à leurs anciens propriétaires ou à leurs héritiers en bons au porteur. Ces bons au porteur admissibles seulement en payement de biens d'émigrés subirent une dépréciation considérable. La loi de 1825 calcula leur valeur réelle au moment de l'émission, et remboursa aux familles la différence entre cette valeur et la valeur réelle des immeubles aliénés par la nation.

2. La loi déduisit de cette valeur capitale de 1.297 millions le montant des dettes des émigrés acquittées par la nation, soit 309.940.645 fr. ; et le chiffre de l'indemnité à liquider s'éleva ainsi exactement à 987.819.962 fr., soit un milliard en nombre rond.

nous intéresse, ces biens constituaient, comme les précédents, le gage du papier-monnaie sous la Révolution, et doivent figurer à l'actif des biens nationaux.

Le sénatus-consulte du 6 floréal an X, avons-nous dit, et, plus libéralement encore, la loi du 5 décembre 1814 autorisèrent les anciens propriétaires à rentrer en possession de leurs biens non encore aliénés. La loi de 1814 ne faisait d'exception que pour les biens affectés à un service public (jusqu'à ce que cette destination prît fin), pour les biens remis en dotation à la caisse d'amortissement (tant qu'il n'aurait pas été pourvu à leur remplacement), et pour les biens attribués aux hospices et établissements de bienfaisance.

D'après les calculs du rapporteur de 1814, le revenu des domaines immédiatement restituables s'élevait à 9.383.965 fr., représentant, au taux de 3 0/0, un capital de 312 millions, (Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la remise des biens des émigrés, par M. Bedoch, député, 17 octobre 1814). A ces 312 millions, il faut ajouter : la valeur des actions des canaux du Languedoc, d'Orléans et du Loing rendues à leurs anciens possesseurs, soit 24 millions; la valeur des immeubles d'émigrés conservés par les hospices (1) et donnant ouverture à une compensation spéciale, soit plus de 50 millions; enfin les propriétés déjà restituées en vertu du sénatus-consulte de l'an X, 100 millions environ.

La récapitulation de ces chiffres fournit un total de 412 millions de biens d'émigrés confisqués par la Révolution

1. Les lois de la Révolution avaient dépouillé les hospices de leurs biens. La loi du 16 vendémiaire an V, pour réparer autant que possible cet acte de spoliation, rendit aux hospices les immeubles qui n'avaient pas encore été aliénés, et ordonna que les autres seraient remplacés par des domaines nationaux de même produit.

qui demeurèrent en dehors de l'évaluation principale de 1.297 millions faite en 1825, au moment de la loi d'indemnité. En les y ajoutant, nous trouvons que l'ensemble des propriétés confisquées sur les émigrés et les condamnés s'élève à 1.709 millions.

Il faut admettre, en outre, d'autres confiscations provisoires ou définitives (1) telles, par exemple, que celles dont

1. En mentionnant ici certaines confiscations provisoires, nous ne parlons pas de toutes les confiscations faites précipitamment par ignorance ou par malveillance, contre de soi-disant émigrés, et révoquées dès que les personnes, dénoncées à tort, venaient prouver qu'elles n'avaient jamais quitté le territoire. Un des plus curieux exemples de ces saisies non justifiées concerne Monge, dont les patriotes des Ardennes confisquèrent les biens, comme biens d'émigré, pendant qu'il était à Paris, retenu par ses fonctions de ministre de la marine.

Il formule ainsi lui-même sa réclamation : « Gaspard Monge, rue « des Petits-Augustins, n° 28, au Conseil exécutif provisoire de la Ré- « publique Française : — Citoyens ministres, j'ai été compris sur la liste « des émigrés publiée par le département des Ardennes au mois d'avril « dernier, et l'on est sur le point de vendre un petit bois qui appartient « à ma femme dans le territoire de la commune de Beaulieu, district de « Rocroy. Je n'ai été prévenu de ces dispositions que dans le mois der- « nier... Comme il est de notoriété publique que, quand la liste a été « formée, j'étais ministre de la marine, qu'occupé des intérêts de la « République, je n'ai pas pu penser aux miens, ni croire d'ailleurs que « dans la ville de Rocroy, où tous les individus me connaissent, on « m'inscrirait sur cette liste infâme... je vous prie, citoyens ministres, de « prononcer que mon nom doit en être rayé, et que le bien que je pos- « sède dans le district de Rocroy ne doit pas être considéré comme « propriété nationale. Salut. Monge : 11 frimaire an II. » (Arch. nat., AF. II, 8.)

On porta de même sur la liste des émigrés des individus décédés depuis plusieurs années avant la Révolution, des personnes riches aussitôt que leur succession s'ouvrait, des prêtres qu'on emprisonnait. On alla jusqu'à inscrire des hospices parmi les émigrés. L'hôpital de Nantes figure sur la liste dans le district d'Ancenis où il était propriétaire. (Rapport de Portalis à la Chambre des pairs sur le projet de loi de 1825.)

furent frappés « tous les édifices, maisons, enclos, por-« tant des armoiries. » (Décret du 1er août 1793.)

Enfin l'enquête de 1825, on s'en souvient, avait calculé, au taux de 5 p. 0/0 la valeur en capital des biens estimés d'après leurs revenus de 1790. En ramenant ce taux d'intérêt de 5 p. 0/0 à celui de 3 p. 0/0 qui semble plus exact, on obtient, sur un revenu de 34.620.000 francs, une plus-value de capital de 462 millions.

L'ensemble de ces rectifications porte à 2 milliards 300 millions environ, ou 2 milliards et demi en nombre rond, au maximum, la valeur totale des domaines nationaux autres que ceux du clergé et de la Couronne.

Devant ces données, aussi précises que possible, les dix milliards de Johannot, ou même les quatre ou cinq milliards de Roland et de Cambon ne tiennent plus debout.

Quant à la valeur totale des biens nationaux de toute origine que Johannot affirmait s'élever à 19 milliards pour la France et la Belgique, ou 16 milliards pour le seul territoire de la France, l'addition des résultats précédents l'établit, en réalité, à cinq milliards et demi : savoir, trois milliards pour les biens du clergé et de la Couronne, et 2 milliards et demi pour les biens des émigrés, des condamnés et de divers particuliers (1).

1. Le député Eschassériaux présenta, en l'an IV, au conseil des Cinq-Cents un tableau des biens nationaux, vendus et restant à vendre, dont les résultats ne s'éloignent pas beaucoup de nos chiffres. Ce document semble, par sa sincérité, faire exception à tous ceux qui furent produits pendant la durée du papier-monnaie. Il attribuait aux biens nationaux de première origine une valeur de 3.194.828.290 livres, et aux biens d'émigrés une valeur de 2.057.804.311 livres, le tout en valeur métallique : ce qui faisait un total de 5 milliards.

Il y ajoutait 2 milliards de forêts nationales et 2 milliards de biens nationaux en Belgique et quelques reliquats, pour enfler ses évaluations.

Cinq milliards et demi ! Telle paraît être, en définitive, la vraie valeur des propriétés sur lesquelles la Révolution mit la main ; tel fut le montant du gage affecté à une émission de 45 milliards d'assignats !

§ 2. BIENS MOBILIERS CONFISQUÉS PAR LA RÉVOLUTION

I. Argenterie des églises. — Métal des cloches. — II. Mobiliers de la Couronne et des émigrés. — Dilapidations.— Voitures mises à la disposition des membres de la Convention. — III. Résumé des actes de la Révolution. — Elle a poussé à outrance les fautes de l'ancien régime.

I

L'estimation des objets mobiliers confisqués par la Révolution présente beaucoup plus de difficultés que celle des domaines nationaux. Elle est même le plus souvent impossible, à défaut d'inventaires dressés au moment de la saisie. Aussi nous bornerons-nous à passer sommairement en revue les divers groupes d'objets, en mettant à profit les renseignements plus ou moins contestables recueillis pour chacun d'eux.

D'abord l'argenterie des églises. Ramel évalue le montant de cette spoliation à 45 millions. Son chiffre indique-t-il les versements réellement effectués au Trésor, ou la valeur originelle des vases sacrés ? C'est le point essentiel qu'il eût fallu surtout éclaircir. La différence, en effet, est considérable dans l'une ou l'autre hypothèse, parce que « le « gaspillage a détourné », de l'aveu même de Cambon,

Mais, en fait, sa récapitulation des biens nationaux confisqués et vendus en France ne diffère pas sensiblement de la nôtre. (Rapport sur la situation des finances par Eschassériaux aîné, Cinq-Cents, 22 brumaire an IV.

« beaucoup de matières précieuses de leur destination « légale. » (Discours du 16 décembre 1793.)

En vain institua-t-on un *Magasin général de la dépouille des églises* (Décret du 28 novembre 1793), avec un garde magasin, Thévenet, et un contrôleur, Camus, « qui remer- « cie le Conseil exécutif de *l'honneur* qu'il lui fait et pro- « met de remplir ses fonctions avec le zèle et la loyauté « d'un vrai républicain. » (Lettre du 15 nivôse an II. Arch. nat., AF. II. 28.) Les dépôts n'affluèrent pas au magasin général.

En février 1792, Cambon annonce que l'argenterie des églises a produit : 73.000 livres pendant le mois de novembre précédent ; 275.000 livres en décembre ; 208.000 livres en janvier. (Rapport du 14 février 1792.)

Au mois de mai suivant, il fait savoir, au nom du comité des finances, que 6.169.510 livres auraient dû être versées à la trésorerie, que les versements, n'ont atteint que 1.142.275 livres : l'arriéré s'élève, en conséquence, à 5.027.235 livres. (Rapport du 15 mai 1792.)

Enfin, en l'an III, il cesse de dissimuler sous des apparences de chiffres une situation dont les désordres sont manifestes, et consacre un discours spécial à flétrir de scandaleuses dilapidations; il en attribue tout l'odieux : « aux « conspirateurs, qui avaient pour but de s'enrichir en « volant beaucoup ». (Discours au sujet des comptes de l'argenterie des églises, prononcé par le citoyen Cambon, 12 brumaire an III.)

L'argenterie des églises a été pillée à trois reprises : d'abord, en vertu des décrets de l'assemblée constituante, par les diverses autorités constituées ; puis, partiellement, à Paris, sans autorisation de la loi, en septembre 1792, par les municipalités [illegible] es agents de diverses sections; enfin en dernie[illegible] vint avec

« éclat, de tous les coins de la République, offrir à la barre « de la Convention l'argenterie et les ornements des égli- « ses. Aucun ordre n'a été établi dans l'extraction, ni lors « du transport, ni lors du dépôt ; ce qui fait craindre qu'on « n'ait profité de ce désordre pour en détourner une grande « partie. » (Idem.)

Quant à la valeur totale des objets sacrés, Cambon ne croit pas qu'elle dépasse 25 millions. Suivant son calcul : « Il y a en France 44.000 municipalités, ce qui suppose « 50.000 paroisses, qui pour la plupart n'avaient qu'un ca- « lice, un ostensoir, un ciboire, et une boîte aux huiles, « soit un poids de 4 à 5 marcs. » Les richesses de quelques églises étaient, sans doute, beaucoup plus grandes ; mais il ne faut pas exagérer leur importance. Ainsi la châsse de Sainte Geneviève, dont on vantait tant la splendeur, n'a produit que 21.000 livres. En mettant 10 marcs en moyenne pour chaque église, on arrive à un total de 500.000 marcs pour 50.000 églises, ce qui, à 50 livres le marc, donne un capital de 25 millions.

On a parlé, ajoute Cambon, d'une valeur de deux à trois milliards : « Mais quel est l'homme sensé qui aurait « pu croire que les prêtres, égoïstes par principe, eussent « laissé inactif un tel capital ? »

Cependant Cambon a beau réduire les estimations, pour les besoins de sa cause, les versements ne parviennent même pas à les atteindre : « Il est temps, s'écrie-t-il, que « tous les dilapidateurs de la fortune publique soient « enfin connus et punis. Il est temps que la Convention en « masse s'occupe de la surveillance des deniers publics. » (Discours de Cambon, 12 brumaire an III.)

Sans discuter davantage la véritable valeur de l'argenterie du cle[illegible]eur qui paraît, en tous cas, très supérieure aux [illegible] de Cambon, et même aux 45 millions

de Ramel — retenons le seul fait incontestable qui se dégage des documents officiels : la dilapidation universelle des dépouilles des églises, et l'exclusion à peu près complète du trésor public dans le partage du butin.

Les cloches ont produit 30 millions de livres pesant, dit Ramel : « Cet objet estimé dix sous la livre représente « 15 millions. » (*Des finances de la République.*) En 1790, on annonçait à la tribune de l'assemblée constituante que le poids des cloches à aliéner pouvait s'élever à 184 millions de livres pesant, et que la livre devait se vendre 20 sous. L'auteur d'un projet financier, cité par le rapporteur, prévoyait donc de ce chef une recette de 184 millions, et proposait de l'affecter en gage à de nouveaux assignats, (Rapport de Nourissart au nom du comité des finances 29 août 1790) (1).

Déjà Ramel ne compte plus que sur 15 millions. Cambon va moins loin encore. Pour lui, non seulement l'opération n'a pas donné le bénéfice qu'on en espérait, mais elle se traduit par une perte effective au préjudice de la République : « La conversion des cloches en monnaie, dit-il, « loin d'avoir été utile à la République, a coûté plus de 5 à « 6 millions. On a acheté du cuivre à un taux exorbitant « pour le mêler à la matière des cloches, et cette dépense, « jointe à celle de la main-d'œuvre, a donné à chaque « pièce une valeur au-dessus de la valeur monétaire. » (Discours de Cambon, 12 brumaire an III.)

Ainsi les clochers sont vides, et le Trésor a perdu 5 à 6 millions au moins à fabriquer des sous avec le bronze des cloches.

1. Nourissart se bornait à proposer, pour le moment, une fabrication de 24 millions de monnaie de billon, sur laquelle l'État devait gagner net 2.700.000 livres.

II

Les mobiliers de la Couronne, des émigrés et des condamnés ne sauraient être évalués que très approximativement.

L'on sait qu'en l'an IV la vente des mobiliers de la Couronne, commencée au mois d'août 1793 en vertu de la loi du 10 juin précédent, était à peu près achevée. Les meubles garnissant le garde-meuble de Paris, les châteaux des Tuileries, de Versailles, des Trianons, de Marly, de Rambouillet, de St-Hubert, de Meudon, de St-Cloud, de Bellevue, de Fontainebleau, de Compiègne, de St-Germain ont successivement passé aux enchères. « Il ne reste « plus de vente générale à faire des meubles de la liste « civile. Ce qui en existe encore est réservé, soit pour l'in- « struction publique, soit pour l'ameublement des fonc- « tionnaires publics, soit pour toute autre partie du ser- « vice. » (Rapport du ministre des finances au Directoire exécutif, 6 nivôse an IV. Arch. nat., AF. III, 114.) Mais nul document n'indique le produit des adjudications. Tout au plus apprend-on par hasard qu'un lot de perles a été vendu au citoyen Worms, qui les a demandées, moyennant 65.839 livres en numéraire, montant de leur estimation, valeur de 1789. (Lettre du ministre des finances, 4 pluviôse an IV. Idem.)

Ramel, dans sa récapitulation des richesses consommées par la Révolution, se borne à dire : « Je porte le prix du « mobilier vendu et des fonds de magasins de la guerre et « de la marine à 200 millions. » En quelle proportion chacun de ces éléments entre-t-il dans ce total ? Ramel l'ignore sans doute, puisqu'il ne l'indique pas.

Quelle fut, en outre, la part du gaspillage? Cette éternelle question se reproduit pour chacune des opérations de la Révolution. Ici, elle mérite une attention spéciale.

Basire disait, en 1792 : « Un grand nombre des effets « précieux qui remplissaient autrefois les maisons royales « ont disparu. Il y avait beaucoup de meubles massifs en « or et en argent : *nous n'en avons trouvé aucun.* » (Séance du 16 août 1792.) Évidemment les disparitions de cette nature, survenant dès 1792, donnent à réfléchir sur une situation qui n'a pu que s'aggraver dans les années suivantes.

Le conventionnel Grégoire constate expressément l'étendue du mal à la fin de l'an II. « Le mobilier appartenant « à la nation, dit-il, a souffert des dilapidations immenses, « parce que les fripons, qui ont toujours une logique à part, « ont dit : Nous sommes la nation..... Ne croyez pas qu'on « exagère en vous disant que la seule nomenclature des « objets enlevés, détruits ou dégradés fournirait plusieurs « volumes. De toute part le pillage et la destruction « étaient à l'ordre du jour, etc. » (Rapport de Grégoire, 14 fructidor an II.)

La Convention (1) avait en vain décrété que les commis-

1. Les membres de la Convention, après le 9 thermidor, s'accusèrent réciproquement de détournements de mobiliers.

Ainsi Lecointre prétend que son collègue Bernard, à la vente des meubles du château de Montbéliard, s'est entendu avec un juif nommé Tréfoux pour se faire adjuger, irrégulièrement et à vil prix, des objets d'une grande valeur. Il aurait, en outre, distrait de l'inventaire, et fait emballer pour son propre compte, une table en marbre bleu, des livres précieux, etc. Il se serait fait attribuer d'office, sans criées, une voiture, 18 lustres 12 flambeaux de cristal, 4 pieds de colonne, etc. (*Les crimes de sept membres des anciens comités... etc.*, par Laurent Lecointre, de Versailles, an III, page 223.)

Pérez (du Gard) accuse de même son collègue Dartigoyte d'avoir assisté

saires et préposés aux ventes « qui commettraient des « soustractions, divertissements de meubles et effets mobi- « liers appartenant à la nation » seraient livrés au tribunal criminel. (Décret du 2 mai 1793.) Elle fut obligée, sur le rapport de Merlin (de Douai), d'édicter à nouveau contre les auteurs de ces malversations une procédure plus sommaire encore. Elle supprima toute instruction préalable à l'égard des membres ou commissaires des corps administratifs, préposés au séquestre, gardiens ou dépositaires accusés de « soustractions, divertissements, ou « malversations quelconques commis dans la garde, régie, « ou vente des meubles ou immeubles appartenant à la na- « tion. » Les accusateurs publics durent décerner directement des mandats d'arrêt, en même temps qu'ils dressaient les actes d'accusation ; les jugements prononcés d'urgence par les jurys ne furent « en aucun cas, sujets au recours en « cassation. » (Décret du 9 frimaire an II, 26 novembre 1793.)

Ces mesures démontraient les progrès du mal, mais ne l'arrêtaient point.

Il n'en pouvait être autrement, du moment que, sur tous les points de la France, les maisons princières, les couvents, les châteaux garnis de magnifiques mobiliers restaient sans contrôle à la merci de la nation (1). Les traces de ce pillage ont longtemps subsisté dans les chaumières. Elles commencent seulement à disparaître, de nos jours,

à l'encan des meubles de Daspe, condamné, à Auch, « d'avoir fait re- « tenir les meubles les plus précieux chez lui, qu'il se fit ensuite adju- « ger au prix qu'il voulut, ayant fait prévenir ceux qui étaient chargés de « la vente, que la réclusion attendait ceux qui s'aviseraient d'enchérir « sur les objets qu'il s'était destinés. » (Séance du 13 prairial an III.)

1. M. Taine, dans son troisième volume des origines de la France contemporaine, fournit de curieux détails au sujet des détournements d'objets mobiliers commis dans les départements.

sous l'action des recherches passionnées des collectionneurs.

La Convention s'attribua personnellement les voitures, tant celles de la Cour que celles des émigrés. Elle les fit recueillir et centraliser à Paris pour son usage. Un agent, nommé Trouville, fut spécialement chargé de veiller à ce qu'on les tînt toujours, en nombre nécessaire, à la disposition des représentants du peuple. Un mot au ministre de l'intérieur suffisait pour qu'à l'heure dite, chaque conventionnel trouvât devant sa porte une voiture conforme à sa désignation.

« Ce 27 août 1793. — Le citoyen Paganel, représentant « du peuple, prie le citoyen ministre de l'intérieur de lui « faire délivrer un cabriolet à glaces, muni d'une va- « che. »

« Ce 3 octobre 1793, à minuit 1/2. — Une berline bien « conditionnée pour le citoyen Carnot, rue Saint-Florentin, « n° 2. — Prendre les mesures convenables pour que cette « voiture soit conduite à sa porte avant 9 heures du ma- « tin. »

« Le 26e jour du 1er mois de l'an II. — Le ministre de « l'intérieur voudra bien donner des ordres pour qu'il soit « rendu, ce soir, à la porte du Comité, à 11 heures précises, « une voiture et quatre chevaux nécessaires aux représen- « tants Saint-Just et Leuba (sans doute Lebas), chargés « d'une mission. » etc. (Archives nat., F 1a, 320.)

Plus de cent demandes analogues figurent aux dossiers (1). Le comité de sûreté générale se fait attribuer

1. Si les voitures de la Cour et des émigrés furent ainsi détournées de la vente publique, leur seule destination légale, les chevaux confisqués dans les écuries du roi, après le 10 août 1792, et ceux de diverses autres provenances paraissent avoir été l'objet d'une comptabilité très régulière-

d'une manière permanente *une voiture attelée* (22 frimaire an II.) Le comité de salut public fait remiser à proximité du lieu de ses séances six voitures qu'il désire avoir toujours sous la main. (13 brumaire an II) (Idem.)

Non seulement les membres de la Convention jouissent ainsi personnellement des dépouilles de la royauté et de la noblesse, mais, sur leur ordre, des voitures sont également délivrées à leurs délégués. « Le citoyen Aubriet est chargé « d'une mission convenue avec le comité de salut public. « Il faut qu'il parte ce soir ; procure-lui une voiture pour « ce voyage. Je te souhaite le bonjour et suis fraternelle- « ment tout à toi : Deforgue. — Au citoyen ministre de « l'intérieur. — 30 août 1793. »

« Le citoyen ministre de l'intérieur donnera des ordres « pour qu'il soit fourni, sans délai, une voiture à huit pla- « ces aux citoyens Gaillard, Vauquoi, Terret, etc., chargés « d'une mission pour Ville-affranchie. — 9 brumaire an II. « — Les membres du comité de salut public. »

« Le comité de sûreté générale invite le ministre à faire « tenir une voiture, la plus commode et la mieux condi- « tionnée, pour pouvoir faire un voyage de 300 lieues, dont « les citoyens Feneaux et Couloughon sont chargés. — Ce « 28 du 1er mois de l'an II. — (Idem.) » etc.

En l'an IV, pour mettre fin à ces abus devenus excessifs, le Directoire prit l'arrêté suivant : « Le ministre de l'inté- « rieur se fera rendre compte de tous les *meubles*, *che-* « *vaux*, *voitures*, et autres effets *généralement quelcon-*

Le citoyen Boursault expose clairement qu'on lui a remis successivement 879 chevaux, sur lesquels 781 sont vendus, morts, livrés à des régiments, corps ou compagnies, etc. : il ne lui en reste que 98. (Compte général de l'administration du citoyen Boursault, 20 avril 1793. Arch. nat. F 1a, 320.) Aucun abus grave ne semble avoir été pratiqué, du moins pendant la gestion de ce dépositaire.

« *ques*, fournis par la République *tant aux douze com-*
« *missions exécutives*, qu'aux diverses agences et autres
« bureaux, établissements ou commissions particu-
« lières.

« Il se fera représenter les autorisations en vertu des-
« quelles les dits meubles et effets ont été fournis.

« Il fera poursuivre, conformément aux lois, tous ceux
« qui auraient pris, détourné lesdits effets, ou s'en seraient
« emparés indûment.

« Fait au Directoire exécutif le 20 frimaire an IV. »
(Extrait des registres de délibérations du Directoire exécutif.)

C'est sans doute à cause de ces emprunts d'objets divers, longtemps conservés pour l'usage des autorités locales ou centrales, que les ventes de mobiliers procurèrent encore un produit important aux budgets de l'an VII et de l'an VIII. « On a cru depuis quelques années, dit Ramel, qu'il « ne restait plus rien à vendre des mobiliers acquis par la « République : on s'est trompé. » Ce mobilier donna, en l'an VII, 5 millions de produit net, et, en l'an VIII, 2.900.000 francs.

III

En résumé, sans parler des gaspillages et des destructions, et en tenant compte des aliénations régulières effectuées au début, on peut, d'après les comptes de Ramel, évaluer hypothétiquement les objets que nous venons de passer en revue, argenterie d'églises, métal de cloches, matières précieuses, mobiliers de toute origine, à 200 ou 250 millions qui, joints à la valeur des biens nationaux, forment un total de 5 milliards 750 millions.

Ainsi, en dehors des impôts, au delà des taxes régulières ordinaires ou extraordinaires, en sus des emprunts volontaires ou forcés, la Révolution aurait confisqué et absorbé 5 milliards 750 millions de valeurs, soit en moyenne plus de 700 millions par an.

Qui pourra dire ce qu'elle a fait de cette masse de propriétés foncières et mobilières ? A quels services, à quelles dépenses ont été exactement affectés ces 5 milliards 750 millions?

Nous avons déjà renoncé à dresser le budget des recettes et des dépenses ordinaires de la Révolution. Il faut, à plus forte raison, abandonner aussi la prétention de reconstituer son budget extraordinaire.

« Quelle est la somme qui a été dépensée dans cette ter-
« rible période ? s'écrie Ramel. C'est presque demander ce
« qu'a coûté la Révolution ! question insoluble, et qui le
« sera toujours. » (*Des finances de la République.*)

Qu'il nous suffise de savoir d'une manière générale, que malgré 5 milliards 750 millions de ressources supplémentaires, la Révolution vécut dans la misère et aboutit à deux colossales faillites.

Si maintenant, après avoir considéré les opérations financières de la Convention et du Directoire, nous jetons nos regards en arrière, n'apercevrons-nous pas, au delà du règne de Louis XVI, des malversations et des manques de foi d'un caractère presque aussi grave ? Les altérations de monnaies pratiquées par Desmarets, les ajournements de payement, les réductions d'intérêts de la rente à la fin du règne de Louis XIV, les billets émis par le contrôleur général Law et liquidés par une formidable banqueroute, la répudiation successive de tous les engagements de l'État cyniquement proclamée par l'abbé Terray,

apparaissent comme de lointains précurseurs des agissements financiers de la Révolution.

Après l'avènement de Louis XVI, Turgot et Necker ne purent, on l'a vu, accomplir toutes les réformes qu'aurait comportées la gestion de la fortune publique. Le temps leur manqua. Ils laissèrent subsister l'imperfection de la comptabilité, l'absence de prévisions budgétaires, le simulacre de comptes d'exercices sans justifications authentiques, en un mot tous les vices de l'ancienne organisation qui avaient favorisé tant d'abus. Après eux, Calonne et Brienne reprirent, sans résistance, le cours de dilapidations et de désordres inauguré à la fin des règnes de Louis XIV et de Louis XV par leurs plus coupables prédécesseurs.

C'est dans cette voie, ainsi laissée ouverte, que s'engagea la Révolution. Incertaine d'abord, elle se contenta d'assister passivement aux expériences malheureuses de Necker; puis, s'emparant de la direction des affaires, elle ne tarda pas à tomber, comme il arrive toujours en l'absence de principes solides et de moralité administrative, dans les utopies et dans les expédients.

Au lieu d'organiser le budget, d'assurer avant toutes choses son équilibre, de remplir scrupuleusement le vide des impôts, de garantir non seulement le présent mais l'avenir par de sages règlements, par un régime efficace de contrôle parlementaire, par un sévère examen des évaluations de recettes et de dépenses, l'assemblée constituante préféra puiser, sans compter, pour ses besoins ordinaires et extraordinaires, dans le trésor des biens nationaux. Dès lors, toute ombre d'organisation budgétaire s'évanouit. Necker n'est plus écouté, le papier-monnaie constitue le seul instrument financier. Dire que ce système fut l'exacte continuation du système pratiqué sous l'ancien régime

serait une inadmissible exagération. Mais, au fond, le même défaut de principes produisit les mêmes résultats. De part et d'autre, on vit les ressources normales des budgets ordinaires s'effacer au second plan, les recettes et les dépenses, dépourvues de cadres fixes, se mouvoir en dehors des prévisions annuelles, le Trésor vivre au jour le jour, nulle comptabilité n'enregistrer les opérations, ni permettre leur contrôle. Enfin, ce qui caractérise surtout les deux régimes et leur imprime une même flétrissure, c'est le manque de foi, conséquence immédiate des embarras financiers et solution unique des difficultés extrêmes.

Nous avons vu les ministres de Louis XIV et de Louis XV infliger déjà au XVIIIe siècle la honte de sept répudiations officielles des engagements de l'État. La Révolution, en continuant ces actes coupables, les dépassa et y joignit « l'atrocité de son génie. » *L'abbé Terray revint des enfers*, comme dit Mirabeau en 1790, et les malheureux exemples du passé poussés à l'extrême aboutirent à la catastrophe financière la plus formidable que l'histoire ait jamais enregistrée. Là est le résumé des précédents chapitres.

CONCLUSION

ORIGINES DU SYSTÈME FINANCIER ACTUEL

I. Progrès accomplis sous Louis XVI, avant 1789. — Égalité devant l'impôt, réforme des contributions directes, suppression des corvées, liberté commerciale, etc. — La convocation des États généraux fait partie du programme. — Puissance de l'opinion publique. — II. Assemblée constituante. — Elle continue d'abord les progrès antérieurs. — Lois sur l'impôt foncier, l'impôt mobilier, le timbre, les patentes, les douanes, etc. — III. Intervention de l'esprit révolutionnaire. — Il détourne les esprits du but poursuivi jusqu'alors. — Assignats. — Emprunts forcés et progressifs. — Excès de la Convention.— Désordres du Directoire. — IV. Restauration des finances par les gouvernements réguliers postérieurs à la Révolution. — Le Consulat rétablit l'ordre. — L'Empire crée les impôts indirects. — Cadastre. — Cour des comptes. — Continuation pendant tout le cours du XIXe siècle des réformes avortées en 1789. — V. Fondation du système financier actuel.

I

Quelles sont les véritables origines du système financier actuel? La Révolution de 1789 a-t-elle fondé nos institutions financières? Doit-on, comme le proclame une certaine école, continuer à lui en attribuer l'honneur? Où faut-il chercher les germes de la perfection moderne dans les mesures réalisées par les réformateurs du règne de Louis XVI et par l'assemblée constituante à ses débuts?

Nous consacrons un dernier chapitre à l'étude de ces délicates questions, étude qui nous permettra d'embrasser et de récapituler l'ensemble des matières traitées dans le présent ouvrage.

Aujourd'hui l'ordre, la clarté, le contrôle des budgets et des comptes, le respect du contribuable, l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, la scrupuleuse fidélité de l'État à ses engagements, la souveraineté immuable de la loi, forment les principes essentiels de notre législation. Aussitôt que les gouvernements semblent s'en écarter, mille voix s'élèvent dans le Parlement, dans la presse, dans le public, pour les y rappeler.

L'on peut, sans exagération, dire que sous l'ancien régime la situation était tout à fait inverse. Nous avons vu les abus et l'arbitraire régner dans la répartition des tailles, dans la distribution du fardeau de la collecte, dans l'exercice des poursuites, dans les contraintes solidaires, etc. Nous avons signalé l'absence de budgets et de comptes, le manque de publicité, l'insuffisance des Chambres des comptes, les suspensions de payements, les réductions de rentes, les retards dans l'acquittement des arrérages, etc., toutes choses qui contrastent absolument avec l'organisation moderne.

Une grande transformation s'est donc accomplie.

Quand et par qui a-t-elle été entreprise ? Comment a-t-elle été poursuivie ? A quel instant est-elle devenue définitive ? Ce sont, sous d'autres formes, les questions mêmes posées aux premières lignes de notre CONCLUSION.

Pour y répondre d'une manière complète, nous n'avons qu'à reprendre, pas à pas, l'historique développé dans le cours de ce livre. Nous pourrons ainsi attribuer à chaque époque la part qui lui revient légitimement dans l'œuvre de la réforme des anciennes institutions.

Ce fut, sans doute, l'assemblée constituante qui abolit les exemptions d'impôt dont jouissaient abusivement les nobles, le clergé et les privilégiés, et qui inscrivit, pour la

première fois, dans la loi de 1790 l'égalité de la répartition des charges publiques entre tous les contribuables.

Mais ce principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt avait été proclamé, accepté (promulgué même dans un édit), plusieurs années avant 1789. La noblesse et le clergé avaient, dès cette époque, renoncé spontanément à leurs privilèges, comme en témoignent des délibérations, des manifestes, des engagements irrécusables.

Voici d'abord les assemblées provinciales au sein desquelles éclatent à ce sujet les sentiments les plus libéraux. Puis, l'assemblée des notables de 1787, composée des 144 premiers personnages du royaume, présidée par les princes du sang, vote, avec les commentaires les plus significatifs, la suppression immédiate et complète des privilèges et exemptions pécuniaires. Cette résolution devient le premier article de l'édit promulgué par le roi en août 1787, créant une subvention territoriale conforme aux principes nouveaux. Malheureusement, l'opposition du Parlement suspend l'exécution de cet édit. L'année suivante, la même assemblée des notables, appelée à délibérer sur un sujet tout différent, s'écarte de son programme pour revenir encore d'elle-même condamner unanimement les exemptions d'impôt. Les pairs du royaume signent en commun une solennelle déclaration dans le même sens, à laquelle la noblesse et le clergé des provinces s'associent par d'expresses manifestations. Enfin, la grande majorité des cahiers des deux premiers ordres, rédigés simultanément sur tous les points de la France, donnent à leurs députés le mandat impératif de voter, dès la réunion des États généraux, l'égalité devant l'impôt.

La puissance de l'opinion publique avait ouvert les yeux aux intéressés eux-mêmes : tous comprirent que leurs privilèges tombaient devant l'avènement des idées nouvelles ;

et, dès lors, sans arrière-pensée, sans réserves, ils les répudièrent officiellement en pleine royauté. La réforme se trouvait donc virtuellement accomplie, — et presque effectivement appliquée si l'édit de 1787 avait subsisté, — bien avant qu'elle fût définitivement inscrite en tête de la loi de 1790.

En même temps, les souffrances des malheureux taillables arrivaient à leur terme. L'insouciance du pouvoir central et l'arbitraire des collecteurs avaient autrefois porté au comble les injustices de la répartition des contingents locaux, et le mal semblait si profond que les premières assemblées provinciales désespérèrent d'abord de le guérir. Cependant leur patience et leur ténacité triomphèrent peu à peu de tous les obstacles. Elles s'enquérirent près des provinces voisines pour découvrir le plus sûr remède, l'expérimentèrent et le perfectionnèrent avec intelligence dans un sincère désir d'améliorer le sort des plus pauvres contribuables, de ceux qu'elles nommaient *les indéfendus*. Nous avons vu les heureux résultats de ces travaux judicieux et dévoués : l'ancienne tyrannie des collecteurs supprimée, l'association des répartiteurs aux agents du fisc inaugurée, un taux commun d'imposition déterminé dans chaque circonscription, la péréquation se propageant de paroisse en paroisse, le cadastre commencé dans quelques localités, et, dans les autres, l'évaluation des cotes individuelles discutée et revisée par une assemblée annuelle des taillables eux-mêmes ou de leurs représentants, etc. De longues pages ont été consacrées à l'exposé de ces obscurs, mais persévérants efforts, poursuivis avec un remarquable ensemble dans toutes les parties de la France et dégageant progressivement la répartition individuelle du chaos où l'avait plongée un désordre séculaire. Pour apprécier le chemin parcouru, il suffit de comparer les procès-verbaux

des assemblées de 1778, remplis des plus décourageantes doléances, avec ceux des assemblées de 1788, profitant des succès de leurs devancières et uniquement préoccupées du souci de les continuer.

La répartition des contingents généraux entre les diverses circonscriptions ne fut pas moins perfectionnée que la répartition individuelle, sous l'impulsion des assemblées provinciales. Elle s'effectua désormais sous la direction même des pouvoirs locaux, comme on la voit aujourd'hui s'effectuer au sein des conseils généraux et d'arrondissement. « Dès l'année 1788, » dit Gervaise, directeur des contributions directes au début du siècle, « toutes les « impositions directes étaient soumises au même mode : « elles étaient perçues par voie de répartition, et *réparties « par des assemblées électives.* » (Gervaise, *Traité de l'administration des contributions directes.*)

La rigueur des saisies et des exactions des huissiers pesait trop cruellement sur le peuple, pour que le système des poursuites n'attirât pas l'attention des assemblées provinciales. Ces assemblées substituèrent à l'emploi des huissiers l'intervention plus modérée des porteurs de contraintes, qui subsiste encore aujourd'hui dans les mêmes conditions ; elles s'efforcèrent de garantir par des mesures bienveillantes et protectrices la sécurité des contribuables de bonne volonté.

Ces mêmes assemblées, pour la première fois, insérèrent dans leurs arrêtés la formule physiocratique de l'imposition sur le revenu *net*, que la loi de 1790 inscrivit, depuis, parmi ses dispositions essentielles. Les déductions sur le revenu des maisons, fabriques, etc., en raison de leur dépérissement annuel, et les exemptions temporaires ou définitives destinées à favoriser les améliorations agricoles figurèrent également dans les anciens règlements avant de reparaître dans les nouveaux.

Jusqu'à Necker, le gouvernement enflait à son gré, suivant ses besoins, le montant annuel de la taille. En 1780, Necker signala publiquement la gravité de l'abus, et fit décréter qu'à l'avenir les brevets de la taille ne pourraient plus recevoir d'accroissement sans un édit enregistré dans la même forme que ceux de créations ou d'augmentations d'impôts. L'édit de subvention territoriale de 1787 reproduisit cette disposition, en vertu de laquelle le contingent de l'impôt foncier prend aujourd'hui sa place d'une manière invariable dans les budgets annuellement votés par le pouvoir législatif.

Dans le même ordre d'idées, Necker assigna aux cotes foncières une immutabilité absolue, en dehors des revisions périodiques autorisées par la loi en matière de vingtièmes : telle est actuellement encore la règle en vigueur pour l'impôt foncier.

Enfin Necker, par des règlements libéraux, facilita aux redevables les moyens d'obtenir sans frais le redressement des erreurs ou des injustices commises dans les rôles à leur préjudice. Les dispositions de ces règlements ont survécu pour la plupart.

Les corvées en nature, à la suite de deux tentatives dont la première avait échoué en 1776, furent définitivement abolies par l'assemblée des notables, deux ans avant 1789, sur toute la surface du pays.

Les impôts indirects, enregistrement, timbre, tabacs, possédaient une constitution solide et productive, dont nous avons fait ressortir l'analogie presque textuelle avec celle qui existe aujourd'hui.

Une série de règlements, émanant de Necker et de ses successeurs, fit cesser les scandales des croupes, des donations déguisées, des échanges onéreux de domaines, etc., et assigna aux concessions de pensions des limites

régulières. La loi de 1790 sur les pensions continua ces progrès.

Le remaniement des gabelles faisait partie des réformes conçues par Necker, et son successeur, Calonne, présenta, sur ce sujet, un projet officiel à l'assemblée des notables.

Des plans rationnels élaborés par les employés supérieurs des aides organisaient l'impôt des boissons dans sa forme actuelle. L'assemblée constituante eut ces plans sous les yeux : il ne tint qu'à elle de les mettre en application.

L'abolition des barrières intérieures se trouvait décidée dans les conseils du gouvernement, à la suite de longues enquêtes poursuivies sous Turgot et Necker.

Enfin, les notables, en 1787, rédigèrent un projet de tarif général à la frontière reposant sur les idées économiques les plus libérales. Déjà, le traité de commerce conclu en 1786 avec l'Angleterre avait assuré le triomphe du principe de la liberté commerciale, principe capable de changer les destinées de la France, si une application suffisamment prolongée en eût favorisé le développement.

Ce résumé permet-il d'embrasser toute la portée des efforts qui concoururent, depuis le début du règne de Louis XVI jusqu'en 1789, à préparer la réforme de l'ensemble du système fiscal? Les chapitres où nous avons décrit en détail les travaux financiers de Turgot, de Necker, de l'assemblée des notables, des assemblées provinciales, etc., offrent, sans doute, un tableau plus développé du mouvement s'accentuant alors de toute part avec une irrésistible puissance. Mais la seule énumération des résultats accomplis semble par elle-même suffisamment éloquente : l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt proclamée, les contingents annuels de l'impôt foncier fixés par l'autorité législative, la répartition individuelle entre

les contribuables assise sur de justes bases, la voie des réclamations largement et gratuitement ouverte, la réglementation des poursuites améliorée, les taxes indirectes, enregistrement, timbre, tabacs, etc., aménagées d'une manière savante et productive, les corvées en nature supprimées, les donations abusives, croupes, échanges de domaines, etc., abolis, les concessions de pensions ramenées à de justes limites, les barrières intérieures à la veille de disparaître, un tarif uniforme de douanes à la frontière délibéré par l'assemblée des notables, un traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le système de la liberté commerciale inauguré, tels étaient les inappréciables progrès accomplis ou abordés, au moment où s'ouvrit l'assemblée des États généraux.

La convocation des États généraux faisait, d'ailleurs, elle-même partie du programme des réformateurs. Dans la pensée de Turgot et de Necker, dans celle qu'avait formellement exprimée l'assemblée des notables, les États généraux devaient couronner l'institution des assemblées provinciales, et donner aux entreprises élaborées sous leur inspiration une consécration définitive. « Eh ! sans doute, « écrivait Necker, il y avait beaucoup d'abus ! il y avait de « grands désordres ; il y avait une infinité de lois à corri- « ger, il en manquait un grand nombre d'utiles, un grand « nombre de nécessaires ! Enfin, l'idée du mieux se présen- « tait partout, et c'est la connaissance et le sentiment de « ces vérités qui, en offrant aux regards du roi une grande « carrière, une tâche immense, l'ont déterminé à recher- « cher l'assistance des représentants de la nation. » (*Sur l'administration de M. Necker, par lui-même*, 1791.)

Cette immensité des réformes reconnues nécessaires surexcita l'opinion publique qui, sous l'impulsion des

philosophes et des économistes venait d'acquérir une puissance toute nouvelle. Elle entraîna les esprits d'une manière irrésistible.

Ce fut l'opinion publique qui désigna Turgot et Necker, devenus ses fidèles instruments. Les assemblées provinciales et l'assemblée des notables délibérèrent sous son influence chaque jour plus impérieuse. Elle réunit, dans un même sentiment libéral, les caractères les plus opposés, les intérêts les plus divergents, et parvint à accumuler dans un espace de temps relativement restreint une somme extraordinaire d'efforts et de résultats.

« Au XVIIIe siècle, dit M. Clamageran, l'opinion publique « dirigée par des hommes de génie, se dégageant malgré « la police, les lettres de cachet, les arrêts du Parlement « et les mandements des évêques, était à la fois plus « éclairée et plus puissante qu'elle ne l'a jamais été à « aucune époque, avant que la presse périodique eût cen- « tuplé ses forces. » (*Histoire de l'impôt en France*, par Clamageran.)

Les esprits les plus sages et les moins optimistes entrevoyaient qu'une si puissante fermentation étendue à toutes les branches de l'organisation sociale (1) amènerait bientôt

1. Voici la liste des principales réformes effectuées sous le règne de Louis XVI, en dehors de celles qui ont été spécialement analysées dans le cours de cet ouvrage :

Liberté du commerce des grains. (Lettres patentes du 2 novembre 1774.)

Liberté du commerce de la viande pendant le carême à Paris. (Déclaration du 25 décembre 1774.)

Défense d'employer en justice des lettres interceptées. (Arrêt du 18 août 1775.)

Suppression des Jurandes et Communautés. (Édit de février 1776.)

Création du Mont-de-Piété à Paris. (Lettres patentes du 9 décembre 1777.)

Liberté de la fabrication dans les manufactures. (Lettres patentes du 5 mai 1779.)

une restauration financière, conforme aux vœux et aux espérances universelles.

Clavière, ministre des contributions sous la Convention, écrivait dès 1788 : « Quoi ! la France ferait banqueroute, « tandis que, mettant tout au pire, elle ne fut jamais si « riche ! tandis qu'elle ne fut jamais si près d'une restau- « ration facile à résoudre et sûre dans ses effets ? » (*De la foi publique envers les créanciers de l'État*, par Clavière, Londres, 1788.)

Du Pont de Nemours exprimait le même sentiment : « Il « est certainement inconcevable, écrivait-il, qu'un empire « aussi puissant et aussi éclairé, qui avait autant de res- « sources, dont la prospérité s'accroissait tous les ans, « dont l'agriculture, les manufactures, le commerce s'amé- « lioraient journellement, et dans une progression si rapide « qu'en vingt-sept ans la population avait augmenté de « 4 millions d'âmes, ait été renversé pour 52 misérables « millions de livres. Louis, l'État, la France *eussent pu « être sauvés de dix manières toutes faciles.* » (Du Pont de Nemours, *Mémoire sur la vie, l'administration et les ouvrages de Turgot.*)

Necker, de son côté, après sa dernière retraite, s'écriait : « Hélas ! avec tant d'avances, il n'eût fallu peut-être que des

Suppression des droits de mainmorte et de servitude personnelle dans les domaines du roi. (Édit d'août 1779.)

Abolition de la question préparatoire. (Déclaration du 24 août 1780.)

Établissement d'une École des Mines. (Arrêt du 19 mars 1783.)

Création d'une nouvelle Caisse d'amortissement. (Édit d'août 1784.)

Permission aux fabricants étrangers de s'établir dans le royaume. (Arrêt du 13 novembre 1785.)

Création générale d'assemblées provinciales et municipales. (Édit de juin 1787.)

Liberté civile accordée à ceux qui ne font pas profession de la religion catholique. (Édit de novembre 1787.) etc.

« vertus pour achever l'entreprise. Quels moyens a-t-on « préférés ! » (*Sur l'administration de Necker, par lui-même*, 1791.)

Il existait, sous Louis XVI, une pléiade de grands citoyens qui *pratiquaient avant 1789 les idées de 1789*, comme le dit Léonce de Lavergne, et qui ont fait de son règne une des plus belles époques de notre histoire. « L'origine du mouvement remonte aux économistes et aux « écrivains, à Quesnay et à Voltaire, à Duhamel et à Buffon ; « puis sont venus les grands seigneurs libéraux comme le « duc de La Rochefoucauld, le duc de Liancourt, le duc du « Châtelet, le duc de Charost ; les prélats éminents comme « l'archevêque d'Aix, l'archevêque de Bordeaux, l'archevê- « que de Vienne ; les savants comme Daubenton, Lavoisier, « Parmentier, Thouin ; les magistrats comme Malesherbes ; « les ministres comme Turgot et Necker, et une foule « d'hommes éclairés des trois ordres qui peuplaient les « sociétés d'agriculture et les assemblées provinciales, qui « rédigèrent les cahiers de 1789, qui formèrent, à sa réu- « nion, l'immense majorité de l'assemblée nationale. *Ceux- « là sont les vrais pères de la patrie.* » (Léonce de Lavergne, *Économie rurale de la France depuis 1789.*)

Un étranger, le ministre anglais Burke, décrit ainsi le royaume de France en 1789 : « En vérité, quand je consi- « dère la multitude et l'opulence de ses villes, la magni- « ficence utile de ses routes spacieuses et de ses ports, « l'avantage de ses canaux artificiels de navigation....; « lorsque je jette mes regards sur les merveilleux ou- « vrages de ses ports et de ses bassins et sur l'éclat de « sa marine, soit militaire soit marchande.... ; lorsque je « considère ses grandes fondations de charité publique et « particulière ; lorsque j'énumère les hommes fameux « qu'elle a produits soit pour la gloire des armes, soit pour

« l'honneur de ses conseils...., j'éprouve à la vue d'un « spectacle aussi imposant quelque chose qui interdit à « l'esprit une censure inconsidérée..... *Quiconque aura « porté ses regards sur la conduite de ce gouvernement « pendant les dernières années qui ont précédé l'époque « de sa chute, aura certainement observé son empresse- « ment marqué vers la prospérité et l'amélioration du « pays.* » (Ed. Burke, *Réflexions sur la Révolution en France*, 1790.)

II

Comment l'assemblée nationale continua-t-elle cette marche en avant ?

L'étude détaillée de ses travaux financiers nous a montré la grandeur de son rôle, tant qu'elle resta fidèle à sa véritable mission. Nous nous bornerons à rappeler ici ses principales œuvres.

La loi sur la contribution foncière occupe, entre celles qui émanent de ses délibérations, la première place dans l'ordre financier ; elle eût même constitué la loi unique d'impôt, si les besoins du Trésor n'avaient commandé de chercher ailleurs de plus amples ressources. Ses incontestables mérites ressortent de l'analyse de ses dispositions : exactitude de la rédaction, justesse des expressions, savante coordination des matières, consécration des principes essentiels de l'impôt. (Loi du 20, 22 et 23 novembre-1er décembre 1790.)

La réglementation des pensions assigne aux candidatures des conditions d'âge et de services infranchissables, et garantit ainsi la régularité des choix. (Loi du 3-22 août 1790.)

L'impôt sur les facultés individuelles, déjà condamné par

l'ancien régime, disparaît. Le fisc ne constate plus que les signes extérieurs du revenu. Il choisit, parmi eux, les valeurs locatives pour bases de la contribution personnelle et mobilière. (Loi du 13 janvier-18 février 1791.)

Les patentes atteignent, pour la première fois, les commerçants, les fabricants, les négociants, dont les opérations sont devenues libres à la suite de la suppression des corporations. (Loi du 2-17 mars 1791.)

Les douanes sont reportées à la frontière : un tarif général frappe les marchandises étrangères dans des conditions plus libérales que celles de tous les tarifs postérieurs. (Loi du 31 janvier, 1er février et 2 mars-15 mars 1791.)

L'institution d'un bureau de comptabilité tend à centraliser les écritures des agents du Trésor et à donner aux vérifications l'unité qui leur manquait. (Loi du 17-29 septembre 1791.)

La loi relative aux droits d'enregistrement, malgré d'imprudentes atténuations apportées à la fiscalité des anciens règlements, corrige, en beaucoup de leurs parties, les textes de la ferme, gradue mieux les tarifs, et supprime, avec autorité, des exceptions injustifiables. (Loi du 5-19 décembre 1790.)

La loi sur le timbre, sans profiter autant qu'elle l'aurait pu, des progrès contenus dans le projet soumis aux notables, réalise cependant une œuvre utile en codifiant l'état de choses existant, si imparfait qu'il soit, et en l'améliorant quelque peu. (Loi du 12 décembre 1790-18 février 1791.)

Tel est l'ensemble du système financier organisé par l'assemblée constituante, système dont les divers chapitres de ce livre, tout en réservant une part aux critiques légitimes, ont fait ressortir les mérites. La justice, l'égalité, la clarté règnent dans ce nouveau code : ses remarquables

qualités lui ont valu l'honneur de survivre jusqu'à nos jours dans la plupart de ses dispositions.

Maintenant, est-ce rabaisser sa valeur que d'y signaler la trace des institutions du passé? Bien au contraire. Aucune œuvre solide ne peut se fonder sans d'anciennes et profondes racines. La sagesse de l'assemblée constituante, à ses débuts, consista précisément à mettre en pratique cette vérité. Loin de travailler sur table rase, elle n'hésita pas, dans ses premières créations, à utiliser largement les excellents matériaux préparés par ses devanciers, et, grâce à ces fortes assises, elle réussit à élever un édifice durable.

D'ailleurs, comment se serait-elle isolée du mouvement contemporain? Comment eût-elle pu résister au courant qui, depuis plus de quinze ans, entraînait le pays dans la voie d'une transformation lente et progressive? Ne sortait-elle pas des entrailles mêmes de la nation, où l'active propagande des économistes avait conquis à leurs doctrines tous les rangs de la société?

Les réformes entreprises sous Louis XVI débordèrent au delà de 1789 d'une manière si caractérisée, que non seulement elles se retrouvent inscrites dans la législation nouvelle, mais qu'elles y figurent même avec leurs plus saillantes lacunes.

Ainsi l'assemblée constituante ne donna pas au régime des poursuites plus de garanties que n'avaient su le faire les assemblées provinciales ; elle ne sut pas mieux qu'elles régler la question des privilèges du Trésor; elle conserva purement et simplement aux pensions leur caractère de libéralité gouvernementale; elle copia maladroitement les classifications inexactes et incomplètes des lois de contrôle; elle s'abstint d'entreprendre la confection générale du ca-

dastre ; elle n'aborda pas plus que Turgot et Necker la réglementation des budgets et des comptes, etc.

On reconnaît les cas exceptionnels où l'assemblée voulut marcher seule, sans s'appuyer sur aucun précédent, aux graves imperfections de ses innovations personnelles.

Ainsi, nul auteur ne conteste les défectuosités de la loi constitutive de la contribution personnelle et mobilière, qui créa, pour la première fois, en 1791, un système compliqué de taxes progressives sur les valeurs locatives augmentées de droits sur les domestiques, sur les chevaux, sur les salaires publics et privés, etc.

L'insuffisance de la première loi de patentes, en 1791, n'est pas moins notoire. Elle n'édicta que des droits proportionnels uniformes, omit absolument l'élément des droits fixes, et ne donna, en définitive, qu'une ébauche des patentes actuelles.

La répartition des contingents fonciers et mobiliers entre les départements, dont l'initiative incombait entièrement aux nouveaux législateurs, fut effectuée en 1791 avec si peu d'études et tant d'incorrections, que nous souffrons encore aujourd'hui des irréparables inégalités de cette première opération.

Mais les débuts d'une vaste entreprise rendent, à la rigueur, ces défauts inévitables et, dans tous les cas, assez excusables. Ils n'auraient pas, d'ailleurs, tardé à s'effacer, si l'assemblée constituante avait su demeurer fidèle à son premier programme. S'appuyer fermement sur le passé pour marcher en avant, mettre à profit les efforts de ses prédécesseurs, les résumer, en les fixant dans la législation, développer leurs fruits par des améliorations successives, telle était sa vraie mission. En persévérant, en se perfection-

nant elle-même, elle serait rapidement parvenue à un résultat définitif.

Déjà, en effet, grâce aux réformes de l'ancien régime et aux siennes propres, les injustices les plus invétérées se trouvaient réparées, les plus graves oppressions soulagées. Le poids de la collecte et l'arbitraire des poursuites cessaient de peser sur les contribuables; les inégalités intolérables de la répartition individuelle prenaient fin ; une limite était opposée à l'extension des contingents; les entraves des barrières intérieures, les légendaires horreurs de la gabelle, l'iniquité des exemptions et des privilèges, les misères de la corvée en nature, toutes ces causes légitimes de l'indignation publique avaient disparu pour toujours.

L'équilibre entre les recettes et les dépenses devait bientôt résulter du progrès des recouvrements. L'ordre et la clarté de la comptabilité, l'établissement de prévisions budgétaires annuelles, le contrôle des opérations de chaque exercice devenaient le corollaire nécessaire de l'installation d'un gouvernement représentatif régulier. Le but se rapprochait; bien peu d'espace restait à franchir : quelques derniers efforts, quelques années de persévérance allaient fonder définitivement une organisation financière conforme aux principes modernes.

Qui s'étonnerait, d'ailleurs, de voir le XVIIIe siècle, éclairé par tant d'idées libérales, atteindre spontanément le but que ses inspirateurs et ses guides avaient poursuivi avec une infatigable ardeur ? « Il n'a pas tenu aux physiocrates, « dit M. Joseph Garnier, que les réformes économiques, « financières et même politiques, ne s'accomplissent à « temps, pacifiquement et sans révolution. » (*Dictionnaire d'économie politique.* V° PHYSIOCRATES, par M. Joseph Garnier.)

III

Mais le rôle de la Révolution commença, et son avènement fit évanouir ces légitimes espérances. Toute mesure sage et réfléchie, susceptible de pousser plus loin les réformes acquises, fut écartée. L'arbitraire et la violence remplacèrent la recherche patiente et féconde du progrès.

L'on confond souvent aujourd'hui les mots *Révolution* et *États généraux*. Mais entre la Révolution proprement dite et les États généraux, tels que les concevaient les promoteurs de leur convocation sous Louis XVI, la différence est absolue (1).

Les États généraux, c'est-à-dire la réunion légale des députés de la nation, représentaient en 1789 l'institution la plus respectable et la plus nécessaire. Ils devaient, nous l'avons montré, continuer les traditions de l'opinion publique et lui prêter la force qu'eux seuls possédaient pour assurer le succès définitif de ses premières tentatives.

Le programme de l'esprit révolutionnaire fut tout contraire. Se confinant orgueilleusement dans ses propres conceptions, répudiant les expériences du passé, il brisa follement tout ce qui lui faisait obstacle. Sans s'inquiéter de l'amélioration des impôts, de l'équilibre des budgets, de l'établissement d'un système fiscal régulier et productif, il subordonna les finances aux théories abstraites de sa po-

1. « Il ne faut pas confondre la Révolution de 1792, dit Léonce de « Lavergne, avec le mouvement national de 1789. Autant les idées de « 1789 ont été favorables à la formation des capitaux sous toutes les for- « mes et sur tous les points, autant les idées de 1792, si l'on peut donner « ce nom à l'emportement des passions les plus sauvages, ont nui à « tout travail utile. » (*Économie rurale de la France.*)

litique, et les fit plier sous le joug de ses utopies, comme de ses passions.

Aussi, dès que l'assemblée constituante eut ressenti l'influence de la Révolution, ses actes et ses lois changent de caractère. Dans ses meilleurs projets, dans ceux même dont nous avons précédemment signalé les incontestables mérites, se révèle l'infiltration d'un venin jusqu'alors inconnu. C'est ainsi qu'on voit avec stupéfaction, par exemple, la loi sur la contribution foncière remettre la confection des rôles aux contribuables eux-mêmes : la politique seule a conseillé cette déplorable abdication. En vain les assemblées provinciales ont-elles poursuivi un but tout opposé : leur enseignement est mis en oubli. En vain l'expérience démontre-t-elle, avec une évidence chaque jour croissante, l'incurie des municipalités, les retards inouis de leur travail, les dommages qu'éprouve le Trésor : trois constitutions successives n'en ratifient pas moins le principe qui délègue aux contribuables la rédaction des rôles. Jusqu'en 1799, la loi de 1790 se trouva, par le maintien de cette désastreuse disposition, annulée en fait dans ses meilleures parties. Elle demeura huit ans improductive, sans que la Révolution consentît à se départir de son inintelligente doctrine.

Il en fut de même pour la réforme des pensions. Préparée d'abord sous d'excellents auspices, elle finit, emportée par le souffle révolutionnaire, dans l'impuissance et le chaos. La publication de l'état nominatif de toutes les concessions, livrée en pâture à l'animosité publique, discrédita les plus méritoires. Il fallut rayer en masse du grand-livre tous les anciens brevets, sans espoir de les y rétablir jamais : l'édifice de la réglementation de 1790 s'écroula dans la faillite.

Les lois d'enregistrement, n'ayant ni la sanction de l'ex-

pertise, ni la protection de pénalités efficaces, devinrent impuissantes à tenir la fraude en respect.

Ce fut encore la Révolution qui, sous la Constituante, supprima les impôts indirects, sans les remplacer: les gabelles d'abord. En vain le bon sens de quelques députés obtint-il le vote d'une contribution directe additionnelle destinée à en masquer le vide; cette contribution, que les contribuables ne payeront pas, succombera bientôt à son tour.

La chute des aides suivit; puis, celle des droits sur le tabac. L'assemblée hésita, au début, à repousser les projets rationnels de transformation préparés par l'ancien régime à l'égard des ces taxes: l'esprit de destruction finit par l'emporter.

Les impôts indirects étant sacrifiés, et la contribution foncière ne fournissant pas les recettes qu'on en attendait, le budget s'éloigne plus que jamais de l'équilibre. Comment dès lors combler l'effroyable insuffisance des recettes? Comment pourvoir aux charges nouvelles de la liquidation d'une dette accrue de 1.400 millions en un an? Comment surtout entretenir plus longtemps les illusions du pays?

La Révolution avait créé le mal, elle lui appliqua un remède plus funeste encore que le mal lui-même.

Au lieu d'entreprendre résolument, par des moyens réguliers, les seuls efficaces, la restauration financière qui s'imposait à ses études, la Constituante préféra éblouir la nation crédule en faisant miroiter à ses yeux des promesses irréalisables. Plus d'impôts, plus de misère! le Trésor dans l'abondance, le peuple riche sans travailler! La création des assignats gagés sur les biens du clergé devait opérer ces miracles.

Dès lors, les honnêtes débuts de la Constituante, son attachement aux réformes du passé, le souci du rôle que lui

conférait son titre d'États généraux, les germes des institutions qu'elle a su déjà féconder, ses courageuses entreprises que l'avenir continuera, tout sombre dans le gouffre de la Révolution. L'émission de 400 millions d'assignats est d'abord décrétée. Leur total s'élève bientôt à 1.200 millions, et se grossit enfin, sans discussion, de 600 autres millions!

L'assemblée constituante, avant sa séparation, jette ainsi dans le pays 1.800 millions de papier-monnaie. Elle organise sur tout le territoire la vente des biens dits nationaux, pour un chiffre qu'elle ne peut même préciser. Son initiative assume l'entière responsabilité des opérations désastreuses dans lesquelles ses successeurs s'engageront à sa suite.

Appelée à restaurer les finances, réunie pour combler un déficit séculaire, trouvant à sa portée les matériaux préparés par quinze ans de travaux persévérants, elle remplit d'abord sa mission d'une manière consciencieuse, glorieuse même, mais quel jugement sévère mérite l'ensemble de sa carrière dont la fin dément si tristement les débuts!

Nous n'entreprendrons pas maintenant de résumer la succession de désordres et de ruines accumulés sous la Convention et le Directoire de 1792 à 1799 : corruption des fournisseurs, infidélité des fonctionnaires, misère des rentiers et des pensionnaires, emprunts forcés, taxes révolutionnaires, violences de toute nature contre les personnes et les propriétés, et, par-dessus tout, dominant cette décomposition sociale, le débordement du papier-monnaie, dont les émissions sans limites inondent le pays de plus de 45 milliards de valeurs fictives. Cette masse d'assignats et de mandats territoriaux se déprécient à mesure qu'on en abuse. Ils valent d'abord 80 p. 100 du prix du métal : puis

ils tombent à la moitié, au quart, au dixième. Pendant la dernière année, on ne les prend que pour 5 et 1 p. 100 de leur libellé nominal. Le gouvernement pousse lui-même à leur avilissement, en cessant de les recevoir au taux où il les émet. Enfin l'État les répudie intégralement d'une manière officielle, et consomme à leur égard une monstrueuse faillite.

Peu de temps après, la faillite s'étend à la rente elle-même ; les porteurs de la dette perpétuelle et viagère ne reçoivent plus qu'un tiers de leur créance.

Ces manques de foi ramènent-ils au moins la prospérité en allégeant le budget ? Nullement. La Révolution absorbe 5 milliards 1/2 de domaines nationaux, l'argenterie des églises, le métal des cloches, les mobiliers de la Couronne et des émigrés, outre les impôts, les emprunts forcés et volontaires, les assignats, etc., sans parvenir à assurer ses services. Les dernières années du Directoire s'écoulent, comme les précédentes, dans la pénurie et le gaspillage. La Révolution n'a pas renoncé, d'ailleurs, au papier-monnaie, le seul système financier qu'elle connaisse ; elle continue sous d'autres formes ses expédients habituels : aux assignats et aux mandats territoriaux démonétisés, elle substitue les ordonnances de payement, les bons d'arrérages, les bons du quart et des trois quarts, les bons de réquisitions, etc. Ces papiers justement nommés *valeurs mortes*, dépréciés dès leur mise en circulation, employés uniquement à payer les biens nationaux et à acquitter les impôts, encombrent les caisses publiques et accroissent sans mesure la misère et le discrédit de l'État.

Que reste-t-il aujourd'hui de la Révolution ? Qu'a-t-elle laissé qui lui ait survécu ? Quelle est la part de son œuvre dans le régime que nous possédons aujourd'hui ?

La banqueroute a emporté le grand-livre créé par Cambon en 1793. Dès 1797, il est remplacé par le grand-livre du tiers consolidé. Tous deux sont de pénibles souvenirs, de sombres taches dans notre histoire financière. Quel eût été le sort de l'impôt foncier, si les municipalités avaient continué à dresser les rôles, en vertu des constitutions de 1791, 1793 et 1795? Qu'est devenu l'impôt somptuaire, assemblage de taxes improductives sur les domestiques, les chevaux, les voitures, et sur le revenu arbitrairement présumé, évalué par un jury d'équité? L'impôt sur les traitements, la taxe d'entretien des routes, perçue au moyen de barrières à péage, ont disparu. Les emprunts forcés ne figurent plus dans aucun programme; l'impôt progressif est aujourd'hui relégué parmi les machines de guerre antisociales du parti radical. Le papier-monnaie, unanimement réprouvé, n'a plus trouvé de partisans, même pendant les crises les plus graves. Les payements s'effectuent à bureau ouvert ; les créanciers munis d'ordonnances ministérielles possèdent un titre de toute sûreté, les rentiers reçoivent avec exactitude leurs arrérages en argent; on ne voit plus des promesses de payement délivrées par le gouvernement se négocier à perte, au grand profit des agioteurs ; les fonctionnaires ne spéculent plus sur les fonds de leurs caisses; les marchés et les fournitures sont assujettis à des règles qui préviennent non seulement les prévarications, mais même les soupçons ; les encaisses des comptables sont à la disposition du mouvement général des fonds, et non plus à celle d'un fournisseur privilégié, etc.

Dans son ensemble, comme dans ses détails, l'organisation financière actuelle est l'inverse de celle de la Révolution.

A la fin du Directoire, cependant, lorsque les administrations eurent réintégré dans leurs bureaux les commis que la Terreur en avait chassés, on vit les Conseils voter plusieurs lois d'affaires très sagement ordonnées. C'est ainsi qu'en 1798 la loi du 3 frimaire an VII codifia les règlements relatifs à la contribution foncière ; que celle du 22 frimaire an VII restaura les droits d'enregistrement, et celle du 6 vendémiaire an VII, les droits de timbre ; que la contribution mobilière et les patentes prirent une forme rationnelle et productive. (Lois des 3 nivôse an VII et 1er brumaire an VII.) En même temps, apparaît la contribution des portes et fenêtres. (Loi du 4 frimaire an VII.) Des droits sont établis sur les voitures publiques (Loi du 9 vendémiaire an VI); sur les matières d'or et d'argent, (Loi du 19 brumaire an VI); sur les cartes à jouer. (Arrêté du 3 pluviôse an VI.) Les tabacs, non encore monopolisés, sont assujettis à un droit de fabrication. (Loi du 22 brumaire an VII.) L'impôt du sel lui-même est presque voté. (Adopté par les Cinq-Cents, rejeté par les Anciens, 4 ventôse an VII.)

Cette rénovation administrative coïncide sans doute encore avec la déplorable gestion budgétaire signalée plus haut ; la Révolution n'a pas abdiqué : elle continue à régner dans la majorité des Conseils, et, en juin 1799, elle est assez puissante pour obtenir le vote d'un emprunt forcé et progressif de 100 millions sur les riches. Mais déjà se manifestent des symptômes de réaction : plusieurs orateurs osent publiquement soutenir des opinions qu'ils auraient craint, quelques années auparavant, d'émettre dans leurs conversations intimes. L'on pressent qu'un changement profond dans les institutions n'est point éloigné : il s'accomplit effectivement le 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799).

IV

Le Consulat, dès son début, rompit absolument avec les errements de la Révolution. Les commissions intermédiaires chargées provisoirement d'exercer les fonctions législatives, du 10 novembre au 26 décembre 1799, s'empressèrent de supprimer les retenues sur les traitements, d'abolir l'emprunt forcé, d'interdire les réquisitions, de créer la caisse d'amortissement, de rétablir les cautionnements des receveurs généraux, de restituer aux contrôleurs des contributions directes la mission de dresser les matrices de rôles, etc. Une fois ce premier et important déblaiement opéré par les soins de Gaudin, de Mollien, de Lebrun, etc., nous voyons l'œuvre de rénovation prendre des proportions plus grandioses. L'exécution des meilleures lois de l'assemblée constituante, suspendue ou paralysée sous la Révolution, retrouve sa perfection dans les mains de l'Empire et de la Restauration. La contribution foncière, l'enregistrement, le timbre, les patentes, l'impôt mobilier, etc. fonctionnent régulièrement. Quelques aménagements pratiques ont suffi pour mettre en état ces excellents instruments de finances.

Les impôts indirects, sacrifiés radicalement après 1789, exigèrent une reconstitution plus laborieuse. Tout était à refaire en ce qui les concerne. Les droits sur les boissons reparurent les premiers en 1804 : ébauchés d'abord conformément aux anciens projets de Du Pont de Nemours, ils ne prirent une forme véritablement productive qu'en 1816 et 1824. Le nouveau code remit alors en vigueur la plupart des dispositions de celui des aides : nous avons montré leur analogie presque textuelle.

L'impôt du sel date de 1806 : son organisation, dégagée des abus de la gabelle, réalisa les plans d'unification conçus, dès 1784, par Necker, et proposés, en 1787, à l'assemblée des notables.

Le monopole des tabacs, pratiqué fructueusement jusqu'en 1789, fut rétabli, en 1810, sans éliminer cette fois la culture indigène.

Le cadastre, après plusieurs années consacrées aux essais, reçut sa réglementation définitive en 1807. La vigoureuse impulsion donnée à son exécution permit d'en poursuivre l'achèvement, sans interruption, jusqu'au milieu du siècle.

La Cour des comptes solennellement instituée par la loi de 1807 put enfin remplacer les anciennes Chambres des comptes et les bureaux de comptabilité.

Une autre tâche, non moins longue et difficile, échut aux gouvernements réguliers du XIXe siècle : celle de réparer les vices et les lacunes que la brusque intervention de la Révolution avait introduits ou laissés subsister dans les meilleures lois de l'assemblée constituante.

Ainsi, la législation des poursuites, après avoir subi un premier remaniement dès l'avènement du Consulat, ne trouva sa forme définitive qu'en 1824.

La réglementation des pensions demeura à l'état de projets, de rapports et d'exposés des motifs pendant toute la durée de la Restauration et du gouvernement de Juillet, pour aboutir en 1853 seulement à une loi générale.

Les prestations en nature affectées aux chemins vicinaux, que les souvenirs trop récents de la corvée avaient fait repousser du programme de 1789, attendirent jusqu'en 1824 leur consécration législative.

L'inégalité de la répartition des contingents, arbitraire-

ment effectuée par l'assemblée constituante, sans enquête ni statistique sérieuses, sans autre base que celle de données notoirement inexactes, n'a pas encore reçu de remède. Le mal s'aggrave, au contraire, chaque jour, et suscite les réclamations incessantes de l'agriculture.

Le traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre, rompu violemment par la Convention, n'a été renouvelé qu'en 1860, après soixante-dix ans de règne du système protecteur.

Toutes les réformes avortées en 1789 ont été ainsi irrévocablement ou pour longtemps ajournées.

Non seulement la Révolution suspendit pendant huit années, de 1792 à 1800, l'exécution régulière des lois précédemment votées ; mais ses successeurs ont dû péniblement recommencer tout le chemin jadis parcouru, et ne sont parvenus qu'après de longs détours à regagner le sommet si près d'être atteint en 1789 (1).

On ne peut donc, sans de cruels regrets, reporter ses regards sur cette époque exceptionnelle de la fin du XVIIIe siècle, moment unique dans l'histoire, où s'agitaient les plus graves questions sociales et financières, où les solutions préparées par de solides travaux, hâtées par la pression de l'opinion publique, allaient définitivement aboutir, si la Révolution n'eût arrêté ce merveilleux mouvement. Plus tard, les gouvernements du XIXe siècle reprendront la même route, mais la fièvre de la régénération sera calmée,

1. « La France, dit Léonce de Lavergne a fait plus de progrès pour « l'application des idées de justice, d'égalité et de liberté, dans les « quinze ans écoulés de l'avènement de Louis XVI au mois d'août 1789, « que dans les vingt-cinq ans écoulés de 1789 à 1815... On a voulu « prendre le plus court, on a pris en réalité le plus long... Songeons qu'il « s'est écoulé trois quarts de siècle depuis 1789, et mesurons par la « pensée les progrès qui auraient dû s'accomplir dans un si long espace « de temps, si l'impulsion qui animait les classes supérieures avait pu « se poursuivre sans interruption ! » (*Les assemblées provinciales sous Louis XVI.*)

les idées refroidies, les éléments d'information dispersés : la prudence, les objections, les doutes succéderont à l'enthousiasme d'autrefois. Un quart de siècle d'intervalle séparera chacune des étapes que l'assemblée constituante pouvait franchir en quelques séances.

V

La conclusion de ce résumé sera celle que fait ressortir chacun des chapitres du présent ouvrage. Nous la reproduirons, une dernière fois, en quelques lignes :

L'origine de nos institutions financières remonte à l'ancien régime. Nombre de règlements encore en vigueur trouvent leur modèle dans le code des fermes générales. Mais c'est à dater de l'avènement de Louis XVI que sont jetées les plus importantes fondations de l'édifice moderne. L'ancien régime transformé en fournit les matériaux. Dans les mains de Turgot, de Necker, des assemblées provinciales, de l'assemblée des notables, et enfin dans celles de l'assemblée nationale de 1789, la nouvelle organisation fiscale naît et se développe. Elle tend vers la perfection jusqu'à ce que la Révolution interrompe le cours de ses progrès. Une fois cette période de bouleversement traversée, les gouvernements réguliers se remettent à l'œuvre, plus lentement, sans doute, que leurs devanciers. Ils partagent avec les réformateurs du règne de Louis XVI et l'assemblée constituante l'honneur d'avoir créé le système financier qui nous régit aujourd'hui.

L'ancienne législation, façonnée sur le moule du pays, appropriée aux phases de son histoire, toujours en harmonie avec son état social, devient, par voie de progrès suc-

cessifs, à travers de longues vicissitudes, la législation financière actuelle.

Quels persévérants efforts concoururent à cette grande transformation : voilà ce que ce livre expose en détail.

Les documents rassemblés et analysés dans ses divers chapitres intéresseront peut-être les personnes adonnées spécialement aux études financières ; mais le lecteur, quel qu'il soit, y trouvera la confirmation de cette vérité, trop souvent méconnue, que le temps et le travail créent seuls les institutions durables, que rien de solide ne s'élève sur table rase, sans racines dans le passé.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME

CHAPITRE XVIII. — Droits de douanes. — Liberté commerciale. . . . . 1 à 90

§ 1er. — *Progrès des idées de liberté commerciale sous Louis XVI.* . . . . . 1 à 11.

I. (p. 1.) Principe de la liberté commerciale proclamé par l'école des économistes : Quesnay, Turgot, l'abbé Baudeau, Le Trosne, etc. — Nouveauté et succès de leur propagande. — II. (p. 7.) Les théories libérales de l'école ont peu de contradicteurs : Forbonnais, Necker, — Premières attaques de Necker contre les économistes : son éloge de Colbert, son livre sur le commerce des grains. — Necker, arrivé au pouvoir, cesse toute polémique.

§ 2. — *Traité de commerce de 1786 entre la France et l'Angleterre.* . . . 11 à 60.

I. (p. 12.) État des relations commerciales entre la France et l'Angleterre avant 1786. — Prohibitions réciproques. — Traité de Methuen. — Projet de traité anglo-français en 1713 : il échoue. — La contrebande atténue l'effet des prohibitions. — II. (p. 17.) Négociations entre l'Angleterre et la France à partir de 1783. — Signature du traité en 1786 : exposé de ses clauses. — III. (p. 21.) Clauses favorables à la France : vins, eaux-de-vie, articles de Paris, linons, etc. — Clauses favorables à l'Angleterre : quincaillerie, soies, objets manufacturés, etc. — Les tarifs de la contrebande servent de base aux négociateurs. — IV. (p. 30.) But que poursuivaient les négociateurs français. — Nécessité de la concurrence pour relever l'industrie française de son inertie et de sa déchéance. — Du Pont de Nemours, Boyetet. — Lettre de la chambre de commerce de Normandie. — De Vergennes. — V. (p. 39.) Causes défavorables qui, au début, contrarient la mise à exécution du traité au préjudice de la France. — Invasion des produits anglais. — Défaut de prévoyance de l'administration française. — Combinaisons restrictives à l'entrée en Angle-

terre. — VI. (p. 44.) Souffrances de l'industrie en France. — Exagérations à ce sujet. — Preuves de la fausseté des appréciations émises par les ennemis de la liberté commerciale : écrits du temps, cahiers des bailliages. — VII. (p. 51.) Statistique. — Opinion de l'assemblée constituante sur les effets du traité de 1786. — Ses résultats féconds dans l'avenir malgré sa courte durée.

§ 3. — *Tarif général des douanes. — Assemblée des notables. — Assemblée constituante. — Tarif de 1791*. . . . . 61 à 75.

I. (p. 61.) Tarif présenté à l'assemblée des notables en 1787. — Son caractère libéral. — II. (p. 65.) Tarif de 1791 voté par l'assemblée constituante. — Il reproduit avec plus de restrictions celui de 1787. — Indécisions de l'assemblée constituante. — Rapports successifs de Goudard. — Prohibitions maintenues clandestinement dans la loi de 1791. — Entrepôts. — III. (p. 73.) Résumé de la loi de 1791. — Opinions à son sujet : Michel Chevalier, Horace Say, Blanqui, de Molinari, etc.

§ 4. — *Organisation du service des douanes*. . . . . .76 à 85.

I. (p. 76.) Hiérarchie du personnel. — Rapports de Goudard, Rœderer, etc. Organisation des régisseurs des douanes. — L'assemblée reproduit le plan de Necker. — II. (p. 81.) Visites, vérifications, formalités. — Seconde loi de 1791 à ce sujet. — Son analogie avec les anciens règlements.

§ 5. — *Les douanes sous la Convention et le Directoire*. . . . . 86 à 90.

I. (p. 86.) Payement des droits de douane en assignats. — Suppression par ce fait de toute protection douanière. — Rétablissement des payements en numéraire. — II. (p. 88.) Désorganisation du personnel sous la Convention. — Misère des préposés; ils désertent; on les réquisitionne. — Les lois de douane demeurent sans exécution pendant la Révolution.

CHAPITRE XIX. — PETITS IMPOTS INDIRECTS . . . . . 91 à 124

§ 1er. — *Droits de marque sur les matières d'or et d'argent* . . . . . 91 à 103

I. (p. 91.) Anciens règlements. — Comparaison avec les règlements actuels; leur analogie. — Suspension des droits de garantie pendant la Révolution. — Aucun texte de loi ne la prononce. Opinions diverses exprimées sur ce sujet à la Convention. — II. (p. 98.) Rétablissement légal des droits en l'an VI. — Rapports faits aux conseils du Directoire. — Produits de l'impôt jusqu'à nos jours.

§ 2. — *Droits sur les huiles et les savons* . .103 à 108

I. (p. 103.) Impôt sur les huiles avant 1789. — Édit de 1705. — Le système actuel ne ressemble en rien à celui de l'ancien régime. — II. (p. 106.) Droits sur les savons. — Insuffisance de leur réglementation sous l'ancien régime.

§ 3. — *Droits sur les voitures publiques.* . .108 à 117

I. (p. 108.) Messageries avant 1789. — Elles constituaient un service public. — Leur mise en ferme. — II. (p. 111.) L'assemblée constituante n'établit pas la liberté des transports. — Mise en adjudication des entreprises. — Désorganisation sous la Convention. — III. (p. 113.) Création, en l'an VI, de l'impôt sur les voitures publiques. — Liberté des transports. — Droit du dixième. — Voitures d'occasion. — Progrès des perceptions.

§ 3b. — *Droits sur le papier.* . . . . . 117 à 121

Régime antérieur à 1789. — Suppression de l'impôt en 1791. — Projet de rétablissement en 1816. — Loi de 1871.

§ 4. — *Droits sur les cartes à jouer* . . . . 121 à 124

Similitude des anciens règlements avec les règlements actuels. — Règlements de 1751 et de l'an VI. — Leur comparaison. — Suppression de l'impôt en 1790. — Liberté sous la Convention. — Rétablissement de la taxe et progression de ses produits.

CHAPITRE XX. — PENSIONS CIVILES . . . . . 125 à 181

§ 1er. — *Abus des pensions sous l'ancien régime* 125 à 140

I. (p. 125.) Excès des munificences royales sous l'ancien régime. — Faillites successives envers les titulaires. — Mme du Deffand. — Concessions, échanges de domaines, croupes, etc. — II. (p. 130.) Necker s'oppose à ces abus. — Réformes qu'il entreprend. — Règlements de 1776, 1778 et 1779. — Dispositions de ces édits qui ont survécu. — III. (p. 134.) — Montant des pensions à la charge du Trésor en 1789. Évaluations inexactes des contrôleurs généraux et des comités de l'assemblée constituante. — Chiffre le plus vraisemblable.

§ 2. — *Réglementation des pensions par l'assemblée constituante. — Loi de* 1790. . . 140 à 152

I. (p. 140.) Excellents principes que renferme la loi de 1790. — Elle poursuit les progrès commencés par Necker. — II. (p. 143.) En même temps, elle continue à considérer les pensions comme des faveurs gouvernementales. — Conséquence de cette notion

erronée sur le caractère des pensions. — Création de caisses particulières de retraites, reproduisant l'organisation de la ferme. — III. (p. 149.) Insuffisance notoire du maximum de 10 millions de la loi de 1790. — L'assemblée constituante s'aveugle de parti pris.

§ 3. — *Ce que devient la réglementation des pensions sous l'influence de l'esprit révolutionnaire* 152 à 181

I. (p. 152.) Livre rouge. — Publicité donnée à son contenu. — Divulgation des faveurs abusives, acquits de comptant, etc. — II. (p. 159.) Publication de l'état nominatif de toutes les pensions en quatre volumes in-4°. — III. (p. 165.) Conséquence de ces publications scandaleuses. — Nécessité de supprimer et de reconstituer toutes les concessions. — Impossibilité de cette reconstitution : faillite de l'État à l'égard des pensionnaires. — L'assemblée constituante parvient à peine à rétablir les brevets des septuagénaires. — IV. (p. 172.) Assemblée législative et Convention. — La tâche ne peut s'achever.— V. (p. 174.) Souffrances des pensionnaires. — Payements en assignats. — Formalités exigées chaque semestre : certificats de civisme, serments, etc. — VI. (p. 177.) Le Directoire tente de continuer le ravail de reconstitution des anciens brevets.— Les pensionnaires s'éteignent pendant ce délai. — Le Consulat. — Appréciation du rôle de l'assemblée constituante en matière de pensions. — La loi de 1790 n'a pas survécu. — Loi de 1853.

CHAPITRE XXI. — LES BUDGETS ET LA COMPTABILITÉ AVANT 1789. . . . . 182 à 246

§ 1er. — *La comptabilité avant 1789.* 182 à 203.

I. (p. 182.) Discussions financières entre Calonne et Necker : elles nous initient aux formes de la comptabilité de l'ancien régime. — Chambres des comptes. — États au vrai. — Comptes d'exercices. — Insuffisance absolue des procédés employés. — Confusion entre les budgets et les comptes. — II. (p. 194.) Les recettes figurent pour le net seulement. — Incertitude du produit des fermes générales. — Mélange de l'ordinaire et de l'extraordinaire. — Arriéré dans le payement des rentes. — Anticipations, emprunts. Leur montant ; difficulté de l'établir exactement.

§ 2. — *Moyens divers de crédit employés par Necker.* . . . . . 204 à 223.

I. (p. 204.) Necker rétablit le crédit de la France par la sagesse de son administration plus que par l'habileté de ses procédés de trésorerie. — Progression du cours des effets publics. — II. (p. 207.) Nature et taux des emprunts contractés par Necker.

— Il ne sut que renouveler les modes les plus arriérés et n'inventa aucun détail d'exécution nouveau. — Emprunts-loteries. — Emprunts viagers. — III. (p. 215.) Intérêts exorbitants des emprunts viagers. — Necker ne sait pas profiter du jeu de l'amortissement. — Ses divers moyens de trésorerie. — Anticipations.

§ 3. — *Gestion financière de Calonne.* 223 à 237.

I. (p. 223.) Le désordre reparaît. — Faveurs scandaleuses ; échanges suspects de domaines. — Spéculations à la Bourse. II. (p. 227.) Résultats de la gestion de Calonne. — Accroissement du déficit. — Augmentation considérable du chiffre de la dette. Impossibilité de connaître l'emploi des capitaux dilapidés. — Étonnement des notables lorsqu'ils découvrent le gouffre. — III. (p. 234.) Cependant Calonne fait adopter diverses bonnes mesures. — Payement des rentes à l'échéance. — Caisse d'amortissement. — Payement des rescriptions. — Refonte des monnaies.

§ 4. — *Gestion financière de Brienne. — Second ministère de Necker.* . . . . 238 à 246.

I. (p. 238.) Premières mesures de Brienne. — Économies. — Compte rendu sincère adressé au roi. — Édit du 16 août 1788 ordonnant le payement des dépenses en papier. — Suspension des remboursements, de l'amortissement, etc. ; ruine du crédit. — II. (p. 243.) Rentrée de Necker aux affaires. — Il révoque l'édit d'août 1788. — Il vit au jour le jour jusqu'à la réunion des États généraux.

CHAPITRE XXII. — GESTION DES FINANCES SOUS L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. . . . . .247 à 305

§ 1er. — *Opérations effectuées par Necker sous l'assemblée constituante.* . 247 à 277.

I. (p. 247.) Discours de Necker à l'ouverture des États généraux ; son plan de finances. — L'assemblée le laisse tomber en oubli. — II. (p. 253.) Emprunt de 30 millions ; l'assemblée en réduit le taux de 5 p. 0/0 à 4 1/2 p. 0/0. — Son échec. — Autre emprunt de 80 millions ; il échoue aussi. — III. (p. 257.) Contribution patriotique du quart du revenu. — Attitude de l'assemblée vis-à-vis de Necker. — Mirabeau. — Dons patriotiques, leur affluence et leur inefficacité. — IV. (p. 265.) Recours à la caisse d'escompte. — Propositions de Necker d'émettre des assignats sur cette caisse. — L'assemblée transforme le projet du ministre. — Mainmise sur les biens du clergé. — Première création d'assignats. — Les idées de Necker paraissent mesquines et arriérées. — V. (p. 273.) Récapitulation de la marche des finances depuis un an. — Situation au mois de mai 1789 et à la fin d'avril 1790. — Progrès du déficit, accroissement de la dette.

§ 2. — *L'assemblée constituante prend la direction des finances. — Création des assignats.* . . . . . 277 à 284.

I. (p. 277.) Necker perd toute autorité. — Deuxième émission d'assignats. — Gravité de cette opération. — Discussion approfondie soulevée à son sujet : Mirabeau, Maury, Lebrun, Montesquiou, etc. — Départ de Necker. — II. (p. 282.) Nouvelle émission d'assignats décrétée séance tenante. — Rôle financier de l'assemblée constituante.

§ 3. — *Système de comptabilité organisé par l'assemblée constituante.* . 285 à 305.

I. (p. 285.) L'assemblée retire au roi et aux ministres le maniement des deniers publics et s'en empare exclusivement. — II. (p. 289.) Création du bureau de trésorerie, son organisation. — Caisse de l'extraordinaire. — Séparation matérielle des fonds des services ordinaires et extraordinaires. — Inanité de cette séparation matérielle. — III. (p. 291.) Budgets : l'assemblée ne parvient à en dresser aucun. — Documents qui lui sont soumis : rapports de Montesquiou et de Lebrun. — IV. (p. 298.) Comptes : il n'en est pas formé plus que de budgets. — Grand rapport de Montesquiou à la fin de la Constituante. — V. (p. 300.) Bureau de comptabilité créé sous les ordres directs de l'assemblée. — On rejette l'idée d'un tribunal des comptes. — Retards des travaux du bureau de comptabilité. — Cour des comptes en 1807.

CHAPITRE XXIII. — FINANCES DE LA RÉVOLUTION. — LES ASSIGNATS. . . . . 306 à 329

§ 1er. — *Exagération des émissions. — Dépréciation des assignats.* . . . . 306 à 320.

I. (p. 306.) Émissions d'assignats, seul procédé financier sous la Convention et le Directoire. — On atteint le total de 45 milliards. — II. (p. 311.) Dépréciation continue des cours. — Impuissance des remèdes opposés à la baisse par la Convention. — Pénalités terribles, projets divers. — Prix de divers comestibles en l'an III et en l'an IV.

§ 2. — *Faillite de l'État sur le papier-monnaie.* . . . . . 320 à 329.

I. (p. 320.) Premier essai de faillite sous la Convention : démonétisation des assignats à *face royale*. — Danton et Cambon, promoteurs de la mesure. — II. (p. 325.) Le Directoire brise la planche aux assignats. — Mandats territoriaux. — Réductions diverses de la valeur du papier-monnaie. — Faillite définitive. — Discussion aux Conseils. — Laffon-Ladébat, Lecouteulx, etc. — Responsabilité de l'assemblée constituante.

CHAPITRE XXIV. — FAILLITE DE L'ÉTAT SUR LA DETTE PUBLIQUE . . . . . 330 à 343

I. (p. 330.) Grand-livre. — Rapport de Cambon. — But politique de la mesure. — II. (p. 334.) Misérable sort des rentiers payés en assignats. — Leurs plaintes jusqu'à la reprise des payements en numéraire en 1801. — III. (p. 338.) Banqueroute définitive en 1797. — Tiers consolidé. — Discussion aux Conseils. — Rapport de Crétet. — Montant exact de la banqueroute.

CHAPITRE XXV. — PAPIERS DE TOUTE NATURE SUBSTITUÉS AU PAPIER-MONNAIE. . . . . 344 à 354

I. (p. 344.) Bons du quart, des trois-quarts, du tiers, bons d'arrérages, etc.— Ordonnances de payement. — Visas d'urgence. — Indignation de Du Pont de Nemours. — Faveurs faites aux fournisseurs privilégiés. — II. (p. 350.) Fortunes scandaleuses et corruption des fournisseurs. — Bons de réquisition. — Impossibilité d'estimer le montant de leurs émissions.

CHAPITRE XXVI. — CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES. 355 à 368

I. (p. 355.) Épurations, révocations, dénonciations.— II. (p. 360.) Les employés ne sont plus payés. — Leur misère. — Désertions. — Distribution de rations. — Plaintes universelles. — III. (p. 365.) Démoralisation des employés de l'État. — Ils spéculent sur les fonds de leurs caisses. — Dilapidations.

CHAPITRE XXVII. — EMPRUNTS FORCÉS ET PROGRESSIFS SUR LES RICHES. . . . . 369 à 387

I. (p. 369.) Emprunt forcé de 1793. — Cambon, Ramel, Réal. — Revenus nécessaires, abondants et superflus.— Principes de la Révolution. — II. (p. 377.) Emprunt forcé de l'an IV. Discussions aux conseils du Directoire : Du Pont de Nemours, Lecouteulx, etc. — Nouvelle définition des riches. — Emprunt forcé de l'an VII. — Jurys chargés d'évaluer les fortunes. — III. (p. 382.) Faibles ressources que procurent ces moyens révolutionnaires.

CHAPITRE XXVIII. — ESPRIT FINANCIER DES JACOBINS. 388 à 409

I. (p. 388.) Les Jacobins n'eurent pas d'autre programme que celui de vivre au jour le jour, en dévorant les réserves du pays et en escomptant l'avenir. — Suppression des sociétés de crédit; fermeture de la Bourse de Paris ; lois de maximum ; réquisitions, etc. — Promesses mensongères à la tribune. — II. (p. 395.) Idées financières de Clavière, Faypoult, Saint-Just. — III. (p. 398.) Cambon. — IV. (p. 406.) Ramel. — Les Jacobins gouvernent les finances jusqu'à la fin de la Révolution.

CHAPITRE XXIX. — BUDGETS DE LA RÉVOLUTION . . . . 410 à 444

§ 1er. — *Situation budgétaire sous l'assemblée législative* . . . . . 410 à 415

I. (p. 410.) Impossibilité de récapituler les recettes et les dépenses ordinaires de la Révolution. — Caisse de l'extraordinaire. — II. (p. 413.) Aperçu des recettes et des dépenses sous l'assemblée législative, dressé par Laffon-Ladébat. — Cambon. — Les prévisions renversées par les faits.

§ 2. — *Les finances sous la Convention* . . 416 à 431

I. (p. 416.) Les budgets et les comptes cessent d'exister. — On se contente de chiffres invraisemblables et de grands mots. — Promesses et affirmations mensongères de Cambon. — II. (p. 420.) Taxes révolutionnaires. — Abus locaux sur tout le territoire. — III. (p. 423.) Dépenses secrètes du comité de salut public. — Emploi irrégulier des 50 millions et des 12 millions qui lui sont délégués. — IV. (p. 428.) Bilan des dépenses de la Révolution dressé par Cambon en septembre 1793. — Impossibilité d'utiliser ce travail. — Il n'existe plus d'autorité capable de fournir ni de vérifier un compte. — Les anciens fermiers généraux sont déférés au tribunal révolutionnaire.

§ 3. — *Les finances sous le Directoire*. . . 432 à 444

I. (p. 432.) Tentatives pour rétablir l'ordre — Faypoult, Ramel. — II. (p. 435.) Compte rendu de l'an VI. — Recettes et dépenses. — Progrès et imperfections contenus dans ce document. — III. (p. 438.) Tendances réformatrices des conseils. — Prédominance des idées révolutionnaires. — Déficit. — Emprunt forcé. — Situation à la fin du Directoire.

CHAPITRE XXX. — RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ABSORBÉES PAR LA RÉVOLUTION. . . . . 445 à 474

§ 1er. — *Domaines nationaux*. . . . . 445 à 462

I. (p. 445.) Difficulté d'estimer la valeur des biens nationaux. — Ramel. — Johannot. — II. (p. 450.) Biens d'ancienne origine, du clergé et de la Couronne. — Chiffres produits par Amelot, Montesquiou, Lavoisier, Cambon, Clavière, etc. — Ils se groupent tous autour de 3 milliards. — III. (p. 454.) Biens des émigrés et des condamnés. — Divergences d'évaluations à leur sujet. — Cambon, Roland, Johannot, Lecouteulx. — Enquête effectuée sous la Restauration pour déterminer l'indemnité des émigrés. — Rectifications qu'il convient d'apporter à ses résultats. — On aboutit à un chiffre de 3 milliards et demi.

§ 2. — *Biens mobiliers confisqués par la Révolution.* 462 à 474

I. (p. 462.) Argenterie des églises. — Métal des cloches. — II. (p. 466.) Mobiliers de la Couronne et des émigrés. — Dilapidations. — Voitures mises à la disposition des membres de la Convention. — III. (p. 471.) Résumé des actes de la Révolution. — Elle a poussé à outrance les fautes de l'ancien régime.

CONCLUSION. — ORIGINES DU SYSTÈME FINANCIER ACTUEL. 475 à 502

I. (p. 475.) Progrès accomplis sous Louis XVI avant 1789. — Egalité devant l'impôt, réforme des contributions directes, suppression des corvées, liberté commerciale, etc. — La convocation des États généraux fait partie du programme. — Puissance de l'opinion publique. — II (p. 486.) Assemblée constituante. — Elle continue d'abord les progrès antérieurs. — Lois sur l'impôt foncier, l'impôt mobilier, le timbre, les patentes, les douanes, etc. — III. (p. 491.) Intervention de l'esprit révolutionnaire. — Il détourne les esprits du but poursuivi jusqu'alors. — Assignats. — Emprunts forcés et progressifs. — Excès de la Convention. — Désordres du Directoire. — IV. (p. 498.) Restauration des finances par les gouvernements réguliers postérieurs à la Révolution. — Le Consulat rétablit l'ordre. — L'Empire crée les impôts indirects. — Cadastre. — Cour des comptes. — Continuation pendant tout le cours du XIXe siècle des réformes avortées en 1789. — V. (p. 501.) Fondation du système financier actuel.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME SECOND ET DERNIER

Voir en tête du premier volume la table générale et analytique.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED
LOAN DEPT.
This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed. Renewals only: Tel. No. 642-3405
Renewals may be made 4 days prior to date due.
Renewed books are subject to immediate recall.
APR 1 2 '72
IN STACKS
JUN 3 0 1972 0 0
REC'D LD SEP 1 6 72 -2 PM 7 8
AUTO DISC CIRC JAN 1 3 '94
UC INTERLIBRARY LOAN
APR 1 3 1988
UNIV. OF CALIF., BERK.
JAN 0 3 1994
LD21A-40m-3,'72
(Q1178s10)476-A-32
General Library
University of California
Berkeley

YC 23176

U. C. BERKELEY LIBRARIES

C046103382
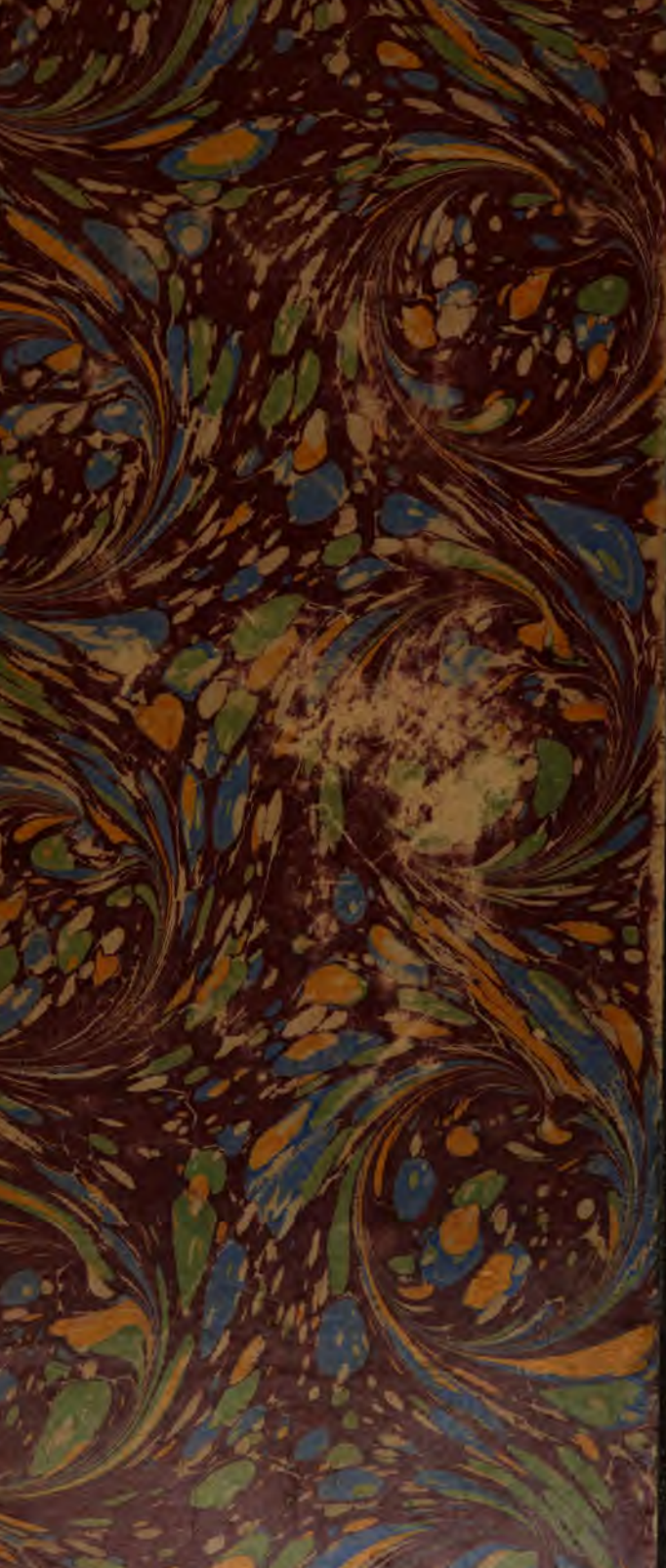
46291
Stourm
HJ 1082
.S8
v.2